

ALMA MATER STUDIORUM – UNIVERSITA' DI BOLOGNA

**ALMA MATER STUDIORUM – UNIVERSITA' DI
BOLOGNA**

DOTTORATO DI RICERCA IN

EUROPA E AMERICHE:

COSTITUZIONI, DOTTRINE E ISTITUZIONI

POLITICHE

XIX CICLO

ANNO 2003

TITOLO DELLA TESI DI RICERCA:

**La construction politique de la nation. La nation dans les débats du
Parlement de la Roumanie : 1866-1871**

Settore scientifico disciplinare: SPS/02

Candidato:

Silvia Marton

TUTOR

Prof. Daniel Barbu

COORDINATORE

Prof.ssa Raffaella Gherardi

Remerciements

Ma recherche est le résultat d'un chantier intellectuel commencé en 2001 à la suite des encouragements du professeur Daniel Barbu, directeur de l'Institut de Recherches Politiques de l'Université de Bucarest. Sans son appui constant et sans ses critiques et suggestions toujours précises, je n'aurais pas été capable de finir cette recherche. Toute ma gratitude se dirige vers le professeur Daniel Barbu.

Mes professeurs et collègues de la Faculté des Sciences Politiques et de l'Institut de Recherches Politiques de l'Université de Bucarest, préoccupés par la pensée et la modernité politique roumaine, ont eu une contribution décisive au développement de mon travail : Radu Carp, Alexandra Ionescu, Cristian Preda, Victor Rizescu, Ioan Stanomir, Florin Țurcanu, Laurențiu Vlad. Ces deux institutions ont encadré mes efforts de recherche par les cours qui m'ont été confiés, par les conférences et séminaires organisés, par le travail de rédaction à la revue *Studia Politica. Romanian Political Science Review*. Au-delà de toutes ces activités, l'influence décisive appartient à mes professeurs et collègues.

Les séminaires de recherche périodiques du programme doctoral « Europa e Americhe : Costituzioni, Dottrine e Istituzioni Politiche » ont également enrichi et développé ma réflexion.

Ma reconnaissance se dirige vers mes collègues et amies, Raluca Alexandrescu et Ionela Băluță, pour leurs recherches sur le XIXe siècle roumain et pour les discussions que nous avons portées à ce sujet.

Une série de séjours de recherche et de bourses m'ont permis pendant ces années l'accès à des bibliothèques, séminaires et colloques afin de faire la connaissance de chercheurs des domaines similaires : bourse d'études Joseph Bech à la Maison des Sciences de l'Homme, Paris (2002-2003); bourse de recherche offerte par le Collège la Nouvelle Europe, Bucarest (2003-2004); bourse Andrew W. Mellon au Wissenschaftskolleg de Berlin (2005).

Dans l'effort de rédaction de ma recherche, les séminaires du Collège la Nouvelle Europe et les critiques et suggestions de Sorin Antohi pendant mon séjour de Berlin ont eu également une contribution importante.

INTRODUCTION	5
La monarchie constitutionnelle : approches et analyses récentes	5
Pour une histoire conceptuelle du politique	10
La nation et la modernisation politique au XIXe siècle	17
De l'instabilité à la stabilité ?	23
Le parlement comme instrument d'investigation d'une époque	30
Les parlementaires - un ensemble intégré d'élites	32
Comment la nation se construit-elle ?	40
Ie PARTIE. LA NATION DANS LA CONSTITUANTE DE 1866	45
La nature du régime politique	45
L'union et « la nationalité »	47
Le prince étranger	53
« Au nom du peuple roumain »	61
La Constitution et son importance	64
La nature de la représentation politique	70
L'Etat et le territoire « Roumanie »	72
Les Roumains et les Juifs : « Le sentiment national est une barrière plus forte que toutes les lois »	77
Législatif bicaméral ou monocaméral ?	87
Le corps électoral	99
« On moissonne selon qu'on a semé »	109
IIe PARTIE. COMMENT LA NATION SE CONSTRUIT-ELLE ? (1866-1871)	113
1. LES RESSOURCES	113
« En entrant dans un nouvel âge de stabilité »	113
« Le changement du ministère, c'est la joie des fous »	116
« Il y a un malaise général dans les finances chez nous »	118
Protectionnisme vs libre échange	125
Qui peut devenir Roumain ?	127
Le Roumain : mode d'emploi	134
« L'Etat est un mauvais propriétaire »	140
« Les chemins de fer sont un véhicule de la civilisation »	142
« La charrette de l'Etat ne pouvait rester sur place »	154
2. LE PASSE	158
La continuité de l'archéologie identitaire	158
L'intégration de la dynastie dans l'imaginaire national	175
La défense de la patrie	180
« La question juive » : entre le droit public interne et « le droit national »	187
« Nos aspirations légitimes et nationales »	198
« L'empereur Trajan, le grand fondateur de notre nationalité »	209
3. LES LOIS	212
« Là où les lois sont bonnes, tout va bien »	212
« Le droit de pétition est sacré »	216
La Cour de Cassation : entre Iași et Bucarest	217
Le corps électoral ... réinterprété	220
L'armée nationale : un miroir du régime politique?	226

Les représentants élus – « la voix » de la nation ou ses « interprètes » ?	229
« S'il y avait un doute, je ne permets pas qu'il soit résolu autrement qu'en faveur des Roumains »	231
« Le Trône n'appartient pas à un parti, mais au pays entier »	233
« Ce n'est pas les peuples qui sont faits pour les princes, mais les princes pour les peuples »	239
« La dynastie, un être légal dont les racines sont dans la Constitution ».....	243
« Le principe équitable » et la justice : limites de la contestation et de l'acceptation de la Constitution de 1866	252
EN GUISE DE CONCLUSIONS: DE LA LECTURE NATIONALE DE LA MODERNITÉ POLITIQUE	265
L'évidence du fait national	265
Le bilan de l'activité législative	272
BIBLIOGRAPHIE	277

INTRODUCTION

La monarchie constitutionnelle : approches et analyses récentes

Les études dédiées aux premières années de la monarchie constitutionnelle roumaine ne sont pas nombreuses. Les études dédiées aux débats parlementaires de l'époque le sont d'autant moins. Celles qui existent adoptent la période soit dans une perspective partisane et réductive, soit dans une perspective générale, descriptive et événementielle (sous la forme d'histoires politiques).

L'historiographie des décennies communistes, surtout celle des années '70-'80, s'est arrêtée sur une vision idéologique pour des raisons évidentes. Une pareille perspective persiste encore aujourd'hui dans certains ouvrages dédiés aux premières années de la monarchie constitutionnelle¹. La grille de lecture appliquée à cette période a été prisonnière du déterminisme national, de la lutte politique pour la consolidation de l'unité étatique, et des conflits pour le pouvoir dans « le régime bourgeois et aristocratique » (*regimul burghezo-moșieresc*), dans le cadre plus large de la modernisation institutionnelle. La perspective étatiste a dominé les analyses de ce type². De nombreux ouvrages ont été dédiés à l'étude des mouvances libérales et conservatrices de la vie politique des premières années de la monarchie constitutionnelle. La grille idéologique influence fortement les études publiées pendant la période communiste : le groupe conservateur, « rétrograde », défenseur des intérêts féodaux, y est âprement critiqué, tandis que la préférence des historiens se dirige vers la famille libérale, surtout vers les libéraux radicaux, de telle manière que l'époque est uniquement présentée sous

¹ V. par exemple, Dan BERINDEI, *Societatea românească în vremea lui Carol I (1866-1876) [La société roumaine au temps de Charles Ier (1866-1876)]*, éd. Militară, Bucarest, 1992; Anastasie IORDACHE, *Instituirea monarhiei constituționale și a regimului parlamentar în România. 1866-1871 [La mise en place de la monarchie constitutionnelle et du régime parlementaire en Roumanie. 1866-1871]*, Ed. Majadahonda, Bucarest, 1997.

² V. par exemple, V. RUSSU, „Frământări politice în perioada instaurării regimului burghezo-moșieresc (martie-iunie 1866)” [« Troubles politiques à l'époque de l'instauration du régime de la bourgeoisie et des grands propriétaires fonciers (mars-juin 1866) »], *Analele științifice ale Universității „Al.I. Cuza”*, secția III, Istorie, vol. XIII, Iași, 1967, pp. 119-129; IDEM, „Instituirea și organizarea regimului politic al burgheziei și moșierimii (februarie-iunie 1866)” [« L'introduction et l'organisation du régime politique de la bourgeoisie et des grands propriétaires fonciers (février-juin 1866) »], in *loc. cit.*, vol. XVI, 1970, fasc. 2, pp. 135-155; IDEM, „Du lupta politică în anii instabilității guvernamentale: înțelegerea de la «Concordia» (février 1867)” [« De la lutte politique pendant les années de l'instabilité gouvernementale : l'alliance de 'Concordia' (février 1867) »], in *loc. cit.*, vol. XVII, 1971, fasc. 1, pp. 73-91; IDEM, „Din activitatea politică a lui Ion Ghica în perioada instabilității guvernamentale și parlamentare (iunie 1866-februarie 1867)” [« De l'activité politique de Ion Ghica pendant la période de l'instabilité gouvernementale et parlementaire (juin 1866-février 1867) »], *Anuarul Institutului de Istorie și Arheologie „A.D. Xenopol”*, XIV, Iași, 1977, pp. 191-210; V. RUSSU și D. VITCU, „Frământări politice interne în vremea guvernării D. Ghica-M. Kogălniceanu (1868-1870)” [« Troubles politiques internes à l'époque du gouvernement D. Ghica-M. Kogălniceanu (1868-1870) »], *Anuarul Institutului de istorie și arheologie „A.D. Xenopol”*, VII, Iași, 1970, pp. 139-171 și VIII, 1971, pp. 61-98; *Istoria parlamentului și a vieții parlamentare du România pînă la 1918 [Histoire du parlement et de la vie parlementaire en Roumanie jusqu'en 1918]*, Ed. Academiei R.S.R., Bucarest, 1983; N. ADĂNILOAIIE, A. IORDACHE, P. OPRESCU, AI. PORȚEANU, A. STAN, *Unitatea națională a românilor în epoca modernă. 1821-1918 [L'unité nationale des Roumains à l'époque moderne. 1821-1918]*, Ed. Academiei R.S.R., Bucarest, 1985, pp. 127-137.

l'angle de la confrontation entre ces groupes politiques et leurs formules proposées en vue de la modernisation³.

L'exemple le plus saillant est l'ouvrage en deux volumes de Vasile V. Russu⁴ sur les premières années de la monarchie constitutionnelle roumaine. Sa lecture des événements qui ont mené à l'instauration du régime monarchique et de la vie politique des années 1866-1871 est tendancieuse et idéologique pour plusieurs raisons. D'abord, contrairement aux interprétations de ce qu'il appelle « notre nouvelle historiographie », en fait celle des années '50-'60, qu'il critique fortement, l'auteur précise que l'instauration en 1866 du nouveau régime, le régime bourgeois aristocratique (« *regim burghezo-moșieresc sau regimul politic al burgheziei și moșierimii* »), n'a pas été le résultat d'une entente d'intérêts entre la bourgeoisie et l'aristocratie, mais le signe de profondes contradictions entre les deux classes dominantes, les libéraux et les conservateurs. En second lieu, l'analyse de la bibliographie utilisée par Russu met en évidence le fait qu'aucune référence n'est postérieure à l'année 1989, d'où l'on peut tirer la conclusion que le livre a été rédigé bien avant, sans être retravaillé au moment de sa publication. En troisième lieu, les expressions utilisées par l'auteur pour désigner la période analysée évitent totalement le mot « monarchie » ; Russu préfère des syntagmes qui évitent de désigner la nature du régime politique et qui, par cela, définissent la nouvelle période en des termes chronologiques, en rapport avec le régime antérieur de Al. I. Cuza, et par le paradigme purement marxiste de la lutte des classes. Le nouveau régime de 1866 est un régime de la lutte des classes « possédantes », au mieux « du parlementarisme bourgeois »⁵. En dernier lieu, la lutte des classes est le seul élément qui permet l'explication et la justification du phénomène partisan de cette époque-là : les conservateurs ou les aristocrates étaient des « rétrogrades », tandis que les libéraux ou la bourgeoisie étaient plus ouverts au progrès et à la modernisation. D'une manière évidente, les premiers sont âprement critiqués par Russu. Conséquent à cette interprétation du phénomène partisan, il considère que les partis politiques, en général, et les groupes politiques précurseurs des partis dirigent l'Etat, conformément à la vision

³ Notamment Ion M. POPESCU, „Originile politice și juridice ale liberalismului la români” [« Les origines politiques et juridiques du libéralisme chez les Roumains »], *Analele Universității din București, Sociologie*, XXI, 1972, pp. 59-81; V. RUSSU, „Cauzele luptelor politice dntre grupările liberale și conservatoare în anii instabilității guvernamentale și parlamentare (1866-1871)” [« Les causes des luttes politiques entre les groupes libéraux et conservateurs pendant les années de l'instabilité gouvernementale et parlementaire (1866-1871) »], *Cercetări istorice*, vol. IX-X, 1978-1979; IDEM, *Viața politică în România (1866-1871)*, vol. I, *De la domnia pământeană la prințul străin [La vie politique en Roumanie (1866-1871)*, vol. I, *Du règne autochtone au prince étranger*], Ed. Universității „Al. Ioan Cuza”, Iași, 2001; Apostol STAN, *Grupări și curente politice în România între Unire și Independență (1859-1877) [Groupes et courants politiques en Roumanie entre l'Unification et l'Indépendance (1859-1877)]*, éd. Științifică și Enciclopedică, Bucarest, 1979; Anastasie IORDACHE, *Originile conservatorismului politic du România și rezistența sa contra procesului de democratizare, 1821-1882 [Les origines du conservatisme politique en Roumanie et sa résistance contre le processus de démocratisation, 1821-1882]*, éd. Politică, Bucarest, 1987, ouvrage republié en 1999 sous le titre original, censuré auparavant, *Originile și constituirea Partidului Conservator du România [Les origines et la constitution du Parti Conservateur en Roumanie]*, Paideia, Bucarest.

⁴ Vasile V. RUSSU, *Viața politică în România (1866-1871) [La vie politique en Roumanie (1866-1871)]*, vol. I, *De la domnia pământeană la prințul străin [Du règne autochtone au prince étranger]*, vol. II, *De la liberalismul radical la conservatorismul autoritar [Du libéralisme radical au conservatisme autoritaire]*, Ed. Universității „Al. Ioan Cuza”, col. „Historica”, Iași, 2001.

⁵ V. par exemple *ibidem*, vol. I, pp. 11, 90, 90, 122.

marxist-léniniste⁶, et n'ont pas une fonction de représentation (cette expression est d'ailleurs totalement absente). Par conséquent, il est légitime de questionner les raisons de la publication de tels volumes en 2001. Dans le meilleur des cas, ce sont des documents pour une écriture de l'histoire selon la meilleure tradition historiographique du marxisme-léninisme.

En dépit de l'esprit partisan et de l'interprétation idéologique réductive, les études antérieures à l'année 1989 se basent sur une documentation solide et sur des sources primaires (documents d'archives, *Le Journal officiel* de l'époque etc.), étant ainsi des instruments utiles de travail.

Néanmoins, de nombreux ouvrages des quinze dernières années ont appliqué au XIXe siècle roumain et à la monarchie constitutionnelle une grille de lecture beaucoup plus diversifiée, avant tout sous la forme d'histoires politiques⁷ ou reconstitutions des modèles de développement et de modernisation⁸. Les synthèses d'histoire politique et encyclopédies politiques publiées ces dernières années constituent des instruments de travail importants⁹. A part ces travaux, il faut également mentionner les démarches récentes d'histoire constitutionnelle roumaine, de nombreuses pages étant dédiées à la

⁶ *Ibidem*, p. 7.

⁷ Dont, par exemple, Sorin Liviu DAMEAN, *Carol I al României [Charles Ier de Roumanie]*, vol. I, 1866-1881, Paideia, Bucarest, 2000; Vlad GEORGESCU, *Istoria românilor de la origini pînă în zilele noastre [Histoire des Roumains des origines à nos jours]*, 5e éd. (1^{er} éd. 1984), Humanitas, Bucarest, 1995, pp. 149-177, ouvrage publié pour la première fois en Roumanie en 1992, chez Humanitas; Keith HITCHINS, *România. 1866-1947*, Humanitas, Bucarest, 1996 (1^{ère} éd. américaine 1994), pp. 27-54.

⁸ Dont Ioan SCURTU, Ion BULEI, *Democrația la români. 1866-1938 [La démocratie chez les Roumains. 1866-1938]*, Humanitas, Bucarest, 1990; Gh. PLATON, V. RUSSU, Gh. IACOB, V. CRISTIAN, I. AGRIGOROAIEI, *Cum s-a înfăptuit România modernă – o perspectivă asupra strategiei dezvoltării [Comment s'est constituée la Roumanie moderne – une perspective sur la stratégie du développement]*, éd. Universității „Al.I. Cuza”, Iași, 1993, pp. 101-132; Gh. IACOB, Luminița IACOB, *Modernizare-europenism*, vol. I, *Ritmul și strategia modernizării [Modernisation-europénisme, vol. I, Le rythme et la stratégie de la modernisation]*, éd. Universității „Al.I. Cuza”, Iași, 1995; Apostol STAN, *Putere politică și democrație în România. 1859-1918 [Pouvoir politique et démocratie en Roumanie. 1859-1918]*, Albatros, Bucarest, 1995, pp. 40-89; Alexandru-Florin PLATON, *Geneza burgheziei în Principatele Române (a doua jumătate a secolului al XVIII-lea – prima jumătate a secolului al XIX-lea). Preliminariile unei istorii [La genèse de la bourgeoisie dans les Principautés roumaines (la seconde moitié du XVIIIe siècle – la première moitié du XIXe siècle). Les préliminaires d'une histoire]*, Ed. Universității „Al.I. Cuza”, Iași, 1997; Lucian NASTASĂ, *Intellectualii și promovarea socială în România (Pentru o morfologie a câmpului universitar). Sec. XIX-XX*, Limes, Cluj-Napoca, 2004; Elena SIUPIUR, *Intellectualii, elite, clase politice în sud-estul european. Secolul XIX Intellectuals, élites, classes politique dans l'Europe du sud-est. Le XIXe siècle*, Dominor, f.l., 2004.

⁹ Ion MAMINA, Ion BULEI, *Guverne și guvernanți (1866-1916) [Gouvernements et gouvernants (1866-1916)]*, Silex, Bucarest, 1994; Ion ALEXANDRU, Ion BULEI, Ion MAMINA, Ioan SCURTU, *Partidele politice du România (1862-1994). Enciclopedie [Les partis politiques de Roumanie (1862-1994). Encyclopédie]*, Mediaprint, Bucarest, 1995; Mihai Sorin RĂDULESCU, *Elita liberală românească (1866-1900) [L'Elite libérale roumaine (1866-1900)]*, ALL, Bucarest, 1998; Ion MAMINA, *Monarhia constituțională în România. Enciclopedie politică. 1866-1938 [La Monarchie constitutionnelle en Roumanie. Encyclopédie politique. 1866-1938]*, éd. Enciclopedică, Bucarest, 2000; Nicolae C. NICOLESCU, *Șefii de stat și de guvern ai României. 1859-2003. Mică enciclopedie [Les chefs d'Etat et de gouvernement de la Roumanie. 1859-2003. Petite encyclopédie]*, Meronia, Bucarest, 2003; Ioan SCURTU, Ion ALEXANDRESCU, Ion BULEI, Stan STOICA, *Enciclopedia partidelor politice du România. 1859-2003 [L'Encyclopédie des partis politiques de Roumanie. 1859-2003]*, Meronia, Bucarest, 2003; Ion MAMINA, *Regalitatea în România. 1866-1947 [La royauté en Roumanie. 1866-1947]*, Compania, Bucarest, 2004.

Constitution de 1866¹⁰. Les monographies des partis politiques¹¹, les anthologies dédiées aux doctrines politiques¹² et, surtout, les contributions à l'histoire intellectuelle et conceptuelle de la pensée politique roumaine du XIXe siècle¹³ utilisent, entre autres, l'appareil critique et conceptuel de la science politique.

Dans ce bref aperçu bibliographique, il ne faut pas oublier de mentionner les nombreuses biographies politiques publiées ces dernières décennies et consacrées aux personnalités importantes de la vie politique roumaine de la seconde moitié du XIXe siècle, utiles pour la reconstitution des destinées individuelles et du contexte de l'époque.

Les travaux historiques¹⁴ et les textes politiques et polémiques¹⁵ rédigés pendant la période des dernières décennies du XIXe siècle - premières décennies du XXe siècle

¹⁰ Tudor DRĂGAN, *Începuturile și dezvoltarea regimului parlamentar în România până în 1916 [Les origines et le développement du régime parlementaire en Roumanie jusqu'en 1916]*, Dacia, Cluj, 1991, pp. 184-214; Eleodor FOCȘENEANU, *Istoria constituțională a României (1859-1991) [Histoire constitutionnelle de la Roumanie (1859-1991)]*, 2e éd. revue, Humanitas, Bucarest, 1998, pp. 26-46; Cristian PREDA, *Modernitatea politică și românismul [La modernité politique et le roumanisme]*, Nemira, Bucarest, 1998, pp. 166-175; Ioan STANOMIR, „The Temptation of the West: the Romanian Constitutional Tradition”, dans Mihaela CZOBOR-LUPP, J. Stefan LUPP (eds.), *Moral, Legal and Political Values in Romanian Culture*, Romanian Philosophical Studies, IV, The Council for Research in Values and Philosophy, 2002, pp. 75-97; Radu CARP, Ioan STANOMIR, Laurențiu VLAD, *De la „pravilă” la „constituție”. O istorie a începuturilor constituționale românești [De la « pravilă » à la « constitution ». Une histoire des origines constitutionnelles roumaines]*, Nemira, Bucarest, 2002; Ioan STANOMIR, *Nașterea Constituției. Limbaj și drept în Principate, până la 1866*, Nemira, Bucarest, 2004; Ion STANOMIR, *Libertate, lege și drept. O istorie a constituționalismului românesc*, Polirom, Iași, 2005. Pentru o analiză pertinentă a textului Constituției de la 1866 du perspectiva științei politice, v. Cristian PREDA, *Modernitatea politică și românismul*, Nemira, Bucarest, 1998, pp. 166-175.

¹¹ Dan A. LĂZĂRESCU, *Introducere în istoria liberalismului european și în istoria Partidului Național Liberal din România [Introduction à l'histoire du libéralisme européen et à l'histoire du Parti National Libéral de Roumanie]*, éd. Viitorul Românesc, Bucarest, 1996; Gheorghe CLIVETI, Gheorghe ONIȘORU, Șerban RĂDULESCU-ZONER (coord.), Apostol STAN, Dumitru ȘANDRU, *Istoria Partidului Național Liberal [Histoire du Parti National Libéral]*, ALL, Bucarest, 2000; Ion BULEI, *Conservatori și conservatorism în România [Conservateurs et conservatisme en Roumanie]*, éd. Enciclopedică, Bucarest, 2000 (une première édition de l'ouvrage est parue en 1987, sous le titre *Sistemul politic al României Moderne. Partidul Conservator [Le système politique de la Roumanie Moderne. Le Parti Conservateur]*, éd. Politică, Bucarest).

¹² *A fi conservator*. Antologie, comentarii și bibliografie de [Etre conservateur. Anthologie, commentaires et bibliographie par] Ioan STANOMIR, Laurențiu VLAD, Institutul de Cercetări Politice & Meridiane, Bucarest, 2002; Ioan STANOMIR, *Conștiința conservatoare. Preliminarii la un profil intelectual [La conscience conservatrice. Préliminaires à un profil intellectuel]*, Nemira, Bucarest, 2004; Laurențiu VLAD (antologie de), *Conservatorismul românesc. Concepte, idei, programme [Le conservatisme roumain. Concepts, idées, programmes]*, Nemira, Bucarest, 2006.

¹³ Sorin ANTOHI, *Civitas imaginalis. Istorie și utopie în cultura română [Civitas imaginalis. Histoire et utopie dans la culture roumaine]*, Polirom, Bucarest, 1999; Daniel BARBU, *Bizanț contra Bizanț. Explorări în cultura politică românească [Byzance contre Byzance. Explorations dans la culture politique roumaine]*, Nemira, Bucarest, 2001; Raluca ALEXANDRESCU, „« Le convenable et le possible »: despre « democrație » la început de secol XIX românesc” [« Le convenable et le possible »: sur 'la démocratie' au début du XIXe siècle roumain »], *Studia Politica. Romanian Political Science Review*, vol. III, no. 2, 2003, pp. 323-335; IDEM, „« Democrația » înainte de partide”, in *loc. cit.*, pp. 19-38; IDEM, „La démocratie roumaine : vocation ou exercice de volonté ? ”, in *loc. cit.*, pp. 583-603; Cristian PREDA, *Contribuții la istoria intelectuală a politicii românești [Contributions à l'histoire intellectuelle de la politique roumaine]*, Meridiane, Bucarest; Daniel BARBU, *Politica pentru barbari [La politique pour les barbares]*, Nemira, Bucarest, 2005.

¹⁴ Nicolae IORGA, *Istoria românilor [Histoire des Roumains]*, vol. X, Bucarest, 1939; A.D. XENOPOL, *Istoria partidelor politice în România [Histoire des partis politiques en Roumanie]*, vol. I, partea I, *Dela*

méritent une mention spéciale. Il s'agit de travaux à caractère particulier. Leur lecture doit être faite au moins à deux niveaux. Ils peuvent être lus avec grand intérêt comme sources primaires et à la fois comme sources secondaires dans le sens où ils ont le grand mérite de surprendre la couleur locale. Ainsi, leur contribution à la compréhension de l'époque est particulièrement importante. Mais la lecture de ces volumes exige une grande attention, car il y existe un parti pris d'un autre type (au-delà de l'esprit partisan proprement-dit, lié à l'appartenance à ou à la sympathie de l'auteur pour une parti politique, ce qui est identifiable assez facilement) : il ne s'agit certes pas du manichéisme idéologique de l'historiographie des années '70-'80, mais du déterminisme national de certains historiens ou acteurs politiques actifs à cette époque-là, qui ont eu un contact assez directe avec les événements qu'ils racontent et interprètent, soit du point de vue chronologique (témoins de l'époque, éventuellement dans leur jeunesse, ou acteurs proprement-dits), soit par leurs liaisons de famille et par la mémoire commune très récente, soit parce que défenseurs des valeurs et des idéaux de la génération immédiatement antérieure à eux. En d'autres mots, l'époque qu'ils décrivent était encore trop fraîche pour eux, à défaut d'avoir pris du recul, étant marqués personnellement par la constitution récente de l'Etat-nation roumain.

On peut affirmer que les études plus récentes consacrées aux premières décennies de la monarchie constitutionnelle roumaine, en dépit de leur orientation différente, ont au moins un élément commun. L'accent est assez fréquemment mis sur l'activité des gouvernements, sur leur couleur politique, sur l'instabilité et la rivalité ministérielle entre les groupes politiques, tout en négligeant l'activité du parlement. La description de l'aménagement institutionnel, les conflits et les rivalités pour le pouvoir entre les groupes politiques, les jeux de coulisse sont également considérés le plus souvent seulement de la perspective du gouvernement. La sphère politique est ainsi étudiée seulement de l'angle gouvernemental et des mesures pris par le gouvernement, celui-ci étant considéré l'institution primordiale de la vie politique roumaine. Certains historiens soutiennent même que la question fondamentale pour l'histoire politique roumaine est « comment a été dirigé le pays ? », la seule réponse possible étant l'analyse des activités des gouvernements qui se sont succédés :

« La place du gouvernement est mise en évidence d'une manière distincte dans le cadre du système politique, comme moteur principal de la vie politique, organisateur des élections, initiateur des lois dans le parlement, chef de

origini până la 1848 [Des origines jusqu'en 1848], vol. I, partea II, *Dela 1848 până la 1866 [De 1848 à 1866]*, Albert Baer, s.l., 1910., reeditat de Constantin Schifirneț, Albatros, Bucarest, 2005.

¹⁵ Les titres et les auteurs sont nombreux. Je ne mentionne ici que les volumes, les brochures ou les textes qui m'ont vraiment aidé pour comprendre les enjeux politiques de l'époque et que j'ai lu avec grande curiosité (parfois avec amusement): T. BOLDUR-LĂȚESCU, *Adevărul adevărat sau relatarea evenimentelor petrecute în Iași la 3 April 1866 [La vérité ou sur les événements de Iași du 3 avril 1866]*, Tipografia Rudolf Echard, Cernăuți, 1866; A.D. HOLBAN, *Drumuri de fer în România. Esecutare prin concesiuni străine – esecutare prin mijloace naționale [Les chemins de fer en Roumanie. Exécution par concessions étrangères, exécution par moyens nationaux]*, 1868, f.l.; A.D. HOLBAN, *Considerațiuni generale asupra chestiunii Strusberg [Considérations générales sur la question Strusberg]*, Tiparul Tribunei Române, Iași, 1871; G. MĂRZESCU, *Martirii de la 48 și Salvatorii de la 66 [Les martyrs de 48 et les Sauveurs de 66]*, Tipografia Curții (Lucrătorii asociați), Bucarest, 1878; Iacob NEGRUZZI, *Scrieri complete [Ecrits complets]*, vol. II, Poesii, satire, epistole, idile, balade, poesii lirice, idei și maxime, Ed. librăriei Socec&Co, Bucarest, 1894.

l'administration du pays, responsable du fonctionnement des institutions et des actions de politique étrangère. Le rapport entre le gouvernement et le parti d'où il est issue est également évident ».

Dans cette approche, toute la responsabilité de la construction politique de l'Etat-nation appartient exclusivement aux gouvernements : « C'est la raison pour laquelle nous nous penchons sur les gouvernants, c'est-à-dire sur ceux qui, ayant des responsabilités ministérielles, ont dirigé en fait l'œuvre complexe de construction moderne de la société roumaine »¹⁶.

Pour une histoire conceptuelle du politique

Les considérations bibliographiques ont essayé de définir la position de ma recherche par rapport à ce qui a déjà été écrit dans ce domaine. La présentation succincte de l'état actuel des recherches sur les premières années de la monarchie constitutionnelle a une justification méthodologique également : elle permet une délimitation plus claire de mon approche.

Ce ne sont pas les sources primaires ou secondaires sur la moitié du XIXe siècle roumain qui manquent. Les sources primaires sont abondantes et assez accessibles (*Le Journal Officiel*, mémoires, correspondances etc.). C'est la méthode de l'analyse qui peut ouvrir de nouvelles perspectives et enrichir la compréhension de la monarchie constitutionnelle, surtout si l'on a en vue la comparaison avec les approches déficitaires ou réductives, avec peu d'exceptions, des années '70-'80, qui ont appauvri un chantier intellectuel et une période pleines de significations.

C'est la raison pour laquelle la modernisation¹⁷ politique, la construction de l'identité nationale et la définition de la nation au XIXe siècle sont devenues des objets de recherche de plus en plus fréquentés. Les motifs qui ont conduit à une orientation si visible vers l'interrogation des significations de la modernisation roumaine peuvent être encadrés en deux grandes catégories. D'abord, l'absence d'une bibliographie consistante et convaincante - la période communiste ayant occulté ou dénaturé les analyses à ce sujet - invite à démarrer de telles recherches. Le paradigme curriculaire de ce type est dépassé, car il propose, comme j'ai essayé de le démontrer dans la section antérieure, une approche déterministe, factuelle et linéaire, de même que des explications idéologisantes dans des registres variés et par cela même réductives. Ensuite, les fondements de la modernité roumaine constituent sans aucun doute une source obligatoire pour la

¹⁶ Ion MAMINA, Ion BULEI, *Guverne și guvernanți...cit.*, pp. 7-8. Le long de mon étude, les guillemets indiqueront toujours des citations, des expressions ou des paroles des protagonistes de l'époque ou de certains auteurs. Mes propres remarques seront indiquées sous une autre forme (en italiques ou signalées de manière expresse).

¹⁷ Le long de cette étude le terme de « modernisation » fait référence aux transformations économiques, institutionnelles, sociales, mais aussi aux « couches denses » de comportements, d'attitudes et de pratiques, définition reprise de Daniel BARBU, *Bizanț contra Bizanț. Explorări în cultura politică românească [Byzance contre Byzance. Explorations dans la culture politique roumaine]*, Nemira, Bucarest, 2001, pp. 259-260. Pour une définition plus réductive de cette notion - la modernisation représente les changements politiques et sociaux qui ont accompagné le développement économique et technique des sociétés occidentales -, mais consacrée, Reinhard BENDIX, *Nation-buildug & Citizenship. Studies of Our Changing Social Order*, éd. revue, Transaction Publishers, New Brunswick et Londres, 1996, pp. 6-7.

reconstitution des trajets suivis par l'Etat-nation et la démocratie roumaine depuis le XIXe siècle à nos jours¹⁸.

Mon étude essaiera de mettre en évidence le rôle que le *parlement* a eu dans la construction politique de l'Etat-nation roumain. Je tenterai de m'éloigner, par l'analyse critique, des démarches guidées par le déterminisme placé sous le signe des actions du gouvernement, considéré comme moteur unique de la sphère politique, de même que du déterminisme placé sous le signe de l'union politique, c'est-à-dire le déterminisme national qui réduit la construction politique roumaine au « processus complexe de libération plénière et d'unification nationale »¹⁹. Mon approche ne tient pas d'une démarche strictement historique, basée sur la reconstitution des événements qui ont marqué la nation roumaine ; elle n'est ni philosophique, c'est-à-dire préoccupée par « l'idée » de nation. En se concentrant sur les formes concrètes du phénomène national et sur l'analyse des expériences historiques, ma démarche se place au point de rencontre entre *la science politique* et *l'histoire intellectuelle du politique*. Elle se propose de distinguer l'ordre des réalités de l'ordre des idées et des idéologies ; d'établir des conclusions d'une validité générale sur les déterminants politiques qui ont été à l'origine de la formation et de la consolidation de l'Etat-nation roumain ; de saisir les conditions sociales qui ont été à la base du fonctionnement de la société politique roumaine ; d'analyser la manière dans laquelle l'idée de nation et les valeurs spécifiques de la nation se sont incarnées dans des manifestations et des préoccupations concrètes, historiques²⁰ (institutions, législation, discours politique).

L'instrument-véhicule de ma démarche est, avant tout, le parlement et le discours parlementaire traversé par des débats et des divergences argumentatives, et concrétisé dans des options institutionnelles et législatives. Celles-ci devront à la fin permettre une meilleure compréhension des modalités que les parlementaires roumains ont choisi pour construire et définir la nation. Autrement dit, je chercherai et analyserai *les thèmes* du parlement par lesquels se construit politiquement la nation et qui ont nourri la discussion sur les bases du régime politique nouveau instauré par la Constitution de 1866.

Par cela même, ma démarche tient de ce que Pierre Rosanvallon appelle l'histoire intellectuelle (ou conceptuelle) du politique. C'est une méthode qui évite, dans la mesure du possible, l'histoire rétrospective sur la base des évidences du présent et des résultats ultérieurs à la période analysée et qui travaille avec des identifications et classifications *a priori*. L'histoire intellectuelle du politique se propose de comprendre *de l'intérieur* les certitudes, les arguments, les conflits et les erreurs qui gouvernent à la fois l'action *et* les représentations discursives des hommes politiques. Préoccupée par la dynamique des transformations des institutions et des modèles de pensée, cette méthode comprend le politique comme un endroit privilégié d'action de la société sur elle-même, le politique englobant le social²¹, car, au-delà de la compréhension des déterminations culturelles et

¹⁸ Ces considérations nous ont déterminées à organiser l'atelier « Citoyenneté, démocratie, nation : le XIXe siècle roumain » au Collège la Nouvelle Europe de Bucarest le 26 mai 2006, organisateurs Raluca Alexandrescu, Ionela Băluță, Silvia Marton.

¹⁹ Dan BERINDEI, *Societatea românească în vremea...cit.*, p. 185.

²⁰ C'est une approche promue par Dominique SCHNAPPER, *La communauté des citoyens. Sur l'idée moderne de nation*, Gallimard, Paris, 1994, p. 20, avec la mention que l'analyse de l'auteur est beaucoup plus sociologique que ma démarche.

²¹ Pierre ROSANVALLON, *Le sacre du citoyen. Histoire du suffrage universel en France*, Gallimard, Paris, 1992, pp. 22-24 ; Yves DELOYE, Bernard VOUTAT, „Entre histoire et sociologie : l'hybridation de

sociales, des variables économiques et des logiques institutionnelles, la société ne peut pas être déchiffrée en son ressort essentiel que si l'on met au jours le « centre nerveux dont procède le fait même de son institution » –, à savoir *le politique*²². Dans les termes de Pierre Rosanvallon : l'histoire intellectuelle du politique essaie « de comprendre les conditions dans lesquelles s'élaborent les catégories dans lesquelles l'action se réfléchit, d'analyser comment se forment des problèmes, comment ils traversent le social, dessinant un cadre des possibles, délimitant des systèmes d'opposition et des types de récusation »²³. Aussi la priorité de cette approche est-elle de restituer des problèmes plus que de décrire des modèles²⁴. Cette méthode est cohérente, selon Rosanvallon, avec l'essence même du politique (substantivé) qui consiste dans la superposition et la confusion des idées philosophiques avec l'événementiel, dans l'action du social sur les concepts, dans la tentative permanente d'inventer l'avenir en dissociant l'ancien du nouveau²⁵. Le politique est une modalité d'existence de la vie en commun et à la fois une forme d'action collective qui se distingue de l'exercice de *la politique* (substantif féminin) – le politique étant « tout ce qui constitue une cité au-delà du champ immédiat de la compétition partisane pour l'exercice du pouvoir, de l'action gouvernementale au jour le jour et de la vie ordinaire des institutions », c'est-à-dire le pouvoir et la loi, l'Etat et la nation, l'égalité et la justice, l'identité et la différence, la citoyenneté et la civilité etc.²⁶.

En suivant une perspective spécifique à la science politique, quelques précisions sur *la politique* s'imposent, afin de souligner la pertinence de la méthode de recherche choisie et, surtout, afin de justifier le choix de l'instrument d'investigation, le parlement. Giovanni Sartori définit la politique (le substantif féminin) dans des termes similaires à Pierre Rosanvallon. Il ajoute une précision extrêmement pertinente, qui est présente dans les propos de Rosanvallon seulement d'une manière implicite : certaines décisions sont politiques parce qu'elles sont prises par des personnes qui se trouvent dans des lieux politiques (*political sites*), certains comportements sont politiques car ils se manifestent dans un espace politique. De par le lieu où elles sont prises, *la nature* des décisions est politique, Sartori proposant ainsi un critère structurel pour la définition et la localisation de la politique²⁷. A la lumière de ces considérations, le législatif est un lieu politique par excellence où sont prises des décisions politiques qui participent à ce que Pierre Rosanvallon appelle l'institution du politique – celui-ci placé à un niveau de généralité plus haut – comme modalité d'existence de la vie en collectivité et comme forme d'action collective.

Néanmoins, comme William E. Connolly souligne, la politique – un concept normatif et descriptif – est à la fois un concept de l'investigation scientifique *et* des

la science politique», in IDEM (sous la dir.), *Faire de la science politique. Pour une analyse socio-historique du politique*, Belin, Paris, 2002, p. 22. Ce chapitre, signé par DELOYE et VOUTAT, est un résumé utile et une analyse pertinente des différentes tendances et approches dans la science politique récente (francophone) mise à l'épreuve par la sociologie et l'histoire.

²² Pierre ROSANVALLON, *Pour une histoire conceptuelle du politique*, Leçon inaugurale au Collège de France, Seuil, Paris, 2003, p. 13.

²³ Pierre ROSANVALLON, *Le sacre du citoyen...cit.*, p. 23.

²⁴ Pierre ROSANVALLON, *Pour une histoire conceptuelle du politique...cit.*, p. 19.

²⁵ Pierre ROSANVALLON, *Le sacre du citoyen...cit.*, p. 24.

²⁶ Pierre ROSANVALLON, *Pour une histoire conceptuelle du politique...cit.*, p. 14.

²⁷ Giovanni SARTORI, „What is « Politics »?”, *Political Theory*, vol. 1, no. 1, 1973, pp. 17, 21.

phénomènes étudiés (la vie politique) extrêmement disputé („*essentially contested concept*”), étant donné sa complexité, la multitude des critères qui lui sont appliqués et ses connexions avec un nombre significatif d’autres concepts (la politique appartient à la catégorie „*cluster concepts*”)²⁸. En prenant en considération cet avertissement, j’essaierai le long de ma recherche de distinguer le phénomène étudié, d’ordre politique, et l’activité, de par sa nature politique, au sein du parlement – pour les deux registres, très différents, le mot *politique* étant nécessaire. Cette séparation pour des raisons analytiques entre les deux registres s’efface au niveau de la langue, si l’on accepte la position de William E. Connolly, selon laquelle les concepts utilisés dans la vie politique d’une communauté devrait jouer un rôle central dans son explication et son étude²⁹. Autrement dit, le chercheur est obligé d’utiliser les mots et les concepts de ceux qu’il étudie, dans sa démarche de rendre intelligible la période étudiée et ses acteurs. La remarque de William E. Connolly est très pertinente pour ce que je me propose d’étudier. Il renforce son affirmation en soulignant que, pour expliquer la politique dans une société, le chercheur doit réussir à rendre intelligibles les actions, les projets et les pratiques de ses membres, mises en mouvements par leurs concepts et convictions; autrement dit, les concepts de la politique font partie du processus politique même³⁰. La portée de mon investigation est beaucoup plus réduite. Elle ne se propose aucunement de saisir la politique de la société roumaine du XIXe siècle. Plus modestement, la sphère de ma recherche prend en considération le parlement roumain des années 1866-1871, où les élus à la fois construisent et définissent la nation roumaine.

La méthode que privilégie mon étude illustre ce que Yves Déloye et Bernard Voutat ont récemment nommé « le tournant historique de la science politique », qui invite cette dernière à contextualiser ses énoncés ayant une prétention d’universalité. Ce « détour par le passé » favorise la constitution d’une grammaire du politique préoccupée à prendre en considération la dimension du temps et capable d’analyser des configurations historiques ayant une durée et des formes inégales³¹. Une démarche pareille ne peut pas éviter l’examen en subsidiaire du fonctionnement du régime politique sous le rapport de son architecture et de sa mécanique qui influencent la manière dont se constituent la nation et la figure du citoyen dans le parlement (ou ce que Pierre Rosanvallon appellerait « l’histoire de la politique proprement-dite »³²). Car l’évaluation de l’échec ou du succès d’un régime politique (et non pas son évaluation qualitative, en termes de bon ou mauvais, spécifique à la philosophie politique) est spécifique à la science politique, préoccupée par l’articulation juridique et politique des régimes, ceux-ci étant des artefacts politiques, des constructions humaines, et non des substances. L’échec

²⁸ William E. CONNOLLY, *The Terms of Political Discourse*, 3rd ed., Princeton University Press, Princeton, 1993, pp. 10, 13-14, 20-22.

²⁹ *Ibidem*, p. 35.

³⁰ *Ibidem*, p. 36. CONNOLLY explicite son idée: « To understand the political life of a community one must understand the conceptual system within which that life moves; and therefore *those concepts that help to shape the fabric of our political practices necessarily enter into any rational account of them* [s. W.E.C.]. It may be justifiable for the investigator to introduce some technical concepts into the established conceptual world; but these will be useful only to the extent that they build upon and are understood in relation to the prevailing system » (*Ibidem*, p. 39).

³¹ Yves DELOYE, Bernard VOUTAT, *op. cit.*, in *loc. cit.*, p. 24.

³² Pierre ROSANVALLON, *Pour une histoire conceptuelle du politique...cit.*, p. 19.

ou le succès d'un régime peut être déterminé en pesant le pour et le contre des objectifs qu'il s'est proposé, des moyens qu'il a utilisés et des résultats qu'il a obtenus³³.

La méthode choisie pour mon étude permet d'éviter l'anachronisme. Car il se peut que les questions soulevées par la science politique et son arsenal d'instruments et de concepts soient sans relevance (ou peut-être même étrangères) pour les acteurs et l'époque recherchées. Autrement dit, par une telle démarche le chercheur doit essayer sans relâche de comprendre (et par cela même de reconstruire) les problèmes que se posaient les gens du passé. Il s'agit en fin de compte de la question simple si bien formulée par François Furet, mais chargée de significations et d'exigences pour tout chercheur : « Qu'ont-ils voulu ? »³⁴. Néanmoins, j'assume la conviction que les concepts utilisés par le chercheur sont des instruments de compréhension et de connaissance, et non pas des réalités concrètes. Les concepts ont un caractère instrumental qui permet l'analyse de certains phénomènes du passé.

L'étude du XIXe siècle roumain, en général, et l'étude des premières années de la monarchie constitutionnelle, en particulier, libérées des contraintes idéologiques et soumises aux questionnements spécifiques de la science politique, avec tout son corollaire d'instruments et d'approches, sont pertinentes justement parce qu'il s'agit de la période où sont mis les bases politiques et institutionnelles du fonctionnement de l'Etat roumain. Les moments 1821, 1848, 1859, 1877, 1918³⁵ sont, certes, importants (et

³³ Cristian PREDA, *România postcomunistă și România interbelică*, Meridiane, Bucarest, 2002, pp. 7-8.

³⁴ François FURET, « Concepts juridiques et conjoncture révolutionnaire », *Annales ESC*, nr. 6, 1992, p. 1186 : « Par contexte, j'entends le mouvement des idées, la situation politique et sociale, le rapport des forces et des partis, la présence ou l'absence de grands leaders d'opinion [...] En d'autres termes, l'historien ne saurait [...] se dérober à la question : qu'ont-ils voulu ? ». C'est le sens dans lequel j'utilise le terme « contexte » le long de ma recherche.

³⁵ L'Hétairie, luttant pour l'indépendance de la Grèce, élaborait plusieurs plans de soulèvement contre les ottomans englobant les Chrétiens des Balkans. Les Principautés ont été choisies pour le commencement de l'insurrection. En 1821, de nombreux boyards valaques étaient prêts à l'insurrection, tandis que Tudor Vladimirescu lançait à la population un appel à la révolte. Mais le tsar désapprouva la révolution. Les troupes du Sultan pénétrèrent en Valachie puis en Moldavie. Vladimirescu fut accusé par l'Hétairie de trahison et condamné à mort. Les Ottomans ont terminé dans le sang la répression de l'insurrection de Vladimirescu. Malgré son échec, le mouvement a marqué la fin du régime phanariote et les historiens roumains font commencer avec lui l'époque moderne de la Roumanie. En avril 1848, le soulèvement révolutionnaire de Iași a échoué et les armées russes ont pénétré en Moldavie. L'agitation avait duré trois jours. En juin 1848, la révolution valaque eut plus de succès: les patriotes ont organisé un gouvernement provisoire et ils ont lancé une déclaration-programme beaucoup plus large que celle de Moldavie. Mais les troupes ottomanes, suivies par celles russes, arrêterent ici aussi la révolution. Les révolutionnaires des deux pays prirent le chemin de l'exil.

En 1856 fut signé le traité de Paris revêtant une grande importance pour la Valachie et la Moldavie. Les prévisions du traité (celles sur les Principautés y incluses) sont à comprendre surtout comme un effort de protéger l'Empire ottoman contre la pression de la Russie. Pour les deux Principautés danubiennes, c'est la fin du protectorat russe, mais la suzeraineté ottomane est maintenue ; la garantie des Grandes Puissances se substitue au contrôle russe. En 1857, les élections des divans *ad hoc* donnèrent une forte majorité unioniste en Moldavie comme en Valachie. Les deux divans ainsi élus votèrent une résolution d'union des deux pays en un seul Etat nommé Roumanie, avec un prince étranger d'une famille régnante d'Europe, un gouvernement constitutionnel et l'indépendance garantie par les Puissances. C'était contraire aux stipulations du traité de 1856. En 1858 les Grandes Puissances se réunirent de nouveau à Paris et fixèrent le nouveau statut des Principautés: elles formaient désormais «les Principautés unies de Valachie et de Moldavie» chacune avec un prince autochtone, un gouvernement et une assemblée élue; la Porte restait suzeraine et devait approuver l'élection du prince choisi. Mais les deux Principautés ont élu en janvier 1859 le même prince, Alexandru Cuza. Cette double élection marqua la victoire de la politique

fréquentés par les historiens roumains jusqu'à l'épuisement parfois, étant placés dans le Panthéon de la nation), mais le XIXe siècle roumain ne s'y limite pas. La dynamique politique, institutionnelle et législative qui relie ces moments et qui, en fin de compte, permet les réalisations de ces années-là, est celle qui permet également leur compréhension³⁶. Dans ce sens, et sans trop exagérer, l'histoire du XIXe siècle roumain attend encore ses auteurs.

Les débats parlementaires de l'Assemblée constituante (du 28 avril au 6 juillet 1866) et des sessions ordinaires et extraordinaires du législatif (l'Assemblée des députés et le Sénat) des années 1866-1871 constituent *le terrain principal* de mon analyse. Les débats parlementaires ont été publiés dans *Le Journal Officiel* de ces années-là, de même que dans ses suppléments. J'ai également consulté une série de collections de lois du XIXe siècle, des instruments utiles ayant un rôle de guide dans la lecture des débats parlementaires³⁷.

libérale nationale. En septembre 1859 les puissances garantes des Principautés reconnurent la double élection pour la durée de la vie du prince Cuza (et non pour ses successeurs).

Juridiquement la Roumanie de Carol Ier était dépendante de la Porte et le prince se sentait humilié qu'un Hohenzollern pût apparaître vassal du sultan. La grande crise d'Orient de 1875 à 1878 allait permettre de le résoudre. Dès la révolte de Bosnie-Herzégovine, l'opinion publique roumaine manifesta sa sympathie pour les chrétiens insurgés contre les Turcs. Dans son mémoire de juin 1876, adressé à la Turquie et aux puissances garantes, le gouvernement de Bucarest réclamait la reconnaissance de l'Etat roumain et du nom de la Roumanie. La promulgation de la constitution ottomane de 1876 provoqua l'indignation: elle traitait la Roumanie de province privilégiée de l'Empire. Au printemps 1877, poussé par Carol, le gouvernement de Bucarest autorisa le passage des troupes russes sur son territoire, prêtes à intervenir contre Constantinople, et Bucarest déclara la guerre à l'Empire ottoman. En mai 1877, la Chambre vota l'indépendance absolue de la Roumanie. L'armée roumaine a participé aux côtés des Russes. La défaite des Turcs par la Russie en 1877 permet aux Russes d'avancer de nouveau vers les Balkans. En janvier 1878 la Porte doit accepter les conditions russes d'armistice, matérialisées dans le traité de San Stefano de mars 1878. Par l'article V du traité l'indépendance de la Roumanie est reconnue. Le Congrès de juillet 1878 de Berlin révisa le traité de San Stefano. Une clause importante du traité (article XLV) prévoyait la perte de la Bessarabie, obtenue par la Russie, région que la Russie avait redonnée à la Moldavie par le traité de Paris de 1856 (article XX du traité de 1856). L'indépendance *de jure* de la Roumanie ne fut officiellement reconnue par les Puissances qu'en 1880. En mars 1881 la Roumanie est devenue royaume et Carol Ier a été couronné.

La Roumanie a choisi la neutralité entre le début de la guerre et août 1916, lorsque le gouvernement roumain signa deux conventions politiques et militaires avec les représentants de l'Entente, qui laissèrent au nouvel allié 'carte blanche' pour annexer la Bucovine, le Banat, le Maramures et la Transylvanie. Mais en 1917 les armées germano-hongroises occupèrent les trois quarts du pays. La désintégration de l'armée russe contribua elle aussi à l'épuisement de l'armée roumaine. Par la suite, en décembre 1917 la Roumanie ouvrit des pourparlers de paix et en mai 1918 le gouvernement signa avec l'Allemagne le traité de paix de Bucarest, prévoyant de dures conditions pour la Roumanie. Auparavant, profitant de la révolution russe, la Bessarabie vota en mars 1918 l'union avec la Roumanie. Suivant le mouvement général des populations de l'Empire austro-hongrois, les Roumains de Transylvanie organisèrent un Conseil national roumain qui à son tour convoqua une Assemblée des Roumains de Transylvanie pour le 1er décembre 1918. Le gouvernement provisoire transylvain vota l'union avec la Roumanie et le roi Ferdinand, successeur de Charles Ier en 1914, promulgua le décret sanctionnant l'union de la Transylvanie au Royaume roumain. En novembre 1918, deux jours avant la signature de l'armistice général, la Roumanie entra de nouveau en guerre du côté de l'Entente.

³⁶ Je remercie Ioanei Cîrstocea et Radu Păun pour la discussion stimulante que nous avons eue à ce sujet et pour leurs remarques qui m'ont aidé à formuler certaines idées liées à la méthodologie de mon étude.

³⁷ Surtout Ioan M. BUJOREANU, *Collecțiune de legiurire României vechi și noi câte s-au promulgat până la finele anului 1870. Legi, proceduri, regulamente, decrete, instrucțiuni, formularii, convențiuni, concesiuni, statute, circulare instructive, tablouri etc.* [Collection de lois de la vieille et nouvelle Roumanie

La presse de l'époque et les publications (souvent sous forme de brochures) plus ou moins circonstanciées constituent *le terrain secondaire* de mon étude. Elles complètent les débats parlementaires, aident à la compréhension des enjeux et, éventuellement, ajoutent des perspectives et des interprétations différentes. Les débats majeurs du parlement ont souvent eu des échos significatifs en dehors de l'institution législative, qui méritent d'être pris en considération.

La lecture des débats parlementaires sera guidée par une série de questions-instruments : Sur la base de quelles pratiques s'est constituée l'organisation politique de l'Etat-nation dans les débats du parlement de la Roumanie ? Par quels moyens essaient les parlementaires de définir l'identité de la nation roumaine ? Dans quelles préoccupations se retrouve la nation ?³⁸ Je suivrai les aspects qui définissent et expliquent la nation dans ses résonances pratiques (politiques, sociales, économiques) dans le contexte de la modernisation afin d'accentuer la production historique et contextualisée de l'Etat-nation roumain. Autrement dit, mon analyse devrait répondre à la fin aux questions suivantes : Quelle est la signification que les parlementaires roumains donnent à la Constitution ? Dans quelle mesure le langage des droits, présent lors des débats sur la Constitution, se retrouve-t-il dans les débats législatifs ultérieurs et dans la pratique politique ? Quelles ont été les bases de la contestation de la légitimité du régime instauré en 1866 ? Quel type de réflexion retrouve-t-on chez les parlementaires roumains en ce qui concerne la nation et l'Etat ? Comment envisagent-ils la relation entre le nouvel Etat et « sa » nation ? Comment définissent-ils la représentation ? Quelle est la place des étrangers dans l'aménagement politique et juridique de l'Etat-nation unitaire ? Ces questions guident la recherche et la lecture des débats parlementaires, et aident à la fois à la structuration du texte et à la formulation des conclusions.

Le contexte historique local, de même que celui international, détermine le caractère et le contenu des concepts-clés et la manière dont ceux-ci sont abordés dans le parlement. L'étude des débats parlementaires permet de mettre en évidence la résonance locale des concepts et des réalités imposées par la nécessité de la modernisation et de la (ré)-intégration dans le contexte européen. Dans l'analyse, il s'agit de suivre les

promues jusqu'à la fin du 1870. Lois, procédures, règlements, décrets, instructions, formulaires, conventions, concessions, statuts, circulaires instructives, tables, etc.], Noua Tipografie a laboratorilor români, Bucarest, 1873, 4 vol; G. ALEXIANU, Repertoriu general alfabetic al tuturor codurilor, legilor, decretelor. Legi, convențiuni, decrete, regulamente etc., 1 ianuarie 1860-1 ianuarie 1940, publicată în Monitorul Oficial, colecția C. Hamangiu, Consiliul legislativ și în alte colecțiuni similare [Répertoire général de tous les codes, lois, décrets. Lois, conventions, décrets, réglementations etc. 1 janvier 1860-1 janvier 1940, publiés dans le Journal Officiel, Collection C. Hamangiu, Conseil législatif et d'autres collections similaires], Bucarest, 1949-1941, 2 vol.

³⁸ C'est, je crois, une perspective qui à la fois enrichit et approfondit l'analyse du phénomène politique roumain au XIXe siècle placé sous le signe du déterminisme national (et nationaliste). En voici un exemple. Dan BERINDEI définit son ouvrage *Societatea românească în vremea lui Carol I...*cit. comme étant « une synthèse monographique » de la décennie 1866-1876. Les chapitres du livre sont dédiés à l'économie, à la structure sociale, à la culture, à la vie politique (la description événementielle et la présentation des orientations politiques), à la situation matérielle de la Roumanie. Le chapitre intitulé « Les grands problèmes de la nation » se résume à analyser « les grands objectifs de la nation: *l'indépendance* et l'accomplissement de l'unité roumaine sur le plan *étatique* (s. D.B.) » à travers les rapports de la Roumanie avec ses voisins et avec les empires – par conséquent, seulement la politique étrangère orientée vers l'obtention de l'indépendance (*neatârării*) (*Ibidem*, pp. 185-207).

nécessités locales, ouvertes vers l'extérieur, auxquelles les parlementaires cherchent des réponses et des solutions.

La nation et la modernisation politique au XIXe siècle

La modernisation et le phénomène national sont étroitement liés et constituent des thèmes privilégiés de la science politique. Les théories sur les origines, la typologie, les spécificités et les formes du phénomène national sont extrêmement nombreuses. Un bref aperçu de ces théories le démontre. Par exemple, Anthony D. Smith propose dans son ouvrage *Nationalism and Modernism: A critical survey of recent theories of nations and nationalism*³⁹ un regard critique sur des théories et approches explicatives récentes (d'après 1970) de la nation et du phénomène national, dominées par des paradigmes rivaux et contradictoires : le modernisme classique et le modèle de « nation-building », le primordialisme, le pérennialisme, l'ethno symbolisme, le postmodernisme.

Un autre exemple qui doit être mentionné est le livre d'Antoine Roger, *Les grandes théories du nationalisme*⁴⁰. L'auteur arrive au même constat : s'il y a peu de temps auparavant la réflexion sur le nationalisme disposait d'un nombre réduit de travaux théoriques, aujourd'hui le chercheur du phénomène national se confronte à une abondance de sources, sa tâche étant devenue encore plus difficile, car il doit se frayer le chemin à travers une véritable « jungle » conceptuelle. A cette difficulté d'orientation dans l'abondance conceptuelle s'ajoute une autre difficulté, précise Antoine Roger, tout aussi provocatrice, à savoir les divers modèles explicatifs, parfois complémentaires, parfois contradictoires, n'offrent pas une clef de lecture d'ensemble sur les théories du nationalisme et de la nation. Ainsi, la solution de Roger consiste dans l'élaboration de certains repères classificatoires des théories récentes sur la nation. Au lieu de juxtaposer les interprétations sur la nation (comme le fait Smith, tout en les classifiant), il met en évidence les rapports complexes de parenté et de combinaison entre les différents modèles explicatifs.

De la « jungle » (pour reprendre l'expression d'Antoine Roger) des modèles explicatifs sur la nation, ma recherche utilisera une série de distinctions analytiques indispensables pour une discussion sur le phénomène national. Mais cette étude refuse de se placer dans le cadre d'un paradigme ou d'un autre ou de s'assumer une position théorique à laquelle seraient soumis ultérieurement les résultats de l'étude des sources primaires. La compréhension de la manière dont les parlementaires roumains ont choisi de définir et de construire la nation constitue l'enjeu de ma recherche (une approche « de l'intérieur », selon la formule de Pierre Rosanvallon).

La distinction entre l'Etat national et l'Etat-nation est la distinction analytique principale que j'utiliserai. Comme il sera démontré par la suite le long des chapitres, le modèle constitutionnel de 1866 et la pratique politique inaugurée en ce moment suggèrent un rapport spécifique entre l'Etat et la nation, à savoir l'Etat-nation, sur la base

³⁹ Anthony D. SMITH, *Nationalism and Modernism: A critical survey of recent theories of nations and nationalism*, Routledge, Londra/New York, 1999 (prima ediție 1998), p. xi (trad. rom. *Naționalism și modernism. Un studiu critic al teoriilor recente cu privire la națiune și naționalism*, trad. de Diana Stanciu, Epigraf, Chișinău, 2002).

⁴⁰ Antoine ROGER, *Les grandes théories du nationalisme*, Armand Colin, Paris, 2001.

de la distinction établie par Anthony D. Smith⁴¹. Ma recherche ne se propose pas de faire une analyse conceptuelle⁴² du mot « nation ». Quelques précisions conceptuelles sont nécessaires en ce point (les chapitres suivants démontreront la manière dont les parlementaires roumains ont compris la « nation » dans leurs représentations et leurs discours et dans la législation). Malgré les différences entre les nombreuses perspectives d'analyse et les théories explicatives du phénomène national, l'on peut identifier un accord en ce qui concerne le langage politique qui, avec l'avènement de la modernité politique, passe de la compréhension de la nation sous la forme des états pré-modernes, à la nation comme entité abstraite, composée d'individus égaux. La distinction entre « le peuple » et « la nation », spécifique à la modernité politique, traduit le même processus d'abstractisation : la nation n'est certainement pas équivalente au peuple (dans toute sa diversité linguistique, territoriale, religieuse, ethnique etc.), mais elle est le corps politique, doté d'une personnalité morale, qui autorise, sous différentes formes, la représentation. La distinction opératoire qui persiste encore est la distinction qui oppose « le peuple » aux gouvernants, c'est-à-dire aux détenteurs du pouvoir politique. « Le peuple » ne désigne plus que la populace, les pauvres, ceux qui ne sont pas éduqués et qui n'ont pas une culture politique et qui ignorent leurs droits et obligations.

On doit suivre les variations possibles du mot « nation » à plusieurs niveaux qui s'entrecroisent (sans aucunement suggérer une hiérarchie) : la nation comme unité – par le sang, l'histoire, la descendance commune et les traditions communes, par la loi ; la nation qui contient une substance ethnique homogène ; la nation comme réalité sociologique ; la nation chargée d'une composante psychique, comme identité collective de l'époque moderne. Bien évidemment, l'une des questions les plus difficiles pour toute analyse de la définition de la nation à une certaine période de l'époque moderne peut être formulée comme il suit : Dans quelle mesure la nation est un réseau présumé, évident par soi-même ?

La question la plus large (à laquelle je n'essaierai de répondre que partiellement) est : Y a-t-il eu une spécificité dans le processus roumain de construction de la nation, étant donné que l'on peut identifier une sorte de « standardisation » des processus de construction des identités nationales au XIXe siècle sur le continent européen ?⁴³ La

⁴¹ Anthony D. SMITH, *The Ethnic Origins of Nations*, Blackwell, Oxford, 1999, pp. 138-150.

⁴² Plus précisément, ne ferai pas une analyse conceptuelle (*Begriffsgeschichte*) consacrée par l'ouvrage inaugural édité par Otto BRUNNER, Werner CONZE, Reinhart KOSELLECK, *Geschichtliche Grundbegriffe : Historisches Lexikon zur politisch-sozialen Sprache in Deutschland*, 8 vol., Klett-Cotta, Stuttgart, 1972-. Pour cette méthode, se reporter également aux ouvrages de référence: Melvin RICHTER, „Begriffsgeschichte and the History of Ideas”, *Journal of the History of Ideas*, vol. 48, no. 2, 1987, pp. 247-263; IDEM, *The History of Political and Social Concepts. A Critical Introduction*, Oxford University Press, Oxford, 1995; Hartmut LEHMANN, Melvin RICHTER (eds.), *The Meaning of Historical Terms and Concepts. New Studies on Begriffsgeschichte*, German Historical Institute, Washington, 1996; Reinhart KOSELLECK, *Le futur passé. Contribution à la sémantique des temps historiques*, trad. de l'allemand par Jochen Hoock et Marie-Claire Hoock, Ed. de l'EHESS, Paris, 1990.

Ce n'est pas mon but de faire ici une comparaison entre cette *Begriffsgeschichte*, de large respiration et axée sur le langage, le vocabulaire et les concepts et leur histoire, et l'histoire intellectuelle (ou conceptuelle) du politique promue par Pierre ROSANVALLON ; c'est de cette dernière que se revendique ma recherche. Malgré les différences significatives entre les deux méthodes, ce qui les réunit est, avant tout, leur contribution à l'histoire de la pensée politique.

⁴³ Cf. Anne-Marie THIESSE, *La création des identités nationales. Europe XVIIIe-XXe siècle*, Seuil, Paris, 1999 (ed. rom. *Crearea identităților naționale în Europa. Secolele XVIII-XX*, trad. de A.-P. Corescu, C. Capverde și G. Sfichi, Polirom, Iași, 2000).

question est d'autant plus relevante que les parlementaires roumains se réfèrent très souvent aux modèles politiques qui leurs sont contemporains (surtout aux modèles de « l'Europe civilisée », c'est-à-dire occidentale, mais pas seulement).

Même un regard superficiel semble indiquer qu'il y a eu de nombreuses similitudes dans le processus de construction des Etat-nations en Europe de l'est au XIXe siècle, qui ne se réduisent pas à l'adoption de constitutions libérales. Les dynamiques politiques qui se trouvaient derrière ces similitudes ont certainement été différentes. Je me propose de vérifier partiellement cette affirmation que l'on peut diviser en quelques questions complémentaires: Quels ont été les leviers par lesquels les parlementaires roumains ont donné l'impulsion à la libéralisation et à la modernisation de la seconde moitié du XIXe siècle ? Quels ont été leurs arguments les plus convaincants ? Autrement dit, comment se fait-il que des individus différents, dans des contextes politiques et culturels différents ont pu arriver à des conclusions et des solutions institutionnelles et législatives souvent similaires dans la région ? Sous quelle forme le contexte spécifique du débat politique et parlementaire roumain a-t-il influencé la formulation de ces conclusions et solutions similaires ?

L'une des questions méthodologiques les plus difficiles tient justement de l'étude de cas. Comment une étude de cas peut-elle devenir relevante ? La réponse la plus évidente souligne le fait qu'il faut examiner, grâce à une caractérisation aussi détaillée que possible, la position qu'un phénomène particulier (ou un processus historique) occupe dans le flux plus large du développement historique⁴⁴. L'aspect le plus important est d'établir les caractéristiques du phénomène étudié qui ont une application plus large ou ont le potentiel de faciliter une meilleure compréhension des réalités similaires de la région ou du continent. Dans les propos d'Arend Lijphart, une étude de cas de ce type est une étude de cas génératrice d'hypothèses (« *hypothesis-generating case study* »)⁴⁵. Mais elle a une limitation importante, d'après les précisions de Lijphart, à savoir qu'une étude de cas quelle qu'elle soit « ne peut pas constituer la base pour une généralisation valide, ni pour contredire une généralisation déjà établie »⁴⁶. Il faut également se garder de refermer un cas sur lui-même. Refermer la singularité sur elle-même n'est pas productive dans la recherche.

Pour les raisons évoquées dans les paragraphes antérieurs, dans l'état actuel de ma recherche je ne me propose pas de recourir à la comparaison et je me limiterai à une étude de cas. La comparaison ne représente donc pas la méthode de ma recherche, mais éventuellement son objet d'étude, dans la mesure où les parlementaires roumains eux-mêmes s'engagent dans la comparaison ou dans la tentative d'emprunt. C'est une manière de prendre position contre les tendances de certaines études des sciences sociales qui placent, en déconsidérant les différences, les expériences de construction de l'Etat-nation de la région dans la même « soupe » généralisatrice orientale. Je considère que la comparaison régionale ou plus large est possible seulement après avoir parcouru cette étape de la compréhension des spécificités et de la couleur locales (dans le cas

⁴⁴ Miroslav HROCH, *Social Preconditions of National Revival in Europe. A Comparative Analysis of the Social Composition of Patriotic Groups among the Smaller European Nations*, Cambridge University Press, Cambridge, 1985, p. 19.

⁴⁵ Arend LIJPHART, „Comparative Politics and the Comparative Method”, *The American Political Science Review*, vol. 65, 1971, p. 692.

⁴⁶ *Ibidem*, p. 691.

particuliers de ma recherche, les spécificités et la couleur locale dans la constitution de l'Etat-nation roumain à travers les débats parlementaires).

Il y a d'autres raisons qui font que la comparaison ne soit pas la méthode de ma recherche. Je me propose de saisir la réalité des parlementaires roumains, leurs projets et leurs divergences dans la construction de l'Etat-nation. Car mon but est, comme je l'ai déjà précisé, d'examiner les aspects qui définissent et expliquent la nation dans ses résonances pratiques (politiques, économiques, sociaux), dans le contexte de la modernisation, afin d'accentuer la production historique et contextuelle de l'Etat-nation. Il est vrai, certes, que les hommes politiques roumains se trouvaient à l'époque sous le signe de l'émulation occidentale et que l'Occident « civilisé » représentait aux yeux de ces élites occidentalisées un centre-étalon privilégié pour leurs jugements (les preuves en sont nombreuses le long des débats parlementaires analysés dans les chapitres suivants).

D'où la nécessité de ne jamais oublier le contexte social et historique dans lequel les idées et les concepts ont surgis et ont été introduits dans l'espace roumain⁴⁷. Car il n'y a pas d'importation pure, tout processus d'importation implique une adaptation. Les modifications apportées dans le processus d'importation sont l'objet privilégié de l'histoire des idées. Ainsi, on doit souligner un danger majeur de la comparaison comme méthode. Depuis le début du XIXe siècle, l'Occident et sa pensée politique, de même que la politique et les pratiques occidentales ont constitué la référence et la source d'inspiration pour les auteurs et les hommes politiques roumains. C'est ce qui explique le fait que l'utilisation des références de la pensée politique occidentale intervient afin de marquer les repères généraux de l'évolution, mais elle n'intervient pas moins pour déchiffrer le sens de certains concepts⁴⁸. Un autre élément qui complique l'analyse, c'est que le profil idéologique des libéraux et des conservateurs roumains doit être le plus

⁴⁷ Pour une solide analyse de la réception de certains ouvrages occidentaux et pour l'utilisation du terme « démocratie » au début du XIXe siècle roumain, v. Raluca ALEXANDRESCU, „ « Le convenable et le possible »: despre « democrație » la început de secol XIX românesc” [« ‘Le convenable et le possible’ : sur la ‘démocratie’ au début du XIXe siècle roumain »], *Studia Politica. Romanian Political Science Review*, vol. III, no. 2, 2003, pp. 323-335; IDEM, „« Democrația » înainte de partide” [« La ‘démocratie’ avant les partis »], *Studia Politica. Romanian Political Science Review*, vol. IV, no. 1, 2004, pp. 19-38 ; IDEM, « Les malaises de la modernisation roumaine. Le moment 1848 et la démocratie », *Studia Politica. Romanian Political Science Review*, vol. VI, no. 4, 2006, pp. 867-883. Pour un exemple récent d'analyse en terme d'influence – l'influence de la Révolution française et des guerres napoléoniennes sur la naissance du libéralisme politique dans l'espace roumain au début du XIXe siècle –, dans la ligne d'analyse d'A.D. XENOPOL, v. Apostol STAN, „Originile liberalismului politic în România” [« Les origines du libéralisme politique en Roumanie »], *Revista istorică*, vol. I, nr. 4, avril 1990, pp. 321-333. La conférence d'A.D. XENOPOL de 1887 („Influența franceză în România” [« L'influence française en Roumanie »], conferință ținută la 5 mars 1887 la Ateneul Român, I.G. Haimann Librar-Editor, Bucarest, 1887) est l'un des premiers témoignages d'autorité sur la mythisation de l'influence française sur la culture et la politique des Principautés: la culture française « a radicalement transformé notre état politique et culturel; c'est elle qui nous a inspiré toutes les idées régénératrices de toute notre vie » (p. 4). « La France a été pour nous un parent intellectuel » (p. 26), disait Xenopol dans cette même conférence, en soulignant à la fois que l'apprentissage de la civilisation française s'est d'abord fait au niveau de « la forme » : « Nous avons d'abord introduit la forme, l'apparence de la culture, pour que nous comblions par la suite le vide qui est resté derrière elle ; sans ce dernier geste elle risque de s'écrouler » (p. 18). Le meilleur exemple de raisonnement en termes d'influence est l'ouvrage, aujourd'hui classique, de Pompiliu ELIADE, *De l'influence française sur l'esprit public en Roumanie. Les origines*, Ernest Leroux, Paris, 1898 (trad. rom. de Aurelia Dumitrașcu, ed. a II-a, Humanitas, Bucarest, 2000).

⁴⁸ Cf. Cristian PREDA, *Contribuții la istoria intelectuală a politicii românești [Contributions à l'histoire intellectuelle de la politique roumaine]*, Meridiane, Bucarest, 2003, p. 7.

souvent établi en fonction de la tradition intellectuelle du libéralisme et du conservatisme, deux traditions de pensée qui sont nées et développées dans l'Europe occidentale⁴⁹.

Dans une enquête pareille, une autre précaution s'impose. Il faut distinguer avec minutie les convergences (qui ne présupposent pas toujours une influence) des influences proprement-dites. Il faut éviter « de s'écarter du contexte socio-historique duquel les idées ont surgi, sauf à les dissoudre dans des continuités purement formelles reposant *in fine* sur l'analogie »⁵⁰. Il est également vrai que, si la réflexion peut être égarée par des analogies trompeuses, elle gagne aussi en se confrontant à la distance d'expériences singulières.

Il y a d'autres raisons encore pour rejeter la comparaison comme méthode dans une étude comme celle-ci. Il est très difficile de saisir ce que les hommes politiques roumains apprennent vraiment dans leurs contacts avec les pays occidentaux et leurs systèmes politiques. Il est fort possible qu'il y ait une différence entre ce qu'ils y apprennent vraiment et ce qu'ils prétendent y apprendre, sans éliminer l'éventualité de la perception erronée sur l'expérience occidentale, quelle qu'elle soit, et sans éliminer de même la possibilité de la perception erronée volontaire afin de justifier des stratégies et des actions politiques autochtones. A ceci s'ajoute la difficulté de mesurer les influences réciproques : les continuités et les discontinuités des histoires partagées et imbriquées (« *shared and entangled histories* ») entre les sociétés occidentales et non-occidentales imposent la précaution⁵¹. D'autant plus que le concept d'« influence » est reconsidéré aujourd'hui par la perspective des « *cultural studies* » ou des études sur le post-colonialisme (pour ne mentionner que deux directions de recherche majeures), ou même évité afin d'éloigner toute suspicion ou accusation d'excès hégémoniques. Il en subsiste la notion de « transfert culturel » pour répondre à la nécessité d'expliquer les contacts entre les cultures⁵².

Le problème complexe de la comparaison comme méthode de recherche dans les sciences sociales n'est pas l'objet de mon étude. Je conclus cette brève discussion sur les raisons pour lesquelles j'évite la comparaison comme méthode en mentionnant deux autres de ses risques. D'abord le risque de perdre complètement la trace des références qui ont été réellement utilisées par les parlementaires roumains. Et puis, il y a le risque pour le chercheur d'inventer des relations de différenciations compliquées, absentes dans l'intention des acteurs.

L'articulation des différents espaces politiques et culturels dans le processus de la modernisation représente le cadre général de mon analyse. Celle-ci se base sur la supposition qu'il y a une connexion puissante entre les processus nationaux (particuliers) de modernisation et les phénomènes européens plus larges. Un autre défi majeur (auquel

⁴⁹ *Ibidem*, p. 128, avec la mention que C. PREDA fait référence uniquement au libéralisme (l'inclusion du conservatisme dans cette affirmation m'appartient).

⁵⁰ Cette mise en garde particulièrement utile est faite par Dominique CHAGNOLLAUD, Jean-Louis QUERMONNE, *Le gouvernement de la France sous la Ve République*, Fayard, Paris, 1996, p. 43.

⁵¹ Voir en ce sens le programme de recherche dont l'aboutissement est l'ouvrage *Unraveling Ties. From Social Cohesion to New Practices of Connectedness*, sous la direction de Yehuda ELKANA, Ivan KRASTEVEV, Elisio MACAMO, Shalini RANDERIA, Campus Verlag, Frankfurt/New York, 2002. Voir surtout le chapitre introductif de Elisio S. MACAMO, Ivan KRASTEVEV, Shalini RANDERIA, "Unraveling Ties: Disciplinary Legacies and Changing Cartographies", pp. 11-21.

⁵² Se reporter surtout à ce qui constitue désormais la référence : Michel ESPAGNE, *Les transferts culturels franco-allemands*, PUF, Paris, 1999.

mon étude n'essaiera, de nouveau, de répondre que partiellement) peut être formulé comme il suit : Comment peut-on comprendre et expliquer les processus historiques de la modernisation au-delà (et sans) les grandes théories⁵³, surtout le marxisme et le weberianisme ?⁵⁴ Soulever une question pareille signifie s'exposer à la littérature extrêmement abondante sur la modernisation et les raisons du retard⁵⁵. Je n'assume pas cette provocation critique. Dans les paragraphes qui suivent je me limiterai à quelques remarques d'ordre général sur les approches de la modernisation roumaine du XIXe siècle⁵⁶.

Dans un nombre significatifs d'ouvrages⁵⁷ sur la modernisation en Roumanie (et en Europe de l'est), l'attention des chercheurs est dirigée vers les élites⁵⁸ qui travailleraient pour le sous-développement et le retard. C'est ainsi qu'est expliqué le retard de la région, tenue prisonnière dans cette situation par ses propres élites. Le nationalisme, par exemple, une fois importé de l'Occident, serait « confisqué » par ces élites pour maintenir leur hégémonie politique⁵⁹.

⁵³ Certains utiliseraient ici le terme paradigme. Mais d'après Mattei DOGAN (je souscris à son opinion), il n'y a pas de paradigmes dans les sciences sociales, car chaque discipline y est fragmentée et il n'y a pas (comme dans les sciences naturelles) une seule théorie tastable qui domine toutes les autres théories et qui soit acceptée par toute la communauté scientifique. De plus, continue DOGAN son argument, il n'y a pas de découvertes fondamentales dans les sciences sociales ; les théories qui y sont construites sont impossibles à vérifier, car la réalité sociale change. Thomas KUHN, celui qui a inventé le concept paradigme, reconnaissait lui-même qu'il n'y a pas des paradigmes dans les sciences sociales à cause de l'absence du consensus théorique à l'intérieur des disciplines (cf. Thomas KUHN, *Structura revoluțiilor științifice*, trad. de Radu J. Bogdan, Humanitas, Bucarest, ed. a 2-a, 1999 (*The Structure of Scientific Revolutions*, 1957). V. Mattei DOGAN, „Știința politică și celelalte științe sociale” [« La science politique et les autres sciences sociales »], in Robert E. GOODIN, Hans-Dieter KLINGEMANN (coord.), *Manual de știință politică*[*Manuel de science politique*], trad. de Irina Ana Kantor et al., Polirom, Iași, 2005, pp. 103-106.

⁵⁴ Je remercie dr. Béatrice von Hirschhausen pour la discussion extrêmement intéressante que nous avons eue à ce sujet et pour ses suggestions.

⁵⁵ Pour une discussion récente et remarquable à cet égard, v. Maria TODOROVA, „The Trap of Backwardness: Modernity, Temporality, and the Study of Eastern European Nationalism”, *Slavic Review*, vol. 64, no. 1, 2005, pp. 140-164.

⁵⁶ Je suis reconnaissante à l'égard du prof. dr. Daniel Barbu pour avoir dirigé mon attention vers ces aspects.

⁵⁷ Kenneth JOWITT (ed.), *Social Change in Romania, 1860-1940. A Debate on Development in a European Nation*, University of California, Berkeley, 1978; Daniel CHIROT (ed.), *Originile înapoierii în Europa de est. Economie și politică du Evul mediu până la începutul secolului al XX-lea*, trad. de Victor Rizescu, Corint, Bucarest, 2004 (ed. engleză *The Origins of Backwardness in Eastern Europe: Economics and Politics from the Middle Ages Until the Early 20th Century*, University of California Press, 1989); Peter F. SUGAR, (ed.), *Eastern European Nationalism in the Twentieth Century*, The American University Press, Washington, 1995; Andrew C. JANOS, *East Central Europe in the Modern World. The Politics of the Borderlands from Pre- to Postcommunism*, Stanford University Press, Stanford, 2000; Antoine ROGER, *Les fondements du nationalisme roumain (1791-1921)*, Librairie Droz, Genève, 2003.

⁵⁸ Le long de mon étude, j'utiliserai le terme « élites » dans un sens assez large (autant sociologique que politique), en m'appuyant sur le concept d'« intelligentsia » précisé par Hugh SETON-WATSON (*Nationalism and Communism. Essays, 1946-1963*, Camelot Press, London, 1964, pp. 12-19) et en y ajoutant tous les degrés de l'aristocratie, de même que ce que Reinhard BENDIX (*Embattled Reason. Essays on Social Knowledge* vol. I, Transaction Books, New Brunswick, 1988, p. 311) appelle « les intellectuels ». Pour la discussion plus détaillée, v. *infra*, la section « Les parlementaires – un ensemble intégré d'élites » de ce chapitre introductif.

⁵⁹ C'est ce que suggèrent Peter F. SUGAR, Ivo J. LEDERER (eds.), *Nationalism in Eastern Europe*, University of Washington Press, Seattle, 1994, p. 12.

L'analyse historique roumaine quant à elle suit un modèle explicatif extrêmement triomphaliste qui est plutôt idéologique qu'analytique⁶⁰. Cette voie explicative est encore aujourd'hui, quoique dans une moindre mesure, parfois tributaire à une interprétation idéologique réductive (partiellement héritée de l'historiographie de la période communiste). Les ouvrages de cette ligne d'analyse assument le déterminisme national et mettent en évidence les efforts de l'élite en vue de l'obtention de l'unité étatique et de sa consolidation le long du XIXe siècle. La perspective étatique y domine, tandis que la modernisation roumaine est vue comme une suite de séquences successives, linéaires et évidentes par elles-mêmes.

Je n'approfondirai pas cette discussion ici. Je me limite à mentionner que le seul point commun de ces deux approches si différentes présentées d'une manière succincte, il est vrai, est de mettre l'accent sur l'histoire et l'historicité des phénomènes analysés : c'est le recours à l'histoire qui explique les phénomènes sociaux et politiques, cependant qu'est privilégiée l'interprétation de la modernisation dans une perspective historique (une interprétation évolutionniste de la modernisation, pourrait-on dire). Entre parenthèses soit dit, le discours des nationalistes est mobilisé justement pas ce type d'historisme⁶¹. Une démarche explicative alternative est celle proposée par cette étude – à savoir l'approche sociopolitique assumée par l'histoire intellectuelle du politique. Comme je l'ai déjà souligné, c'est une approche qui défend avec conviction l'idée selon laquelle les actions historiques seraient orientées par la pensée et les discours politiques, le politique étant un *locus* privilégié d'action de la société sur elle-même (d'où moment où le politique inclue les phénomènes sociaux). C'est la raison pour laquelle mon approche se propose de restituer des problèmes plus que de décrire des modèles, persuadée que, comme le soulignait Pierre Rosanvallon, les délibérations rationnelles et les réflexions philosophiques élevées ne sont pas dissociables des passions et des intérêts, des contingences donc⁶². Sans trop élargir la sphère du politique, on pourrait dire avec Katherine Verdery que le politique est à la fois une série de stratégies et une activité qui se développe à l'intérieur des systèmes culturels. D'après l'expression de K. Verdery, « *politics happens in contexts* »⁶³. Dans ce sens, le parlement peut être considéré un endroit de prédilection des conflits politiques dans le processus de construction de la nation, le discours parlementaire étant également un instrument d'investigation d'une époque.

De l'instabilité à la stabilité ?

⁶⁰ Par exemple, Nicolae IORGA, *Istoria românilor [Histoire des Roumains]*, 10 vol, Bucarest, 1935-1939; Apostol STAN, *Grupări și curente politice în România...cit.*; N. ADĂNILOAIE, A. IORDACHE, P. OPRESCU, Al. PORȚEANU, A. STAN, *op. cit.*; Dan BERINDEI, *Societatea românească în vremea lui Carol I...cit.*

⁶¹ « L'historisme » tel qu'il est définit par Peter F. SUGAR, Ivo J. LEDERER (eds.), *Nationalism in Eastern Europe...cit.*, pp. 35-44, à savoir l'utilisation de l'histoire d'une manière sélective afin de justifier les idéaux politiques du présent de l'unification de la nation opprimée (par les voisins ou par les empires); l'histoire comme preuve de la validité des prétentions d'accomplissement de l'Etat-nation et à la fois comme un instrument de justification. Je reviendrai sur les aspects de cet historisme, v. *infra*, la section « La survie de l'archéologie identitaire » du chapitre « Le passé ».

⁶² Pierre ROSANVALLON, *Pour une histoire conceptuelle du politique...cit.*, pp. 19-20.

⁶³ Katherine VERDERY, *The Political Lives of Dead Bodies. Reburial and Postsocialist Change*, Columbia University Press, New York, 1999, pp. 24-25.

La période analysée – printemps 1866 (le 28 avril 1866 démarrent les travaux de l'Assemblée constituante)-printemps 1871 (le 11 mars 1871 Lascăr Catargiu est nommé à la tête du gouvernement, soutenu par une large majorité conservatrice) – a une cohérence méthodologique pour plusieurs raisons.

En premier lieu, le moment 1866 signifie l'introduction de la monarchie constitutionnelle en Roumanie et il est perçu par la grande majorité des contemporains (avec les nuances et les différences de rigueur) comme l'aboutissement des idéaux politiques poursuivis au moins depuis l'instauration des règnes autochtones en 1821. La précipitation avec laquelle se déroulent les événements du printemps et de l'été 1866 en est la preuve. On a affirmé à juste titre que les événements postérieurs au 11 février 1866⁶⁴ « allaient indiquer la profondeur de l'effort de rénovation, dont l'ampleur peut être jugée par rapport aux décennies précédentes »⁶⁵. Dans des registres différents, la majorité des membres de l'Assemblée constituante critique le régime antérieur d'Alexandru Ioan Cuza (surtout sa personne, mais aussi les lois et les institutions majeures qu'il a soutenues). En même temps, on peut identifier au cours des débats sur la Constitution la conviction sincère des députés d'être les auteurs d'un nouveau régime et d'une nouvelle fondation de la communauté politique. G. Panu s'en souvient : « On le sait très bien, c'est en 1866 que commence dans notre régime représentatif sérieux »⁶⁶.

En deuxième lieu, les premières années de la monarchie constitutionnelle ont été caractérisées par une forte instabilité gouvernementale et parlementaire. En cinq années, jusqu'au 11 mars 1871, lorsque le gouvernement conservateur de Lascăr Catargiu a mis fin à cette instabilité, 10 gouvernements se sont succédés au pouvoir et ont eu lieu plus de 30 modifications ministérielles, tandis que la durée moyenne du maintien au pouvoir des gouvernements n'a pas dépassé six mois⁶⁷. Pendant la période novembre 1866-mars 1871, le législatif a été dissous à six reprises (surtout l'Assemblée législative, moins souvent le Sénat) et ont eu lieu cinq sessions législatives ordinaires et cinq sessions extraordinaires⁶⁸. Pendant ces années, aucune assemblée ne mène à terme son mandat. Aussi les élections parlementaires sont-elles fréquentes. Le plus long mandat de l'Assemblée des députés dure de décembre 1867 à janvier 1869. Mais à la suite des élections parlementaires de mai 1871, les deux chambres finissent leurs mandats pour la

⁶⁴ Le 2 mai 1864 le prince Cuza organisa un coup d'Etat et s'attribua les pleins pouvoirs. Devenu impopulaire, il fut renversé par un coup d'Etat et abdiqua le 11 février 1866. Cette conspiration – appelée la « monstrueuse coalition » - a réuni conservateurs et libéraux du pays. Le gouvernement provisoire est détenu par une Lieutenance princière dont les membres ont fait partie de la « monstrueuse coalition ».

⁶⁵ Ioan STANOMIR, *Nașterea Constituției...cit.*, p. 399.

⁶⁶ George PANU, *Amintiri de la „Junimea” du Iași [Souvenirs de 'Junimea' de Iași]*, vol. I, ed. de Z. Ornea, Minerva, Bucarest, 1971, p. 35. Panu continue: « Les libéraux de Iași entre avec énergie dans le mouvement constitutionnel, ils commencent l'agitation électorale bien connue: ils rendent des visites aux électeurs, ils leur demandent leurs votes, ils organisent des réunions publiques, ils combattent leurs adversaires, les réactionnaires surtout; autrement dit, la machine du régime constitutionnel commence à fonctionner ».

⁶⁷ George D. NICOLESCU, *1866-1901. Parlamentul român. Biografii și portrete [1866-1901. Le Parlement roumain. Biographies et portraits]*, éd. I. V. Socec, Bucarest, 1903, p. IX ; *Istoria parlamentului și a vieții parlamentare...cit.*, p. 172.

⁶⁸ V., par exemple, Stelian NEAGOE (sub redacția), *Enciclopedia istoriei politice a României. 1859-2002 [L'encyclopédie de l'histoire politique de la Roumanie. 1859-2002]*, Editura Institutului de Științe Politice și Relații Internaționale, Bucarest, 2003, pp. 43-53; Ion MAMINA, *Monarhia constituțională în România...cit.*, pp. 191-202; George D. NICOLESCU, *op. cit.*, pp. 56-59.

première fois (le 31 mai 1874 le Sénat, le 16 janvier 1875 l'Assemblée des députés). A partir du printemps 1871, la stabilité gouvernementale est complétée par la stabilité parlementaire.

La période comprise entre novembre 1866 et le 11 mars 1871 a une certaine cohérence doctrinaire, car elle est dominée par les libéraux. Les libéraux (modérés et radicaux) détiennent en général la majorité au Sénat et à la Chambre des députés et la présidence du Conseil des Ministres⁶⁹ (même si l'on ne peut pas encore parler de majorités parlementaires disciplinées). Plus exactement, de l'automne 1866 jusqu'aux premiers deux mois de l'année 1867, la couleur politique du gouvernement a été libérale-modérée et conservatrice-modérée autour de Ion Ghica. Entre mars 1867 et la mi-novembre 1868, les libéraux radicaux ont été au pouvoir. A partir de la mi-novembre 1868 jusqu'au printemps 1871 quatre groupes libéraux-modérés ou conservateurs-modérés se sont succédés au pouvoir⁷⁰.

On a affirmé que l'effervescence politique de l'époque était encouragée par la nouveauté du système parlementaire introduit par la Constitution de 1866. C'est la raison pour laquelle pour une brève période, « le parlement a été son propre maître et il a constitué le plus important facteur dans la vie politique du pays »⁷¹. Il est certain que les débats vifs, souvent sans fin, et les disputes autour de questions plus ou moins importantes sont la preuve d'un certain manque de rigueur de la vie politique⁷², tout comme de la manière dont les représentants de la nation ont compris la construction législative et institutionnelle de l'Etat. Néanmoins, il y a également eu des opinions élogieuses à l'adresse de la vie parlementaire, surtout pour la période 1866-1871 dont le trait caractéristique était le fait que « les débats parlementaires représentaient un concours d'éloquence auquel participaient les hommes les plus brillants du pays »⁷³.

Mon analyse de l'activité parlementaire se concentrera sur quelques thèmes du débat parlementaire. Je ne me propose pas d'établir la position des orientations libérales ou conservatrices par rapport aux thèmes identifiés, ni d'examiner les préoccupations des

⁶⁹ Ion MAMINA, *Monarhia constituțională...cit.*, pp. 191-203, 298-302.

⁷⁰ Dan BERINDEI, *Societatea românească în vremea lui Carol I ...cit.*, p. 165. Pour la chronologie et les membres des gouvernements, pour les couleurs politiques des chambres et de leurs présidents, et pour la chronologie des élections parlementaires et des dissolutions des chambres les sources sont nombreuses. Le long de mon étude, j'utiliserai surtout les encyclopédies qui sont disponibles: Ion MAMINA, *Monarhia constituțională...cit.*; Ion MAMINA, Ion BULEI, *Guverne și guvernanți...cit.*; Stelian NEAGOE (sub redacția), *op. cit.*; Ion ALEXANDRU, Ion BULEI, Ion MAMINA, IOAN SCURTU, *op. cit.*; Nicolae C. NICOLESCU, *Șefi de stat și de guvern ai României. 1859-2003. Mică enciclopedie [Chefs d'Etat et de gouvernement en Roumanie. 1859-2003. Petite encyclopédie]*, Meronia, Bucarest, 2003; de asemenea, Mioara TUDORICĂ, Ioana BURLACU, „Guvernele României între anii 1866-1945. Liste de miniștri” [« Les gouvernements de Roumanie entre 1866-1945. Listes des ministres »], *Revista Arhivelor*, vol. 47, nr. 2, 1970, pp. 428-433.

⁷¹ Keith HITCHINS, *România...cit.*, p. 44. Pour le fonctionnement interne des deux chambres du parlement v. Ion MAMINA, *Monarhia constituțională...cit.*, pp. 69-73, de même que pour les règlements des deux chambres dans leurs versions modifiées en 1920 (la Chambre des députés) et respectivement en 1925 (le Sénat), pp. 73-116; Ioan SCURTU, Ion BULEI, *Democrația la români...cit.*, pp. 122-151 (quoique que l'accent soit mis sur le fonctionnement interne du parlement pendant les premières décennies du XXe siècle).

⁷² Keith HITCHINS, *România...cit.*, p. 44.

⁷³ C'est bien entendu le libéral George D. NICOLESCU qui écrit ici, *op. cit.*, p. X.

groupes politiques ou la doctrine et le programme des partis politiques⁷⁴. Ces aspects ne seront pris en considération que de manière subsidiaire, dans la mesure où ils peuvent contribuer à isoler et à présenter les thèmes des débats. Je mettrai l'accent sur la position adoptée par certaines personnalités, par les représentants individuels de la nation. Cette option méthodologique a une justification d'ordre historique. La première moitié du XIXe siècle roumain est caractérisée par une intense confrontation d'idées et de positions adverses, mais il ne s'agit pas encore de formations politiques structurées. Pendant la première décennie de la monarchie constitutionnelle, les orientations libérales et conservatrices se croisent dans l'espace public, mais la constitution des partis politiques et de leurs programmes cohérents a lieu plus tard, en juin 1875 lorsque le Parti National Libéral est constitué, après la signature d'un programme politique. Les groupes conservateurs s'unifient en février 1880 et se constituent ainsi le Parti Conservateur⁷⁵. A partir de ces années-là, l'on peut parler de discipline partisane et de doctrines relativement cohérentes. Plus encore, la période comprise entre 1866 et 1871 est caractérisée par la mobilité parlementaire spécifique des décennies antérieures et il n'existe pas encore des groupes homogènes, seulement des factions. L'alternance au pouvoir des groupes politiques, soutenus successivement par des majorités parlementaires fortes et disciplinées, date de 1871 (lorsque le gouvernement dirigé par Lascăr Catargiu arrive à obtenir une majorité conservatrice puissante, ce qui lui a permis de rester au pouvoir jusqu'en 1876)⁷⁶. Le fait qu'avec les années '60 du siècle, les expressions « conservateur » et « libéral » « sont entrés dans les avant-postes du vocabulaire politique autochtone »⁷⁷ a déjà été largement démontré.

La limitation de l'analyse à une période relativement courte est d'ailleurs imposée également par le fait que les réorientations partisanses et doctrinaires des hommes politiques (de même que des publicistes) pendant ces années sont souvent surprenantes. La cohérence doctrinaire, telle qu'elle se manifeste dans l'activité politique ou législative, est souvent difficile à détecter. Ces repositionnements conjoncturels rendent plus difficiles les classifications politiques (et ceci dans les conditions où aujourd'hui l'on suppose qu'il y a un rapport assez direct entre le positionnement idéologique et l'activité législative ou dans le domaine des politiques publiques). Néanmoins, je suis d'accord jusqu'à un certain point avec l'affirmation de Ioan Stanomir et Laurențiu Vlad au sujet des conservateurs (que l'on peut étendre aux libéraux), à savoir que dans le parlement et dans les cabinets ministériels, les conservateurs (et les libéraux, j'ajoute) ont cherché à faire preuve, dans le pragmatisme des projets de loi et des mesures administratives, d'une attitude identifiable dans les présupposés doctrinaires⁷⁸. Les mêmes auteurs soulignent à

⁷⁴ Ce sont des aspects largement étudiés dans de nombreux ouvrages, v. *supra* la présentation bibliographique.

⁷⁵ Dan BERINDEI, *Societatea românească în vremea lui Carol I ...cit.*, p. 175; Gheorghe IACOB, Luminița IACOB, *op. cit.*, pp. 228-230; Ion MAMINA, *Monarhia constituțională în România...cit.*, pp. 363-364. Pour la formation des deux partis, v. Apostol STAN, *Grupări și curente politice în România...cit.*, pp. 402-436.

⁷⁶ Jean C. FILITTI, „Des origines du régime représentatif en Roumanie”, extrait des *Documents franco-roumains*, no 3-4, 1931, pp. 21-22.

⁷⁷ Laurențiu VLAD (antologie de), *Conservatorismul românesc...cit.*, p. 12. Pentru analiza primelor ocurențe ale termenilor „liberal” și „conservator”, v. A.D. XENOPOL, *Istoria partidelor politice în România...cit.*, pp. 547-549.

⁷⁸ Ioan STANOMIR, Laurențiu VLAD (antologie, comentarii și bibliografie de)...cit., p. 22.

juste titre : les interventions des conservateurs (et les libéraux, j'ajoute) ont souvent une touche circonstancielle, étant façonnées par la finalité pragmatique du discours dans la Chambre ou le Sénat⁷⁹. C'est la raison pour laquelle dans ma recherche sur les débats parlementaires, *les thèmes de débat et les arguments* des parlementaires lors de chaque débat majeur sont plus importants que le placement des thèmes dans l'une ou l'autre des deux doctrines politiques.

En troisième lieu, l'on peut affirmer qu'à partir de 1871 la monarchie et le prince étranger sont acceptés. Après cette date, il n'y a plus d'initiatives ou de mouvements antidynastiques significatifs. Les tensions accumulées à partir de l'année 1868 atteignent le point culminant en janvier-mars 1871 avec la forte crise constitutionnelle. Le gouvernement conservateur dirigé par Lascăr Catargiu inaugure une période de stabilité politique. Charles Ier lui-même accepte à partir de 1871 la Constitution, l'ordre constitutionnel et le fait que ses pouvoirs constitutionnels se définissent par l'irresponsabilité politique⁸⁰. Comme il sera démontré par la suite, le parlement joue un rôle extrêmement important dans le dénouement de la crise dynastique et constitutionnelle.

Après l'arrivée au pouvoir du gouvernement conservateur en mars 1871, la critique des libéraux radicaux, les auteurs de la contestation antidynastique et des mouvements républicains des années 1868-1871, prend une autre direction, à savoir la critique de certaines actions et décisions politiques non constitutionnelles, afin de blâmer le pouvoir exécutif et Charles Ier sur des questions bien précises, même si dans les milieux libéraux et dans la presse il subsiste un certain esprit antidynastique⁸¹.

On peut affirmer qu'après 1871 le régime entre dans sa phase de consolidation, une fois qu'un nombre significatif de lois sont adoptées et des institutions politiques et administratives importantes de l'Etat sont fondées ou renouvelées sur des nouvelles bases; une fois qu'une certaine routine s'installe dans la vie politique sur la base d'un exercice politique et institutionnel accepté; une fois que les grands thèmes de débat sur la modernisation sont relancés (certains même résolus par la législation et les institutions) dans un cadre politique et juridique nouveau qui s'avèrera durable. Bien plus encore, en 1866 le langage constitutionnel roumain arrive à sa maturité⁸². Par conséquent, j'utilise l'expression « consolidation » dans le sens où après 1871 un accord assez largement partagé sur les procédures (non)constitutionnelles et sur les institutions est instauré. Autrement dit, je donne un sens minimaliste à l'expression « régime consolidé », en paraphrasant, par extension et avec toutes les précautions, la définition de la démocratie consolidée⁸³.

⁷⁹ *Ibidem*, p. 13.

⁸⁰ Edda BINDER-IIJIMA, *Die Institutionalisierung der rumänischen Monarchie unter Carol I. 1866-1881*, R. Oldenbourg Verlag, Muenchen, 2003, pp. 256-257.

⁸¹ Apostol STAN, *Grupări și curente politice în România...cit.*, pp. 294-296. Cet esprit antidynastique est plutôt *cherché et trouvé* par l'historiographie communiste. Les exemples bibliographiques de l'introduction sont pertinents à cet égard. J'y reviendrai le long de ma recherche.

⁸² Ioan STANOMIR, *Nașterea Constituției ...cit.*, *passim*.

⁸³ Par cette analogie j'utilise l'expression démocratie consolidée dans l'acception de Larry DIAMOND dans un volume qui synthétise d'une manière admirable les plus récents débats de la science politique sur le phénomène de la consolidation démocratique: « La majorité des auteurs sont arrivés à une compréhension commune de la consolidation démocratique comme processus visible par lequel les règles, les institutions et les contraintes de la démocratie constituent *the only game in town*, le seul cadre légitime de poursuite et d'exercice du pouvoir politique » (Larry DIAMOND, „În căutarea consolidării” [« A la recherche de la

Ce qui se consolide pendant ces années, c'est, avant tout, selon l'expression de Daniel Barbu, l'oligarchie parlementaire, c'est-à-dire une élite stable, pour laquelle l'Etat est à partir de 1866 « l'espace privilégié de sa propre expérience historique. L'exercice du pouvoir a pris la forme du droit positif de type européen et des institutions représentatives »⁸⁴. La modernité a représenté pour la classe politique roumaine une forme de survie, dans le sens où les libéraux comme les conservateurs survivent à la perte des anciens privilèges d'origine phanariote et réglementaire⁸⁵, progressivement abolis pendant les années 1848-1866, par l'importation et l'installation des dispositifs de pouvoir du régime constitutionnel représentatif. Dans les paroles de Daniel Barbu :

« Pour l'oligarchie parlementaire du XIXe siècle, la modernisation a été, avant toute chose, une opération de conversion politique : en renonçant aux privilèges et immunités de l'Ancien régime, elle s'est transformée à l'âge libéral [...] dans un ensemble intégré d'élites (parlementaires, universitaires, professionnelles, commerciales, foncières et administratives) soumis formellement à une loi générale. Le cadre d'exercice de ces nouvelles prérogatives ont été les factions parlementaires et, par la suite, les partis [...]. Le parti oligarchique à électorat restreint et sélectif devient ainsi la forme moderne de l'état privilégié de l'Ancien régime »⁸⁶.

consolidation »], in Larry DIAMOND, Yun-han CHU, Marc F. PLATTNER, Hung-mao TIEN (coord.), *Cum se consolidează democrația [Comment se consolide la démocratie]*, trad. de Magda Muntean și Aurelian Muntean, Polirom, Iași, 2004, p. 20). En forçant d'une certaine manière la démonstration de Larry DIAMOND sur la démocratie électorale et en utilisant de nouveau l'analogie, l'on pourrait dire qu'après 1866 un certain type de régime se consolide en Roumanie, le régime censitaire électoral (dépourvu de la composante démocratique et libérale), caractérisé par des élections relativement libres (les ingérences gouvernementales fréquentes et pas du tout innocentes dans le processus électoral de la seconde moitié du XIXe siècle roumain sont bien connues) qui permettent l'alternance au pouvoir (*ibidem*, p. 18). Le fonctionnement de ce régime censitaire électoral ne peut pas être entièrement compris si l'on ne prend pas en considération le rôle de l'exécutif, du monarque surtout, dans le processus électoral. C'est la raison pour laquelle l'expression qui décrit le mieux la nature du régime politique instauré en 1866 est le régime dualiste (je discute plus en détail ces aspects dans la section « La nature du régime politique » du chapitre « La nation dans la Constituante de 1866 »).

Dans le même volume coordonné par L. DIAMOND, Guillermo O'DONNELL lance deux avertissements complémentaires, particulièrement pertinents pour l'analyse de la démocratie consolidée (plus exactement, ce sont deux limites des théories généralement admises, par DIAMOND également, en ce qui concerne la consolidation démocratique), qui peuvent être utilisés par extension pour expliquer d'autres types de régimes également: d'abord, O'DONNELL doute que la consolidation puisse être assimilée à l'institutionnalisation politique en général; et ensuite, O'DONNELL souligne l'importance de la discordance entre les règles formelles et le comportement des acteurs politiques (autrement dit, l'institution du clientélisme et, plus généralement, du particularisme ou, en d'autres paroles, l'institutionnalisation informelle) (Guillermo O'DONNELL, „Iluzii despre consolidarea democrației” [« Illusions sur la consolidation de la démocratie »], in Larry DIAMOND *et al.*, *op. cit.*, pp. 74-90).

⁸⁴ Daniel BARBU, *Politica pentru barbari...cit.*, p. 71.

⁸⁵ C'est-à-dire de l'époque des Règlements organiques, des actes qui règlent l'organisation des principautés depuis 1831-1832, après la paix de l'Adrianople (1829). Elles sont une forme de constitution octroyée, imposée par la Russie et qui définit le statut international des Principautés danubiennes (ayant comme souverain l'Empire Ottoman et comme puissance protectrice la Russie). Quand même, les Règlements introduisent la séparation des pouvoirs et la responsabilité ministérielle.

⁸⁶ *Ibidem*, pp. 71-72.

Comme je l'ai déjà souligné, l'approche sur la modernité comme évolution linéaire et évidente par elle-même est la voie facile et, en même temps, réductive et qui, bien plus, appauvrit le phénomène étudié. Le vrai défi peut être formulé comme il suit : et si les parlementaires roumains interprètent la modernisation sous la forme de l'incohérence et de la discontinuité ? Autrement dit, je partirai de la prémisse conformément à laquelle la modernisation ne peut pas avoir un seul plan ou une seule direction qui puissent être menés jusqu'au bout d'une manière impeccable⁸⁷. La question théorique qui en résulte – à savoir, le décalage et le retard ne sont-ils pas le régime naturel d'existence de l'Europe du sud-est ? – devient particulièrement relevante pour le contexte de mon étude. S'il en est ainsi, alors l'expérience de l'Europe occidentale est un accident et non pas la normalité à laquelle puisse aspirer toute société qui a son adresse sur le continent européen, à condition qu'elle arrive à remplir certains critères institutionnels, politiques, sociaux, économiques etc. C'est ici que l'on retrouve « l'erreur stratégique » des élites modernes de l'Europe du sud-est, « dans la définition constante du changement social et du progrès économique dans les termes de l'occidentalisation culturelle »⁸⁸.

Les événements internes et internationaux qui ont abouti à l'instauration de Charles Ier comme prince roumain ont été amplement étudiés⁸⁹. Les débats de l'Assemblée constituante ont surtout été analysés du point de vue descriptif, en enregistrant les grands thèmes des débats, sans approfondir la définition de la nation et sans essayer de problématiser la manière dans laquelle les représentants de la nation ont à la fois projeté et justifié l'aménagement de l'Etat et de son dispositif institutionnel et constitutionnel. Les débats parlementaires des législatures qui ont immédiatement suivi le moment constitutionnel ont été négligés. Les chercheurs se sont surtout arrêtés sur les conflits politiques et sur les événements majeurs de ces années-là, sans que les débats parlementaires constituent le noyau de l'analyse (d'une manière seulement fragmentaire éventuellement), mais un épiphénomène, un élément, certes, important, mais placé dans la chronologie et le décor politique plus larges. L'importance du discours parlementaire est d'autant plus claire si l'on considère la remarque pertinente de Claude Nicolet : la politique est devenue en Europe, au XIXe siècle, une affaire d'opinion, dans le sens où « le pouvoir se faisait bavard, par la force même de la civilisation ». Le pouvoir se doit désormais de proposer, d'opiner et de débattre avant d'exiger quelque chose, afin de *convaincre* - d'où l'importance du discours politique comme moyen de gouvernement⁹⁰.

L'intérêt pour les premières années de la monarchie constitutionnelle consiste justement dans l'étude des nouvelles assises du régime politique et de la constitution du corps politique – la nation – grâce à ses représentants élus.

⁸⁷ Pour formuler cette prémisse je suis partie de la suggestion de Daniel BARBU, „La modernisation politique: une affaire des intellectuels?”, *Studia Politica. Romanian Political Science Review*, vol. I, no. 1, 2001, p. 57.

⁸⁸ Daniel BARBU, *Politica pentru barbari...cit.*, pp. 25-29.

⁸⁹ De la bibliographie volumineuse sur ces événements, v. quelques travaux de référence: Paul HENRY, *L'Abdication du Prince Cuza et l'avènement de la dynastie de Hohenzollern au trône de Roumanie*, Paris, 1930; T.W. RIKER, *The Making of Roumania*, Oxford, 1931; K. HITCHINS, *România...cit.*

⁹⁰ Claude NICOLET, *L'idée républicaine en France. Essai d'histoire critique*, Gallimard, Paris, 1982, pp. 32-33, dans sa démarche d'histoire critique de l'idéologie républicaine en France au XIXe siècle.

Le parlement comme instrument d'investigation d'une époque

Le discours parlementaire et les débats des assemblées législatives tendent à être relégués au second plan, moins important, sinon déconsidérés parfois par les historiens (et même par l'histoire des idées politiques). On peut y déceler une certaine méfiance à l'égard de la rhétorique parlementaire, suspectée de cacher la réalité qui se trouverait ailleurs. Mais les débats parlementaires doivent être considérés comme « les produits des déterminations politiques du temps, des intérêts des acteurs et des rapports de force qui organisent leur jeu » politique et qui mobilisent des systèmes de justification et des argumentaires puisant aux principes du politique⁹¹. A ce titre, les débats permettent de comprendre, avant tout, la logique théorique mise en oeuvre au moment de l'instauration de la monarchie constitutionnelle, à l'époque des premiers grands débats sur la configuration institutionnelle de l'Etat-nation. A côté de la circonstance réelle (contingente, factuelle, événementielle), il y a aussi la circonstance pensée (idées, opinions, représentations que les acteurs ont de la réalité). Les circonstances ont donc souvent en elles-mêmes une dimension doctrinale et idéatique et elles interviennent dans les systèmes de justification des hommes politiques. D'où l'intérêt d'écouter le législateur au moment où, informé de l'événement, il l'analyse, il le discute : « La décision qu'il prend concernant un fait particulier dépend du modèle d'ordre politique qui préside à son jugement ». Ainsi, l'analyse du discours du législateur et des raisonnements qui motivent ses décisions a le mérite d'éclairer un événement dans sa dimension théorique⁹² (l'identification de la formation intellectuelle et théorique des parlementaires peut s'avérer cruciale à cet égard).

Néanmoins, la dimension théorique des circonstances ne peut pas toujours être identifiée avec exactitude. Il est souvent difficile de départager les systèmes de justification des simples représentations, leurs interactions étant très complexes. Les sources intellectuelles des interventions des orateurs à la tribune parlementaire ne sont que rarement évidentes, même si souvent ils citent des auteurs fréquentés, des hommes politiques et des événements d'ailleurs ou du passé, et même s'ils les évoquent souvent de manière explicite. Il est absolument important d'avoir en vue le fait que ce ne sont pas des philosophes qui siègent au parlement, mais des législateurs qui ont recours à des idées plus ou moins systématiques, parfois même extrêmes, et qui ont comme préoccupation primordiale de les transformer en réalité, de les mettre en pratique (les discussions étant le siège de la tension entre l'idée et la réalité)⁹³. Bien plus, comme le souligne à juste titre Pierre Rosanvallon, les délibérations rationnelles et les réflexions philosophiques élevées ne peuvent pas être aisément dissociables des passions et des intérêts en jeu, des contingences donc⁹⁴.

Un défi majeur pour l'étude des débats des parlementaires roumains de la moitié du XIXe siècle consiste dans l'imprécision des termes et des concepts et dans leur fluctuation. La discipline et le talent oratoires contribuent dans une large mesure à

⁹¹ C'est la perspective d'analyse des débats parlementaires utilisée par Ladan BOROUMAND, *La guerre des principes. Les assemblées révolutionnaires face aux droits de l'homme et à la souveraineté de la nation (mai 1789-juillet 1794)*, préface de Mona Ozouf, Ed. de l'EHESS, Paris, 1999, p. 191.

⁹² *Ibidem*, p. 192.

⁹³ Marcel GAUCHET, *La révolution des droits de l'homme*, Gallimard, Paris, 1989, pp. XIX-XX.

⁹⁴ Pierre ROSANVALLON, *Pour une histoire conceptuelle du politique...cit.*, p. 20.

l'intelligibilité des interventions et influencent le résultat d'ensemble (au contraire, le désordre des idées dans certaines interventions rend plus difficile la lecture des débats). D'où probablement l'impression que les débats seraient inconsistants parfois. Donc, la tâche de tout chercheur qui s'occupe des débats parlementaires des premières années de la monarchie constitutionnelle devient encore plus compliquée étant donné l'inconsistance conceptuelle fréquente des parlementaires roumains ; l'esthétisation – volontaire ou involontaire – de leurs discours ; la difficulté d'identifier leurs références politiques et intellectuelles ; l'absence de la pratique politique autochtone en ce qui concerne le régime parlementaire représentatif à laquelle ils pourraient se rapporter⁹⁵. L'omniprésente référence des parlementaires roumains « aux pays civilisés d'Europe » ou à « l'Europe civilisée » doit être comprise de ce point de vue. D'autant plus qu'en l'Europe de la moitié du XIXe siècle, le parlementarisme⁹⁶ n'est pas consolidé, à la seule exception, peut-être, de l'Angleterre (il n'est d'ailleurs pas du tout étonnant qu'aux yeux des élus roumains, celle-ci constitue le modèle le plus important en matière de régime représentatif constitutionnel). Pendant cette période, les affiliations partisans au niveau européen sont encore faiblement constituées et relativement désorganisées. Bien plus, dans la pratique politique de l'époque les affiliations partisans ou de groupe ne sont pas nécessairement connectées à l'activité parlementaire proprement-dite (par exemple, les groupes parlementaires, tels qu'on les connaît aujourd'hui, n'existent pas encore), surtout dans les Principautés roumaines, tandis que les différences ou les distances entre la pratique politique et les convictions théoriques et les concepts utilisés sont parfois surprenantes. Il est particulièrement important de souligner le fait que la substance de l'époque se révèle autant par le langage et par les concepts, que par le contexte politique et culturel et les références intellectuelles des orateurs, et elle en dépend fortement.

Les prémisses qui guident mon étude faciliteront, peut-être, les réponses aux questions suivantes : L'année 1866 signifie-t-elle le début du processus de cristallisation du parlementarisme roumain ou de son renouvellement profond ? Ou bien, au contraire, s'agit-il d'une pratique politique pseudo-parlementaire ?

Dans son ensemble, le débat parlementaire constitue, pour ma recherche, l'instrument d'investigation d'une époque et non pas l'objet proprement-dit de l'investigation⁹⁷. Les discours et les arguments des parlementaires ont une dimension historique certaine. L'intégration des grands thèmes de débat dans leur arrière-plan culturel et politique (la presse de l'époque, les mémoires etc.) et dans ce qui se passe à l'extérieur du parlement est tout aussi importante. Ces éléments de réponse pourraient participer à un questionnement intellectuel beaucoup plus large et plus provocateur, à savoir la construction de l'espace politique roumain au XIXe siècle.

Le parlement peut être étudié comme lieu privilégié de production de l'Etat-nation, lieu à la fois symbolique *et* bien réel, historique et conjoncturel. *Lieu symbolique* d'abord, car le Parlement consacre le principe fondamental de la modernité politique : la représentation de la nation. La souveraineté est progressivement localisée dans le peuple, devenu *nation*, c'est-à-dire un corps politique doté de personnalité morale. Grâce aux

⁹⁵ Je suis reconnaissante à Sorin Antohi pour avoir dirigé mon attention vers ces aspects.

⁹⁶ Dans le sens de l'analyse de Klaus von BEYME, *Parliamentary Democracy. Democratization, Destabilization, Reconsolidation, 1789-1999*, Macmillan, Houndmills, 2000. Je reviendrai sur le type de régime parlementaire qui résulte de la pratique parlementaire des années 1866-1871.

⁹⁷ Je remercie le prof. dr. Florin Țurcanu pour ses conseils très utiles à ce sujet.

interprétations de Rousseau et de Sieyès, la nation devient *constituante*, elle est à l'origine de toute constitution et du corps politique et, comme telle, elle est une réalité substantielle. Par cet artifice de la représentation, la volonté exprimée par les représentants *est* la volonté nationale même⁹⁸. Les parlementaires roumains sont pleinement conscients de la signification de leur action législative. Le parlement est également un *lieu historique et conjoncturel*. Comme institution de base de la démocratie représentative, il n'est pas une institution neutre, car il a une efficacité propre et des effets bien précis sur la décision politique au sens large et sur l'existence collective⁹⁹.

Comme je vais le démontrer le long de cette étude, « c'est toujours dans les conditions de sa *mise à l'épreuve* que peut se déchiffrer le politique »¹⁰⁰, le politique n'étant certainement pas considéré comme un épiphénomène¹⁰¹. Le parlement est à cet égard un lieu de prédilection, où les réflexions et les délibérations rationnelles sont entremêlées aux contingences. Sans aucun doute, au-delà de la logique des parlementaires et de leurs intentions et motivations, il y a également la logique contraignante d'une situation qui met en marche une certaine dynamique discursive justificatrice¹⁰² (quelque difficile que soit la séparation des faits de la réflexion sur les faits). Les contraintes des événements justifient en grande mesure également le contenu idéatique des débats qui devient intelligible dans le contexte¹⁰³. Je précise, s'il en était encore besoin, que je ne ferai pas une analyse du discours ou du langage politique. Les démarches de ce genre requièrent d'autres moyens et d'autres perspectives méthodologiques.

Il convient de mentionner en dernier lieu que l'étude des débats parlementaires pourrait contribuer, modestement, à reconstituer la culture politique des premières années de la monarchie constitutionnelle, c'est-à-dire qu'elle permettrait de mieux saisir et de mieux comprendre les motivations des actions des hommes politiques à un moment donné de leur histoire en fonction de leurs normes et croyances, leurs représentations, de leur lecture du passé et de leur référence au futur¹⁰⁴.

Les parlementaires - un ensemble intégré d'élites

J'examinerai les arguments des élus de la nation et les grands thèmes qui les ont préoccupés. Les acteurs principaux de ma recherche sont les représentants individuels, membres du législatif. Je suivrai leurs interventions et leur activité parlementaire, leurs fonctions comme ministres et seulement en subsidiaire leurs biographies et formations intellectuelles (dans les cas où des informations de ce genre sont disponibles). De par le déroulement des débats parlementaires, mon attention se dirigera souvent vers les ténors

⁹⁸ Voir sur ce point l'ouvrage éclairant de Bernard MANIN, *op. cit.*, pp. 94-101 et *passim*, et surtout les conclusions auxquelles il arrive, pp. 14, 299-302, 305.

⁹⁹ René REMOND (sous la dir.), *Pour une histoire politique*, Seuil, Paris, 1988, pp. 21, 385.

¹⁰⁰ Pierre ROSANVALLON, *Pour une histoire conceptuelle du politique...cit.*, p. 30.

¹⁰¹ C'est d'ailleurs le point commun le plus important entre l'histoire intellectuelle (conceptuelle) du politique et l'histoire politique défendue par René REMOND, cf. le livre programmatique de René REMOND (sous la dir.), *op. cit.*

¹⁰² Marcel GAUCHET, *La révolution des droits de l'homme...cit.*, pp. X, 58.

¹⁰³ *Ibidem*, p. VI.

¹⁰⁴ Serge BERSTEIN, « La culture politique », in Jean-Pierre RIOUX, Jean-François SIRINELLI (sous la dir.), *Pour une histoire culturelle*, Seuil, Paris, 1997, pp. 372, 386.

du parlement, c'est-à-dire vers ceux qui ont été plus actifs pendant les discussions et qui ont eu plusieurs fonctions et rôles. Le nombre et la qualité (consistance) des interventions constitueront des éléments dont je tiendrai également compte¹⁰⁵.

Une précision très importante s'impose ici¹⁰⁶. Avant toute chose, je ne regarderai pas les parlementaires comme des acteurs dont les histoires individuelles, les expériences politiques et les parcours intellectuels seraient déterminants, mais comme *des agents transitifs* d'un discours qu'ils portent et qu'ils transmettent, sans l'ambition explicite de se l'assumer à titre réflexif. Par conséquent, la dimension de l'histoire et de la sociologie du champ intellectuel ne sera pas présente dans ma recherche. Les parlementaires roumains font partie, comme je l'ai déjà souligné, de l'oligarchie parlementaire, c'est-à-dire d'un ensemble intégré d'élites stables (à côté des universitaires, des hauts fonctionnaires, des commerçants, des journalistes, des propriétaires fonciers etc.)¹⁰⁷.

Du point de vue de la fonction accomplie, les acteurs de mon étude sont les parlementaires, sénateurs et députés, mais aussi des ministres (autant de fonctions souvent détenues en alternance, en fonction des législatures), membres de l'élite (au sens large que j'ai donné à ce terme). On pourrait également utilisé l'expression « des praticiens de la politique », pour reprendre l'expression de Claude Nicolet¹⁰⁸, pour désigner cette partie de l'élite, c'est-à-dire les publicistes, les sénateurs et les députés (autant de rôles souvent réunis dans une même personne). Du point de vue de l'étiquette idéologique, les parlementaires sont des libéraux, des conservateurs, des modérés, des radicaux etc., d'après leurs identifications réciproques (ou même auto identifications) de cette époque-là pendant les débats parlementaires et dans la presse, ou d'après les identifications rétrospectives que l'on peut faire en examinant leurs positions doctrinales au sujet d'une certaine question.

Sans aucun doute, les parlementaires peuvent être encadrés dans la catégorie de l'élite intellectuelle dans le sens donné à l'expression par Daniel Barbu. A savoir, l'élite dont le critère d'homologation sociale est donné par l'habilité d'utiliser le discours et qui vit la modernité comme pouvoir sur les mots, et non pas comme pouvoir sur les choses. Autrement dit, « la modernité n'est pas vécue comme une culture de l'expérience, fondée sur la dynamique de l'économie et sur la prévision sociale, mais comme une culture du

¹⁰⁵ J'utiliserai l'esquisse de prosopographie de l'élite libérale du XIXe siècle de Mihai Sorin RĂDULESCU, *op. cit.* L'ouvrage contient dans les annexes les listes de tous les sénateurs et députés (de toutes les orientations politiques), par département et par collèges électoraux, des années 1866-1900, extraites du *Journal Officiel* (pp. 160-235). De même, les annexes du volume contiennent les listes des premiers ministres et des ministres libéraux et les listes des parlementaires libéraux : par ordre alphabétique, par département et par ville, pour chaque échéance électorale, les présidents des chambres et les maires de Bucarest. Je n'ai pas pu malheureusement identifier une prosopographie similaire pour les parlementaires d'orientation conservatrice de l'époque. Pour l'identification de ces derniers j'utiliserai les ouvrages historiques, les encyclopédies, les anthologies et les biographies mentionnés dans les premières sections de ce chapitre. J'utiliserai bien entendu les ouvrages de ce type également pour compléter l'identification des parlementaires libéraux.

¹⁰⁶ Je tiens à exprimer ma reconnaissance à l'égard du professeur dr. Daniel Barbu qui m'a donné cette clarification méthodologique extrêmement importante.

¹⁰⁷ V. Daniel BARBU, « The Nation against Democracy. State Formation, Liberalism, and Political Participation in Romania », *Studia Politica. Romanian Political Science Review*, vol. V, no. 3, 2005, pp. 549-560.

¹⁰⁸ Cette expression appartient à Claude NICOLET, *op. cit.*, p. 32. « La classe politique » pourrait être une expression alternative, si l'on comprend par elle la catégorie sociale qui a fait de la politique sa profession.

discours où le présent est fondé sur les valeurs de l'Histoire et soumis à l'irradiation du modèle démocratique européen »¹⁰⁹.

Le but de ma recherche n'est pas de s'engager dans l'histoire des catégories sociales des Principautés roumaines. Il y a des recherches solides qui ont largement étudié ces aspects. Elena Siupiur identifie un modèle spécifique roumain de naissance des intellectuels¹¹⁰. Sa conviction est que la naissance de l'élite culturelle dans l'Europe centrale et du sud-est et, implicitement, dans l'espace roumain ne tient pas tant à l'histoire sociale, qu'à l'histoire politique, car les intellectuels sont nés à l'époque de l'émancipation politique et culturelle du début du XIXe siècle et ils en ont été en même temps les facteurs principaux ; c'est ainsi que l'histoire de la formation des élites culturelles modernes est dans la même mesure l'histoire de la formation de l'élite politique et de la classe politique moderne¹¹¹. D'après Elena Siupiur, le spécifique de la formation des intellectuels dans l'espace roumain s'explique par le fait qu'ils deviennent simultanément une élite sociale, professionnelle *et* classe politique (tout en remplaçant progressivement la classe politique traditionnelle, à savoir les boyards) : le professionnalisme de l'intellectuel en politique découle justement de cette simultanéité. C'est ainsi que s'est réalisé le passage du privilège (l'origine) comme moyen d'accès à la classe politique au professionnalisme de l'intellectuel¹¹². La fonction politique est désormais implicitement incluse au professionnalisme intellectuel. C'est de ce professionnalisme intellectuel et culturel, considère Elena Siupiur, que résultent le rôle et la contribution des intellectuels dans la constitution et la consolidation des Etats modernes nationaux de l'Europe du sud-est¹¹³. La naissance de l'intellectuel moderne et l'apparition des professions intellectuelles modernes, d'un côté, et l'institutionnalisation

¹⁰⁹ Daniel BARBU, *Bizanț contra Bizanț...cit.*, p. 264, également p. 263. V. aussi IDEM, „La modernisation politique: une affaire des intellectuels?”...cit., p. 59.

¹¹⁰ L'ouvrage de référence pour les mutations du mot « intellectuel » de l'individuel au collectif et d'une catégorie sociale à une catégorie politique est Christophe CHARLE, *Naissance des « intellectuels » (1880-1900)*, Les Editions de Minuit, Paris, 1990. L'intellectuel du XIXe siècle, à la fois une catégorie socioprofessionnelle et une élite, est défini comme il suit par Elena SIUPIUR, *op. cit.*: « L'intellectuel est la personne qui a la capacité d'établir une relation professionnelle à la culture. Pour le XIXe siècle, la capacité est donnée avant tout par les études organisées de haut niveau, tandis que la relation professionnelle signifie l'approche active, théorique et créatrice sur la culture » (p. 47). L'intellectuel se différencie des gens de lettre du XVIIIe siècle et de tous ses prédécesseurs des siècles passés par le fait qu'il devient membre d'une collectivité, d'un corps de professionnels spécialisés: « Au XIXe siècle, son rôle se définit et s'impose à travers la collectivité professionnelle » (p. 14). Ce changement dans le statut, le caractère et les fonctions de l'intellectuel du XIXe siècle est dû à l'accès à un autre type de formation et d'éducation. La rupture par rapport à la tradition de l'enseignement de l'espace orthodoxe au début du XIXe siècle et la fréquentation des universités et des institutions d'enseignement supérieur d'Europe centrale et occidentale (à savoir, l'enseignement supérieur spécialisé et le doctorat) vont créer l'intellectuel moderne (p. 14). A partir du début du XIXe siècle, la jeunesse de l'Europe du sud-est se dirige vers les universités occidentales (les étudiants roumains si dirigent surtout vers l'Allemagne et la France, d'après Elena Siupiur, comme le démontrent ses recherches dans les archives allemandes et françaises, pp. 28-43): « On se trouve devant un phénomène socioculturel impressionnant par ses dimensions et par sa rapidité. De par sa vitesse, il ressemble à une évasion » (p. 15).

¹¹¹ Elena SIUPIUR, *op. cit.*, pp. 13, 26. Alexandru-Florin PLATON, *op. cit.*, pp. 305-311 analyse les intellectuels exclusivement par la perspective de l'histoire sociale, dans leur qualité de segment « classique » de toute bourgeoisie en naissance, et il inclut dans cette catégorie les professeurs, les instituteurs, les avocats, les médecins, les ingénieurs et les pharmaciens.

¹¹² Elena SIUPIUR, *op. cit.*, p. 89

¹¹³ *Ibidem*, p. 150

de la culture et du travail intellectuel et l'étatisation progressive des institutions de culture au XIXe siècle dans le cadre des Etats-nations, de l'autre côté, ont été des processus qui ont évolué ensemble. A ceci s'ajoute l'attitude politique missionnaire, un trait typique des intellectuels sud-est européens.

La distinction analytique importante que toute réflexion sur ce sujet requière impérativement est formulée de manière suggestive par Reinhard Bendix. Il fait la distinction entre les préoccupations d'ordre intellectuel qui caractérisent toutes les sociétés complexes et les intellectuels comme groupe social distinct qui naît avec la modernisation¹¹⁴. Autrement dit, les expressions que l'on peut utilisées pour désigner les catégories de ceux qui avaient des préoccupations intellectuelles à l'époque pré-moderne pourraient être, par exemple, savants, hommes de culture, lettrés etc. ; mais avec l'industrialisation (d'abord dans l'Europe occidentale), avec la naissance du public de masse, du marché pour les produits intellectuels, des institutions de culture, des Etats nationaux etc., ils deviennent des « intellectuels ».

Il résulte de l'analyse d'Elena Siupiur le fait que l'élite politique intellectuelle roumaine qui accède au pouvoir politique appartient dans sa grande majorité aux professions libérales (juridiques surtout) et a majoritairement fait des études socio-humaines (droit, philosophie, philologie, histoire). Pendant la période 1800-1878, de l'échantillon sociologique de 3 000 intellectuels enregistrés dans tous les territoires habités par les Roumains (Transylvanie incluse), 888 (c'est-à-dire 30%) font partie de la sphère politique¹¹⁵. Même si dans les Principautés roumaines, la première génération d'intellectuels du siècle appartient encore à la catégorie des boyards, plus exactement des grands propriétaires terriens¹¹⁶. Cette base sociale et économique de l'élite intellectuelle et, par conséquent, des parlementaires se maintiendra en grande mesure le long du XIXe siècle, quels que soient les camps politiques. Même si l'on peut observer (après 1866 surtout) l'élargissement de la base sociale de la classe politique des Principautés vers la catégorie des petits boyards et des bourgeois¹¹⁷, sans que les grands boyards perdent leur visibilité (sociale, culturelle et, surtout, politique).

Même si l'on ne dispose pas toujours de données suffisamment exactes ou claires, on peut affirmer avec un certain degré de certitude qu'une partie significative de l'élite

¹¹⁴ Reinhard BENDIX, *Embattled Reason...cit.*, p. 311. D'après BENDIX, l'expression « intellectuel » se limite aux personnes qui ont des préoccupations intellectuelles d'une manière continue (*on a full-time basis*), sans qu'elles soient au service de quelqu'un. Il en ressort clairement la différence entre cette acception plus large de l'intellectuel et la vision plus restrictive développée par Christophe CHARLE: l'historien français considère que « l'affaire Dreyfus » de France est le moment de naissance de l'intellectuel dans le sens que nous attribuons aujourd'hui à l'expression, à savoir le savant, l'écrivain, l'homme de lettres etc., quel que soit son domaine, qui met son capital symbolique au service d'une cause publique, et ceci non d'une manière individuelle, mais collective, à côté de ses confrères (autrement dit, l'intellectuel n'existe que comme groupe social) (Christophe CHARLE, *op. cit., passim*). L'alternative proposée par BENDIX - vu les nombreux débats au sujet de la définition de « l'intellectuel » et la difficulté de trouver un consensus à cet égard - est d'abandonner la recherche d'une définition et se limiter à identifier une typologie des préoccupations intellectuelles (R. BENDIX, *Embattled Reason...cit.*, p. 320, la note 63).

¹¹⁵ Elena SIUPIUR, *op. cit.*, p. 89. Cet échantillon (pp. 45-69) est à la base de toute son analyse. L'échantillon sociologique comprend 3 000 intellectuels roumains nés entre les années 1780-1855 et actifs entre les années 1800-1878 (et par la suite).

¹¹⁶ Daniel BARBU, « La modernisation politique: une affaire des intellectuels? »...*cit.*, p. 61.

¹¹⁷ Sorin ANTOHI, *Civitas imaginalis...cit.*, p. 162; Andrew C. JANOS, „Modernization and Decay in Historical Perspective: the Case of Romania”, in Kenneth JOWITT (ed.), *op. cit.*, pp. 89-92.

politique roumaine de la moitié du XIXe siècle avait en principal une formation intellectuelle française¹¹⁸ et allemande¹¹⁹. La classe politique roumaine se trouvait à l'époque sous le signe de l'émulation occidentale. Le modèle occidental (institutionnel, social, économique, littéraire, juridique etc.) est sérieusement pris en considération par ces « praticiens de la politique » pour rattraper les Etats plus avancés de cet espace.

L'étude des prises de position individuelles des parlementaires - comme agents transitifs d'un discours plus général dont ils sont l'expression - a une justification d'ordre historique également. Comme je l'ai déjà souligné, les formations politiques structurées ne se constitueront qu'après 1875. La période antérieure à cette année est caractérisée par une intense confrontation d'idées et de positions adverses, mais qui n'a pas une forme partisane organisée et disciplinée. A cet égard, quelques considérations sont nécessaires ici, même si ma recherche ne se propose pas de réexaminer le phénomène partisan roumain. De nombreux ouvrages, surtout des dernières décennies, ont établi les étiquettes partisans pour classer les parlementaires roumains¹²⁰. Ces classifications opératoires seront à la base de mon analyse, même si des reconsidérations s'imposeront dans certains cas. Car une certaine tendance à travailler avec des évidences peut y être décelée (tout le monde sait que Mihail Kogălniceanu était un libéral !), qui ne sont pas suffisamment examinées d'un œil critique ou qui négligent les nuances, les contradictions et les couleurs doctrinaires moins fortes des députés et des sénateurs. Le long de ma recherche, je prendrai en compte la distinction analytique pertinente formulée par Lucien Jaume : entre les lignes de pensée à l'intérieur d'un courant politique (libéral, conservateur ou autre) *et* les revendications d'ordre libéral ou conservateur qui peuvent être identifiées dans d'autres cercles politiques¹²¹. L'historien français fait référence aux mouvements

¹¹⁸ C'est surtout le cas de l'élite politique d'orientation libérale, les docteurs en droit à Paris y étant majoritaires, cf. Mihai Sorin RĂDULESCU, *op. cit.*, pp. 113, 129.

¹¹⁹ V. également Catherine DURANDIN, *Istoria românilor [Histoire des Roumains]*, trad. de Liliana Buruiană-Popovici, Institutul European, Iași, 1999, surtout le chapitre „Experiența franceză” [« L'expérience française »], pp. 89-93; Zigu ORNEA, *Junimea și junimismul [Junimea et le junimisme]*, ed. a II-a, Eminescu, Bucarest, 1978, pp. 148-180.

¹²⁰ Ma référence à cet égard sera surtout Apostol STAN, *Grupări și curente politice în România...cit.*, avec la mention que je ne vais aucunement suivre la grille de l'auteur – trop tributaire du point de vue idéologique de l'historiographie de l'après seconde guerre mondiale – par laquelle il favorise les libéraux radicaux et par laquelle il réduit les différences entre les familles libérales et conservatrices à une question de classe. Laurențiu VLAD explique avec clarté les raisons qui ont mené à ce réductionnisme manichéiste qui ne fait qu'appauvrir les analyses historiques: « Isolé et humilié après la première guerre mondiale, associé souvent au collaborationnisme, chargé après la seconde guerre mondiale d'un fardeau idéologique qu'il ne méritait pas, surtout que les principes du révolutionnarisme étaient aux surenchères après 1947, le mot [conservateur] désignait, pendant la seconde moitié du XXe siècle, les options politiques les plus détestables, car, tout le monde le sait, tous 'les ennemis du peuple' étaient classifiés comme 'rétrogrades' ou 'réactionnaires'. Ainsi, l'expression est devenue un simple épithète qui caractérisait plutôt une action politique qu'une doctrine cohérente, avec une histoire respectable. Le mot 'libéral' a parcouru après 1947 un trajet similaire dans le vocabulaire politique. Mais, le positionnement vers la gauche politique roumaine du Parti National Libéral (pendant la seconde moitié du XIXe siècle et le début du XXe siècle), son association dans le discours politique conservateur à l'esprit révolutionnaire et à l'idée du progrès continu (des options agréées par l'idéologie communiste) et la continuité de son activité pendant l'entre-deux-guerres, lui ont permis de ne pas être intégralement englouti par le fardeau idéologique d'après 1947 et de garder une partie de sa signification originale » (Laurențiu VLAD (anthologie de), *Conservatorismul românesc...cit.*, p. 10).

¹²¹ Lucien JAUME, *L'individu effacé ou le paradoxe du libéralisme français*, Fayard, Paris, 1997, p. 20.

libéraux, mais par extension, sa remarque peut s'appliquer à d'autres courants politiques également.

La tendance à travailler avec des évidences est une perspective d'analyse inaugurée par A.D. Xenopol dans son *Istoria partidelor politice în România [Histoire des partis politiques en Roumanie]*¹²², source d'inspiration qui fait autorité depuis sa publication. L'historien considère que le grand « parti national » – c'est-à-dire les défenseurs de la cause nationale et de la libération de sous l'occupation étrangère – a été à l'origine de la vie partisane roumaine. Ce grand parti¹²³ national s'est divisé par la suite pour des raisons de classe : le groupe libéral (« c'est-à-dire l'esprit libéral ») s'est coagulé pendant la révolution de 1848 et il est devenu, « afin de réaliser plénièrement son programme [...], le défenseur et de la liberté et de la nationalité », tandis que le groupement conservateur « a reculé sur la voix nationale afin de défendre sa position privilégiée ». Etant donné que les deux mouvements étaient constitués, d'après Xenopol, « de l'intérieur des grands boyards », leur base sociale étant similaire, « chaque fois que ces intérêts [nationaux] ne seront pas en contradiction avec les intérêts de classe, nous retrouverons le parti national réuni, luttant pour la conciliation du peuple [*neam*] » ; le parti national cherchera à protéger sa situation privilégiée « seulement lorsque l'élan national menacera cette situation »¹²⁴. De nombreuses études du début du XXe siècle dédiées au mouvement partisan roumain se rallient à la vision inaugurée par Xenopol¹²⁵.

Les histoires du Parti National Libéral et du Parti Conservateur jusqu'à la date de leur naissance officielle étudient souvent en fait le parcours politique des « groupes » d'orientation libérale et conservatrice et elles admettent que les proto-groupements partisans se constituaient autour de certaines personnalités (l'on y retrouve la perspective d'analyse de Xenopol). Le résultat en est que seules ces personnalités-leaders sont étudiées, les autres représentants de la mouvance libérale ou conservatrice étant relégués à l'arrière plan ou même ignorés. En sachant que par la suite les groupes d'orientation libérale et conservatrice se sont unifiés dans un seul parti, ces mêmes études historiques finissent par chercher (et trouver) la même cohérence idéologique pendant la période d'avant 1875. Une direction plus sûre d'analyse est bien évidemment de prêter plus

¹²² A.D. XENOPOL, *Istoria partidelor politice în România...cit.*

¹²³ Il est nécessaire de faire quelques précisions sur le mot « parti ». Si l'on prend en considération la définition dans les termes consacrés de la science politique, alors les partis sont des phénomènes récents (des phénomènes d'ordre partisan peuvent être identifiés dans la Rome antique). Je fais référence aux critères institutionnels précisés par LA PALOMBARA și WEINER – continuité, organisation permanente au niveau local et national, volonté d'arriver au pouvoir et d'obtenir le support populaire – pour définir un parti politique (Joseph LAPALOMBARA, Myron WEINER., „The origin and development of political parties”, in IDEM (eds.), *Political Parties and Political Development*, Princeton University Press, Princeton, 1966, pp. 3-7). Le rôle fondamental du parlement dans la naissance des partis politiques est souligné par toutes les analyses qui expliquent leur origine. Le long de cette étude j'utiliserai l'expression « parti politique » dans cette acception restreinte et bien précise. Le rôle majeur du parlement dans la constitution des partis politiques est souligné par toutes les analyses qui expliquent leur origine.

¹²⁴ A.D. XENOPOL, *Istoria partidelor politice în România...cit.*, pp. 295-298; v. aussi IDEM, *Originile partidului național în România [Les origines du parti national en Roumanie]*, extras du *Analele Academiei Române*, seria II, tom XXVIII, Memoriile secțiunii istorice, Institutul de Arte Grafice „Carol Göbl”, Bucarest, 1906, pp. 18-19.

¹²⁵ De exemplu, N.N. HÂRJEU, *Istoria Partidului Național Liberal. De la origini până în zilele noastre [Histoire du Parti National Libéral. Des origines à nos jours]*, vol. I, Bucarest, 1915.

d'attention aux étiquettes partisans que « ces praticiens de la politiques » eux-mêmes n'hésitaient pas à donner à leur propre groupe ou à leurs adversaires politiques.

Comme je l'ai déjà souligné et comme vont le démontrer les chapitres suivants, l'inconsistance et l'imprécision des termes et des concepts du discours des parlementaires sont évidentes. Néanmoins, à partir du moment 1866 l'on peut parler d'une autre étape du langage sociopolitique¹²⁶ ; et cela surtout parce qu'en 1866 et pendant les années suivantes, l'on transpose dans des institutions et en législation certains idéaux politiques – ayant des accents et des priorités différentes, car l'unanimité tant recherchée par certains historiens des dernières décennies était précaire à l'époque – qui pour la première fois peuvent être appliqués dans une cadre politique, juridique et étatique autonome. Peut-on parler après 1866 d'une autre génération linguistique ?

Le langage sociopolitique de la première moitié du XIXe siècle est caractérisé par des quêtes et des imprécisions linguistiques, par la « fièvre philologique », par des recompositions, des synthèses et des confusions conceptuelles¹²⁷ qui font que le bagage linguistique qui est à la base de la parole et de l'action des parlementaires de 1866 soit assez difficile à porter. Font-ils partie de la génération qui clôturait l'époque de « l'alphabet de transition » ? En tout cas, cet alphabet de transition trouve dans le parlement un terrain extrêmement prolifique et qui le met à l'épreuve¹²⁸. Quels que soient ses formes et difficultés, il doit maintenant fonctionner, exprimer certains problèmes et solutions, expliquer, convaincre et, surtout, délibérer. Il faut également considérer le fait que le méliorisme linguistique et le méliorisme sociopolitique, éthique et épistémologique se confondent pendant les années 1830-1860¹²⁹ - des attitudes qui influencent probablement à un certain degré la manière dont sont débattus les dossiers institutionnels et législatifs des premières années de la monarchie constitutionnelle. La modernisation du langage sociopolitique n'est qu'un des multiples visages de la modernisation politique roumaine dans laquelle les parlementaires ont eu un rôle important.

La génération politique de 1866 est certainement une génération différente par rapport à la génération de 1848. Et ceci pas seulement pour des raisons chronologiques. J'utilise l'expression génération politique dans le sens suggéré par Catherine Durandin, à savoir les élites culturelles et politiques ayant un parcours relativement commun et qui, à un moment donné, sont les maîtres de la nouvelle production idéologique¹³⁰. Dans cette acception, les parlementaires roumains de mon étude font partie de la génération

¹²⁶ Ioan STANOMIR, *Nașterea Constituției...cit.*, p. 408 considère que 1866 représente le moment où le langage juridique et politique des Principautés arrive à son âge mûr.

¹²⁷ Pour une analyse pertinente du langage de l'époque 1830-1860, v. Sorin ANTOHI, *Civitas imaginalis...cit.*, le chapitre „Cuvintele și lumea. Constituirea limbajului social-politic modern în cultura română”, pp. 153-196, et Ștefan CAZIMIR, *Alfabetul de tranziție [L'alphabet de transition]*, Cartea Românească, 1986, *passim*.

¹²⁸ Dans une conférence de 1887, A.D. XENOPOL affirmait: « D'autres forces, à part le mouvement littéraire, contribuèrent à cette régénération de la langue nationale [...]. Avant tout les débats parlementaires dans le grand parlement, tout comme dans les parlements plus petits du pays (dans les départements et les communes). C'est ici que la langue acquit l'énergie et la force que l'on met d'habitude au service des luttes politiques » („Influența franceză în România”...cit., p. 24).

¹²⁹ Sorin ANTOHI, *Civitas imaginalis...cit.*, p. 172.

¹³⁰ Catherine DURANDIN, *Discours politic și modernizare în România (sec. XIX-XX) [Discours politique et modernisation en Roumanie (les XIXe-XXe siècles)]*, trad. de Toader Nicoară, Presa Universitară Clujeană, Cluj, 2001, p. 22.

politique en train de se constituer autour du moment 1866. Sous l'impacte de l'universel romantique¹³¹, la génération de 1848 est l'auteur de la première idéologie roumaine nationale et constitutionnelle systématique, dans son opposition et sa contestation envers les régimes politiques « rétrogrades » des Principautés de cette époque-là. Bien entendu, de nombreuses personnalités de la génération de 1848 sont présentes et très actives dans les parlements et les gouvernements des premières années de la monarchie constitutionnelle. Constantin Bacalbașa se rappelle qu'à son arrivée à Bucarest en 1871, les jeunes étaient attirés par « les coryphées du libéralisme » qui « enflamment la jeunesse et préparent la génération suivante », à savoir Ion Brătianu, Mihail Kogălniceanu, C.A. Rosetti, Nicolae Ionescu¹³².

Les continuités et les discontinuités de l'activité et de la pensée des quarante-huitards devenus des parlementaires et des ministres à l'époque de la monarchie constitutionnelle constituent des sujets particulièrement pertinents pour la compréhension de la modernité politique roumaine et comme telles mériteraient des approfondissements sur mesure. Je ne me propose pas de poursuivre ces pistes ici. Je me contente de souligner que la génération de 1848 a mis sa pensée et ses idées au service de la cause nationale, de l'action et du militantisme. Les quarante-huitards n'ont pas été des théoriciens du politique, ni même de vrais penseurs politiques. Ils ont été avant tout des hommes de l'action profondément touchés par l'échec de l'année 1848. A cette époque ils ne sont pas arrivés à obtenir le cadre propice pour leur action, à savoir le cadre étatique et national qu'ils souhaitaient avec tant de ferveur. C'est la raison pour laquelle les quarante-huitards ont vécu et pensé le moment 1859 comme une victoire qui trop tôt allait se transformer dans une profonde désillusion. 1859 et plus précisément 1864 sont des moments qui, au-delà de l'enthousiasme pour l'accomplissement de l'union politique, sont vécus tant par les libéraux que par les conservateurs sous le signe de l'échec.

C'est l'un des motifs pour lesquels l'année 1866 et l'instauration de la monarchie constitutionnelle sont considérées comme une nouvelle chance nationale et constitutionnelle, plus viable cette fois-ci et qui doit produire ses bénéfices sur mesure. Les attentes des « anciens » quarante-huitards sont, pour une courte période, en concordance avec les attentes des conservateurs. A côté des jeunes libéraux, des admirateurs et même des émules des « coryphées », pour reprendre l'expression de Constantin Bacalbașa, se constituent et entrent en politique progressivement « la droite jeune » (*juna dreaptă*), comme seront appelés à Bucarest les membres du groupe moldave « Junimea », éduqués dans les universités allemandes¹³³. Dans l'opinion de Nicolae Iorga, tant que « les rouges »¹³⁴ ont été au pouvoir, la rupture avec le passé

¹³¹ EADEM.

¹³² Constantin BACALBAȘA, *Bucaresti de altădată [Le Bucarest d'autrefois]*, vol. I, 1871-1877, ed. de Aristița et Tiberiu Avramescu, Eminescu, Bucarest, 1987, p. 9. Un peu plus loin BACALBAȘA ajoute: « Les conservateurs avaient une pléiade impressionnante de personnalités précieuses. Du point de vue de leur valeur personnelle, de leur culture, de leur talent, les conservateurs étaient supérieurs aux libéraux. [...] En dépit de tout cela, c'étaient toujours les quelques coryphées libéraux qui avaient plus de popularité et qui enflammaient la jeunesse. Le nom de Kogălniceanu, par exemple, fascinait, tandis que l'éloquence riche de Nicolae Ionescu éveillait l'enthousiasme » (*Ibidem*, p. 101).

¹³³ Z. ORNEA, *op. cit.*, pp. 255-263; Nicolae IORGA, *Istoria românilor...cit.*, pp. 53-56.

¹³⁴ Le nom donné depuis environ 1848 aux libéraux radicaux de la Valachie autour de C.A. Rosetti et I.C. Brătianu.

révolutionnaire n'a pas pu avoir lieu¹³⁵, « les rouges » autour de I.C. Brătianu et C.A. Rosetti, ceux que Gh. Știrbei nomme dans une lettre de 1866 « des révolutionnaires dans leur âme », « des experts dans la conspiration », nourris par les principes de Jules Michelet et Louis Blanc¹³⁶.

Ce n'est pas que l'âge biologique et idéologique qui détermine la naissance d'une nouvelle génération politique. Le contexte contribue également à sa constitution progressive. L'idéologie militante et la pensée libératrice se heurtent progressivement à la réalité des frontières des Etats-nations. Si en 1848 la consécration de l'identité nationale et de l'idéologie du droit démocratique était la priorité, après 1866 la consécration de l'identité étatique renvoie à une conception du pouvoir entre les Etats-nations, à une *Realpolitik* locale et conjoncturelle. La consécration de cette nouvelle génération se fera avec les événements des années 1877-1878¹³⁷.

Comme le démontreront les chapitres suivants, les auto-perceptions et les perceptions réciproques entre les parlementaires de l'époque seront très importantes de cette perspective générationnelle.

Comment la nation se construit-elle ?

Les réponses des parlementaires roumains peuvent être groupées dans trois catégories principales qui se complètent réciproquement, même si elles peuvent être isolées à des fins analytiques : *par les ressources* ; *par le passé* ; *par les lois*. Dans ce qui suit, je marquerai les éléments de base avec lesquels les parlementaires roumains ont entendu construire la nation, sans anticiper trop les arguments développés le long des chapitres et dans les conclusions.

Par les ressources. Les parlementaires roumains considèrent que les ressources budgétaires et les finances, l'infrastructure (tout spécialement les chemins de fer), les connaissances techniques et l'expertise ainsi que, indirectement, les écoles et l'éducation construisent, sur le plan interne, la nation, la dirigent vers « la civilisation » et produisent son développement et sa prospérité. En même temps, celles-ci contribuent à la consolidation de l'Etat de cette nation et lui donnent confiance dans ses actions, stabilité et crédibilité. Sur le plan externe, ces ressources permettent le dépassement du décalage par rapport à « l'Europe civilisée », c'est-à-dire par rapport à l'Occident du continent, et deviennent des instruments d'affirmation de la souveraineté.

Les étrangers constituent dans les arguments et les représentations des représentants de la nation une catégorie de ressources avec un statut particulier. Les étrangers sont considérés en même temps une ressource économique (par leurs activités et investissements dans les Principautés et par leur expertise scientifique et technique) *et* une barrière pour le développement de la nation roumaine. Et ceci non seulement parce qu'ils sont soupçonnés d'avoir des intérêts particuliers, éventuellement en contradiction avec ceux des autochtones, comme il est souvent souligné par les parlementaires. Mais surtout parce que, confrontés aux étrangers, les Roumains deviennent, dans l'opinion et les représentations des parlementaires, le matériel ethnique qui compose la nation et qui

¹³⁵ Nicolae IORGA, *Istoria românilor...*cit., p. 53.

¹³⁶ *Ibidem*, p. 25.

¹³⁷ Catherine DURANDIN, *Discurs politic și modernizare în România...*cit., pp. 30-31. Il s'agit des événements liés à guerre d'indépendance de la Roumanie dans le contexte de la crise balkanique.

doit être protégé par tous les moyens. D'où les réticences, à plusieurs registres, à l'égard des étrangers. D'où également la légèreté avec laquelle les étrangers, quelles que soient leur nationalité et leur diversité, deviennent dans les arguments des parlementaires *l'Étranger* par excellence par rapport au corps homogène de la nation ethnique. Ce procédé de transformation et de réduction des étrangers dans leurs rapports avec les Roumains est présent, de manière peu paradoxale, chez les parlementaires des deux orientations, libérale et conservatrice. C'est une preuve de plus du fait que les élus de la nation conçoivent la nation roumaine sous l'espèce ethnique, et non politique.

Ce double rapport aux étrangers, économique et identitaire, se renforce mutuellement dans le modèle mental et intellectuel des parlementaires roumains. Les repères de cette attitude face aux étrangers sont fixés déjà au temps des débats dans l'Assemblée constituante, lorsque les non chrétiens sont refusés d'accéder aux droits politiques. La peur des Juifs – les étrangers perçus comme les plus nombreux –, de nature autant économique qu'ethnique, est exemplaire. Cette peur est largement débattue par les parlementaires dans la Constituante et dans les assemblées législatives des années suivantes.

Au nom du passé. Sans anticiper trop les conclusions de cette étude, on doit souligner déjà certains aspects liés aux multiples utilisations du passé dans le processus de construction de l'Etat-nation roumain. L'archéologie identitaire réalisée par la génération quarante-huitarde est récupérée, en plusieurs registres, par les parlementaires roumains de 1866 et elle est enrichie, mais jusqu'à un certain degré, par le prince étranger. Celui-ci sera intégré dans l'imaginaire national, mais avec des réticences, tout spécialement de la part de ceux qui étaient perçus à cette époque comme des libéraux radicaux. La légitimité du nouveau régime est incluse dans la lecture du passé récent ou plus lointain. Nonobstant leur couleur politique, les parlementaires roumains affirment la primauté de la science historique, qui obtient un rôle primordial dans le projet national, de la même manière que l'ont fait avant eux la génération de 1848.

Ce que j'entends aussi montrer dans cette recherche est que l'un des plus importants instruments dans la construction de la nation a été le passé. Les parlementaires roumains ont repensé le passé afin de penser l'avenir¹³⁸. En Europe de l'est, la réécriture de l'histoire (ou au moins sa reformulation) a été fréquente, probablement à cause des pressions puissantes pour créer des identités politique basées expressément sur le rejet du passé récent¹³⁹.

Une telle utilisation du passé représente aussi le signe d'un certain processus de modernisation dans lequel l'histoire devient « moins une mémoire collective ou érudite des gens et des faits du passé, que plutôt la lecture d'un présent fondateur de la modernité et, à ce titre, une sorte de futur dialectiquement renversé »¹⁴⁰; l'histoire n'est qu'un type de lecture du présent, une expression de l'avenir de la nation (et pas seulement chez Nicolae Bălcescu)¹⁴¹. Même Titu Maiorescu ne fait pas de la politique lorsqu'il prononce

¹³⁸ J'utilise la formule de Béatrice VON HIRSCHHAUSEN, „Espace géographique et mémoires collectives: jeux de lieux et de mots dans la construction identitaire roumaine”, in Violette REY, Thérèse SAINT-JULIEN (éd.), *Territoires d'Europe, la différence en partage*, ENS Edition, Lyon, 2005, p. 97.

¹³⁹ C'est une explication suggérée par Katherine VERDERY, *op. cit.*, p. 52.

¹⁴⁰ Daniel BARBU, *Politica pentru barbari...cit.*, p. 79.

¹⁴¹ *Ibidem*, pp. 80-81.

ses allocutions parlementaires, mais de « l'histoire contemporaine »¹⁴². Ainsi que le précise Daniel Barbu, la conséquence principale de cette préoccupation intense pour l'histoire est l'absence d'un espace intellectuel de la politique qui puisse être théorisé ; la réflexion empirique et conceptuelle sur le corps politique roumain manque tout au long du XIXe siècle. Dans ces conditions, la possibilité alternative d'action sur l'espace public a été la critique littéraire – Titu Maiorescu (ayant comme précurseur dans ce sens Ion Heliade Rădulescu) est ici le fondateur d'une tradition roumaine durable, inclinée « à juger le fait politique depuis des positions littéraires et de le traiter comme un bien culturel », en refusant à la politique l'autonomie en tant qu'objet intellectuel et pratique sociale¹⁴³. Bien plus,

« Maiorescu était convaincu que la production de la vérité, entendue comme pouvoir sur la langue et contrôle des valeurs, est la seule option politique viable pour une société dans laquelle les formes de la vie publique sont un bien d'importation. Et le discours sur la vérité peut donner aux intellectuels la fonction de gardiens éthiques des palais du pouvoir »¹⁴⁴.

Cette « pathologie temporelle »¹⁴⁵ est liée à la tendance de l'historiographie roumaine de traiter le processus de construction de la nation en termes plutôt politiques qu'analytiques, sous la couverture confortable du déterminisme national. Pour ce type d'historiographie, le présent dans lequel se déroulent les événements est vendu (jusqu'au point de la non-existence !) au nom du passé et du futur : le processus de prise de décisions, les débats et les controverses du présent sont négligées et considérées des détails mineurs, du moment que tant le passé que le futur sont déjà connus, et du moment que le passé et le futur se déterminent réciproquement d'une manière évidente par elle-même. Les difficultés liées à la construction de la nation, les controverses et les ambiguïtés qui l'accompagnent, sont non problématiques pour de telles analyses. Les éléments consensuels sont sur licitées, comme le désir de la nation et de ses élites de maintenir l'unité politique de l'Etat et de la nation et d'acquérir l'indépendance, tandis que les obstacles et les discontinuités sont considérées des accidents mineurs (et le plus souvent causées par des facteurs externes.)

Par des lois. La Constitution, la législation et l'aménagement institutionnel construisent la nation et consolident l'Etat-nation. Comme il sera montré par la suite, le protectionnisme ethnique qui résulte du processus de définition de la nation roumaine semble avoir conduit à un système de la prospérité ethnique, la nation étant le produit de l'ingénierie étatique aussitôt que l'unification de 1859 est réalisée. D'ici les difficultés des parlementaires roumains à formuler et à réaliser la représentation. Ceux-ci ont impliqué un haut degré de passivité de la part des membres de la nation, tandis que le citoyen est resté « un objet politique non identifié »¹⁴⁶.

¹⁴² Dans sa „Precuvântare” la *Istoria politică a României sub domnia lui Carol I*, ed. de Stelian Neagoe, Humanitas, 1994, în *ibidem*, p. 79.

¹⁴³ *Ibidem*, pp. 93-94.

¹⁴⁴ *Ibidem*, p. 97.

¹⁴⁵ L'expression appartient à Alexandru ZUB, « Horizon clos: l'historiographie roumaine des années 80 », dans Antoine MARES (éd.). *Histoire et pouvoir en Europe médiane*, L'Harmattan, Paris, 1996, p. 112.

¹⁴⁶ J'utilise la formule de Daniel BARBU, *Republica absentă. Politică și societate în România postcomunistă* [La république absente. Politique et société dans la Roumanie postcommuniste], Nemira,

Les parlementaires roumains semblent hésiter paradoxalement entre la conviction (dans la bonne tradition quarante-huitarde ?) que la nation existe en tant qu'essence, comme matériel anhistorique et primordial qu'ils doivent former et ordonner par la législation et qu'ils doivent placer dans des institutions, *et* la conviction que leur tâche est de construire la modernité politique roumaine entendue prioritairement comme aménagement de l'Etat unitaire, auquel revient la mission *d'instituer* la nation par une Constitution et la législation. Les parlementaires roumains semblent être simultanément convaincus que la nation préexiste à l'Etat et, implicitement, au politique, *et* qu'elle doit être produite exclusivement par voie positive. Ainsi s'expliquent, peut-être, l'inconsistance et l'oscillation des parlementaires dans l'utilisation des termes « nation » et « peuple ». S'agirait-il d'une simple imprécision conceptuelle, éventuellement dictée par des considérations oratoires ?

Quoi qu'il en soit, il résulte avec clarté des débats parlementaires que dans le centre des préoccupations des élus se trouve le corps national ethnique homogène, et non pas le citoyen ou l'individu ; que c'est le problème de la représentation qui les préoccupent, et non pas la démocratisation ; que dans leur schéma logique de référence, la science de l'histoire est définitoire pour la compréhension de la vie en commun, et non pas la science politique et la réflexion politique. Dès l'époque des débats de la Constituante, la conception des députés sur l'Etat compris comme bien ethnique de la nation¹⁴⁷, et la définition d'une nation ethnique, et non pas politique, compréhensible seulement sous l'espèce de l'unité, deviennent très visibles.

Les trois voies complémentaires de construction de la nation guident la structure de ma recherche, chacune représentant un chapitre. Les chapitres sur les trois modalités de construction de la nation sont précédés du chapitre qui analyse les débats constitutionnels de l'Assemblée constituante de l'été 1866. Ces discussions méritent l'espace octroyé pour plusieurs raisons. Premièrement, parce que dans ces quelques semaines d'intenses débats, les parlementaires roumains posent les bases constitutionnelles et institutionnelles du nouveau régime. Deuxièmement, ils lancent à cette occasion les grands thèmes du débat qui reviendront, sous diverses formes, pendant les années suivantes. En établissant l'architecture constitutionnelle du nouveau régime, les parlementaires invoquent des arguments et des thèmes exemplaires (avec potentiel de synthèse en même temps) pour le modèle intellectuel et institutionnel qui guide leur pensée. Autrement dit, les débats de l'Assemblée constituante sont exemplaires sous l'aspect des arguments et des idées, pour les années suivantes et, comme tels, peuvent être lus dans une clef d'anticipation. En dernier lieu, une grande partie des membres de la Constituante se retrouvent soit dans les assemblées législatives, soit dans les gouvernements des premières années de la monarchie constitutionnelle.

J'ai suivi, à l'intérieur de ces trois chapitres, un certain développement chronologique du matériel et des thèmes du débat. La succession des chapitres ne cache aucune forme de hiérarchisation. J'estime que les ressources, le passé et les lois participent en égale mesure à la construction de la nation roumaine à cette époque. Par ailleurs, certaines sections de chapitres différents se complètent. J'ai opté pour cette

Bucarest, 2004 (1e édition 1999), pp. 34, 161-166, ceci étant la conclusion à laquelle il arrive à la suite de l'analyse de l'esprit et de la lettre de la Constitution roumaine de 1991, et des pratiques de gouvernement.

¹⁴⁷ Je remercie le prof. dr. Daniel Barbu pour cette expression pertinente.

succession pour une seule raison : le premier dossier de débats, après la validation des mandats des députés et des sénateurs, dans la première législature de la monarchie constitutionnelle, est la discussion et le vote sur le budget pour l'année 1867.

Les conclusions auxquelles j'arrive dans ces chapitres (et auxquelles j'ai fait de courtes références ci-dessus) ne sont aucunement révolutionnaires en tant que telles, ni entièrement nouvelles. Mais elles ouvrent des significations nouvelles sur la base du matériel parcouru et analysé, à savoir les débats parlementaires¹⁴⁸.

¹⁴⁸ Certains fragments de ma recherche ont été publiés dans une première version: „« Vocea » națiunii. Politică și reprezentare în Parlamentul român (1866-1871)” [« 'La voix' de la nation. Politique et représentation dans le Parlement roumain (1866-1871) »], *Studia Politica. Romanian Political Science Review*, vol. VI, nr. 2, 2006; « Les libéraux, l'Etat et la nation : le débat parlementaire de 1866 sur le bicaméralisme », *New Europe College Yearbook 2003-2004*, Colegiul Noua Europă, Bucarest, 2005, pp. 119-150; « Archéologie identitaire et construction politique chez Kogălniceanu et Bălcescu », *Studia Politica. Romanian Political Science Review*, vol. V, nr. 4, 2005, pp. 779-889; „Liberalii români: între arheologia identitară și construcția politică a națiunii la jumătatea secolului al XIX-lea” [« Les libéraux Roumains : entre l'archéologie identitaire et la construction de la nation à la moitié du XIXe siècle »], *Studia Politica. Romanian Political Science Review*, vol. V, nr. 3, 2005, pp. 563-582; „De la stat la națiune. Națiunea în dezbaterile parlamentare: 1866-1867” [« De l'Etat à la nation. La nation dans les débats parlementaires : 1866-1867 »], *Studia Politica. Romanian Political Science Review*, vol. II, nr. 2, 2002, pp. 377-416; „Citizenship and Nation State. Is their Coexistence Necessary?”, *Studia Politica. Romanian Political Science Review*, vol. I, nr. 4, 2001, pp. 1077-1089; „Legislativ bicameral sau unicameral? Dezbaterile constituționale de la 1866” [« Législatif bicaméral ou monocaméral ? Le débat constitutionnel de 1866 »], *Analele Universității du Bucarest, științe politice*, anul II, 2000, pp. 69-93.

Ie PARTIE. LA NATION DANS LA CONSTITUANTE DE 1866

La nature du régime politique

De nombreuses études rigoureuses ont été publiées ces dernières années sur le type de régime politique instauré en mai 1866. Ce sont des ouvrages libérés du fardeau idéologique de l'historiographie national-communiste et, surtout, enrichis par l'appareil critique et conceptuel de la science politique et de la sociologie historique, qui approfondissent et complètent les analyses plus anciennes (surtout celles qui datent de l'entre-deux-guerres proposent des schémas explicatifs réellement utiles).

Il est vrai que, même si la Constitution de 1866 revient au régime parlementaire (introduit dans les Principautés roumaines par la Convention de Paris de 1858¹⁴⁹), la pratique politique a fait que le régime parlementaire soit caractérisé par la prépondérance de l'exécutif sur le législatif¹⁵⁰. La suprématie de l'exécutif était due au fait que, disposant du droit constitutionnel de nommer et de révoquer ses ministres (art. 93.1)¹⁵¹ et de dissoudre à tout moment les deux assemblées soit simultanément, soit séparément (art. 95.6), le prince jouait un rôle très important. La règle classique du régime parlementaire – le gouvernement est une émanation du parlement – était souvent enfreinte, la majorité parlementaire étant l'expression de la volonté du gouvernement, selon le mécanisme suivant : le prince provoquait la démission du gouvernement ; il formait un nouveau gouvernement et dissolvait ensuite le parlement ; lors des élections qui suivaient, le nouveau gouvernement s'assurait la majorité dans le parlement. Il est tout aussi vrai que, d'où moment où les élections assuraient constamment la majorité absolue des sièges du parlement aux groupes politiques (et ultérieurement aux partis politiques) qui se trouvaient à ce moment-là au pouvoir, la responsabilité politique du gouvernement devant les chambres a progressivement perdu son importance¹⁵². Ces aspects de la pratique politique roumaine, avant tout « la rotative gouvernementale » et le fait que l'initiative législative appartenait le plus souvent au gouvernement, ont permis d'appeler le système

¹⁴⁹ Par le Traité de Paris de 1856, la garantie des grandes puissances se substitue au contrôle russe dans les deux Principautés de la Valachie et de la Moldavie (art. XXV du Traité). Dans les conditions de la rivalité stratégique entre les grandes puissances, la solution qui a émergé était le signe d'un compromis : l'art. XXIII du Traité garantissait l'indépendance de l'administration, du commerce, de la législation, de la religion, et prévoyait la création d'une commission chargée de l'unification administrative des Principautés et de leur organisation future. La Commission centrale de Focșani a été mise en place en 1859. L'art. XXIV du Traité prévoyait la convocation des Divans ad hoc dans les deux Principautés afin d'« exprimer les souhaits du peuple concernant l'organisation définitive des Principautés » (M.S. ANDERSON, *The Great Powers and the Near East. 1774-1923. Documents of Modern History*, Edward Arnold, Londres, 1970, pp. 83-84).

¹⁵⁰ George D. NICOLESCU, *op. cit.*, p. VIII.

¹⁵¹ Le long de mon étude, toutes les références aux articles de la Constitution de 1866, version française, seront faites à *Constitution du 30 juin (12 juillet) 1866 avec les modifications y introduites en 1879 et 1884*. Le texte en roumain de la Constitution de 1866 également dans Ioan MURARU, Gheorghe IANCU, *Constituțiile române. Texte, note, prezentare comparativă*, ed. a III-a, Regia Autonomă „Monitorul Oficial”, Bucarest, 1995, pp. 31-59 ; Ion MAMINA, *Monarhia constituțională în România...cit.*, pp. 16-27.

¹⁵² *Istoria parlamentului... cit.*, pp. 166-167; Keith HITCHINS, *România...cit.*, p. 38; Ioan STANOMIR, *Libertate, lege și drept...cit.*, pp. 66-78.

politique roumain dès ses commencements modernes « rotative gouvernementale sous forme parlementaire » ou « régime gouvernemental sous forme parlementaire »¹⁵³. Daniel Barbu, utilisant par analogie une expression qui appartient à Guiglielmo Ferrero dans son analyse des régimes politiques français, appelle le régime instauré en 1866 « régime dualiste »¹⁵⁴, c'est-à-dire un régime dans lequel le pouvoir est divisé entre le roi et le parlement:

« Le type d'alternance permis par un tel régime a fait que les gouvernements ne soient jamais le produit des élections, mais, au contraire, que les élections soient toujours le résultat de la volonté exécutive [...]. Les élections ne se proposaient pas de produire le corps politique de la nation par la représentation, mais seulement de légitimer – d'une manière presque plébiscitaire – le choix déjà fait par le facteur constitutionnel »¹⁵⁵.

La preuve la plus claire en est le droit de veto absolu que le prince a finalement obtenu (art. 93.2 et 3 dans le texte final). C'était la volonté expresse de Charles Ier d'avoir un tel droit, étant soutenu à cet égard par les conservateurs. On a ainsi créé la modalité par laquelle l'action royale pouvait se soustraire au jeu parlementaire, en exerçant le rôle d'arbitre¹⁵⁶.

Néanmoins, malgré les critiques qui peuvent être faites à l'égard d'un parlement trop obéissant au gouvernement, malgré la suprématie *de facto* de l'exécutif sur le législatif, il n'y a pas de raisons suffisantes pour négliger l'activité du parlement ou pour subordonner l'analyse rétrospective de la vie politique roumaine à cet état des choses. En fin de compte, aucune mesure législative n'a pu être adoptée en dehors du parlement¹⁵⁷. Des débats vifs et variés y ont eu lieu, où les projets politiques de la nation ont trouvé leur expression.

Une pratique politique défectueuse ne peut pas réduire l'importance que l'on doit accorder au rôle du parlement et à ses débats. Comme institution de base, le parlement confirme le principe fondamental de la modernité politique: la représentation de la nation. La modernité politique triomphe au moment où les gens acceptent, sur la base de leurs facultés rationnelles, de se donner une loi commune, artificielle, qu'un individu ou une assemblée ont le droit d'élaborer¹⁵⁸, tandis que la souveraineté est progressivement localisée dans le peuple. Si Rousseau institue le peuple comme personnalité morale collective¹⁵⁹, « la volonté générale » une et indivisible, Sieyès concilie l'idée de la souveraineté populaire avec l'idée de la représentation. Sieyès réinterprète l'idée de

¹⁵³ Matei DOGAN, *Analiza statistică a „democrației parlamentare” du România [L'analyse statistique de la 'démocratie parlementaire' de Roumanie]*, Ed. Partidului Social-Democrat, Bucarest, 1946, pp. 69, 109-110 și nota 2, p. 109.

¹⁵⁴ Daniel BARBU, *Republica absentă...cit.*, pp. 172-174; IDEM, „Can Democracy Be its Own Enemy? The Intended Consequences of the 2004 Romanian Elections”, *Studia Politica. Romanian Political Science Review*, vol. V, no. 1, 2005, p. 13.

¹⁵⁵ Daniel BARBU, *Republica absentă... cit.*, p. 173.

¹⁵⁶ Ioan STANOMIR, *Nașterea Constituției...cit.*, pp. 403-405.

¹⁵⁷ V. Keith HITCHINS, *România...cit.*, p. 39.

¹⁵⁸ Gérard MAIRET, *Le principe de souveraineté. Histoires et fondements du pouvoir moderne*, Gallimard, Paris, 1997, p. 51.

¹⁵⁹ *Ibidem*, p. 88.

« nation », héritée de l’Ancien régime, et il opère ainsi le passage de la monarchie à la république sous la forme de la continuité du principe de la souveraineté : celle-ci passe du monarque au peuple, par l’intermédiaire de la « nation ». Sur les traces de la théorie médiévale des deux corps du roi, Sieyès justifie la séparation du roi de la « nation » par l’institution d’un corps législatif. Par cet acte de la séparation, la nation passe du roi au peuple ; le peuple prend la place du roi et le prix à payer est l’acceptation de la représentation. La nation est *constituante*, elle est à l’origine de toute constitution et, comme telle, elle est une réalité substantielle¹⁶⁰. Le pouvoir appartient à la nation, maintenant sa volonté est nommée souveraineté. La souveraineté de la nation ne peut s’exprimer elle-même que par l’intermédiaire des représentants de la nation, son exercice leur étant attribuée par la constitution. La volonté exprimée par les représentants *est* la volonté nationale. Inspirées par ces principes, les révolutions modernes de la fin du XVIIIe siècle ont consacré les dispositifs institutionnels du régime représentatif, valables en grande mesure encore aujourd’hui¹⁶¹.

La tradition constitutionnelle roumaine s’est inspirée de ces principes. L’article 31 de la Constitution de 1866 proclame clairement le principe de la souveraineté nationale : « Tous les pouvoirs de l’Etat émanent de la nation qui ne peut les exercer que par délégation, d’après les principes et les règles établis par la présente Constitution », et l’article 38 proclame le principe du gouvernement représentatif : « Les membres des deux assemblées représentent la nation »¹⁶².

L’union et « la nationalité »

Dans sa longue intervention dans la séance de l’Assemblée constituante du 1^{er} mai 1866, Nicolae Ionescu, professeur universitaire à Iași, leader de la Fraction libre et indépendante, appelée également « le parti des professeurs de Iași »¹⁶³, exprime les thèmes principaux qui domineront les débats parlementaires des premières années de la monarchie constitutionnelle - *l’union et la nationalité* -, auxquels s’ajouteront dans le dispositif argumentatif des parlementaires *la nature du régime politique*.

Le contexte de l’intervention du député Ionescu est un contexte de crise. L’Assemblée constituante doit débattre en régime d’urgence et voter la réponse aux deux déclarations de la Conférence de Paris convoquée par la Turquie et la Russie en avril 1866. La Lieutenance princière dissout le 19 mars¹⁶⁴ les anciennes assemblées (l’Assemblée électorale et le Corps pondérateur du régime de Cuza) et dispose l’organisation de nouvelles élections en avril 1866 pour une nouvelle Assemblée constituante. Celle-ci commencera ses travaux le 28 avril 1866¹⁶⁵. La Lieutenance propose par le Décret no. 569 du 30 mars 1866 le prince Charles Louis de Hohenzollern-

¹⁶⁰ *Ibidem*, pp. 94-101.

¹⁶¹ V. en ce sens la démonstration de Bernard MANIN, *op. cit.*, *passim* et les conclusions auxquelles il arrive, pp. 14, 299-302, 305.

¹⁶² V. par exemple *Istoria parlamentului...*, *cit.*, pp. 162-163; Eleodor FOCȘENEANU, *op. cit.*, p. 30.

¹⁶³ Apostol STAN, *Grupări și curente politice în România...**cit.*, p. 178.

¹⁶⁴ Cette date est indiquée par Eleodor FOCȘENEANU sur la base du *Monitorului-jurnal oficial*, nr. 87 du 21 avril 1866 (IDEM, *op. cit.*, p. 27), alors que Sorin Liviu DAMEAN indique le 17 mars 1866 pour la dissolution des deux chambres (IDEM, *op. cit.*, p. 43). Je précise que les dates du calendrier sont selon le style ancien dans ma recherche.

¹⁶⁵ George D. NICOLESCU, *op. cit.*, p. 57.

Sigmaringen¹⁶⁶. Par le même Décret, la population est appelée à s'exprimer par un plébiscite au sujet de la candidature de Charles de Hohenzollern. Le plébiscite a lieu entre les 2-8 avril 1866 et il lui est favorable (685 969 votes pour, 224 contre). Les Puissances garantes ne reconnaissent pas le résultat et elles objectent par la Déclaration de la Conférence de Paris¹⁶⁷ du 20 avril 1866 en affirmant que la procédure contredit la Convention de 1858. Celle-ci prévoyait que le prince soit élu par l'Assemblée élective, qu'il soit autochtone et que son élection mène à la séparation des deux Principautés, car leur union n'avait été admise que pour la période du règne de Cuza¹⁶⁸. La Conférence s'oppose à l'élection de Charles Ier de Hohenzollern par trois votes pour (France, Italie, Prusse) et quatre contre (Russie, Turquie, Autriche et Angleterre)¹⁶⁹.

Néanmoins, l'Assemblée constituante proclame Charles Louis de Hohenzollern prince héréditaire de la Roumanie sous le nom de Charles Ier et elle s'exprime en faveur du maintien de l'union des Principautés, sous ce prince étranger et la monarchie héréditaire¹⁷⁰, dans sa séance publique du 1er mai (après plusieurs jours de débat dans les sections de la chambre). Les premières séances de la Constituante (publiques ou secrètes) ont été dominées par ce débat, les discussions ayant été longues et tendues. Le texte final de la commission chargée de la rédaction de la réponse, signé par 109 députés (du total des 115 présents, six s'étant abstenus), dit : « La volonté de l'Assemblée, interprète fidèle de la volonté nationale, [...] est de maintenir l'union sous le règne d'un prince étranger, Charles Ier »¹⁷¹. A l'extérieur de l'Assemblée, dès la première séance du 28 avril, des manifestations populaires ont été organisées qui devaient sembler spontanées, pour l'acclamation enthousiaste de Charles Ier¹⁷². Elles avaient aussi le but de faciliter le travail délibératif de l'Assemblée, les voix qui s'opposaient à Charles Ier étant fortes, même si minoritaires.

La position de Nicolae Ionescu est différente de celle de la majorité des députés. Lors du débat sur le projet de réponse, le député encourage les membres de la Constituante de séparer le vote de l'union du vote pour le prince Charles. Voilà ses arguments pour exiger cette séparation du vote :

« Je vous conjure de séparer l'union des Principautés et l'union sous un prince étranger, car, dans l'état actuel des choses, si les puissances garantes ne sont pas d'accord de faire des pressions sur la Porte pour qu'elle approuve notre nouvelle

¹⁶⁶ Eleodor FOCȘENEANU, *op. cit.*, p. 27.

¹⁶⁷ La Conférence de Paris eut lieu du 26 février au 23 mai 1866 (Sorin Liviu DAMEAN, *op. cit.*, p. 41).

¹⁶⁸ Eleodor FOCȘENEANU, *op. cit.*, p. 27.

¹⁶⁹ *Memoriile regelui Carol I al României de un martor ocular [Les mémoires de Charles Ier de Roumanie par un témoin oculaire]*, vol. I, 1866-1869, ed. și prefață de Stelian Neagoe, Ed. Scripta, Bucarest, 1992, pp. 40-41; Anastasie IORDACHE, *Instituirea monarhiei constituționale...cit.*, pp. 40-43.

¹⁷⁰ Eleodor FOCȘENEANU, *op. cit.*, pp. 27-28.

¹⁷¹ Adunarea Electivă a României [L'Assemblée élective de la Roumanie], séance du 1^{er} mai 1866, dans *Monitorul. Jurnal Oficial al Principatelor Unite Române [Le Journal Officiel des Principautés Unies Roumaines]*, nr. 99 du 7/19 mai 1866, p. 483 (cité par la suite M.O.).

¹⁷² Gh. CRISTEA, „Manifestări antidinastice în perioada venirii lui Carol I în România (avril-mai 1866) [« Manifestations antidynastiques à l'époque de l'arrivée de Charles Ier en Roumanie (avril-mai 1866) »], *Studii*, vol. 20, nr. 6, 1967, p. 1086; Paraschiva CÎNCEA, „Opoziția parlamentară față de alegerea lui Carol de Hohenzollern ca domnitor al României” [« L'opposition parlementaire par rapport à l'élection de Charles de Hohenzollern comme prince de Roumanie »], *Studii și articole de istorie*, vol. 10, 1967, pp. 175-176.

situation, alors nous retrouverons dans de nouvelles difficultés. Nous nous trouvons dans un état provisoire d'instabilité [...]. Il nous faut maintenir l'union car elle est un fait irrévocable et accompli ; mais que nous n'en faisons pas dépendre aucune autre question, car la fondation d'une nouvelle dynastie et les rapports que cette dynastie aura avec la Porte sont des questions qui tiennent pas seulement de nos souhaits à nous, mais également de la volonté de l'Europe [...]. Si l'Europe dira avec la même persistance que nous employons pour demander un prince étranger, que ce prince étranger est incompatible avec ses intérêts, que pourriez-vous dire alors ? [...]. Vous voulez avoir la sympathie des puissances occidentales? Alors séparez le vote pour l'union du vote pour le prince Charles! »¹⁷³.

Les arguments du discours de Nicolae Ionescu ont le mérite d'exprimer avec clarté la résistance par rapport au nouveau régime, de même que l'attitude envers le passé récent – le régime de Cuza et le prince autochtone. Le maintien et la garantie de l'union des Principautés doivent passer, d'après Ionescu, avant toute autre considération, car

« L'union est un fait accompli et irrévocable ; [...] elle est une loi d'Etat, elle est passée dans nos coutumes politiques, elle fait partie de notre législation ; bien plus, l'union réalisée telle qu'elle l'est jusqu'à maintenant, est un souhait séculaire de notre nation, de ces deux corps de la même nationalité¹⁷⁴. Nous sommes unis et nous le souhaitons à tout prix, car nous voulons garder intacte le patrimoine de nos parents depuis Radu Negru et Bogdan Dragoș¹⁷⁵ jusqu'aux derniers princes autochtones qui ont maintenu l'indépendance de la patrie »¹⁷⁶.

« L'union est passée dans nos pratiques publiques, continue le membre de la Fraction, elle est entrée dans notre vie civile et politique, l'union est accomplie et elle le sera pour toujours »¹⁷⁷. L'union se justifie, dans la vision de Ionescu, par le fait que « dans ce siècle du développement des nationalités, comment pourrions-nous être désunis lorsque l'on peut faire la guerre pour cette idée de l'union des nationalités ? », de même que par le fait qu'elle « représente notre acceptation dans la famille des peuples européens »¹⁷⁸. « La codification de la réalisation de l'union » - « le souhait séculaire de la nation roumaine », dans ce « concert des nations, pour gagner l'alliance d'autres nations » - a été conditionnée, l'admet Ionescu, par l'acceptation d'un prince héréditaire d'une famille régnante de l'Europe. C'est un geste par lequel « nous avons voulu donner à l'Europe une garantie que nous sommes un peuple qui a la conscience de son existence, que nous sommes un peuple qui sent se manifester dans son être des éléments forts de vitalité et que, sous la protection de l'Europe, nous pouvons devenir rapidement une nation

¹⁷³ M.O. nr. 99 du 7/19 mai 1866, p. 434.

¹⁷⁴ C'est-à-dire les Moldaves et les Valaques.

¹⁷⁵ Radu Negru serait, selon une tradition à la fois historique et mythique, le fondateur de la Valachie autour de l'année 1290. Dragoș serait le premier prince de Moldavie entre 1351 et 1353. La création (appelée en roumain *descălecat*, littéralement « la descente de cheval ») de la Valachie et de la Moldavie par ces deux voïvodes est sujette à controverse.

¹⁷⁶ *Ibidem*, p. 433.

¹⁷⁷ *Ibidem*, p. 434.

¹⁷⁸ *Ibidem*, p. 433.

civilisée »¹⁷⁹. Le député va encore plus loin dans sa démonstration sur la priorité de l'union : il met un signe d'égalité entre le prince étranger et l'indépendance nationale, et il recommande à l'Assemblée que la réponse à la Déclaration de la Conférence de Paris contienne également la revendication de l'indépendance nationale (« que nous soyons sincères sur le terrain de l'indépendance nationale »¹⁸⁰). Néanmoins, du moment où l'union doit être maintenue « à tout prix, avec des institutions libres, non despotiques » Ionescu considère que la conjoncture n'est pas encore propice pour que l'Assemblée lie trop étroitement « la question » du prince étranger avec la question de l'union, car cette dernière pourrait être mise en danger « si les puissances de l'Europe n'acceptent pas de la combiner avec le prince étranger » ; il pense également que « la garantie collective des puissances de l'Europe ne doit pas être sacrifiée pour le prince étranger »¹⁸¹.

Nicolae Ionescu n'est pas le seul membre de la Constituante qui soutient l'idée d'un prince étranger. Les députés moldaves D. Tacu et Ioan Lecca défendent le même credo : la consolidation de l'union sous un prince étranger¹⁸². La séance du 1^{er} mai est tendue justement à cause des persistances de ces députés à exprimer leurs réserves par rapport à Charles Ier et l'organisation du plébiscite. L'intervention de C.A. Rosetti est brève et évasive, sans qu'il affirme d'une manière catégorique la nécessité de l'élection d'un prince étranger. I.H. Rădulescu déclare qu'il ne votera pas pour le prince étranger, car il a toujours été le défenseur des règnes autochtones¹⁸³.

Six députés, tous des Moldaves, se sont abstenus du vote final qui a proclamé Charles Ier prince héréditaire de la Roumanie - Nicolae Ionescu, Teodor Lateș, Ioan Lecca, Ioan Negură, Nicolae Iamandi, Dimitrie Tacu¹⁸⁴. Le journal *Trompeta Carpaților* [*La Trompette des Carpates*] les appelle, sans aucune hésitation, « des héros ». C'est une bonne occasion pour ce journal d'exprimer son attitude très critique par rapport aux événements qui ont suivi le coup du 23 février 1866¹⁸⁵, qu'il qualifie « d'arbitraires », tels l'option pour un prince étranger, les plébiscite d'avril et l'activité des « conspirateurs », auteurs du coup¹⁸⁶. Le journal exprime également son indignation par rapport à l'attitude de la majorité de l'Assemblée constituante ennemie convaincue du coup d'Etat de Cuza du 2 mai 1864 et coalisée pour détruire « les bases de la révolution de 1848 » en s'attaquant aux acquis du 2 mai 1864 qui, seuls, ont été accomplis dans l'esprit de la vraie « légalité » : distribution des terres aux paysans, liberté de la commune, abolition des privilèges et vote universel ; ce sont des acquis « du rédempteur de notre peuple » (*mântuitorul neamului românesc*), Cuza¹⁸⁷. De surcroît, continue

¹⁷⁹ *Ibidem*, p. 433.

¹⁸⁰ *Ibidem*, p. 433.

¹⁸¹ *Ibidem*, p. 434.

¹⁸² *Ibidem*, p. 438.

¹⁸³ Les interventions des députés dans la séance du 1^{er} mai 1866 sont également analysées par Paraschiva CÎNCEA, *op. cit.*, pp. 173-181. Mais je ne suis pas d'accord avec son interprétation tendencieuse, car elle tient à tout prix à démontrer que l'opposition parlementaire par rapport à l'élection de Charles Ier a été très forte.

¹⁸⁴ M.O. nr. 99 du 7/19 mai 1866, p. 438. Pour les chiffres sur les votes pour et les abstentions et les votes en fonction de l'origine des députés, la Moldavie ou la Valachie, v. aussi Gh. CRISTEA, „Manifestări antiduastice în perioada venirii lui Carol I...cit.», p. 1089, surtout la note 118.

¹⁸⁵ Jour de l'abdication forcée de Al.I. Cuza.

¹⁸⁶ *Trompeta Carpaților* du 16 mai 1866, nr. 420, p. 1677.

¹⁸⁷ *Ibidem*, pp. 1677-1678.

Trompeta, la Constituante n'aurait pas dû ratifier le plébiscite d'avril, car « le peuple roumain est souverain comme tous les peuples libres »¹⁸⁸.

La position du gouvernement et de la majorité des députés est, bien entendu, totalement opposée par rapport au groupe des députés moldaves. Dans la première séance du 28 avril de la nouvelle Assemblée convoquée en session extraordinaire par la Lieutenance princière, Lascăr Catargiu, le président de cette dernière, lit son message. Sans la moindre doute, le prince étranger y est considéré le garant de l'union et de la fraternité entre les Roumains, et un élément de stabilité et de sécurité :

« L'union est aujourd'hui puissante, elle fait partie du droit des gens (*dreptul ginților*), nous l'avons soutenue au prix d'immenses sacrifices et nous voulons la maintenir inchangée à l'avenir. Mais il lui manquait jusqu'à maintenant la consolidation qui fera de la Roumanie une nation qui ait le rang qui lui sied dans la marche du progrès et de la civilisation ; la consolidation que les Roumains de toutes les époques ont tant souhaitée, qu'ont exigée les Divans ad hoc¹⁸⁹, qu'ont exigée tous les corps constitués de l'Etat à toutes les occasions, qu'ont finalement demandée les assemblées législatives et la Commission centrale¹⁹⁰ à plusieurs reprises ; et finalement, la consolidation qui a déterminé les Roumains, après la chute du dernier prince, à arrêter les perturbations et les luttes par la proclamation d'un prince d'une famille royale »¹⁹¹.

Le discours reprend les événements du 11 février 1866 et des semaines suivantes, il les explique et les justifie. L. Catargiu résume la situation interne (les finances, l'armée, les écoles etc.) et internationale (surtout les négociations avec la Porte ottomane pour la reconnaissance du nouveau statut politique des Principautés) du pays et il établit un agenda législatif. Il est significatif que les membres du gouvernement provisoire proposent la rédaction d'un dictionnaire biographique et bibliographique historique, vu

¹⁸⁸ *Ibidem*, p. 1677.

¹⁸⁹ En 1826, la Convention d'Akkerman entre la Russie et la Porte garantissait aux deux Principautés l'élection des princes par des Divans de boyards autochtones pour une durée de sept ans sous réserve d'approbation par le tsar et le sultan: un condominium russo-ottoman évoluait vers un ordre constitutionnel moderne. Mais une nouvelle guerre entre la Russie et la Porte éclata en 1827 et les Principautés servirent de champ de bataille. Elles ont été entièrement occupées par l'armée russe, l'administration militaire russe a été mise en place. A la suite de cette guerre, la Russie et la Turquie ont signé le traité de 1829. L'article V de ce traité a renforcé la position de la Russie dans les deux pays. Au condominium succédait un protectorat russe. L'occupation russe dura jusqu'en 1834. Par le chef de l'administration militaire russe, le général Kisseleff, la vie économique, politique et sociale des deux Etats fut réorganisée. Sous la présidence du consul général de Russie, en 1830 ont été élaborés les Règlements organiques, des constitutions approuvées par les Russes, par Constantinople et par les Assemblées de Moldavie et de Valachie. Les Règlements donnaient des structures identiques aux deux Etats et ils sont restés en vigueur jusqu'en 1859.

¹⁹⁰ En 1858 les grandes puissances se réunirent de nouveau à Paris et fixèrent le nouveau statut des Principautés: elles formaient désormais «les Principautés Unies de Valachie et de Moldavie» chacune avec un prince autochtone, un gouvernement et une assemblée élue; la Porte restait suzeraine et devait approuver l'élection du prince choisi. Mais les deux Principautés ont élu en janvier 1859 le même prince, Alexandre Ioan Cuza. Cette double élection marqua la victoire de la politique libérale nationale. En septembre 1859 les puissances garantes des Principautés reconnurent la double élection pour la durée de la vie du prince Cuza (et non pour ses successeurs). Une Commission centrale à Focșani fut mise en place dès 1859 pour l'unification législative et administrative des deux provinces.

¹⁹¹ M.O., nr. 93 du 29 avril/11 mai 1866, p. 405.

comme prioritaire et sur lequel Catargiu insiste beaucoup¹⁹². C'est que le présent et l'avenir de la nation roumaine ne dépendent pas uniquement de la récupération du passé et de la mémoire, et de l'écriture de l'histoire. Ce retour par le passé a également le but de fonder et de légitimer la construction politique et institutionnelle du présent.

Le message de la Lieutenance princière et l'intervention de Nicolae Ionescu traitent de deux aspects majeurs qui sont sans la moindre hésitation approuvés par la grande majorité des députés (sauf par ceux qui rejettent radicalement l'opportunité d'un prince étranger sur le trône roumain). En premier lieu, ils font preuve d'une forte sensibilité pour les conditions géostratégiques (« la protection de l'Europe ») lorsqu'ils conditionnent l'appartenance de la nation roumaine à « la civilisation » (ou « au concert des nations ») de la réalisation de l'union et de l'adoption du principe monarchique héréditaire. A la moitié du XIXe siècle, les parlementaires roumains étaient préoccupés au plus haut degré par la reconnaissance de la souveraineté de la Roumanie, comme entité politique indépendante. A cet égard, les formules disponibles et défendues par les constituants roumains étaient deux : le prince étranger ou le prince autochtone. Ils étaient tout aussi préoccupés par l'accomplissement « des standards de civilité »¹⁹³ capables de rattacher la Roumanie au « concert des nations » : le jeune Etat devait démontrer être capable de maintenir l'ordre et la cohésion internes et avoir les bases légales et des institutions stables qui lui permettent les interactions politiques et économiques avec les nations de l'Occident – ce que l'on pouvait réaliser soit par la consolidation de l'union et le prince étranger, comme le souhaitait un grand nombre de députés (comme Ioan Strat, par exemple, qui répond par des répliques très fortes à Ionescu), soit par la consolidation de l'union en gardant la garantie collective des grandes puissances et la politique séculière d'entente avec les Turques (le moment n'était pas encore venu que le pays sacrifie la garantie collective de l'Europe pour le prince étranger, comme l'affirme Ionescu)¹⁹⁴. Bien entendu, au-delà de la logique des parlementaires et de leurs intentions, de leurs motivations, il y a également la logique contraignante d'une situation qui met en marche une certaine dynamique discursive justificatrice¹⁹⁵. Les contraintes des événements justifient en grande mesure le contenu idéatique des débats qui devient intelligible dans le contexte¹⁹⁶.

Nicolae Ionescu et Lascăr Catargiu participent à l'idéologie libérale de la moitié du XIXe siècle (malgré les étiquettes politiques différentes qu'on leur donnait dans la dynamique politique interne). Il y avait à l'époque une certaine hiérarchie des nations qui pouvaient avoir légitimement la prétention de demander l'attention de l'opinion publique internationale. Les petits peuples qui se trouvaient sous la juridiction des deux grands empires, ottomans et habsbourgs, ont découvert avec grande douleur, à partir de 1848, les difficultés qu'ils avaient pour affirmer leur existence, dans les conditions où on les considérait des « peuples sans histoire » et dans un contexte intellectuel qui disait que la dimension des nations est l'indicateur du progrès de la civilisation et une pré-condition de

¹⁹² *Ibidem*, pp. 404-408. Je reprends les éléments de ce message, v. *infra*, la section *La continuité de l'archéologie identitaire* dans le chapitre « Le Passé ».

¹⁹³ Andrew C. JANOS, *East Central Europe in the Modern World...cit.*, pp. 64-65.

¹⁹⁴ V. aussi Gh. CRISTEA, „Manifestări antiduastice în perioada venirii lui Carol I...cit.”, p. 1088.

¹⁹⁵ Marcel GAUCHET, *La révolution des droits de l'homme...cit.*, pp. X, 58.

¹⁹⁶ *Ibidem*, p. VI.

l'Etat-nation¹⁹⁷. En conséquence, pendant les années 1830-1880, l'idéologie libérale considérait que « le principe des nationalités » s'appliquait seulement aux nationalités d'une certaine dimension sur la base du « principe de la limite » : l'autodétermination étaient considérée un droit des nations viables du point de vue culturel, économique ou politique¹⁹⁸. Ce principe était explicité par trois critères qui permettaient à un peuple de se considérer une nation : son association historique à un Etat actuel ou à une tradition et à une mémoire historique ; l'existence d'une élite culturelle de longue tradition et dotée d'une langue populaire écrite ; la capacité de s'engager dans la conquête¹⁹⁹. C'est une des clefs de lecture possible pour l'incitation adressée par Nicolae Ionescu, partagée par tous ses collègues quelle que soit leur orientation politique, pour intégrer « le concert des nations » par la consolidation institutionnelle et juridique de l'union. La note discordante apparaît au sujet de l'invitation d'un prince étranger sur le trône roumain. Si nous acceptons la pertinence des trois critères de définition de la nation que Hobsbawm identifie à la moitié du XIXe siècle, les parlementaires roumains ont bien évidemment été préoccupés des deux premiers (« nous sommes un peuple qui a la conscience de son existence », « nous pouvons rapidement devenir une nation civilisée », dit Ionescu ; le message de la Lieutenance exige l'étude du passé pour « apprendre de ce passé le futur national »), du moment où il n'y avait pas des ressources pour l'expansion.

En deuxième lieu, le député de la Fraction et le message de la Lieutenance soutiennent sans aucune équivoque que « le souhait depuis des siècles » de la nation roumaine est l'union. La référence historique est évoquée pour justifier l'idéal du présent, « du siècle de développement des nationalités » (« nation » et « nationalité » sont des expressions qu'ils placent en rapport de synonymie), mais également pour préfigurer l'avenir. L'on peut identifier ici deux éléments de description de la nation : un groupe humain se constitue dans une nation s'il a un passé commun et une mémoire historique commune (« le patrimoine de nos ancêtres »), et un cadre politique, légal et institutionnel de manifestation. Cette distinction est moins claire dans l'intervention de Ionescu, il joue sur les deux éléments lorsqu'il donne la priorité à la consolidation de l'union (« séculière ») et lorsqu'il évoque l'impératif du moment, à savoir « l'idée de l'union des nationalités ».

Le prince étranger

Le député Nicolae Ionescu, représentant depuis 1848 du mouvement unioniste, démocrate et républicain²⁰⁰ (mais converti entre temps à la monarchie avec un prince autochtone dans la ligne de Simion Bărnuțiu²⁰¹) avait manifesté à maintes occasions, de

¹⁹⁷ Stuart WOOLF (ed.), *Nationalism in Europe, 1815 to the Present. A Reader*, Routledge, London and New York, 1996, pp. 9, 22.

¹⁹⁸ E.J. HOBSBAWM, *Națiuni și naționalism du 1780 pînă în prezent. Program, mit, realitate [Nations et nationalisme depuis 1789 jusqu'à nos jours. Programme, mythe, réalité]*, trad. de Diana Stanciu, ARC, Chișinău, 1997, pp. 34-35.

¹⁹⁹ *Ibidem*, pp. 40-41.

²⁰⁰ Apostol STAN, *Grupări și curente politice în România...cit.*, pp. 178-179.

²⁰¹ Simion Bărnuțiu (1808-1864) est né en Transylvanie où il fait ses études primaires. Il étudie la théologie à Blaj et le droit à Sibiu. Il est exilé à Vienne après la défaite de la révolution de 1848 de Transylvanie à laquelle il participe activement, étant un progressiste et un démocrate et un militant nationaliste. Invité par A. T. Laurian, inspecteur général des écoles de Moldavie, il s'établit à Iași en 1854, où il enseigne la

même que les autres membres de son groupe (« les fractionnistes »), des convictions antidynastiques. Son intervention du 1^{er} mai 1866 est réservée, en comparaison avec l'antidynasticisme professé dans l'espace public de ces mois-là dans les milieux qui se percevaient comme démocrates et nationaux.

Par exemple, dans leur opposition à la dynastie étrangère, Ionescu et ses fractionnistes semblent modérés en comparaison avec la campagne antidynastique menée par le quotidien *Trompeta Carpaților* et par Cezar Bolliac pendant les mois avril-juin 1866. Cette campagne témoigne non seulement d'une conviction politique et stratégique différente par rapport à l'option d'une grande majorité des hommes politiques autochtones pour un prince étranger : elle représente en même temps la preuve d'une certaine lecture du passé récent, plus précisément du régime de Cuza. Le problème central suscité par ce débat public – très présent, comme on l'a constaté, dans la Constituante également – est lié à la légitimité de la fondation du nouveau régime. Le rejet du prince étranger signifie, en fait, le questionnement de sa légitimité. Faible numériquement, la contestation est très présente dans l'espace public des mois avril-juin, influençant le paysage politique des premières années de la monarchie constitutionnelle au moins jusqu'en 1871 et perturbant ainsi le processus législatif durant cette période. Par exemple, le conflit entre les « Junimistes »²⁰² (tout spécialement T. Maiorescu, P.P. Carp, I. Negruzzi), partisans du prince étranger, et la Fraction libre de Iași (surtout N. Ionescu, Dimitrie Tacu, Teodor Lateș, A.D. Holban, tous sous la puissante influence de Simion Bărnuțiu), ennemie jurée de la dynastie étrangère, est décrit en de vives couleurs par G. Panu : il n'hésite pas à parler d'une lutte à mort de 1866 entre les deux camps de Iași.²⁰³

Ce débat, qui concerne la légitimité de l'instauration du nouveau régime²⁰⁴, soulève aussi une autre question, tout aussi importante – deux aspects importants pour ma recherche, dans la mesure où ils permettent la compréhension des enjeux politiques et de la dynamique argumentative des débats parlementaires. Qui sont les acteurs politiques des années 1866-1871 ? Peut-on parler d'une nouvelle génération politique ? Quand peut-on, plus généralement, parler d'une nouvelle génération ? Assiste-t-on à la formation d'une nouvelle génération politique lorsqu'un moment du passé récent est utilisé dans la dispute politique du présent et suscite ainsi des interprétations et des positionnements différents de certains groupes ou intérêts politiques ?

philosophie et le droit à l'Académie Mihaileana. Sa pensée fut dominée par l'idée de la liberté et de l'indépendance nationale. Son œuvre *Le droit public des Romains* (1867) exprime le plus clairement son orientation latiniste en ce qui concerne les origines du droit roumain, de même que son option pour des princes autochtones. G. Panu (dans ses *Mémoires*) enregistre la forte influence de Bărnuțiu sur ses élèves et étudiants de Iași, étant vu comme un grand défenseur de la cause nationale roumaine et du développement de la culture roumaine, et comme un défenseur des sources latines des Roumains.

²⁰² La société et le cénacle littéraire *Junimea* (*La jeunesse*) sont nés à Iași en 1863, de l'initiative d'un nombre de jeunes rentrés dans le pays après leurs études à l'étranger; dont Titu Maiorescu, Petre P. Carp, Vasile Pogor, Iacob Negruzzi et Teodor Rosetti. Les conférences de critique littéraire, esthétique, philosophie de la culture et histoire de la société ont eu un large écho. La revue de la société, *Convorbiri literare*, publie les auteurs et les poètes les plus grands de l'époque.

²⁰³ George PANU, *Amintiri de la „Junimea” du Iași...*cit., p. 18.

²⁰⁴ Je ne répéterai pas les événements internes et externe des mois février-mai 1866 qui ont marqué le changement du régime. Ils sont bien connus et ont été largement étudiés par les historiens. V., entre autres, les ouvrages Nicolae IORGA, *Istoria românilor...*cit., pp. 7-36; Anastasie IORDACHE, *Instituirea monarhiei constituționale...*cit., pp. 11-55; Keith HITCHINS, *România...*cit., pp. 27-44.

L'intervention de Ion Heliade-Rădulescu dans la séance du 13 mai 1866 illustre ces deux aspects. Le vieux Heliade-Rădulescu confesse que, à ses 64 ans, la référence et son credo politique demeurent l'année 1848 et la Proclamation d'Islaz²⁰⁵. Il réaffirme sa conviction dans l'idée du prince autochtone, en disant qu'il avait « respiré la liberté et la nationalité en prenant exemple de Vladimirescu²⁰⁶ et de Lazăr²⁰⁷ » et que tout le progrès dans les Principautés s'est fait après 1821 sous les princes autochtones. Heliade-Rădulescu dit haut et fort : « Je n'aurais pas les deux sœurs mises sous une tête étrangère ». La réaffirmation de ses convictions politiques et, par ceci, le rejet du prince étranger, sont rappelés au moment où à l'Assemblée revient le débat sur le vote de confirmation de Charles Ier dans la séance du 1er mai, lorsque Heliade-Rădulescu affirme qu'il aurait voté au plébiscite d'avril « avec la police à mes côtés », au moment où l'on entend des protestations dans la salle, « ce n'est pas vrai ». Il explique les circonstances, même si le vote a déjà été donné : le préfet de la police, Gheorghe Mihail Ghica, l'aurait conseillé (durant une visite de cet « ami », comme il appelle le préfet) à « souscrire » au plébiscite « pour qu'il n'y ait pas de division [...]. Est-ce que ceci était une persécution ? Je ne le sais pas, mais les gens l'ont vu certainement de cette façon [...] Personne ne m'y a forcé ». Et il continue : « J'ai souscrit pour que je sois là où sont les autres Roumains ». Il n'avait pas été contraint par les baïonnettes, mais par la « force morale ». A cette occasion, Heliade-Rădulescu présente le raisonnement qui est à la base de son opposition au vote de confirmation de Charles Ier, après le déroulement du plébiscite, c'est-à-dire après que « la nation ait donné son vote ». La nation étant « son souverain », l'Assemblée ne devait plus voter ce que la nation avait déjà voté ; voter à nouveau dans l'Assemblée signifiait, dans son opinion, qu'il y ait « un apostat envers mon souverain » :

²⁰⁵ Son intervention de la séance de l'Assemblée constituante du 13 mai 1866 est reproduite dans *În Trompeta Carpaților* du 20 mai 1844, nr. 421 p. 1684. Pendant la révolution de 1848 de Valachie, le programme des révolutionnaires, connue sous le nom de Proclamation de l'Islaz a été imposé au prince Bibesco (« décrétée » au nom du peuple), et pendant une très courte période (juin-septembre 1848) elle a fonctionné comme une constitution. Inspirée des principes de la Révolution française, elle prévoyait notamment une série des droits et des libertés comme l'égalité devant la loi, l'interdiction de la servitude des paysans, la prohibition de la servitude des Tsiganes ou l'interdiction de la peine de mort.

²⁰⁶ L'Hétairie, luttant pour l'indépendance de la Grèce, élaborera plusieurs plans de soulèvement contre les ottomans englobant les chrétiens des Balkans. Les Principautés ont été choisies pour le commencement de l'insurrection, étant plus à portée d'une éventuelle aide russe, tandis que le prince moldave était affilié à l'Hétairie. En 1821, de nombreux boyards valaques étaient prêts à l'insurrection, tandis que Tudor Vladimirescu lançait à la population un appel à la révolte. Mais le tsar désapprouva la révolution. Les troupes du Sultan pénétrèrent en Valachie puis en Moldavie. Vladimirescu fut accusé par l'Hétairie de trahison et condamné à mort. Les Ottomans ont terminé dans le sang la répression de l'insurrection de Vladimirescu. Malgré son échec, le mouvement a marqué la fin du régime phanariote et les historiens roumains font commencer avec lui l'époque moderne de la Roumanie. Les boyards ont obtenu en 1822 le rétablissement des princes autochtones.

²⁰⁷ C'est au début du XIXe siècle que remonte l'ouverture d'écoles primaires roumaines en Valachie et en Moldavie, sous l'impulsion des intellectuels du mouvement transylvain. On y ouvrit des écoles primaires et des séminaires, comme celui ouvert par Costaki, en 1804, en Moldavie (à Socola) mais fermé lors de l'occupation russe. Mais ce fut à Gheorghe Lazăr (1782-1823), un professeur transylvain, que l'on doit les bases de l'enseignement secondaire en roumain en Valachie. Son école devait rester la plus florissante et la plus renommées de la Valachie jusqu'en 1821. Nicolae Bălcescu, Cezar Bolliac, Cristian Tell, I. Ghica, C.A. Rosetti, Ion Heliade-Rădulescu furent formés à l'école de Lazăr. L'assertion de l'origine latine des Roumains, la protestation continuelle contre le règne étranger, un grand patriotisme furent les principes qui caractérisèrent son enseignement.

« Ma religion politique, depuis mon enfance, a été de ne connaître aucun autre maître que seule ma nation. La nation est ma souveraine [...]. Quel rôle avons-nous ici ? [...] Nous sommes ici les messagers de la nation, venus pour témoigner de ce que la nation nous a ordonné. En tant que messagers, nous n'avons ni le droit d'infirmer, ni le droit de confirmer le vote de la nation, qu'on ne peut nommer plébiscite, mais suffrage universel »²⁰⁸.

Par ailleurs, le journal *Legalitatea*, dirigé par I. Heliade-Rădulescu, publie sa « Déclaration », par laquelle il exprime son option pour un prince autochtone. Par conséquent, son nom est radié des listes des votants, même si le geste initial a eu une grande valeur de propagande lors du plébiscite²⁰⁹.

Peut-on parler d'un procès intenté au régime de Cuza par les « coalisés », par le gouvernement provisoire ? On sait que le dernier gouvernement de Cuza a été mis en bloc en accusation, avec l'intention même d'annuler toute la législation produite par ce régime²¹⁰. Le rapport présenté par le nouveau gouvernement à Charles Ier accusait en termes sévères l'ancien régime pour avoir provoqué une « immense gangrène »²¹¹ (certains éléments de ce rapport ont été présentés devant l'Assemblée par Lascăr Catargiu dans le message de la Lieutenance dans la première séance de l'Assemblée du 28 avril). Certainement, il y a eu un procès politique contre le régime de Cuza. Les qualificatifs utilisés dans le message de la Lieutenance sont exemplaires en ce sens : le régime de Cuza a été la cause de toutes les « perturbations et de tous les déchirements » au sein de la nation roumaine. A partir des mêmes motifs, la Constituante propose l'invalidation de l'élection de Mihail Kogălniceanu, *maistul*, en invoquant le fait qu'il s'était fait le 2 mai 1864, en qualité de ministre, « coupable de parjure et d'attentat contre les lois »²¹² (son activité législative du passé récent est défendue et louée par *Trompeta Carpaților* dans de nombreux articles durant cette période). En même temps, G. Panu écrit dans ses *Mémoires* que Al.I. Cuza « n'avait pas de partisans dans la classe politique de Iași, mais il était très aimé pas les masses » et par les militaires²¹³.

Trompeta Carpaților (la seule voix probablement qui défendait l'ancien régime²¹⁴, à l'exception de quelques voix au sein de l'armée), exprime sans ambiguïté son admiration pour le régime de Cuza, « le héros qui a fait l'union », en assimilant le fait d'avoir un prince étranger à la destruction de l'union, une union qui appartient en exclusivité aux Roumains²¹⁵. *Legalitatea* [*La Légalité*], édité par I. Heliade-Rădulescu, ainsi que *Trompeta Carpaților* de Cezar Bolliac, ont été les journaux bucarestois qui ont fait preuve des plus dures attitudes antidynastiques pendant cette période. Mais ceci seulement jusqu'à un certain point, puisque finalement tous les deux publicistes

²⁰⁸ IDEM.

²⁰⁹ L'événement est bien documenté et décrit aussi par Gh. CRISTEA, „Manifestări antiduastice în perioada venirii lui Carol I în România...cit., pp. 1075-1076.

²¹⁰ Nicolae IORGA, *Istoria românilor*...cit., p. 29.

²¹¹ *Ibidem*, pp. 37-38.

²¹² Anastasie IORDACHE, *Instituirea monarhiei constituționale*...cit., p. 59.

²¹³ George PANU, *Amintiri de la „Junimea” du Iași*...cit., p. 16.

²¹⁴ C'est l'opinion de Nicolae IORGA, *Istoria românilor*...cit., p. 29.

²¹⁵ *Trompeta Carpaților*, article (anonyme) „Unirea și Principe străin” [« L'Union et le Prince étranger »], 19 avril 1866, nr. 414, p. 77.

renoncent à la position antidynastique²¹⁶. Le credo de *Trompeta Carpaților* peut être résumé dans les lignes suivantes : le coup d'Etat de 11 février (auteurs : les « coalisés »²¹⁷) a réinstauré le règne des privilèges et de l'oligarchie, et les Rouges et les Blancs sont à condamner, le prince autochtone (« avec la couronne de Mircea ou de Ștefan »²¹⁸) représente la seule solution politique viable, et la priorité du moment est la défense de l'union, la valeur politique suprême. Dans l'opinion de *Trompeta Carpaților*, la légalité signifie le respect de l'acte du 2 mai 1864 et de « nos traités, ceux qui ont subsisté dans la convention après 1859 et 1862 », prince autochtone, « Roumain de rite orthodoxe », Assemblée élue selon la Loi électorale démocratique du 2 mai, qui choisirait le prince autochtone²¹⁹. Le journal ne fait pas d'économie d'arguments et d'expressions contre le prince étranger, en soutenant avec conviction le « fonds » démocratique de la constitution du 2 mai 1864, mais en s'opposant à sa « forme »²²⁰. Les « coalisés » du 11 février ont pris le pouvoir uniquement pour attribuer le trône de la Roumanie « à un petit prince quelconque, qui vous retourne les privilèges annulés par Cuza ». La seule solution est le prince roumain orthodoxe, « parce que tout Roumain, quand il dit Roumain, il entend orthodoxe ». Le journal identifie les raisons pour lesquelles le prince étranger est impossible en Roumanie : les puissances garantes ne l'accepteraient pas ; un étranger ne peut pas diriger un pays « qu'il ne connaît pas », avec sa langue et ses coutumes différentes, puisque « nos ancêtres nous ont transmis intacte la coutume », le nom de la Roumanie, les traités²²¹.

La naturalisation de Charles Ier est elle aussi impossible, puisqu'il n'a rendu aucun service à la Roumanie et qu'il n'est pas un « nom populaire, comme Girardin ». Par le vote en faveur de la naturalisation, les députés de l'assemblée ne font que « donner le pays entier à l'étranger », « à l'Allemand qui fait toute la race latine trembler, avec lequel guerroye perpétuellement la race latine depuis 2 000 ans ! »²²². *Trompeta Carpaților* fait preuve d'humour, volontaire ou involontaire, lorsqu'elle écrit à propos du tournoi diplomatique à travers l'Europe de I.C. Brătianu de mars-avril 1866 qu'il s'agissait d'un « voyage touristique à la recherche de princes disponibles avec l'almanach Gotha en main »²²³. Les considérations de ce type ne sont qu'une introduction à l'atmosphère politique des années suivantes. Voici le témoignage de G. Panu sur l'attitude germanophobe (c'est vrai, un témoignage rétrospectif) :

²¹⁶ Heliade-Rădulescu progressivement, en juillet 1866, Cezar Bolliac par une rectification publiée dans *Trompeta Carpaților* le 26 mai 1866. Les attitudes politiques de Bolliac ont d'ailleurs été particulièrement sinieuses. Au lendemain du 11 février il attaque durement Cuza, mais ensuite il devient un défenseur ardent de l'ancien régime de Cuza (Gh. CRISTEA, „Manifestări antiduastice în perioada venirii lui Carol I în România...cit., pp. 1090-1091). IORGA écrit qu'à Bucarest il y a eu une seule tentative d'encourager l'opinion publique contre le prince étranger, celle de Heliade-Rădulescu, par le journal *Legalitatea* [La légalité] (N. IORGA, *Istoria românilor...cit.*, p. 24).

²¹⁷ *Trompeta Carpaților* du 6 mai 1866, nr. 418, p. 1669.

²¹⁸ IDEM. Le voïvode Mircea Ier l'Ancien ou Mircea cel Bătrân fut un prince de Valachie des plus importants, de 1386 à 1418. Ștefan cel Mare ou Etienne le Grand a régné en Moldavie entre 1457-1504.

²¹⁹ *Trompeta Carpaților* du 10 mai 1866, nr. 419, p. 1674.

²²⁰ Cezar Bolliac, „Profesiune de credință” [« Profession de foi »] (lors de sa candidature pour la Constituante), *Trompeta Carpaților* du 19 avril 1866, nr. 414, p. 77.

²²¹ *Trompeta Carpaților* du 6 mai 1866, nr. 418, p. 1669.

²²² *Trompeta Carpaților* du 10 mai 1866, nr. 419, p. 1674.

²²³ IDEM.

« Par l’octroi du Trône à un prince allemand [...] on avait heurté la susceptibilité d’un pays de race latine, les gens [...] croyaient dans une imminente germanisation du pays ; quelques grandes entreprises, ayant comme chefs des gens d’affaires de Berlin, avaient indisposé l’opinion publique ; la politique avait déchaîné les passions autour du jeune prince [...] ; toutes ces choses, exploitées et détaillées, avaient établi une atmosphère germanophobe dans le pays »²²⁴.

Le partenaire de dialogue de *Trompeta Carpaților*, plus précisément son ennemi et le destinataire de très acides commentaires de la part de *Trompeta*, est *Românul*. Pendant les mois d’avril-mai, *Românul* publie de nombreux articles et commentaires en faveur du maintien de l’union des Principautés et du prince étranger, en mentionnant aussi les échos internationaux favorable à ces démarches. *Românul* affirme avec détermination que le but du prince étranger est « le renouvellement du règne, et non sa dénationalisation », la Roumanie doit rajeunir sa nationalité par un prince de souche royale²²⁵. Le prince étranger est la modalité la plus sûre pour consolider l’union – une position diamétralement opposée à celle de *Trompeta Carpaților*. Pendant toute cette période, ainsi que durant les débats pléniers des articles de la Constitution, *Românul* fait un plaidoyer à maintes fois pour « la consolidation de l’œuvre du 11 février »²²⁶. Tout aussi différente est l’explication que *Românul* donne aux événements du 3 avril de Iași. Certainement, la Russie en est responsable, elle aurait encouragé les disputes²²⁷.

C’est dans ce cadre argumentatif que l’on doit intégrer l’interprétation donnée par *Trompeta Carpaților* aux événements du 3 avril 1866 de Iași. L’affirmation « ceux qui ne sont pas en faveur du prince étranger sont contre l’union » est un mensonge²²⁸, écrit le journal. Il ne s’agit pas du tout de séparatistes qui désirent la défaite de l’union, puisque les événements violents durant le plébiscite pour Charles Ier « n’étaient pas contre l’union, mais contre le prince étranger ». « Les séparatistes apparaissent seulement lorsqu’il s’agit du prince étranger », commente l’auteur anonyme de l’article « L’Union et le Prince étranger ». Dans l’opinion du même auteur anonyme, les malentendus entre les leaders politiques, les Blancs comme les Rouges, ne justifient pas l’appel au prince étranger, qui ne signifie ni plus ni moins qu’« abandonner le pays à l’étranger »²²⁹. C’est le gouvernement seul qui est coupable, le gouvernement qui prétend qu’il y aurait à Iași des partis anti-unionistes²³⁰. *Trompeta Carpaților* est convaincue que l’union n’est pas mise en danger par ceux qui refusent le prince étranger, « parce que la Roumanie est une et indivisible, fidèle à ses coutumes et à son histoire, orthodoxe dans son église et purifiée des langues étrangères par le général Tell »²³¹.

Le journal identifie sans le moindre doute les vrais et les seuls séparatistes : les Juifs. En juin, *Trompeta* écrit à propos de la pétition adressée à la Constituante et signée

²²⁴ George PANU, *Amintiri de la „Junimea” du Iași...cit.*, pp. 331-332.

²²⁵ *Românul* du 6 avril 1866, article signé par G. Missail, p. 158.

²²⁶ V., par exemple, *Românul* du 25 juin 1866, p. 389.

²²⁷ *Românul* du 8 avril 1866, p. 163. Paul LINDENBERG en donne la même interprétation (Paul LINDENBERG, *Regele Carol I al României [Le Roi Charles Ier de Roumanie]*, trad. de Ion Nastasia, Humanitas, Bucarest, 2003, pp. 40-41).

²²⁸ *Trompeta Carpaților* du 6 mai 1866, nr. 418, p. 1669.

²²⁹ *Trompeta Carpaților* du 19 avril 1866, nr. 414, pp. 76-77.

²³⁰ *Trompeta Carpaților* du 27 avril 1866, nr. 416, p. 80.

²³¹ *Trompeta Carpaților* du 6 mai 1866, nr. 418, p. 1669.

par un grand nombre d'habitants de la Moldavie (particulièrement des milieux urbains), mécontents que dans le projet de constitution du gouvernement la religion n'est plus un obstacle pour la naturalisation et que, par conséquence, les Juifs auront accès aux droits politiques. D'ailleurs, en juin le journal publie dans ses pages de nombreuses pétitions ou articles anti-juifs, nourrissant ainsi avec force le débat public. Le commentaire à propos de cette pétition est accompagné par la reproduction de la dépêche envoyée au député Nicolae Ionescu par Al. Fătu, P. Poni et A.D. Holban. La dépêche est invoquée par Ionescu pour interpellier le ministre de l'Intérieur. L'interpellation (elle aussi reproduite par le journal) défend le droit de pétitionner des Moldaves, un droit qui, dans l'opinion du député, doit être respecté par les forces de l'ordre. Ionescu se montre très concerné par le fait que les forces de l'ordre seraient intervenues contre les pétitionnaires. Lascăr Catargiu, président du Conseil de ministres, considère dans sa réponse que la faute appartient à certains « éléments locaux », à des personnes qui « excitent » et sèment le désordre, surtout à Iași. « Nos ennemis désirent trouver l'occasion pour s'ingérer dans nos affaires intérieures », déclare le ministre, en soulignant que les droits des citoyens doivent être respectés à tout prix. *Trompeta Carpaților* continue son commentaire : les Juifs sont ceux qui désirent le séparatisme car « seulement par ce séparatisme ils peuvent obtenir non seulement des droits politiques, mais aussi toutes les terres et même le gouvernement de la partie du nord de la Roumanie appelée une fois la Moldavie »²³². Les pétitionnaires sont les plus ardens défenseurs de l'union, en opposition avec les Juifs qui veulent « la désunion »²³³.

Des échos de ce contexte tendu arrivent jusque dans la presse de Belgique. *Le journal de Bruxelles*, quotidien catholique, publie dans son numéro du 6 avril 1866 (style nouveau) une correspondance particulière de Iași, datée du 11/23 mars et signée avec les initiales « M.B. », sans doute un représentant du camp séparatiste. Le renversement de Cuza est caractérisé dans cette dépêche comme un acte par lequel « une petite clique de libérâtres » a accaparé le pouvoir politique dans son bénéfice, sans consulter Iași sur « les mesures arbitraires ». En contestant la légitimité représentative du nouveau pouvoir qui succède au régime de Cuza, l'auteur de la correspondance justifie l'opposition des Moldaves au coup d'Etat par le fait que les opportunistes, c'est-à-dire les conspirateurs, n'ont pas été motivés par de réels sentiments patriotiques. « L'Anonyme » M.B. conclut sur une tonalité catégorique : « Nous sommes unanimement décidés à secouer par la force, s'il le faut, le joug despotique que veut nous imposer la clique révolutionnaire, et à briser, en même temps, l'union qui nous rattache à la Valachie »²³⁴.

Il n'est pas étonnant que l'organisation du plébiscite pour l'élection de Charles de Hohenzollern déclençât une manifestation séparatiste à Iași (le 3 avril 1866²³⁵) ayant comme initiateurs une série de notables locaux, parmi lesquels le Mitropolit Calinic Miclescu, qui ont organisé aussi un comité séparatiste. La manifestation a été réprimée avec l'intervention des troupes de la chevalerie. Il existe des indices documentaires qui

²³² *Trompeta Carpaților* du 5 juin 1866, nr. 425, p. 1693.

²³³ *Trompeta Carpaților* du 7 juin 1866, nr. 426, p. 1701.

²³⁴ *Le Journal de Bruxelles*, 6 avril 1866, p. 3, rubrique „Etranger”.

²³⁵ 15 avril 1866 selon le style nouveau. *Le Journal de Bruxelles* publie le 18 avril 1866 (style nouveau) un télégramme de Bucarest sur la manifestation séparatiste du 17 avril (p. 1). La voilà : « Une proclamation lancée par les insurgés indique que la ville de Jassy est ouvertement séparatiste. Elle dit aussi que l'élection d'un prince étranger est un mensonge impossible. Une batterie d'artillerie a reçu l'ordre de se rendre à Jassy pour employer la force, s'il est nécessaire, contre toute tentative d'invasion des Russes ».

démontrent dans une certaine mesure que la diplomatie tsariste a encouragé les tendances séparatistes. Il est vrai cependant que parmi les habitants de Iași il y avaient des mécontentements légitimes dus à la centralisation excessive, à l'insuffisance des mesures administratives et à la situation précaire dans laquelle se trouvait l'ancienne capitale de la Moldavie après l'union et le déménagement à Bucarest des autorités²³⁶. D'ailleurs les velléités anti-unionistes étaient alimentées aussi par les familles des boyards moldaves qui convoitaient le trône de la Moldavie après le départ de Cuza²³⁷. L'argument selon lequel la Moldavie a été sacrifiée et qu'on lui avait fait injustice reviendra dans le débat public et constituera un important nœud dans les débats parlementaires et législatifs.

A en croire les mots de l'historien N. Iorga, « la base locale » de Charles Ier à son arrivée dans le pays était fragile, en dépit des quelques démonstrations populaires spontanées dans quelques villes de la Valachie²³⁸.

L'article-brochure signé par T. Boldur-Lățescu – une réponse polémique à un article de *Vocea Națională* du 5 avril 1866, signé par X.Y. et très accusatrice à l'encontre des séparatistes de Iași – est emblématique pour l'explication donnée aux événements par les séparatistes de Iași. Après avoir insisté avec beaucoup de détails et dans une note baroque sur la description des atrocités commises par la chevalerie sur les manifestants²³⁹ et après avoir affirmé fermement que les Russes n'étaient aucunement les auteurs des événements²⁴⁰, Boldur-Lățescu exprime sa conviction que le prince étranger et l'indépendance des Principautés sont impossibles à réaliser ; dans ces conditions, le prince étranger n'est qu'un « instrument dans la bouche des traîtres ambitieux de Bucarest et de leurs disciples » ; aussi la seule solution légitime est-elle un prince moldave²⁴¹.

La légitimité du nouveau régime est contestée par les Moldaves pour au moins deux raisons. Il y a, d'une part, les voix qui militent pour la consolidation de l'union à tout prix, mais sous un prince autochtone (Nicolae Ionescu, T. Lateș, D. Tacu, parmi d'autres, députés dans la Constituante). George Panu se souvient : « A Iași, la tradition, l'état d'esprit, les idées politiques dominantes indiquaient la préférence pour le prince roumain. Des élèves jusqu'aux professeurs, cette idée était soutenue farouchement »²⁴². D'autre part, pour ceux qui rejetaient totalement l'union et militaient pour la Moldavie, la personne de Charles Ier était l'objet de contestation le plus proche (ainsi les séparatistes, les acteurs des événements du 3 avril et aussi Teodor Boldur Lățescu, Nicu Ceaur-Aslan etc.). Ce clivage se superpose à l'attitude par rapport au régime de Cuza, au-delà de la tentative manquée de le remettre sur le trône par le complot du colonel Solomon, le commandant d'un régiment moldave, et les sympathies pro-Cuza de certains militaires

²³⁶ Sorin Liviu DAMEAN, *op. cit.*, pp. 51-53. Pour l'interprétation la plus détaillée des événements, v. Gh. CRISTEA, „Manifestări antiduastice în perioada venirii lui Carol I în România...cit., pp. 1079-1086. V. aussi les nuances de N. IORGA, *Istoria românilor...cit.*, pp. 22-24. George PANU, *Amintiri de la „Junimea” du Iași...cit.*, p. 16.

²³⁷ Vasile V. RUSSU, *Viața politică în România...cit.*, p. 72; N. IORGA, *Istoria românilor...cit.*, p. 24.

²³⁸ Nicolae IORGA, *Istoria românilor...cit.*, p. 29.

²³⁹ T. BOLDUR-LĂȚESCU, *Adevărul adevărat sau relatarea evenimentelor petrecute în Iași la 3 April 1866 [La vérité ou sur les événements de Iași du 3 avril 1866]*, Tipografia Rudolf Echard, Cernăuți, 1866, pp. 10-11, 13.

²⁴⁰ *Ibidem*, pp. 14-15.

²⁴¹ *Ibidem*, p. 15.

²⁴² George PANU, *Amintiri de la „Junimea” du Iași...cit.*, p. 17.

(avec des témoignages concernant le risque de déclenchement d'un conflit armé ou même d'une guerre civile) dans les mois février-mars 1866²⁴³. Bien sûr, tous les Moldaves ne contestaient pas le régime. Les junimistes surtout, parmi lesquels Vasile Pogor, Titu Maiorescu, les frères Negruzzi, P.P. Carp, étaient les adeptes du gouvernement et soutenaient l'union sous un prince étranger²⁴⁴. Le même Panu se souvient : « On sait que le gouvernement provisoire comme tous les esprits sages et éclairés étaient pour un prince étranger », le 3 avril n'étant à ses yeux qu'une « sanglante comédie »²⁴⁵.

La situation tendue de Iași se prolonge, surtout suite au refus de la Constituante de prendre en considération la demande des députés moldaves, de transférer le siège de la Cour de Cassation à Iași²⁴⁶. Pour apaiser les esprits séparatistes, Charles Ier entreprend un long voyage à travers la Moldavie²⁴⁷ (les 9-26 août). Le chroniqueur de Charles Ier note : par le voyage en Moldavie, « le gouvernement espère lui aussi usurper le terrain des intrigues russes avec les séparatistes et les partisans du feu Cuza, grâce à la présence du prince »²⁴⁸. En parallèle, le docteur Al. Marcovici organise la campagne contre le cholera, réussissant à l'éliminer²⁴⁹. Le 17 août 1866 Charles est reçu à Iași dans une atmosphère d'enthousiasme²⁵⁰. Au nom des officiels de Iași, le maire de la ville, Dimitrie Gusti, lui rend un ample « Mémoire » sur la situation difficile de Iași, en espérant une intervention pour l'améliorer. Parmi d'autres aspects, par ce mémoire on demande le transfert de la Cour de Cassation à Iași, un geste qui serait, entre autres « une satisfaction morale pour Iași »²⁵¹.

« Au nom du peuple roumain »

Par ses représentants élus, la nation exerce sa souveraineté dans l'Assemblée constituante de 1866, en instituant le nouvel ordre politique de la Roumanie. C'est ce que souligne Teodor Lateș dans son intervention dans la séance du 18 juin de la Constituante, au moment de l'ouverture des débats en session plénière de chaque article du projet de constitution, comme réponse la question « au nom de qui se fait cette Constitution ? » :

« Cette Assemblée nationale, constituante, travaille aujourd'hui au nom du peuple roumain et donne cette Constitution au peuple roumain, à la nation roumaine [...] Il nous faut, Messieurs, bien nous imprégner de la signification de cette Constitution, [...] elle ne peut procéder que de l'initiative de la souveraineté de la nation, et le chef de l'Etat est seulement appelé à l'accepter ou à la rejeter ; car

²⁴³ Pour des détails à ce sujet, v. Vasile V. RUSSU, *Viața politică în România...* cit., pp. 70-71 et les notes.

²⁴⁴ Gh. CRISTEA, „Manifestări antiduastice în perioada venirii lui Carol I în România...” cit., pp. 1080-1082.

²⁴⁵ George PANU, *Amintiri de la „Junimea” du Iași...* cit., p. 16.

²⁴⁶ Pour ce débat, v. *infra*, la section *La Cour de Cassation : entre Iași et Bucarest*, du chapitre « Les Lois ».

²⁴⁷ Pour le voyage de Charles Ier à Iași en août 1866, v. Sorin Liviu DAMEAN, *op. cit.*, pp. 87-89.

²⁴⁸ *Memoriile Regelui Carol I...* cit., p. 97.

²⁴⁹ Ion MAMINA, Ion BULEI, *Guverne și guvernanți...* cit., p. 15.

²⁵⁰ *Memoriile Regelui Carol I...* cit., pp. 107-112.

²⁵¹ Sorin Liviu DAMEAN, *op. cit.*, p. 88.

cette Assemblée ne débat pas cette Constitution au nom du Prince, mais au nom du peuple roumain »²⁵².

Le 8 mai 1866, le prince Charles arrive dans le pays et quelques jours plus tard il prête serment devant le parlement. Le 11 mai 1866 Charles Ier nomme le nouveau Conseil des ministres, dirigé par Lascăr Catargiu, le premier gouvernement de la monarchie constitutionnelle²⁵³. A moins de deux mois du serment du nouveau prince, la Constituante vote et adopte le 29 juin 1866 la nouvelle Constitution, promulguée par le prince le 30 juin²⁵⁴, entrée en vigueur le 1er juillet 1866. L'Assemblée constituante a débattu et adopté le projet de constitution élaboré par le Conseil d'Etat (en février 1866) et accepté par le Conseil des ministres²⁵⁵. Le 6 juillet 1866 la Constituante est dissoute²⁵⁶.

Il a été démontré que le projet de constitution, de même que la forme finale de la Constitution de 1866, n'ont pas été des improvisations du moment ou de simples traductions de la Constitution belge de 1831, mais que, tout au contraire, ils étaient basés sur une tradition constitutionnelle autochtone²⁵⁷, quoique récente. D'ailleurs, la majorité des artisans de l'invitation au trône roumain d'une dynastie étrangère et les membres de la Constituante ont été membres des Divans ad hoc des deux Principautés²⁵⁸. Le rapporteur de la commission du Conseil d'Etat (chargé de l'élaboration du projet), le

²⁵² *Dezbaterile Adunării Constituante du anul 1866 asupra constituțiunei și lezei electorale du România [Les débats de l'Assemblée constituante de 1866 sur la constitution et la loi électorale de Roumanie]* (par la suite D.A.C.), publicatue du nou în edițiune oficială de Alexandru PENCOVICI, Tipografia statului, Curtea Șerban-Vodă, 1883, p. 57. Le long de cette étude, toutes les traductions en français des débats parlementaires m'appartiennent.

Pour l'intervention de Teodor Lateș, v. le contexte plus large du débat du Titre I du projet de constitution, *infra*, la section *La constitution et son importance* de ce chapitre.

²⁵³ Sorin Liviu DAMEAN, *op. cit.*, p. 29; Ion MAMINA, Ion BULEI, *Guverne și guvernanți...* cit., p. 11.

²⁵⁴ Arh. Naț., Fond Parlament (Adunarea Deputaților) 779 vol. I-1, dosar 354/1865, f. 218.

²⁵⁵ Sorin Liviu DAMEAN, *op. cit.*, p. 61.

²⁵⁶ George D. NICOLESCU, *op. cit.*, p. 57.

²⁵⁷ Ioan C. FILITTI, *Izvoarele Constituției dela 1866 [Les sources de la Constitution de 1866]*, tipografia ziarului „Universul”, Bucarest, 1934, pp. 3-7 et *passim*; Ioan STANOMIR, „The Temptation of the West: the Romanian Constitutional Tradition”...cit., pp. 87-91.

Chaque article de la Constitution de 1866 est analysé et expliqué, avec des références nombreuses aux pratiques constitutionnelles et juridiques des pays européens, par G.G. MEITANI, *Studie asupra Constituțiunei Românilor sau Explicarea pactului nostru fundamental du 1 juillet 1866 [Etude sur la Constitution des Roumains ou l'explication de notre pacte fondamental du 1^{er} juillet 1866]*, Tipografia „Centru”, Bucarest, 1880-1890, 14 fascicules.

Alexandre TILMAN-TIMON considère que le texte de la Constitution de 1866 est inspiré en grande partie de la Constitution belge de 1831, mais il est d'accord avec l'analyse de Ioan C. FILITTI en ce qui concerne les sources autochtones. Le même TILMAN-TIMON affirme que l'influence belge sur les réalités politiques et juridiques roumaines date de 1848. A parti de 1848, les patriotes roumains ont trouvé en Belgique un terrain propice pour le développement des idées démocratiques. La preuve en sont quelques revues belges favorables à l'émancipation roumaine: *La République Roumaine* (du 1851), *L'Etoile du Danube* (du 1856), *La Presse Belge* (du 1856). Pour cette période, TILMAN-TIMON identifie les influences juridiques belges sur des lois adoptées dans les Principautés: la loi de la presse de 1856 en Moldavie; la loi sur l'organisation de la Cour de Cassation de 1861; la nouvelle loi de la presse de 1862; la loi communale de 1864 etc. (IDEM, *Les influences étrangères sur le droit constitutionnel roumain*, Librairie du Recueil Sirey-Cugetarea-Georgescu Delfras, Paris-Bucarest, 1946, pp. 323-329).

Les références les plus récentes dans le domaine sont Ioan STANOMIR, *Nașterea Constituției...*cit. și IDEM, *Libertate, lege și drept...*cit.

²⁵⁸ Ioan STANOMIR, *Nașterea Constituției...*cit., p. 400.

général Ion Ghica, déclarait : « Lors de l'élaboration du projet, la commission a pris en considération non seulement la constitution de la commission centrale [de Focșani de 1859, s. S.M.], mais également la convention de 1858 (c'est-à-dire de Paris), qui se base sur les principes bienfaisants de la révolution française de 1789, et la constitution du royaume de Belgique »²⁵⁹. Une traduction en roumain de la Constitution belge avait déjà été publiée en 1857²⁶⁰. Donc, le Conseil d'Etat a considéré en premier lieu le projet de constitution élaboré par la Commission centrale de Focșani en 1859, un projet qui n'a pas satisfait Cuza à cette époque-là et qui a été abandonné. Mais le projet soumis à l'Assemblée constituante et voté avec certaines modifications le 29 juin 1866 avait été élaboré par le Conseil d'Etat dont les membres n'étaient pas les mêmes que les membres de la commission centrale qui avait rédigé le projet de 1859, inspiré, il est vrai, de la Constitution belge²⁶¹. L'influence de cette dernière sur d'autres constitutions européennes s'est située entre les années 1837 et 1866. Ce fut l'époque pendant laquelle les textes constitutionnels de l'Espagne (1837), de la Grèce (1844 et 1864), des Pays Bas (1848), du Luxembourg (1848), du Piémont et de la Sardaigne (1848), de la Prusse (1850), de la Roumanie (1866) ont emprunté le plus du modèle belge. C'est dans ce contexte que l'on a affirmé que la Constitution roumaine de 1866 a été « la plus fidèle des imitations de la Constitution belge de 1831 »²⁶².

Dans ce qui suit je ne comparerai pas la Constitution de 1866 et les projets constitutionnels roumains qui la précèdent²⁶³; je ne examinerai pas les différences entre la Constitution de 1866 et la Constitution belge de 1831 dont elle a été inspirée²⁶⁴; je n'analyserai pas non plus les différences entre le projet de constitution et la variante finale de la Constitution, résultat des débats de la Constituante; et, dernièrement, je n'essaierai pas d'enregistrer d'une manière purement descriptive les positions différentes des membres de l'Assemblée au sujet des principales prévisions constitutionnelles qui ont provoqué des débats conflictuels. Tous ces aspects ont également été largement

²⁵⁹ C. C. ANGELESCU, *Izvoarele Constituției române dela 1866 [Les sources de la Constitution roumaine de 1866]*, Bucarest, 1926, pp. 11-12, *apud* Ioan C. FILITTI, *Izvoarele Constituției...cit.*, p. 4.

²⁶⁰ T. VEISSA, *Constituția, legea electorală și organizarea judecătorească a Belgiei*, Iași, 1857 *apud* André VAN NIEUWENHUYSEN, « Relevé d'archives roumaines relatives à l'histoire de la Belgique », précédé d'un aperçu historique, *in* Archives Générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les Provinces, *Miscellanea Archivistica* I, 1973, p. 5.

²⁶¹ V. également Anastasie IORDACHE, *Instituirea monarhiei constituționale și a regimului parlamentar...* *cit.*, pp. 56-57.

²⁶² V. l'analyse du juriste John GILISSEN, « La Constitution belge de 1831: ses sources, son influence », *Res Publica*, vol. X, nr. 1, 1968 (număr special), pp. 107-141, surtout pp. 135, 138; Matei DOGAN, *op. cit.*, p. 7: « La Constitution de 1866 était, du point de vue formel, la reproduction fidèle de la plus moderne des constitutions, celle belge de 1831 ». Pour la première analyse comparative occidentale de ces deux textes, v. F.R. DARESTE, *Les constitutions modernes. Recueil des constitutions actuellement en vigueur dans les divers Etats d'Europe, d'Amérique et du monde civilisé*, vol. I, Challamel Ainé, Paris, 1883, pp. 57-61 și vol. II, pp. 266-286. Pour un regard superficiel sur les ressemblances historiques et institutionnelles entre la Belgique et la Roumanie, v. Comte Gaston de LOOZ-CORSWAREM, *Belgique et Roumanie*, Société Belge de Librairie, Bruxelles, 1911, surtout p. 103 (« C'est une honneur pour la Belgique que la Constitution roumaine reproduit pour ainsi dire mot à mot la Constitution belge. C'est dire qu'elle est avec la nôtre la plus libérale d'Europe »).

²⁶³ Pour ces aspects, v. Ioan STANOMIR, « The Temptation of the West: the Romanian Constitutional Tradition »...*cit.*; IDEM, *Nașterea Constituției...cit.*

²⁶⁴ Pour ces aspects, v. Ioan C. FILITTI, *Izvoarele Constituției...cit.*; Cristian PREDĂ, *Modernitatea politică și românismul...cit.*, pp. 166-175.

examinés²⁶⁵. J'essaierai de mettre en évidence ce que représentait la nation pour les élus dans leurs argumentations diverses sur les aménagements constitutionnels débattus. A travers l'analyse de quelques thèmes de débat de la Constituante, je tenterai de mettre en évidence la manière dans laquelle la Constitution de 1866 met les bases de l'Etat-nation et du nouveau régime politique.

La Constitution et son importance

Le projet de constitution, élaboré par le Conseil d'Etat et accepté par le Conseil des ministres, est présenté aux délibérations de la Constituante dans la séance du 1er mai 1866 et il est ensuite discuté dans les sections. La discussion générale est ouverte dans la séance du 16 juin 1866²⁶⁶, étant retardée par des questions de procédure et de règlement intérieur de l'Assemblée. Nicolae Ionescu souligne lors de ces controverses sur le règlement, avant le début de la discussion générale, « la gravité de la discussion au sujet de cette oeuvre importante », la Constitution, « le pacte fondamental de notre société »²⁶⁷. Le ministre des Cultes, Constantin A. Rosetti, intervient lui aussi pour hâter l'ouverture du débat général sur le projet de constitution. Il justifie sa demande par le fait « qu'un pays, lorsqu'il reste longtemps sans une constitution », est confronté à de « multiples conflits »:

« Messieurs, à mon avis, nous sommes en plus grand danger que les autres pays. Pour une nation comme la nôtre qui depuis deux années a été confrontée aux plus grands désordres, pour une nation dans notre position, entourée d'un conflit européen, avec les difficultés que vous avez vues surgir à cause de notre position précaire, pour une nation comme la nôtre, je dis, chaque heure qui passe est dangereuse. Mais une nation est forte lorsqu'elle s'est donnée une constitution »²⁶⁸.

Un peu plus tard, lors du débat par articles du projet de constitution, plus précisément lors de la discussion sur l'octroi de droits politiques aux Juifs, un membre de la Constituante souligne le rôle d'une constitution :

« Une constitution est dans la vie d'un peuple ce qu'est le caractère pour un homme. Puisque nous devons voter une constitution, il nous faut être très attentifs à tous les sentiments et à toute la pensée du peuple et travailler de telle manière à ce que nous répondions à toutes ses attentes, à toutes ses grandes nécessités ; la loi doit prescrire un progrès, elle doit tendre vers l'avenir, mais elle ne doit jamais heurter le principe dont dépend l'existence d'un peuple »²⁶⁹.

²⁶⁵ V. par exemple IORDACHE, *Instituirea monarhiei constituționale și a regimului parlamentar...cit.*, pp. 56-93; Ion MAMINA, Ion BULEI, *Guverne și guvernanți...cit.*, pp. 11-14; Gheorghe IACOB, Luminița IACOB, *op. cit.*, pp. 224-227; *Istoria parlamentului...cit.*, pp. 151-171; Keith HITCHINS, *România...cit.*, pp. 32-39.

²⁶⁶ D.A.C., p. 22.

²⁶⁷ D.A.C., p. 22.

²⁶⁸ IDEM.

²⁶⁹ D. Tacu, D.A.C., p. 115.

Lors de la première séance (du 16 juin 1866) de la discussion générale sur le projet de constitution, les députés écoutent le rapport sur les travaux du comité des délégués des sections de la Constituante chargé de l'examen du projet. Le rapporteur du comité, Aristide Pascal, définit la constitution, avant de détailler les modifications apportées au projet par le comité : « La constitution d'une nation est la forme qu'elle adopte pour l'exercice de son autorité. Nul ne peut mieux connaître la forme la plus convenable de la constitution d'une nation que la nation elle-même »²⁷⁰.

Aristide Pascal exprime son regret que les Roumains n'aient pas eu à ce jour une constitution qui « soit leur propre œuvre » ; c'est ce qui explique, à son avis, le fait « qu'aucune des constitutions qu'ont eues les Roumains jusqu'à maintenant n'ait pu prendre des racines en Roumanie, n'ait pu satisfaire les souhaits et les besoins de cette nation », le changement fréquent des constitutions étant la cause du désordre et de l'instabilité « qui arrêtent une nation dans sa marche vers son progrès matériel et culturel »²⁷¹. Aussi la tâche des constituants a-t-elle été de faire une constitution « qui puisse correspondre à toutes les nécessités nationales présentes et futures, une constitution qui puisse être durable », qui puisse examiner « la direction des tendances et des volontés de la nation »²⁷². A. Pascal est très conscient de la nouveauté de la tâche que lui-même et ses collègues ont. La nouveauté absolue dans l'histoire constitutionnelle autochtone de ce moment-là où la nation se donne une constitution (selon leur propre expression), où les représentants de la nation ont la prérogative de se prononcer sans d'autres ingérences sur un texte élaboré par des instances locales (et qui ne doit pas être ratifié par une puissance étrangère) a déjà été pertinemment soulignée²⁷³.

En insistant sur le rôle qu'ont « les mandataires de la nation » en élaborant la loi suprême pour la première fois « de par la seule initiative » des Roumains, le rapporteur développe de même la signification de la constitution : elle doit être « l'expression de la volonté nationale et de la nécessité publique », elle doit donner « une bonne direction aux tendances et aux volontés de la nation » et prévenir ainsi leurs éventuelles dérives « sur une voie erronée »²⁷⁴. Il assure également que le comité, la Constituante et le gouvernement ont été imprégnés « de l'esprit national roumain qui est tout à fait libéral et égalitaire » et - comme le démontre l'histoire du peuple roumain « victime de tant de coups » - réfractaire à tout despotisme ; car « les causes de ses [du peuple] malheurs ont été [...] les luttes perpétuelles qu'il a dues toujours mener pour renverser les obstacles devant l'acquisition de ses libertés publiques »²⁷⁵. Aussi la constitution qu'ont discutée les membres de la Constituante est-elle « libérale et égalitaire, comme il sied à un peuple libre et jaloux au plus haut degré de ses libertés publiques. Vous verrez ainsi que ce projet garantit au peuple roumain toutes les libertés publiques dont jouissent les peuples les plus libéraux de l'Europe civilisée »²⁷⁶. Il en résulte qu'aux yeux des constituants roumains, l'acte de l'adoption de la constitution est indissociable de la proclamation de l'autonomie du pays, la transition des chartes imposées par les puissances garantes au

²⁷⁰ Arh. Naț., dos. 354/1865-66, f. 25; D.A.C., p. 23.

²⁷¹ D.A.C., pp. 23-24.

²⁷² Arh. Naț., dos. 354/1865-66, f. 25; D.A.C., p. 24.

²⁷³ Ioan STANOMIR, *Nașterea Constituției...cit.*, p. 402.

²⁷⁴ D.A.C., p. 24.

²⁷⁵ IDEM.

²⁷⁶ IDEM.

débat constitutionnel libre, par des représentants élus de la nation, étant centrale dans l'imaginaire politique de l'époque²⁷⁷.

Dans la séance du 18 juin 1866, pendant la discussion générale, Grigore Lahovari insiste lui aussi sur le rôle majeur qu'a la constitution pour la nation roumaine. Il souligne également la qualité la plus importante qu'elle doit avoir, à savoir l'égalité; ce n'est pas que les classes qui doivent avoir des droits égaux, mais aussi chaque individu et ce n'est qu'ainsi qu'une nation peut se développer, dit-il²⁷⁸. Bien plus, continue le même député, c'est la liberté qui doit être le fondement de la constitution, car son but est de remplacer « un système obsolète et vicieux ». Et finalement, dit-il, la constitution doit être compréhensible pour toutes les catégories sociales²⁷⁹.

Il est assez évident dans ce point des débats que le langage des droits est présent dans les justifications des députés en vue de l'adoption rapide de la constitution. Mais le retrouvera-t-on dans la pratique parlementaire et législative des années suivantes, sous la forme de principes qui dictent l'aménagement institutionnel ou la solution législative ? Les chapitres suivants apporteront plus d'éléments de réponse à cette question définitoire pour la manière dans laquelle a été définie le corps politique roumain. On se limitera ici à dire que ce langage des droits sera présent dans la pratique parlementaire et législative des années 1866-1871 sous la forme de principes qui dictent l'aménagement institutionnel ou la solution législative concrète. Mais il est trop souvent subordonné à la *nation* et aux priorités liées à ce corps collectif abstrait.

Grigore Lahovari comprend l'égalité comme égalité des droits, condition nécessaire pour le développement et le progrès, mais il ne donne aucun exemple. Aristide Pascal, parlant au nom du comité, se montre très soucieux des libertés publiques que la Constitution doit garantir et protéger. Les députés roumains semblent être très conscients des significations d'un régime constitutionnel basé sur les droits et les libertés, en concordance avec les grandes attentes de l'opinion publique ou au moins d'une partie de l'opinion publique. Depuis le mois de mars 1866, le journal *Românul* mène une campagne de sensibilisation du public (mais également des futurs membres de la Constituante) au sujet du régime représentatif et constitutionnel. Toute une série d'articles en démontre les vertus²⁸⁰. *Românul* offre une perspective centrée sur le citoyen, c'est-à-dire participative, dans notre langage contemporain, qui est absente dans l'argumentation des membres de la Constituante (comme il résultera des sections suivantes également). Dans l'argumentation du journal *Românul* pendant cette période, le

²⁷⁷ Ioan STANOMIR, *Nașterea Constituției...cit.*, p. 320.

²⁷⁸ *D.A.C.*, p. 51.

²⁷⁹ *D.A.C.*, pp. 51-52.

²⁸⁰ Par exemple, un article signé par Gr.G. Păulescu expose les significations et les résultats d'une constitution « bonne »: avant tout, une bonne constitution doit éduquer la nation et ses citoyens et elle doit instaurer un mécanisme constitutionnel qui permette à chaque citoyen de sentir qu'il est le détenteur d'une partie de la souveraineté et de contrôler le gouvernement; en second lieu, une bonne constitution doit permettre la sélection des individus « les plus intelligents et les plus honnêtes » qui aient une influence prépondérante et légitime sur le gouvernement. A son avis, ces deux caractéristiques d'une bonne constitution se retrouvent dans la « gouvernement représentatif ». Ce type de régime combine, dit l'auteur, le nombre à la capacité, dans la discussion des affaires publiques, le respect et la garantie des libertés publiques, afin que le citoyen puisse avoir confiance. Păulescu cite J.S. Mill pour soutenir sa démonstration (*Românul* du 31 mars 1866, pp. 138-139). Les exemples pourraient continuer, *Românul* du 12 avril 1866, p. 179; *Românul* du 17 avril 1866, p. 198.

plaidoyer pour le constitutionnalisme est étroitement lié à la nécessité de conserver « la nationalité », la liberté et le « roumanisme » (*românism*).

Dans la séance du 18 juin 1866 commence le débat par articles du projet de constitution. Après la lecture du Titre Ier du projet de constitution, « Du territoire des Principautés Unies Roumaines », les députés examinent un amendement qui propose l'introduction, en tout début de la constitution, de l'expression « Au nom du peuple roumain, l'Assemblée nationale décrète ». L'amendement est signé par Racoviță, D. Balș, I. Plesnilă, A. Lupașcu, Teodor Lateș, Iosefescu, P. Buescu²⁸¹. Teodor Lateș défend l'amendement en soulignant que « la Constitution ne peut procéder que de l'initiative de la souveraineté de la nation »²⁸². La discussion générale sur ce thème reprend le 20 juin, lorsqu'un député de la Constituante, Radu Ionescu, rejette cet amendement puisque « la souveraineté du peuple est affirmée dans la constitution même », dit-il, puisque la Constitution est débattue et votée par l'Assemblée « qui est l'expression du pays (*țara*), qui est l'expression de la souveraineté du peuple », et puisque ni l'exécutif, ni le législatif ne peuvent décréter dans un régime constitutionnel²⁸³. Radu Ionescu semble rejeter ici le régime d'assemblée – une catégorie controversée du droit constitutionnel – qui correspondrait à un régime parlementaire dénaturé dans lequel l'exécutif est complètement subordonné au législatif (« lorsque les ministres ne sont que [...] les instruments de l'assemblée », dit-il)²⁸⁴. Du point de vue historique, ce type de régime a été identifié en France pendant la Révolution à l'époque de la Convention et dans la déformation du parlementarisme sous la IIIe République. L'intervention de Radu Ionescu pose une question encore plus importante. Quel type de souveraineté dirige le raisonnement constitutionnel des députés ? Ils font références aux deux types de souveraineté, la souveraineté populaire et la souveraineté nationale. S'agirait-il d'une imprécision du langage et de l'expression ou, au contraire, de deux options constitutionnelles différentes qui se confrontent ? Les membres de la Constituante font-ils une confusion entre les deux mots, peuple et nation ? C'est ce que fait Teodor Lateș dans son incitation adressée à ses collègues pendant la séance du 18 juin. Radu Ionescu, en insistant sur la définition de l'Assemblée comme expression de la souveraineté du peuple, semble se placer du côté de la souveraineté populaire qui, à partir du XVIIIe siècle, limite la souveraineté absolue du monarque et qui a été systématisée par Rousseau : le peuple est le titulaire de la souveraineté, chaque individu étant, d'une manière égale, son co-détenteur. D'autres intervenants optent pour la souveraineté populaire dans leurs justifications sur les sources de la constitution et son importance (Teodor Lateș, le ministre des Finances Ion C. Brătianu, D. Tacu). P. Buescu, l'un des auteurs de l'amendement, exige de la part des députés « de décréter la Constitution » au nom du peuple roumain – une idée qui a existé, à son avis, en Belgique, en Pologne et en Espagne, les rois étant sur le trône au moment de l'adoption du pacte fondamental²⁸⁵.

Qu'est-ce que les députés voulaient-ils dire par le verbe « décréter » ? Radu Ionescu l'identifie à l'activité et à la prérogative de l'exécutif (roi ou ministres), dispensé de la délibération qu'implique une assemblée législative représentative (décréter vs

²⁸¹ D.A.C., p. 65.

²⁸² D.A.C., pp. 56-57.

²⁸³ D.A.C., p. 66.

²⁸⁴ D.A.C., p. 66.

²⁸⁵ D.A.C., p. 67.

délibérer au nom du peuple ou de la nation). Cette dernière ne peut décréter que lorsque la séparation des pouvoirs est anéantie, dit R. Ionescu. P. Buescu semble comprendre par le verbe « décréter » l'action par laquelle le pouvoir constituant est divisé entre le roi et le peuple, la constitution étant le résultat de l'accord, d'un pacte entre le monarque et les représentants du peuple (d'après le droit constitutionnel, charte octroyée ou négociée).

Dans le texte final de la Constitution (les art. 31 et 38), l'option des constituants est sans aucun équivoque : la souveraineté nationale est à la base de la nouvelle architecture institutionnelle. L'amendement est rejeté²⁸⁶. Dans leurs interventions, le ministre C.A. Rosetti et Aristide Pascal semblent affirmer que la nation est une personne morale distincte des individus qui la composent (la somme des citoyens). Ils assument la ligne de pensée Rousseau-Sieyès, qui dit que la souveraineté réside dans cette nation-personne, certainement pas dans la personne du monarque, et qui ne peut s'exprimer qu'à travers ses représentants. La théorie de la souveraineté nationale est indissolublement liée du principe de la représentation, qui écarte le peuple du débat politique et de la décision politique. Autrement dit, la souveraineté populaire est plus démocratique dans le sens où elle peut être conçue et elle peut fonctionner *sans* la représentation. Les défenseurs de la souveraineté populaire semblent répudier les bases théoriques et philosophiques du régime représentatif.

Nicolae Blaremburg fait une précision d'ordre historique et juridique, en se prononçant contre l'amendement et désirant trancher la question – le pouvoir constituant appartient à la nation :

« En Pologne il y a *pacta conventa*, c'est-à-dire un contrat entre le roi et la nation. Toute constitution est un contrat entre la nation et son prince. Il y a également l'autre théorie du droit, celle des chartes octroyées et la théorie révolutionnaire des constitutions décrétées. Mais nous ne voulons pas de constitution imposée ni par la nation, ni par le roi »²⁸⁷.

Si les avis qui rejettent l'amendement se regroupent autour de l'idée que « l'assemblée nationale ne décrète pas; ce n'est que le prince qui décrète [...]. Le prince propose des projets de loi et l'assemblée les discutent et les votes »²⁸⁸, ceux qui sont d'accord avec l'amendement soutiennent que « aucun pouvoir exécutif n'a le droit de décréter, ce n'est que les nations qui décrètent lorsqu'il s'agit d'une constitution »²⁸⁹.

En considérant ces premiers moments des débats, l'on peut affirmer que la réflexion politique et constitutionnelle des membres de la Constituante est riche, mais hésitante. Comme on le verra par la suite également, la pensée constitutionnelle roumaine hésitait en 1866 entre l'imitation occidentale et la définition d'une identité propre²⁹⁰. Les constituants roumains sont pleinement traversés de l'importance de leur action et du texte qu'ils débattent. Mais il semblerait qu'ils sont plus préoccupés par la source du « pacte fondamental » - la volonté nationale ou le peuple -, par le but et le rôle de la constitution – un rôle pédagogique, dirait-on, et moins par la volonté d'exprimer un raisonnement

²⁸⁶ D.A.C., p. 68.

²⁸⁷ D.A.C., p. 68.

²⁸⁸ Aristide Pascal, D.A.C., p. 62.

²⁸⁹ Pană Buescu, D.A.C., p. 67.

²⁹⁰ Cristian PREDA, *Modernitatea politică și românismul...cit.*, p. 172.

rigoureux dirigé vers un projet politique adéquat à ce véritable acte d'institution d'un nouvel ordre constitutionnel. Du moment où la modernité politique se construit avant tout comme projet, comme philosophie²⁹¹, le registre argumentatif des constituants roumains est assez réduit. La constitution est pour eux, d'une manière indéterminée, soit l'expression de la souveraineté du peuple, soit l'expression de la nation, elle exprime la volonté de la nation, l'élément de médiation étant l'Assemblée constituante, c'est-à-dire les élus. Les deux mots, peuple et nation, sont placés, me semble-t-il, dans un rapport de synonymie. Les constituants affirment ainsi le principe de base de la modernité politique – à savoir la souveraineté du peuple, par laquelle « le peuple » devient le sujet de la politique, la souveraineté étant « la définition moderne du „peuple” »²⁹², de même que son ambiguïté – le peuple est le sujet politique, mais il ne peut agir que par des intermédiaires (d'où également les hésitations ou les imprécisions au sujet de l'option pour la souveraineté populaire et la souveraineté nationale). Mais souvent l'ambiguïté terminologique signifie une incertitude dans la pratique²⁹³. Le rejet par les députés de l'amendement qui proposait que l'Assemblée décrète la constitution « au nom du peuple roumain » est significatif à cet égard. Les représentants aménagent du point de vue constitutionnel le nouvel ordre politique, *ils sont la nation*, mais en même temps le corps de la nation est absent du processus constitutionnel : la Constitution est « décrétée » par une élite politique, elle est imposée à la nation – élément passif. Dans le nouvel ordre politique, l'entité collective fait son apparition avant l'individu ou le citoyen. La Constitution devient la forme juridique de la nation roumaine.

Comme résultat, dans l'acceptation des constituants, la souveraineté ne serait-elle pas finalement confisquée par les représentants ? On peut également se demander si, implicitement, ils affirment la souveraineté parlementaire, enveloppée dans le langage de la souveraineté nationale.

Pour les membres de la Constituante, la Constitution se doit d'exprimer « l'esprit national », le caractère du peuple roumain et sa manière d'être, des conditions pour la durabilité même de la constitution. Bien qu'ils affirment que l'esprit ou le caractère des Roumains est libéral (de même qu'égalitaire), il paraît que cet caractère libéral de la constitution est épuisé par les libertés publiques (et, dans une moindre mesure, il est lié à la foi orthodoxe, à la piété, expression du caractère ancien (*străbun*) de l'Etat²⁹⁴). La Constitution a également un rôle pédagogique et éducatif, de correction de la volonté nationale, afin de concilier l'impératif du progrès et l'adéquation aux « peuples civilisés d'Europe » au respect de la tradition autochtone (sans que le contenu de cette tradition soit explicitée) et à la conformité aux « ancêtres ».

Il reste que, pour tous les constituants, la Constitution est la clef de la stabilité interne et externe²⁹⁵ et son adoption est indissociablement liée à la proclamation de l'autonomie de l'Etat.

²⁹¹ *Ibidem*, p. 157.

²⁹² Gérard MAIRET, *op. cit.*, pp. 163-164.

²⁹³ Cette remarque pertinente appartient à James J. SHEEHAN (*German Liberalism in the XIXth Century*, The University of Chicago Press, Chicago, 1978, p. 128) dans son analyse de la conduite hésitante des libéraux allemands de la moitié du XIXe siècle.

²⁹⁴ D.A.C., p. 64, séance du 20 juin 1866.

²⁹⁵ Les rapports tendus avec la Porte ottomane et avec les puissances garantes des mois mai-octobre 1866, qui ont constitué la toile de fond externe des débats de la Constituante et qui ont justifié l'expression de

Les incitations à l'efficacité et à la rapidité dans la discussion des articles du projet de constitution²⁹⁶ et la conscience unanime de la grandeur et de l'importance de la tâche que les élus se sont assumée, n'ont pas été suffisantes pour résoudre les tensions entre les membres de la Constituante et pour éviter les discussions parfois interminables. La solution que les députés ont trouvée dans la séance du 25 juin, a été le comité compromis, équilibré du point de vue politique, en réunissant quatre députés libéraux et autant de députés conservateurs. Car le gouvernement et l'Assemblée souhaitaient, comme l'a souligné Ștefan Golescu, « sortir de l'état anormal dans lequel ils se trouvent et donner au pays une constitution »²⁹⁷. Le rôle de ce comité a été très important pour résoudre les blocages entre les libéraux et les conservateurs et pour faciliter la prise de décision et le vote final sur certains articles litigieux (comme lors du débat sur le bicaméralisme ou du droit de veto du monarque).

On peut déjà avancer l'idée – que je tâcherai de développer d'autres éléments du débat parlementaire à l'appui – que l'Etat-nation roumain, tout comme d'autres Etats de cette région de l'Europe, est le résultat d'un « contexte » - le conflit entre les Etats impériaux ou les puissances garantes – qui place la construction politique sous l'impératif exclusif de l'union étatique, et moins de la volonté des citoyens d'aménager leurs rapports avec le pouvoir sur de nouvelles bases théoriques²⁹⁸ (les constituants „décrètent” la Constitution). La définition des rapports des citoyens, représentés par leurs élus, avec l'Etat, avec le pouvoir politique est conditionnée par l'idéal de l'unité étatique, sinon même subjuguée par lui. L'acte constitutionnel même est considéré un garant de la stabilité étatique, il a comme but de consolider l'Etat, et moins d'exprimer la volonté nationale.

La nature de la représentation politique

Comme on peut le voir déjà dans les sections antérieures, la nature de la représentation politique a fortement préoccupée les constituants. C'est l'un des éléments-clés pour la compréhension du nouveau régime politique.

C'est d'ailleurs le deuxième grand thème de la longue intervention du député Nicolae Ionescu dans le débat sur la réponse de la Constituante au texte de la déclaration de la Conférence de Paris. On se rappellera que la Conférence des puissances garantes n'accepte pas le plébiscite favorable à Charles Ier. On a clairement démontré que ce résultat à majorité extrêmement forte a été obtenu suites aux pressions et au zèle des autorités administratives, en semant parfois la confusion au sein de la population ignorante (dans certains cas les villageois ont voté pour Charles Ier de peur que la loi agraire ne soit révoquée), alors que l'atmosphère d'enthousiasme spontané fut souvent mise en scène et que l'opposition à l'égard du plébiscite fut souvent réelle²⁹⁹. C'est une

C.A. Rosetti « la position précaire dans laquelle nous nous trouvons » pendant les débats, ont été largement étudié et je ne les reprendrai. Par exemple v. Nicolae IORGA, *Istoria românilor...*cit., pp. 30-36.

²⁹⁶ Par exemple, le ministre I.C. Brătianu, *D.A.C.*, p. 73

²⁹⁷ *D.A.C.*, pp. 180-181. Au sujet du comité, v. Ioan STANOMIR, *Nașterea Constituției...*cit., pp. 402-403 et A. IORDACHE, *Instituirea monarhiei constituțională ...*cit., pp. 75-76.

²⁹⁸ Cf. Alexandru DUȚU, *Ideea de Europa și evoluția conștiinței europene*, ALL, Bucarest, 1999, p. 185.

²⁹⁹ Gh. CRISTEA, „Manifestări antiduastice în perioada venirii lui Carol I în România...”cit., pp. 1073-1079. Bien entendu, le chroniqueur de Charles Ier, Paul LINDENBERG, considère que l'option pour le prince étranger était unanime dans l'espace roumain, enthousiaste même. Par conséquent, il n'est pas étonnant que

bonne occasion pour Nicolae Ionescu de donner son avis sur la légitimité du plébiscite et sur le vote de l'Assemblée à ce sujet. Le plébiscite est un décret du peuple, dit-il, aussi se trouve-t-il au-dessus de l'Assemblée ; mais sa signification a été limitée à cause des pressions des autorités administratives et le peuple n'a pas reçu suffisamment de preuves pour que sa liberté et son indépendance de jugement soient garantis³⁰⁰. Aussi considère-t-il que le plébiscite n'est pas encore une procédure sur la mesure du peuple roumain, car il n'a pas encore l'usage des bonnes pratiques politiques de liberté ; dans ces conditions, c'est la Constituante, expression de la volonté de la nation et produit des élections libres³⁰¹, qui a toute la légitimité de se prononcer³⁰².

On peut distinguer deux thèmes majeurs dans cette intervention de N. Ionescu. Il reconnaît les vertus du plébiscite comme expression directe de la volonté du peuple, même s'il n'utilise pas vraiment ces mots (« un plébiscite est certainement bien plus qu'une élection », dit-il). Mais en même temps il admet que le peuple est incapable de discernement sur la base des aptitudes qu'une institution pareille exige, à savoir la liberté, l'indépendance individuelle et la délibération avisée ; la nouveauté de cette institution est également un obstacle pour un usage correcte. Par conséquent, ce n'est que l'Assemblée, produit des élections libres, qui peut légitimement représenter la volonté de la nation. Le parlementaire libéral est le porteur d'une idée-clef de la modernité politique : la source du pouvoir et la base de l'obligation politique se trouvent dans le consentement ou la volonté des gouvernés, les représentants étant le résultat d'un procédé électoral³⁰³. C'est une idée exprimée à plusieurs reprises dans les débats de la Constituante : par ses représentants élus, la nation exerce sa souveraineté dans l'Assemblée constituante. Ionescu est un homme de son temps également par le fait qu'il est conscient que « l'esprit de la liberté, cette protection du constitutionalisme éclairée » doit se trouver à la base de l'édifice de la représentation.

En effet, pendant la moitié du XIXe siècle, les libéraux étaient les promoteurs et les défenseurs les plus convaincus du gouvernement représentatif (ou de la monarchie constitutionnelle, des expressions synonymes à l'époque)³⁰⁴, le régime parlementaire représentant la forme institutionnelle que de nombreux Etats de l'Europe de l'est ont adoptée par des considérations de statut et de prestige, une preuve de leur degré de civilisation et de solidité institutionnelle³⁰⁵. Après 1860, le développement du constitutionnalisme libéral (sur le continent entier) et sa démocratisation (à des rythmes très différents) sont étroitement liés aux avatars de la question nationale, les libéraux représentant le compromis entre le régime parlementaire et l'idée nationale³⁰⁶. Avec la mention que les libéraux roumains, comme on va le voir, s'opposent à la démocratisation

LINDENBERG mentionne « la dimension grandiose » du résultat du plébiscite et l'atmosphère de « grande joie » qui dominait dans l'opinion publique (IDEM, *op. cit.*, pp. 38-40).

³⁰⁰ M.O. nr. 98 du 5/17 mai 1866, p. 434.

³⁰¹ Nicolae Ionescu fait référence aux élections pour la Constituante d'avril 1866. La presse de l'époque enregistre les dysfonctionnalités pendant les élections et les pressions faites sur les électeurs (par exemple, *Trompeta Carpaților* est particulièrement critique).

³⁰² M.O. nr. 98 du 5/17 mai 1866, p. 434.

³⁰³ Bernard MANIN, *op. cit.*, pp. 113-116.

³⁰⁴ Klaus von BEYME, *Parliamentary Democracy. Democratization, Destabilization, Reconsolidation, 1789-1999*, Macmillan, Houndmills, 2000, p. 8.

³⁰⁵ Andrew C. JANOS, *East Central Europe in the Modern World...cit.*, p. 65.

³⁰⁶ V. Nicolas ROUSSELLIER, *Europa liberalilor [L'Europe des libéraux]*, trad. de Daniela Irimia, Institutul European, Iași, 2001, pp. 71-72.

et à la synthèse démocratisation-constitutionnalisme, en soutenant jusque tard dans le siècle (et même au début du XXe siècle), tout comme les conservateurs, le système censitaire et l'accès limité à la vie politique. Ce n'est quelques-uns des membres de la Fraction et les républicains qui demandent plus de démocratisation dans le cadre national.

On retrouve un nouveau paradoxe dans les arguments du député Ionescu et des parlementaires roumains. Du moment où le nouvel Etat est déclaré unitaire et indivisible (art. 1 de la Constitution³⁰⁷), du moment où toute trace de pluralisme est éliminée du corps de la nation (la volonté de la nation est une et indivisible³⁰⁸), du moment où la nation est comprise comme un corps ethnique homogène³⁰⁹, comment la représentation est-elle encore possible? Des éléments qui complètent la réponse à cette question résulteront des autres débats de la Constituante, de même que des débats parlementaires des années suivantes.

On trouve déjà une réponse partielle à cette question paradoxale sur la base du matériel analysé jusqu'ici. En expliquant l'importance de l'adoption de la constitution, les membres de la Constituante définissent un certain type de représentation, comme on vient de le voir. Au-delà de l'usage imprécis des mots « nation » et « peuple », les députés comprennent la représentation dans la ligne Rousseau-Sieyès, en localisant la souveraineté au sein de la nation. Les élus ont le rôle de représenter la volonté générale, une et indivisible, de la nation, ils sont *autorisés* à la représenter. Dans un régime représentatif constitutionnel, les citoyens doivent être consultés – c'est un principe avec lequel N. Ionescu est complètement d'accord. Mais ils n'ont pas la compétence de se prononcer en connaissance de cause sur les questions publiques. Les élus sont les « éclairés », pour reprendre de nouveau l'expression de N. Ionescu. Autrement dit, la volonté générale ne se forme pas par la confrontation des opinions dans la société, mais c'est l'Assemblée qui la définit. C'est la doctrine de la souveraineté parlementaire qui s'affirme ici, telle qu'elle a été définie pendant la Révolution française, plus précisément pendant les années 1789-1791³¹⁰.

L'Etat et le territoire « Roumanie »

Le débat de la Constituante des articles du Titre Ier du projet de constitution soulève toute une série d'aspects significatifs pour la construction politique de la Roumanie moderne, des aspects qui concernent les rapports du nouvel Etat à son territoire et à sa population.

En premier lieu, il s'agit de la définition du territoire. Les constituants débattent dans la séance du 20 juin 1866 les articles du Titre Ier. Ils ont adopté l'article dans la forme proposée par le projet de constitution, à une modification près, l'introduction (à la suite d'un amendement) de l'adjectif « indivisible », car, disent les députés, « l'union est un fait irrévocable »³¹¹. La forme finale de l'art. 1 sera « Les Principautés Unies

³⁰⁷ Pour le débat sur cet article, v. la section suivante, *L'Etat et le territoire « Roumanie »* de ce chapitre.

³⁰⁸ Cf. Pierre ROSANVALLON, *Le sacre du citoyen...cit.*, pp. 202-204.

³⁰⁹ Pour les arguments justificateurs, v. *infra*, surtout la section *Les Roumains et les Juifs* : « *Le sentiment national est une barrière plus grande que toutes les lois* » de ce chapitre.

³¹⁰ Cf. Lucien JAUME, „Citizen and State under the French Revolution”, in Quentin SKINNER and Bo STRATH (eds.), *States and Citizens. History, Theory, Prospects*, Cambridge University Press, Cambridge, 2003, pp. 132-133.

³¹¹ *D.A.C.*, pp. 68-69.

constituent un seul Etat indivisible sous la dénomination de Roumanie ». Même si le pays se trouvait encore sous la suzeraineté de l'Empire ottoman, auquel il payait un tribut et auquel il appartenait du point de vue nominal, il est significatif que la nouvelle Constitution ne contient aucun indice lié à cette suzeraineté ottomane et à la garantie collective européenne³¹².

La spécification du caractère indivisible de l'Etat roumain dans ce premier article de la Constitution est justifiée par l'argument que l'union des Principautés est « irrévocable ». Il en ressort ainsi clairement que l'option constitutionnelle est guidée, sans aucune équivoque, par le principe de l'unité territoriale, un élément définitoire, mais insuffisant de l'Etat-nation, du moment où celui-ci « se caractérise par la priorité du serrement de fidélité de tous les gouvernés par rapport à un gouvernement centralisé dont la souveraineté s'applique exclusivement sur un territoire stable et considéré comme naturel »³¹³.

C'est pour la première fois que l'on utilise dans un texte constitutionnel le nom de *Roumanie* pour désigner la Valachie et la Moldavie unies. Grâce à une minutieuse archéologie linguistique et sémantique, on a démontré que le nom géographique « Roumanie » s'est formé de l'appellatif « *românie* », disparu aujourd'hui ou, plus exactement, assimilé dans le nom propre « Roumanie ». Si le mot « *românie* » apparaît au XVIIe siècle avec le sens de langue roumaine, vers la moitié du XIXe siècle il arrive à désigner la totalité des Roumains, en renvoyant à une communauté plus large et à son esprit. Ce nouveau sens est présent dans les écrits de la génération quarante-huitarde et il a été englobé dans la sphère sémantique du nom propre Roumanie. A la même époque, surtout pendant les années 1830-1840, le sens de « totalité des Roumains » du terme « *românie* » se généralise et s'enrichit avec les sens « le territoire habité par les utilisateurs de la langue roumaine » ; bien entendu, le passage de l'appellatif au nom propre s'est produit progressivement, dans la longue durée³¹⁴.

Après l'union de la Moldavie et de la Valachie en 1859, les documents officiels internes et étrangers utilisent en général l'appellation « Principautés Unies » afin de désigner la nouvelle communauté politique. Lorsque Al.I. Cuza convoqua la première session réunie du législatif de Moldavie et de Valachie en janvier 1862, celui-ci, par la loi du 21 février 1862, a consacré le terme « Roumanie » comme le nom commun, officiel des Principautés Unies. C'est ce nom qui sera utilisé dorénavant dans les documents officiels du pays³¹⁵. Le nouveau nom du pays sera accepté dans les documents officiels internationaux après le Traité de Berlin (art. 43) du 1er juin 1878³¹⁶. Il semble que le premier diplomate étranger qui utilisât le nom « Roumanie », le 1er janvier 1867, lorsqu'il présenta ses félicitations à la Cour de Charles Ier, fut le baron d'Avril³¹⁷.

³¹² Sorin Liviu DAMEAN, *op. cit.*, p. 64; Eleodor FOCȘENEANU, *op. cit.*, p. 29.

³¹³ Guy HERMET, *Istoria națiunilor și a naționalismului în Europa [Histoire des nations et du nationalisme en Europe]*, Institutul European, Iași, 1997, p. 107.

³¹⁴ Vasile ARVINTE, *Român, românesc, România. Studiu filologic [Roumain, roumain, Roumanie. Etude philologique]*, Ed. Științifică și Enciclopedică, Bucarest, 1983, pp. 123-126, 128-129, 131-162, 174-183. V. aussi le résumé de cet ouvrage, IDEM, « Le nom ethnique *român* et la création du nom de l'Etat national *România* », *Revue Roumaine d'Histoire*, vol. XVI, no. 3, Bucarest, 1977, pp. 439-454.

³¹⁵ Keith HITCHINS, *Români. 1774-1866...cit.*, p. 363.

³¹⁶ Vasile ARVINTE, *op. cit.*, p. 164.

³¹⁷ Carol IANCU, *Evreii du România (1866-1919). De la excludere la emancipare [Les Juifs de Roumanie (1866-1919). De l'exclusion à l'émancipation]*, Hasefer, Bucarest, 1996, p. 27, nota 2.

En deuxième lieu, les arguments des constituants lors des débats du Titre Ier indiquent une vision particulière sur les rapports entre le territoire et la nation roumaine. Le territoire est considéré la condition *sine qua non* de l'existence de l'Etat et de la nation, autrement dit, il est le support physique des deux abstractions juridiques de base de la modernité politique. C'est ce que illustre le débat de l'art. 2.1 du projet de constitution du Titre Ier, adopté sans modifications par les constituants (« Le territoire de la Roumanie est inaliénable »). Néanmoins, quelques députés (I. Roșca, S. Bodorăscu, T. Lateș, N. Slăvescu, I. Leca) ont formulé un amendement pour modifier l'article du projet de constitution en y ajoutant une précision importante à leurs yeux, à savoir « le territoire de la Roumanie est une propriété inaliénable de la nation roumaine et des communes roumaines », puisque la chambre doit défendre « la terre de la nation roumaine » et puisque les Roumains « ne peuvent pas vivre ni comme nation, ni comme Etat » sans leur territoire, explique T. Lateș; les Roumains, continue le même député, forment une nation, car ils ont été depuis toujours les maîtres de leur territoire, de « la terre que les Roumains nos ancêtres nous ont léguée³¹⁸. Bien plus, aux yeux du même T. Lateș, l'art. 2.1 initial du projet de constitution est insuffisant, car il ne répond pas à la question « qu'est-ce que la Roumanie? »:

« Est-elle la nation roumaine, le peuple roumain ? [...] La Roumanie, Messieurs, n'est pas identique à la nation roumaine, au peuple roumain. La Roumanie n'est qu'un pays qui présuppose un territoire et un peuple quelconque et rien de plus. [...] Je pense qu'il ne nous est pas indifférent de savoir quel peuple habite ce bout de terre; si ce peuple-là a une nationalité propre ou s'il est un amalgame de plusieurs nationalités et, par la suite, seulement un peuple et non pas une nation »³¹⁹.

La réponse pour lui est évidente : la Roumanie est la terre d'une nation, non d'un peuple. L'amendement signé par T. Lateș et ses collègues est rejeté car, comme le souligne Aristide Pascal, la formule « la territoire roumain est inaliénable » signifie sans aucun équivoque « qu'aucun souverain ne peut par un traité ou une convention aliéner une partie du territoire sans que la volonté nationale l'approuve »³²⁰. Le ministre I. Brătianu démontre lui aussi l'inutilité de l'amendement, car, dit-il, « nous sommes un Etat roumain; nous sommes indépendants; nous n'avons pas d'Etat en Etat », et « la terre roumaine appartient aux Roumains » aujourd'hui, ce qui est conforme à l'époque de la souveraineté nationale, lorsque la terre est la propriété de la nation³²¹.

Du moment où le peuple est défini comme « un amalgame de nationalités » et la nation comme un peuple ayant une nationalité propre, la Roumanie risque d'être seulement « un pays » (Etat ?) et peuple, et non une nation, si le texte constitutionnel ne précise pas que le territoire de la Roumanie appartient à la nation roumaine. Et inversement, ce n'est qu'ainsi que l'Etat Roumanie appartient à la nation roumaine, étant bien plus qu'un simple Etat ou un peuple quelconque. Dans cette logique des constituants, l'Etat Roumanie est une nation parce qu'il est le maître du territoire hérité

³¹⁸ D.A.C., pp. 69-70.

³¹⁹ D.A.C., pp. 69-70.

³²⁰ D.A.C., p. 71.

³²¹ D.A.C., p. 72.

des ancêtres. L'aliénation du territoire ne peut se faire qu'avec la volonté de la nation, le territoire étant, à l'âge de la souveraineté nationale, la propriété de la nation roumaine. De ce dispositif argumentatif il résulte déjà des éléments qui renvoient à la définition de l'Etat roumain comme *Etat-nation*, une forme spécifique d'un certain type d'Etat moderne. Bien entendu, les articles du Titre Ier de la Constitution et les débats qui les ont accompagnés instituent l'Etat Roumanie, ils définissent son territoire et ils sont l'expression de la souveraineté nationale ; mais la simple institution d'un Etat n'est pas suffisante pour créer une nation³²².

Les rapports entre l'Etat et la nation demandent quelques précisions d'ordre analytique qui vont guider par la suite ma réflexion sur le type d'Etat, l'Etat-nation, configuré par les membres de la Constituante. Anthony D. Smith explique la différence entre l'Etat-nation et l'Etat national, en analysant les évolutions historiques des rapports entre l'Etat et la nation: l'Etat-nation, spécifique à l'Europe centrale et orientale, où la conception ethnique de la nation est à la base de la revendication territoriale et étatique ; l'Etat national, développé en Europe occidentale, où les rapports politiques à un territoire et à un souverain l'ont emporté dans la cristallisation du sentiment d'appartenance de la population. Autrement dit, l'évolution des rapports entre l'Etat et la nation peut être comprise dans la modernité politique à l'aide de deux idéaux-types, le modèle occidental territorial de l'Etat et le modèle oriental ethnique³²³. Le même A.D. Smith souligne que la nation est un concept dual qui porte en lui une instabilité fondamentale: chaque nation est déchirée entre ces deux pôles, l'ethnie et l'Etat, qu'elle essaie de subsumer et de transcender, tandis qu'à des moments historiques spécifiques, les nations manifestent, dans des proportions différentes, leurs composantes ethniques et nationales³²⁴. Les deux versions ont, bien entendu, des ascendances politiques et intellectuelles illustres, de même que de nombreuses superpositions historiques et politiques³²⁵. Mais, comme l'a pertinemment souligné Alexandra Ionescu, les deux versions sont le résultat de la même méthode génétique. Les deux variantes « sont le résultat d'une décision essentiellement politique, explicite ou implicite, de comprendre l'Etat, la nation et les rapports entre les deux »; ce qui revient à dire que les deux variantes participent de la même mesure à « l'univers *artificiel* de la politique [italiques S.M] »³²⁶.

Dans les sections qui suivent, j'essaierai de mettre en évidence des éléments du débat parlementaire qui complètent la définition de la nation et de l'Etat-nation roumain. Dans ce moment du débat, il y a suffisamment d'aspects qui permettent la caractérisation de la nature de l'identité politique territoriale envisagée et projetée par les constituants: la cohabitation sur le même territoire, la vie en commun, mais aussi l'enracinement

³²² *Ibidem*, p. 79.

³²³ Anthony D. SMITH, *The Ethnic Origins of Nations...*cit., pp. 138-142.

³²⁴ *Ibidem*, pp. 149-150.

³²⁵ Alexandra IONESCU, „Stat-națiune, stat național și democrație în România” [« Etat-nation, Etat national et démocratie en Roumanie »], *Studia Politica. Romanian Political Science Review*, vol. V, no. 2, 2005, p. 310. Avec la mention que, dans son analyse, Alexandra IONESCU utilise les deux idéaux-types de nation d'une manière différente par rapport à A.D. SMITH: l'Etat-nation est pour elle la nationa territoriale. Elle met en équivalence l'expression « Etat-national » avec la nation ethnique (selon les termes de SMITH), car c'est l'expression utilisée le plus souvent dans les textes constitutionnels roumains à partir de 1866, pour désigner le rapport entre l'Etat et sa nation. Mais au-delà de l'étiquette linguistique, il s'agit des mêmes phénomènes.

³²⁶ *Ibidem*, p. 310.

historique dans ce territoire deviennent les bases de la communauté politique³²⁷. Les constituants roumains expriment à leur manière l'un des paradoxes « troublants »³²⁸ des Etats de l'Europe centrale et orientale concernant la combinaison entre l'archaïque et la modernité. On y proclame la nécessité de la modernisation rapide – les députés roumains prennent souvent comme modèle « l'Europe civilisée » – et l'on invoque à la fois la tradition des « ancêtres », de même que l'ancienneté considérable de l'Etat; et cette tradition et cette ancienneté étatique doivent piloter les actes du nouvel Etat sur la voie de la modernisation³²⁹.

L'art. 3 sur l'interdiction de la colonisation du territoire roumain avec des étrangers se justifie, dans l'opinion des députés, justement par cette possession du territoire, par la vision sur la « propriété nationale ». L'article peut également être interprété d'une perspective complémentaire: il pourrait traduire une peur ancestrale d'agression³³⁰, preuve absolue du principe de la possession.

En dernier lieu, l'anxiété des constituants par rapport à la distribution des terres aux étrangers en morcelant le territoire national indique un certain protectionnisme des droits et la peur également que les étrangers ne forment un « Etat dans l'Etat », c'est-à-dire que les étrangers divisent le territoire de l'Etat des Roumains. C'est l'art. 3 (Titre Ier) du texte final de la Constitution qui est l'une des expressions de cette anxiété. C'est un article additionnel, absent dans le projet de constitution : « Le territoire de la Roumanie ne peut être colonisé de populations de race étrangère (*de gintă străină*). Radu Ionescu considère que l'article est inutile, car il y a une prévision spéciale dans le Code Civil de 1864 qui interdit toute colonisation³³¹. Aristide Pascal s'appuie lui aussi sur la législation existante qui interdit la colonisation, en soulignant que ni le gouvernement, ni l'Assemblée ne permettraient aujourd'hui la colonisation du pays avec des étrangers; car la colonisation signifie pour le député l'arrivée d'un grand nombre d'étrangers dans le pays apportés par le gouvernement « avec un contrat qui leur donne une position différente par rapport à la position des Roumains »³³². Les arguments favorables à l'art. 3 auront plus de poids. Le ministre des Finances I. Brătianu résume l'argument de ces députés (comme, entre autres, Gr. Lahovari et Al. Marcovici³³³), en souligne que le but de cet article est de renforcer le Code Civil et d'apaiser ceux qui « ne veulent pas voir se former un Etat dans l'Etat » par la création des colonies d'étrangers avec des droits spéciaux par rapport aux Roumains, surtout en ce qui concerne l'achat de propriétés³³⁴.

Le droit de propriété des étrangers a été l'un des thèmes les plus controversés et les plus récurrents dans les débats de la Constituante. Il y a eu des arguments favorables concernant le droit de propriété des étrangers. Aristide Pascal, le rapporteur du Comité des délégués des sections, résume dans son rapport (dans la séance du 16 juin 1866) les arguments libéraux et favorables d'une partie des députés en ce qui concerne le droit des

³²⁷ Anthony D. SMITH, *National Identity*, Penguin Books, 1991, pp. 116-117.

³²⁸ L'adjectif appartient à Alexandru DUȚU, *op. cit.*, p. 180.

³²⁹ IDEM.

³³⁰ Cristian PREDA, *Modernitatea politică și românismul...cit.*, p. 171. L'art. 3 de la Constitution de 1866 est une innovation dans le sens où l'article correspondant de la Constitution belge est tout à fait différent, il assume d'une manière explicite la tentation coloniale, v. *ibidem*, p. 171.

³³¹ D.A.C., p. 74.

³³² D.A.C., pp. 74-75.

³³³ D.A.C., pp. 75-76.

³³⁴ D.A.C., pp. 74, 75.

étrangers d'obtenir des propriétés urbaines et rurales : c'est un droit conforme au « progrès de la civilisation moderne » et à l'esprit d'entente qui domine parmi « les nations civilisées » ; les étrangers serviraient « aux intérêts matériels du pays » et son développement financier ; ils apporteront une contribution démographique ; d'une manière plus générale, continue le rapporteur, donner aux étrangers des droits politiques et civils sur le territoire de l'Etat roumain signifierait leur permettre de développer leurs intérêts individuels ce qui développerait leur attachement par rapport au pays³³⁵.

Pendant les débats, cette position libérale et ouverte par rapport aux étrangers sera attaquée avec conviction et les dispositions constitutionnelles du projet de constitution seront modifiées. Dans l'acception des constituants roumains, le droit de propriété accordé aux étrangers et l'octroi ou non de la naturalisation, condition de leur accès aux droits politiques (c'est-à-dire à la citoyenneté) sont étroitement liés, se superposant même dans certains arguments des députés. La Constitution de 1866 régleme nte ces aspects en trois articles, excepté l'art. 3 déjà mentionné. Il s'agit de l'art. 7.2 qui prévoit que seuls les étrangers de rites chrétiens peuvent obtenir la naturalisation ; l'art. 8 qui régleme nte les conditions dans lesquelles est obtenue la naturalisation (« La naturalisation est accordée par le pouvoir législatif. La naturalisation seule assimile l'étranger au Roumain pour l'exercice des droits politiques ») ; et l'art. 11, « Tous les étrangers qui se trouvent sur le sol de la Roumanie jouissent de la protection que les lois accordent aux personnes et aux biens en général », article adopté sans modifications par les constituants. C'est l'art. 7 du texte final de la Constitution, l'art. 6, très différent, dans le projet de constitution, qui a soulevé les plus durs débats dans la Constituante, étant le plus problématique de la perspective de mon étude. Dans la section suivante j'examinerai les arguments par lesquels l'accès aux droits civils et politiques devient un problème étroitement lié à la « nationalité ». On verra comment la qualité d'être Roumain est la *précondition* obligatoire pour l'exercice de la citoyenneté. D'après l'art. 8 du texte final : l'étranger naturalisé ne devient pas vraiment Roumain, il n'est qu'« assimilé » (*se asemănă*) au Roumain dans l'exercice des droits civils et politiques. C'est ainsi que la nationalité se situe *au-delà* de l'espace de la réglementation politique et positive, les constituants produisant d'une manière *artificielle* son caractère éminemment *naturel*.

Les Roumains et les Juifs : « Le sentiment national est une barrière plus forte que toutes les lois »

Si les constituants roumains se montrent plus ouverts à donner des droits civils aux Juifs (et, en général, aux étrangers) – l'art. 11 de la Constitution traite de ces aspects - ils sont indomptables en ce qui concerne leur exclusion des droits politiques, par leur exclusion catégorique de la naturalisation (en dépit de quelques opinions, frêles il est vrai, favorables à la naturalisation des Juifs).

Les opinions favorables des constituants soulignent le fait que les Juifs, actifs du point de vue économique, contribuent à la richesse générale avant tout par l'apport de capitaux. Le second ensemble d'arguments favorables encadre la problématique des Juifs dans la sphère des droits (d'ailleurs, les arguments défavorables procèdent de la même manière, mais arrivent à des conclusions différentes, bien entendu). Du moment où la constitution adopte les libertés et les droits de l'homme, les Juifs ne peuvent pas en être

³³⁵ D.A.C., pp. 25-26.

exclus, « l'humanité » ayant les mêmes droits, disent certains constituants. Puisque les Juifs ont des devoirs citoyens comme tous les autres citoyens, ils devraient recevoir, dans la même mesure, des droits citoyens. Bien plus, en leur donnant des droits politiques, ils ne seront plus perçus comme « ennemis » des Roumains, pouvant ainsi être intégrés et acceptés plus facilement par les autochtones. Tout en soulignant qu'ils ne veulent aucunement nuire aux intérêts nationaux, ces députés essaient de donner au débat une portée plus large. La religion ne peut plus être un obstacle à la naturalisation, dit N. Racoviță, car la Constitution a déjà inclus les droits de l'homme et « les libertés les plus étendues »³³⁶. Quant à D. Ghica-Comănișteanu, il considère que les Juifs ont le droit de demander d'être inclus dans la citoyenneté puisqu'ils résident depuis très longtemps sur le territoire du pays et obéissent à tous les obligations qu'incombent aux citoyens (comme le recrutement); les inclure dans la sphère des droits politiques signifierait développer leur sentiments patriotiques³³⁷. Et comme les Roumains sont plus nombreux, plus éduqués et plus civilisés que les Juifs, il n'y a aucun risque que ces derniers « engloutissent notre nationalité »; au contraire, ils représentent une population active et travailleuse, ce qui est bénéfique pour n'importe quel Etat ou nation³³⁸.

Manolache Costache Epureanu, le président de l'Assemblée constituante, développe lui aussi des arguments économiques en faveur des Juifs : ils sont riches et ils ont des capitaux, « ce n'est que les capitaux qui apportent de la prospérité dans un pays » et à pour une nationalité, dit-il, et ce n'est qu'ainsi qu'il y aura « un Etat roumain fort »³³⁹. A son avis, la perte « du commerce national » et la prépondérance des Juifs dans le commerce moldave s'expliquent par le fait que les Roumains ne se sont pas occupé de l'épargne, ils n'ont pas su traiter l'argent comme une marchandise et ils ont délaissé progressivement l'activité commerciale au profit de la chasse aux fonctions et aux privilèges (*le venea mania de a se face boieri*), tandis que les Juifs se sont constitués dans un classe intermédiaire de commerçants et d'exportateurs, dans un pays agraire³⁴⁰. M.C. Epureanu ajoute que l'isolement des Juifs dans l'ensemble de la population roumaine et leur exclusion politique entretiendront la haine des Roumains à leur égard et transformeront les deux populations en ennemis ; « toute l'humanité a le même droit », conclut le président de la Constituante³⁴¹.

Le débat de l'article constitutionnel sur la naturalisation permet aux membres de la Constituante de définir d'une manière indirecte la nation roumaine et leur perception sur les Roumains. Il s'agit d'une autodéfinition en opposition avec une altérité, dans ce cas précis les Juifs. Ceux-ci menacent de dénationaliser le peuple roumain, « jaloux de sa nationalité » (un argument omniprésent dans la presse de l'époque également), affirme la quasi totalité des députés; ils représentent une menace pour la nationalité des Roumains (ils sont « les ennemis de l'intérieur » de la nation), puisqu'ils sont différents du point de vue culturel, des coutumes, de la croyance ; ils sont hostiles aux Roumains à cause de ces différences d'ordre spirituel et culturel. De pareils arguments n'empêchent pas les constituants de louer avec conviction le peuple roumain pour son esprit séculier de

³³⁶ D.A.C., p. 94.

³³⁷ D.A.C., pp. 96-97.

³³⁸ D.A.C., pp. 96-97.

³³⁹ D.A.C., pp. 104-105.

³⁴⁰ D.A.C., pp. 104-106.

³⁴¹ D.A.C., pp. 103-104.

tolérance en ce qui concerne les différences religieuses. Dans ces conditions, donner des droits politiques (et même civils) aux Juifs heurte « le développement national », « la conservation nationale » même étant en jeu.

Le rapporteur du comité des délégués des sections de la Constituante, Aristide Pascal, explique la position de la majorité des députés. Réaffirmant le caractère égalitaire et libéral des Roumains, Pascal précise dans son rapport que « le peuple roumain, très jaloux de sa nationalité, a toujours été réticent devant toute disposition législative qui eût pu menacer sa nationalité »³⁴². Aussi l'art. 6.1 (« La qualité de Roumain s'acquiert, se conserve et se perd conformément aux règles établies par les lois civiles ») et l'art. 6.2 (« La religion ne peut plus être un obstacle à la naturalisation »)³⁴³ du projet de constitution ont-ils été modifiés par le comité, qui recommande qu'une loi spéciale règle l'admission progressive des Juifs à la naturalisation³⁴⁴. Comme on l'a vu, la formulation finale de l'article sur la naturalisation des Juifs (l'art. 7 dans le texte final, « La qualité de Roumain s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par les lois civiles. Les étrangers de rites chrétiens peuvent seuls obtenir la naturalisation ») est sans aucune équivoque. Le chroniqueur de Charles Ier enregistre dans ses *Mémoires* le vote restrictif de la Constituante avec ce commentaire : « Il est devenu impossible pour les Juifs roumains de recevoir des droits politiques, même dans les conditions les plus dures »³⁴⁵.

Les Juifs ont été exclus des droits politiques, continue le rapporteur du comité, Aristide Pascal, puisqu'ils sont « la cause des maladies » de la nation roumaine, ses « ennemis de l'intérieur », « ils sont hostiles à ses croyances, à sa religion et à son indépendance »³⁴⁶. Réglementer par la loi les conditions de la naturalisation des Juifs (« qui forment une population inculte et totalement dépourvues des lumières de la civilisation du siècle ») et leur accès aux droits politiques et civils « signifie que les Juifs ne lèsent pas notre développement national »³⁴⁷.

La discussion générale sur l'art. 6 du projet de constitution est ouverte le 18 juin 1866. Les débats sont interrompus car les pressions de l'opinion publique sur l'Assemblée sont très fortes. Une foule importante s'était rassemblée devant les portes de la Constituante protestant contre l'admission des Juifs à l'égalité politique, comme le prévoyait le projet de constitution soumis par le gouvernement à la Constituante. Devant ces pressions, le gouvernement se voit d'ailleurs obligé de retirer l'art. 6. par la voix de Ion C. Brătianu, le ministre des Finances, qui lit devant l'Assemblée la décision du gouvernement³⁴⁸. Néanmoins, la foule se dirigea vers la synagogue qui fut détruite³⁴⁹. Après l'intervention de la garde nationale, la paix est rétablie pendant la nuit. Le lendemain, le 19 juin, le Conseil des ministres publie un appel à la population de Bucarest par lequel il explique les conséquences négatives des mouvements antisémites, tandis que Charles Ier offre une somme importante de ses ressources personnelles pour la

³⁴² Arh. Naț., dos. 354/1865-66, f. 25; *D.A.C.*, p. 25.

³⁴³ Projet de constitution, *D.A.C.*, p. 2; Arh. Naț., dos. 354/1865-66, f. 30.

³⁴⁴ Projet de constitution modifié par le comité, *D.A.C.*, p. 34.

³⁴⁵ *Memoriile regelui Carol I...* cit., p. 79.

³⁴⁶ Arh. Naț., dos. 354/1865-66, f. 25; *D.A.C.*, p. 25.

³⁴⁷ IDEM.

³⁴⁸ *D.A.C.*, p. 58.

³⁴⁹ Pour ces événements, v. *Memoriile regelui Carol I...* cit., p. 78. Pour les événements du 18 juin, v. aussi Carol IANCU, *op. cit.*, pp. 69-72.

restauration de la synagogue détruite³⁵⁰. Stimulée par l'art. 6 du projet de constitution, « la question juive » est née à cette époque, pendant les mois mai-juin 1866, surtout parce que les Juifs de Roumanie demande de l'appui auprès de « L'Alliance Israélite Universelle », organisation ayant son siège à Paris. Dans ces conditions, le président même de l'Alliance, Adolphe Isaac Crémieux, arrive en Roumanie, sans qu'il réussisse à obtenir des assurances fermes de la part des gouvernants roumains en faveur des Juifs³⁵¹.

Edda Binder-Iijima suggère avec conviction que, par les démonstrations populaires du 18 juin, le problème juif a été instrumentalisé surtout par les libéraux radicaux, comme arme contre le prince. L'auteur souligne que les deux camps, les libéraux radicaux et les conservateurs, ont pu profiter des agitations dans les rues : les premiers ont réussi à se présenter comme les défenseurs de la nation roumaine et à gagner ainsi un point de plus important par rapport à la Fraction antisémite de Iași ; tandis que les conservateurs ont pris les événements populaires comme base pour ajourner le vote de la Constitution et pour prolonger les débats³⁵². Les lignes de ces conduites prémonitoires se renforceront et se confirmeront pendant les années suivantes. Autrement dit, ce que l'on a voulu présenter en juin 1866 comme une manœuvre politique, est devenu plus tard une grande hypothèque politique et sociale pour la classe politique roumaine³⁵³.

La lecture de ces événements faite par les deux voix fortes de la presse, *Românul* et *Trompeta Carpaților*, aide à compléter le paysage des enjeux politiques des différentes orientations de l'opinion publique et à leur compréhension. Les étrangers, écrit *Românul* sans les nommer avec précision, ont porté atteintes « aux intérêts les plus vitaux de la Roumanie » ; les Roumains ne sont pas responsables des violences, ils n'ont été que les victimes des « instigateurs » étrangers malveillants. *Românul*, porte-parole des libéraux radicaux, fait une distinction entre la question de la religion et les droits politiques, une distinction qui sera un lieu commun des parlementaires libéraux radicaux pendant les années à venir. Confondre les deux domaines, précise le journal, est la source des malentendus nourris par les étrangers et par les ennemis qui « arrêtent la nation dans sa marche glorieuse », puisqu'il ne s'agit nullement d'intolérance religieuse au sein de la population roumaine ; il ne s'agit que d'une question constitutionnelle et légale. Par cela même, le journal s'érige en défenseur des libertés publiques et de la « nationalité », contre « les ennemis jurés des libertés et de la nationalité roumaine ». Autrement dit, *Românul*, tout comme par la suite les libéraux radicaux, évite de se placer sur le terrain des arguments religieux dans la question des Juifs, étant convaincu que la tolérance religieuse est une des vertus des Roumains. Par conséquent, la question juive est placée sur « le terrain de nos intérêts sociaux et nationaux »³⁵⁴.

³⁵⁰ *Ibidem*, pp. 78-79.

³⁵¹ Sorin Liviu DAMEAN, *op. cit.*, pp. 172-174; Ion MAMINA, Ion BULEI, *Guverne și guvernanți...cit.*, p. 13. Après le vote de l'art. 7 dans sa forme finale, Crémieux écrit dans *Le Siècle* du 28 juillet 1866: « En Roumanie, le parti libéral, qui proclame avec bruit les opinions les plus avancées et qui sympathise le plus la révolution de 1848, ce parti – je dois le dire – se trouve encore, en ce qui concerne les questions religieuses et sociales, au XVe et au XVIe siècles », *apud* Carol IANCU, *op. cit.*, p. 73.

³⁵² Edda BINDER-IIJIMA, *Die Institutionalisierung der rumänischen Monarchie...cit.*, p. 69.

³⁵³ *Ibidem*, p. 70.

³⁵⁴ V. *Românul* du 19-21 juin 1866, pp. 373-374 ; 23 juin 1866, p. 381 ; 15 juin 1866, p. 373; 12-13-14 juin 1866, p. 369.

L'ensemble de la presse roumaine³⁵⁵ de l'époque est hostile aux Juifs. La position extrêmement antijuive de *Trompeta Carpaților* est bien connue. Le journal ne fait pas d'économie de qualificatifs injurieux à l'adresse des Juifs³⁵⁶. La description des événements du 18 juin et de la foule rassemblée devant la Constituante est baroque. Le journal accuse l'Assemblée et les ministres pour avoir créé de la panique au sein de la population du pays, tandis que les violences de la synagogue de Bucarest sont compréhensibles et justifiables, étant donné « la haine du peuple » et l'état dans lequel il se trouve à cause des Juifs³⁵⁷. Ceux-ci sont les vrais ennemis du pays³⁵⁸. L'art. 6 du projet de constitution est une « proposition ultra-cosmopolite »³⁵⁹ du gouvernement, une preuve de la volonté de dénationaliser la nation roumaine. *Trompeta Carpaților* donne la même signification à la question juive que *Românul* : les Juifs ne constituent pas une « question religieuse », mais « une question de sang, une question de race » ; « le roumanisme » et les terres roumaines sont en danger³⁶⁰. Il n'est pas étonnant de voir la fréquence avec laquelle le journal recommande l'expulsion des Juifs. *Trompeta* publie dans ces pages de nombreuses pétitions venant notamment de la Moldavie. Les termes de ces pétitions sont semblables aux termes utilisés par la presse. Le bureau de l'Assemblée constituante reçoit de telles pétitions, dont celle du moi de mai 1866 signée par de très nombreux habitants de Iași et des villes, des communes et des districts de la Moldavie³⁶¹. Les arguments des habitants de la Moldavie sont pareils aux arguments économiques que les constituants formulent pour s'opposer à l'admission des Juifs aux droits politiques : ils sont une menace sociale et économique et portent atteinte aux intérêts de la nation roumaine. Aussi toutes ces pétitions demandent-elles d'exclure les Juifs des droits politiques et de leur donner des droits civils très restrictifs.

Donner des droits politiques aux Juifs équivaldrait avec l'acceptation du « dualisme » dans la représentation nationale. C'est ce qui explique la peur manifestée par les constituants que les Juifs formeraient un « Etat dans l'Etat ». Aussi soulignent-ils que, d'après la tradition, la représentation est une est indivisible. C'est ce qu'avait affirmé Nicolae Ionescu dans la séance du 9 juin 1866 du comité des délégués des sections (avant l'ouverture des débats pléniers des articles de la Constitution). Il ne fait que résumer l'opinion de la majorité des membres des sections de la Constituante. Tout en soulignant le caractère très libéral de la Constitution, Ionescu affirme que le gouvernement, en formulant l'art. 6 du projet de constitution, n'aurait pas dû séparer « la liberté et la patrie. Nous pouvons prêter les libertés, tout comme nous prêtons des idées, ou la religion [...], mais ce que nous ne pouvons pas prêter, c'est la patrie. Car, messieurs, dans les traditions de la patrie, il y a [illisible] une seule représentation indivisible »³⁶². Autrement dit, la sphère des droits politiques ne comprend que ceux qui partagent la même tradition et y

³⁵⁵ Carol IANCU considère que du total des 136 journaux publiés, 110 en étaient politiques, IDEM, *op. cit.*, p. 145.

³⁵⁶ En voilà quelques exemples : « Tout se dégrade au contact avec les Juifs » (*Trompeta Carpaților* du 31 mai 1866, nr. 424, p. 1693); « lèpre infecte » (5 juin 1866, nr. 425, p. 1693); « invasion odieuse » (7 juin 1866, nr. 426, p. 1702).

³⁵⁷ *Trompeta Carpaților* du 2 juillet 1866, nr. 432, pp. 1722-1723.

³⁵⁸ *Trompeta Carpaților* du 31 mai 1866, nr. 424, pp. 1693-1694; 5 juin 1866, nr. 425, p. 1693;

³⁵⁹ *Trompeta Carpaților* du 2 juillet 1866, nr. 432, p. 1722.

³⁶⁰ *Trompeta Carpaților* du 28 juin 1866, nr. 431, p. 1721; 5 juin 1866, nr. 429, p. 1693.

³⁶¹ Arh. Naț., dos. 356/1865, ff. 5-7.

³⁶² Arh. Naț., dos. 355/1865-66, ff. 524, 525.

participent. Bien plus, il y a des droits imprescriptibles de la nation roumaine, hérités des ancêtres et immuables dans le temps. Comme on l'a souligné avec une fine ironie, avoir une nation n'est pas un attribut inhérent de l'humanité, mais il paraît en être ainsi³⁶³, les constituants roumains étant tributaires à ce déterminisme national.

Quoique l'art. 6 soit retiré par le gouvernement dans la séance du 18 juin, de nombreux membres de la Constituante s'inscrivent pour prendre la parole afin de combattre cet article et d'exprimer leurs opinions négatives par rapport aux Juifs. Les Juifs constituent un danger pour « l'intérêt national », disent-ils, car ils ont accaparé toutes les branches de l'économie et du commerce et ils s'occupent de « spéculations » variées³⁶⁴ ; car ils défendent leurs propres intérêts au détriment des intérêts de la nation roumaine³⁶⁵. La raison la plus importante pour laquelle ils représentent un tel danger consiste dans le fait qu'ils ont réussi à devenir des propriétaires, à acheter « nos terres » (*moșiile noastre*)³⁶⁶. Aussi quelques députés proposent-ils un amendement qui interdit explicitement aux Juifs le droit de posséder des terres³⁶⁷. Dans les arguments de ce genre, le rôle de la propriété sur le territoire national est de nouveau mentionné, car, disent les constituants, c'est la terre nationale qui a permis le long des siècles la conservation même de la nationalité roumaine. La terre est un bien ancestral, tandis que sans propriété, « la nationalité s'éteint » et la nation devient « une fiction ». On retrouve ici l'idée que la propriété de la terre, du territoire national définit la nation et l'Etat roumain. La terre nationale n'est pas que le territoire des ancêtres et des héros du passé, elle est également généalogie, descendance spirituelle et héritage culturel. Non en dernier lieu, placer les arguments sur ce terrain, le recours à l'histoire et à l'invocation du passé ne sont que des procédés utilisés pour éviter de se confronter à un dilemme fondamental de la modernité roumaine : comment pourrait-on installer, avant tout du point de vue constitutionnel et juridique, mais également dans la pratique politique et juridique, un Etat moderne, inspiré du modèle démocrate-libéral (dans les paroles des constituants, « les pays civilisés de l'Europe »), dans une société qui n'est pas démocratique, qui n'est pas habitée par des libéraux (les membres de la Constituante, bien qu'ils se revendiquassent d'un certain esprit libéral, démontrent justement le contraire par leur vision sur la nationalité) et qui n'a pas connu l'exercice de la liberté individuelle ?³⁶⁸

Dans l'opinion de la majorité des députés antijuifs, la « question israélite » est, en fait, *une question nationale* et non une question religieuse. Ion Strat, par exemple, déclare avec conviction que l'aversion des Roumains envers les Juifs n'est pas d'ordre religieux (en Roumanie il n'y a jamais eu des persécutions religieuses, dit-il, idée soutenue par la quasi-totalité des constituants³⁶⁹), mais elle surgit du fait que les Juifs ont accaparé le

³⁶³ Ernest GELLNER, *Națiuni și naționalism [Nations et nationalismes]*, trad. de Robert Adam, Antet, Bucarest, 1997, p. 17.

³⁶⁴ Ion Strat, *D.A.C.*, pp. 98-100 (Les Juifs « exploitent la population chrétienne »); Ion C. Brătianu, *D.A.C.*, p. 108.

³⁶⁵ P. Buescu, *D.A.C.*, pp. 101-102; D. Tacu, pp. 114-115.

³⁶⁶ V. par exemple Voinescu, *D.A.C.*, pp. 110-112, T. Lates, pp. 128-129.

³⁶⁷ La séance du 22 juin 1866, amendement signé par de I. Leca, Lates, Lupașcu, Plesnilă, D. Tacu, D. Racoviță, formulé ainsi: « Le second alinéa de l'art. 6 du projet du comité doit être modifié ainsi : Ce n'est que la naturalisation qui assimile l'étranger au Roumain pour l'exercice des droits politiques et du droit de posséder des terres » (*D.A.C.*, p. 126), rejeté au vote final (*D.A.C.*, p. 132).

³⁶⁸ Daniel BARBU, *Bizanț contra Bizanț...cit.*, p. 266.

³⁶⁹ V. aussi Voinescu, *D.A.C.*, p. 110; Nicolae Voinov: « Notre peuple a été le plus tolérant de tous les peuples », *D.A.C.*, p. 52.

commerce et l'industrie et exploitent les Roumains³⁷⁰. Le ministre des Finances, Ion C. Brătianu, résume *l'argument-clef* des députés. Les Juifs sont « une plaie sociale pour les Roumains », explique-t-il, ils sont les causes de leurs « souffrances sociales » et ils forment un prolétariat pauvre³⁷¹ ; c'est la raison pour laquelle « notre nationalité est menacée par les Juifs, et lorsque la nation est menacée, elle s'éveille et elle devient non pas tolérante, mais prévoyante »³⁷². Aussi le gouvernement a-t-il retiré l'art. 6 du projet de constitution, explique le ministre, « pour arrêter l'immigration de tous les prolétaires, non seulement juifs », « pour que notre pays ne devienne pas une colonie pour tous les fainéants [...], de tous les prolétaires d'Europe ». A son avis, le gouvernement et la Constituante ont la tâche d'encourager « l'arrivée de la science » et « des individus qui soient chez nous les initiateurs de l'agriculture et du commerce » ; ce n'est qu'en élevant des barrières devant le « prolétariat étranger » que pourra se former une classe moyenne roumaine et à ce moment-là « nous serons forts et lorsque nous serons forts, alors soyez-en sûrs, nous serons aussi tolérants comme toutes les nations »³⁷³. Dans la ligne argumentative du ministre des Finances, le député Voinescu renchérit et il avertit : comme en Moldavie toutes les propriétés sont hypothéquées par les Juifs, « une nation qui n'a pas son territoire, ses propriétés, cette nation-là n'est plus une nation, elle n'est qu'une fiction ; nous sommes devenus une fiction, tandis que les Juifs sont devenus une nation puissante sur notre terre ancestrale »³⁷⁴.

L'accusation que les Juifs représentent une menace pour la nationalité des Roumains à cause de leur présence démographique significative, à cause de leurs activités sociales et économiques et à cause de leurs différences par rapport aux autochtones est constamment reprise par les hommes politiques de l'époque. Pendant les prochaines années, après l'adoption de la Constitution et de la version finale de l'article constitutionnel sur l'exclusion des Juifs des droits politiques, les circulaires administratives des années 1867-1870 émises par le gouvernement et les préfets en vue de l'expulsion des Juifs seront justifiées par le même argument – l'expulsion est complètement justifiable car elle est un moyen efficace pour défendre la nationalité des Roumains³⁷⁵, la « question israélite » et la question nationale étant ainsi placées dans un rapport d'égalité.

Déjà pendant les débats de la Constituante, dans la séance du 22 juin, I. C. Brătianu intervient de nouveau pour apaiser les esprits et pour rassurer les députés que « le sentiment de conservation » nationale est « tellement puissant » que l'art. 16 du Code Civil de Cuza – article qui régleme la modalité par laquelle les étrangers, les Juifs y inclus, peuvent recevoir la naturalisation – « n'a eu aucune application », car « le sentiment national est une barrière plus grande que toutes les lois et que toutes les volontés despotiques »³⁷⁶. Un groupe de membres de la Constituante va même jusqu'à

³⁷⁰ D.A.C., pp. 98-100.

³⁷¹ D.A.C., pp. 107-108.

³⁷² D.A.C., p. 107.

³⁷³ D.A.C., p. 109.

³⁷⁴ D.A.C., p. 112 et le développement de ses arguments pp. 110-112.

³⁷⁵ Carol IANCU, *op. cit.*, p. 149. V. également la section « *La question juive* » : entre le droit public interne et « le droit national » du chapitre « Le Passé ».

³⁷⁶ D.A.C., p. 116.

proposer un amendement qui interdit l'établissement des Juifs sur le territoire roumain³⁷⁷, soutenu par, en dehors des signataires, par N. Ionescu et A. Sihleanu.

Bien entendu, l'antisémitisme des constituants (et de la presse de l'époque) s'associe également au rejet de l'interférence des étrangers dans les affaires internes³⁷⁸. On a déjà noté la sensibilité particulière des députés par rapport aux considérations géostratégiques du moment. L'analyse des arguments des députés roumains au sujet des Juifs devrait permettre de formuler une réponse plausible à la question suivante : l'antisémitisme de la majorité des constituants se base-t-il sur un code culturel ? En considérant le matériel analysé, la réponse est négative. En général, l'on ne peut pas parler d'un antisémitisme culturel de la classe politique et de l'opinion publique roumaine de 1866³⁷⁹. Comme il résulte de la presse de l'époque également (et surtout des nombreuses pétitions individuelles ou collectives contre l'admission des Juifs aux droits politiques que publie *Trompeta Carpaților* pendant mai-juin), la question juive³⁸⁰ doit être comprise en termes démographiques, économiques et sociaux, et non en termes culturels. Le langage des différences culturelles et religieuses est, certes, présent, mais il doit être compris comme stratégie argumentative pour rejeter la concurrence économique et sociale. D'une manière significative, la connaissance de la langue roumaine par les Juifs ou leur niveau de maîtrise de la culture écrite sont des arguments absents dans le discours des parlementaires et ils restent dans le meilleur des cas au niveau de considérations d'ordre général sur l'ignorance ou « la barbarie » des Juifs. De même, les constituants roumains mentionnent la différence de religion, mais ils n'envisagent même pas la possibilité de la conversion des Juifs au christianisme, comme condition qui les aideraient à obtenir les droits politiques et, implicitement, à devenir des Roumains.

Dans les arguments des constituants roumains contre l'obtention des droits politiques pour les Juifs, leur description comme ethnie différente, ignorante et avec une spiritualité différente est, certes, présente. Mais les arguments à cet égard restent généraux. Les constituants utilisent des qualificatifs culturels au sujet des Juifs, tout en se limitant de formuler des qualificatifs au sujet des Roumains – les députés ne sont pas des idéologues de la nation, ils ne sont que ses élus. L'accent n'est pas tant mis sur la description des ces ennemis de la nation, que sur l'idée du caractère unitaire de la nation roumaine. Les Roumains, parce qu'ils forment une nation et un peuple unitaire, doivent exclure les Juifs – trop différents et par cela même perturbateurs de l'homogénéité ethnique et culturelle des Roumains – de l'obtention des droits politiques et être « jaloux » en ce qui concerne l'octroi du droit de propriété aux étrangers. C'est la vision dominante au sein de l'Assemblée, même si l'idée qu'un étranger pourrait devenir Roumain par sa soumission aux lois roumaines est présente, d'une manière isolée, il est

³⁷⁷ Pendant la séance suivante (du 22 juin 1866) on discute un amendement particulièrement radical, proposé qu'il devienne l'art. 7 par les députés Lateș, Negură, D. Tacu, P. Cernătescu, I. Heliad, Nicolae Voinov, I. Leca: « Aucun Juif, du moment de la promulgation de cette Constitution, ne pourra s'établir en Roumanie que conformément à une loi spéciale » (*D.A.C.*, p. 120), rejeté à la fin (*D.A.C.*, pp. 125-126).

³⁷⁸ Catherine DURANDIN, *Istoria românilor...cit.*, p. 131.

³⁷⁹ Selon Carol IANCU, la plus importante cause de l'antisémitisme a été la religion, ce qui a été à la base de l'art. 7 de la Constitution de 1866, la discrimination religieuse étant aussi soutenue par des mesures religieuses et administratives (IDEM, *op. cit.*, pp. 135-136). Mais l'auteur affirme qu'avant 1878, il n'y a pas eu de mouvement antisémite organisé, avec une idéologie propre (*Ibidem*, p. 151).

³⁸⁰ *Trompeta Carpaților* commente avec ironie: « La question juive, comme l'ont appelée les cosmopolites de la bible » (le 2 juillet 1866, nr. 432, p. 1722).

vrai. Il s'agit d'un *protectionnisme ethnique* ; d'une manière similaire, pour un grand nombre de députés roumains, le commerce doit rester national et il ne doit pas tomber dans les mains des Juifs³⁸¹. On retrouve ici un élément central de l'Etat-nation et du processus de construction de la nation, à savoir la codification, par la constitution dans ce cas-ci, des droits et des obligations de tous ceux qui se qualifient pour la qualité de citoyens de la nation³⁸².

Il résulte des interventions des constituants que les Juifs étaient une présence significative du point de vue démographique (en effet, l'immigration juive s'intensifie à la fin du XVIIIe siècle³⁸³), social (ils étaient une population éminemment urbaine) et économique (ils étaient fortement impliqués dans le commerce, les industries, les manufactures, l'usure³⁸⁴, comme on le voit également dans les nombreuses pétitions antijuives), menaçant ainsi de « dénationaliser » les Roumains, c'est-à-dire de mettre en péril certains droits et privilèges considérés comme appartenant exclusivement aux Roumains. Comme le dit Mihail Kogălniceanu dans une note de 1867 : « La question israélite n'est pas seulement une question religieuse ; elle a une tout autre nature. C'est une question nationale et en même temps économique »³⁸⁵. La structure sociale des Principautés à cette époque-là peut aider à la compréhension de l'attitude négative des députés envers les Juifs. Il ne faut perdre de vue le fait que de nombreux membres de la Constituante étaient de grands propriétaires fonciers. Les contemporains avaient peur de l'affluence des Juifs dans les Principautés. Pendant une période courte de temps, le nombre des Juifs augmenta d'une manière significative, surtout à l'époque du règne de Mihail Sturza (1834-1847)³⁸⁶, même si les chiffres des sources de l'époque sont contradictoires et souvent inexacts. Il est hors de doute que les Juifs constituaient une population qui rivalisait avec les autochtones par sa présence massive surtout dans les milieux urbains et dans les sphères de l'économie, mais aussi par sa croissance démographique pendant une période très courte de temps³⁸⁷.

On peut donc reformuler « la question juive » comme il suit : les privilèges économiques deviennent des conditions pour penser les termes dans lesquels on peut

³⁸¹ V. aussi pour des arguments en faveur de l'élimination de la concurrence commerciale des Juifs au profit du commerce national, D.A.C., pp. 108, 111, 115.

³⁸² Reinhard BENDIX, *Nation-buildug & Citizenship...*cit., p. 90.

³⁸³ Andrei OIȘTEANU, *Imaginea evreului în cultura română. Studiu de imagologie în context est-central european [L'image du Juif dans la culture roumaine. Etude d'imagologie dans le contexte de l'Europe central et de l'est]*, ed. a II-a, Humanitas, Bucarest, 2004, p. 157; Alexandru-Florin PLATON, *op. cit.*, pp. 314-316.

³⁸⁴ V. Carol IANCU, *op. cit.*, pp. 160-161. L'auteur précise qu'il n'y a pas encore une recherche approfondie et chronologique de la structure sociale et du rôle de la population juive dans le développement économique de la Roumanie. V. Andrei OIȘTEANU, *op. cit.*, pp. 132-176; Alexandru-Florin PLATON, *op. cit.*, pp. 318-321. Sur la base des documents analysés, PLATON souligne qu'au XVIIIe siècle et au début du XIXe, les Juifs étaient surtout des artisans et des commerçants, mais aussi, dans une moindre mesure, des petits propriétaires, des fermiers, des usuriers.

³⁸⁵ Carol IANCU, *op. cit.*, p. 140.

³⁸⁶ Lloyd A. COHEN, „The Jewish question during the period of the Romanian national renaissance and the unification of the two Principalities of Moldavia and Wallachia, 1848-1866”, in Stephen FISCHER-GALATI, Radu F. FLORESCU and George R. URSUL (eds.), *Romania Between East and West. Historical Essays in Memory of Constantin C. Giurescu*, Boulder, Columbia University Press, New York, 1982, p. 198; Alexandru-Florin PLATON, *op. cit.*, pp. 316-317.

³⁸⁷ Pour les chiffres, v. Carol IANCU, *op. cit.*, pp. 49, 161-164; *Trompeta Carpaților* du 2 juillet 1866, nr. 432, p. 1722; Alexandru-Florin PLATON, *op. cit.*, pp. 316-317.

donner des droits politiques et civils aux Juifs, en particulier, et aux étrangers, en général³⁸⁸. Le discours protectionniste envers les Roumains, avec des accents ethniques, indétectable chez les constituants roumains n'est qu'une modalité d'échapper la vraie nature de la « question », à savoir *le protectionnisme à la fois économique et ethnique*.

Dès l'époque du protectorat russe, des mesures restrictives ont été prises contre les Juifs établis récemment dans les Principautés³⁸⁹. Selon le modèle de la législation tsariste, on leur a interdit de s'établir dans les villages, de prendre à bail des propriétés ou de créer des propriétés industrielles dans les villes, les boyards autochtones étant favorables à ces mesures³⁹⁰. Pendant les premières décennies du XIXe siècle, la restriction des droits civils et politiques aux Juifs était justifiée par le même protectionnisme économique, du moment où de nombreux Juifs ont choisi de rester des sujets à une protection étrangère afin d'échapper à l'arbitraire fiscal et juridique des fonctionnaires des Principautés³⁹¹, leur présence physique n'étant pas du tout négligeable et étant impliqués dans des activités économiques variées. Il est significatif que pendant le règne de Cuza, les Juifs autochtones bénéficiaient pleinement des droits civils et de certains droits politiques (sous réserve de conditions strictes, conformément à la Loi communale de 1864, art. 24). A la même époque, on refusa complètement aux Juifs étrangers les droits politiques, de même que certains droits civils, à l'exception du droit d'acheter des immeubles, un privilège réservé aux étrangers des rites chrétiens seuls³⁹². L'idée que les Juifs sont des éléments pernicieux pour l'économie était largement répandue dans les publications et l'imaginaire de l'époque³⁹³.

L'agitation publique provoquée par l'art. 6 du projet de constitution n'est qu'un épisode, mais d'une certaine manière fondateur, de « la question juive ». Pendant les années 1866-1871, une série de décisions administratives restreindront les droits civils des Juifs ; ce fut également une période de révoltes et de violences anti-juives³⁹⁴. Par

³⁸⁸ Je suis reconnaissante au prof. dr. Maria Todorova et au prof. dr. Bernard Wasserstein pour m'avoir aidé à formuler et à clarifier mes arguments à cet égard.

³⁸⁹ A la fin de l'époque phanariote, il y avait trois catégories de Juifs : les autochtones (établis depuis des siècles), *hrisovelîți* (arrivés plus récemment et établis sur la base d'une loi/décision princière) et *sudiți* (soumis à une protection étrangère), v. Carol IANCU, *op. cit.*, p. 43; Catherine DURANDIN, *Istoria românilor...cit.*, pp. 130-131.

³⁹⁰ Carol IANCU, *op. cit.*, p. 50.

³⁹¹ *Ibidem*, p. 43. Je ne reprendrai pas ici les différentes étapes de la réglementation du statut juridique des Juifs et de leur obtention de certains droits politiques et juridiques de 1800 à 1866 (y compris pendant le règne de Cuza) – ce sont des aspects très bien documentés dans Carol IANCU, *op. cit.*, pp. 43-69; Lloyd A. COHEN, *op. cit.*, in *loc. cit.*, *passim*; Catherine DURANDIN, *Istoria românilor...cit.*, pp. 130-134.

³⁹² Carol IANCU, *op. cit.*, p. 62.

³⁹³ *Ibidem*, pp. 63-64, 138-139. Pour les stéréotypes et les images liées au portrait professionnel du Juif, surtout à son implication dans le commerce et l'usure, pas seulement pour la moitié du XIXe siècle, v. l'ouvrage de référence Andrei OIȘTEANU, *op. cit.*, pp. 132-223. En se basant sur des sources riches et variées, l'auteur démontre la manière dans laquelle au XIXe siècle, l'attribut ethnique « Juif » devient progressivement un attribut professionnel (commerçant, usurier etc.) et moral (trompeur, perfide, etc.) (v. *ibidem*, surtout p. 152). OIȘTEANU suggère que l'une des explications pour l'image négative du Juif commerçant serait les attitudes profondément anticapitalistes de la société agraire et traditionnelle roumaine, pour laquelle le travail physique représentait le travail par excellence, de même que la mise en équivalence, dans la société traditionnelle de l'Europe centrale et de l'est, du commerce avec le vol (*ibidem*, pp. 132-139).

³⁹⁴ Cf. Carol IANCU, *op. cit.*, pp. 74-117; v. *infra*, la section « La question juive »: entre le droit public interne et « le droit national » du chapitre « Les Lois ».

conséquent, entre 1866-1878 (de même qu'après cette période), il se produit un processus de concentration urbaine encore plus forte des Juifs à cause, surtout de leur expulsion des milieux ruraux, ce qui accentua la paupérisation de larges segments de la population juive. Bien plus, les artisans juifs, très appréciés pendant les années soixante du siècle, seront remplacés progressivement par des travailleurs allemands, autrichiens, français mieux préparés et encouragés à s'établir en Roumanie³⁹⁵.

L'art. 7 de la Constitution finale a été, jusqu'à l'obtention de l'indépendance en 1877, la cause principale des interventions et des pressions extérieures et a été un instrument dans la politique interne pour assurer certaines positions de pouvoir, comme on le verra dans les chapitres suivants. A part cela, l'art. 7 a ré-ouvert en force le discours sur l'identité nationale roumaine avec ses éléments antisémites³⁹⁶.

Les débats de la Constituante de l'été 1866, dans le contexte des quelques années écoulées depuis l'union de 1859, se trouvent sous le signe de *l'idéal de l'unité*, avec des conséquences majeures sur la définition de la nation et sur la construction politique du nouvel Etat. L'idéal de l'unité mène à l'affirmation du caractère indivisible du corps de la nation et du territoire national. Le même idéal de l'unité justifie l'éradication des différences locales, de même que l'opposition à l'acceptation des étrangers, des Juifs surtout, dans le corps national, dans l'intérêt de l'homogénéité culturelle, institutionnelle et politique. C'est à l'Etat qu'appartient cette tâche, par ses politiques d'intégration politique et sociale ; *l'Etat* devient ainsi l'agent de la nation et le créateur d'une communauté politique et d'une culture politique qui doit remplacer les différences culturelles et l'hétérogénéité de la population. C'est probablement l'un des très peu nombreux aspects qui réunit sur des positions communes les deux camps politiques, les conservateurs et les libéraux (avec toute leurs nuances intra partisanses), tous étant conscients des conditions sociales et économiques précaires du pays. Ce qui les réunit, c'est la manière dans laquelle ils conçoivent le rôle de l'Etat unitaire, de même que la définition de la nation moderne comme homogène : d'où leur souci de protéger la nationalité, c'est-à-dire l'élément indigène devant ce que représente l'étranger juif³⁹⁷, avec toutes ses particularités et différences. Comme on l'a vu dans les débats de la Constituante sur les droits des Juifs (et comme l'ont souligné d'autres chercheurs³⁹⁸), les conservateurs et les libéraux, malgré quelques différences de forme, avaient la même attitude négative.

Législatif bicaméral ou monocaméral ?

L'option pour un législatif monocaméral ou bicaméral a été un thème majeur des débats constitutionnels. Dans la vision des constituants roumains, l'aménagement du législatif contribue, avant toute chose, à la stabilité de l'Etat et à la consolidation de l'union et de la « fraternité » par le processus législatif. En subsidiaire, mon analyse des débats à ce sujet essaiera de mettre en évidence quelques caractéristiques de la modernité politique roumaine.

³⁹⁵ Carol IANCU, *op. cit.*, p. 167.

³⁹⁶ Edda BINDER-IJIMA, *Die Institutionalisierung der rumänischen Monarchie...cit.*, p. 70.

³⁹⁷ V. aussi Catherine DURANDIN, *Istoria românilor...cit.*, p. 131.

³⁹⁸ Carol IANCU, *op. cit.*, p. 145. Pour une analyse succincte des débats de la Constituante sur l'art. 6, devenu l'art. 7 final, v. aussi Apostol STAN, *Putere politică și democrație în România...cit.*, pp. 47-52.

Dans la séance de l'Assemblée Constituante de 25 juin 1866, le député libéral Nicolae Ionescu rejette catégoriquement le législatif bicaméral :

« Au nom des constitutions modernes nous ne pouvons pas admettre aujourd'hui le système bicaméral, qui chez nous ne se retrouve ni sur le terrain du droit national, ni sur le terrain de la stricte légalité. Si vous souhaitez que l'autonomie soit une réalité, que l'union soit le piédestal de notre nation, si vous souhaitez répondre aux souhaits unanimes du peuple, n'admettez pas cette institution blâmable chez nous, condamnée par le bon sens du peuple entier »³⁹⁹.

On y trouve les thèmes principaux que les libéraux de la Constituante avançaient afin d'empêcher l'institution d'une seconde chambre législative, le Sénat.

L'art. 27 du projet de constitution que le Conseil des ministres soumet aux débats de la Constituante prévoit un parlement monocaméral (« Les pouvoirs de l'Etat appartiennent au Prince régnant et à l'Assemblée générale »). Le Titre III de ce projet, les articles 60-84, décrivent les attributions, la fonction et la composition de l'Assemblée⁴⁰⁰. Le comité des délégués des sections de la Constituante a modifié ces articles en introduisant un législatif bicaméral⁴⁰¹. Pendant les débats, les arguments en faveur ou contre une seconde chambre, le Sénat, sont tout aussi vifs que lors des discussions sur d'autres thèmes majeurs (comme le droit des Juifs à la naturalisation). Les défenseurs du Sénat l'emportent. Charles Ier a eu une influence importante sur ce résultat : le Sénat est en fin de compte maintenu, ayant les mêmes attributions que l'Assemblée et sans avoir un droit d'intervention dans le vote du budget⁴⁰². Le texte final de la Constitution, l'art. 32.2 dit : « La représentation nationale se divise en deux assemblées : le Sénat et l'Assemblée des députés ».

Un bref aperçu de la presse de l'époque permet d'encadrer les arguments des membres de la Constituante dans le discours public plus large des mois avril-juin 1866. *Românul* et *Trompeta Carpaților* précisent leurs positions par rapport au législatif déjà quelques semaines avant le commencement des débats par articles du projet de constitution. Ces deux journaux se prononcent, jusqu'à un certain point, contre le Sénat, l'un de leurs très peu nombreux points communs. En résumé, les auteurs des articles à ce sujet du *Românul* rejettent le Sénat, car il ne représente par la tradition et l'histoire autochtones d'une seule assemblée, ayant été imposé par les étrangers ; le Sénat est une institution de « luxe » qui favorise, de surcroît, l'oligarchie et non la démocratie (« le peuple roumain a été et a tendance à être éminemment démocratique ») ; il est une institution de l'époque féodale ; il divise le pays du point de vue politique⁴⁰³. *Trompeta Carpaților* se prononce d'abord contre le Sénat (c'est l'une des rares occasions lorsque ce journal critique le régime de Cuza). Ses arguments sont similaires à ceux de *Românul*⁴⁰⁴. Quelques semaines plus tard, *Trompeta* change complètement son attitude par rapport au

³⁹⁹ D.A.C., p. 193.

⁴⁰⁰ D.A.C., pp. 4, 7-9.

⁴⁰¹ Projet de constitution modifié par le Comité, art. 28, D.A.C., p. 37.

⁴⁰² Ioan C. FILITTI, *Izvoarele Constituției dela 1866 [Les sources de la Constitution de 1866]*, Tipografia ziarului „Universul”, Bucarest, 1934, p. 21.

⁴⁰³ *Românul* du 3 avril 1866, pp. 150-151; *Românul* du 16 avril 1866, p. 194; *Românul* du 20 mai 1866, p. 294.

⁴⁰⁴ *Trompeta Carpaților* du 10 mai 1866, nr. 419, p. 1674; 24 mai 1866, nr. 422, p. 1685.

Sénat. Le journal se montre favorable au Sénat tant que « les Rouges » seront au pouvoir, car il envisage le Sénat comme un moyen de limiter leur influence et leur pouvoir. C'est n'est pas tant un changement de conviction de la part du journal, mais plutôt politique et stratégique. Désormais, *Trompeta* voit dans la division du pouvoir législatif un moyen d'éviter le despotisme d'une seule assemblée, une institution capable de relier la nation et le trône, l'exécutif et le législatif, le Sénat étant un véritable « corps pondérateur »⁴⁰⁵.

L'intervention de Nicolae Ionescu, une des plus longues et des plus élaborées, pendant la séance du 25 juin 1866, exprime de la manière la plus claire les arguments des députés libéraux qui défendent le législatif monocaméral. Les interventions des députés dans ce débat permettent d'établir la position des orientations libérales et conservatrices par rapport à la formule législative⁴⁰⁶. D'après le contenu argumentatif des interventions, les porte-parole des deux « camps » sont Nicolae Ionescu, pour les députés d'orientation libérale (radicaux, modérés et fractionnistes), Aristide Pascal et Nicolae Blaremburg, pour les conservateurs⁴⁰⁷. On se limitera ici à analyser leurs articulations principales dont les éléments clés sont : l'invocation de la tradition et de l'expérience constitutionnelle roumaine ; l'impératif de l'unité ; le modèle des Etats occidentaux.

Les défenseurs du législatif monocaméral font avant tout référence à la *tradition* du pays et à son expérience constitutionnelle, à l'« esprit public » autochtone. Pour eux, le Sénat n'a pas de justification historique, car l'espace roumain n'a connu ni la féodalité, ni la chambre territoriale. Selon la tradition, une seule assemblée a toujours pris les grandes décisions : le prince, les nobles, le clergé et même les paysans, le « pays entier », « toutes les classes » s'y réunissaient pour prendre les décisions⁴⁰⁸. Cet argument est clairement résumé par le député libéral Petre Cernătescu :

« Le pouvoir féodal n'a jamais existé chez nous ; le prince a toujours été un souverain absolu. Lorsqu'il devait prendre une décision dans une circonstance difficile, il s'adressait au pays entier, à la justice [*dreptate*], et non pas à une seule classe. Chez nous, nous le savons très bien, il n'y a jamais eu de noblesse héréditaire, seulement personnelle »⁴⁰⁹.

Les adversaires du Sénat font légitimement référence à l'histoire constitutionnelle autochtone, courte, il est vrai, mais dominée par l'option pour un législatif monocaméral censé représenter les classes et les intérêts différents. Par exemple, le prince moldave Grigore Vodă Ghica, dans un mémoire envoyé à Constantinople en 1857, se prononçait pour une seule assemblée législative. Le projet de 1857 du prince Barbu Știrbei prévoyait

⁴⁰⁵ *Trompeta Carpaților* du 21 juin 1866, nr. 429, p. 1713; *Trompeta Carpaților* du 17 juin 1866, nr. 428, p. 1711; 2 juillet 1866, nr. 432, p. 1723.

⁴⁰⁶ Pour la présentation des arguments des deux camps, voir également *Istoria parlamentului și a vieții parlamentare...cit.*, pp. 154, 156-157; Anastasie IORDACHE, *Instituirea monarhiei constituționale și a regimului parlamentar în România. 1866-1871 [L'institution de la monarchie constitutionnelle et du régime parlementaire en Roumanie. 1866-1871]*, Ed. Majadahonda, Bucarest, 1997, pp. 76-79; Apostol STAN, *Grupări și curente politice în România...cit.*, p. 129.

⁴⁰⁷ J'ai dépouillé le débat sur la composition du législatif, en analysant chaque intervention dans la Constituante, dans « Legislativ bicameral sau unicameral? Dezbateră constituțională de la 1866 » [« Législatif bicaméral ou monocaméral ? Le débat constitutionnel de 1866 »], *Analele Universității du Bucarest, științe politice*, anul II, 2000, pp. 69-93.

⁴⁰⁸ D.A.C., pp. 29, 53, 184.

⁴⁰⁹ D.A.C., p. 185.

une seule assemblée, accompagnée d'un conseil d'Etat. D'autres mémoires et projets de constitution de ces années défendaient le législatif monocaméral⁴¹⁰.

Le député de la Fraction Nicolae Ionescu fait référence à la « légalité stricte » pour défendre le législatif monocaméral, en précisant la différence entre le droit (*drept*) et la légalité (*legalitate*) :

« Le droit est éternel ; la légalité change selon les degrés de culture du peuple. C'est la raison pour laquelle la légalité impose plus de respect aux vrais conservateurs et en général à tous ceux qui chérissent l'ordre. Les conservateurs les plus éclairés admettent toute modification ou institution, même des plus progressistes, mais seulement si elle procède de la légalité »⁴¹¹.

Dans le cas de l'introduction du Sénat, la légalité signifie pour ce député « la grande légalité », celle à laquelle « le peuple entier, toutes les classes unies ont contribué ». Il s'agit de la légalité des Divans ad hoc de 1857 qui ont demandé une seule assemblée⁴¹². Etant donné que le prince héréditaire, l'autonomie des Principautés, et même leur union ont été prévus lors des Divans ad hoc, Nicolae Ionescu encourage les députés, en vertu du principe de la conséquence, à respecter les souhaits des Divans en ce qui concerne le législatif monocaméral également⁴¹³. A ses yeux, la légitimité du législatif tient exclusivement du fait qu'il est élu par le peuple (*plebe*), « la volonté de la nation » étant ainsi exprimée et « nos traditions » respectées. En conséquence, il faut rejeter le Sénat, car il ne se trouve ni sur le « terrain du droit national », ni sur celui de « la stricte légalité »⁴¹⁴. Il s'agit pour les libéraux de rejeter le Sénat en vertu du principe de la continuité institutionnelle. La question du Sénat constitue également un des terrains sur lesquels se manifeste la définition de la représentation : les libéraux entendent être les interprètes fidèles de la volonté populaire.

Le même argument – la conformité à la tradition institutionnelle roumaine – est utilisé par les conservateurs. Pour eux, les conseils ou les divans des boyards de l'Ancien Régime sont les précurseurs du Sénat, et la noblesse a toujours œuvré dans l'intérêt de la nation. Nicolae Blaremburg apporte des preuves livresques et historiques à ce sujet : il lit des fragments de l'*Histoire de la Valachie* de M. Kogălniceanu, de *Istoria Daciei* [*Histoire de la Dacie*] de Fotino, il fait référence à d'autres documents historiques (le Code Basarab, des manuscrits publiés dans *Magazin istoric pentru Dacia* (Prospect) [*Magazine historique pour la Dacie* (Prospectus)] par N. Bălcescu, la correspondance commerciale de la France avec l'Orient, le rapport d'un missionnaire italien sur la Valachie dans les années 1679-1688) – le tout pour démontrer que le Sénat a existé dans les Principautés roumaines, sous la forme du conseil ou divan des boyards, depuis leur fondation⁴¹⁵. Blaremburg va jusqu'à contester la légitimité du vote des Divans ad hoc concernant le législatif monocaméral, puisque

⁴¹⁰ Ioan C. FILITTI, *Izvoarele Constituției dela 1866...cit.*, pp. 11-12, 43-44.

⁴¹¹ D.A.C., p. 191.

⁴¹² D.A.C., pp. 191-192; voir également D.A.C., p. 203.

⁴¹³ D.A.C., p. 192.

⁴¹⁴ D.A.C., p. 193.

⁴¹⁵ D.A.C., pp. 198-199.

« Les idées d'organisation acceptées [par les Divans] [...] ne sont ni fondées sur un argument sérieux, ni investies de cette autorité irrécusable que seules la science ou une longue expérience peuvent donner. [...] A part cela, depuis quand une génération peut-elle lier les autres générations ? »⁴¹⁶.

Certains historiens roumains considèrent que, en ce qui concerne les institutions, le groupe conservateur a été en faveur du Sénat « dès le début de notre vie parlementaire ». Par exemple, en 1861, D. Ghica écrivait à A. Arsachi à Focșani que sa proposition pour un législatif bicaméral – que la Commission centrale devait discuter – lui semblait naturelle, car la création du Sénat garantissait de la meilleure manière l'équilibre des pouvoirs. Par contre, tous les libéraux ont soutenu le système monocaméral dès l'époque des Divans ad hoc. Alors que les conservateurs, fidèles à leur option, souhaitaient la constitution d'un Comité législatif (au lendemain de l'intégration administrative des Principautés, dont la responsabilité revenait à la Commission centrale de Focșani), lors des débats parlementaires de 1862, M. Kogălniceanu et I.C. Brătianu, au nom des libéraux, ont rejeté le projet de constitution d'un tel Comité (ce Comité a été finalement créé en 1862, à la suite du vote d'une Assemblée dominée par les conservateurs). En dépit de son opposition à l'égard de ce Comité, Kogălniceanu a reconsidéré sa position en février 1864 lorsque, en tant que chef du gouvernement, il a soutenu la nécessité de la création d'une institution capable d'assurer l'équilibre entre les puissances exécutive et législative, c'est-à-dire le Sénat⁴¹⁷.

Ce furent les Règlements organiques, votés en 1831, qui ont séparé pour la première fois dans les Principautés roumaines le pouvoir législatif des pouvoirs exécutifs et judiciaires et qui leur ont donné la première assemblée électorale. La question de la représentation nationale dans les Principautés a été par la suite débattue dans les conférences de Constantinople en janvier 1856. C'est alors qu'on proposa pour la première fois l'introduction dans les Principautés du système bicaméral. En dépit de cette proposition, les Divans ad hoc se sont prononcés pour une seule assemblée (comme le rappelle Nicolae Ionescu dans son intervention), une option qui est maintenue dans la constitution qui résulte de la Convention de Paris de 1858. En janvier 1862, lorsque la Commission centrale de Focșani a été dissoute, le prince Al.I. Cuza a voulu la remplacer par un conseil d'Etat et un Sénat. La nouvelle Constitution de 1864 (ou le « Statut » appelé à développer la Convention de Paris) prévoyait, pour la première fois, l'existence d'un Sénat, gardien des dispositions constitutionnelles, tout comme dans le système constitutionnel français de 1852⁴¹⁸.

Certes, la cohérence des options institutionnelles des deux groupes a été souvent dépendante du jeu politique et de la majorité détenue. Néanmoins, lors des débats de la Constituante sur le législatif, les arguments mis en jeu permettent d'identifier assez clairement les deux camps, même s'ils sont doctrinairement encore peu cohérents. Le clivage doctrinaire a rarement été si évident dans la Constituante. Les libéraux P. Cernătescu, N. Voinov, N. Ionescu, A. Sihleanu, A.C. Golescu sont tous contre le Sénat,

⁴¹⁶ D.A.C., p. 201.

⁴¹⁷ V. à cet égard Apostol STAN, *Grupări și curente politice în România între Unire și Independență...cit.*, pp. 128-129.

⁴¹⁸ Ioan C. FILITTI, *Izvoarele Constituției dela 1866...cit.*, pp. 11, 12-13, 15, 43-44; IDEM, „Des origines du régime représentatif en Roumanie”, extrait des *Documents franco-roumains*, no. 3-4, 1931, pp. 2-22.

de même que les signataires de l'amendement, rejeté au vote final, qui propose une seule Assemblée des députés pour le pouvoir législatif – le même P. Cernătescu, Scarlat Turnavitu, T. Lateș, Măldărescu, Negulescu, A. Teohari⁴¹⁹ (les cinq derniers assez peu présents dans le débat). Comme je l'ai déjà démontré, avant même l'ouverture des débats de la Constituante, le journal libéral *Românul* a essayé, dans sa campagne pour discréditer le Sénat, de démontrer l'inutilité de cette institution et son caractère aristocratique et parasitaire⁴²⁰. Les conservateurs majoritaires – dont surtout Aristide Pascal, Nicolae Blaremburg, Constantin Grădișteanu, M. Costache Epureanu, N. Racoviță – défendent la nécessité de l'introduction du Sénat, dans la prolongation des réformes de Nicolae Kretzulescu ou Barbu Catargiu. Cette majorité conservatrice voyait dans la chambre haute une défense contre la majorité numérique et une institution qui, dans la logique d'un libéralisme aristocratisant détectable chez Montesquieu, puisse garantir l'expression de l'intelligence, de la fortune et du mérite⁴²¹. Comme le souligne à juste titre le même Ioan Stanomir, le débat était d'autant plus délicat que la Constituante devait se prononcer sur la structure du législatif après la période du règne autoritaire de Cuza, lorsque le Sénat avait été associé à la docilité politique et à l'absolutisme princier⁴²².

Tous ces libéraux, N. Ionescu étant le plus explicite d'entre eux, font référence au « pays constitutionnel » (*țara*), en fait aux états constitutionnels traditionnels de l'Ancien Régime roumain⁴²³. La distinction entre le droit (*drept*) ou la justice (*dreptate*) et la légalité (*legalitate*) (ou la loi) renvoie elle aussi à un héritage de l'Ancien Régime. Il s'agit de la distinction entre le droit écrit ou « *pravilă* », et justice (*dreptate*) ou coutume, c'est-à-dire le droit coutumier (*legea țării*)⁴²⁴. Ce sont des notions utilisées simultanément dans les documents officiels du XVIe siècle, et même avant. Mais lorsque une société a recours à deux systèmes de droit, à deux types de normes, on peut dire qu'elle privilégie les fonctions du droit par rapport à la forme du droit. Dans une perspective historique, la conformité à la *dreptate* a dominé dans la sphère du gouvernement, au détriment de la conformité à la loi, dans les conditions où le prince « disait » la loi, et administrait la justice (le droit coutumier), mais *țara* et la société « posaient » la loi, c'est-à-dire que *țara* et la société étaient la source du droit (et de la *dreptate*)⁴²⁵. C'est ainsi que l'on peut interpréter l'affirmation de Petre Cernătescu lorsqu'il dit que dans le passé, le prince, en s'adressant à l'assemblée (le divan ou *Sfatul țării*), faisait référence au « pays entier, à la *dreptate*, et non pas à une classe »⁴²⁶. Il est possible d'identifier ici une autre forme du principe de l'unité, dans l'administration de la justice.

Cet *impératif de l'unité* – le deuxième élément clef des arguments mis en jeu – est compris par le libéraux sous deux aspects : l'unité du pays, des classes et des intérêts, et l'unité partisane (quoique l'adjectif « partisan » ne soit pas utilisé).

⁴¹⁹ D.A.C., p. 209.

⁴²⁰ V. également *Istoria parlamentului și a vieții parlamentare...cit.*, pp. 156-157.

⁴²¹ Ioan STANOMIR, *Nașterea Constituției...cit.*, p. 405.

⁴²² *Ibidem*, pp. 405-406.

⁴²³ V. à ce sujet Daniel BARBU, *Bizanț contra Bizanț...cit.*, pp. 32-33, 66.

⁴²⁴ Valentin Al. GEORGESCU, *Bizanțul și instituțiile românești pînă la mijlocul secolului al XVIII-lea [Byzance et les institutions roumaines jusqu'à la moitié du XVIIIe siècle]*, Bucarest, 1980, p. 225, apud Daniel BARBU, *Bizanț contra Bizanț...cit.*, p. 32.

⁴²⁵ Daniel BARBU, *Bizanț contra Bizanț...cit.*, pp. 32, 34-43.

⁴²⁶ D.A.C., p. 185.

C'est en vertu du principe de l'unité que les députés qui défendent la légitimité historique d'une seule chambre législative considèrent que dans l'organisation politique de l'espace roumain il n'y a jamais eu de classes opposées, avec des intérêts divergents. Dans ces conditions, le bicaméralisme pourrait introduire « la division », « la désunion », la discorde, il créerait deux camps hostiles, une « aristocratie », ce qui contredit la tradition politique autochtone. Par contre, une assemblée unique contribue à « satisfaire les besoins du pays », elle renforce la « fraternité » (*înfrățirea*) et l'union entre les classes. Et surtout, le système monocaméral devrait être introduit car les « grands accomplissements » – l'unification des Principautés, la monarchie constitutionnelle et le prince étranger (événements grâce auxquels la nation roumaine fait partie « des peuples civilisés d'Europe ») – ont été l'œuvre de l'Assemblée des députés, et non pas du Sénat. Bien plus que l'union des classes, le sentiment patriotique et la fraternité partisane sont en jeu. Le libéral Ionescu est très clair à cet égard : le Sénat n'arriverait jamais à produire « cette harmonie des classes, cette fraternité (*înfrățire*) des divers éléments de la société roumaine », il ne ferait que semer la discorde, de telle manière qu'une des chambres serait « le nid du progrès », tandis que l'autre serait « la forteresse du conservatisme » – dans les conditions où « les conservateurs et les progressistes, dit-il, n'ont pas de raison d'être en désunion chez nous », étant des « éléments » qui « par leurs nobles sentiments patriotiques veulent s'unir, veulent fraterniser »⁴²⁷.

La référence des libéraux à la tradition constitutionnelle n'est ainsi qu'un paradoxe apparent. Par cela, ils ne se désistent nullement de leur souci réformiste. L'appréhension à l'égard du Sénat implique en revanche le refus systématique de toute division dans l'ordre politique, qui renvoie automatiquement, aux yeux des libéraux, à la division dans l'ordre social et à la constitution des ordres privilégiés. Et comme les libéraux entendent être les interprètes de la volonté nationale, une et indivisible, le pluralisme des ordres et des intérêts mettrait en péril le principe de la représentation même.

Nicolae Ionescu n'est pas le seul dans ce débat à fournir une auto-définition des libéraux. Le libéral A.C. Golescu affirme que « ceux que l'on appelle les libéraux [...] ont toujours été de tout leur cœur contre le Sénat » et ce sont eux qui, prenant comme référence « la longue expérience de notre peuple », ont rejeté le Sénat car « tous les événements les plus remarquables qui se sont produits dans le pays et qui ont fait que de notre peuple fasse partie des peuples civilisés de l'Europe, ont été accomplis par cette chambre [la chambre basse] composée de grands et de petits boyards »⁴²⁸. Et même s'il y a toujours eu des divisions et des « partis » (*partite*) au sein de cette assemblée, « lorsqu'il s'agissait de questions importantes, tous se serraient la main et travaillaient ensemble » :

« Je n'ai jamais vu un tableau plus grandiose que l'Assemblée ad hoc. J'y ai vu des princes régnants assis à côté des paysans, et vous demandez aujourd'hui un Sénat pour que les boyards ne soient pas à côté du peuple ? C'est ainsi que nous nous sommes présentés devant l'Europe et avons gagné son estime ? »⁴²⁹.

⁴²⁷ D.A.C., p. 190.

⁴²⁸ D.A.C., pp. 206-207.

⁴²⁹ D.A.C., p. 207.

Les conservateurs aussi admettent l'existence de « l'élément conservateur » et de « l'élément progressiste » dans le débat. Aristide Pascal, le rapporteur du Comité des délégués des sections de la Constituante, affirme que l'existence des deux chambres ne signifie pas nécessairement une « division » entre ces deux « éléments », car le Sénat peut très bien être progressiste, étant donné que « la capacité, l'instruction, l'expérience, les connaissances sur les affaires de l'Etat » qu'on exige de la part des sénateurs ne sont aucunement des conditions opposées au progrès⁴³⁰.

L'adjectif « libéral » est utilisé autour de 1848 pour désigner les personnes ou les institutions qui étaient partisans de l'innovation, du renouveau. Mais le terme « parti libéral » (au sens de groupe libéral) n'apparaît pas avant 1866. Les termes utilisés par les libéraux avant cette date pour se définir étaient « démocrates », « parti démocrate », « parti des patriotes », « parti national ». La première référence à la notion « libéral » dans les débats parlementaires remonte à la séance du 21 mars 1862 lorsque le député Cernătescu affirme : « L'autre partie du pays est composée de libéraux et conservateurs ». Par contre, les journaux utilisaient cet appellatif partisan bien avant, dès 1860⁴³¹.

Avant tout, le législatif bicaméral est « impopulaire » pour les libéraux puisqu'il est en désaccord avec « la volonté populaire » et avec le degré de culture de la nation, puisque « l'opinion publique » ne comprend pas la raison d'être du Sénat. L'intervention de N. Ionescu constitue un remarquable résumé de cette méfiance à l'égard du peuple, en des formules que l'on retrouve chez les autres libéraux qui interviennent dans le débat :

« Une institution pareille [le Sénat] est impopulaire car le peuple ne peut pas comprendre que, dans un moment de fraternité et de régénération comme celui-ci, il puisse y avoir de la méfiance envers lui. Elle est impopulaire car [...] elle s'appuierait sur le territoire, sans que la plus grande partie du territoire puisse en être la partie significative »⁴³².

Puisque « le paysan est propriétaire le plus nombreux par la quantité de terre qu'il occupe », dit Ionescu, c'est lui que devrait se retrouver dans une chambre territoriale, mais celle-ci serait

« Impopulaire dans le sens où, l'opinion du peuple, l'opinion publique ne sont pas assez développées à cet égard, et les institutions qui ne s'appuient pas avec maturité sur l'opinion publique n'ont pas de raison d'être, par contre, elles ont toutes les chances de ne pas durer suffisamment »⁴³³.

Les députés libéraux sont hostiles au bicaméralisme, sur les traces de Condorcet et de Sieyès, dans le sens où il est considéré l'expression de la distinction des ordres sociaux – dans les mots des constituants roumains « des classes ». Par cela, les libéraux semblent de nouveau être les partisans de la souveraineté nationale, conduits par l'impératif formulé

⁴³⁰ D.A.C., p. 204.

⁴³¹ A.D. XENOPOL, *op. cit.*, pp. 548-549.

⁴³² D.A.C., p. 190.

⁴³³ D.A.C., pp. 190-191.

par le même Sieyès : une seule nation, une seule représentation, une seule volonté commune⁴³⁴.

Du point de vue quantitatif, les opinions en faveur du Sénat dominant. Là où les libéraux ne voient que danger pour l'unité de l'action législative et pour l'harmonie des classes et des intérêts, les conservateurs voient un équilibre entre les intérêts généraux et les intérêts particuliers, ces derniers étant pour eux bien légitimes : pour les défenseurs du législatif bicaméral, le Sénat assure la stabilité politique dans un espace caractérisé dans le passé par l'instabilité et il doit assumer un rôle de juge impartial. Bien plus, le Sénat est une garantie de l'ordre, de l'équilibre, de la maturité et du sérieux des délibérations législatives (au contraire, les adversaires du bicaméralisme considèrent que le Sénat conduirait à une certaine « langueur » (*lincezire*) dans l'élaboration des lois). Les défenseurs du Sénat ont d'autres arguments à l'appui, à part l'argument déjà mentionné selon lequel le Sénat aurait une longue tradition dans l'espace roumain : il est le garant de la conservation des libertés publiques et de la continuité du régime monarchique et constitutionnel ; il est l'institution capable d'imposer de la tempérance dans le processus législatif (étant donné le caractère « méridional » des Roumains et leur tendance à se précipiter) ; il est également nécessaire pour améliorer l'éducation politique de la nation et son niveau de culture. Aussi le Sénat doit-il avoir comme membres des citoyens expérimentés, raisonnés et callés dans la direction des affaires publiques (autrement dit, « les supériorités sociales », « la partie éclairée de la nation »).

On se rappellera qu'Aristide Pascal est le rapporteur du Comité des délégués des sections et dans cette qualité il exprime l'opinion de la majorité des membres de la Constituante favorable à la seconde chambre que je viens de résumer. Le Sénat est « une maxime du constitutionnalisme », dit-il, et il a été adopté « par tous les États monarchiques qui ont une constitution libérale »⁴³⁵. Il est également une institution qui permet plus de réflexion dans le processus législatif, étant « composé d'individus qui [...] peuvent délibérer avec sang froid »⁴³⁶.

Dans le dispositif argumentatif des constituants roumains, le modèle des « pays civilisés et libéraux » de l'Europe est omniprésent. Les solutions institutionnelles occidentales sont invoquées maintenant plus que dans tout autre débat de la Constituante. L'Occident-« centre » est invoqué comme modèle⁴³⁷ digne d'être suivi dans l'aménagement institutionnel, conséquence de l'appropriation du discours hégémonique du « centre » – la référence, le standard idéatique et de comportement considéré comme

⁴³⁴ Cf. Patrice GUENIFFEY, « Constitution et intérêts sociaux : le débat sur les deux chambres », in *1789 et l'invention de la constitution*, Michel TROPER, Lucien JAUME (sous la dir.), Actes du colloque de Paris organisé par l'Association Française de Science Politique : 2, 3 et 4 mars 1989, L.G.D.J.-Bruylant, Paris, 1994, pp. 77, 79. Dans le cas des libéraux roumains, on peut identifier une similitude avec les arguments exprimés dans l'Assemblée constituante française de septembre 1789 lorsque, explique GUENIFFEY, demander une seconde chambre législative signifiait dénoncer l'unité nationale et rétablir la division des intérêts abolie en août la même année (*ibidem*, p. 78).

⁴³⁵ *D.A.C.*, p. 27.

⁴³⁶ Les arguments de A. Pascal dans *D.A.C.*, pp. 26-28.

⁴³⁷ Dans le sens donné par DUȚU à ce terme. L'Europe avait à cette époque toutes les caractéristiques d'un « modèle » culturel : un idéal normatif ; une « idée-force », qui propose des modèles pour être assimilés, des exemples pour être imités ; un système idéologique ; un schéma théorique, abstrait, autonome, qui fonctionne selon sa logique interne, même si l'image ne tient pas compte de toutes les données de la réalité occidentale, IDEM, *Cultura română în civilizația europeană modernă [La culture roumaine dans la civilisation européenne moderne]*, Minerva, Bucarest, 1978, p. 186.

étant la norme du monde civilisé. Les pays de l'espace occidental constituent un centre-étalon non pas seulement pour la modernisation institutionnelle et le rattachement aux réalités occidentales, mais également pour l'évaluation des différences : un centre de symboles, de valeurs et de croyances, et pas seulement un centre spatial. Il s'agit d'un modèle européen qui s'auto-privilegie grâce à sa force historique, économique, politique. Les membres conservateurs de la Constituante affirment à plusieurs reprises que le législatif bicaméral est « une maxime du constitutionnalisme », tel qu'il a évolué dans l'Occident.

La volonté de consécration européenne est clairement exprimée par le libéral A.C. Golescu. Il affirme que les libéraux voteront en fin de compte pour l'institution du Sénat puisque l'Europe exerce un « pression morale » à cet égard. Les députés libéraux sont disposés à accorder cette concession à l'Europe afin que l'unification du pays puisse devenir « un fait accompli » aux yeux de l'Occident aussi. En suivant ce raisonnement, il est possible d'y identifier un précédent qui aura une longue histoire : la modernisation institutionnelle (et non pas seulement institutionnelle) se trouve sous le signe de la « pression » extérieure. La pression de l'Occident est encore aujourd'hui un élément majeur par rapport auquel les projets politiques et les positions internes sont définis.

Les arguments de Golescu valent la peine d'être reproduits. « Il nous faut suivre la volonté et les idées de l'Europe », dit-il, puisque nous n'avons pas « deux cent mille baïonnettes » pour que l'unification sous un prince étranger devienne « un fait accompli en Europe aussi », « alors que notre expérience et l'histoire de notre nation nous enseignent qu'il ne nous faut qu'une seule chambre, eux, les étrangers, ils viennent avec leur expérience, avec l'histoire de leurs Etats féodaux et ils nous disent : la rédemption se trouve dans les deux chambres »⁴³⁸. Mais tandis que l'Occident « est conséquent avec lui-même, avec sa raison, avec sa science en ayant deux chambres », « chez nous », le Sénat « n'a jamais existé, il n'a jamais existé dans tout l'Orient ». Golescu admet que la conjoncture exige un vote différent. « Pour que l'unification, le prince étranger puisse devenir un fait européen »,

« Nous avons besoin de l'Occident et l'Occident nous dit : il n'y a pas de stabilité et de l'ordre avec une seule chambre, car une seule chambre signifie révolution, désordre ; et parce que l'Europe exerce aujourd'hui une pression morale sur nous, je voterai pour le Sénat (applaudissements nombreux) »⁴³⁹.

A ce point de l'argumentation du vote circonstanciel, on retrouve le principe de l'unité et l'appel à la fraternité partisane entre « nous, qui sommes des Roumains » et « eux »⁴⁴⁰ (en désignant un point vers la droite) qui ont fait des études en Occident où ils se sont formés des convictions tout aussi sacrées que les nôtres » :

« Ici, Messieurs, nous sommes deux partis, deux êtres moraux qui poursuivent la liberté. Insistons moins sur la perfection de nos idées, que la Constitution soit moins parfaite, mais sauvons une patrie qui nous échappe si nous ne restons pas unis. La partie gauche vient aujourd'hui sacrifier non pas sa fortune, ceci n'est

⁴³⁸ D.A.C., p. 207.

⁴³⁹ IDEM.

⁴⁴⁰ C'est-à-dire les conservateurs, *Junimea*.

rien, non pas la vie, ceci est également rien, mais ses convictions, des convictions qui ne datent pas d'aujourd'hui, mais [...] depuis trois, quatre siècles. [...] Donc, nous allons voter pour le Sénat parce que nous voulons avoir une Roumanie »⁴⁴¹.

Dans l'économie du débat, la référence à l'histoire constitutionnelle européenne est de loin beaucoup plus substantielle au sein des conservateurs. C'est à l'expérience occidentale qu'ils se réfèrent lorsqu'ils justifient le Sénat par sa composition – une « institution honorifique » où « la partie éclairée de la nation », « les supériorités sociales » doivent se retrouver, « la seconde manifestation » de la nation – et par son rôle – gardien des libertés publiques et de la monarchie constitutionnelle, de même que de l'équilibre et de la séparation des pouvoirs. Le conservateur N. Blaremborg est le plus clair sur ce dernier point, John Stuart Mill et « monsieur Tocqueville » à l'appui⁴⁴².

Le plaidoyer en faveur de l'équilibre des pouvoirs dévoile la peur des constituants devant le risque de la concentration du pouvoir dans une seule institution (l'exécutif ou une seule assemblée) et la possibilité du conflit qui pourrait surgir entre l'exécutif et une chambre unique. La peur du despotisme s'accompagne de la peur devant l'instabilité et le manque d'efficacité législative. En effet, la raison à la base de la théorie de la séparation des pouvoirs est justement la garantie et le respect des droits et des libertés individuelles dans les conditions où, dans la modernité politique, le gouvernement ne peut être que représentatif. Autrement dit, l'aménagement institutionnel doit avoir comme but primordial la liberté. Ce sont des aspects très timidement mentionnés, l'individu ou le citoyen et les libertés individuelles sont des références absentes dans le discours des constituants lorsqu'ils discutent la composition du législatif. Leur préoccupation paraît se diriger plutôt vers les « libertés publiques », mentionnées très timidement d'ailleurs.

Sans aucune équivoque, les libéraux sont les défenseurs du régime constitutionnel, selon l'expression de Nicolae Ionescu, ou du « gouvernement mixte » ou « système constitutionnel », selon les expressions de Petre Cernătescu. La référence indiscutable pour ces libéraux est l'Angleterre. « Les Anglais sont nos maîtres dans le régime constitutionnel », dit Ionescu⁴⁴³. Au milieu du XIX^e siècle, l'admiration pour le parlementarisme britannique est un lieu commun dans le discours libéral continental. Les deux députés expriment toute leur admiration pour le régime constitutionnel anglais, issu de la lutte contre le pouvoir absolu des rois. Dans une telle configuration politique, le Sénat était justifié, affirment-ils, car il avait la tâche d'éviter les abus et de coaliser les nobles et les bourgeois contre le roi⁴⁴⁴. Mais Ionescu précise le fait que l'expérience historique de l'Angleterre est fort différente de « l'état actuel de notre société » et il déconseille de l'imiter : le villageois tout comme le noble doivent se retrouver représentés dans le législatif roumain, et non pas uniquement les intérêts territoriaux, dans un contexte où « nous devons nous présenter comme un seul individu devant les ennemis du dehors »⁴⁴⁵.

En effet, comme on l'a déjà souligné, pendant la moitié du XIX^e siècle les libéraux étaient les défenseurs les plus convaincus du gouvernement. Ils s'appuient sur la

⁴⁴¹ D.A.C., pp. 207-208.

⁴⁴² D.A.C., pp. 196, 202.

⁴⁴³ D.A.C., p. 189.

⁴⁴⁴ D.A.C., pp. 184-185

⁴⁴⁵ D.A.C., p. 194.

spécificité de la situation roumaine pour rejeter le modèle bicaméral très en vogue à l'époque, sans pour autant repousser les principes du gouvernement représentatif. Le rejet du bicaméralisme au nom de la différence des situations n'explique pas tout : il s'agit bien plus, comme on vient de le voir, d'une appréhension devant la division dans l'ordre politique et social.

La justification de la référence au modèle occidental trouve son expression la plus illustrative dans un fragment de l'intervention du conservateur Aristide Pascal, lors de la lecture du rapport du Comité des délégués des sections de la Constituante :

« Dans un pays comme le nôtre, où les questions sociales les plus urgentes et les plus difficiles furent à peine tranchées comme le nœud gordien ; dans une nation qui se trouve dans un état de transition, la lutte entre la demi-ignorance et la science, entre la richesse et la pauvreté, entre la moralité et la corruption, entre la routine et le progrès est beaucoup plus acharnée que dans les autres Etats de l'Europe qui ont depuis longtemps quitté l'état de transition »,

le remède se trouve dans « la sagesse et l'expérience des nations civilisées et libérales », c'est-à-dire dans un législatif organisé de telle manière que ses décisions « puissent toujours être le produit d'un mûr jugement »⁴⁴⁶.

Les conservateurs, bénéficiant de l'appui de Charles Ier et ayant la majorité dans la Constituante, ont emporté le débat. Les libéraux ont accepté le compromis – A.C. Golescu en a clairement exprimé les raisons – et ils ont finalement voté pour le Sénat étant donné la pression des conservateurs également qui, pour obtenir le Sénat, ont menacé à un certain moment de quitter l'Assemblée⁴⁴⁷.

Les députés libéraux s'érigent en dépositaires respectueux de la volonté du peuple (« la légalité » *est* pour eux la volonté populaire), tout en démontrant une forte sensibilité envers les précédents constitutionnels nationaux, envers la tradition politique locale. Les libéraux expriment ainsi une idée-clef de la modernité politique : la source du pouvoir et le fondement de l'obligation politique se trouvent dans le consentement ou la volonté des gouvernés⁴⁴⁸. La fidélité envers le passé de la part des libéraux, identifiés à l'époque à tout ce qui tient à la réforme et à l'innovation, n'est qu'un paradoxe apparent, tout à fait compréhensible dans la logique libérale de la des années 1850. Car les libéraux roumains s'érigent en porte-parole indiscutables de « l'agenda national », prioritaire avant tout autre programme politique, qui passe par le peuple et sa volonté *et* son passé. C'est cet agenda prioritaire qui exige à leurs yeux l'harmonie des classes et des intérêts, et surtout l'unité étatique. Par ceci, ils participent plénièrement à l'idéologie libérale de la moitié du XIXe siècle.

En même temps, la méfiance à l'égard du peuple traduit la conviction des libéraux que le peuple n'est pas prêt pour la démocratie représentative, c'est-à-dire pour la démocratie fonctionnelle – une méfiance largement partagée par les libéraux de tout le continent. Cette conviction liée au fonctionnement du régime n'est pas en contradiction pour ces libéraux avec le principe qu'ils défendent en toute honnêteté dans le débat de la Constituante, à savoir l'union des classes : ils prêchent l'harmonie et l'entente entre le

⁴⁴⁶ D.A.C., pp. 28.

⁴⁴⁷ *Istoria parlamentului și a vieții parlamentare...cit.*, p. 157.

⁴⁴⁸ Bernard MANIN, *Principes du gouvernement représentatif*, Calmann-Lévy, Paris, 1995, pp. 113-116.

prince et le paysan, entre le noble et le villageois. Les libéraux montrent également une forte sensibilité stratégique par leur appel à l'unité partisane que le contexte – l'unification politique fragile encore – exige.

L'aménagement du législatif se trouve, donc, sous le signe de l'émulation occidentale, étant en même temps soumis à l'impératif de la consolidation de l'unification étatique. Cet impératif est l'une des raisons de base qui a finalement poussé les libéraux, les adversaires du Sénat, à voter⁴⁴⁹ pour un législatif bicaméral. Dans son ensemble, la Constitution de 1866 limite les pouvoirs du chef de l'Etat et renforce le rôle du parlement, tout en renforçant ainsi le régime parlementaire (surtout par rapport aux précédents constitutionnels dont notamment le Statut de 1864)⁴⁵⁰.

Le corps électoral

Après la conclusion du débat ardent sur les deux chambres, pendant la séance du 26 juin les constituants discutent, avec le même enthousiasme, l'organisation du corps électoral et le type de vote pour l'élection des membres du législatif, des thèmes étroitement liés au type de représentation avancé dans la Constituante. Comme on le verra par la suite, la qualité des électeurs a préoccupé tant les libéraux que les conservateurs, la crainte du nombre étant présente dans les deux camps⁴⁵¹.

Dans sa version finale, la Loi électorale, promulguée le 28 juillet 1866 et publiée dans *Le Journal Officiel* du 30 juillet⁴⁵², prévoit l'existence de quatre collèges pour l'élection des députés. Les deux premiers collèges sont formés par ceux qui ont un revenu foncier substantiel (à partir de 300 monnaies or, *galbeni*, et, respectivement, de 100 à 300 monnaies or). Le troisième collège est le collège des villes : il comprend les commerçants et les industriels, à l'intérieur de ce collège étant exemptée de cens toutes les professions libérales, les officiers à la retraite, les professeurs et les retraités de l'Etat. Ces trois collèges votent par vote directe ; les deux premiers collèges élisent un député chacun dans les 33 départements et le troisième, un nombre établi de députés pour chaque ville (par exemple, Bucarest six, Iași quatre etc.). Le quatrième collège est composé de tous ceux qui payent un impôt quel qu'il soit à l'Etat et qui n'appartiennent à aucune des catégories acceptées pour les trois premiers collèges. Dans ce quatrième collège, 50 électeurs inscrits désignent un délégué et les délégués réunis dans le chef-lieu du département élisent un député. Pour l'élection des sénateurs, le corps électoral est divisé

⁴⁴⁹ Du total des députés présents (99) pour voter l'art. 28, seulement 24 ont voté contre, et 75 pour (*D.A.C.*, p. 209).

⁴⁵⁰ Voir Tudor DRĂGAN, *op. cit.*, p. 193.

⁴⁵¹ V. aussi Ioan STANOMIR, *Nașterea constituției...cit.*, pp. 407-411.

⁴⁵² Ion MAMINA, *Monarhia constituțională în România...cit.*, p.p. 55-57; V. aussi Catherine DURANDIN, *Istoria românilor...cit.*, p. 129; Sorin RADU, *Modernizarea sistemului electoral din România (1866-1937) [La modernisation du système électoral de Roumanie (1866-1937)]*, Institutul European, Iași, 2005, pp. 19-25. Pour des détails sur la position des libéraux et des conservateurs (dans le parlement, la presse, les programmes politiques, les brochures etc.) par rapport à la loi électorale et ses réformes des années 1866-1914, v. pp. 33-70, 93-120. Les parties II et III du volume traitent des lois électorales de l'après première guerre mondiale, y compris en Transylvanie. L'analyse de l'auteur pour la période 1866-1937 d'appuie sur une documentation solide et sur des sources variées. Mais de la perspective de ma recherche, le jugement axiologique de l'auteur, qui reprend la dichotomie « les libéraux – des agents de la modernisation, les conservateurs – des rétrogrades » est problématique, une dichotomie à laquelle Sorin RADU soumet toute sa recherche.

en deux collèges. Le premier collège comprend tous les propriétaires de fonds ruraux du département avec un revenu foncier d'au moins 300 monnaies or. Le second collège est composé de tous les propriétaires d'immeubles urbains avec un revenu au-dessus de 300 monnaies or. Les universités de Bucarest et de Iași envoient, chacune, un membre dans le Sénat, élu par les professeurs de l'université respective. L'Héritier du Trône à l'âge de 18 ans, les métropolitains et les évêques diocésains sont des membres de droit du Sénat.

Le corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée des députés comprend, dans la version proposée par le comité compromissaire, quatre collèges : de la grande propriété ; de la petite propriété ; du commerce, de l'industrie et de la capacité ; et des contribuables en général⁴⁵³. Nicolae Ionescu prend immédiatement la parole après la lecture de l'article faite par le rapporteur du comité et propose la division du corps électoral dans chaque département en deux collèges, le collège des propriétaires (grands et petits) et le collège des villes, et il propose un amendement dans ce sens. Pour soutenir son argument, il invoque l'Angleterre où il existe « la représentation territoriale et celle des bourgs », distinction qui a sa raison d'être non seulement « pour les sociétés les plus civilisées », mais aussi pour la société roumaine « éminemment agraire » et dans laquelle les bourgs existent dans une « forme rudimentaire ». La distinction entre le collège rural et celui urbain a comme but d'encourager « le tiers état qui, d'après toutes les théories constitutionnelles, est la base inébranlable du régime constitutionnel » et d'éviter la situation dans laquelle « la représentation rurale noie la représentation des villes, de l'intelligence, du commerce, de l'industrie etc. et de tous les grands intérêts de la société »⁴⁵⁴. D'après Nicolae Ionescu, « le tiers état » doit devenir à la fois une classe politique et capacitaire, capable de « contrebalancer les divers intérêts de la grande et de la petite propriété ». C'est une nouvelle occasion pour exprimer ses réticences au sujet du suffrage universel : « Nous ne désirons pas avoir le vrai suffrage universel, puisqu'il n'est pas exigé par l'état de culture dans lequel se trouve notre société »⁴⁵⁵.

La définition de la propriété est large dans l'acception de Ionescu, même s'il admet que « les grands propriétaires, par leurs lumières, par leur sens politique, par leur intelligence, formeront l'éducation des petits propriétaires ». « Dans ce moment d'union, de concorde, d'harmonie entre les classes », dit le député, les deux catégories de propriété foncière doivent être unifiées dans un seul collège rural « pour ne pas mesurer le droit par la quantité ou par d'autres considérations de la possession, mais seulement par l'essence même de cette possession », c'est-à-dire que tout homme qui possède « une poignée de terre » est propriétaire et il peut avoir des droits électoraux. De cette manière, « l'harmonie entre les classes deviendra une réalité et les libertés publiques seront assurées, lorsque grands et petits [les propriétaires fonciers] auront ensemble l'intérêt de les défendre ». De la même manière, si « la représentation des villes » était groupée dans un seul collège, elle vivrait en « l'harmonie des divers intérêts ». Ce schéma est, à son avis, « non pas le suffrage universel de Cuza, mais le vrai suffrage basé sur la propriété »⁴⁵⁶.

En ce qui concerne le type de suffrage, l'option d'Ionescu est sans équivoque : c'est la capacité qui doit l'emporter, y compris pour le suffrage rural, comme il en est

⁴⁵³ D.A.C., p. 214.

⁴⁵⁴ IDEM.

⁴⁵⁵ IDEM.

⁴⁵⁶ D.A.C., p. 215.

dans « le pays constitutionnel qui nous sert de modèle », l'Angleterre, car la capacité représente « le système que je considère comme étant le plus appropriée à notre état de culture »:

« J'admets le suffrage direct pour toutes les capacités politiques [déterminées par la loi] qui, par leur état et par d'autres qualités sociales, peuvent exercer le droit de suffrage, et nous admettons le suffrage indirect pour la masse de la population, car il est même plus commode de pouvoir l'exercer en deux degrés »⁴⁵⁷.

Ultérieurement, lors des discussions sur cet amendement, N. Ionescu donne plus de clarifications suite aux exigences du ministre des Finances et des députés. Dans la formule présentée par Ionescu, le rôle le plus important revient à la capacité politique par le fait que le collège rural comprendrait des propriétaires avec un cens plus élevé qui voteraient directement, tandis que les petits propriétaires voteraient indirectement (les délégués des ces derniers se réunissent avec les électeurs directs pour voter), et dans le « collège des bourgs », les grands propriétaires voteraient à côté des délégués des contribuables et des petits propriétaires. Ionescu insiste : « C'est tout juste aujourd'hui que l'Angleterre s'occupe elle aussi de la réforme électorale et elle est à gardé cette division en deux collèges : le collège des villes et le collège des villages »⁴⁵⁸. Tout comme Nicolae Ionescu, le journal *Românul* s'exprime en faveur d'une meilleure représentation des villes, dans un article-commentaire du mois du mai sur le projet de la loi électorale⁴⁵⁹.

La majorité des membres du comité compromissoire rejette l'amendement de Nicolae Ionescu, en justifiant leur position par le fait que « plus les votants sont divisés en plusieurs collèges, plus on fait une application sincère et vraie du vote universel »⁴⁶⁰. La discussion reste pourtant ouverte, de nombreux députés souhaitant exprimer leur opinion sur cette question si importante, comme le souligne P. Cernătescu : « Dans un Etat constitutionnel, la loi électorale est la première des lois, c'est la clé de la Constitution, la clé de la loi politique ». De plus, dit le même député, les autres libertés « n'ont pas de valeur signifiante si la liberté politique n'existe pas »⁴⁶¹. La loi électorale n'est pas seulement la base du régime constitutionnel, d'après Radu Ionescu, mais elle est « l'âme même de la vraie démocratie »⁴⁶².

Nicolae Blaremburg explique le sens que la majorité de l'Assemblée a donné au « suffrage universel mitigatif » (*sufragiul universal mitigal*). C'est un suffrage qui se propose de représenter « l'universalité des citoyens », mais sans consacrer « la tyrannie du nombre ». En substituant « la majorité des intérêts » à « la majorité numérique », l'Assemblée a été prudente, car « dans son acception matérialiste, le suffrage universel est à la fois injuste et dangereux », affirme Blaremburg. Afin d'appuyer cette décision, le député conservateur utilise une comparaison édificatrice et irréfutable : « Ce système a été soutenu par des publicistes éminents des plus libéraux pays et qui ont goûté

⁴⁵⁷ IDEM.

⁴⁵⁸ D.A.C., p. 225.

⁴⁵⁹ *Românul* du 19 mai 1866, p. 289.

⁴⁶⁰ D.A.C., p. 216.

⁴⁶¹ IDEM.

⁴⁶² D.A.C., p. 217.

au suffrage universel absolu »⁴⁶³. Nicolae Blaremburg est lui aussi un adepte convaincu du vote capacitaire. Il considère le droit de vote comme « une fonction et, de la même manière qu'on exige certaines aptitudes de la part d'un fonctionnaire, sans pour autant porter atteinte au principe de l'égalité légale », le droit de vote ne doit être confié « qu'à une personne qui est capable de l'exercer avec intelligence et intégrité »⁴⁶⁴. L'Assemblée a opté pour la division quadripartite du corps électoral justement pour que « l'intelligence et la fortune ne soient pas dépassées par la majorité numérique ». En s'appuyant sur ces arguments, Blaremburg affirme que le modèle proposé par Nicolae Ionescu est « injuste et irrationnel », car il en résulterait deux catégories, les électeurs et les délégués, « soit les délégués formeront une majorité et ils arriveront à engloutir les électeurs directs, soit les électeurs directs seront majoritaire et absorberont les délégués » ; mais les intérêts différents doivent également avoir « une sphère d'action propre ». Et il demande à Ionescu : « Pourquoi voulez-vous prendre par une main ce que vous donnez par l'autre ? »⁴⁶⁵.

Le conservateur Radu Ionescu soutient la division du corps électoral en quatre collèges, car ainsi le vote universel s'effectue le mieux, c'est-à-dire que « tout homme qui paye le moindre impôt a le droit de voter », tous les intérêts étant ainsi représentés – le but de toute loi électorale⁴⁶⁶. Radu Ionescu utilise un argument d'autorité pour soutenir sa position contraire à la division du corps électoral en deux collèges (ou en un seul). Il mentionne les idées de Proudhon, présenté comme « l'homme le plus audacieux lorsqu'il s'agit de réformes », qui a rejeté en France « le vote universel dans un seul collège et sans liberté complète comme un instrument de tyrannie et de despotisme ». Si le but de Proudhon, de même que celui des constituants roumains, est de « représenter tous les intérêts d'une manière véritable et indépendante par le vote universel », les citoyens doivent être divisés en plusieurs catégories ; et « plus les catégories seront nombreuses, plus les intérêts seront vraiment représentés et moins le gouvernement aura d'influence » sur le vote des citoyens⁴⁶⁷. Autrement dit, l'indépendance du vote et de l'acte de la représentation dépend de la division des électeurs en quatre collèges. Cette division du corps électoral est la modalité la plus appropriée pour « représenter véritablement tous les intérêts de la société, tous les intérêts des différentes classes », « la dernière expression de la démocratie, la forme plus perfectionnée à laquelle peut arriver le vote universel bien régulé », permettant le vote direct dans trois des quatre collèges⁴⁶⁸ (le député précise d'ailleurs que, par rapport à la loi électorale de 1864 adoptée sous le régime de Cuza, la formule discutée dans la Constituante comprend un nombre beaucoup plus grand d'électeurs directs⁴⁶⁹).

Radu Ionescu ne rejette pas le principe du vote universel dans un seul collège, mais il considère que, étant donné « l'état dans lequel nous nous trouvons aujourd'hui », ce type de vote n'est pas approprié : « Ce n'est que lorsque tout le monde sera

⁴⁶³ D.A.C., p. 216.

⁴⁶⁴ D.A.C., pp. 216-217.

⁴⁶⁵ D.A.C., p. 217. N. Blaremburg a également exposé ses idées sur la structure du corps électoral dans une brochure publiée la même année, „Egalitate, suveranitate și sufragiu” [« Egalité, souveraineté et suffrage »], Tipografia Stephan Rassidescu, Bucarest, *apud* Sorin RADU, *op. cit.*, pp. 95-96.

⁴⁶⁶ D.A.C., p. 217.

⁴⁶⁷ D.A.C., p. 218.

⁴⁶⁸ D.A.C., p. 218.

⁴⁶⁹ D.A.C., p. 219.

suffisamment éclairé pour pouvoir voter en connaissance des choses et des causes et d'une manière totalement indépendante de toute influence », que le vote dans un seul collège sera indiqué⁴⁷⁰.

Manolache Costache Epureanu défend une vision différente sur le type de vote et sur la composition du corps électoral. « Je ne suis point pour le vote universel, ni pour la division des électeurs en classes selon les intérêts », précise-t-il. A son avis, ce n'est pas le nombre de ceux qui participent au vote qui « garantit le mieux les libertés publiques » : « Je ne crois pas que le nombre soit appelé à exercer ce contrôle légitime qui nous donne le régime constitutionnel, c'est-à-dire l'exercice du contrôle de la part de la représentation du pays, de la part des assemblées, sur le pouvoir exécutif ». La division des électeurs selon les intérêts est nuisible étant donnée justement la multitude des intérêts, le risque étant dans « la représentation des intérêts spéciaux » beaucoup trop nombreux et fragmentés. La vraie représentation doit être cherchée « dans l'intérêt général de la société, dans cet intérêt moral qui représente l'unité de l'Etat, son développement matériel et moral, qui nous garantit également le contrôle efficace des chambres sur le pouvoir exécutif »⁴⁷¹. Par conséquent, étant donné « l'état de culture » du pays, une bonne loi électorale ne doit pas privilégier le nombre des électeurs, ni la multitude des intérêts, mais elle doit « garantir l'intégrité et la capacité des corps législatifs »⁴⁷². Epureanu se déclare contre le vote universel tel qu'il avait été défini par ses collègues qui ont pris la parole avant lui, car on ne peut imposer « à une population un droit politique, lorsque cette population-là n'a pas encore la conscience de ce droit ». Même si les électeurs n'ont pas encore « cette capacité, cette éducation politique qui puissent produire des résultats bienfaisants par l'exercice de ce droit »⁴⁷³, Epureanu est prêt à accepter la solution trouvée par le comité compromissoire⁴⁷⁴, mais rejette sans aucune hésitation l'amendement de Nicolae Ionescu (surtout la création du collège rural). Il rejette « la séparation hostile entre la population des villes et la propriété » et, en même temps, il défend « la capacité » des propriétaires fonciers que diminuait N. Ionescu dans sa proposition en donnant aux villes plus de poids aux élections⁴⁷⁵. En ce qui concerne la préoccupation de N. Ionescu pour la classe moyenne, voici la réponse catégorique d'Epureanu, par laquelle il valorise le rôle primordial de l'agriculture dans le développement du pays :

« Cette classe ne peut pas être créée artificiellement par des articles de la Constitution. La classe moyenne, Messieurs, sera créée lorsque la société se sera calmée des passions politiques, lorsque l'agriculture pourra développer les richesses du village. Soyez sûrs, Messieurs, que c'est à ce moment-là que le commerce se développera, le commerce qui a les mêmes intérêts que la propriété,

⁴⁷⁰ D.A.C., p. 218.

⁴⁷¹ D.A.C., p. 219.

⁴⁷² IDEM.

⁴⁷³ D.A.C., p. 220.

⁴⁷⁴ Il continue: « J'admets cette classification en quatre collèges comme un pis aller, contre mes convictions politiques », « pour que nous commençons à faire leur [des habitants des campagnes] éducation politique », D.A.C., p. 221.

⁴⁷⁵ D.A.C., pp. 220-221.

et ensemble contribueront non seulement à la formation de la classe moyenne, mais aussi à d'autres besoins du pays »⁴⁷⁶.

Ce n'est pas la « popularité », c'est-à-dire le nombre des électeurs, qui doit préoccuper les constituants dans la construction des bases du régime constitutionnel (qu'il définit comme « un contrôle contre le pouvoir exécutif »), mais la capacité, car « l'indépendance augmente par le concours de gens qui s'élèvent au-dessus de la sphère des gens ordinaires », qui ont la mission « d'exercer un pouvoir moral qui résiste devant un pouvoir absolu », en constituant la résistance morale de « l'homme véritablement civilisé ». « La résistance » suivante qui offre des garanties est, dans la vision d'Epureanu, la fortune. Ce n'est que les collèges restreints qui peuvent être « comme une forteresse qui résiste devant le pouvoir exécutif »⁴⁷⁷. Il conseille à ses collègues d'adopter une loi électorale qui évite à tout prix « les influences du gouvernement » sur le processus électoral, ce qui peut être réalisé par des collèges aussi « indépendants » que possible⁴⁷⁸.

Le libéral Ion Strat admet le fait qu'« il soit juste que de nos jours dans notre pays les collèges intelligents soient prépondérants », mais il n'est pas d'accord avec les « proportions » proposées par le comité compromissoire pour l'organisation des collèges. Strat se lance dans toute une démonstration, des chiffres à l'appui, sur les avantages qui reviennent, dans la formule des quatre collèges, aux grands et aux petits propriétaires, « la division la plus logique » étant celle proposée par Nicolae Ionescu⁴⁷⁹. Ion Strat partage une autre idée défendue par le député fractionniste, ce dernier étant si attaché « au système représentatif sous la forme la plus démocratique possible », à savoir « la représentation nationale doit exprimer les intérêts du pays », c'est-à-dire qu'elle doit être comme « une carte géographique qui représente tout ce qui est de plus significatif dans un pays, de la même manière la représentation nationale doit représenter tous les grands intérêts d'un pays »⁴⁸⁰.

En répondant à Nicolae Ionescu, le ministre des Finances, I.C. Brătianu, considère que le système décrit par le député est « un reste de la féodalité contre lequel luttent tous les partis réformistes libéraux de l'Angleterre afin de le supprimer » et, donc, « les collèges divisés selon les intérêts généraux de toute nature sont beaucoup plus rationnels que la division qui prend comme critères les villes et les communes »⁴⁸¹. Brătianu se prononce en faveur de la solution trouvée par le comité compromissoire, « beaucoup plus satisfaisante pour les intérêts généraux de la nation », en avouant tout de même le fait que, depuis qu'il était membre du Divan ad hoc, il a la conviction que « le paysan agriculteur » ne doit pas être exclu des lois électorales, même si « eux-mêmes ils n'ont pas eu la prétention d'être représentés conformément à leur nombre », seulement d'être consultés : « nous voulons que les intérêts du pays soient défendus et représentés en toute liberté », non les « les privilèges »⁴⁸².

Pendant les débats sur l'organisation du corps électoral, les libéraux défendent le vote capacitaire et censitaire (aspect sur lequel tous les constituants tombent d'accord),

⁴⁷⁶ D.A.C., p. 221.

⁴⁷⁷ IDEM.

⁴⁷⁸ D.A.C., pp. 221-222.

⁴⁷⁹ D.A.C., pp. 222-223.

⁴⁸⁰ D.A.C., p. 223.

⁴⁸¹ D.A.C., p. 227.

⁴⁸² D.A.C., pp. 227-228.

même s'ils sont pour l'élargissement de la capacité à un plus grand nombre de citoyens (leurs préférences se dirigent vers le milieu urbain). Le libéral Petre Cernătescu est en fin de compte le plus libéral de tous, dans le sens où il défend la proposition de N. Ionescu de division du corps électoral en deux collèges, mais à ses yeux ceux-ci devraient avoir une composition différente : le collège des petits propriétaires et de la bourgeoisie, « c'est-à-dire de l'industrie, du commerce et des professions libérales » - ces collèges « représentent mieux les intérêts de l'Etat moral et social », car ils donnent « une garantie de prospérité, de développement à un Etat ». A son avis, « la grande propriété ne représente pas suffisamment les grands intérêts de l'Etat », parce qu'elle est trop ambitieuse, tandis que « la foule qui est au-dessous la bourgeoisie » ne sait pas « payer le prix qu'il sied aux intérêts de l'Etat et aux libertés publiques ». Car

« Les petits propriétaires et la bourgeoisie ont été les grandes puissances des Etats qui ont fleuri et se sont consolidés, tant dans le passé qu'à l'époque moderne. Les principes libéraux ont un grand prix, non seulement puisqu'ils sont les plus nobles, car ils font l'homme, le citoyen, mais parce qu'ils peuvent nous diriger, nous, les Roumains, qui formons un Etat petit entouré d'Etats grands et hétérogènes, à la prospérité ; j'aime le plus les principes libéraux pour notre existence, car ce n'est qu'eux qui peuvent faire que notre nation soit forte à l'intérieur et respectée à l'extérieur »⁴⁸³.

Cette profession de foi favorable à la bourgeoisie pousse M.C. Epureanu à ironiser Petre Cernătescu pour ne pas avoir pris en considération dans son schéma « l'intelligence »⁴⁸⁴.

C'est justement cette « intelligence » qui est en question au moment où Nicolae Ionescu propose un amendement (rejeté à la fin⁴⁸⁵) par lequel il demande la suppression de l'article de la loi électorale (du projet du comité des délégués de l'Assemblée) qui permet aux Universités de Iași et de Bucarest d'envoyer chacune un membre, élu par les professeurs, dans le Sénat. Ionescu justifie son amendement par le fait que la représentation des universités est un « reste » de la féodalité qui crée des privilèges « dans un Etat démocratique ». De plus, les deux universités sont encore dans « leur enfance » et ne représentent pas « la totalité du corps éduqué du pays », ni « toutes les professions libérales qui sont beaucoup plus nombreuses que le corps professoral »⁴⁸⁶. Aristide Pascal, le rapporteur du comité des délégués, est surpris par le fait que justement celui qui a « beaucoup d'admiration pour le système anglais », ne souhaite pas encourager la science⁴⁸⁷. A. Marcovici approuve l'amendement proposé par N. Ionescu car le professorat a toujours été « accepté comme une manière de survie », « une barque de sauvetage que beaucoup prennent pour entrer dans le budget »⁴⁸⁸. Au contraire, le ministre des Finances, I.C. Brătianu, affirme que le fait que les universités puissent élire deux sénateurs est « un encouragement pour le corps professoral », de ceux qui, par vocation, se sont dédiés à l'enseignement public, « en sacrifiant toutes autres

⁴⁸³ D.A.C., p. 229.

⁴⁸⁴ D.A.C., p. 229.

⁴⁸⁵ D.A.C., p. 238.

⁴⁸⁶ D.A.C., p. 237.

⁴⁸⁷ IDEM.

⁴⁸⁸ D.A.C., pp. 237-238.

considérations d'intérêts, [...] en commençant par notre Lazăr dont la mémoire nous est si chère, jusqu'aux honorables professeurs que nous avons aujourd'hui »⁴⁸⁹.

Les libéraux semblent être les plus préoccupés par « le suffrage de la nation souveraine ». Un autre exemple est l'amendement (adopté à la fin⁴⁹⁰) proposé par un groupe de libéraux, ayant comme signataires, parmi d'autres, N. Ionescu, A.G. Golescu, D. Tacu, C. Tell, par lequel ils demandent que seule l'Assemblée des députés ait le droit de voter le budget, et non pas le Sénat⁴⁹¹. L'amendement vise l'article qui a dans le texte final le numéro 113.1, « Chaque année l'Assemblée des députés arrête les comptes et vote le budget », formulé dans le projet du comité des délégués « Chaque année les Assemblées ... ». L'amendement propose non seulement une solution plus « pratique » pour l'adoption du budget (conformément à A. Marcovici⁴⁹²), mais vu que « les quatre collèges électoraux représentent le vote universel », il est « très juste que l'Assemblée des députés, qui concentre le suffrage de la nation souveraine, ait le droit de débattre et de voter les impôts », et non pas le Sénat, qui « représente une partie séparée de la nation »⁴⁹³. Ion Strat soutient son amendement en argumentant que le vote du budget effectué seulement par la Chambre inférieure est « conforme à l'idée primordiale du système constitutionnel » par la participation des « classes » à « la création des lois » et au contrôle de l'exécutif : la Chambre basse a été « créée pour servir comme paravent entre le peuple et le gouvernement », en répondant ainsi à l'idée de liberté⁴⁹⁴. Les arguments contraires sont formulés par N. Blaremborg qui s'appuie sur le fait que la Constituante a déjà créé les deux chambres « mises sur un pied d'égalité », que l'initiative des lois appartient aux deux chambres et qu'en matière budgétaire l'Assemblée n'a que la primauté, conformément à l'article 33.2 (selon le texte final). Donc, tire Blaremborg la conclusion, les budgets doivent être présentés aux deux chambres, étant donné le fait que « le pouvoir sera toujours seulement dans les mains de celui qui peut refuser le budget »⁴⁹⁵.

Des interventions des libéraux résulte leur difficulté à définir le corps électoral. Ils ne font pas d'exception de la règle du XIXe siècle qui caractérise les libéraux de partout, obligés à se définir *simultanément* tant contre l'aristocratie et les privilèges de l'Ancien régime, que contre la démocratie numérique et l'invasion des masses dans la politique. D'après Daniel Barbu, en 1866 les libéraux roumains semblent s'inquiéter plutôt de la tentation démocratique du césarisme récent de Cuza et de l'effacement du souvenir des collèges électoraux paysans des Assemblées ad hoc, que du conservatisme des propriétaires foncières⁴⁹⁶.

Les constituants de toutes les orientations politiques se sont arrêtés sur le suffrage censitaire et capacitaire⁴⁹⁷. Dans la vision de tous les membres de la Constituante, les

⁴⁸⁹ D.A.C., p. 238.

⁴⁹⁰ D.A.C., p. 276.

⁴⁹¹ Séance du 28 juin, D.A.C., pp. 272-273.

⁴⁹² D.A.C., p. 273.

⁴⁹³ D.A.C., p. 273.

⁴⁹⁴ D.A.C., p. 275.

⁴⁹⁵ D.A.C., pp. 273-274.

⁴⁹⁶ Daniel BARBU, *Politica pentru barbari...cit.*, pp. 67-68.

⁴⁹⁷ Et les libéraux et les conservateurs sont dans le parlement des défenseurs du régime électoral censitaire. Par cela je m'éloigne de l'analyse de Sorin RADU, *op. cit.*, pp. 31-125. Il a tendance à voir les libéraux comme des adeptes de la démocratisation et de l'ouverture vers les masses. Mais cela n'arrive que vers la

quatre collèges électoraux (deux avec un cens de revenu, deux avec un cens d'impôt) pour l'élection des députés *représentent* le vote universel. Ils font la distinction entre « le suffrage universel mitigatif » et « le suffrage universel absolu », pour reprendre les expressions de N. Blaremborg. Autrement dit, le vote universel a la mission de traduire une représentation aussi adéquate que possible des intérêts qui composent le corps social, des fragments précis de la société ainsi représentée se trouvant, en miniature, dans chacun des collèges. Par conséquent, le vote universel ne revoit pas, dans la vision des constituants roumains, à une somme mathématique, au nombre de ceux qui ont le droit de vote, mais à leur qualité. Le fragment du rapport lu par Aristide Pascal pendant la séance du 16 juin (le rapporteur du comité des délégués de sections qui ont examiné le projet de constitution) est emblématique dans ce sens :

« L'acceptation du vote universel, sans séparer en plusieurs collèges les votants qui ont un degré de culture différent et des intérêts divers, c'est la paralysie ou l'annihilation du vote des classes intelligentes et cultivées, qui sont partout beaucoup moins nombreuses que la classe dans laquelle l'éducation n'a pas pu être si attentive et les lumières n'ont pas pu se répandre. L'expérience a prouvé que le vote universel, sans la division des votants en plusieurs collèges, n'a pas eu d'autre effet, tant chez nous que dans les pays plus avancés dans la culture intellectuelle que le nôtre, que celui de noyer totalement la voix des classes plus éclairées par le vote d'une foule, qui, par l'insuffisance des lumières, par le manque de connaissances des affaires publiques et par sa simple naïveté, ont toujours servi soit les tendances despotiques d'un homme, soit les ambitions nuisibles et troublantes de la démagogie la plus licencieuse »⁴⁹⁸.

En même temps, cette organisation du corps électoral, disent les constituants, est le moyen le plus efficace pour limiter les intrusions éventuelles de l'exécutif et, donc, du pouvoir dans le corps de la nation. A cet égard, comme l'a souligné à juste titre Ioan Stanomir, le langage juridique et politique développé des constituants est la preuve de leur attachement intellectuel à l'espace linguistique occidental⁴⁹⁹.

Le vote-fonction l'a emporté sur le vote-droit. Le vote-droit est la conséquence logique de la théorie de la souveraineté populaire défendue par Rousseau : le citoyen étant le détenteur d'une parcelle de souveraineté, le vote ne peut pas être exercé que personnellement. Les hésitations (ou plutôt les imprécisions conceptuelles ?) des constituants roumains entre les deux types de souveraineté, populaire et nationale,

fin du siècle, dans le législatif et, surtout, à l'extérieur, les promoteurs de cette ouverture étant, par exemple, le révolutionnaire intransigeant C.A. Rosetti et par la suite les socio-démocrates. Les libéraux ont milité pour l'élargissement du corps censitaire, mais seulement d'une manière isolée pour l'éradication de ce système. Dans son ensemble, le régime censitaire satisfaisait pleinement les objectifs des libéraux radicaux et des conservateurs, comme on l'a vu dans leurs arguments exposés dans la Constituante. V. aussi *infra*, la section *Le corps électoral...réinterprété* du chapitre « Les Lois ».

⁴⁹⁸ D.A.C., pp. 29-30. Ion Ghica, repris par *Românul*, s'exprime dans des termes identiques à ceux du rapporteur conservateur A. Pascal. Par cela même il rejette la souveraineté nationale comprise comme la volonté sans restrictions et sans intermédiaires du peuple. L'élargissement de la base électorale vers la foule signifierait, c'est la conviction de Ghica, l'installation d'un régime politique basé sur « le despotisme du nombre et la domination de l'infériorité sur l'intelligence et la raison », Apostol STAN, *Grupări și curente politice în România...cit.*, pp. 298-299.

⁴⁹⁹ Ioan STANOMIR, *Nașterea constituției...cit.*, p. 408.

pendant les débats, tranchées par l'art. 31 de la Constitution, deviennent beaucoup plus claires si on prend en considération le type de vote auquel ils se sont arrêtés. En s'arrêtant sur le vote censitaire de « l'intelligence », ils comprennent le vote non pas comme un droit inaliénable, mais comme une fonction. *L'électeur-fonction a la mission de désigner des représentants capables*. C'est ainsi qu'on peut également expliquer l'exemption de cens accordé aux lettrés, aux professions libérales et aux professeurs du troisième collège des villes. En imposant le vote censitaire capacitaire, autrement dit en considérant le vote comme une fonction, les constituants ont préféré la souveraineté nationale par laquelle ils ont admis que le peuple est ignorant et incompetent pour se prononcer sur les affaires publiques. *Românul* milite avec conviction dans ce sens. N'était-ce pas *Românul* qui parlait « des plus intelligents et des plus honnêtes » qu'une bonne Constitution se doit de « mettre en lumière » légitimement, car « il s'agit d'une récompense donnée à la vertu » ?⁵⁰⁰

Quelques années plus tard, T. Maiorescu synthétisera le principe qui constitue la base de l'électeur-fonction dans un texte intitulé « Précédents constitutionnels et partis politiques », même si l'ouvrage a un but polémique précis, à savoir la critique du gouvernement de I.C. Brătianu. Etant donné que tous les citoyens ne comprennent pas la manière dans laquelle on fait les lois et on gère les affaires de l'Etat, « on doit faire la distinction entre ceux qui sont capables et ceux qui sont incapables, et charger des missions de l'Etat seulement ceux qui sont capables » jusqu'à ce que tous les citoyens les comprennent⁵⁰¹. Autrement dit, le principe-clé est la *proportion juste* entre les *droits* et la *capacité* d'accomplir les devoirs correspondants⁵⁰². Le « junimiste » double ce principe avec les principes par lesquels, à son avis, se différencient les partis politiques roumains : le libéralisme encourage « une grande participation de la masse à la législation, à l'administration et à la justice de l'Etat », tandis que le conservatisme souhaite « la restriction de cette participation seulement à ceux appelés et capables de la comprendre ». Maiorescu soutient que le libéralisme et le conservatisme se corrigent réciproquement, lorsqu'ils virent vers le dogmatisme, les deux étant « des facteurs du progrès ». Le libéralisme corrige le conservatisme lorsque celui-ci réduit la participation de la foule « lorsque et où la foule est arrivée effectivement à l'état d'être capable de participer » ; le conservatisme corrige le libéralisme lorsque celui-ci « élargit la participation de la foule incapable d'accomplir les missions qu'on lui a attribuées »⁵⁰³.

Cependant, T. Maiorescu est un adversaire convaincu du libéralisme quarante-huitard, qui demande « la participation directe de tous aux détails des missions de l'Etat, d'après la formule déclamatoire et irréaliste d'une égalité des aptitudes des hommes ». Mais pour les questions « grandes et élémentaires » - et ses exemples sont la défense et l'indépendance, la guerre nationale et l'établissement de la dynastie - « on doit solliciter le sentiment et le concours de la totalité du peuple »⁵⁰⁴. Puisque la majorité des Roumains n'est pas encore suffisamment préparée et éclairée (la masse est pour lui, de même que pour les libéraux, synonyme avec l'incapacité), la démocratie directe n'est pas possible

⁵⁰⁰ *Românul* du 31 mars 1866, p. 138. De plus, le *motto* du journal est « Instruits-toi et tu existeras » (*Luminează-te și vei fi*).

⁵⁰¹ Titu MAIORESCU, „Precedente constituționale și partide politice” [« Précédents constitutionnels et partis politiques »], Socec&Tecla, Bucarest, 1886, p. 29.

⁵⁰² *Ibidem*, p. 30.

⁵⁰³ *Ibidem*, p. 30.

⁵⁰⁴ *Ibidem*, p. 31.

pour « la vie politique plus générale », le régime représentatif étant la solution introduite en 1866⁵⁰⁵. Le régime représentatif basé sur le cens (c'est-à-dire « la réduction du nombre conformément à une juste mesure des ceux appelés ») augmente, à son avis, « les chances pour le vrai progrès » et constitue le correctif nécessaire de la Constitution « faite de haut en bas » et qui n'a pas eu comme source « une compréhension détaillée de bas en haut »⁵⁰⁶. La justification du système censitaire s'encadre dans la critique plus large de Maiorescu de la Constitution de 1866⁵⁰⁷.

Pendant le débat sur la loi électorale, au-delà des étiquettes partisans précises (attribuées ultérieurement par les historiens ou celles que les élus s'attribuaient eux-mêmes), la majorité des membres de la Constituante, à quelques exceptions près (dont M.C. Epureanu, par exemple) peut être placée dans la catégorie politique, pas nécessairement contemporaine, du libéralisme conservateur, en suivant une lecture de l'expression proposée par Pierre Rosanvallon⁵⁰⁸. Dans ce sens, la majorité des membres de la Constituante est plus proche des doctrinaires français que des libéraux classiques ou des « rétrogrades » conservateurs, et ceci sous deux aspects. D'abord par l'accent qu'ils mettent sur le but du vote – celui d'obtenir une meilleure représentation des intérêts qui composent le corps social de la nation – et par l'exclusion, avec conviction, de l'idée même d'un collège unique. Dans la même lecture suggérée par Rosanvallon, ceci renvoie à la philosophie politique doctrinaire du pouvoir social global et diffus, qui doit se retrouver au sommet, dans le processus du gouvernement ; le gouvernement même n'est légitime que s'il est l'expression visible de ce pouvoir social⁵⁰⁹, et le gouvernement représentatif devient ainsi « un opérateur social dynamique » et un créateur d'unité et d'intelligibilité sociale⁵¹⁰. Et ensuite, par l'option pour l'électeur-fonction et pour le vote capacitaire, les membres de la Constituante se rapprochent de l'acceptation que Guizot a donnée « aux supériorités naturelles », c'est-à-dire « aux capacités », ceux qui, par leur supériorité ressentie et acceptée, sont le liant primaire et légitime des sociétés humaines⁵¹¹.

« *On moissonne selon qu'on a semé* »

Pendant la campagne électorale pour l'élection de l'Assemblée constituante, à sa une *Românul* encourage l'électorat de voter « sage » : « On moissonne selon qu'on a semé » (*Cum ne vom așterne, așa vom dormi*), écrit le journal, soulignant en même temps

⁵⁰⁵ *Ibidem*, p. 32. T. MAIORESCU n'hésite pas à écrire que I.C. Brătianu, « chaque fois qu'il a pris une mesure d'importance pratique reconnue, a fait de la politique conservatrice, c'est-à-dire restrictive », et « le vrai représentant du libéralisme dogmatique, C.A. Rosetti, a toujours été un ministre impossible » (*ibidem*, p. 33). En l'accusant d'inconséquence et de falsité, continue le junimiste, Brătianu fait « de la contrebande avec un conservatisme restrictif sous la bannière d'un libéralisme de principes » (*ibidem*, p. 36).

⁵⁰⁶ *Ibidem*, p. 32.

⁵⁰⁷ V. la section « *Le principe équitable* » et la justice: limites de la contestation et de l'acceptation de la Constitution de 1866 du chapitre « Les Lois ».

⁵⁰⁸ Pierre ROSANVALLON, *Le moment Guizot*, Gallimard, Paris, 1985, p. 26.

⁵⁰⁹ *Ibidem*, pp. 46-49.

⁵¹⁰ *Ibidem*, p. 55.

⁵¹¹ Pierre MANENT, *Istoria intelectuală a liberalismului. Zece lecții [Histoire intellectuelle du libéralisme. Dix leçons]*, trad. de Mona și Sorin Antohi, Humanitas, Bucarest, 2003, pp. 178-180; Pierre ROSANVALLON, *Le moment Guizot...cit.*, pp. 109-110.

la signification des élections du mois d'avril 1866 : « Elles seront le rocher solide et inamovible sur lequel s'élèvera le grand édifice politique de la Roumanie »⁵¹².

Pendant la séance du 29 juin, lorsque les députés votent à l'unanimité la Constitution, Petre Cernătescu demande la parole pour exprimer une série de « réserves » au sujet du texte final, avant de passer au vote. Il admet que dans la Constitution « on a introduit des principes très satisfaisants du point de vue de la liberté », mais pas du tout du point de vue de l'égalité. Son mécontentement est au sujet du Sénat et de la loi électorale, étant convaincu que « l'égalité politique est un bien précieux pour la société, pour la nation », mais aussi « un grand pouvoir pour l'Etat » : « L'égalité inspire aux citoyens le patriotisme et le respect d'eux-mêmes ; par contre, l'inégalité inspire des principes corrupteurs et, de surcroît, elle nuit aux natures les plus heureuses »⁵¹³. Etant d'accord avec P. Cernătescu sur l'égalité, N. Ionescu prend la parole avant le vote sur la Constitution, en déclarant « de mon intime conviction qu'en ce qui concerne les droits des Roumains, en ce qui concerne la stabilité du Trône, en ce qui concerne le droit de l'Assemblée de contrôler l'utilisation des finances de l'Etat, cette Constitution répond aux attentes légitimes de tout le pays ». « Les garanties des libertés publiques sont assez fortes », ajoute Ionescu, de même que « les moyens qui ont été mis dans les mains du peuple, comme le droit de pétition, le droit de réunion et le droit d'association », des droits qui pourront donner « l'égalité tant souhaitée »⁵¹⁴. Cependant, il exprime son profond regret sur l'élimination de la Constitution du principe qui « est la base fondamentale de notre droit public: la consultation du peuple par plébiscite » (des signes de mécontentement), du moment où « les plébiscites sont de nos jours la formule des peuples qui souhaitent s'émanciper et se constituer »⁵¹⁵.

En effet, c'est la Fraction libérale radicale, ayant comme leader Nicolae Ionescu, qui contestera pendant les années immédiatement suivantes le caractère prétendument démocratique du régime politique roumain⁵¹⁶. Mais dans leur ensemble, les constituants semblent être d'accord que le texte final de la Constitution garantit et respecte une large série de droits et de libertés politiques et civiles. L'égalité politique reste, cependant, la grande perdante de l'économie constitutionnelle du moment, car elle aurait introduit une *équivalence de qualité* entre les gens, en rupture totale avec les visions traditionnelles du corps politique⁵¹⁷. Comme on l'a vu dans les débats analysés, les députés roumains n'étaient pas encore préparés à accepter un tel saut, certains étant même complètement satisfaits du progrès fait vers la démocratie. La division du corps électoral en quatre collèges est la modalité la plus appropriée pour « représenter véritablement tous les intérêts de la société, tous les intérêts des différentes classes », « la dernière expression de la démocratie », selon les formules de Radu Ionescu lors de la discussion sur le droit de vote pour l'Assemblée des députés.

Deux termes-clé du XIXe siècle – le citoyen et la démocratie – sont relativement absents du langage constitutionnel et politique des membres de l'Assemblée constituante, dans le sens où il est difficile d'identifier une préoccupation systématique et directe, tant

⁵¹² *Românul* du 8 avril 1866, p. 165. V. aussi *Românul* du 11-12 avril 1866, p. 177 pour un résumé des éléments-clé de la nouvelle Constitution.

⁵¹³ *D.A.C.*, p. 284.

⁵¹⁴ *D.A.C.*, p. 284.

⁵¹⁵ *D.A.C.*, pp. 284-285.

⁵¹⁶ Cf. Catherine DURANDIN, *Istoria românilor...cit.*, p. 128.

⁵¹⁷ Pierre ROSANVALLON, *Le sacre du citoyen...cit.*, p. 15.

politique qu'intellectuelle, d'encadrer les deux termes et de les traduire dans des institutions ou des aménagements constitutionnels. La figure du citoyen et la démocratisation de la vie politique sont présents dans les représentations de l'époque, dans la réflexion politique et philosophique, dans la dynamique institutionnelle du continent entier. Pourtant, la préoccupation majeure du siècle – et les constituants roumains n'en font pas exception, bien au contraire – était plutôt la constitution et la consolidation de *l'Etat*, et seulement en subsidiaire de la démocratie (le maximum qu'on a accepté ont été des droits civils et politiques pour la population adulte masculine). Ni même les libéraux radicaux de la Constituante ne se sont montrés convaincus des vertus de la démocratie numérique.

La presse du temps est elle aussi très sensible à la question des droits et des libertés que le nouveau régime se doit d'instituer et de garantir. Les attentes sont grandes. Par exemple, *Românul* fait l'éloge de l'intervention de I.C. Brătianu devant le peuple réuni sur Dealul Mitropoliei⁵¹⁸ au moment du débat de l'art. 6 du projet de constitution et, généralement, de la position de la gauche dans l'Assemblée pendant les débats des articles sur les droits, car elle est plus favorable à donner des droits et des libertés ; le journal critique la position de la majorité conservatrice de la Constituante qui milite pour des peines exceptionnelles (qui « tuent » la liberté), en justifiant que les délits commis par l'exercice de la liberté (d'expression, de réunion etc.) sont extraordinaires et exigent des peines sur mesure. Ce sont les Russes (*muscalii*) qui ont limité ces droits, « chez les Roumains, la liberté de penser, d'écrire, de se réunir a toujours été totale et sans restrictions », écrit le journal⁵¹⁹.

En contestant la légitimité des élections pour la Constituante, en critiquant l'absence de la représentation des paysans dans la nouvelle assemblée⁵²⁰, de même que la manière de la dissolution du législatif antérieur, *Trompeta Carpaților* ironise le nom de la nouvelle assemblée, résultat des élections d'avril 1866, devenue constituante : « l'Assemblée ... nous ne savons pas très bien quel est son nom »⁵²¹ ou « la Chambre anonyme ou polynôme »⁵²². Par conséquent, il n'est pas étonnant que le journal prolonge sa contestation, avec plus ou moins de conséquence, à l'adresse des résultats institutionnels de l'Assemblée constituante et, par cela même, à l'adresse du nouveau régime. Dans ses pages des mois avril-juillet 1866, Cezar Bolliac et les articles publiés par d'autres auteurs défendent ce qu'ils nomment « la démocratie ». Le terme n'est pas compris comme régime, ni comme un ensemble de techniques ayant comme mission de légitimer le pouvoir politique, mais comme la totalité de ceux qui croient à l'égalité devant la loi et à l'abolition des privilèges⁵²³. Cette acception de la démocratie est donnée par *Trompeta Carpaților* dans un article polémique virulent à l'adresse de la Constituante et du *Românul*. Ce dernier défend la division du corps électoral dans des collèges, alors que *Trompeta* considère que cette division en collèges signifie le retour à la situation d'avant 1848, car ainsi on crée des « castes », tandis que le peuple roumain est « unifié, égal ». Le journal est contre la modification de la loi électorale du régime de Cuza : le

⁵¹⁸ La colline de Bucarest où était située l'Assemblée constituante.

⁵¹⁹ *Românul* du 19-21 juin 1866, p. 373.

⁵²⁰ *Trompeta Carpaților* du 3 mai 1866, nr. 417.

⁵²¹ *Trompeta Carpaților* du 6 mai 1866, nr. 418, p. 1669 (à partir du numéro du 3 mai 1866, le journal change le système des pages).

⁵²² *Trompeta Carpaților* du 20 mai 1866, nr. 421, p. 1681.

⁵²³ *Ibidem*, p. 1682.

principe de l'égalité ne doit pas « bouger, car sans l'égalité, les lois les plus libérales, leur libéralisme apparent sont dans le fond, la tyrannie la plus atroce, la tyrannie du privilège »⁵²⁴.

Les historiens, et pas seulement eux, ont interrogé à juste titre le degré d'adéquation de la Constitution votée en 1866 aux réalités sociales de l'époque⁵²⁵. Nicolae Iorga n'hésite pas à écrire à propos de la constitution qu'elle était inapplicable dans les Principautés et la source des « falsifications permanentes »⁵²⁶. Mais au-delà du jugement assez radical de Iorga, en ayant à l'appui les analyses faites dans les pages précédentes, on ne peut qu'être d'accord avec l'historien Keith Hitchens qui, dans son admirable compréhension du phénomène politique roumain, considère que les auteurs de la machine constitutionnelle sophistiquée, tant les libéraux que les conservateurs, étaient sûrs que les institutions qu'ils ont formulées étaient en concordance avec les conditions sociales de l'époque, et aucunement l'expression d'une série d'abstractions⁵²⁷. Bien entendu, de nombreuses critiques ont été exprimées ultérieurement à l'adresse du texte et des pratiques constitutionnelles et politiques qu'il a introduites ; on a même parlé de fictions constitutionnelles à cause des contrastes entre la pratique politique et les prévisions constitutionnelles, de même qu'à cause de la distance entre l'aménagement constitutionnel et le corps social et politique⁵²⁸. Mais on a vu que les députés étaient conscients du niveau précaire d'éducation et de culture politique d'une société éminemment rurale et privée d'une classe moyenne solide. Une autre preuve en est leur opposition à l'égard de l'introduction de modifications majeures dans l'organisation du corps électoral. Mais la satisfaction des membres de la Constituante, pendant les débats tendus sur les articles de la Constitution, au sujet de la structure légale qu'ils envisageaient et qu'ils créaient, est évidente. Tout aussi évidente est leur foi dans l'importance fondatrice du moment constitutionnel, à la fois une expression de l'accumulation d'une série d'expériences et une base pour l'existence politique future au nom du progrès politique et social.

⁵²⁴ *Trompeta Carpaților* du 20 mai 1866, nr. 421, p. 1682.

⁵²⁵ Keith HITCHINS, *România...cit.*, p. 36.

⁵²⁶ Nicolae IORGA, *Istoria românilor...* cit., p. 34.

⁵²⁷ Keith HITCHINS, *România...cit.*, p. 37.

⁵²⁸ V. aussi *infra*, la section « *Le principe équitable* » et la justice: limites de la contestation et de l'acceptation de la Constitution de 1866 du chapitre « Les Lois ».

I^ee PARTIE. COMMENT LA NATION SE CONSTRUIT-ELLE ? (1866-1871)

1. LES RESSOURCES

« En entrant dans un nouvel âge de stabilité »

La session de l'Assemblée des députés de l'automne 1866 commence par les discussions sur le vote sur la réponse au message du Trône. La configuration politique du Sénat, résultat des premières élections du 3-5 novembre 1866 organisées selon la nouvelle loi électorale, est tripartite, presque identique avec celle de l'Assemblée des députés (les élections pour la Chambre les 29 octobre-1 novembre) : un tiers des conservateurs, un tiers des libéraux et un tiers des partisans de l'ancien prince Cuza et des séparatistes moldaves⁵²⁹. Le gouvernement est présidé par Ion Ghica (le 15 juillet 1866-le 21 février 1867) et bénéficie du soutien des libéraux modérés, ayant aussi l'assentiment des libéraux radicaux. Trois remaniements gouvernementaux vont marquer l'activité de ce gouvernement⁵³⁰, qui a, avant tout, la mission de continuer les négociations avec la Porte ottomane pour la reconnaissance de Charles I^{er}.

Dans son message adressé aux chambres réunies, Charles I^{er} synthétise la nouvelle atmosphère politique, tout en proposant le cadre majeur du débat politique pour la période suivante. Il n'hésite pas de présenter la journée du 11 février comme le point de départ de « la régénération », le gouvernement et les corps législatifs ayant le devoir de se montrer « dignes de la grande mission », dans un cadre constitutionnel (« La Constitution dont nous disposons est l'œuvre de la nation. Elle doit être maintenue sacrée et inviolable »)⁵³¹. Du même esprit que le message royal, la discussion sur la réponse au message du Trône est une occasion que les députés utilisent, avant tout, pour souligner la nouvelle étape constitutionnelle et politique de stabilité dont ils sont à la fois les acteurs et les auteurs. « Nous sommes aujourd'hui autonomes », déclare Nicolae Ionescu lors de la séance du 14 décembre 1866. Bien plus, continue le député, « Aujourd'hui nous accomplissons les souhaits des Assemblées ad hoc [...], l'autonomie du pays, l'hérédité du trône avec un prince héréditaire, le régime constitutionnel » et l'union obtenue, « le point le plus significatif », « le fondement stable de l'entière organisation sociale et politique de la Roumanie »⁵³². Toutes ces réalisations ont été possibles, car « nous sommes une nationalité qui est arrivée à connaître ses droits ». Ionescu déclare fermement que l'Assemblée va voter en unanimité la réponse au message du Trône, puisque

⁵²⁹ Ion MAMINA, *Monarhia constituțională...cit.*, p. 191. V. aussi *Istoria parlamentului...cit.*, pp. 173-174.

⁵³⁰ Ion MAMINA, *Monarhia constituțională...cit.*, p. 299.

⁵³¹ *Ibidem*, pp. 191-193. Le message princier est lu dans la première séance du législatif du 15 novembre 1866 (lors de l'ouverture de la session ordinaire), M.O. nr. 251 du 16/28 novembre 1866, les séances des jours suivants étant dédiées à la vérification des mandats. Après chaque échéance électorale des premières cinq années de la monarchie constitutionnelle, la vérification des mandats occupe beaucoup le temps des séances lors de l'ouverture des sessions. Des controverses et des rivalités des plus variées sont exprimées à cette occasion.

⁵³² M.O. nr. 276 du 17/29 décembre 1866, p. 1317.

« Dans le discours du Trône on nous a donné l'assurance précieuse que nous sommes entrés d'une manière décisive dans l'âge du régime constitutionnel. Sa Majesté a dit ce beau mot et notre commission [de rédaction de la réponse] l'a paraphrasé même mieux, en disant que la Constitution que nous avons est notre œuvre, elle est, pour tous, un patrimoine sacré et inviolable »⁵³³.

Ce n'est pas seulement la réalisation interne de la « nationalité » qui est importante pour Nicolae Ionescu (il souhaite que « cette Constitution entre dans l'essence même de notre nationalité »), mais aussi son affirmation externe « par le développement pacifique de nos libertés publiques »⁵³⁴. De même que d'autres parlementaires, Nicolae Ionescu est de nouveau extrêmement sensible à l'argument géostratégique. En même temps il exprime une autre conviction partagée par la majorité de ses collègues, que ce soit des libéraux ou des conservateurs dans leur orientation : le cadre propice pour de développement de la liberté politique est le régime constitutionnel.

L'explication du présent par le recours au passé est un processus utilisé de nouveau par Ionescu dans son intervention, plutôt par conviction que par des raisons discursives, lorsqu'il met le signe d'équivalence entre le moment 1866, avec l'arrivée de Charles I^{er} au trône des Principautés, et « le nouvel âge de stabilité » : « Nos princes les plus sages » du passé ont travaillé pour « la fondation de cette stabilité », dont la clé est l'hérédité du trône. Pendant ces mois, un lieu commun dans le discours des parlementaires est la déploration des luttes et des conflits entre les princes de la Moldavie et de la Valachie du passé plus ou moins éloigné, dus, disent-ils, à l'absence du principe héréditaire qui garantisse la stabilité du Trône. Par la suite, l'intervention de N. Ionescu a le mérite de résumer une idée largement partagée par les parlementaires roumains. Pourtant, l'explication que le membre de la Fraction donne à l'échec de l'instauration du principe héréditaire dans l'espace roumain le différencie de ses autres collègues, notamment des conservateurs et des libéraux modérés : l'hérédité du trône « n'était pas le fondement des croyances du peuple qui ne comprenait pas encore cette nécessité ». A présent :

« Sous la protection de l'Europe, en entrant dans un nouvel âge de stabilité, nous avons été favorisés aussi par les circonstances externes afin de réaliser ce souhait séculaire de nos princes les plus glorieux. Mais c'est aujourd'hui que nous le réalisons parce qu'il est compris par le peuple roumain. L'union spirituelle entre le prince et le peuple, c'est ce qui crée les dynasties, c'est ce qui consolidera également notre jeune et vigoureuse dynastie d'aujourd'hui »⁵³⁵.

Donc, la monarchie constitutionnelle est la source de la stabilité interne, mais aussi et surtout « un bouclier de défense contre les intrusions externes », qui ne permettra plus « aucun sacrifice de nos droits » (bien évidemment, une référence à un éventuel tribut exigé de nouveau par la Porte).

⁵³³ IDEM.

⁵³⁴ IDEM.

⁵³⁵ IDEM.

D'après les parlementaires roumains, l'idée définitoire du moment 1866 et, en même temps, le grand progrès de la nation roumaine, est la stabilité, finalement une réalité, due au prince héréditaire. La nation roumaine entre en 1866 dans un âge de stabilité grâce à l'instauration du régime constitutionnel sous un prince étranger (garant de la fraternité entre les Roumains, élément de stabilité et de sécurité), grâce à la consolidation de l'union et à la consolidation de l'Etat. Comme le montreront les pages suivantes, l'Etat et l'union sont pour les parlementaires roumains, les véhicules les plus importants de la nation. La nouvelle ère de stabilité avait été déjà soulignée dans l'Assemblée convoquée en session extraordinaire, dans le message de la Lieutenance princière, lu par Lascăr Catargiu dans la séance du 28 avril 1866, comme nous avons vu : «L'union est aujourd'hui un fait puissant, entré dans le droit des gens »⁵³⁶.

La monarchie constitutionnelle, source de stabilité interne, devient en 1866 une conviction assez largement répandue parmi les parlementaires roumains. Toutefois, il existe des différences importantes en ce qui concerne le point zéro du régime constitutionnel. Si pour Nicolae Ionescu, converti, comme beaucoup d'autres, à un discours pro-dynastique circonstanciel, et pour d'autres libéraux, ce point est représenté par l'installation de Charles I^{er} sur le trône des Principautés, pour le conservateur Gr.M. Sturdza, lors de son intervention dans la même séance, en répondant à N. Ionescu, le régime constitutionnel existe dans l'espace des Principautés depuis au moins l'époque des Règlements organiques. Ionescu lui répond d'une manière prompte, en ayant un ton agressif : « Nous avons eu le régime constitutionnel sur papier, [...], dorénavant nous désirons qu'il existe aussi en pratique, en l'encadrant dans nos coutumes nationales ». La remarque du député de la Fraction sur la nécessité de l'enracinement du régime constitutionnel dans les coutumes et les pratiques est significative à cet égard : « Ma conviction est qu'il est besoin d'une certaine sociabilité parlementaire afin de pouvoir créer le régime parlementaire et constitutionnel »⁵³⁷.

En adhérant de manière différente à cette idée, pendant les premières législatures de la monarchie constitutionnelle, les élus affirmeront à maintes reprises leur mission d'éducateurs de la nation et du peuple, à travers leur activité législative. Ion C. Brătianu, seulement député à l'époque du gouvernement dirigé par Ion Ghica, synthétise très clairement cette conviction, lors de son intervention dans la séance du 28 décembre 1866, pendant le débat sur le projet de loi sur l'importation des boissons alcooliques et des eaux-de-vie ordinaires. Brătianu s'oppose à ce projet pour plusieurs raisons sur lesquelles je reviendrai, mais il est d'accord avec le gouvernement qui avait demandé « la moralisation » du peuple, « justement parce que nous ne sommes pas encore arrivés à cet état-là où tous les moyens de diffusion des lumières, la moralité et l'instruction dans le pays par de bons exemples soient épuisés ; aussi ne pouvons-nous pas rompre tout d'un coup toutes les barrières, et inaugurer brusquement un nouveau système »⁵³⁸. Autrement dit, l'une des plus importantes fonctions de la loi est la production de la moralité à l'intérieur de la nation. G. Ghica a une position totalement différente pendant le même débat, en s'éloignant de l'opinion partagée par la grande majorité des parlementaires roumains de l'époque : « La maxime et le principe de ceux qui font la loi, ce sont les besoins généraux satisfaits de manière modérée. [...] Quant aux questions de moralité et

⁵³⁶ M.O. nr. 93 du 29 avril/11 mai 1866, p. 405.

⁵³⁷ M.O. nr. 276 du 17/29 décembre 1866, p. 1317.

⁵³⁸ M.O. nr. 285 du 31 décembre/12 janvier 1867, p. 1359.

autres du même type, elles ne peuvent que nous induire, nous et l'opinion publique, en erreur »⁵³⁹.

« Le changement du ministère, c'est la joie des fous »

Cette affirmation est faite par le député Dimitrie Ghica dans la séance de l'Assemblée du 21 décembre 1866. C'est la continuation logique du désir des parlementaires roumains de maintenir la stabilité interne. « Dans les circonstances données, continue G. Ghica, tout ébranlement ne peut qu'endommager le pays [...]. En tant que député et citoyen, je déclare en toute sincérité que je suis très triste de voir la crise que ce pays doit de nouveau traverser »⁵⁴⁰. Il s'agit de la séance où le président du Conseil des ministres, Ion Ghica, annonce que le gouvernement a déposé sa démission⁵⁴¹. D. Ghica, C. Grădișteanu, Manolache Costache Epureanu, M. Kogălniceanu et G. Costaforu répondent à Ion Ghica et tous font un plaidoyer pour la stabilité du gouvernement. Ils soutiennent que le gouvernement en fonction a eu jusqu'à ce moment-là la confiance de la majorité de l'Assemblée⁵⁴². Le président du Conseil justifie le geste du gouvernement en affirmant que l'Assemblée, dans sa configuration actuelle et le résultat des élections de l'automne « n'a encore donné au gouvernement aucun ministère », « elle est à peine formée ». Aussi Ghica a-t-il considéré nécessaire, tout en respectant « la coutume parlementaire », de demander à Charles I^{er} de nommer un nouveau gouvernement « qui ait toute la confiance et la sympathie de cette Assemblée ». Ion Ghica réaffirme à cette occasion sa conviction qu'entre le gouvernement, l'Assemblée et le prince doit exister « la plus complète confiance, pour que les affaires du pays puissent se dérouler facilement », puisque c'est « la voie constitutionnelle », puisque « c'est mieux pour les affaires de l'Etat, pour le régime constitutionnel »⁵⁴³. Ce sont probablement ces considérations de Ion Ghica qui ont déterminé Ion Brătianu d'affirmer au sujet du gouvernement faible de Ghica qu'il était « trop timidement lié aux formes constitutionnelles »⁵⁴⁴. Ses contemporains et ses collègues et, ultérieurement, Nicolae Iorga⁵⁴⁵, diront souvent, ironiquement en quelque sorte, que Ghica était incapable d'abdiquer de ses principes constitutionnels anglais. D'ailleurs, pendant la séance de l'Assemblée du 28 décembre, le président du Conseil des ministres annonce que le prince invite le gouvernement à reprendre son portefeuille⁵⁴⁶, la crise gouvernementale prenant fin pour le moment. Mais cet épisode est symptomatique pour les premières cinq années de la monarchie constitutionnelle, caractérisées par une instabilité gouvernementale chronique, la durée moyenne des gouvernements étant très réduite.

Ce ne fut pas l'unique tentative du gouvernement de démissionner. Les raisons en sont nombreuses, avant tout parce que les rapports entre les députés et le gouvernement sont extrêmement tendus – c'est un gouvernement qui ne contente pleinement aucun des groupes politiques et qui agit dans un contexte difficile : crise financière, famine et

⁵³⁹ M.O. nr. 1 du 1/13 janvier 1867, séance du 28 décembre 1866, p. 1.

⁵⁴⁰ M.O. nr. 285 du 31 décembre/12 janvier 1867, p. 1356.

⁵⁴¹ IDEM.

⁵⁴² IDEM.

⁵⁴³ M.O. nr. 285 du 31 décembre/12 janvier 1867, p. 1356.

⁵⁴⁴ N. IORGA, *Istoria românilor...* cit., p. 39.

⁵⁴⁵ IDEM.

⁵⁴⁶ M.O. nr. 285 du 31 décembre/12 janvier 1867, p. 1358.

épidémie de choléra en l'été 1866, des mouvements séparatistes à Iași et, en parallèle, des efforts diplomatiques afin que la Porte ottomane reconnaisse Charles I^{er} comme prince héréditaire⁵⁴⁷. Les tensions entre le gouvernement et l'Assemblée se traduisent en de nombreuses interpellations à l'adresse des ministres et par la tergiversation du vote du budget pour 1867. D'ailleurs, pendant les cinq premières années d'après l'instauration de la monarchie, les discussions sur le budget, surtout dans la Chambre, mais aussi dans le Sénat, occupent beaucoup de temps dans les sessions parlementaires (je n'ai pas à ma portée un instrument statistique, mais la lecture des débats de chaque session impose de manière évidente une telle conclusion).

La succession rapide des gouvernements des cinq premières années de la monarchie constitutionnelle est très bien connue et elle a été étudiée avec minutie. Le gouvernement de Ion Ghica est renversé le 21 février 1867, à la suite d'un vote de blâme de l'Assemblée des députés. Constantin A. Kretzulescu est désigné le 1^{er} mars 1867 à la tête d'un cabinet dominé par les libéraux radicaux. Le président du Conseil des ministres démissionne le 3 août 1867, l'entier gouvernement imitant son geste le lendemain, le 4 août. Ștefan Golescu crée un nouveau gouvernement le 17 août 1867, un gouvernement dominé de nouveau par les libéraux radicaux. Ce gouvernement aussi cesse son activité par la suite de la démission du président du Conseil des ministres le 29 avril 1868. Le gouvernement du général Nicolae Golescu est formé le 1^{er} mai 1868, un gouvernement homogène des libéraux radicaux.

Après la démission de Nicolae Golescu le 16 novembre 1868, Dimitrie Ghica forme le même jour un gouvernement de coalition, dominé par les libéraux modérés. Après la démission du cabinet de Dimitrie Ghica le 27 janvier 1870, Charles I^{er} consulte les présidents des deux chambres pour la formation d'un nouveau gouvernement, en consultant l'opinion de plusieurs hommes politiques, deux démarches vouées à l'échec. Dans ces conditions, à la suite de plusieurs rencontres entre un nombre de députés, Alexandru C. Golescu est soutenu pour former un nouveau gouvernement le 2 février 1870. Ce cabinet est considéré comme le gouvernement personnel de Charles I^{er} et, de ce fait, non constitutionnel, n'étant pas l'expression de la majorité parlementaire constituée des libéraux modérés. Aussi ce gouvernement perd-il très rapidement l'appui parlementaire et il est obligé de démissionner le 30 mars 1870. Le gouvernement de Manolache Costache Epureanu est investi le 20 avril 1870, un gouvernement de la « jeune droite », groupement des jeunes conservateurs. La vie de ce gouvernement est brève, après un vote de l'Assemblée, pratiquement un vote de blâme, le cabinet démissionne le 14 décembre 1870. La majorité libérale de l'Assemblée des députés impose un nouveau gouvernement le 18 décembre 1870, dirigé de nouveau par Ion Ghica, le dernier gouvernement qui entre dans la période étudiée. On le sait très bien, ce gouvernement démissionne à cause des manifestations républicaines de la nuit du 10/11 mars 1871. Lascăr Catargiu s'engage à constituer un gouvernement conservateur le 11 mars, le premier gouvernement de la monarchie constitutionnelle qui a connu une stabilité, cinq années, en dépit des remaniements fréquents⁵⁴⁸.

⁵⁴⁷ Pour la conjoncture de ces mois, v. Ion MAMINA, Ion BULEI, *Guverne și guvernanți...* cit. pp. 14-18; V. RUSSU, „Du activitatea politică a lui Ion Ghica în perioada instabilității guvernamentale și parlamentare (juillet 1866-février 1967)”... cit., pp. 191-210.

⁵⁴⁸ Pour les causes des dissolutions fréquentes des deux chambres, et pour les causes de l'instabilité gouvernementale et des démissions fréquentes du gouvernement, v., parmi les nombreux ouvrages

Pour la période de mon étude, j'ai identifié six législatures (avec des sessions ordinaires et extraordinaires), chaque fois résultées des élections (générales ou partiales)⁵⁴⁹. Ainsi, comme je l'ai déjà mentionné, aucune législature de l'Assemblée des députés n'a mené jusqu'au but son mandat constitutionnel de quatre années (art. 67). La prérogative de dissolution des chambres appartient au prince (art. 95.6). Une précision supplémentaire, mais nécessaire, s'impose à ce point. Le principe de la concomitance du gouvernement était en vigueur conformément à la Constitution de 1866 : une chambre non dissoute ne pouvait pas fonctionner jusqu'à ce que l'autre, par des élections, n'ait récupéré son droit légal de fonctionnement⁵⁵⁰.

Le témoignage de G. Mârzescu de 1878 dans une brochure intitulée « Les Martyrs de 48 et les Sauveurs de 66 » (sur sa couverture il n'hésite pas à ajouter, à côté de son nom, « ancien député dans la Constituante de 1866 ») est relevant de la perspective de l'instabilité gouvernementale de ces années. Son témoignage doit être lu avec précaution étant donné son parti pris, mais il est intéressant en ce qui concerne la perception des générations politiques actives dans le parlement de la Roumanie des années 1866-1871, en offrant aussi une lecture sur le régime de Cuza. Il s'agit des aspects que l'on retrouve déjà dans les discussions de l'Assemblée constituante et qui reviennent, en des registres différents, dans les débats parlementaires des années immédiatement suivantes. « La guerre des portefeuilles ministériels » a commencé, considère « l'ancien député dans la Constituante de 1866 », une fois avec l'arrivée au trône de Charles I^{er}⁵⁵¹. La faute pour l'instabilité gouvernementale des premières années de la monarchie constitutionnelle appartient, d'après Mârzescu, aux « hommes de 48 »⁵⁵² - et Mârzescu n'hésite pas à les énumérer, « les frères Brătianu, Rosetti, Ion Ghica, Kogălniceanu, le prince Dimitrie Ghica, Manolache Costache, L. Catargiu, Mavrogheni, le Général Ion Florescu, le Général Tell, Neculai Crețulescu et encore quelques-uns », c'est-à-dire les auteurs de « la coalition monstrueuse » de 1866, une coalition entre « les martyrs de 48 » et « les sauveurs de 66 » (l'ironie de Mârzescu est très évidente) pour se maintenir au pouvoir⁵⁵³. Mârzescu se sépare de ces « coalisés », en affirmant que « nous, les plus jeunes, nous pensons aujourd'hui, que cette année [48], à cause des erreurs commises par la plupart de ces hommes-là, a été rachetée à un prix exorbitant »⁵⁵⁴.

« Il y a un malaise général dans les finances chez nous »

Dans la première session de la Chambre des députés après l'entrée en vigueur de la Constitution, les débats sur le projet de loi du gouvernement pour le budget de l'Etat pour l'année 1867 ont été particulièrement longs et controversés, avec de nombreux retards et discordes. Les discussions sont interrompues à maintes reprises par des controverses liées au règlement de l'Assemblée, aux priorités des thèmes discutés, au respect de l'ordre du jour etc. Les antagonismes politiques font prévaloir le règlement de

disponibles, surtout *Istoria parlamentului...cit.*, pp. 173-198; Apostol STAN, *Putere politică și democrație în România...cit.*, pp. 67-89; Ion MAMINA, Ion BULEI, *Guverne și guvernanți...cit.*, pp. 11-33.

⁵⁴⁹ La chronologie exacte de ces législatures dans Stelian NEAGOE (sub redacția), *op. cit.*

⁵⁵⁰ Ion MAMINA, *Monarhia constituțională în România...cit.*, p. 70.

⁵⁵¹ G. MÂRZESCU, „Martirii de la 48 și Salvatorii de la 66”...cit., p. 14.

⁵⁵² *Ibidem*, pp. 2-4.

⁵⁵³ *Ibidem*, pp. 9-11.

⁵⁵⁴ *Ibidem*, p. 2.

l'Assemblée pour arrêter ou, au contraire, prolonger un certain débat. La Chambre n'a donné son vote pour le budget qu'au début de mars 1867, un budget qui, augmenté d'environ neuf millions, se propose de faire des économies et d'atteindre un meilleur équilibre financier par l'introduction d'un nouvel impôt sur les boissons alcooliques, par la perception de certaines taxes des cultivateurs du tabac et par l'utilisation des sommes obtenues des emprunts d'Etat Stern (contracté en 1864) et Oppenheim (contracté en juillet 1866)⁵⁵⁵.

La constatation de M. Costache Epureanu - « Il y a un malaise général dans les finances chez nous » - décrit d'une manière succincte l'un des phénomènes les plus problématiques qui caractérisent les premières années de la monarchie constitutionnelle. Epureanu explique que « dans tous les autres pays qui ont atteint un état normal », « ce processus entre le contribuable et le gouvernement [...] s'est clarifié [...]. Chaque contribuable sait qu'il reçoit pour sa contribution une récompense proportionnelle par les services qui lui sont rendus par l'Etat »⁵⁵⁶. Par ces affirmations, le député conservateur explicite le contrat financier entre la nation (dans ce contexte dans sa qualité de somme des contribuables) et son Etat, qui est à la base du fonctionnement des services publics.

Au-delà de ce principe qui semble être très familier aux députés roumains, la crise financière de l'Etat leur est bien connue (tout comme aux historiens de cette période). Si tous donnent à la crise le même nom – le trésor public est vide et l'Etat a des dettes énormes -, ses causes et les solutions pour remédier la situation sont très différentes. A l'avis de M.C. Epureanu, la source du désastre financier est l'époque de Cuza, lorsque l'Etat s'est endetté outre mesure⁵⁵⁷. C'est un nouvel épisode dans le procès ouvert au régime de Cuza. M. Kogălniceanu recommande à ses collègues de retourner à l'ordre du jour, à savoir à la discussion du budget pour 1867, et laisser de côté la critique du passé, qui est, à son avis, la tâche de l'histoire⁵⁵⁸. Cette intervention de Kogălniceanu et d'autres similaires le long de ce même débat illustrent son attitude politique pendant les premières années de la monarchie constitutionnelle: il défendra à chaque occasion Cuza et le régime instauré en mai 1864. M. Kogălniceanu attaque durement Epureanu et le contredit, des chiffres à l'appui, pour démontrer que le régime de Cuza n'est pas coupable pour les dettes exorbitantes de l'Etat⁵⁵⁹.

Etant donné la situation financière très difficile de l'Etat, le député conservateur envisage trois types de solutions : la décentralisation et la rationalisation des finances (seules les dépenses d'utilité publique devraient figurer dans le budget de l'Etat, les dépenses d'intérêt local devraient être inscrites dans les budgets communaux) ; une nouvelle loi communale et départementale pour améliorer l'état « primitif » de l'agriculture ; des investissements (« des dépenses productives ») et des économies⁵⁶⁰.

Nicolae Ionescu, le député de la Fraction moldave, n'hésite pas à traiter Epureanu « d'homme avec des idées conservatrices » et de critiquer durement son exposition sur les causes de la crise financière. Ionescu souligne, au contraire, l'évolution positive des Principautés vers l'égalité politique et l'élargissement de la base fiscale. Il

⁵⁵⁵ Apostol STAN, Mircea IOSA, *Liberalismul politic în România. De la origini până la 1918 [Le libéralisme politique en Roumanie. Des origines à 1918]*, Ed. Enciclopedică, Bucarest, 1996, p. 118.

⁵⁵⁶ M.O. nr. 10 du 13/25 janvier 1867, séance du 9 janvier 1867, p. 44.

⁵⁵⁷ M.O. nr. 10 du 13/25 janvier 1867, séance du 9 janvier 1867, pp. 45-46.

⁵⁵⁸ *Ibidem*, p. 48.

⁵⁵⁹ M.O. nr. 11 du 14/26 janvier 1867, séance du 10 jan 1867, p. 51.

⁵⁶⁰ M.O. nr. 10, 13/25 jan 1867, séance du 9 jan 1867, p. 46-47.

accuse Epureanu d'avoir mélangé la politique et les finances, contrairement aux intentions de ce dernier (Epureanu avait affirmé vouloir s'occuper seulement des finances « dans la nudité des chiffres » et ne pas faire de la politique dans sa radiographie sur l'état des finances⁵⁶¹), surtout lorsqu'il a proposé la décentralisation des finances qui signifie, à l'avis de Ionescu, « faire de la politique et encore de la politique fondamentale »⁵⁶².

Dimitrie Ghica propose lui aussi des solutions pour résoudre la crise financière de l'Etat : une nouvelle loi sur les impôts ; augmenter les investissements ; développer l'industrie. Il souligne également les effets négatifs des troubles politiques sur le développement d'une nation :

« A part les moyens pour développer la richesse publique, il faut donner à notre société un état normal. [...] En donnant à notre société une situation stable, de paix et de confiance, l'industrie publique renaîtra, le commerce se développera et ainsi nous pourrons donner une occupation à une partie importante de la société et nous débarrasser de l'état de prolétariat. [...] A cause des fluctuations politiques de l'administration, à cause de l'augmentation des emplois publics et du nombre des fonctionnaires, nous avons développé dans le pays un vrai fléau, des centaines de personnes qui se trouvent dans un état de prolétariat [...], vivent dans la rue [...]. Leur seul espoir est dans l'agitation et les troubles »⁵⁶³.

L'image présentée par le conservateur Dimitrie Ghica a le mérite de résumer une situation que tous les députés, libéraux et conservateurs, connaissent bien et que tous veulent améliorer. Les modalités envisagées pour résoudre la situation de ces « prolétaires du budget » sont différentes, les différentes visions sur le développement des Principautés étant en jeu. Pour D. Ghica, la solution est claire : le développement de l'industrie, conditionné par la stabilité, la paix et la confiance dans la société.

Les députés roumains sont conscients du sous-développement économique des Principautés. Le fait que l'Etat roumain conclut sans cesse des emprunts externes pendant ces années-là en est un témoignage. Ce n'est pas mon but d'examiner ici les causes du sous-développement et de l'augmentation du nombre des fonctionnaires (« les prolétaires du budget », selon l'expression de D. Ghica), l'une des conséquences du retard économique. La littérature scientifique à ce sujet est abondante. Je précise seulement, dans la continuation des idées lancées dans l'introduction⁵⁶⁴, que les élus roumains observent et comparent avec peine la civilisation matérielle de succès de l'Occident et ils essaient, par leur activité législative, de répondre aux défis et au retard dans le développement, pensant le progrès économique dans les catégories de l'occidentalisation.

⁵⁶¹ M.O. nr. 10 du 13/25 janvier 1867, séance du 9 janvier 1867, p. 44.

⁵⁶² *Ibidem*, p. 48.

⁵⁶³ M.O. nr. 11 du 14/26 janvier 1867, séance du 10 janvier 1867, p. 50.

⁵⁶⁴ *V. supra*, la section *De l'instabilité à la stabilité ?* du chapitre introductif. Pour le développement de ces idées, à savoir que le développement de l'Occident constitue en fait quelque chose d'exceptionnel, un accident, et non la règle que doivent suivre les autres parties de l'Europe ou du monde (un accident qui doit être examiné pour en découvrir les ressorts), et que le décalage est le régime normal d'existence de l'Est, v. aussi Robert BRENNER, „Înapoierea economică în Europa de est în lumina dezvoltării occidentale” [« Le retard économique en Europe de l'est à la lumière du développement occidental »], in Daniel CHIROT (ed.), *Originile înapoierii în Europa de est...cit.*, pp. 27-70.

Comme le disait le député D. Ghica, le commerce et l'artisanat sont faiblement développés dans les Principautés en 1866. Après le Traité d'Adrianople, l'industrie du luxe se développe, en parallèle avec les dépenses dans cette direction ; mais le bien-être ne touche qu'une partie très réduite de la population⁵⁶⁵. En 1866 la Roumanie est un pays éminemment rural, la réforme agraire de 1864 n'a pas résolu la situation de la paysannerie restée toujours très pauvre, tandis que la population continue à augmenter et l'agriculture se réoriente vers l'exportation intensive de céréales. Le système agraire reste inchangé dans ses lignes majeures jusqu'à la première guerre mondiale, avec des améliorations mineures en 1878, 1881 et 1889, lorsque l'on procède à des distributions des terres⁵⁶⁶.

Je ne me propose pas ici de voir si les nouvelles circonstances politiques de la Roumanie de 1866 ont influencé son développement économique ou si, à l'inverse, la structure sociale et économique a influencé et a modelé son développement politique et institutionnel⁵⁶⁷. La remarque de Andrew C. Janos est pertinente pour mon analyse: l'introduction d'une administration centralisée et professionnalisée après l'union de 1859, écrit Janos, a eu des conséquences significatives et seulement partiellement anticipées sur le retard et le développement économique de la Roumanie, pas seulement sur la pratique politique (par exemple, les pressions de l'administration pour influencer les électeurs, une pratique courante après l'adoption de la Constitution de 1866)⁵⁶⁸. A la différence des recherches qui expliquent le retard de la Roumanie par la structure de l'économie, du commerce et des rapports du milieu rural et de la participation au système économique capitaliste mondial⁵⁶⁹, l'analyse de la modernisation tardive de la perspective de la bureaucratisation excessive et précoce a le mérite de mettre en évidence le problème fiscal, l'un des plus difficiles problèmes des premières années du nouveau régime (et le premier grand dossier de la première session parlementaire de la monarchie constitutionnelle). L'extension de l'appareil spécifique à l'Etat moderne, avec son corollaire, l'augmentation du nombre des fonctionnaires, ont exigé la création d'un nouveau système d'impôts. A cause de la structure de l'économie, le système des impôts de cette époque-là se base surtout sur les revenus indirects. Mais, à l'encontre de l'Europe occidentale, où le développement du système administratif a été parallèle au

⁵⁶⁵ V. Andrew C. JANOS, „Modernization and Decay in Historical Perspective...cit.”, pp. 75, 78-80.

⁵⁶⁶ Daniel CHIROT, *Schimbarea socială într-o societate periferică. Formarea unei colonii balcanice [Le changement social dans une société périphérique. La formation d'une colonie balkanique]*, trad. de Victor Rizescu, Corint, Bucarest, 2002, pp. 194-222. Les conséquences de la réforme agraire de 1864 sont groupées par CHIROT dans la catégorie du nouveau servage ; son analyse couvre la Valachie. Avec la mention que le modèle théorique de l'auteur – l'analyse du décalage en fonction de la position, le centre ou la périphérie, occupée dans le système mondial du capitalisme, par laquelle le retard de la Roumanie est dû à sa transformation au XIXe dans une colonie économique de l'Occident – est encore sujet à discussion. Pour la situation agraire, v. aussi Andrew C. JANOS, „Modernization and Decay in Historical Perspective...cit.”, pp. 96-98. Pour la situation de l'agriculture et de l'industrie et l'évolution démographique de la seconde moitié XIXe siècle, v. l'analyse équilibrée de Keith HITCHINS, *România...cit.*, pp. 174-216.

⁵⁶⁷ Pour une analyse intéressante de la manière dans laquelle les structures et les rapport de classe d'avant la constitution de l'Etat moderne ont influencé le développement ultérieur de la Roumanie, v. Gale STOKES, „Fundamentele sociale ale structurilor politice est-europene” [« Les fondements sociaux des structures politiques de l'Europe de l'est »], în Daniel CHIROT (ed.), *Originile înapoierii în Europa de est...cit.*, pp. 283-292.

⁵⁶⁸ Andrew C. JANOS, „Modernization and Decay in Historical Perspective...cit.”, p. 86.

⁵⁶⁹ Daniel CHIROT, *Schimbarea socială într-o societate periferică...cit.*, *passim*.

développement du capitalisme, en Roumanie l'Etat moderne, avec son appareil complexe, est né *bien avant* le développement de l'économie qui eût pu offrir une base d'impôts et de contribuables solide et adéquate⁵⁷⁰. C'est l'une des explications les plus viables pour la grave crise financière que traverse l'Etat roumain pendant les années 1866-1871 et pour le grand nombre de lois pour modifier ou introduire des impôts et des taxes dans des domaines très ponctuels de la production.

Au-delà des couleurs politiques des députés qui analysent (et déplorent) « la catastrophe financière » de l'Etat, une idée commune semble traverser leurs raisonnements. Le développement et la prospérité de la nation dépendent en dernière instance de la stabilité politique (« état normal ») et de la confiance que les individus peuvent avoir dans les institutions et la société. Un corollaire de cette idée est, à l'avis des députés, le respect des procédures constitutionnelles – plus précisément, le control du législatif sur le gouvernement – dans la détermination des ressources financières de l'Etat.

Le même souci pour le respect des procédures constitutionnelles est très visible au moment où les députés arrivent à la discussion du budget du ministère des Finances et du très controversé emprunt Oppenheim. C'est une autre grande parenthèse dans les débats qui prolonge la discussion du projet de loi du budget pour 1867. L'affaire Oppenheim a de nombreux aspects, comme les synthétise le rapporteur de la commission budgétaire chargée de l'examen de l'emprunt, Gr. Balș⁵⁷¹: l'erreur financière par les conséquences onéreuses de l'emprunt (des intérêts exorbitants); le rôle de Ion Bălăceanu, l'agent diplomatique roumain à Paris, celui qui a conclu l'emprunt au nom de l'Etat roumain (en octobre 1866), et l'éventualité de lui intenter une action en justice (car celui-ci a contracté l'emprunt après que sa plénipotence avait expiré⁵⁷²); la crise politique et ministérielle, la démission du gouvernement étant envisagé (l'emprunt a été conclu sans le vote du législatif et sans avoir reçu « un bil d'indemnité » de la part de la Constituante de juillet 1866). A la suite des débats très vifs, l'emprunt est inscrit dans la liste des dettes publiques⁵⁷³, même si tous les députés sont d'accord qu'il est trop onéreux.

Les détails de l'affaire Oppenheim sont bien connus⁵⁷⁴, je ne les mentionnerai pas. L'affaire est exemplaire pour la situation financière de l'Etat roumain et pour sa crédibilité, car, comme le dit V. Boerescu, le crédit fait « la force de tout Etat »⁵⁷⁵. Ce qui est relevant pour mon étude, c'est la justification que donne finalement presque tous les députés, après de longues discussions contradictoires, pour leur vote final d'acceptation de l'emprunt (au-delà du fait que l'emprunt de toute façon avait été déjà accepté par un versement déjà reçu!⁵⁷⁶): le vote du budget doit être prioritaire, le seul acte

⁵⁷⁰ Andrew C. JANOS, „Modernization and Decay in Historical Perspective...cit.”, pp. 92-94.

⁵⁷¹ M.O. nr. 14 du 18/30 janvier 1867, séance du 13 janvier 1867, pp. 66-67.

⁵⁷² La version de Ion BĂLĂCEANU sur son rôle est tout à fait différente. Dans ses mémoires, il affirme avoir agi d'une manière parfaitement légale, v. *Amintiri politice și diplomatice. 1848-1903 [Souvenirs politiques et diplomatiques]*, trad. de Georgeta Filitti, Cavaliotti, Bucarest, 2002, pp. 124-125, 150-151.

⁵⁷³ M.O. nr. 16 du 20 janvier/1 février 1867, séance du 14 janvier 1867, p. 88.

⁵⁷⁴ V. RUSSU, „Du activitatea politică a lui Ion Ghica în perioada instabilității guvernamentale și parlamentare (juin 1866-février 1867)”...cit., pp. 198-200; IDEM, *Viața politică în România (1866-1871)*...cit., pp. 168-169.

⁵⁷⁵ M.O. nr. 16 du 20 janvier/1 février 1867, séance du 14 janvier 1867, p. 84.

⁵⁷⁶ M.O. nr. 16 du 20 janvier/1 février 1867, séance du 14 janvier 1867, p. 83.

« patriotique », la crédibilité et la stabilité de l'Etat étant en jeu⁵⁷⁷. Par cela même, les parlementaires définissent implicitement *la politique*. Sur la base de ce raisonnement, la crise ministérielle est résolue et les députés renoncent à demander la démission du gouvernement. Celui-ci, par la voix du ministre des Finances, Petre Mavrogheni, essaie de justifier les procédures légales et constitutionnelles liées aux conditions d'obtention de l'emprunt.

Aussi surprenant que cela puisse paraître, fixer les finances de l'Etat et budget ne tient pas de la politique. Dans la vision des députés roumains, la politique signifie les débats, les controverses, la fragmentation et la diversité d'opinions, « l'esprit de parti », les affiliations partisans et doctrinaires, l'expression des passions, les luttes électorales. En d'autres mots, la politique est assimilée à une affaire d'opinion. Au contraire, le budget et les finances tiennent du domaine de la « nudité des chiffres », c'est-à-dire de la science et de la raison, et non pas de la politique, dans le contexte où le rôle du budget est de donner la stabilité et la crédibilité à l'Etat. N. Ionescu va même jusqu'à suggérer que les procédures constitutionnelles ne relèvent pas de la politique⁵⁷⁸. « La partie politique » de l'affaire Oppenheim, selon l'expression de V. Boerescu, consiste dans les différentes solutions proposées pour la régler⁵⁷⁹. « La question ministérielle », c'est-à-dire l'aspect constitutionnel de l'affaire (plus précisément, la responsabilité du gouvernement devant la Chambre) tient quand même de la politique, précise M. Kogălniceanu, et il fait la différence entre la commission budgétaire occupée par « la nudité des chiffres », pour reprendre l'expression de M.C. Epureanu, et le corps politique qui, à son avis, est seulement l'Assemblée⁵⁸⁰.

Ce qui ressort avec clarté est le fait que la politique, assimilée aux débats, aux controverses, aux partis etc., ne conduit pas au bien public. Travailler pour le bien public est possible seulement dans les conditions où on arrive au consensus, où on met en sourdine les querelles et les divergences (les incitations des parlementaires en ce sens sont fort nombreuses, dans les plus diverses occasions) et dans les conditions où on réalise la fraternité entre les partis. I. Brătianu résume le plus clairement cette conviction: « Pour moi, dans cette Assemblée il n'y a pas de personnes, ni de partis, il n'y a que des représentants de la nation, car tous, j'en suis convaincu, se trouvent ici avec les meilleures intentions. Aussi di-je ne pas vouloir attaquer une personne ou un parti⁵⁸¹ ».

Est-il possible que les députés roumains soient convaincus que la politique est seulement une question d'opinion (avec des connotations négatives et dépréciatives), et non pas de science (avec des connotations positives) ? Que le bon gouvernement doit être scientifique⁵⁸² et, automatiquement, consensuel, et non pas « politique », car la science ne

⁵⁷⁷ V. par exemple P. Grădișteanu, M.O. nr. 14 du 18/30 janvier 1867, séance du 13 janvier 1867, p. 77 et M.O. nr. 16 du 20 janvier/1 février 1867, séance du 14 janvier 1867, pp. 87-88; Nicolae Ionescu, M.O. nr. 14 du 18/30 janvier 1867, séance du 13 janvier 1867, p. 77; M. Costache Epureanu, M.O. nr. 10 du 13/25 janvier 1867, séance du 9 janvier 1867, p. 44 et M.O. nr. 16 du 20 janvier/1 février 1867, séance du 14 janvier 1867, p. 82; V. Boerescu, M.O. nr. 16 du 20 janvier/1 février 1867, séance du 14 janvier 1867, p. 84.

⁵⁷⁸ M.O. nr. 14 du 18/30 janvier 1867, séance du 13 janvier 1867, p. 77.

⁵⁷⁹ M.O. nr. 16 du 20 janvier/1 février 1867, séance du 14 janvier 1867, p. 84.

⁵⁸⁰ M.O. nr. 16 du 20 janvier/1 février 1867, séance du 14 janvier 1867, pp. 87-88.

⁵⁸¹ *Ibidem*, p. 86.

⁵⁸² Dans le sens de Pierre ROSANVALLON, *Le moment Guizot...cit.*, p. 256. Pendant la première moitié du XIXe siècle, le gouvernement rationnel et scientifique défendu par les libéraux français avait comme but de

laisse pas de lieu aux doutes, aux incertitudes et, implicitement, aux dissensions et à la disharmonie ? S'il en est ainsi, l'équation antinomique fondamentale des parlementaires se réduit à politique vs science, ou politique vs chiffres et pragmatisme. Les préjugés à l'égard de la politique et la méfiance par rapport aux significations de la politique, entendue comme diversité, comme débat, comme opinions et passions, sont anciennes⁵⁸³. Mais il est tout aussi vrai qu'un important filon de la modernité européenne entend la politique au sens aristotélicien : un domaine dans lequel des individus différents interviennent dans leur qualité d'acteurs et donnent aux affaires humaines une durabilité dans le futur plus ou moins éloigné ; par conséquent, la politique n'existe pas comme substance, mais elle prend forme dans l'espace intermédiaire entre les individus et se constitue comme une relation dans laquelle l'homme politique peut utiliser le discernement – c'est-à-dire il devient conscient de la perspective dominante par rapport aux points de vue et positions possibles, sur la base desquels une certaine situation peut être jugée et comprise⁵⁸⁴.

Ion Brătianu complète son idée sur la perspective appropriée pour le débat : le consensus sous les auspices de la nation – d'où également sont adressées des admonestations à l'adresse des collègues. Il revient en même temps sur le rôle des parlementaires par rapport à la nation (dans la discussion sur le budget du ministère de l'Intérieur pour 1867) :

« Messieurs, lorsque nous venons en tant que représentants dans cette Chambre, nous sommes considérés des hommes politiques, des hommes d'Etat, et nos souhaits doivent être modérés et dirigés par la raison, et pas seulement par la raison, mais également par notre connaissance sur la position d'une société, d'un Etat [...]. Dans une telle situation, lorsque l'Assemblée doit construire à partir des principes de la constitution de notre édifice national, afin que la nation roumaine puisse accomplir sa destinée que la providence lui a donnée, devant une pareille mission, je ne puis comprendre les représentants qui viennent avec des amendements, avec sous-amendement et avec des propositions qui dégènèrent en blagues [...] »⁵⁸⁵.

Il se peut que l'explication de cette vision si réductrice sur la politique réside dans le fait que, jusqu'à la naissance de l'homme politique de profession – une catégorie qui s'impose progressivement dans la vie politique roumaine après 1880, c'est-à-dire après la constitution des partis politiques –, c'est la conscience professionnelle et intellectuelle avec ses fortes racines culturelles qui l'emporte chez les parlementaires roumains, dans leur qualité d'intellectuels engagés dans le pouvoir politique⁵⁸⁶. Daniel Barbu identifie une impuissance traditionnelle des hommes politiques et des intellectuels roumains à penser la politique, et leur manque d'intérêt obstiné par rapport à tout ce qui n'est pas

conjurer une triple menace : le retour des gouvernements arbitraires ; le dechaînement des passions politiques ; la dissolution sociale.

⁵⁸³ Hannah ARENDT, *Qu'est-ce que la politique?*, texte établi par Ursula Ludz, Seuil, Paris, 1995, pp. 48, 72. ARENDT redécouvre les racines grecques de la politique dans un contexte bien précis, à savoir les expériences totalitaires non politiques par excellence, dominé par l'impersonnalité et le despotisme des structures bureaucratiques.

⁵⁸⁴ *Ibidem*, pp. 39-43, 47, 144-146.

⁵⁸⁵ M.O. nr. 20 du 25 janvier/6 février 1867, séance du 21 janvier 1867, p. 124.

⁵⁸⁶ Elena SIUPIUR, *op. cit.*, p. 120.

descriptible dans la vie publique dans les catégories du pragmatisme et de la culture. Daniel Barbu le dit clairement, à commencer avec les libéraux du début du XIXe siècle et jusqu'à aujourd'hui, le processus de modernisation de la Roumanie n'a pas réussi à représenter la communauté politique dans les termes des droits et des libertés⁵⁸⁷, à se construire un corps politique à partir de cette matière première⁵⁸⁸ et à comprendre le fait que le politique est ce qui lie une communauté et, par cela même, il se doit de soulever les questions fondamentales.

Protectionnisme vs libre échange

Dans la session ordinaire de l'Assemblée des députés de 1866-1867 est inaugurée la longue série des grands débats économiques sur les voies propices au développement. Ces débats vont enflammer à maintes reprises à la fois les parlementaires et l'opinion publique jusque dans la période de l'entre-deux-guerres. Un nombre important de dossiers majeurs sera ainsi indissolublement lié à la modernisation entreprise sous le règne de Charles Ier. Deux projets de loi, ayant une thématique à première vue secondaire, ouvrent cette longue série de débats : le projet de loi sur l'importation des boissons alcooliques et le projet de loi sur l'abolition du monopole du tabac.

Le projet de loi sur l'importation des boissons alcooliques, rédigé par le gouvernement, est accepté par la commission de l'Assemblée chargée de son examen. On le justifie par le fait que, par l'ouverture du marché roumain et par le libre échange, la loi n'endommage pas la production nationale d'eau-de-vie (*rachiu*) (puisque les matières premières nécessaires pour sa fabrication sont très chères et puisque la loi du 27 juillet 1866 interdit la fabrication des eaux-de-vie de céréales jusqu'à la nouvelle récolte) ; elle ne fait qu'apporter de nouvelles contributions au budget ; les boissons alcooliques sont nécessaires à la population, leur prohibition ne faisant qu'augmenter les prix⁵⁸⁹. Ion Brătianu a une longue intervention dans laquelle il insiste sur les raisons qui le poussent à prendre position contre le projet de loi du gouvernement. Il est un adepte des politiques protectionnistes. Son argument économique principal est que il n'y a pas dans le pays une pénurie de boissons alcooliques qui puisse justifier les importations. A son avis, l'ouverture des barrières commerciales pour la production d'eau-de-vie signifie de la concurrence pour la production interne par la baisse des prix, d'autant plus que le système des crédits est mal développé en Roumanie et que l'éducation industrielle, professionnelle et morale – cette dernière « joue un rôle très important dans la production », dit-il - y est encore faible⁵⁹⁰.

Le projet de loi sur l'importation des boissons alcooliques (débattu dans la séance du 28 décembre 1866) est ajourné jusqu'au vote du budget⁵⁹¹. On retrouve les mêmes éléments de débat lors de la discussion du projet de loi sur l'abolition du monopole du tabac (et son remplacement par une taxe de consommation plus élevée). Le gouvernement justifie son projet de loi par le fait que le monopole n'a pas apporté des

⁵⁸⁷ Daniel BARBU, *Politica pentru barbari...cit.*, p. 9.

⁵⁸⁸ *Ibidem*, p. 220.

⁵⁸⁹ M.O. nr. 285 du 31 décembre/12 janvier 1867, p. 1357.

⁵⁹⁰ M.O. nr. 285 du 31 décembre/12 janvier 1867, p. 1359.

⁵⁹¹ M.O. nr. 1 du 1/13 janvier 1867, p. 2.

bénéfices à l'Etat et qu'il y a eu des abus dans son application⁵⁹². Ion Brătianu exprime à nouveau son option pour une politique protectionniste. Il est d'accord avec l'abolition du monopole du tabac seulement si une telle mesure encourage la production interne⁵⁹³. Nicolae Ionescu tient à préciser que son argumentation est issue de la pensée des économistes libéraux. Il critique avec conviction les impôts de luxe et le monopole du tabac, qui ne fait que transformer l'Etat en « un grand négociateur ». Contrairement à Ion Brătianu, Ionescu s'oppose à l'idée d'un Etat actif et interventionniste (ce que condamne « la science économique d'aujourd'hui », dit-il), d'un Etat « grand commerçant » ou « grand producteur »⁵⁹⁴. M. Kogălniceanu, à quelques nuances près, exprime la théorie économique de Ionescu⁵⁹⁵. Les députés votent avec une large majorité l'abolition du monopole sur le tabac⁵⁹⁶. Les parlementaires reconsidéreront ces mesures et accorderont des facilités spéciales aux exportateurs de tabac et de cigarettes. Par un loi de 1868, une taxe spéciale est introduite, à payée par les cultivateurs du tabac⁵⁹⁷.

Ces débats sur la production de boissons alcooliques et sur le tabac représentent à peine un fragment de la controverse entre les libéraux et les conservateurs au sujet des deux types de développement économique considérés comme appropriés à la nation roumaine, à savoir le protectionnisme et le libre échange. Les grands épisodes du débat sont bien connus et ont été largement étudiés par les historiens. Les libéraux modérés autour de Ion Ghica⁵⁹⁸, les membres de la Fraction de Iași autour de Nicolae Ionescu et les conservateurs sont les adeptes du principe de la libre concurrence, tandis que les libéraux autour de M. Kogălniceanu et les libéraux radicaux, avec Ion C. Brătianu, C.A. Rosetti et le journal *Românul* comme portes-parole, sont les adeptes du protectionnisme et essaient de l'introduire dans les politiques gouvernementales pour assurer l'indépendance économique nationale⁵⁹⁹. Le dossier protectionnisme vs libre échange ne relève pas seulement de la controverse sur les voies les plus propices du développement (intervention gouvernementale vs marché libre et processus naturel d'évolution économique), ou de la réduction du décalage économique par rapport aux Etats développés du continent, ou du débat sur la priorité que l'on devrait accorder au développement industriel ou à l'agriculture.

⁵⁹² M.O. nr. 6, 1867, séance du 5 janvier 1867, p. 28; M.O. nr. 10 du 13/25 janvier 1867, séance du 9 janvier 1867, p. 43.

⁵⁹³ M.O. nr. 7 du 10/12 janvier 1867, séance du 5 janvier 1867, p. 30.

⁵⁹⁴ M.O. nr. 10 du 13/25 janvier 1867, séance du 9 janvier 1867, p. 43.

⁵⁹⁵ IDEM.

⁵⁹⁶ *Ibidem*, p. 44.

⁵⁹⁷ *Istoria parlamentului...cit.*, pp. 183-184.

⁵⁹⁸ Ion Ghica publia d'ailleurs le premier ouvrage d'envergure de l'espace roumain sur l'économie politique, *Convorbiri economice [Discussions économiques]*. En dépit de son éclectisme, Ghica est un adepte convaincu du libre échange et du libéralisme économique, comme manières appropriées de stimuler la production nationale et de lutter contre la pauvreté et le sous-développement. Les lois de l'échange sont des lois scientifiques universelles, écrit-il (Ion GHICA, *Scieri*, vol. I, „Convorbiri economice”, ed. de Petre V. Haneș, Minerva, Bucarest, 1914, voir surtout pp. 186, 223-225 et Ion GHICA, *Scieri*, vol. III, „Scrisori către V. Alecsandri” [« Lettres à V. Alecsandri »], ediție de Petre V. Haneș, Minerva, Bucarest, 1914, surtout pp. 123-125). Ion Ghica n'est pas une voix isolée parmi les économistes de l'époque, tout au contraire. Pendant les années '60-'70 du siècle, la majorité des économistes roumains étaient des adeptes des principes du libéralisme économique européen classique du XIXe siècle. Pour un bref aperçu des économistes roumains de l'époque, v. Keith HITCHINS, *România...cit.*, pp. 96-106.

⁵⁹⁹ Apostol STAN, *Grupări și curente politice în România ...cit.*, pp. 247-258.

La relevance du dossier protectionnisme *vs* libre-échange tient du fait qu'il en ressort deux attitudes différentes sur le rôle de l'Etat à l'égard de la nation. Si les adeptes du protectionnisme sont convaincus que l'Etat est capable de protéger sa nation du point de vue économique, de prévoir et de coordonner certaines politiques économiques, les adeptes du libre échange ne déconsidèrent pas le rôle de l'Etat en ce domaine, mais ils lui répartissent des tâches beaucoup plus réduites. Ils soulignent également le fait que les coûts du protectionnisme sont trop importants pour être supportées par une nation, comme celle roumaine, sous-développée, et que ceux-ci peuvent affecter d'autres domaines (tels le pouvoir militaire ou l'instruction).

Les parlementaires roumains arrivent, implicitement, dans leurs considérations d'ordre économique, à la définition de la nation et de son rapport aux « étrangers ». Dans ce sens (comme je le démontrerai également dans les sections suivantes du chapitre), il n'est pas étonnant que les libéraux radicaux soient les adeptes du protectionnisme économique. Dans la même interprétation, la définition de la nation de la perspective des fonctions du marché et de l'économie sur le marché interne dans le dossier sur les droits des Juifs est relevante pour mon étude⁶⁰⁰. En gardant les limites de l'analogie, on peut dire qu'en Roumanie, tout comme en Allemagne à la même époque, la législation libérale de la période 1866-1868 orientée vers le protectionnisme économique a constituée la base de l'élargissement du pouvoir régulateur de l'Etat, avec la mention importante que la législation économique et sociale allemande était beaucoup plus préoccupée par la liberté individuelle et l'émancipation sociale⁶⁰¹.

La politique des tarifs douaniers menée par la Roumanie à partir de 1859 est également significative à cet égard. Les considérations économiques protectionnistes sont au moins tout aussi importantes que les aspirations de la Roumanie d'affirmer par la politique douanière son autonomie politique. L'une des premières mesures protectionnistes prises par Charles Ier et son gouvernement en automne 1866 est l'augmentation des tarifs pour les importations. Cette mesure a violé les conventions douanières dont la Turquie était le garant (mais celle-ci n'a pas réagi)⁶⁰². Pendant la seconde moitié du XIXe siècle, la politique douanière protectionniste et, en général, les politiques économiques de protection de la production autochtone ont été justifiées par des discours patriotiques, accompagnés souvent de débordements xénophobes.

Qui peut devenir Roumain ?

Les parlementaires roumains sont disposés, à quelques restrictions près, de recevoir néanmoins des étrangers dans le corps de la nation. Dans la session ordinaire du Sénat du 19 novembre 1866 au 12 avril 1867, les sénateurs débattent une série de demandes de naturalisation de la part d'étrangers et de Roumains. Bien entendu, cette législature n'est pas la seule occasion pour les parlementaires d'examiner de cas de naturalisation : dans chaque législature, le bureau des deux chambres enregistrent de

⁶⁰⁰ V. *infra*, la section « *La question juive* » : *entre le droit public intern et « le droit national »* du chapitre « *Le Passé* ».

⁶⁰¹ James J. SHEEHAN, *op. cit.*, p. 135.

⁶⁰² Pour un aperçu des politiques des tarifs douaniers 1859 et 1906, v. John Michael MONTIAS, „Notes on the Romanian Debate on Sheltered Industrialization: 1860-1906”, in Kenneth JOWITT, *op. cit.*, pp. 55-67.

nombreuses demandes de naturalisation. Je me suis arrêtée à cette session du Sénat pour deux raisons principales : d'abord, les arguments des sénateurs ont le mérite à la fois de résumer et d'exemplifier les lignes essentielles de la problématique de la naturalisation pendant les premières années de la monarchie constitutionnelle ; et ensuite, les cas de naturalisation analysés sont représentatifs.

Les articles de la Constitution qui nourrissent le débat sont l'art. 8 déjà mentionnée (« La naturalisation est accordée par le pouvoir législatif. La naturalisation seule assimile l'étranger au Roumain pour l'exercice des droits politiques ») et l'art. 9 : « Tout Roumain d'un Etat quelconque, sans distinction du lieu de naissance, dès qu'il a prouvé sa renonciation à la protection étrangère, peut immédiatement acquérir l'exercice des droits politiques par un vote des Corps Législatifs ». Le sénateur Vârnăv affirme que cet art. 9 est « l'une des plus belles lois de la Constitution »⁶⁰³. La procédure de débat des demandes de naturalisation est la suivante : le comité des délégués des sections, nommé pour chaque cas particulier, analyse le dossier et les documents de chaque pétitionnaire, en prenant également en considération le vote antérieur de l'Assemblée des députés ; le rapporteur du comité lit ensuite son rapport ; la lecture est suivie par la discussion générale.

Dans la question des naturalisations, les parlementaires roumains ont également à leur appui les art. 6-20 du Code Civil de 1864⁶⁰⁴. Le Code fait la distinction entre trois catégories de personnes : les Roumains, les étrangers et les non chrétiens. Les étrangers et les non chrétiens peuvent acquérir la naturalisation sur la base de l'art. 16 du Code Civil : ils peuvent devenir citoyens après dix ans de résidence sur le territoire de la Roumanie, s'ils pourront démontrer s'être fait « utiles au pays » et s'ils renoncent à la protection étrangère. Le 2^e alinéa de l'art. 16 prévoit que certains étrangers peuvent être dispensés du stage de dix ans s'ils ont rendu « des services importants » dans le pays, ou s'ils y ont apporté « des industries, des inventions utiles ou des talents distingués ». Le Code Civil admet ainsi d'une manière implicite que la Roumanie a besoin d'étrangers comme ressources pour leurs investissements, initiative, expertise et connaissances. Par conséquent, la majorité des cas de requête de naturalisation déposés auprès des chambres législatives demandent le vote pour l'exemption du stage exigé normalement par la loi avant l'obtention de la naturalisation et des droits politiques.

Quelques précisions sur les rapports entre la naturalisation, les droits politiques et la citoyenneté sont nécessaires afin de comprendre plus clairement le schéma de pensée juridico-politique dans lequel se placent les arguments des sénateurs. En faisant ceci, je m'appuierai sur le texte du Code Civil et sur ses interprétations faites en 1865, tout de suite après son entrée en vigueur, par le juriste et conseiller d'Etat Alexandru Crețescu. Je considère que son interprétation est importante pas seulement parce qu'elle est faite immédiatement après l'entrée en vigueur du document. Elle est relevante également parce que ce juriste explique les expressions juridiques par lesquelles le Code Civil

⁶⁰³ *Desbaterile Senatului României. Sesiunea 1866-67 [Les débats du Sénat de Roumanie. La session 1866-67]* (par la suite *Desbaterile*), Imprimeria Statului, Bucarest, 1869, p. 514.

⁶⁰⁴ En ce qui suit je ferai référence au Code Civil de *Codice civile [Le Code Civil]*, cu notațiuni de modificările introduse prin legi posteroare de Ioan THEODORU, Tipografia modernă Gregorie Luis, Bucarest, 1888. Le Code Civil peut également être consulté dans *Codul Civil Român [Le Code Civil roumain]*. Conform textului oficial, pus în legătură cu articolele corespunzătoare du codul civil francez și adnotat cu jurisprudența Casației române, precedat de Constituțiune și de un index alfabetic, de Constantin HAMANGIU, Ed. Librăriei Carol Müller, Bucarest, 1897 (pp. 12-18 pentru art. 6-20).

d'inspiration française a été traduit en roumain. Par cet exercice à la fois d'explication et de vulgarisation, Crețiescu ne fait pas qu'un travail purement linguistique, même s'il ne néglige pas du tout cet aspect. Mais il va plus loin et il explique les connotations juridiques et politiques des expressions les plus importantes. Par cela même, sa démarche peut être considérée une synthèse du schéma de pensée juridique de cette époque-là et d'un certain model mental et intellectuel, extrêmement relevants pour mieux comprendre les enjeux vraiment importants aux yeux des parlementaires.

D'après le Code Civil, l'obtention de la citoyenneté dans le cas des étrangers et des non chrétiens est conditionnée par l'obtention, au préalable, de la naturalisation (art. 6 et art. 9). Le Code est très clair à ce sujet. Mais ce n'est que l'exercice des droits politiques qui dépend de l'obtention de la citoyenneté, tandis que, sur la base du même art. 6, les droits civils ne dépendent pas de la qualité de citoyen (d'une manière implicite, les personnes naturalisées ont des droits civils). Le Code Civil ne définit pas explicitement l'étranger et le citoyen. Mais Alexandru Crețiescu le fait, en interprétant et en expliquant le texte du Code. L'étranger est, écrit-il, « tout homme ayant un autre sang » et qui ne fait pas partie de « la société des Roumains ». Mais le naturalisé fait partie de « la société des Roumains », explique le juriste. Le citoyen fait lui aussi partie, bien entendu, de « la société des Roumains », et il fait également partie du « pouvoir qui gouverne la Roumanie » (une définition rousseauiste de la citoyenneté, semble-t-il) et, par conséquent, il a des droits politiques⁶⁰⁵. Les droits politiques ou civiques, précise Crețiescu, c'est-à-dire les droits de citoyen, sont les prérogatives, les bénéfiques ou les avantages d'une personne dans ses rapports avec l'Etat⁶⁰⁶. « Est Roumain » ou la qualité de Roumain l'individu qui fait partie de la société des Roumains, qui est né en Roumanie ou y est naturalisé, homme ou femme, majeur ou mineur, écrit Crețiescu⁶⁰⁷. Par conséquent, le citoyen a plus de droits que le simple naturalisé⁶⁰⁸, les deux catégories étant incluses dans la qualité de Roumain. Faudrait-il en comprendre que la qualité de Roumain est finalement la catégorie la plus *inclusive* et qui conditionne l'accès aux autres catégories ? La hiérarchie ascendante en ce qui concerne la quantité des droits a trois niveaux d'inclusion, comme on le verra par la suite également : l'étranger ; le naturalisé ; le Roumain *et* le citoyen.

Dans l'explication du juriste, la naturalisation ne signifie pas l'obtention des droits politiques et civils (mais leur obtention est conditionnée par l'obtention de la naturalisation), mais seulement, « en ce qui concerne les droits individuels, monter de la position d'étranger à la position de naturalisé »⁶⁰⁹. Dans les rapports de l'individu à l'Etat, Crețiescu identifie trois hypostases selon le Code Civil : le citoyen, c'est-à-dire un participant « à la direction des affaires publiques » ; le simple naturalisé, c'est-à-dire un individu qui, sans participer au gouvernement du pays, « figure comme partie intégrante de la société » ; l'étranger, qui « n'est ni l'un, ni l'autre » des deux autres catégories⁶¹⁰.

⁶⁰⁵ Alex. CREȚIESCU, *Comentariu al Codicilor României Alecsandru Ioan I. Codicele Civile [Commentaire du Code Alecsandru Ioan Ier de la Roumanie. Le Code Civil]*, Imprimeria statului, Bucarest, 1865, p. 133.

⁶⁰⁶ *Ibidem*, p. 147.

⁶⁰⁷ *Ibidem*, pp. 148-149.

⁶⁰⁸ *Ibidem*, p. 132.

⁶⁰⁹ *Ibidem*, p. 147.

⁶¹⁰ *Ibidem*, p. 152.

Afin de devenir citoyen, il faut remplir une série de conditions⁶¹¹, explique le juriste : 1. Le citoyen est celui qui est Roumain (autochtone ou naturalisé), c'est-à-dire qu'il remplit la condition de nationalité, à savoir qu'il a la qualité de Roumain ; 2. La citoyenneté est conditionnée par l'âge, le sexe, la santé mentale, tandis que les femmes, les mineurs et « les interdits » ne peuvent pas être citoyens et, par conséquent, ils n'ont pas des droits politiques ; 3. La science (car la citoyenneté est un capacité) et la moralité (les condamnés, les criminels etc. ne peuvent pas devenir des citoyens) sont également des conditions pour l'obtention de la citoyenneté ; 4. L'indépendance matérielle (les insolubles, les serviteurs etc. ne sont pas des citoyens). L'obtention des droits civils est plus facile pour les étrangers et pour les naturalisés. Les étrangers non chrétiens constituent un cas particulier, mais je revendrai sur ces aspects dans les chapitres suivants.

Le naturalisé est celui qui est né de parents roumains, continue Crețiescu, l'étrangère mariée à un Roumain et l'étranger qui accomplit toutes les conditions nécessaires pour la naturalisation. Le juriste explique également la manière dont un étranger devient un membre de la société roumaine, c'est-à-dire un naturalisé : s'il est homme et s'il est majeur ; par une pétition adressée au prince ; s'il a des capitaux et un métier ; après dix ans de résidence sur le territoire roumain ; à la fin du stage de dix ans, il doit présenter des preuves écrites « sur sa conduite et sur ses habitudes » ; après le vote des chambres législatives et après la promulgation de la loi par le prince ; par la dispense de stage, dans les conditions de l'art. 16 du Code Civil⁶¹².

La mise en rapport d'égalité dans le Code Civil de la citoyenneté avec la qualité de Roumain, c'est-à-dire avec la nationalité est significative. Cet aspect résulte de deux articles, l'art. 9 déjà mentionné, et l'art. 18 sur la perte de la qualité de Roumain. Cette dernière s'obtient et se perd par la loi positive. La perte de la qualité de Roumain signifie la perte simultanée des droits civils et politiques. Alexandru Crețiescu souligne lui aussi ce rapport d'égalité (en admettant, toutefois, que les expressions du Code Civil ne sont pas toujours suffisamment claires). Cette mise en rapport d'égalité résulte de l'art. 8 également : l'individu né en Roumanie peut demander à l'âge adulte « la qualité de Roumain⁶¹³. L'étranger est défini par Crețiescu, sans aucune hésitation, dans une clef biologique (et seulement en subsidiaire ethnique), tout comme le Roumain : l'étranger est étranger par le sang, tandis que le Roumain est Roumain « de naissance » (avec la mention que l'on peut devenir « Roumain » par la naturalisation également, en fait par l'assimilation). Comme on le verra par la suite, les sénateurs utilisent le même type de définitions. L'étranger, l'autochtone et le Roumain sont des catégories très présentes dans le discours parlementaire de cette époque. Ce sont des catégories qui revêtent une importance particulière et leurs lignes de démarcations sont très rigoureuses dans la pensée et les arguments des élus. Il leur est tout aussi claire que les droits politiques ont un rapport particulier au spécifique national, au passé et au mental national.

J'ai analysé une série d'espèces de demandes de naturalisation : un « anonyme » ; un Autrichien luthérien ; un grec orthodoxe ; un Hongrois, et deux demandes de naturalisation de Roumains ayant renoncé à la juridiction étrangère. Ces cas ont provoqué des débats, alors que de nombreuses autres demandes ont été examinées et acceptées sans

⁶¹¹ *Ibidem*, pp. 134-137.

⁶¹² *Ibidem*, pp. 142-143.

⁶¹³ Alex. CREȚIESCU, *Comentariu al Codicilor României...cit.*, p. 149.

controverses. Aussi permettent-ils aux sénateurs de dresser la liste des éléments sur la base desquels un étranger peut devenir un bon Roumain⁶¹⁴ : s'il a rendu des services (par ses connaissances, son expérience et ses talents administratifs et techniques) et apporté des bénéfices à la communauté ; s'il peut fournir des preuves de la part de la communauté sur les services rendus ; s'il est né ou s'il réside sur le territoire roumain ; s'il est marié à une Roumaine et si, éventuellement, ses enfants ont reçu le baptême selon le rit orthodoxe ; s'il renonce à la juridiction étrangère. Par conséquent, un étranger devient un Roumain pas seulement par la loi positive et par les décisions administratives, mais également par le mariage avec une « autochtone » (*pământeancă*). Le teste auquel l'étranger est soumis – le stage de dix ans, mais surtout les services rendus et les talents qu'il doit démontrer au bénéfice de la communauté qui l'a accueilli – est dur. La raison pour laquelle l'étranger est accepté avec tant de difficultés est que, disent les sénateurs, donner la naturalisation sans le stage de dix ans est une question trop délicate et d'importance maximale⁶¹⁵. Et ceci parce que, à leurs yeux, surtout aux yeux des libéraux, l'étranger doit « devenir un Roumain de tout son coeur et de tout son âme »⁶¹⁶, ce qui n'est pas à la portée de tout étranger. Le sénateur Vîrnav résume l'idée clef de tous ses collègues sur la signification des naturalisations : « Il s'agit de donner ce que nous avons de meilleur : la nationalité ; il s'agit de faire le pays tributaire à plusieurs personnes, ce qui est très difficile »⁶¹⁷.

On trouve une ambiguïté fondamentale dans la vision du législateur roumain. Dans ses arguments, il confond le plus souvent la naturalisation avec « devenir roumain » (c'est-à-dire devenir membre de la famille ethnique, une appartenance qui conditionne l'accès aux droits politiques), une perspective qui est dominante, même si un sénateur, Constantin Brăiloiu, souligne le fait que la naturalisation signifie *seulement* l'octroi des droits politiques et civils. Pendant la session du Sénat de 1866-1867, Constantin Brăiloiu est le seul qui discute les naturalisations dans ces termes, « la naturalisation n'est que, dit-il, la reconnaissance des droits politiques d'une personne », elle est « un état civil qui est donné à un individu quelle que soit son origine et sa religion » et applicable tout aussi bien aux étrangers qu'aux Roumains nés à l'étranger ; car un individu Roumain d'origine qui « est sujet d'un autre Etat, où il est né, n'a pas des droits politiques chez nous, il doit les obtenir par le vote du législatif »⁶¹⁸.

Autrement dit, ce qu'affirment les sénateurs, à l'exception de Constantin Brăiloiu, est que recevoir des droits politiques et civils veut dire devenir un bon roumain, leur octroi étant conditionné par la qualité de Roumain (que celui qui ne l'a pas, doit l'obtenir et la prouver !). Ainsi se fait-il que « les droits de Roumain » sont en première instance des droits d'appartenance à la famille ethnique et seulement d'une manière subsidiaire des droits politiques. C'est la raison pour laquelle les sénateurs insistent maintes fois sur le fait que la « nationalité » est un bien que « un bon Roumain » doit tenir très cher et qu'elle ne peut être donnée à tout un chacun. Tout un chacun ne peut pas être admis dans « le temple de la nation », parmi « nos frères », des expressions très souvent utilisés par les sénateurs. Selon le sénateur libéral Constantin Bosianu, la qualité de roumain est

⁶¹⁴ V. *Desbaterile*, pp. 449-451, 511-512, 535-536, 537-538.

⁶¹⁵ V., par exemple, St.D. Grecianu, *Desbaterile*, p. 513; S. Turnavitu, *Desbaterile*, p. 527.

⁶¹⁶ S. Turnavitu, *Desbaterile*, p. 535.

⁶¹⁷ *Desbaterile*, p. 451.

⁶¹⁸ *Desbaterile*, p. 531.

obtenue pas naissance (de parents Roumains !) donc relève de l'ordre d'une donnée ethnique et ne peut être octroyée ou niée par des institutions ou par la loi positive. Et c'est sur la base du même raisonnement que Bosianu s'exclame en écoutant les propos de Constantin Brăiloiu : celui-ci aurait commis une erreur fondamentale, puisque dans son propos sur la signification de la naturalisation, il a effacé toute distinction entre « un étranger et un Roumain d'origine ». Le sénateur libéral affirme en même temps que, dans l'interprétation de Brăiloiu, le législatif a la liberté de donner ou non la naturalisation, ce qui relève d'une contradiction : « C'est-à-dire que, lorsque l'on me dit que *je peux acquérir quelque chose (sic)*, un autre a la faculté de me la donner ou non ; autrement dit, que je ne puis l'obtenir sue par la bienveillance d'autrui ». Bosianu ajoute que « le Roumain d'origine a le droit d'entrer au sein de la famille roumaine », s'il renonce à la protection étrangère ; par la suite, continue-t-il, le vote du Sénat ne fait que reconnaître « un droit qu'il a de par la nature des choses »⁶¹⁹.

D'ici résulte aussi l'impasse logique dans lequel se trouvent les sénateurs lorsqu'ils débattent des conditions de naturalisation d'un Roumain. Ils perçoivent d'une manière confuse la contradiction logique : comment peut devenir Roumain ... un Roumain (un « co-sanguinaire », pour reprendre leur expression) ? Par conséquent, tout ce qui reste à faire aux sénateurs est de *reconnaître* quelque chose qui existe, c'est-à-dire la qualité de Roumain, un droit « de par la nature des choses », en examinant si la personne en question a renoncé à la protection étrangère, si elle rend des services à la communauté, et si elle a des qualités « utiles pour le pays » ou si elle est de religion orthodoxe. Une nation se construit par les lois. Mais l'Etat, par la loi positive du législatif, confirme ou infirme la qualité de Roumain, et non pas celle de citoyen, comme on aurait pu s'y attendre. Devenir Roumain est plus important que devenir citoyen (par ailleurs le terme « citoyen » est absent des débats analysés).

Les mêmes sentiments de « jalousie » envers l'octroi des droits politiques sont exprimés par Ion Brătianu dans un contexte différent – la validation des mandats des députés en l'automne 1866. Comme on l'a vu dans le dossier des droits politiques et civils des Juifs dans les débats de la Constituante et dans le dossier des naturalisations, les droits politiques qui, par définition, appartiennent au citoyen dans la modernité politique, sont très souvent identifiés à la qualité de Roumain, jusqu'au point où les parlementaires établissent une identité parfaite entre la roumanité et les droits ; ce n'est pas de la citoyenneté que résultent les droits, mais de l'appartenance ethnique, de la qualité de Roumain. Comme on vient de le voir, le Code Civil même, dans l'art. 9, met un signe d'identité entre le citoyen et la roumanité : le citoyen est *seulement* le Roumain. Dans ce sens, voici le témoignage de Ion Brătianu dans l'Assemblée des députés, lors de la discussion tendue pour la vérification des mandats obtenus après le premier scrutin électoral organisé sous le régime de la Constitution de 1866 : « Je crois que tout le monde veut que tout Roumain, d'où qu'il vienne, puisse exercer ses droits politiques [...]. M. Boerescu a dit à juste titre que nous devons être très jaloux des droits politiques des Roumains et qu'il ne faut que nous les donnions qu'à ceux qui peuvent démontrer avoir la qualité de Roumain »⁶²⁰. Le député V. Boerescu approuve les propos de Ion Brătianu

⁶¹⁹ *Desbaterile*, pp. 532-533.

⁶²⁰ M.O. nr. 262, séance du 26 novembre 1866, p. 1233.

en encourageant ses collègues à faire preuve « de toute notre soin scrupuleux, de tenir haut et fort le prestige des droits de Roumain (*prestigiul drepturilor de român*) »⁶²¹.

L'étranger, éventuellement un possible futur *Roumain*, reste cependant une ressource importante par son expertise et par ses connaissances. La préoccupation des sénateurs pour les services, surtout pour les services techniques et d'expertise, que les étrangers doivent rendre du moment où ils veulent obtenir des droits civils aussi larges que possible et, surtout, des droits politiques, est très importante. Leur attitude envers les étrangers est dualiste et, par cela même, ambiguë : d'une part, les parlementaires roumains (et l'ensemble de la classe politique roumaine de l'époque) sont conscients du retard économique et social du pays, de l'absence d'une classe moyenne (pas seulement commerciale, mais aussi technique) autochtone suffisamment solide pour produire le développement et, donc, du besoin impérieux de dépasser le décalage technique et économique, l'expertise étrangère (tout particulièrement celle occidentale) étant ainsi valorisée, attendue même ; d'autre part, à la fois les libéraux et les conservateurs (mais surtout les premiers) sont préoccupés au plus haut degré par la protection des indigènes, de la « nationalité », par rapport à la concurrence que représentent les étrangers dans de nombreux domaines. Des considérations pareilles existent aussi dans les argumentations et les attitudes des parlementaires roumains à l'encontre des Juifs.

Grâce à des recherches bien documentées, il est bien connu qu'à partir des premières décennies du XIXe siècle (avec l'ouverture des premiers consulats étrangers sur le territoire des Principautés), de nombreux artisans, ouvriers qualifiés et ingénieurs sont apparus dans le cadre des différentes missions étrangères, de même qu'avec les investissements occidentaux⁶²² - en répondant à des lacunes et à des besoins bien réels. Une pareille situation a nourri des attitudes des plus déséquilibrées à l'égard des étrangers (et surtout à l'égard des Juifs, un cas particulier, à cause de la perception du Juif comme l'étranger par excellence à l'époque), mais basées sur une réalité économique et sociale tangible, trop évidente pour les contemporains⁶²³.

G. Panu témoigne de l'atmosphère politique et sociale des premières années de l'activité de « Junimea », en soulignant le protectionnisme répandu dans tous les domaines (histoire, sciences, lettres etc.) à l'égard de tout ce qui tient aux Roumains et à leurs activités - la manière suprême pour démontrer sa qualité de bon Roumain⁶²⁴. L'attitude de Ion Ghica par rapport aux étrangers est radicalement différente de celle de Bogdan Petriceicu Hașdeu (les attitudes xénophobes et protectionnistes de celui-ci soulevèrent l'admiration de nombreux de ses contemporains) et de celle de la majorité des parlementaires qui discutent les demandes de naturalisation. Ghica observe lui aussi l'afflux d'étrangers dans les Principautés, mais il en donne une explication rationnelle et économique : les Roumains ne sont pas suffisamment laborieux, ils n'ont pas assez d'expériences et de connaissances, et les coûts de production sont trop élevés. A son avis, la solution n'est pas l'exclusion des Juifs des droits politiques, ni leur expulsion, ni la restriction des naturalisations, ni le protectionnisme ethnique avec de forts accents

⁶²¹ IDEM.

⁶²² Carol IANCU, *op. cit.*, p. 148.

⁶²³ Par exemple, Bogdan Petriceicu Hașdeu, *apud* Carol IANCU, *op. cit.*, p. 148; Cezar Bolliac, en tant que député, lors de la discussion sur le budget du ministère de l'Intérieur dans l'Assemblée des députés, M.O. nr. 21 du 26 janvier/7 février 1867, séance du 23 janvier 1867, p. 139.

⁶²⁴ George PANU, *Amintiri de la „Junimea” du Iași...cit.*, pp. 21-22.

xénophobes et nationalistes, mais il faut que les artisans roumains dépassent les étrangers par leurs talents et leurs productions, et par la qualité de leur travail⁶²⁵. Combattant les idées antisémites et xénophobes de « l'école Bărnuțiu », Titu Maiorescu s'exprime en 1868 en des termes similaires à Ghica et oppose à « l'école Bărnuțiu » « les idées fondamentales d'humanité et de libéralisme » : les étrangers et les Juifs ont été nécessaires pour remplacer les « défauts » des Roumains et leur manque d'expérience et de connaissances dans les activités commerciales et dans la science ; la nationalité, écrit-il, « ne peut pas être un prétexte sous lequel soient cachés l'égoïsme et la barbarie »⁶²⁶.

Le Roumain : mode d'emploi

Les arguments des sénateurs au sujet des dossiers de naturalisation analysés dans la section précédente permettent la constitution indirecte d'un « Manuel du bon Roumain ». La référence est utile, même si elle appartient à une période antérieure. En 1851, en exil à Paris, Nicolae Bălcescu a rédigé « Manualul bunului român. Dialog între un comisar de propagandă și un sătean »⁶²⁷ (« Manuel du bon Roumain. Dialogue entre un commissaire de propagande et un villageois »). Ce « Manuel » est en fait la traduction et l'adaptation, comme Bălcescu le précise lui-même dans la note de sous-sol qui accompagne le titre, de certaines brochures en vogue à cette époque-là. Sa source principale d'inspiration a été la brochure de Charles Renouvier, « Manuel républicain de l'homme et du citoyen », Paris, 1848⁶²⁸. Le « Manuel » de Bălcescu s'inscrit dans un contexte dans lequel toute une littérature de l'espace roumain et de l'Occident parlait de la nécessité de l'éducation du citoyen selon l'esprit du système politique moderne et de la conscientisation de ses droits et de ses devoirs dans la cité, dans la république. Sous l'influence française, les quarante-huitards roumains parlent de la nécessité d'une nouvelle hiérarchie humaine et sociale dans laquelle le citoyen doit être souverain. Leurs efforts sont également dirigés vers l'adaptation du vocabulaire social et politique aux nouvelles structures sociales et mentales⁶²⁹.

C'est ce que fait Bălcescu dans la brochure qu'il n'a pas pu finir. Son « Manuel » est l'expression la plus concentrée du point de vue intellectuel des leçons de la révolution à peine finie, un post-scriptum à l'expérience quarante-huitarde ; il est en même temps l'expression la plus claire du républicanisme valaque. Comme le souligne le même Ioan

⁶²⁵ Ion GHICA, *Scrieri*, vol. III, „Scrisori către V. Alecsandri”...cit., pp.128-130; Ion GHICA, *Scrieri*, vol. I, „Convorbiri economice”...cit. pp. 207-222.

⁶²⁶ Titu MAIORESCU, „Contra Școalei Bărnuțiu” [« Contre l'École Bărnuțiu »], Imprimeria Societății Junimea, 1868 (texte publié pour la première fois en *Convorbiri Literare*, nr. 20, 21, 23, 24, anul I), pp. 103-105.

⁶²⁷ Nicolae BĂLCESCU, „Manualul bunului român. Dialog între un comisar de propagandă și un sătean” [« Le manuel du bon Roumain. Dialogue entre un commissaire de propagande et un paysan »], în IDEM, *Opere*, vol. I, Studii și articole [*Oeuvres*, vol. I, Etudes et articles], Ed. Academiei R.S.R., Bucarest, 1953, pp. 347-355.

⁶²⁸ Ioan STANOMIR, „Modernizarea intelectuală și vocabularul constituțional în epoca pașoptistă” [« La modernisation intellectuelle et le vocabulaire constitutionnel à l'époque quarante-huitarde »], in Radu CARP, Ioan STANOMIR, Laurențiu VLAD, *op. cit.*, p. 119.

⁶²⁹ Virginia BLÂNDA, „Aventura unui cuvânt: cetățean” [« L'aventure d'un mot : citoyen »], *Polis*, nr. 3-4, 1996, pp. 97-99; IDEM, „Aventura unui cuvânt – cetățean” [« L'aventure d'un mot – citoyen »], *Sud-Estul și contextul european. Cultură și solidaritate în „Europa ortodoxă”*, Buletin al Institutului de Studii Sud-Est Europene, VII, 1997, pp. 111-118.

Stanomir, l'effort du révolutionnaire de combiner les innovations néologiques aux expressions traditionnelles est remarquable, la paraphrase étant la voie par laquelle il intègre les syntagmes classiques de la philosophie politique et du droit dans la langue roumaine familière⁶³⁰. De nombreux essais sur des thèmes sociaux et politiques rédigés par Bălcescu démontrent sa préoccupation de construire une société roumaine moderne ayant comme modèle le système social et politique occidental. Pour se moderniser du point de vue politique, dit Bălcescu par la voix du commissaire, les Roumains doivent établir une « république démocratique » dans laquelle le pouvoir, les droits et la souveraineté appartiennent au peuple (qui est « l'ensemble de tous les individus d'un pays »)⁶³¹. L'option de Bălcescu pour la république démocratique est claire, tout en faisant la différence entre ce type de république et la république aristocratique, dans laquelle le pouvoir est entre les mains des boyards⁶³². Le peuple roumain, continue le commissaire, est suffisamment adulte et capable de vivre d'une manière autonome, de se gouverner seul et de bénéficier de tous les droits citoyens ; il doit se gouverner selon l'esprit de la justice et de la fraternité, les institutions libres constituant la modalité la plus appropriée pour « éclairer » le peuple⁶³³.

Chez Bălcescu, la définition de la citoyenneté est inséparable du républicanisme. Son « Manuel » met en circulation tous les *topoi* du républicanisme classique⁶³⁴. Cette option est soutenue par une vision téléologique de l'histoire⁶³⁵. Le citoyen, explique Bălcescu, est « l'homme qui vit dans une république et e une partie de la souveraineté » ; le seul souverain « est la nation entière, c'est-à-dire le peuple » ; le peuple exerce son pouvoir par la représentation et il doit agir selon les lois de la justice et de la fraternité⁶³⁶. La théorie rousseauiste de la souveraineté y est évidente. Comme bon nombre de ses contemporains, Bălcescu utilise des idées et des concepts nouveaux hérités de la Révolution française. Les idéologues quarante-huitards valaques et moldaves revivent en 1848 l'année 1789, en tant que disciples fidèles de Michelet et disposés à assimiler simultanément la lecture de Herder intégrée par Michelet et par Quinet et le discours fondateur des souverainetés nationales dans l'universalisme du droit des peuples. En 1848, le laïcisme latent des quarante-huitards, enrichi de l'historisme aux accents messianiques, et leur malléabilité d'orthodoxes sans revendications de fidélité envers l'église de l'Orient, les a préparés à recevoir la nouvelle religion, celle du Peuple⁶³⁷.

D'après Nicolae Bălcescu, les devoirs primordiaux de *l'homme* sont vivre, la justice, la fraternité et la tolérance⁶³⁸. Le premier devoir du *citoyen* est d'obéir à la loi, car elle représente la volonté du peuple. La loi, quant à elle, impose au citoyen une série de

⁶³⁰ Ioan STANOMIR, „Modernizarea intelectuală și vocabularul constituțional...cit., pp. 119-120.

⁶³¹ Nicolae BĂLCESCU, „Manualul bunului român...cit., p. 350.

⁶³² V. aussi Vlad GEORGESCU, *Istoria ideilor politice românești*...cit., p. 149.

⁶³³ Nicolae BĂLCESCU, „Manualul bunului român...cit., pp. 351-352.

⁶³⁴ Ioan STANOMIR, „Modernizarea intelectuală și vocabularul constituțional...cit., pp. 122-123.

⁶³⁵ *Ibidem*, p. 119.

⁶³⁶ Nicolae BĂLCESCU, „Manualul bunului român...cit., p. 352.

⁶³⁷ Catherine DURANDIN, *Révolution à la française ou à la ruse. Polonais, Roumains et Russes au XIXe siècle*, PUF, Paris, 1989, pp. 94, 135-145. G. ZANE précise que dans cette formule de l'idée de nation, soumise à la conviction que l'histoire universelle représente un procès en développement continu, Bălcescu a été partiellement influencé par les idées des derniers historiens du romantisme français, IDEM, *N. Bălcescu. Opera. Omul. Epoca [N. Bălcescu. L'oeuvre. L'homme. L'époque]*, ed. a II-a, Eminescu, Bucarest, 1977, pp. 16, 19, 23-62.

⁶³⁸ Nicolae BĂLCESCU, „Manualul bunului român...cit., p. 353.

devoirs importants : défendre l'arme à la main la république et de s'y soumettre dans l'esprit de discipline ; payer des impôts pour contribuer à l'intérêt public ; participer aux obligations et aux emplois publics ; accepter de se sacrifier lorsque « la rédemption de la patrie et l'intérêt du peuple l'exigent »⁶³⁹. Dans l'économie du « Manuel », le chapitre qui explique les devoirs de l'homme et du citoyen précède le chapitre sur les droits de l'homme et du citoyen. « Le droit est l'autre visage du devoir », dit le commissaire. Les droits naturels de l'homme, issus du contrat social, « ont leur source dans les devoirs de l'homme », précise Bălcescu, et, par conséquent, ils consistent dans le droit de vivre, la liberté et la fraternité ; ces deux dernières « ont leur origine et sont comprises dans la justice » (*dreptate*)⁶⁴⁰.

Le manuscrit s'arrête malheureusement en ce point. Il résulte du matériel rédigé par le révolutionnaire valaque que le citoyen n'est pas important sous l'espèce de l'individu, mais avant toute chose comme défenseur de la patrie, disposé à s'assumer le sacrifice suprême (c'est-à-dire donner sa vie pour le pays et le peuple⁶⁴¹), comme fonctionnaire et comme contribuable. Comme je l'ai déjà souligné, la vision de Bălcescu sur le citoyen, comme partie de la nation et de la souveraineté, participe à la citoyenneté républicaine classique, basé sur le patriotisme d'Etat⁶⁴². Le niveau collectif est considéré le niveau le plus haut où peut se réaliser l'émancipation de l'individu. Comme si les hommes ne pourraient devenir plénièrement humains qu'en luttant ensemble pour les conditions de leur existence mutuelle. Dans cette acception, être citoyen signifie faire partie de cette autonomie collective. La citoyenneté devient ainsi, dans la formule de Marcel Gauchet, l'opportunité offerte aux individus de dépasser leurs particularités étroites, de transcender leur condition par la participation à l'intérêt public commun⁶⁴³.

Dans la vision de Bălcescu, le citoyen existe seulement par la collectivité. Il est alors légitime de s'interroger sur le contenu du corps collectif. D'une manière significative, Bălcescu a choisi de traduire les termes « citoyen » et « homme » du titre de la brochure de Renouvier par un seul mot, « Roumain », accompagné de l'adjectif « bon ». L'auteur a précisé avoir adapté le dialogue aux réalités roumaines. Aussi est-il légitime de se demander quelles ont été ses raisons pour une traduction pareille. Le mot « citoyen » (*cetățean*) était déjà entré dans l'usage courant de la langue roumaine dès le début du XIXe siècle, traduit du français « citoyen »⁶⁴⁴. Faut-il alors comprendre d'une manière implicite qu'un bon citoyen est un bon Roumain, et l'inverse ? La réponse

⁶³⁹ *Ibidem*, pp. 353-354.

⁶⁴⁰ *Ibidem*, pp. 354-355.

⁶⁴¹ Il faut mentionner la similarité (ou la continuité ?) intéressante entre les devoirs du citoyen à la moitié du XIXe siècle du « Manuel » de Bălcescu et les devoirs des citoyens selon la Constitution roumaine en vigueur, révisée par la Loi nr. 429/2003. L'art. 54.1 (Chapitre III, les devoirs fondamentaux) dit « La fidélité envers le pays est sacré » (*Fidelitatea față de țară este sacră*). Mais il n'y a aucune explication constitutionnelle supplémentaire qui développe les significations et les implications des termes « fidélité » et « pays ». Une suite, pas du tout explicite, de cette idée peut être trouvée éventuellement dans l'article suivant, l'art. 55.1, « Les citoyens ont le droit et l'obligation de défendre la Roumanie » (le législateur pensait-il au « pays » ?...).

⁶⁴² V. aussi Herman VAN GUNSTEREN, *A Theory of Citizenship. Organizing Plurality in Contemporary Democracies*, Westview Press, Boulder, Colorado, 1988, pp. 16-21.

⁶⁴³ Marcel GAUCHET, *La religion dans la démocratie. Parcours de la laïcité*, Gallimard, Paris, 1998, pp. 59-60.

⁶⁴⁴ *DRL [Dictionnaire de la langue roumaine]*, (1872), 1913, *cetățean*, d'après le fr. „citoyen” – habiant (d'un Etat) ayant des droits civiles (et politiques), P. Maior, *Ist.* 107.

semble être positive, un bon citoyen est un bon Roumain, d'autant plus que, le long du dialogue de la brochure, le citoyen existe, dans la vision de Bălcescu, par la collectivité – le peuple *qua* nation souveraine, tandis que le bien commun est mis en rapport d'égalité avec le bien national. Du point de vue théorique et juridique, le corps collectif fait irruption, dans le nouvel ordre politique, avant l'individu ou le citoyen.

De par choix de Bălcescu de formuler le titre du « Manuel » tel qu'il l'a formulé et de par la structure entière du dialogue et des arguments, on voit clairement sa préoccupation (de même que de tous ceux qui, d'une manière analogue et par des brochures similaires, s'adressaient à une population en grande majorité rurale) de se faire comprendre par tous et d'arriver à transmettre son message modernisateur avant tout au niveau du vocabulaire et ensuite au niveau des significations des nouveaux concepts. La formule choisie, celle du dialogue, est similaire à la formule des catéchismes et des enseignements chrétiens qui étaient familiers aux contemporains de Bălcescu. Ses analogies (par la voix du bourgeois/*orășanul* cette fois-ci) avec les préceptes chrétiens sont symptomatiques à cet égard, afin de se faire comprendre au moment où il explique les significations de la « justice » et de la « fraternité ». Bălcescu fait référence moins à l'impératif kantien, qu'à ce que le bourgeois « a entendu à l'église et dans le livre de la loi que Dieu nous a créés pour l'aimer et le servir ». Le commissaire-Bălcescu continue ses analogies avec les enseignements chrétiens en précisant qu'il s'agit maintenant de comprendre le commencement de la politique et non celui de la religion, car le moment est arrivé que « la morale qui s'apprend dans les Eglises au nom du Christ passe aux hommes qui gouvernent et font des lois »⁶⁴⁵. Il admet d'une manière implicite que la morale et la fraternité, vitales pour l'échafaudage politique et juridique moderne, appartiennent à des valeurs chrétiennes. Par conséquent, l'option de Bălcescu pour « le bon Roumain » dans le titre de sa brochure est-elle une analogie directe, évidente, probablement, aux yeux de ses contemporains, avec « le bon chrétien » des catéchismes et des manuels d'enseignements chrétiens ? A coup sûr, la rhétorique d'extraction chrétiennes si présente dans le « Manuel » est beaucoup plus qu'un simple artifice rhétorique ou qu'un instrument qui sert à paraphraser afin d'introduire des néologismes dans le langage commun.

Cette affirmation est également soutenue par le fait que la source d'inspiration de Bălcescu et de ses contemporains pour de tels manuels sont, comme je viens de le souligner, les brochures similaires de France rédigées par les socialistes. Charles Renouvier n'est pas le seul auteur de ce type fréquenté par les quarante-huitards roumains. I. Heliade-Rădulescu traduit de Louis Blanc « Le catéchisme des socialistes »⁶⁴⁶. Le titre du texte de Louis Blanc est significatif, par son importation et son adaptation, pour la source chrétienne du « bon Roumain ».

Même si Nicolae Bălcescu a été placé par Paul Cornea dans la génération des quarante-huitards « révolutionnaires » (aux côtés de Cezar Bolliac, Ion Ghica, M. Kogălniceanu etc.), héritiers des quarante-huitards « des Lumières » comme Ion Heliade Rădulescu⁶⁴⁷, on peut retrouver chez lui des éléments qui participent à l'humanisme et à l'universalisme chrétien des représentants roumains des Lumières de la génération de Ion Heliade Rădulescu (des années '30-'40 du siècle). Ce dernier, tout comme à certains

⁶⁴⁵ Nicolae BĂLCESCU, „Manualul bunului român”...cit., pp. 347-350.

⁶⁴⁶ G. ZANE, *op. cit.*, pp. 103-104.

⁶⁴⁷ Paul CORNEA, *op. cit.*, p. 428.

égards Bălcescu (dans son « Manuel » et dans d'autres de ses écrits), recommande un patriotisme dans les marges de l'humanisme et adopte une vision messianique et intégratrice de l'humanité. « Le vrai chrétien est un citoyen du monde et chaque homme retrouve son frère », écrivait Ion Heliade Rădulescu ; « nos titres sont d'abord homme, puis chrétien, ensuite Roumain » ; mais avant l'émancipation et l'égalité entre les peuples, chaque peuple doit avoir sa « maison », c'est-à-dire sa « patrie »⁶⁴⁸. Bien entendu, chez les quarante-huitards, on observe clairement le primat de la patrie dans le rapport entre humanitarisme et patriotisme⁶⁴⁹.

Au-delà de ces aspects, il est relevant que Bălcescu définisse le citoyen par le corps collectif, c'est-à-dire par le peuple *qua* nation souveraine, tandis que le vrai citoyen est celui qui dédie son existence au bien commun national. Le bien commun *est* le bien national. Dans les écrits de Bălcescu on trouve d'autres arguments également qui renvoient à la même conclusion. Comme on le verra dans le chapitre suivant⁶⁵⁰, le révolutionnaire quarante-huitard a défini la nation sous deux aspects. D'abord, elle est un héritage historique, une descendance. Le droit historique, la mémoire et la conscience nationale définissent et justifient la nation. Chaque nation ayant une « mission évangélique » à accomplir, la mission de la nation roumaine en 1848 a été l'union de tous les Roumains⁶⁵¹. L'histoire étant le défenseur des droits nationaux, le passé est le fondement du présent et de l'avenir. La grandeur d'une nation consiste – c'est la conviction Bălcescu et de tous les quarante-huitards roumains – dans son histoire et dans son passé. L'histoire nationale glorieuse des Roumains a le rôle d'encourager les générations contemporaines et de leur inspirer le patriotisme afin de les mobiliser pour des réformes futures. C'est la raison principale pour laquelle la gloire du passé, d'avant la décadence imposée par le régime phanariote, doit être à tous prix récupérée pour justifier l'idéal du présent – l'union de tous les Roumains⁶⁵². La nation pour Bălcescu n'est pas seulement un héritage historique et une donnée organique. Il croyait avec force dans le progrès historique. Aussi la nation est-elle à ses yeux le résultat de l'évolution vers un Etat démocratique basé sur le principe de l'égalité, un Etat dans lequel le peuple (c'est-à-dire la nation) est souverain.

⁶⁴⁸ Ion HELIADE RĂDULESCU, *Echilibrul între antiteze [L'équilibre entre antithèses]*, in *Opere complete [Oeuvres complètes]*, ed. de Petre V. Haneş, vol. I, Minerva, Bucarest, 1916, p. 10.

⁶⁴⁹ Ştefan LEMNY, *Originea și cristalizarea ideii de patrie în cultura română [L'origine et la cristallisation de l'idée de patrie dans la culture roumaine]*, Minerva, Bucarest, 1986, pp. 184-185.

⁶⁵⁰ V. la section *La continuité de l'archéologie identitaire* du chapitre « Le Passé ».

⁶⁵¹ Nicolae BĂLCESCU, „Cuvântul preliminaru despre izvoarele istoriei românilor” [« Préface sur les sources de l'histoire des Roumains »], in IDEM, *Opere alese [Oeuvres choisies]* (ed. de Andrei Rusu), vol. I, Scrieri istorice și sociale [Ecrits historiques et sociaux], Ed. de Stat pentru Literatură și Artă, Bucarest, 1960, p. 58; IDEM, *Românii supt Mihai-Voevod Viteazul [Les Roumains sous Mihai-Voevod Viteazul]*, in IDEM, *Opere alese [Oeuvres choisies]* (ed. de Andrei Rusu), vol. II, Scrieri istorice și sociale [Ecrits historiques et sociaux], Ed. de Stat pentru Literatură și Artă, Bucarest, 1960, pp. 6-8.

⁶⁵² Nicolae BĂLCESCU, *Românii supt Mihai-Voevod Viteazul*, in *loc. cit.*, pp. 10, 17; IDEM, *Scrieri istorice*, cu introducere și note de P. P. Panaitescu [Ecrits historiques, avec une introduction et notes de P.P. Panaitescu], Craiova, Scrisul Românesc, 1930, p. 20; IDEM, *Opere*, vol. I, Studii și articole [Oeuvres, vol. I, Etudes et articles], Bucarest, Ed. Academiei R.P.R., 1953, pp. 307, 308, 310, 311, 312-313; IDEM, *Magazin istoric pentru Dacia* (Prospect), subt redacția dd. A.T. Laurian, profesor de filosofie în Colegiul Național du Bucarest, și N. Bălcescu [Revue historique pour la Dacie, sous la direction de A.T. Laurian, professeur de philosophie au Collège National de Bucarest, et N. Bălcescu], in IDEM, *Opere alese [Oeuvres choisies]* (ed. de Andrei Rusu), vol. I, Scrieri istorice și sociale [Ecrits historiques et sociaux], Ed. de Stat pentru Literatură și Artă, Bucarest, 1960, p. 53. Je reviendrai sur ces aspects dans le chapitre « Le Passé ».

Les Roumains, écrit Bălcescu, unis dans un seul Etat, peuvent bénéficier de leurs droits en qualité d'hommes, de citoyens et de nation, l'union étant dans la même mesure le signe du « panroumanisme »⁶⁵³. Dans cette perspective, la nation est une communauté de frères, de citoyens libres, le peuple souverain.

La citoyenneté existe seulement *par* la nation et *pour* la nation. En rédigeant le « Manuel », Bălcescu a défini le bon citoyen comme un bon Roumain. Mais il est aussi vrai que, comme on l'a déjà souligné, son but était l'éducation politique de ses contemporains afin de leur donner les concepts et les instruments théoriques spécifiques à un système politique moderne. Non en dernier lieu, le « Manuel » peut être compris comme un instrument pour l'éducation morale des individus, des citoyens en voie de développement⁶⁵⁴.

Dans ma lecture, le schéma logique de pensée du « Manuel du bon Roumain » de Nicolae Bălcescu se retrouve dans une certaine mesure dans les arguments des parlementaires roumains qui analysent les dossiers de naturalisation d'étrangers et de Roumains sous protection étrangère. La « nationalité » est un bien que le « bon Roumain » doit garder très cher et qui ne peut pas être accordée à quiconque, affirment les sénateurs. Devenir roumain est plus important, à leurs yeux, que devenir citoyen. L'argument central des membres de la Constituante en l'été 1866, pour l'exclusion des Juifs de droits politiques a été similaire : les Juifs représentent une menace à l'égard de la nationalité des Roumains et de leur développement en tant que nation. Comme Nicolae Bălcescu, les parlementaires roumains ont conçu la communauté politique roumaine avant tout comme une nation composée de l'unité du peuple roumain, l'ethnicité (c'est-à-dire la roumanité ou la qualité d'être Roumain) étant en même temps l'essence et la justification de cette unité. Dans ces conditions, la citoyenneté a un caractère ambigu, parce qu'elle est trop souvent identifiée à la nationalité, fondée sur une loyauté ethnique. Dans ces derniers travaux, Bălcescu a utilisé le mot « nation » (*nație*) pour désigner la nation roumaine entière et il utilisait le mot « nationalité » pour désigner « la qualité d'appartenir à une nation »⁶⁵⁵. Tout comme les parlementaires roumains, il identifie la nationalité, ayant comme base un sentiment populaire, à l'unité nationale ; mais le plus souvent ils désignent par ce mot la qualité d'être Roumain, la substance des Roumains, c'est-à-dire leur roumanité. L'historien et l'homme politique Mihail Kogălniceanu utilise les mêmes significations: la nationalité a été protégée et garantie par l'histoire nationale et par l'amour pour la patrie, tandis que l'unité de tous les Roumains leur garantit les droits et la nationalité⁶⁵⁶.

Même si la citoyenneté est en général définie comme le dépassement des caractéristiques particulières de l'individu en vue du bien commun, ce bien commun a été

⁶⁵³ Klaus BOCHMANN, „Dezvoltarea vocabularului social-politic român între 1840 și 1850” [« Le développement du vocabulaire social et politique roumain entre 1840 et 1850 »], *Actele celui de-al XII-lea Congres Internațional de Lingvistică și Filologie Romanică*, Ed. Academiei R.S.R., Bucarest, 1970, p. 872; N. BĂLCESCU, „Manualul bunului român...cit.», pp. 350-352.

⁶⁵⁴ Virginia BLÂANDA, „Aventura unui cuvânt: cetățean...cit.», p. 99.

⁶⁵⁵ Klaus BOCHMANN, „Dezvoltarea vocabularului social-politic român ...cit.», p. 872.

⁶⁵⁶ Mihail KOGĂLNICEANU, *Texte social-politice alese [Textes sociopolitiques choisis]*, Ed. Politică, Bucarest, 1967, p. 107; IDEM, „Discurs în sprijinul adoptării programului umanist de adunare ad-hoc a Moldovei” [« Discours pour soutenir l'adoption du programme humaniste dans l'assemblée ad hoc de la Moldavie »] (1857), in IDEM, *Scrieri literare, istorice, politice [Ecrits littéraires, historiques, politiques]*, Ed. Tineretului, 1967, p. 201.

identifié à la moitié du XIXe siècle avec la nation roumaine. Telle qu'elle s'est développée sur le continent européen (surtout après la Révolution française), la citoyenneté, indissolublement liée à l'Etat, représente une série de transactions continues entre les individus et les agents d'un Etat par lesquelles chacun a des droits et des obligations en vertu de l'appartenance à une catégorie exclusive, celles des autochtones (*pământenii*) ou des naturalisés⁶⁵⁷. Par conséquent, le citoyen n'est pas une entité naturelle ou spontanée, mais le résultat des négociations historiques et de l'accumulation des pratiques et des garanties politiques et juridiques⁶⁵⁸, un artefact culturel⁶⁵⁹. « Etre Roumain », sous l'espèce de l'appartenance ethnique, du « donné », l'a emporté sur la citoyenneté entendue comme loyauté civique, définie par la participation au bien commun. Au milieu du XIXe siècle et pendant les premières années de la monarchie constitutionnelle, un *bon* citoyen doit être nécessairement en même temps un *bon* Roumain. Il semble que la citoyenneté fût écrasée par le caractère primordial de la loyauté ethnique et par le poids de l'Etat comme expression politico-juridique de la nation roumaine et son garant.

Comme on l'a vu lors de l'analyse des débats de la Constituante, *l'Etat* représente l'objet principal des préoccupations des députés roumains, tandis que le Titre II de la Constitution de 1866, les art. 5-30, dédié aux droits (le titre de la section est d'ailleurs significatif, « Des droits des Roumains »), a comme objet le *Roumain* (une catégorie non juridique, mais biogenico-ethnique), et non pas le citoyen. La loi électorale de 1866 utilise aussi la catégorie de « Roumain » (à l'égard des conditions à remplir par les électeurs). D'ici l'opposition si marquante et si importante, aux yeux des parlementaires roumains, entre les Roumains et les étrangers.

« *L'Etat est un mauvais propriétaire* »

Une manière d'amélioration des finances de l'Etat et d'augmentation des revenus encaissés au budget est, à l'avis de la majorité des députés, la vente de certaines propriétés de l'Etat. Celles-ci ont augmenté considérablement à la suite des nationalisations des fortunes des monastères, mesure prise à l'époque Cuza. C'est une manière significative pour compléter les ressources publiques, à côté des impôts et des taxes (la législation pour ces deux derniers est riche pendant les premières années de la monarchie constitutionnelle). L'Assemblée des députés discute le projet de loi de modification de la loi pour la vente des domaines de l'Etat dans la séance du 2 mars 1868⁶⁶⁰. La loi pour la vente des biens de l'Etat avait été votée par l'Assemblée constituante en juillet 1866, avec le but immédiat de permettre la conclusion de l'emprunt Oppenheim. Les modifications proposées en mars 1868 se réfèrent surtout aux conditions de vente et de paiement des biens de l'Etat. A travers ces modifications, les libéraux radicaux cherchent à consolider la situation économique de la petite bourgeoisie rurale,

⁶⁵⁷ Charles TILLY, « The Emergence of Citizenship in France and Elsewhere », in IDEM (ed.), *Citizenship, Identity and Social History*, International Review of Social History, Supplement no 3, 1996, p. 230.

⁶⁵⁸ Daniel BARBU, *Republica absentă...* cit., p. 269; Dominique SCHNAPPER, *op. cit.*, p. 14.

⁶⁵⁹ Herman VAN GUNSTEREN, *op. cit.*, p. 11.

⁶⁶⁰ M.O. nr. 53 du 6/18 mars 1868, séance du 2 mars 1868, pp. 328-330

tandis que les conservateurs et les libéraux modérés semblent se prononcer contre l'extension des petites propriétés par la vente des terres de l'Etat⁶⁶¹.

Trois idées majeures résultent avec clarté des débats sur la loi pour la vente des biens de l'Etat. Premièrement, tous les députés sont convaincus que les domaines de l'Etat appartiennent, sans aucun doute, à la nation roumaine. La propriété de l'Etat *est* la propriété de la nation, *a été* dans le passé (comme si *l'Etat* eût deux corps dans le passé, le corps fictif, éternel et inaliénable, et le corps visible, représenté par les princes) et le *restera* dans le futur. C'est pour cette raison, insistent de nombreux députés, que l'acheteur individuel doit être un roumain, et en aucun cas un étranger⁶⁶², tout en étant tous d'accord qu'il est nécessaire qu'une partie des domaines de l'Etat soit vendue. D. Tacu le dit clairement : Les propriétés de l'Etat « ne doivent être vendues qu'au bénéfice des Roumains »⁶⁶³. Petre Negură s'exclame : « Je ne puis comprendre dans un Etat les finances, l'économie ou la politique que dans le sens national. [...] Ne me dites pas que la science est cosmopolite ! »⁶⁶⁴. Mais c'est M. Kogălniceanu qui résume le mieux cette idée. Tout en étant d'accord avec la loi de modification de la vente des biens de l'Etat, il exige un examen très attentif de la loi, car par elle seront vendues des parties significatives des terres (*moșii*) de l'Etat « que nos parents nous ont légués. Il nous faut vendre ces terres, nous n'avons pas le choix, car il nous faut payer nos dettes ; mais au moins vendons-les de telle manière à ce que cette vente soit utile par ses résultats économiques non seulement pour le trésor public, mais au pays entier et au roumanisme »⁶⁶⁵. Le rapport de synonymie entre l'intérêt public et l'intérêt national, entre le public et le « roumanisme » y est très significatif. On observe chez les députés des circonscriptions moldaves qui prennent la parole dans ce débat, leur souci simultané, difficile à gérer et à équilibrer, pour l'augmentation des revenus au budget de l'Etat à la suite de la vente des propriétés étatiques, et pour l'octroi de facilités pour les Roumains moyens (*de mijloc*) pour l'acquisition – tous les députés moldaves étant très préoccupés de l'aspect *national* de la loi.

Il n'y a que quelques députés qui se prononcent contre la loi de modification de la vente des biens de l'Etat. Selon Gr. Lahovari, la loi n'est pas nécessaire puisque la petite propriété individuelle est très répandue dans le pays et l'offre de terres est trop grandes ; et donc, faute d'acheteurs, l'Etat n'y gagnera presque rien ; bien plus, le risque existe, dit le député conservateur, que la vente des terres de l'Etat mène « à l'annexion d'une partie du pays à un Etat voisin »⁶⁶⁶.

Deuxièmement, tous les députés sont d'accord que la nation roumaine prospère par le développement économique. A.D. Holban résume : « Je suis convaincu qu'en résolvant sagement les questions économiques, nous dirigerons la nation roumaine sur la voie du vrai progrès »⁶⁶⁷. Au-delà de cette idée consensuelle, cependant, apparaissent les divergences sur les modalités concrètes par lesquelles la nation atteint cette

⁶⁶¹ *Istoria parlamentului...cit.*, p. 179.

⁶⁶² A.D. Holban, M.O. nr. 53 du 6/18 mars 1868, séance du 2 mars 1868, p. 330.

⁶⁶³ M.O. nr. 53 du 6/18 mars 1868, séance du 2 mars 1868, p. 330.

⁶⁶⁴ M.O. nr. 63 du 16/28 mars 1868, séance du 13 mars 1868, p. 406.

⁶⁶⁵ M.O. nr. 53 du 6/18 mars 1868, séance du 2 mars 1868, p. 330.

⁶⁶⁶ M.O. nr. 61 du 14/26 mars 1868, séance du 11 mars 1868, p. 397. La même idée – l'absence d'acheteurs – est défendue par le conservateur P. Mavrogheni, M.O. nr. 63 du 16/28 mars 1868, séance du 13 mars 1868, p. 406.

⁶⁶⁷ M.O. nr. 53 du 6/18 mars 1868, séance du 2 mars 1868, p. 330.

prospérité. La position des libéraux radicaux (soutenus par le ministre des Finances Ion Brătianu⁶⁶⁸) est la plus claire : la classe moyenne (rurale et urbaine) est l'instrument de prospérité de la nation roumaine, raison pour laquelle la loi pour la vente des domaines de l'Etat doit l'encourager et devenir un moyen de consolidation de ce tiers état, pour reprendre l'expression d'un député⁶⁶⁹. Les mesures initiées par les libéraux pendant les deux premières décennies de la monarchie constitutionnelle pour la création et la consolidation d'une classe moyenne paysanne sont bien connues : la consolidation de la réforme agraire et l'extension des distributions des terres ; la création du crédit agricole ; la distribution des terres aux jeunes mariés ; la réduction de la fiscalité dans le milieu rural ; le développement de l'enseignement villageois⁶⁷⁰. D'ailleurs, les libéraux de toutes les orientations, soutenus par les junimistes à certains égards, sont pendant ces années les porte-parole de la bourgeoisie nationale, rurale et urbaine.

Comme dans le cas de l'antisémitisme, les considérations nationales sont celles qui poussent les libéraux radicaux à favoriser la classe moyenne du milieu rural. D'ailleurs, leurs arguments dans ces dossiers se réduisent à un noyau commun : les libéraux radicaux et les fractionnistes moldaves reprochent aux Juifs justement le fait d'avoir accaparé un secteur économique rural et urbain qui appartient, par définition, à la classe moyenne autochtone (les métiers et la petite propriété), les Roumains étant empêchés, dans leur opinion, de se développer économiquement.

Troisièmement, les débats provoqués par la loi pour la vente des domaines de l'Etat mettent en évidence la préoccupation des députés pour la consolidation du trésor public. Au-delà des considérations sociales et nationales, la vente des domaines de l'Etat est à la fois une mesure financière efficace, censée apporter des revenus au budget. C'est dans ce sens seulement que « l'Etat est un mauvais propriétaire », comme le dit D. Tacu⁶⁷¹.

Dans sa forme finale, la loi modifiée de la vente des biens de l'Etat diminue l'élan de certains députés pour la consolidation de la classe des petits propriétaires⁶⁷².

« *Les chemins de fer sont un véhicule de la civilisation* »

La Chambre des députés débat et vote deux concessions de chemins de fer : la concession Strousberg (pour la ligne Roman-Vârciorova) et Offenheim (pour la ligne Ițcani-Roman) au mois de mai 1868 (pendant la session parlementaire ordinaire prolongée de janvier-juin 1868). Dans la séance du 27 mai, la Chambre vote les deux concessions, 79 votes pour, 23 contre, cinq abstentions. Les députés qui votent contre les concessions sont, entre autres, A.D. Holban, Teodor Lateș, I. Florescu, G. Brătianu, I. Leca, C. Leca⁶⁷³. La majorité est détenue à l'Assemblée par les libéraux radicaux et les libéraux fractionnistes moldaves (depuis les élections des 10-16 décembre 1867). Le président du gouvernement (1 mai-16 novembre 1868) est le général Nicolae Golescu

⁶⁶⁸ M.O. nr. 63 du 16/28 mars 1868, séance du 13 mars 1868, p. 408.

⁶⁶⁹ G. Petrescu, M.O. nr. 63 du 16/28 mars 1868, séance du 13 mars 1868, p. 406. M. Kogălniceanu défend lui aussi avec conviction la petite propriété paysanne, M.O. nr. 63 du 16/28 mars 1868, séance du 13 mars 1868, p. 406.

⁶⁷⁰ Apostol STAN, *Grupări și curente politice în România...*cit., pp. 229-235, 239-240.

⁶⁷¹ M.O. nr. 53 du 6/18 mars 1868, séance du 2 mars 1868, p. 330.

⁶⁷² V. également *Istoria parlamentului...*cit., p. 179.

⁶⁷³ M.O. nr. 123 du 1/13 juin 1868 séance du 27 mai 1868, p. 799.

(Ion Brătianu est le ministre de l'Intérieur ministru de Interne jusqu'en août 1868 et *ad interim* ministre des Finances jusqu'en août lorsqu'il devient titulaire. Le Sénat, convoqué par Charles Ier en session extraordinaire en ce but, vote les concessions dans la séance du 20 septembre de la même année (41 votes pour, 3 contre)⁶⁷⁴.

Les problèmes complexes d'ordre technique et événementiel liés au grand dossier des concessions des chemins de fer des premières années de la monarchie constitutionnelle n'entrent pas dans le cadre de ma recherche. Ces aspects ont été largement étudiés par les historiens⁶⁷⁵. Ce qui m'a intéressé, c'est l'identification des grandes lignes de l'argumentation des députés, leurs idées-clefs qui révèlent la signification qu'ils donnent à l'entreprise des chemins de fer dans la construction de l'Etat-nation. Les chemins de fer représentent pour les députés roumains des voies d'accès privilégiées vers la civilisation et vers « l'Europe »; ils sont des ressources vitales pour la communication et pour le commerce et, implicitement, pour le développement de la nation; les étrangers, concessionnaires des chemins de fer, ne sont pas des ressources bénéfiques pour le développement de la nation. La peur d'ordre *économique* devant les étrangers (et surtout devant les Juifs) se manifeste de nouveau lors du débat des concessions des chemins de fer. C'est un thème extrêmement présent et pesant pendant les premières années de la consolidation de la monarchie constitutionnelle. En général, l'attitude dominante dans le discours des élus roumains envers les étrangers est négative : les étrangers, quels qu'ils soient, ne sont pas des ressources bénéfiques pour la construction et la consolidation de la nation roumaine. Et, surtout, la construction des chemins de fer est *un devoir* de l'Etat roumain (on n'a pas besoin des étrangers pour les construire !), seulement l'Etat ayant la capacité d'initier de tels projets d'infrastructure. Cette attitude complète les multiples visages du nationalisme dans son acception la plus moderne.

Le contexte explique en grande mesure l'attitude extrêmement réticente à l'adresse des étrangers des parlementaires roumains, en spécial à l'adresse des Juifs. Chez les parlementaires roumains, la peur ethnique et économique semble dominer la définition des rapports des Roumains avec les Juifs, tandis que la peur économique semble dominer l'attitude à l'égard des concessionnaires étrangers occidentaux. Les considérations d'ordre technique – les sommes nécessaires, les kilomètres de chemin de fer etc. – sont très présentes dans les interventions des députés. Mais tous ces calculs arides n'occultent aucunement leur sentiment dominant: les chemins de fer sont vitaux pour le développement de l'économie et du commerce des Principautés, en un mot, pour la modernisation de l'Etat et de la nation.

La Belgique est un des instruments les plus utiles dans les arguments des députés roumains afin de soutenir leurs différentes positions dans le dossier des chemins de fer. Et pour de bonnes raisons.

Les premiers projets de chemin de fer belges datent d'avant 1830, venus des milieux industriels et commerçants de Liège et d'Anvers. C'est en 1831, au lendemain de

⁶⁷⁴ *Istoria parlamentului...cit.*, pp. 185-186.

⁶⁷⁵ Apostol STAN, *Grupări și curente politice în România...cit.*, pp. 258-265; *Istoria parlamentului...cit.*, pp. 184-185; Keith HITCHINS, *România...cit.*, pp. 220-222; Dan BERINDEI, *Societatea românească în vremea lui Carol I...cit.*, pp. 67-69, 169; Costin MURGESCU publie (avec des commentaires) en quelques épisodes l'histoire et l'analyse de l'affaire Strusberg faits par Victor SLĂVESCU, „Afacerea Strusberg” [« L'affaire Strusberg »], ouvrage inédit de ce dernier, dans *Magazin istoric*, Anul XIII, nr. 2 (143), février 1979, pp. 58-62; Anul XIII, nr. 3(144), mars 1979, pp. 49-51, 61.

la constitution de la Belgique, que le gouvernement examine un projet de ligne de chemin de fer allant de l'Escaut à Cologne. Comme les capitalistes privés étaient réticents, le gouvernement décide de la financer directement par l'emprunt public. Comme l'Etat roumain, l'Etat belge entend améliorer les voies de transport et s'engage à construire un réseau de chemins de fer vu à la fois comme une manifestation et un facteur d'accélération de la révolution industrielle. On considère que l'Etat est l'instance la plus appropriée et légitime pour démarrer un projet de telle envergure. La solution des emprunts publics semble présenter des avantages économiques et politiques incontestables – c'est la position du libéral Charles Rogier : elle encourage l'industrie et le commerce et en même temps elle est une manière de consolider l'unité nationale et affirmer aux yeux de l'Europe la crédibilité du nouvel Etat. Les Chambres belges adoptent cette proposition après un débat où les voix contre, venant surtout des milieux d'affaires de Mons et de Charleroi opposés au monopole de l'Etat et inquiets d'un projet qui pourrait favoriser Liège et Verviers, se font entendre en affirmant que ce nouveau moyen de communication a certains risques (pour la prospérité, la tranquillité publique, la santé de la population etc.). La loi est toutefois votée le 1er mai 1834. Elle n'envisage pas seulement la construction d'une ligne de chemin de fer Anvers-Verviers, mais de tout un réseau avec des axes qui couvrent le pays entier. A la fin de l'année 1843, le réseau de base de 559 km est terminé, la Belgique étant en avance dans ce domaine sur le reste du continent. Elle devient très rapidement une productrice de matériel nécessaire aux chemins de fer et des compagnies belges construisent des lignes dans le monde entier. Grâce à son réseau, la Belgique s'intègre dans l'espace économique mondial tout en se développant extraordinairement du point de vue économique. A partir de 1845, l'Etat belge concède à des capitalistes privés la construction de nouvelles lignes. A cause de la récession économique et du chômage, le gouvernement commence à partir de 1870 à racheter les lignes de chemins de fer concédées afin d'unifier l'exploitation et d'abaisser les tarifs⁶⁷⁶.

On retrouve des arguments similaires dans les débats parlementaires roumains lors des discussions des concessions des chemins de fer. Le sentiment dominant des députés roumains est que les chemins de fer sont nécessaires pour le développement du commerce, de l'économie et du transport des produits agricoles et pour favoriser l'apparition des industries dans un pays encore éminemment agraire – en un seul mot, pour la modernisation de l'Etat-nation roumain. Mais au-delà de cette conviction commune, un clivage important se forme entre les députés qui sont d'accord avec la concession des travaux pour la construction des chemins de fer auprès des étrangers, et ceux qui, minoritaires, il est vrai, mais des orateurs redoutables, se prononcent pour exclure les étrangers de ces démarches, nationales par définition.

Les coûts exigés par les concessions sont essentiels dans les interventions des députés. Tous se déclarent être guidés dans leur jugement par les conditions financières des offres, leur option se dirigeant vers la concession la moins onéreuse (même si les conclusions auxquelles ils arrivent à la suite des calculs financiers ne sont pas toujours les mêmes). Néanmoins, ils semblent pencher vers la concession Strousberg, qui leur paraît la plus avantageuse du point de vue financier.

⁶⁷⁶ Pour ce paragraphe sur la construction des chemins de fer en Belgique, j'ai utilisé Thérèse BITSCH, *Histoire de la Belgique de l'Antiquité à nos jours*, Editions Complexe, 2004, pp. 89-94.

Selon le député libéral Anastase Stolojan, ce qui compte, c'est le coût de la construction des chemins de fer et non l'origine des capitaux, autochtone ou étrangère. Le patriotisme, tel qu'il est défini par Stolojan, consiste à trouver « l'argent le moins cher pour les Roumains », quelle que soit son origine⁶⁷⁷. Les chemins de fer sont propices à « la richesse publique », le député n'a pas de doutes à cet égard. Pour démontrer l'utilité universelle de ces moyens de transport sur le développement économique, sur la propriété et la valeur de la terre, il donne comme exemples les Etats-Unis et certains pays européens, au premier chef la France et la Belgique⁶⁷⁸. « Il y a un pays, dit-il, qui ressemble beaucoup à la situation dans laquelle nous nous trouvons à présent. Ce pays est la Belgique ». Il cite un passage assez long de Michel Chevalier, extrêmement révélateur pour les raisons du député de faire la comparaison avec la Belgique :

« Dès sa constitution, le gouvernement du roi Léopold a senti que, pour s'assurer l'avenir, il lui fallait commencer sur le territoire de la Belgique de grandes entreprises en harmonie avec l'esprit du siècle. Les chemins de fer étaient déjà utilisés ; le gouvernement a la conviction qu'ils représentent un moyen pour gagner une popularité solide et qu'il arrivera ainsi à créer pour la Belgique un titre certain d'admission parmi les Etats européens.

Tous ces espoirs du gouvernement belge se sont réalisés sur mesure et abondamment. Grâce à cette démonstration de puissance (nous insistons sur ce mot, car la force qui donne naissance aux œuvres fécondes est également puissance, tout comme celle qui couvre de cadavres les champs de bataille), grâce à cet acte décisif, la Belgique, parfaitement consolidée à l'intérieur, a gagné l'admiration externe, sinon l'amitié de ses ennemis les plus acharnés ; grâce à ses ministres, en 1834 elle a dépassé les grandes monarchies européennes dans le domaine des chemins de fer ; elle doit sa propriété⁶⁷⁹ à cette œuvre de grande haleine ; elle lui doit même sa nationalité »⁶⁸⁰.

Après avoir fini sa citation de Michel Chevalier, Anastase Stolojan s'exclame : « Ecoutez, Messieurs, si vous voulez être des Roumains, votez les chemins de fer ». Ce n'est pas seulement « l'esprit du siècle » qui pousse le député roumain à faire la comparaison avec la Belgique. Comme pour Michel Chevalier, les chemins de fer représentent aux yeux des Roumains « un titre certain d'admission parmi les Etats européens » et un moyen pour démontrer la consolidation étatique intérieure. En 1868, la Roumanie se trouve à peu près dans la même situation que la Belgique en 1832 : étant un Etat de dimensions réduites, il lui faut démontrer par tous les moyens et surtout par les chemins de fer d'être capable de participer au « concert des nations européennes » par un développement interne viable et par la garantie de la stabilité interne. Les paroles de Michel Chevalier et les arguments de Stolojan ont tout leur sens dans le contexte intellectuel de l'époque qui affirmait que la dimension des nations est l'indicateur du progrès de la civilisation et une pré-condition pour être considéré comme un Etat-nation, comme je l'ai déjà souligné. En d'autres mots, l'idéologie libérale des années 1830-1880 considérait que le « principe des nationalités »

⁶⁷⁷ M.O. nr. 115 du 23 mai/4 juin 1868, séance du 16 mai 1868, p. 733.

⁶⁷⁸ M.O. nr. 115 du 23 mai/4 juin 1868, séance du 16 mai 1868, pp. 732-733.

⁶⁷⁹ M.O. nr. 115 du 23 mai/4 juin 1868, séance du 16 mai 1868, p. 732.

⁶⁸⁰ M.O. nr. 115 du 23 mai/4 juin 1868, séance du 16 mai 1868, p. 733.

peut s'appliquer seulement aux nationalités d'une certaine dimension sur la base du « principe de la limite »: l'autodétermination était vue comme un droit des nations viables du point de vue culturel, économique et politique⁶⁸¹. Aussi la Belgique a-t-elle gagné par les chemins de fer « sa nationalité », selon Chevalier, tandis que la Roumanie peut affirmer et gagner sa roumanité, « si vous voulez être des Roumains, votez les chemins de fer », dit Stolojan.

Ce que semble encore dire Michel Chevalier et ce qui convient tant aux députés roumains, c'est que le pouvoir économique est *au moins* égal avec la démonstration militaire, dans le cas de deux petits Etats qui clairement n'ont pas des capacités de conquête ou d'offensive militaire réelles – une autre dimension qui démontrait à l'époque le degré de viabilité des nations. Développer les chemins de fer et la puissance économique, c'est une manière de supplanter cette frustration d'ordre militaire, à défaut de pouvoir compter « les cadavres des champs de bataille » et de montrer néanmoins la viabilité étatique.

Anastase Stolojan continue à exposer les vertus et les bénéfiques des chemins de fer: « Il n'y a aucune classe de gens chez nous qui n'ait pas d'intérêt pour la construction des chemins de fer; il n'y a aucun parti politique qui ne soit pas intéressé par les chemins de fer ». Les propriétaires des terres, explique-t-il, s'intéressent aux chemins de fer car ils y voient une manière de se débarrasser des hypothèques qui paralysent leurs propriétés. En s'adressant à la partie de la Chambre qui comprend « les représentants de la politique démocratique » (une voix s'élève contre cette affirmation non-totalisante, « Nous sommes tous des démocrates! »), Stolojan affirme que les chemins de fer représentent un moyen sûr d'élever les classes inférieures de l'état de pauvreté dans lequel elles vivent; ils sont un moyen pour « créer chez nous l'empire des vraies démocraties »; et finalement, ils sont le moyen « le plus énergique » pour « guérir le mal qui existe surtout en Moldavie, le vagabondage étranger »⁶⁸² (le député fait référence à ce problème de l'époque qui visait surtout les Juifs). Des nombreuses vertus des chemins de fer, le député roumain souligne leur capacité de réduire les distances sociales entre les différentes catégories de la population. Il donne ainsi une signification sociale à la démocratie et non politique. « La politique démocratique » signifie à ses yeux la politique de ceux qui s'ouvrent vers le peuple et s'intéresse à son sort.

Anastase Stolojan considère que la terre est suffisamment fertile afin de permettre la construction des chemins de fer en Roumanie. La densité de la population est elle aussi suffisante. Pour soutenir cette idée, il compare le rapport entre le nombre de kilomètres des chemins de fer en France et la population française et le nombre de kilomètres qui revient à chaque million d'habitants (1 435 km pour un million d'habitants). Il fait la même comparaison pour la Turquie (100 km pour un million d'habitants). Le résultat de cette comparaison est évident aux yeux de Stolojan : la Roumanie peut se permettre de construire des chemins de fer, même si la proportion entre le nombre de km et le nombre de la population sera plus petite par rapport à la France, mais plus grande par rapport à la Turquie⁶⁸³.

Mihail Kogălniceanu tient à répondre à Anastase Stolojan. Le paragraphe vaut la peine d'être reproduit en sa totalité:

⁶⁸¹ E.J. HOBSBAWM, *Națiuni și naționalism du 1780 pînă în prezent...cit.*, pp. 34-35.

⁶⁸² M.O. nr. 115 du 23 mai/4 juin 1868, séance du 16 mai 1868, p. 733.

⁶⁸³ IDEM.

« L'honorable A. Stolojan nous a cité un extrait de Michel Chevalier, sur les actions du roi Léopold de la Belgique. Oui, Messieurs, nous tous admirons ce roi, car il a réussi à fonder une dynastie aux portes de la France et à une époque traversée par des orages révolutionnaires qui renversaient en Europe des monarchies séculaires, comme celle des Bourbons. Mais le roi Léopold ne s'est pas lancé dans des travaux publics sans y réfléchir sérieusement au préalable ; il les a démarrés surtout pour les provinces en souffrance qui devaient être reconfortées par des améliorations et initiatives plus nombreuses que les autres régions, afin qu'elles soient déterminées à aimer le roi Léopold et ne plus regretter le roi Guillaume des Pays-Bas. C'est ainsi qu'a procédé le gouvernement du roi Léopold : il a démarré la construction des chemins de fer surtout dans les régions dans lesquelles les souffrances étaient plus grandes, afin d'y changer la situation ».

Dans ces conditions, la solution du député moldave Kogălniceanu ne peut être que l'amélioration des souffrances de la Moldavie par la construction des chemins de fer. Il s'exclame : « Améliorez l'état souffrant de la Moldavie de la même manière ! »⁶⁸⁴. Tout en étant d'accord avec Michel Chevalier et avec Anastase Stolojan sur les significations de la construction des chemins de fer, Kogălniceanu, celui que Nicolae Iorga a appelé « le représentant du nationalisme entêté (*îndărătnic*) d'horizon moldave »⁶⁸⁵, soutient qu'elle ne doit pas favoriser seulement certaines régions ou villes et laisser dans l'oubli d'autres. Tout en étant d'accord avec les deux concessions, Offenheim et Strousberg, et avec les coûts proposés, Kogălniceanu veut que la construction des chemins de fer commence avec la Moldavie, province plus pauvre qui a le plus besoin de la voie ferrée ; la construction la plus rapide possible de la ligne Iași-Bucarest est à ses yeux importante, car elle est « une ligne politique », une ligne « morale qui cimentera l'union du pays entier », pour « la consolidation de notre nationalité »⁶⁸⁶. Le développement économique, semble dire le député moldave, aide significativement la consolidation des attitudes envers la dynastie, en Belgique comme en Roumanie. Kogălniceanu fait implicitement référence aux mouvements séparatistes de Moldavie des années 1866-1867, nourris par l'opposition au prince étranger (les Moldaves sont les plus grands défenseurs d'un prince autochtone) et par le délaissement économique et politique de la Moldavie et de sa capitale depuis que l'union a été réalisée (en 1859). Le réseau des chemins de fer reçoit ainsi un rôle compensatoire.

Pană Buescu n'a pas de doutes. Les Etats qui ont fait construire des chemins de fer sont avancés en « civilisation et culture »: l'Angleterre depuis 1829, la Belgique depuis 1832, les Pays-Bas depuis 1838, la France depuis 1832⁶⁸⁷. La Roumanie doit suivre l'exemple de ces Etats et ne plus tarder à construire les chemins de fer. Il précise qu'en Belgique le kilomètre de ligne de fer a coûté 255 000 francs⁶⁸⁸. Il a besoin de ces chiffres pour démontrer que les concessions pour la Roumanie ne coûtent pas trop cher

⁶⁸⁴ M.O. nr. 116 du 24 mai/5 juin 1868, séance du 17 mai 1868, p. 739.

⁶⁸⁵ N. IORGA, *Istoria românilor...*cit., p. 96.

⁶⁸⁶ M.O. nr. 116 du 24 mai/5 juin 1868, séance du 17 mai 1868, p. 739.

⁶⁸⁷ M.O. nr. 116 du 24 mai/5 juin 1868, séance du 17 mai 1868, p. 740.

⁶⁸⁸ M.O. nr. 116 du 24 mai/5 juin 1868, séance du 17 mai 1868, p. 741.

par rapport aux prix pratiqués en Belgique pour la construction des chemins de fer. Pană Buescu voit dans les chemins de fer des moyens de transport très utiles pour un pays agraire fin qu'il puisse résister à la concurrence sur le marché des produits agricoles (il se réfère surtout à la concurrence de la part de la Russie)⁶⁸⁹.

Le débat sur la nécessité de la construction des chemins de fer dans les Principautés a été inauguré par Alexandru Ioan Cuza, dans son premier message adressé aux législatifs de Bucarest et Iași (en décembre 1859). Tous les hommes politiques, libéraux et conservateurs, ont souligné la nécessité de construire des chemins de fer pour le développement de l'agriculture et de l'industrie dans les Principautés. Dès les premières initiatives, ils se sont tous prononcés pour la collaboration avec les capitaux étrangers, comme modalité de construction des chemins de fer. Les raisons de cet accord sont évidentes : les Principautés se confrontaient à une pénurie financière chronique et ne disposaient pas d'expérience et de personnel qualifié pour créer des associations nationales de ce type. On a bien démontré le fait que, justement à cause de ces raisons, il a été très difficile d'attirer les capitaux étrangers ; à ceci s'ajoute le fait que la Moldavie et la Valachie ne présentaient pas un intérêt trop grand à cette époque-là pour le commerce de transit en Europe de l'Est. Ce n'est qu'à partir de juin 1875, lorsqu'une société de capitaux autochtones sollicite la construction de la ligne Ploiești-Predeal, que commenceront les projets de construction avec des capitaux autochtones. A partir du règne de Charles Ier, l'idée des sociétés dirigées par des hommes politiques autochtones est progressivement écartée, le rôle d'intermédiaire entre l'Etat roumain – le bénéficiaire du réseau de chemins de fer – et les capitalistes étrangers étant assumé par le gouvernement. A partir de cette même époque, le capital allemand est plus facile à obtenir, d'autant plus que Charles Ier lui-même encourage beaucoup cette voie financière⁶⁹⁰.

Même si le commencement de la construction des chemins de fer dans les Principautés a été difficile, les investissements dans ce domaine, une fois démarrés, et l'extension du réseau ont été significatifs pendant les années suivantes. La ligne Bucarest-Giurgiu (70 km), la première ligne, donnée en concession par Al.I. Cuza à une société anglaise en 1865, a été inaugurée en octobre 1869 (cette concession a été votée par l'Assemblée des députés et par le Sénat en mars 1867)⁶⁹¹. Ce début prometteur a été suivi pendant les années 1869-1871 par la construction, au nord de la Moldavie, des lignes de chemin de fer par un consortium anglais et autrichien, dirigé par Victor von Offenheim, concession dont les conditions sont débattues par les députés dans les séances du mois de mai 1868. Le programme de la concession Strousberg, soutenue avec conviction par Charles Ier, a été beaucoup plus ambitieux, à savoir relier Bucarest à toutes les régions du pays. Aussi les députés roumains en discutent-ils avec force de détails et de tensions les conditions de réalisation. Vu la volonté de Charles Ier et le programme ambitieux de la concession, le gouvernement à son tour soutient l'initiative avec conviction en 1868. La concession a été accordée pour 90 ans au consortium dirigé par le financier Henri Bethel Strousberg pour la construction et l'exploitation de 915 km de chemins de fer. En 1871, alors que les travaux battaient leur plein, le consortium fit faillite et les droits et les obligations ont été reprises par un consortium bancaire prussien

⁶⁸⁹ M.O. nr. 116 du 24 mai/5 juin 1868, séance du 17 mai 1868, p. 740.

⁶⁹⁰ Pour ces aspects, v. Apostol STAN, *Grupări și curente politice în România...cit.*, pp. 258-263.

⁶⁹¹ M.O. nr. 79 du 7/19 avril 1867, p. 481.

dirigé par Gerson Bleichröder et soutenu par Bismarck. Entre 1872, lorsque a été ouverte la ligne Roman-Galați-Bucarest-Pitești, et 1880, lorsque a été inaugurée la ligne Ploiești-Predeal, le réseau ferroviaire de base de la Roumanie est devenu fonctionnel et a été relié au système ferroviaire hongrois. De 173 km de chemins de fer en 1869, le réseau roumain a augmenté à 1 300 km en 1880⁶⁹².

L'Etat roumain a finalement assumé sa responsabilité pour l'administration du réseau entier. En 1889, le système ferroviaire devient un monopole d'Etat par l'achat par l'Etat des lignes construites par les consortiums Strousberg et Offenheim, et d'autres lignes⁶⁹³. Mais au mois de mai 1868, le gouvernement roumain, par la voix du ministre des Travaux publics, Panait Donici, exprime une position tout différente. Le ministre affirme que l'Etat roumain n'a pas les moyens matériels et financiers pour construire tout seul les chemins de fer, aussi faut-il combiner, dit-il, les efforts financiers de l'Etat avec les capitaux étrangers, d'autant plus que c'est également la modalité choisie par les Etats « forts doués de moyens »⁶⁹⁴.

La comparaison avec la Belgique est tout aussi utile dans les arguments des députés qui s'opposent aux concessions étrangères ou de ceux qui veulent tempérer l'élan constructeur. Il n'y a pas dans la chambre roumaine des opposants au monopole de l'Etat (les deux alternatives sont concessions étrangères ou argent de l'Etat roumain).

A.D. Holban, l'un des plus grands adversaires de la construction des chemins de fer roumains par des concessionnaires étrangers, arrive à des conclusions tout à fait contraires en citant les mêmes chiffres que Pană Buescu pour le coût du kilomètre de ligne de fer en Belgique. Il utilise les mêmes chiffres dans sa démonstration afin de montrer le coût exorbitant des lignes de fer proposé par les concessionnaires étrangers pour la Roumanie : 255 775 francs par km ; 800 km construits par l'Etat coûtent seulement 172 000 francs par km et le reste du réseau, 13 000 km, exécuté par des compagnies privées, coûte 220 595 par km⁶⁹⁵. Il mentionne les lignes principales belges qui relient des villes importantes, qui sont, à son avis, des lignes construites par l'Etat à des prix plus bas que les prix pratiqués par les compagnies. De nouveau, il affirme donner des chiffres exacts⁶⁹⁶.

Toute l'intervention de Holban est placée sous le signe de « l'intérêt national ». La peur des étrangers ressort clairement de sa longue intervention. L'idée clef du député moldave, qui justifie à ses yeux le rejet catégorique des deux concessions soumises aux débats, est la non intervention des étrangers dans les problèmes nationaux roumains. Les intérêts nationaux doivent être à tout prix protégés contre les intérêts différents des concessionnaires, répète-t-il à plusieurs reprises⁶⁹⁷. Holban est fortement inquiet du rôle de médiateur que la concession Strousberg donne à un fonctionnaire prussien au cas où il y aurait des différends entre le gouvernement roumain et le concessionnaire : le député y voit une prévision inconstitutionnelle, une manière de perdre l'autonomie du pays et de diminuer l'autorité du législatif et, surtout, le risque de la création « d'un Etat dans

⁶⁹² Keith HITCHINS, *România...cit.*, pp. 220-221.

⁶⁹³ IDEM.

⁶⁹⁴ M.O. nr. 115 du 23 mai/4 juin 1868, séance du 16 mai 1868, p. 734.

⁶⁹⁵ M.O. nr. 116 du 24 mai/5 juin 1868, séance du 17 mai 1868, p. 742.

⁶⁹⁶ M.O. nr. 116 du 24 mai/5 juin 1868, séance du 17 mai 1868, p. 743.

⁶⁹⁷ M.O. nr. 116 du 24 mai/5 juin 1868, séance du 18 mai 1868, p. 741.

l'Etat »; « notre gouvernement constitutionnel est méprisé », souligne-t-il⁶⁹⁸. Il résume ainsi son idée :

« Lorsque une nation se trouve dans les circonstances où nous nous trouvons et lorsque un pays comme le nôtre est en détresse, opprimé et humilié de tous les côtés par les étrangers, il faut que ceux qui sont responsables de sa destinée soient d'autant plus attentifs et scrupuleux, car une faute, une seule faute peut multiplier ses résultats néfastes ».

Et il ajoute, non sans une certaine ironie : « Aucun Etat n'a été en péril à cause de l'exagération des sentiments de conservation nationale »⁶⁹⁹. Aussi la conclusion de Holban est-elle radicale : ceux de ces collègues qui soutiennent la concession Strousberg sont-ils « des anti-nationaux et des immoraux »⁷⁰⁰. Tandis que la solution technique est, à ses yeux, la construction d'un réseau de chemins de fer plus modeste comme étendue, à des coûts plus réduits, que les moyens financiers autochtones de l'Etat se permettront d'assumer⁷⁰¹. La xénophobie et les sentiments antiprussiens du député moldave semblent modérés dans son intervention dans l'Assemblée, si on les compare aux idées des deux brochures qu'il a rédigées et fait circuler pendant ces années, de bonnes occasions pour présenter ses arguments liés à « l'intérêt national ». Il y développe ses arguments exprimées dans l'Assemblée et il y dénonce « la colonisation du pays avec des étrangers » et, avant la lettre, ce que l'on pourrait appeler l'exploitation économique des petits peuples, c'est-à-dire de la périphérie économique de l'Europe ; bien plus, « la domination » des Allemands est la conséquence logique de l'octroi des droits aux Juifs, écrit-il⁷⁰².

Ion Codrescu, s'opposant lui aussi aux concessions étrangères, affirme que les Etats petits, « où l'industrie privée n'est pas encore arrivée à son développement plénier », ont commencé à construire les premières lignes de chemins de fer avec leur argent : « C'est comme cela qu'ont procédé la Suisse et la Norvège ; le Piémont ; la Belgique même a commencé à construire les chemins de fer avec les moyens de l'Etat »⁷⁰³. Comme A.D. Holban, Codrescu affirme que le concessionnaire prussien soustrait l'exécution de l'entreprise du contrôle de l'Etat roumain et, en projetant les lignes du réseau, il ne fait défendre ses intérêts, sans respect l'intérêt économique du pays⁷⁰⁴.

George Brătianu adopte une attitude quelque peu plus équilibrée par rapport à la xénophobie de A.D. Holban, mais n'a pas du tout des paroles flatteuses à l'égard des étrangers : ils ont « envahit » le pays et ils ont de mauvaises intentions⁷⁰⁵. Il considère que la production interne ne se développera pas grâce aux chemins de fer, car

⁶⁹⁸ M.O. nr. 116 du 24 mai/5 juin 1868, séance du 18 mai 1868, pp. 742-743.

⁶⁹⁹ M.O. nr. 116 du 24 mai/5 juin 1868, séance du 18 mai 1868, p. 742.

⁷⁰⁰ *Ibidem*, p. 744.

⁷⁰¹ *Ibidem*, p. 742.

⁷⁰² A.D. HOLBAN, „Drumuri de fer în România. Esecutare prin concesiuni streine – esecutare prin mijloace naționale”...cit.; *Considerațiuni generale asupra chestiunii Strousberg*...cit.

⁷⁰³ M.O. nr. 116 du 24 mai/5 juin 1868, séance du 17 mai 1868, p. 737.

⁷⁰⁴ M.O. nr. 116 du 24 mai/5 juin 1868, séance du 17 mai 1868, p. 738.

⁷⁰⁵ M.O. nr. 120 du 29 mai/10 juin 1868, séance du 21 mai 1868, p. 767.

« si nous considérons la surface de notre territoire, 72 000 km carrés, et notre population et si nous les comparons avec la Belgique, dont la surface est moins de la moitié par rapport à la nôtre et qui est plus peuplée par rapport à sa surface, vous allez voir qu'en Belgique le revenu est de 22 800 francs par km ; par conséquence, chez nous le revenu ne sera que de 10-11 000 par km; par conséquence, nous aurons toujours un déficit que nous serons obligés de payer du trésor public, de notre fortune ce qui détruira les finances ».

Les impôts élevés, continue-t-il, ne sont pas la solution dans un pays « comme le nôtre qui n'a pas l'expérience des grandes difficultés », car « le désespoir, l'inertie et l'inactivité vont s'emparer des habitants, ce qui mènera, comme une conséquence directe, au manque de productivité (*improductibilitatea*) et à la pauvreté »⁷⁰⁶. Les concessions proposées par Strousberg et Offenheim sont trop onéreuses, conclut-il.

Le ministre de l'Intérieur, le libéral radical Ion C. Brătianu, essaie de calmer la controverse et d'apaiser le débat par la formulation d'un compromis. « Tous les pays, affirme-t-il, ont passé par l'état des choses où nous nous trouvons à présents »⁷⁰⁷. Il est un partisan convaincu des chemins de fer :

« J'ai la conviction que, d'un côté, notre crédit va s'améliorer, que nos finances vont prospérer, mais que, de l'autre côté, les chemins de fer vont augmenter les dépenses, car jusqu'à un certain point les chemins de fer se sont compromis devant les capitaux et en voilà les raisons : on a construit en vitesse un réseau trop grand de chemins de fer en Angleterre et aux Etats-Unis et en Belgique et c'est ce qui a déterminé entre ces pays une concurrence si forte qu'ils ont fait faillite ; et il y en a aujourd'hui en Angleterre qui ne rapportent pratiquement rien »⁷⁰⁸.

Puisque la Roumanie et la région dont elle fait partie ne se trouvent pas encore dans une telle situation, précise le ministre, le réseau roumain doit être construit à tout prix, même s'il coûtera cher, afin de lier l'Occident à l'Orient. « Les chemins de fer facilitent non seulement le déplacement des gens, précise-t-il, ils ont la vertu d'ouvrir toutes les veines dans lesquelles coule le grand fleuve de la vie nationale »⁷⁰⁹. Charles Rogier parlait dans des termes similaires.

Ion C. Brătianu est favorable à la construction des chemins de fer pas seulement au niveau des principes, mais également au niveau de la réalisation effective des travaux, proposée par la concession Strousberg : l'Etat roumain n'a pas les capitaux nécessaires. Il est également conscient du fait que « notre crédit seul ne peut pas nous apporter les capitaux ; il nous faut la parole d'étrangers respectables »⁷¹⁰. De cette affirmation du ministre de l'Intérieur, on voit que les étrangers-investisseurs, à l'encontre des étrangers-Juifs, sont des ressources bénéfiques pour le développement de la nation. L'aide financière et l'expertise prussiennes, loin de représenter une ingérence non constitutionnelle et la perte de l'autonomie de l'Etat roumain, comme le suggérait Holban, sont les bienvenues

⁷⁰⁶ M.O. nr. 120 du 29 mai/10 juin 1868, séance du 21 mai 1868, p. 767.

⁷⁰⁷ M.O. nr. 120 du 29 mai/10 juin 1868, séance du 21 mai 1868, p. 770.

⁷⁰⁸ M.O. nr. 120 du 29 mai/10 juin 1868, séance du 21 mai 1868, p. 771.

⁷⁰⁹ IDEM.

⁷¹⁰ M.O. nr. 116 du 24 mai/5 juin 1868, séance du 18 mai 1868, p. 744.

et à l'avantage de l'Etat, explique-t-il. Il soutient sa philo germanisme et sa xénophilie en soulignant que les ingénieurs autochtones n'ont pas encore l'expérience nécessaire pour une entreprise de telle envergure⁷¹¹.

Tous les députés tombent d'accord sur la nécessité des chemins de fer et sur leur rôle majeur dans le développement des Principautés. Il n'y a pas d'opinions contre la construction des chemins de fer *per se*. Les seuls qui veulent tempérer l'élan constructeur sont A. Lăzărescu, d'un côté, et A.D. Holban, I. Florescu⁷¹² et George Brătianu⁷¹³ sans qu'ils soient contre la construction des chemins de fer en général : le premier, sans aucune trace de xénophobie, souhaite que les travaux sur le réseau soient remis jusqu'au moment où les conditions économiques des Principautés seront propices pour maximiser l'utilité des chemins de fer⁷¹⁴ ; tandis que les trois autres recommandent la construction de sections plus réduites de chemins de fer et éviter l'engagement pour un réseau trop étendu et coûteux, tel que proposés par les concessionnaires étrangers.

Le développement effectif des Principautés pendant les années '60-'70 du siècle a donné raison aux débutés qui souhaitaient que l'on modérât l'ampleur du réseau ferroviaire, comme A. Lăzărescu. Les ministres (surtout Ion C. Brătianu) et la majorité des députés semblent avoir été conquis par l'argumentation de circonstance en faveur des concessionnaires prussiens (ils restent cependant des partisans du principe d'utilité des chemins de fer, avec une sincérité que l'on ne peut pas leur contester). Ils participaient ainsi à la réalisation des projets préférés de Charles Ier au moment de son arrivée dans le pays : une armée moderne, la souveraineté de l'Etat et un système de communications moderne. Les trains ont exercé sur le jeune Charles une fascination irrésistible⁷¹⁵. Il a forcé la construction des chemins de fer à l'aide des capitaux étrangers. Mais le niveau du développement autochtone ne permettait pas le fonctionnement des chemins de fer à une capacité rentable ; aussi l'Etat a-t-il dû garantir le paiement des intérêts. Les chemins de fer n'ont pas donné l'impulsion au développement de l'industrialisation, comme la plupart des députés s'y attendaient. Les dépenses pour les intérêts et l'amortissement ont été payées surtout par l'augmentation des impôts indirects, ce qui a fait rétrécir le marché intérieur et a empêché le développement économique. Les lignes principales du réseau ferroviaire ont été achevées, comme je l'ai déjà précisé, jusqu'en 1875. Grâce à l'initiative du prince, la Roumanie disposait, une décennie avant d'autres pays de l'Europe du sud-est, d'un réseau de transport moderne⁷¹⁶. On a ainsi évité la situation qui faisait peur à de nombreux députés, comme on le voit dans leurs interventions de mai 1868, une peur synthétisée par D. Ghica : « Nous sommes menacés par les chemins de fer de Hongrie et de la Bucovine qui vont nous encercler de tous les côtés, qui vont y

⁷¹¹ IDEM.

⁷¹² I. Florescu ne partage pas la xénophobie de Holban, M.O. nr. 119 du 28 mai/9 juin 1868, séance du 20 mai 1868, pp. 762-763.

⁷¹³ M.O. nr. 120 du 29 mai/10 juin 1868, séance du 21 mai 1868, p. 767.

⁷¹⁴ M.O. nr. 116 du 24 mai/5 juin 1868, séance du 17 mai 1868, pp. 739-740.

⁷¹⁵ Lothar MAIER, „Studii de modernizare a României. Între pacea de la Adrianopole și urcarea pe tron a lui Carol II (1829-1930)” [« Etudes sur la modernisation de la Roumanie. Entre la paix d'Adrianople et l'arrivée au trône de Charles II (1829-1930) », in Krista ZACH (ed.), *România în obiectiv. Limbă și politică. Identitate și ideologie în transformare [La Roumanie en objectif. Langue et politique. Identité et idéologie en transformation]*, Südostdeutsches Kulturwerk, München, 1998, p. 13.

⁷¹⁶ *Ibidem*, p. 23.

transporter les richesses, tandis que notre pays deviendra totalement pauvre et isolé en Europe »⁷¹⁷.

Comme on vient de le voir, il y a un nombre important d'éléments d'entente entre les députés : tous acceptent que les chemins de fer sont nécessaires pour les Principautés, leur construction étant un acte de patriotisme ; aussi c'est la raison, et non les passions ou les différences de parti, qui doit l'emporter au vote final, dans cette question si importante pour la nation; l'entente sur la signification des chemins de fer – ils sont un véhicule pour le développement et la modernisation ou, selon l'expression de G. Brătianu, « les chemins de fer sont un véhicule de la civilisation »⁷¹⁸ – est assez large ; les chemins de fer sont importants également pour des raisons stratégiques et militaires⁷¹⁹. Il est symptomatique que tous les députés qui prennent la parole – à la seule exception du sceptique Mihail Kogălniceanu – affirment qu'il n'y a plus de Moldaves ou de Valaques et que l'union est évidente par soi, les chemins de fer permettant justement la reconnaissance de ce fait accompli⁷²⁰. Dans cette acception, les chemins de fer ont également un fort rôle symbolique, celui de consolider l'union entre des « frères », quels qu'en soient les coûts en des termes certainement pas symboliques, mais bien matériels. Le même G. Brătianu n'avait-il pas déclaré haut et fort que « c'est dans l'union des peuples homogènes que réside la solution des grands problèmes sociaux dont parlent tous ceux qui réfléchissent au développement de la civilisation »⁷²¹ ? Ainsi il a voulu répondre aux propos de Mihail Kogălniceanu, tout en insistant sur la nécessité d'un réseau ferroviaire plus modeste: « Ce n'est pas une question d'union, car il ne s'agit plus de la Valachie ou de la Moldavie. L'union est déjà consolidée, car entre deux pays sœurs il ne peut en être autrement. [...] L'union est une chose faite par la providence, qui ne peut plus se défaire et cette union est pour toujours »⁷²².

Les éléments de désaccord entre les députés, même si exprimés par une minorités, sont significatifs. Les adversaires des concessions affirment que le réseau roumain devrait être construit avec des capitaux autochtones. Par cela même, ils considèrent que les étrangers et, implicitement, les capitaux étrangers, sont des éléments nocifs pour la nation et la nationalité roumaine, qui menacent l'Etat roumain avec la perte de l'autonomie ; pire encore, ils pourraient créer un Etat dans l'Etat. Par conséquent, les étrangers n'ont aucun droit, ni juridique, ni moral, de s'immiscer dans l'exécution des chemins de fer roumains. Un autre élément qui ne fait pas l'unanimité des députés tient aux dimensions du réseau, comme on vient de le voir : les quelques voix minoritaires demandent un nombre plus réduit de kilomètres de chemins de fer, réalisés d'une manière progressive, ce qui réduira les coûts et permettra aux capitaux autochtones de les supporter. Les adversaires des concessions expriment toute une série d'arguments protectionnistes : étant donnée que les Principautés ont une production éminemment agricole, les rivières et les chaussées suffisent pour transporter les marchandises, alors que les chemins de fer ne serviraient qu'aux intérêts économiques des étrangers. Par conséquent, il faut remettre à

⁷¹⁷ M.O. nr. 119 du 28 mai/9 juin 1868, séance du 20 mai 1868, p. 761.

⁷¹⁸ M.O. nr. 120 du 29 mai/10 juin 1868, séance du 21 mai 1868, p. 767.

⁷¹⁹ Voir par exemple G. Chițu, M.O. nr. 120 du 29 mai/10 juin 1868, séance du 21 mai 1868, p. 769.

⁷²⁰ G. Vernescu, M.O. nr. 119 du 28 mai/9 juin 1868, séance du 20 mai 1868, p. 761; G. Chițu, M.O. nr. 120 du 29 mai/10 juin 1868, séance du 21 mai 1868, p. 769; G. Brătianu, M.O. nr. 120 du 29 mai/10 juin 1868, séance du 21 mai 1868, p. 768.

⁷²¹ M.O. nr. 120 du 29 mai/10 juin 1868, séance du 21 mai 1868, p. 768.

⁷²² IDEM.

plus tard la construction des chemins de fer, jusqu'au moment où ils deviendront vraiment profitables au profil économique du pays. Le leitmotiv des adversaires des concessions est l'expression « les intérêts du pays » - ceci est la priorité du moment, disent-ils, pour consolider la jeune nation et pour la défendre des étrangers.

La guerre franco-prussienne de 1870 provoque la faillite de l'entreprise Strousberg. Sur le plan interne les conséquences politiques en sont plus importantes que les conséquences financières pour le budget de l'Etat roumain. Les libéraux radicaux ajoutent le dossier Strousberg à leur forte campagne antidynastique, en nourrissant ainsi d'un nouvel élément leurs sentiments antiallemands et ceux de l'opinion publique. Le gouvernement du libéral modéré Ion Ghica dépose le 12 janvier 1871 auprès du bureau de l'Assemblée le dossier de l'affaire Strousberg, ce qui déclenche la forte réaction antidynastique parmi les libéraux radicaux⁷²³. Pour ces derniers il s'agit d'un changement d'attitude majeur. On a vu qu'en mai 1868 les députés, y compris les libéraux (à quelques exceptions près), votent la concession Strousberg. Le vote satisfaisait non seulement les souhaits du prince, mais également la volonté de tous les groupes de libéraux de faire de la Prusse un point d'appui important dans la politique étrangère roumaine⁷²⁴. La concession Strousberg sera annulée en octobre 1871, mais l'affaire qui a noirci les premières années du règne de Charles Ier peut être considérée comme définitivement close seulement en janvier 1880, lorsque l'Etat roumain rachète le réseau de chemins de fer qui appartenait à « la société des actionnaires », l'héritière de l'ancienne concession Strousberg.

« La charrette de l'Etat ne pouvait rester sur place »

Pendant les années 1870-1871, la crise financière de l'Etat est étroitement liée à la crise de la dynastie, tant dans le discours public et la presse de l'époque, que dans les arguments des parlementaires. L'idée qui résulte d'une manière plus ou moins explicite de ces débats est qu'une nation devient instable si elle ne dispose pas de ressources financières satisfaisantes dans le budget de l'Etat, l'instabilité interne gouvernementale et parlementaire qui en découlent pouvant menacer le régime politique lui-même. Cette idée a été formulée pendant les premières années de la monarchie constitutionnelle lors du chaque débat du budget annuel de l'Etat, mais elle s'est imposée avec moins de force avant ce moment de crise des années 1870-1871.

Le 26 janvier 1871 l'Assemblée des députés commence la discussion sur le projet de loi par lequel la possibilité du gouvernement de contracter des dettes flottantes par l'émission des bons de Trésor est limitée. La majorité du comité des délégués des sections de l'Assemblée a admis le projet de loi du gouvernement avec des modifications mineures, avec les arguments suivant : la loi facilite les opérations de trésorerie du gouvernement et permet à l'Etat de tenir ses engagements ; elle limite les emprunts provisoires que le trésor public est obligé de faire et contribue à la foi au succès de l'emprunt par l'effacement de la dette flottante ; elle introduit la responsabilité ministérielle dans un domaine financier précis. La minorité du comité des délégués rejette

⁷²³ V. *infra*, la section « La dynastie, un être légal dont les racines sont dans la Constitution » du chapitre « Les Lois ».

⁷²⁴ Ces aspects sont développés par Apostol STAN, *Grupări și curente politice în România...cit.*, pp. 263-264.

le projet de loi⁷²⁵. Le débat provoqué par ce projet de loi pourrait constituer un chapitre extrêmement significatif dans une éventuelle histoire de la cristallisation de la responsabilité ministérielle en Roumanie au XIXe siècle, mais ces aspects n'entrent pas dans ma recherche.

Le message du Trône adressé aux chambres lors de l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée (la session du 15 novembre 1870 au 16 mars 1871) place ce projet de loi sur la liste des priorités, car les chiffres qu'il mentionne sont révélateurs: le déficit budgétaire de l'année antérieure est à 17 millions, alors que la dette flottante s'élève à 46 millions, en provenance des déficits accumulés des années passées⁷²⁶.

Dans la discussion générale sur le projet de loi, A. Georgiu fait partie de ceux qui le rejettent. Il souligne la crise financière et les déficits considérables du budget. Mais à ses yeux, le projet ne répond à aucune des difficultés et n'apporte pas de vraies solutions. En principe, dit-il, son but est de limiter la dette flottante et la possibilité du gouvernement d'emprunter aux dépens du trésor, et à la fois de limiter la somme qui peut être empruntée, tout en mettant en jeu la responsabilité du gouvernement envers les crédateurs qui prêtent à l'Etat. Mais Georgiu est mécontent du fait que le projet de loi ne contient aucune garantie que les emprunts seront limités à l'avenir et que la dette flottante stationnerait. La responsabilité ministérielle que la loi veut introduire pour les ministres qui voudraient contracter des sommes en dessus du chiffre établi par la loi ne suffit pas, à son avis, pour garantir un avenir sans abus dans le domaine. A. Georgiu en identifie le motif :

« Un gouvernement constitutionnel peut très bien contracter des emprunts en dessus du chiffre déterminé par la loi et venir ensuite devant la Chambre et expliquer les raisons sérieuses qui l'ont poussé à conclure un tel emprunt ; et, par la suite, faire augmenter la dette flottante et demander ensuite un vote d'indemnité de la Chambre »⁷²⁷.

Autrement dit, explique le député, tout dépendra de « la fluctuation de la majorité de la Chambre ». A son avis, la solution réside dans le respect de la Constitution, plus précisément dans le contrôle continu que l'Assemblée doit exercer sur les ministres. La situation financière du pays en dépend et elle ne s'améliorera, dit A. Georgiu, que si ce contrôle est imposé aux ministres. Ce n'est que lorsque la Chambre « arrivera à déterminer les ministres à respecter la loi et la Constitution » et à ne plus former une chambre inférieure qui renonce à son droit de contrôle, que cette loi ne sera plus nécessaire et la dette flottante n'augmentera plus, conclut le député⁷²⁸.

L'idée exprimée par A. Georgiu n'est pas originale. A maintes reprises, pendant les débats les plus variés, et, surtout, à l'occasion de la discussion sur le budget annuel, les députés roumains se montrent extrêmement préoccupés du rôle qui appartient à l'Assemblée, selon la Constitution, de voter le budget (art. 33.2 et art. 113 qui consacrent la prééminence constitutionnelle de cette chambre en la matière) et d'exercer sa fonction de contrôle sur le gouvernement (une fonction qu'a le Sénat également). En effet, la

⁷²⁵ M.O. nr. 21 du 28 janvier/9 février 1871, séance du 26 janvier 1871, p. 106.

⁷²⁶ Ion MAMINA, *Monarhia constituțională în România...*cit., p. 201.

⁷²⁷ M.O. nr. 21 du 28 janvier/9 février 1871, séance du 26 janvier 1871, p. 107.

⁷²⁸ IDEM.

Constitution de 1866 régleme la séparation de l'exécutif et du législatif en concordance avec les exigences du constitutionnalisme libéral du XIXe siècle : le mandat représentatif, l'autonomie du législatif ; l'irresponsabilité et l'inviolabilité des parlementaires et le contrôle du législatif sur l'exécutif (par des commissions parlementaires, par le droit d'enquête, par le droit de pétition etc.)⁷²⁹. A. Georgiu, tout comme Petre Mavrogheni (ancien ministre des Finances)⁷³⁰ expriment leur attachement et leur confiance dans ce mécanisme de contrôle de la Chambre sur le gouvernement, avec un rôle bénéfique également dans la réglementation de la situation financière de l'Etat. Mais ils mentionnent – et ceci avec une note critique – ce que Ioan Stanomir appelle à juste titre le principe fondamental qui se trouve à la base du régime politique instauré par la Constitution de 1866, à savoir la confiance des chambres dans le gouvernement⁷³¹. Comme on vient de voir, A. Georgiu voit comme solution pour le contrôle réel du législatif sur l'exécutif et, implicitement, pour la réduction de la dette flottante de l'Etat, le renoncement à l'origine parlementaire du cabinet. Il critique « les fluctuations de la majorité de la Chambre » et la pratique instaurée en Roumanie selon laquelle l'Assemblée des députés a beaucoup trop souvent une majorité qui soutient le gouvernement, renonçant ainsi à son droit de contrôle sur l'exécutif. A. Georgiu qualifie ce procédé d'inconstitutionnel, même si, comme l'a démontré, entre d'autres, Ioan Stanomir, il constitue la clef du fonctionnement du régime⁷³². Mais l'origine parlementaire du gouvernement, sans être explicitement prévue par la Constitution et sans qu'elle empêche le bon fonctionnement de la responsabilité politique collective des membres du gouvernement (les chambres retirent souvent pendant ces années-là leur confiance sous la forme d'un vote de blâme), découle de l'option faite par le souverain au moment de l'organisation d'un nouveau scrutin électoral, ce qui atténue le contrôle parlementaire en faveur de la prépondérance de l'exécutif⁷³³. Aussi le régime politique instauré en 1866 fut-il appelé un régime dualiste⁷³⁴.

C. Robescu résume l'opinion de la minorité du comité des délégués des sections de l'assemblée qui rejette le projet de loi, en motivant qu'il serait plus approprié que chaque année, au moment de l'élaboration du budget annuel, on inscrive dans les chapitres du budget, après des concertations avec les ministres, les sommes nécessaires⁷³⁵. L'opinion de la majorité se base sur le même argument, mais à l'inverse. A l'avis de I. Agarici ou de L. Eraclid⁷³⁶, par exemple, la dette flottante énorme est justement le résultat de la loi adoptée en 1862, qui permet au ministre des Finances de contracter un emprunt, dans des cas extraordinaires, lorsque le budget ne suffit pas dans une question bien précise. C'est de cette loi que l'on a abusé depuis et c'est au nom de cette loi que les chambres ont donné leur vote d'indemnité ; aussi faut-il limiter la somme pour l'emprunt, explique Agarici, tout comme il est prévu dans le projet de loi⁷³⁷.

⁷²⁹ Ioan STANOMIR, *Libertate, lege și drept...*cit., pp. 72-74.

⁷³⁰ M.O. nr. 22 du 29 janvier/10 février 1871, séance du 26 janvier 1871, p. 111.

⁷³¹ *Ibidem* p. 74.

⁷³² V. aussi *Istoria parlamentului...*cit., p. 166.

⁷³³ Ioan STANOMIR, *Libertate, lege și drept...*cit., pp. 74-75.

⁷³⁴ V. *supra*, la section *La nature du régime politique* du chapitre « La nation dans la Constituante de 1866 ».

⁷³⁵ M.O. nr. 22 du 29 janvier/10 février 1871, séance du 26 janvier 1871, p. 111.

⁷³⁶ M.O. nr. 21 du 28 janvier/9 février 1871, séance du 26 janvier 1871, p. 107.

⁷³⁷ M.O. nr. 22 du 29 janvier/10 février 1871, séance du 26 janvier 1871, p. 111.

Le projet de loi est finalement voté dans la séance du 27 janvier 1871 (14 voix contre, dont C. Robescu et Petre Mavrogheni)⁷³⁸.

⁷³⁸ M.O. nr. 24 du 2/14 février 1871, séance du 27 janvier 1871, pp. 123-124.

2. LE PASSE

La continuité de l'archéologie identitaire

Combien il en reste, en 1866 et dans les années immédiatement suivantes, de l'inquiétude identitaire et de l'intégration de la destinée de la Roumanie dans une vision universalisante du social, du démocratique et du national⁷³⁹ - spécifiques aux quarante-huitards roumains, en général, et illustrés d'une manière exemplaire par Mihail Kogălniceanu et Nicolae Bălcescu dans leur hypostase d'historiens de la nation ? Autrement dit, dans leur définition du rôle de l'histoire dans la construction de la nation, dans quelle mesure les parlementaires roumains, quelles que soient leurs couleurs politiques, restent-ils tributaires à l'idéologie quarante-huitarde ? A quel point sont-ils convaincus, comme l'était la génération antérieure, que, selon l'heureuse expression de Paul Cornea, « la sauvegarde du futur passe par la récupération du passé »⁷⁴⁰ ?

Grâce à l'Ecole transylvaine⁷⁴¹ et par la suite à la génération quarante-huitarde, l'idée nationale devient le principe central d'une gnose, d'où résultent une sotériologie laïcisée (beaucoup plus évidente dans l'activisme des quarante-huitards que dans la prudence des Transylvains), une morale et une surinterprétation de l'histoire (par le rôle donné à la Providence, théorisé par l'Europe des lumières et romantique, sous des formes rationalisées et laïcisées) – l'explosion de l'idée nationale se fera sous le signe de cette transformation idéologisante, qui est restée jusqu'à nos jours une constante de l'auto-perception du phénomène roumain⁷⁴². Le schéma national ébauché autour de 1800 et défini en 1848 a démontré jusqu'à ce jour sa vitalité extraordinaire et son potentiel d'être récupérable dans des contextes et des époques des plus différentes.

La définition de la nation faite par les historiens Mihail Kogălniceanu de Moldavie et Nicolae Bălcescu de Valachie résulte le plus clairement de quelques articles programmatiques et brochures qu'ils ont rédigées pendant les années 1840-1850 et de

⁷³⁹ Ce jugement appartient à Catherine DURANDIN, *Istoria românilor...cit.*, p. 89.

⁷⁴⁰ Paul CORNEA, *op. cit.*, p. 498.

⁷⁴¹ L'idée de la latinité du peuple roumain connut une nouvelle étape au XVIII^e siècle, grâce aux intellectuels de Transylvanie. L'annexion de la Transylvanie par l'Empire des Habsbourg signifia aussi une forte propagande catholique en Transylvanie, visant en tout premier lieu la population roumaine orthodoxe. C'est ainsi qu'eut lieu l'Union avec Rome d'une partie des orthodoxes de Transylvanie, ayant comme résultat la formation d'une église gréco-catholique. Au-delà de sa signification religieuse et théologique, une des conséquences de cette union fut politique: ce fut l'occasion de démarrer une lutte intellectuelle pour une position sociopolitique plus élevée et pour l'émancipation nationale des Roumains de Transylvanie. Cette conversion profita beaucoup à l'élément ecclésiastique qui allait former une élite instruite – par des études à Vienne et à Rome – parmi les Roumains transylvains. En 1754 fut ouverte l'école roumaine de Blaj, fondée par rescrit impérial, où les prêtres revenus de leurs études de Rome professeront. Ce sont ces ecclésiastiques et ce foyer intellectuel de Blaj que l'histoire appela le « mouvement transylvain » (ou l'Ecole transylvaine). Le principe de tout ce mouvement, à la fois intellectuel, politique et sentimental, consista à développer la conscience latine chez le peuple roumain. La préférence du mouvement alla vers l'histoire et la philologie nationales. L'érudition et le sentiment patriotique poussé jusqu'à l'excès furent les deux traits principaux de toutes leurs recherches. Une des justifications des revendications politiques des Roumains fut leur ancienneté sur le sol de la Transylvanie et leur ascendance romaine. Cet argument historique fut une sorte de leitmotiv des revendications des Roumains formulées par l'évêque uniate Inochentie Micu-Klein (1692-1768).

⁷⁴² Sorin ANTOHI, *Civitas imaginalis...cit.*, p. 164.

deux de leurs ouvrages historiques majeurs, *Histoire de la Valachie, de la Moldavie et des Valaques transdanubiens*, publiée par le jeune Kogălniceanu en 1837, et *România supț Mihai-Voevod Viteazul* [*Les Roumains sous Michel le Brave*], rédigé par Bălcescu pendant les années 1851-52, publié en 1862⁷⁴³.

Les deux historiens appartiennent à la génération des quarante-huitards « révolutionnaires » (à côté de Cezar Bolliac, Ion Ghica, V. Alecsandri etc.); ils sont les adeptes du prosélytisme culturel, ils sont des révolutionnaires comme méthode, des démocrates comme attitude et des romantiques dans leurs goûts⁷⁴⁴. Par rapport à leurs prédécesseurs, les quarante-huitards « des lumières » (représentés surtout par I. Heliade Rădulescu), ils ont une grande supériorité du fait qu'ils comprennent le rôle de l'élément spécifique en culture et qu'ils situent le problème roumain dans le contexte politique de l'époque, sachant adapter leurs moyens au but poursuivi et recourir, en fonction des circonstances, à la diplomatie, à la conspiration, à la lutte sur les barricades⁷⁴⁵ et, certainement pas en dernier lieu, à l'écriture. Bien plus, la génération des quarante-huitards révolutionnaires, représentés d'une manière admirable par Kogălniceanu et Bălcescu, soumet les moyens de la culturalisation à une stratégie politique plus vaste – l'idée nationale⁷⁴⁶. Comme on l'a vu dans l'analyse des débats parlementaires, les arguments géostratégiques si fréquents des constituants roumains, des députés et des sénateurs représentent la descendance directe de la sensibilité envers le contexte politique et de la stratégie politique soumise à l'idée nationale des quarante-huitards. Les parlementaires roumains ne sont pas de théoriciens de la nation, tout comme les quarante-huitards ne l'étaient non plus. Ces derniers, sous le signe du romantisme européen (avec lequel ils entrent en contact pendant leurs années d'études en Occident), ont l'intention d'appliquer des projets novateurs dans les Principautés, se plaçant ainsi sous le signe de l'action et du militantisme⁷⁴⁷. D'où l'inquiétude identitaire évidente dans leurs écrits, surtout dans les écrits à caractère historique, et leur priorité didactique.

Les préoccupations historiques et nationales de Kogălniceanu et de Bălcescu doivent être placées dans la question-cadre de toute la génération quarante-huitarde roumaine, imprégnée des idéaux libéraux du « printemps des peuples », à savoir « qui sommes-nous ? ». Ils ont exprimé le plus systématiquement les arguments, communs à leur génération, pour justifier l'Etat-nation. Leur analyse permettra de comprendre la manière dont l'archéologie identitaire s'est retrouvée au service du projet politique de construction de l'Etat-nation. Grâce aux arguments de ce genre, 1848 incarne la première véritable architecture de la mémoire constitutionnelle collective roumaine et c'est également l'époque à laquelle sont mises les bases du discours identitaire qui dominera la culture roumaine moderne. Les expressions politiques du moment 1848 ne tarderont pas à venir: unification de la Moldavie et de la Valachie en 1859, guerre d'indépendance en 1877 et formation de la Grande Roumanie en 1918. Les quarante-huitards ont établi les bases du discours modernisateur et ils ont été les premiers idéologues nationalistes dans la culture roumaine (point de départ des débats entre traditionalistes et modernistes).

⁷⁴³ M. KOGĂLNICEANU, *Histoire de la Valachie, de la Moldavie et des Valaques transdanubiens* (1837), in *Opere* [*Oeuvres*], vol. II, Scrieri istorice, Ed. Academiei R.S.R., Bucarest, 1976; Nicolae BĂLCESCU, *România supț Mihai-Voevod Viteazul* (1862), in *loc. cit.*.

⁷⁴⁴ Paul CORNEA, *op. cit.*, p. 428.

⁷⁴⁵ *Ibidem*, p. 432.

⁷⁴⁶ *Ibidem*, p. 433.

⁷⁴⁷ Catherine DURANDIN, *Istoria românilor...*cit, pp. 86-87.

La stratégie des quarante-huitards roumains de construction de l'Etat-nation a été formulée en quelques idées-clefs: démontrer les particularités des Roumains qui les séparent de leurs voisins (éventuellement « orientaux »), et notamment de l'occupant turc, et les rattachent depuis toujours à l'Europe « civilisée », idée justifiée à son tour par leur descendance prestigieuse des Daces et des Romains, par leur latinité dans une « mer slave ». Le tout, pour justifier la construction de l'Etat-nation: de l'héritage de l'ancien régime⁷⁴⁸, les quarante-huitards ont retenu l'activité mise au service de la nation; ils ont fait l'éloge de la lutte pour l'indépendance nationale; ils ont glorifié l'origine latine du peuple roumain et ils ont rejeté la culture qui rappelait le « turco-phanariotisme »; ils ont mis en valeur la création des masses, le folklore. En parallèle, ils ont travaillé à moderniser (à « illustrer ») la langue roumaine, expression symbolique d'une stratégie de l'exclusion⁷⁴⁹ dans le processus de construction de la nation. Cette auto-évaluation est allée de pair avec la réinvention de la tradition et avec le culte de la conscience historique nationale et, surtout, a signifié appliquer rétroactivement au passé les idées du XIXe siècle. L'archéologie identitaire entamée par la génération de 1848 a engendré des auto-images ayant une valeur opératoire contemporaine lors de la demande d'adhésion de la Roumanie à l'Union Européenne⁷⁵⁰.

Les quarante-huitards partaient d'une base idéologique déjà établie. Leurs prédécesseurs, surtout les représentants de l'Ecole transylvaine de la fin du XVIIIe siècle et ses héritiers, avaient déjà démontré l'origine commune des Roumains, l'unité de leur langue, de leur territoire, des institutions et des traditions communes⁷⁵¹. Les générations antérieures, conscientes du décalage entre les Principautés et l'Europe, avaient essayé d'introduire « les lumières » dans l'esprit de leurs contemporains par la diffusion de la culture et de la civilisation européennes, par le développement de l'enseignement en langue roumaine, par des publications plus nombreuses en roumain, la culture étant considérée le moyen le plus approprié pour dépasser le décalage. Cette activité intellectuelle assidue de « propagation des lumières » au sein des contemporains a été accompagné chez les élites de l'époque d'intenses préoccupations pour la langue et l'histoire nationale, la philologie et la critique de la domination étrangère⁷⁵². Ainsi, en

⁷⁴⁸ C'est-à-dire le régime phanariote.

⁷⁴⁹ Miroslav HROCH, *The Social Interpretation of Linguistic Demands in European National Movements*, working paper no. 94/1, European University Institute, Badia Fiesolana, Florence, 1994, p. 37.

⁷⁵⁰ J'ai développé ces idées dans « La rhétorique diplomatique roumaine : risques et avantages, 1999-2002 », in Alexandra IONESCU, Odette TOMESCU-HATTO (éd.), *Politique et société dans la Roumanie postcommuniste*, L'Harmattan, coll. „Logiques politiques”, Paris, 2004, pp. 287-307.

⁷⁵¹ De la vaste littérature dédiée à cette période, v. Adolf ARMBRUSTER, *La romanité des Roumains. Histoire d'une idée*, Ed. Academiei R.S.R., Bucarest, 1977, pp. 248-250, mais aussi *passim*; I. TOTH Zoltán, *Primul secol al naționalismului românesc ardelean. 1697-1792 [Le premier siècle du nationalisme roumain transylvain. 1697-1792]*, Ed. Pythagora, 2001, pp. 45-53, 94-103, 369-385.

⁷⁵² De la vaste littérature dédiée à ces aspects, v. Neagu DJUVARA, *Între Orient și Occident. Țările Române la începutul epocii moderne (1800-1848)* [*Entre l'Orient et l'Occident. Les Pays Roumains au début de l'époque moderne (1800-1848)*], Humanitas, Bucarest, 1995, p. 211-215; pour l'enseignement dans les académies princières des Principautés, les textes succinctes de Romul MUNTEANU, « L'influence de l'Ecole transylvaine sur la vie culturelle et sur l'éducation en Valachie et en Moldavie », in IDEM (coord.), *La culture roumaine à l'époque des Lumières*, vol. I, Univers, Bucarest, 1982 et Adrian MARINO, « Les Lumières roumaines découvrent l'Europe », in Romul MUNTEANU (coord.), *La culture roumaine à l'époque des Lumières*, vol. I, Univers, Bucarest, 1982, de même que les textes et les articles de Gheorghe Lazăr, Ion Heliade-Rădulescu, etc. reproduits dans Pompiliu ELIADE, *De l'influence française sur l'esprit public en Roumanie...cit.*, pp. 316-318 et dans Cornelia BODEA, *1848 la Români*.

1848 il fallait démontrer, des arguments historiques à l'appui, le droit des Roumains de former une nation unitaire du point de vue politique, sur la base de l'idéal européen du « printemps des peuples ». Dans les paroles de Paul Cornea : pendant la quatrième décennie du XIXe siècle, l'histoire est « politisée », d'arme pour la libération spirituelle chez l'Ecole transylvaine, elle devient une arme spirituelle de la libération, partie intégrante de la lutte effective (par la propagande idéologique, la diplomatie, l'agitation révolutionnaire)⁷⁵³. La génération quarante-huitarde a fait un pas de plus par rapport aux adeptes des lumières, même nationales: par leurs activités politiques, scientifiques (surtout dans le domaine de l'histoire) et littéraires, ces révolutionnaires ont mis les bases de la mémoire constitutionnelle collective roumaine et ils ont formulé toute une stratégie de construction de l'identité nationale, ayant comme but la justification et la légitimation de la construction politique de l'Etat-nation unitaire.

Dans les paragraphes qui suivent, je tenterai de situer les textes de Kogălniceanu et de Bălcescu dans leur contexte intellectuel et leur cadre discursif afin de réussir à comprendre les concepts et les distinctions des deux auteurs et leur manière de voir les choses⁷⁵⁴.

Dans la préface de son ouvrage de jeunesse, *Histoire de la Valachie, de la Moldavie et des Valaques transdanubiens*, rédigé en français et publié en 1837, Kogălniceanu considérait qu'il était impérieusement nécessaire de rédiger une histoire nationale, d'autant plus qu'« étant le premier de ma nation qui ait entrepris une si grande œuvre, je sens moi-même la difficulté de ma tâche », dans la mesure où « nous n'avons pas encore une seule histoire complète et systématique sur les Roumains »⁷⁵⁵. Il explique ainsi sa démarche:

« Déjà trois ans sont passés depuis que j'ai quitté la Moldavie; depuis lors j'ai parcouru toute l'Allemagne et une partie de la France. Partout j'ai trouvé que l'on ne possédait pas les moindres notions vraies sur la Valachie et la Moldavie; on connaît à peine leur position géographique; quant à leur histoire, leurs usages, leurs institutions, leurs malheurs, c'est ce qui est ignoré même des plus savants [...] Dans ce siècle de lumières, on regarde encore les Moldaves et les Valaques comme un peuple sauvage, abruti, indigne de la liberté. Et d'où vient cette opinion générale, mais injuste? C'est que les indigènes, réduits au silence par un siècle et demi de tyrannie, n'ont pas élevé la voix pour se défendre contre la calomnie, c'est qu'ils ont courbé la tête et ont laissé dire toutes sortes de mensonges aux transfuges de France et d'Allemagne, lesquels, après avoir été accueillis en frères par les Moldovalaques, ont payé leur hospitalité par des insultes, d'autant plus grandes qu'elles étaient destinées à diriger l'opinion de l'Europe »⁷⁵⁶.

O istorie în date și mărturii [1848 chez les Roumains. Une histoire en dates et témoignages], vol. I, Ed. Științifică și Enciclopedică, Bucarest, 1982.

⁷⁵³ Pau CORNEA, *op. cit.*, p. 495.

⁷⁵⁴ C'est la méthode intertextuelle d'analyse des textes défendue par Quentin SKINNER, *Visions of Politics*. Vol. I, *Regarding Method*, Cambridge University Press, Cambridge, 2002.

⁷⁵⁵ M. KOGĂLNICEANU, *Histoire de la Valachie, de la Moldavie et des Valaques transdanubiens...cit.*, p. 45.

⁷⁵⁶ *Ibidem*, p. 44.

Tout comme Kogălniceanu dans son « Introduction » au premier numéro de la revue *Arhiva Românească* (1841)⁷⁵⁷, Bălcescu souligne dans l'introduction à *Puterea armată și arta militară de la întemeierea Principatului Valahiei până acum* (1844)⁷⁵⁸ le fait que les Roumains n'ont pas encore une histoire nationale:

« Nous n'avons pas une vraie histoire nationale. Elle gît encore sous la poussière des chroniques et des documents contemporains. Personne n'a encore essayé de la déterrer. Tous ceux qui se sont occupés de l'écriture de l'histoire ne nous ont donné que la biographie des souverains. Personne n'a reproduit avec précision les institutions sociales, les idées, les sentiments, les mœurs, le commerce et la culture intellectuelle des temps passés »⁷⁵⁹.

L'impératif de la rédaction d'une histoire nationale nous introduit au cœur de la conception des deux historiens sur la nation. La nation se définit avant tout par la mémoire historique, elle est héritage et ascendance (la terre des ancêtres)⁷⁶⁰, tandis que l'histoire lui confère la grandeur:

« La destinée de nos parents a préparé la nôtre ; leurs institutions sont à la base de nos institutions. [Dans l'histoire nationale] nous pourrions voir que pendant les siècles que nous appelons barbares, nos parents ont adopté des institutions basées sur des principes que les écrivains d'aujourd'hui de l'Europe éclairée considèrent comme étant des plus rationnels. En elle nous pourrions voir que les droits saints de l'humanité ont toujours eu des défenseurs dans ce pays [...]. S'ils ne nous les ont pas laissées dans leur entièreté, ce n'était pas de leur faute, mais des circonstances difficiles [...]. Car ils ont lutté avec courage et ils ont vaincus de nombreux obstacles »⁷⁶¹.

Pendant la première moitié du XIXe siècle, l'histoire devient *historisme*, comme le souligne Paul Cornea⁷⁶². C'est-à-dire une méthode générale des sciences, une perspective sur le monde, qui est convaincue qu'il n'existe pas de phénomènes, mais

⁷⁵⁷ M. KOGĂLNICEANU, « Introducție » [« Introduction »], *Arhiva românească [Les Archives Roumaines]*, I, 1840/1841, pp. III-VIII, Iași, apud Cornelia BODEA, *op. cit.*, pp. 156-157.

⁷⁵⁸ *Puterea armată și arta militară de la întemeierea Principatului Valahiei până acum [La puissance armée et l'art militaire depuis la fondation de la Principauté de Valachie jusqu'à nos jours]* a été la première étude de BĂLCESCU, publiée en 1844 à Iași par M. KOGĂLNICEANU, d'abord dans la revue *Proșășirea [Le Progrès]*, ensuite en brochure séparée. Les traductions du roumain des fragments des deux historiens m'appartiennent.

⁷⁵⁹ N. BĂLCESCU, *Puterea armată și arta militară de la întemeierea Principatului Valahiei până acum [La puissance armée et l'art militaire depuis la fondation de la Principauté de Valachie jusqu'à nos jours]*, dans IDEM, *Opere alese [Oeuvres choisies]* (ed. de Andrei Rusu), vol. I, Scrieri istorice și sociale [Ecrits historiques et sociaux], Ed. de Stat pentru Literatură și Artă, Bucarest, 1960, pp. 1 et suivantes.

⁷⁶⁰ V. surtout M. KOGĂLNICEANU, *Texte social-politice alese [Textes socio-politiques choisis]*, Ed. Politică, Bucarest, 1967, p. 106.

⁷⁶¹ N. BĂLCESCU, *Puterea armată și arta militară de la întemeierea Principatului Valahiei...cit.*, p. 1. BĂLCESCU reconnaît que sa démarche de reconstruire l'histoire de son pays est limitée, mais lorsqu'un grand historien acceptera « de prendre sur soi cette grande tâche » d'écrire une histoire exhaustive, « il rendrait le plus grand service à notre patrie » (*Ibidem.*, p. 2).

⁷⁶² Paul CORNEA, *op. cit.*, p. 484.

seulement des processus. L'historisme met le concept d'évolution à la base d'une nouvelle dialectique, la seule capable de conduire de l'interprétation du monde à son changement. Kogălniceanu et Bălcescu participent plénièrement à cette dialectique. Le présent ne les satisfait plus⁷⁶³. Au nom de la cause nationale, il ne reste plus que la valorisation du passé. D'où également, en pure démarche historiste, l'étude professionnelle du passé que les deux historiens démarrent en pionniers pour les Principautés, et leur passion de descendre vers les origines, avec le but de trouver dans le passé les déterminants du présent ou les anticipations de l'avenir⁷⁶⁴, mais également la source de certains droits.

La plus importante expression de l'historisme programmatique des années 1830-1840 sont les premières synthèses modernes sur le passé roumain rédigé par Kogălniceanu, *Histoire de la Valachie, de la Moldavie et des Valaques transdanubiens* (1837), et par Florian Aaron, *Idee repede de istoria Principatului Țării Române* [*Aperçu sur l'histoire de la Principauté valaque*] (1835-38) et *Manual de istoria Principatului României de la cele dintâi vremi istorice până în zilele de acuz* [*Manuel d'histoire de la Principauté de Roumanie des origines jusqu'au présent*] (1839)⁷⁶⁵. Dans son *Histoire...*, Kogălniceanu dépasse Aaron, car il essaie de combiner le but éducatif aux exigences de la méthode critique qu'il a apprise à l'école historique de Ranke. Kogălniceanu met au premier plan le développement de la société, entendue comme l'ensemble des institutions et des activités humaines, en s'éloignant (au moins dans son intention) de la conception traditionnelle de l'accumulation des faits et de l'énumération chronologique des règnes et des princes. Il est intéressant que le jeune Kogălniceanu s'efforce de paraître dégagé et synthétique, en dominant son sujet d'en haut. Il s'adresse à des lecteurs étrangers et il veut effacer l'humiliation liée à l'ignorance de l'Europe à l'adresse des Roumains.

Dans *Magazin istoric pentru Dacia* (Prospect) (1845), Bălcescu définit le rôle de l'histoire :

« L'histoire est le premier livre d'une nation. En elle la nation voit son passé, son présent et son avenir. Une nation sans histoire est un peuple barbare et malheur au peuple qui a perdu la religion des souvenirs. Nous, le Roumains des trois provinces de la Dacie, nous nous trouvons dans un pareil état. Car de nombreux étrangers et autochtones se sont occupés à écrire notre histoire, mais nous pouvons dire en toute conscience que jusqu'à aujourd'hui nous n'avons pas d'histoire du tout [...]. Tous ces historiens, M. Kogălniceanu excepté, ne nous ont donné que la biographie des souverains, [...] tandis que la partie la plus intéressante de l'histoire – les institutions, l'industrie, le commerce, la culture intellectuelle et morale, les mœurs et la manière de vivre – est passée sous silence »⁷⁶⁶.

⁷⁶³ Cette proposition pleine de tant de significations appartient à Catherine DURANDIN, *Istoria românilor...*cit., p. 88.

⁷⁶⁴ Paul CORNEA, *op. cit.*, p. 484.

⁷⁶⁵ Dans ce paragraphe je suis Paul CORNEA, *op. cit.*, pp. 491-492.

⁷⁶⁶ N. BĂLCESCU, *Magazin istoric pentru Dacia* (Prospect) [*Magazine historique pour la Dacie* (Prospectus)], sous la rédaction de A.T. Laurian, professeur de philosophie au Collège National de Bucarest, et de N. Bălcescu, in N. BĂLCESCU, *Opere alese [Oeuvres choisies]...*cit., vol. I, p. 53.

Kogălniceanu écrit en des termes semblables dans son « Introduction » au premier numéro de la revue *Arhiva Românească* (1841) :

« Nous devons être fiers de la gloire ancienne de nos ancêtres. [...] Les nations, tout comme les hommes, ont leur mission sur la terre et elles sont responsables de leur conduite ici, sur la terre. L'homme est responsable pour ses actions ; la nation, pour la gloire qu'elle a acquise, pour la terre qu'on lui a donnée en héritage. [...] Il nous faut connaître la mission que Dieu nous a donnée, [...] il faut que nous maintenions l'union [...] Il ne nous faut surtout pas oublier le passé, il peut nous sauver de la disparition. Il nous faut respecter et maintenir les traditions ancestrales [...] la langue, notre histoire [...] Que l'histoire roumaine soit notre livre de chevet, le paladin de notre nationalité. Par elle nous apprendrons ce que nous avons accompli et ce qu'il nous reste à accomplir; par elle nous verrons l'avenir, par elle nous serons des Roumains, car l'histoire est la mesure qui nous laisse voir si un peuple progresse (*propășește*) ou s'il reste en retard. Adressez-vous, donc, à l'Histoire, et vous saurez ce que nous sommes, d'où nous venons et où nous allons [...] »⁷⁶⁷.

Comme je l'ai déjà souligné, les quarante-huitards partaient d'une base idéologique déjà établie. Il leur restait à démontrer avec des arguments historiques le droit des Roumains de former une nation unitaire du point de vue politique. C'est le recours à l'histoire et à sa réécriture, de même qu'une minutieuse archéologie identitaire, qui les fourniront. Bălcescu et Kogălniceanu se sont efforcés de démontrer que l'histoire glorieuse des Roumains a été dominée par leur prédestination nationale à se réunir dans un cadre étatique unique. Aussi l'histoire nationale se doit-elle de justifier l'idéal du présent. Kogălniceanu et un peu plus tard Bălcescu participent ainsi plénièrement à l'historisme des années 1830-40, étant influencés par leurs contacts intellectuels avec l'Occident, plus précisément avec l'historiographie romantique de la Restauration, avec l'école historique du droit et avec le mouvement, de descendance herdérienne, de la promotion de l'élément spécifique dans la culture⁷⁶⁸. Bălcescu écrit dans *Cuvântul preliminarium despre izvoarele istoriei românilor* (1845): « Les Roumains doivent s'appuyer aujourd'hui sur le patriotisme et le courage et gagner plus de constance de caractère. Nous croyons que ces résultats pourraient être obtenus s'ils avaient une bonne histoire nationale »⁷⁶⁹. Les épreuves difficiles du passé, mais aussi sa grandeur, la gloire de « nos parents » sont les témoignages du fait qu'une

« Nation qui a gardé sa nationalité à travers tant d'épreuves pendant dix-huit siècles, ne peut plus périr. Cette conviction nous donne plus de confiance en l'avenir et nous encourage à travailler avec plus d'acharnement pour la réforme

⁷⁶⁷ M. KOGĂLNICEANU, « Introducție » [« Introduction »] à *Arhiva Românească [Les Archives Roumaines]*, in IDEM, *Scieri literare, istorice, politice [Ecrits littéraires, historique, politiques]*, Ed. Tineretului, Bucarest, 1967, p. 141.

⁷⁶⁸ Paul CORNEA, *op. cit.*, p. 494.

⁷⁶⁹ N. BĂLCESCU, *Cuvântul preliminarium despre izvoarele istoriei românilor [Introduction aux sources de l'histoire des Roumains]*, in IDEM, *Opere alese [Oeuvres choisies]...cit.*, vol. I, p. 58.

politique et sociale qui puisse nous rendre dignes d'occuper notre place dans la grande famille des nations européennes »⁷⁷⁰.

Il est bien connu que dans l'introduction à *Romîniî supt Mihai-Voevod Viteazul* (rédigé entre 1851-52, publié en 1862), Bălcescu a présenté le plus clairement sa conception sur l'histoire et la nation. « La mission de l'histoire, écrit l'historien, consiste à nous démontrer cette transformation continue, ce mouvement progressif de l'humanité, ce développement du sentiment et de l'esprit humain, sous toutes leurs formes, à travers le temps et l'espace »⁷⁷¹. Si l'histoire est la marche de l'humanité vers la perfection, vers la victoire du bien, « chaque nation, tout comme chaque individu, a une mission à accomplir pour l'humanité »⁷⁷², bien plus encore, « chaque nation a une mission évangélique à accomplir sur la terre »⁷⁷³. Par son histoire, une nation doit démontrer ce qu'elle représente « dans le grand livre de la compréhension et de l'histoire de l'humanité » :

« Car nous ne devons pas oublier que, avec toute la sainteté de son droit, il n'est pas suffisant aujourd'hui qu'une nation ait une place sur la carte du monde ou qu'elle demande cette place et sa liberté au nom de la mémoire historique ; afin que son droit soit respecté et reconnu par les autres nations, il faut qu'elle puisse prouver le bénéfice qu'elle a apportée et qu'elle peut apporter au monde »⁷⁷⁴.

Selon Bălcescu, l'histoire glorieuse des Roumains jusqu'à l'avènement du règne des Phanariotes démontre leur place et leur rôle dans le monde. Aussi en rédigeant l'histoire de Michel le Brave, ouvre-t-il « le livre saint où est écrite la gloire de la Roumanie »⁷⁷⁵, et il commence son ouvrage par une brève histoire de la Moldavie et de la Valachie depuis leur fondation jusqu'au règne de Michel le Brave. « La mission évangélique » des Roumains a été, selon l'historien, leur union dans un seul Etat. Il n'hésite pas à découvrir un déterminisme national dans l'histoire des provinces roumaines (il parle, avant la lettre, de « Roumanie ») qui a nécessairement mené à l'unité nationale. La Moldavie et la Valachie ont été menacées depuis leur fondation « dans leur nationalité et leur existence politique tantôt par les Hongrois, tantôt par les Polonais. Après de longs combats, ces prétentions ont été anéanties par la vaillance des Roumains »⁷⁷⁶. Après l'arrivée des Turcs, une lutte de quatre siècles a commencé pour les Roumains, « lutte dans laquelle [...] ils se sont sacrifiés comme des martyrs pour la défense de la civilisation contre la barbarie »⁷⁷⁷. L'idée d'unité s'est montrée pour la première fois sous le règne de Mircea l'Ancien, « idée qui sera l'idéal des siècles à venir et de tous nos grands voïvodes »⁷⁷⁸, ensuite les Roumains ont mené « des combats

⁷⁷⁰ *Ibidem*, p. 58.

⁷⁷¹ N. BĂLCESCU, *Romîniî supt Mihai-Voevod Viteazul*, in *loc. cit.*, p. 6.

⁷⁷² *Ibidem*, p. 6.

⁷⁷³ *Ibidem*, p. 7.

⁷⁷⁴ *Ibidem*, p. 8.

⁷⁷⁵ *Ibidem*, p. 17.

⁷⁷⁶ N. BĂLCESCU, *Romîniî supt Mihai-Voevod Viteazul*, in IDEM, *Opere [Oeuvres]*, vol. III, Ed. Academiei R.S.R., Bucarest, 1986, p. 14.

⁷⁷⁷ *Ibidem*, p. 10.

⁷⁷⁸ IDEM.

énormes pour la liberté et l'unité nationale », « sous le conseil sage du plus renommé et du plus grand voïvode »⁷⁷⁹, Michel le Brave.

Toute l'histoire sur Michel le Brave exprime la persévérance de Bălcescu à démontrer que l'idée d'unité nationale a guidé ses conquêtes et exploits militaires. Bălcescu a précisé à cet égard: « La nationalité, bien qu'elle n'eût pas encore à cette époque ce caractère rationnel et idéal qu'elle a acquis de nos jours, était beaucoup plus étendue et puissante comme sentiment populaire. La grande idée de l'unité nationale était, donc, à l'époque, un sentiment populaire »⁷⁸⁰.

Pour Kogălniceanu comme pour Bălcescu, les deux termes, « nation » (*nație*) et « nationalité », sont parfois interchangeables. Comme à l'époque le terme « nation » était de plus en plus souvent utilisé pour désigner l'unité nationale, « nationalité » s'est imposée pour désigner des groupes nationaux ou parties d'un même peuple. Bălcescu a attribué au terme « nationalité » le sens de « appartenance à une nation » (étant à cet égard tributaire surtout à Michelet)⁷⁸¹, mais aussi le sens de « manière d'être » des Roumains. Cette dernière acception est présente chez Bălcescu tout comme chez Kogălniceanu, l'union politique étant la seule capable de préserver la « nationalité ».

Convaincu du rôle que l'histoire du peuple roumain se devait de jouer dans les événements politiques qui se déroulaient devant lui et auxquels il dédia toute son activité, Kogălniceanu obtint la permission, pour une courte période, de soutenir un cours d'histoire nationale à l'Université de Iași (Academia Mihăileană). Ses conférences ont été suspendues en avril 1844, mais l'événement, quoique de courte durée, eut une signification profonde pour le développement de l'historiographie et de la conscience nationale des contemporains⁷⁸². Son discours inaugural de novembre 1843 eut un grand écho à l'époque et fut plusieurs fois republié :

« Nous avons impérieusement besoin de l'histoire de la patrie pour la protection de nos droits contre les nations étrangères. [...] Nos origines ont été niées, notre nom a été falsifié, notre terre a été divisée, nos droits ont été foulés au pied, parce que nous n'avons pas eu la conscience de notre nationalité, parce que nous n'avons pas eu sur quoi fonder nos droits et les défendre »⁷⁸³.

L'histoire des Roumains peut être dignement comparée à l'histoire de tout « peuple contemporain ou ancien », car

« Nos Voïvodes [...] sur un terrain restreint et avec des moyens réduits, ont accompli des choses grandioses [...]. La lutte nationale des Roumains qui, il y a

⁷⁷⁹ *Ibidem*, p. 17.

⁷⁸⁰ N. BĂLCESCU, *Scriseri istorice [Ecrits historiques]*, avec une introduction et notes de P. P. Panaitescu, Scrisul românesc, Craiova, 1930, p. 20.

⁷⁸¹ Klaus BOCHMANN, « Dezvoltarea vocabularului social-politic român între 1840 și 1850...cit. », p. 872; G. ZANE, *op. cit.*, pp. 16, 28-29.

⁷⁸² Al. ZUB, *Mihail Kogălniceanu. 1817-1891. Biobibliografie [Mihail Kogălniceanu. 1817-1891. Biobibliographie]*, Ed. Enciclopedică Română/Ed. Militară, Bucarest, 1971, p. XXXV.

⁷⁸³ M. KOGĂLNICEANU, „Cuvânt pentru deschiderea cursului de istorie națională în Academia Mihăileană rostit în 24 novembre 1843”, [« Discours lors de l'ouverture du cours d'histoire nationale à l'Académie Mihăileană (future Université de Jassy) du 24 novembre 1843 »], in IDEM, *Opere [Oeuvres]*, ed. de N. Cartojan, Scrisul românesc, Craiova, 1930, pp. 80-81.

trois siècles, ont défendu l'épée à la main la chrétienté contre toutes les attaques de l'Islam [...] toutes ces figures, tous ces faits, mériteraient l'étonnement des étrangers, si notre histoire était mieux connue [...]. L'histoire roumaine a un intérêt encore plus universel. Notre patrie, par une destinée digne de pitié, eut le sort d'être le théâtre des conquêtes et des guerres des étrangers depuis les temps les plus anciens »⁷⁸⁴.

Tout comme son contemporain Bălcescu, Kogălniceanu a appliqué au passé l'idée de la lutte nationale qui aurait guidé l'histoire des Roumains:

« Avec la formation des Principautés⁷⁸⁵ commence l'histoire du moyen âge et elle finit avec leur soumission aux princes phanariotes (1716). Cette partie de l'histoire est la vraie histoire des Roumains. Après leur organisation en des Etats indépendants, nous les voyons lutter contre les peuples voisins pour la préservation de leur nationalité; l'esprit de la victoire et de la conquête ne les a jamais guidés; mais toutes leurs guerres ont eu un but noble et saint: la défense de la patrie et de la tradition (*a legii*). Dans ces luttes, leur constance, leur courage, leurs exploits, leurs victoires nous semblent fabuleux, si nous les comparons à leur nombre réduit et à leurs moyens réduits. Nous voyons des ennemis dix fois plus puissants qu'eux vaincus et chassés »⁷⁸⁶.

Le cercle est ainsi complet dans la démonstration des deux historiens. Le passé glorieux antique et médiéval des Roumains a été suivi par la décadence sous les Turcs et les Phanariotes, mais la renaissance de la nation est rendue à présent possible par la formation de l'Etat-nation unitaire, celui-ci justifié à son tour par la mémoire pieuse des ancêtres, combattants infatigables pour l'unité de la nation. Bălcescu ne parlait-il pas de la « mission évangélique de chaque nation »? Le passé devient une arme du présent et un guide pour l'avenir. Il s'agit de la « rétroactivité » de l'idée de nation, conçue comme unité géographique, de la langue (équivalence entre langue et nation) et de la race, mais avant tout comme conscience historique. Cette rétroactivité va de pair avec la réécriture de l'histoire, avec son interprétation afin de justifier, par le passé, l'unité de la nation (une ethnie dans un cadre constitutionnel). Le culte pour la conscience historique, la construction des « lieux de mémoire »⁷⁸⁷, la reconsidération de la tradition et sa réinvention⁷⁸⁸ avaient la même tâche, à savoir la justification de l'Etat-nation. Bălcescu (tout comme d'ailleurs Kogălniceanu) n'hésite pas à transférer au moyen âge roumain le

⁷⁸⁴ *Ibidem*, pp. 82-83.

⁷⁸⁵ A la charnière des XIII et XIVe siècles.

⁷⁸⁶ M. KOGĂLNICEANU, « Discours lors de l'ouverture du cours d'histoire nationale »...cit., p. 93.

⁷⁸⁷ Dans l'acception de référence, synthétisée dans Pierre NORA (sous la direction de), *Les lieux de mémoire*, 3 vol., Gallimard, Paris, 1984. V. surtout le chapitre introductif à caractère programmatique de Pierre NORA, « Entre Mémoire et Histoire. La problématique des lieux », pp. XVII-XLII.

⁷⁸⁸ Dans l'acception de référence, synthétisée dans le volume édité par Eric HOBBSBAWM et Terence RANGER, *The Invention of Tradition*, Cambridge University Press, Cambridge, 1983 (V. surtout les chapitres signés par Eric HOBBSBAWM, „Introduction: Inventing Traditions” et „Mass-Producing Traditions: Europe, 1870-1914”).

concept moderne de nation et l'idée d'unité, tout en interprétant les guerres féodales comme autant de guerres nationales⁷⁸⁹.

Le modèle qui dirige le message directeur dans l'exposition des faits et des événements historiques tient à l'héroïsation messianique⁷⁹⁰. Pendant son exil d'après l'échec la révolution de 1848, Bălcescu a publié des textes de propagande afin de populariser la cause roumaine. En 1850, à Paris, il a publié son texte le plus important de cette période, *Mersul revoluției în istoria Românilor*, paru dans la revue des émigrés roumains à Paris, *România Viitoare [La Roumanie de l'avenir]*. Dans la vision de Bălcescu, les causes de la révolution de 1848 dans les pays roumains étaient « les dix-huit siècles de peine, de souffrances et de travail du peuple roumain sur lui-même ». La révolution de 1848 « fut une phase, une évolution historique, naturelle, obligatoire, prévue, de ce mouvement providentiel qui entraîne la nation roumaine aux cotés de l'humanité entière vers la voie infinie du développement progressif, régulé, vers le but le plus haut que Dieu nous cache »⁷⁹¹. Bălcescu encourage ses lecteurs à « ouvrir l'Histoire, le livre des preuves des siècles », dans lequel « nous verrons [...] la nation roumaine [...] chercher sans cesse à constituer son unité complète et à s'organiser à l'intérieur selon le principe de l'égalité »⁷⁹². Un bref aperçu de l'histoire des Roumains lui permet de tirer la conclusion suivante:

« Ainsi, nous voyons que par tant d'obstacles, de guerres, de sacrifices, de douleurs, le long des siècles, l'histoire nous montre la révolution qui mène la nation roumaine de progrès en progrès sur la voie de cette loi universelle du développement historique des nations: *l'arrivée au pouvoir de la plèbe*, ou selon notre expression: *la réunification du Roumain, le serf du moyen âge, dans ses droits d'homme, de citoyen et de nation*. En effet, par cet aperçu historique nous vîmes que l'Etat *monarchique* ou absolu devint *un État des boyards* ou aristocratique, ensuite *phanariote* ou bourgeois (*burger*) (*sic*), ensuite *ciocoiesc* ou bureaucratique et maintenant il est en train de devenir roumain ou démocratique. [...] Et chacune de ces transformations successives fut une progrès par rapport à l'état précédent et a fait naître un autre progrès »⁷⁹³.

Pour Bălcescu, cette « marche de la révolution » est l'évolution du mouvement de libération des Roumains. En 1821, la révolution de Tudor Vladimirescu a été une révolution politique, démocratique, car elle a libéré les Roumains de sous la domination des Phanariotes, qui représentaient « une bourgeoisie (*orășenie*) corrompue, vilaine, étrangère et ennemie » des Roumains, et qui avaient comme équivalent en Europe occidentale le « développement de la bourgeoisie »⁷⁹⁴. La révolution (un acte de la volonté populaire dans la conception de Bălcescu) de 1848 a été une révolution sociale qui a eu comme but la suppression des privilèges aristocratiques établis par les Règlements organiques : « La révolution de 1848 cherche à redonner au Roumain

⁷⁸⁹ G. ZANE, *op. cit.*, pp. 19, 30.

⁷⁹⁰ Catherine DURANDIN, *Révolution à la française ou à la russe...cit.*, p. 106.

⁷⁹¹ N. BĂLCESCU, *Opere [Oeuvres]*, vol. I, Studii și articole...cit., p. 307.

⁷⁹² *Ibidem*, p. 307.

⁷⁹³ *Ibidem*, p. 310. C'est BĂLCESCU qui met les italiques.

⁷⁹⁴ *Ibidem*, p. 308.

seulement ses droits d'homme et de citoyen, sans chercher à lui redonner ses droits de nation », et les capitulations⁷⁹⁵ soient respectées⁷⁹⁶ - c'est la loi du progrès dans l'histoire des Roumains⁷⁹⁷. La révolution future prévue par Bălcescu sera une révolution nationale car

« L'unité nationale a été le rêve si cher de nos voïvodes si braves, de tous nos grands hommes, qui incarnèrent en eux l'individualité et la pensée du peuple, afin de la montrer au monde. Pour elle ils vécurent, travaillèrent, souffrirent et moururent. [...] Les guerres fréquentes entre la Moldavie et la Valachie n'ont pas eu une autre raison: tout en luttant pour la suprématie, ces pays luttèrent pour l'unité. Mais malheureusement, les princes et les boyards des deux pays, poussés par le sentiment égoïste et individuel, ne se sont pas dit: «Nous sommes tous des Roumains, nous sommes frères, unissons nos pays», mais il se sont dit «Nous sommes des Moldaves ou des Valaques, soumettons la Moldavie ou la Valachie». D'ici surgirent des susceptibilités et des alliances fatales, qui empêchèrent la réunification voulue par tous (*de obște dorită*) [...] Le *panroumanisme* doit être aujourd'hui le but commun de notre activité »⁷⁹⁸.

Dans ce fragment, comme dans beaucoup d'autres, Bălcescu présuppose que le sentiment national a existé depuis toujours dans le peuple, princes et les boyards étant les seuls coupables et responsables pour avoir séparé les Roumains en deux entités politiques. Son message en faveur de la réunification des Roumains a eu parfois une tonalité messianique:

« Créer une nation! Une nation de frères, de citoyens libres, ceci est, Roumains, le grand devoir saint que Dieu nous a confié [...] Ne permettez pas que vos ennemis vous trompent, ceux qui cherchent maintenant à profiter de vos douleurs afin de vous conduire vers des routes tortueuses [...] Attendez avec patience le jour prédestiné, le jour de la Rédemption »⁷⁹⁹.

Quelques années plus tard, Kogălniceanu écrivait dans le programme du journal *Stea Dunării* [*L'Etoile du Danube*] (1855) ces lignes tout aussi mobilisatrices :

« L'union des Principautés est le souhait vif et logique de la grande majorité des Roumains. *Stea Dunării* est le journal de l'Union. Le journal ne défend pas une utopie ; il défend seulement l'intérêt vital de la patrie. L'Union des Principautés est le seul moyen qui puisse consolider la nationalité des Roumains, de leur donner leur dignité »⁸⁰⁰.

Il a donné une interprétation similaire à l'année 1821 :

⁷⁹⁵ Traités signés avec la Turquie depuis le XV^e siècle et qui ont règlementé les relations entre la Porte et la Moldavie.

⁷⁹⁶ *Ibidem*, p. 310.

⁷⁹⁷ G. ZANE, *op. cit.*, pp. 32-37.

⁷⁹⁸ N. BĂLCESCU, *Opere*, vol. I, Studii și articole...cit., p. 311.

⁷⁹⁹ *Ibidem*, pp. 312-313.

⁸⁰⁰ M. KOGĂLNICEANU, *Opere, [Oeuvres]*, vol. I, Ed. Academiei R.S.R., Bucarest, 1974, p. 234.

« Nous devons aux événements de 1821 tout le progrès accompli depuis, car ils ont réveillé notre esprit national (*duhul național*) [...] Et depuis les circonstances extérieures nous sont favorables. [...] Kisseleff est chargé de la régénération de la patrie, de la mise en pratique des lois (*pravile*) qui ont comme but de nous transformer en une nation, jusqu'à l'accomplissement de la plus grande promesse [...], à savoir la nomination de princes autochtones »⁸⁰¹.

Ainsi, les deux historiens, dans leur hypostase d'historiens libéraux engagés dans le présent – dont la figure exemplaire, contemporaine à Kogălniceanu, est en France A. Thierry – observe l'histoire au moment où elle est sur le point de s'achever; ce n'est qu'au moment de son achèvement que l'histoire devient visible et révèle le sens profond de son mouvement⁸⁰². La conséquence méthodologique en est que l'historien ne peut pas dissocier la narration du commentaire⁸⁰³.

A la base de l'historisme de Mihail Kogălniceanu (surtout dans son *Histoire de la Valachie...*) et de Nicoale Bălcescu se trouve une conception démocratique et organiciste sur le développement de la société. Comme pour leurs contemporains et leurs modèles (comme Augustin Thierry ou Jules Michelet⁸⁰⁴), la société est un tout fonctionnel, interdépendant, les peuples étant les auteurs de l'histoire, et non pas leurs leaders. On peut identifier à cet égard l'influence de Herder (et, en général, du romantisme occidental) et de l'école historique du droit, y compris en ce qui concerne la fonction sociale et nationale de l'histoire⁸⁰⁵. De leur expérience française et parisienne à partir de l'année 1846, les deux historiens assimilent simultanément la lecture de Herder intégrée par Michelet et Quinet et le discours fondateur des souverainetés nationales dans l'universalisme du droit des peuples⁸⁰⁶. Cet historisme de la moitié du XIXe siècle roumain propose une vision de l'évolution comme flux continu, dans lequel chaque étape est annoncée et préparée par l'étape antérieure et annonce et prépare celle qui suit (d'où la tonalité messianique et l'humanisme militant des deux historiens). Comme le souligne avec pertinence Paul Cornea, il découle de cette conviction deux conséquences majeures sur le type d'écriture historique à laquelle participent plénièrement et Kogălniceanu et Bălcescu: puisque dans l'histoire il n'y a rien d'arbitraire ou de fortuit, les faits doivent être présentés dans une enchaînement gouverné par la nécessité; et puisque toutes les formes d'existence sociale sont justifiées (y compris celle des Principautés maltraitées par l'histoire, aux confins de « l'Europe civilisée »), et puisque la tâche de l'historien ne peut pas être la comparaison, mais la reproduction, la seule voie viable est le recours à la narration (ce n'est qu'ainsi qu'est possible de dévoiler l'originalité de chaque époque

⁸⁰¹ *Ibidem*, p. 110.

⁸⁰² François HARTOG, *Evidence de l'histoire. Ce que voient les historiens*, Ed. de l'EHESS, Paris, 2005, p. 137.

⁸⁰³ *Ibidem*, p. 138.

⁸⁰⁴ Celui qui, à l'encontre de Thierry, développe une vraie épistémologie vitaliste et organiciste dans l'écriture de l'histoire, descendant beaucoup plus dans les « profondeurs » de la vie et de la réalité, déterminé à « voir » et à « écouter » ce que révèlent les documents et les archives. V. François HARTOG, *op. cit.*, pp. 141-147, 153-161.

⁸⁰⁵ Paul CORNEA, *op. cit.*, pp. 495-496; Al. ZUB, *Mihail Kogălniceanu. 1817-1891. Biobibliografie...cit.*, p. XXXIII.

⁸⁰⁶ Catherine DURANDIN, *Révolution à la française ou à la russe...cit.*, p. 94.

historique) – ce n'est que le déroulement épique du processus du développement qui puisse révéler « l'idée » incarnée dans un peuple ou dans une période⁸⁰⁷.

La « nation » signifie pas seulement la conscience séculaire de l'unité ethnique, linguistique, culturelle et historique des Roumains, enracinée dans l'histoire. Autour de 1848, la « nation » a également le sens de « peuple dans un Etat-nation unitaire », ce qui ressort de la formule « créer une nation »⁸⁰⁸ utilisée par Bălcescu et Kogălniceanu. La nation n'est pas que mémoire et héritage. Pour Bălcescu, conséquent à sa vision sur le progrès historique, la nation est également le résultat de l'évolution vers un Etat démocratique⁸⁰⁹ basé sur le principe de l'égalité (concept assez ambigu chez Bălcescu), un Etat dans lequel le peuple est souverain. Les Roumains, unis dans un seul Etat, peuvent bénéficier de leurs droits d'hommes, de citoyens, de nation. Dans cette acception, la nation est une communauté de « frères, de citoyens libres », le peuple souverain. L'union reste néanmoins pour Bălcescu la preuve du « panroumanisme ». Cette acception est moins claire chez Kogălniceanu. Mais il est lui aussi convaincu qu'une nation peut être construite par des lois (*pravile*). Ainsi, la nation combine chez les deux historiens (tout comme dans l'acception de leurs contemporains) des éléments spécifiques du concept allemand de « Volkstum », mais aussi des éléments spécifiques de la conception française de « contrat ».

Dans la vision des deux historiens, le Roumain ou le citoyen restent soumis à des entités collectives, quand ils ne sont pas complètement ignorés. Autour de 1848, la « patrie » ne signifiait pas seulement la province natale, elle commençait à désigner également « la patrie de tous les Roumains »⁸¹⁰. Dans cette acception, la « patrie » revêt une double signification : soit elle est synonyme de « nation », soit d'« Etat » (dans ce cas étant synonyme de *țară*, pays/patrie de tous les Roumains). Comme l'a noté également Vlad Georgescu, pour Bălcescu la patrie est l'expression de la nationalité, en d'autres mots la communauté des gens qui vivent sous les mêmes lois, parlent la même langue, ont la même religion, partagent les mêmes sentiments et les mêmes idées⁸¹¹. L'indentification de plus en plus claire dans les écrits des quarante-huitards de la patrie comme nation n'était pas une tendance nouvelle⁸¹² ; ce qui était nouveau, c'était l'effort idéologique soutenu qui a précédé la révolution, contexte dans lequel la patrie-comme-nation acquit un poids significatif à la base de laquelle se trouvait, comme on vient de le voir dans les paragraphes précédents, un effort soutenu de reconsidération du passé. L'histoire de la patrie est chez Kogălniceanu, Bălcescu et C.A. Rosetti l'histoire nationale même. Ce qui était nouveau, c'était également l'effet moral de l'engagement patriotique et sa force de persuasion au niveau de la conscience collective⁸¹³.

A part la nation et la patrie, une autre entité collective fait irruption dans la réflexion politique de Bălcescu: le peuple. Dans *Manualul bunului român* (1851), il

⁸⁰⁷ Paul CORNEA, *op. cit.*, pp. 496-497.

⁸⁰⁸ V. Klaus BOCHMANN, „Dezvoltarea vocabularului social-politic român între 1840 și 1850...cit.», p. 872; G. ZANE, *op. cit.*, pp. 41-42.

⁸⁰⁹ G. ZANE souligne le contenu démocratique de l'idée de nation, car Bălcescu fait référence à la nation roumaine *entière*, IDEM, *op. cit.*, pp. 17-18, 45.

⁸¹⁰ Klaus BOCHMANN, „Dezvoltarea vocabularului social-politic român între 1840 și 1850...cit.», p. 872.

⁸¹¹ Vlad GEORGESCU, *Istoria ideilor politice românești...cit.*, p. 346.

⁸¹² La référence pour l'étude de l'idée de patrie est Ștefan LEMNY, *op. cit.* Pour l'époque de la fin du XVIIIe siècle jusqu'en 1848, v. pp. 93-114, 206-210.

⁸¹³ *Ibidem*, p. 183, mais aussi le chapitre « La patrie dans la pensée de la génération de 1848 ».

distingue entre le peuple ignorant du passé (*norod*, populace) et le peuple du présent, conscient de ses pouvoirs et de ses droits. Le peuple est défini comme « la somme de tous les individus d'un pays », tandis que « les individus ne peuvent progresser et être des frères » que dans une société où le peuple est souverain, c'est-à-dire « maître de lui-même ». Lorsque le peuple acquiert la conscience politique de soi-même, à savoir sa souveraineté, il devient une nation⁸¹⁴. Comme l'a démontré G. Zane, le peuple (à la fois nation et populace) se trouve au centre de la conception historique de Bălcescu. La vraie histoire nationale est l'histoire du peuple. A cet égard Bălcescu a été influencé par l'école historiographique romantique française, surtout par Thierry et Michelet. Le peuple, comme principe de valeur, est le créateur de l'histoire, « l'athlète », « le héros » sans nom de l'histoire⁸¹⁵.

Pour les deux historiens, le projet politique de construction de l'Etat-nation est fortement tributaire de l'archéologie identitaire appelée à le justifier. Il reste au-delà de l'individu (ou du citoyen) qui n'y est pas inclus et qui est contraint de laisser la place à des entités qui le dépassent et lui sont extérieures : la famille et la terre ancestrale, l'histoire commune, la patrie, et même l'humanité et la Providence. En outre, ce projet politique prend « la forme d'une anticipation du passé », l'avenir étant pensé comme un retour au passé et non pas comme devenir, invention ou nouveauté. C'est une autre preuve du fait que la modernité roumaine est vécue par les élites comme un pouvoir sur le discours politique, la projection théorique de l'avenir étant appelée à discipliner l'action du présent⁸¹⁶. Aussi la construction de l'Etat-nation est-elle un processus condamné à l'inachèvement (d'où également son potentiel conflictuel).

Le schéma national et historiciste des deux historiens se retrouve en des termes particulièrement clairs dans le message de la Lieutenance princière⁸¹⁷, lu par Lascăr Catargiu dans la séance du 28 avril 1866 dans l'Assemblée de la Roumanie, convoquée en session extraordinaire. Mais le statut de ce schéma national et historiciste sera tout autre à partir de ce moment-ci. Le discours reprend les événements du 11 février 1866 et d'après, les explique et les justifie en des termes positifs, comme je l'ai déjà précisé. Le message propose également un agenda législatif, la proposition de réforme de l'enseignement étant exemplaire à cet égard (et aussi vaut-elle la peine d'être reproduite *in extenso*) :

« Si cultiver la langue signifie cultiver le peuple même ; *s'occuper de l'histoire du passé d'un peuple afin de l'établir signifie apprendre de ce passé l'avenir national même* (italiques S.M.). Le ministère de l'Instruction publique du 11/23 février a dirigé son attention également sur cette grande question. Comme point de départ des travaux historiques, il a décidé de réaliser un dictionnaire biographique et bibliographique de tous les grands hommes qui, dans le pays ou à l'étranger, en toutes les langues et à différentes époques, ont écrit quelque chose sur les Roumains. Grâce à ce dictionnaire, la recherche sur l'histoire roumaine sera plus aisée pour tous, tandis que les nouvelles recherches seront aidées par des documents et des écrits sur les Roumains. Le ministère demandera l'appui de tous

⁸¹⁴ N. BĂLCESCU, „Manualul bunului român...cit., pp. 350, 352.

⁸¹⁵ G. ZANE, *op. cit.*, pp. 27-28, 31-32.

⁸¹⁶ Daniel BARBU, *Bizanț contra Bizanț...cit.*, pp. 260-261, 269.

⁸¹⁷ M.O. nr. 93 du 29 avril/11 mai 1866, pp. 404-408.

les historiens de renommé de tous les coins de la Roumanie pour ce grand travail »⁸¹⁸.

En fait, la réforme de l'enseignement proposée par la Lieutenance ne consiste pas dans une réforme institutionnelle, ni dans une recommandation législative, comme on s'y serait attendu. Le rôle du message de la Lieutenance, devenu dans la séance parlementaire suivante le message du Trône lors de l'ouverture des sessions ordinaires des chambres, est de suggérer des priorités législatives, de même que de commenter et de juger la situation politique, économique, financière etc. du moment. Le message de la Lieutenance se résume (ou bien il a l'ambition ?) à indiquer une direction de recherche historique considérée comme prioritaire par le ministère de l'Instruction publique. Autrement dit, l'écriture de l'histoire nationale n'est plus une priorité scientifique et idéologique de certains historiens individuels enflammés par le pathos national, mais elle est élevée au rang de politique d'Etat afin d' « apprendre du passé l'avenir national même ». Toutes les ressources existantes doivent être mobilisées en ce sens (ce ne sera pas l'esprit d'économie ou de modestie qui caractérisera la démarche). L'écriture de l'histoire nationale devient, en fin, une occupation prioritaire de *l'Etat*. Ce n'est qu'à l'Etat que peut appartenir le monopole de l'écriture de l'histoire nationale ; tout autre discours, d'où qu'il vienne, rédigé même avec les meilleures des intentions, ne fera plus partie de la *vraie* histoire nationale. Il en sera ainsi jusqu'à nos jours, quelle que soit l'orientation des régimes politiques qui se succéderont. Dans la ligne inaugurée par Nicolae Bălcescu, l'historiographie devient une composante vitale de l'idéologie nationale.

Le présent même est compris et représenté dans la clef du passé. Le passé est un des instruments les plus efficaces dans la construction de la nation dans le parlement de la Roumanie dans les premières années de la monarchie constitutionnelle. Il est, surtout, l'un des instruments les plus difficiles à contester en cas de rivalités partisans ou de groupe. Par l'inclusion des références au passé, les arguments ne peuvent pas être aisément contredits, ni même par des détours rhétoriques des plus imaginatifs. L'invocation du passé est toujours un succès, parce que dans la majorité des cas, la référence au passé est pieuse et pleine de respect. « Les ancêtres » ou « les aïeux » reçoivent de connotations positives, même si certains moments historiques ponctuels ou certaines institutions du passé ne sont pas toujours perçues par les élus d'une manière consensuelle. Les différences de lecture tiennent cependant aux détails, et non pas à la vision d'ensemble, ni aux moments historiques majeurs. Ce n'est que le passé récent, c'est-à-dire le régime de Cuza, qui est lu pour le moment dans une clef partisane et conflictuelle.

La nécessité historique gouverne le présent, y compris le moment constitutionnel, l'union et sa consolidation par le prince étranger. Tout comme dans le schéma de pensée de la génération quarante-huitarde, l'histoire révèle le sens profond de son mouvement seulement dans le moment de son achèvement, l'année 1866 et l'installation de Charles Ier sur le Trône de la Roumanie, tandis que le moment 1859 est perçu comme une opportunité manquée. Comme l'analyse des débats de la Constituante l'a démontré, la référence au passé est omniprésente – un modèle pour les actions du présent, mais également l'instrument pour leur justification. Dans le message de la Lieutenance

⁸¹⁸ *Ibidem*, p. 408.

princièere du 28 avril 1866 on retrouve des paroles et des idées emblématiques pour le contenu des débats du printemps 1866 et pour tout un état d'esprit : les vicissitudes historiques qu'ont traversées les Roumains afin de pouvoir devenir, en fin, une nation sous un prince étranger ; la latinité des Roumains ; les épisodes unionistes du passé, des modèles pour l'année 1866⁸¹⁹.

L'une des explications les plus pertinentes pour le rôle important joué par l'historisme dans l'interprétation du moment 1866 et pour le rôle du passé (lu en clef sélective) dans la construction de la nation après le moment inaugural de 1866 se trouve dans l'analyse de Stein Rokkan sur la formation des Etats et des nations en Europe. Il souligne le fait que les Etats-nations ou les Etats nationaux de l'ouest de l'Europe ont résolu les problèmes les plus difficiles liés à la construction de l'Etat moderne *avant* qu'ils doivent répondre au déficit de la démocratisation (graduelle, il est vrai) de la vie politique et de l'entrée des masses en politique (par l'armée et l'école obligatoire, par l'extension de la base électorale etc.). L'Europe de l'est n'a pas eu ce luxe du temps⁸²⁰. Plus précisément, les parlementaires roumains sont conscients du fait que, dans un laps de temps court, ils doivent affirmer la souveraineté étatique, construire et consolider les institutions-clef de l'Etat moderne et, en parallèle, consolider leur légitimité et leur autorité aux yeux de la nation et résister aux pressions et aux exigences internes et externes. Leur tâche est d'autant plus difficile qu'ils ont à leur disposition les modèles occidentaux de développement politique, économique, social et culturel de succès. Pour répondre aux défis de ces provocations cumulées, le recours au passé et à l'imaginaire symbolique national est le moyen le plus efficace pour réaliser la cohésion sociale et pour définir les repères identitaires. Le passé est utilisé simultanément comme preuve *et* comme instrument de justification de l'Etat-nation roumain, pour la construction institutionnelle et nationale. Par ceci, les parlementaires des années 1866-1871 ne diffèrent pas trop des quarante-huitards.

Dans une lettre adressée à C.A. Rosetti en juillet 1850, Ion Ghica fait une distinction pleine de significations pour l'avenir, une distinction qui dirigera la législation et la construction de la nation à partir de 1866. Ghica y discute le problème de l'opportunité du socialisme en rapport avec le niveau de développement des différents peuples. Il pense que le socialisme est compatible seulement avec les intérêts des peuples « adultes », les seuls qui ont besoin d'une transformation profonde de leur régime social. Au contraire, les peuples sujets à d'autres peuples (bien entendu, ce sont les Principautés qui le préoccupent) ont d'autres problèmes majeurs, à son avis, d'ordre politique, c'est-à-dire l'union et l'indépendance. Aussi, écrit Ghica à son ami, le nationalisme dans le sens de lutte nationale est-il incompatible avec le socialisme⁸²¹.

Mon but n'est pas ici d'examiner les significations du socialisme dans la vision de Ion Ghica ou le grand dossier des rapports entre le socialisme et la question nationale en 1848 et après. Dans la direction des considérations de cette section, je me limiterai à

⁸¹⁹ *Ibidem*, p. 405.

⁸²⁰ Stein ROKKAN, *State Formation, Nation-Building, and Mass Politics in Europe. The Theory of Stein Rokkan*, ed. by Peter Flora, Oxford University Press, Oxford, 1999, pp. 130-134. La méthode de succès, comme l'affirme Juan J. LINZ, « State building and nation building », *European Review*, Vol. I, No. 4, 1993, pp. 355-369, consiste dans la simultanéité du processus de construction de l'Etat et de la nation ou, éventuellement, dans la précedence historique de la construction étatique par rapport à la construction de la nation.

⁸²¹ *Apud* G. ZANE, *op. cit.*, p. 105.

souligner que ce n'est pas que la déception pour l'échec des révolutions dans les Principautés qui résulte des lignes de Ghica. Par la distinction qu'il fait, il affirme que, dans le cas du peuple roumain, loin encore de l'âge adulte et inorganisé dans son Etat à lui, les problèmes politiques – l'obtention de l'union et de l'indépendance – ont *priorité*, les problèmes d'ordre social pouvant être sacrifiés en leur nom et relégués à un niveau secondaire. Les parlementaires roumains de la seconde moitié du XIXe siècle restent des partisans fidèles de cette priorité, ils ajournent les questions sociales en faveur de l'affirmation de la souveraineté du nouvel Etat et investissent dans la consolidation de l'imaginaire symbolique national. Ion Ghica et, sur ses pas, les parlementaires roumains semblent dire que seuls les peuples adultes et développés peuvent se permettre de s'occuper de l'émancipation sociale, tandis que les nations sous-développées, sans existence étatique, ne peuvent pas se donner ce luxe. Engagés dans ce raisonnement, les hommes politiques roumains du XIXe siècle, surtout ceux de la famille libérale, ne feront que consolider le sous-développement et mettre en surenchère le discours identitaire et l'imaginaire symbolique national – des substituts pour la démocratisation et l'émancipation sociale. Revenant au modèle de Stein Rokkan, l'on peut affirmer que, paradoxalement par rapport à leur propres intentions déclarées, les parlementaires roumains n'ont pas pu tenir devant les difficultés cumulées qui leur ont été imposées par *la simultanéité* de la construction de l'Etat moderne et de la nation, en prenant refuge dans le langage identitaire et dans l'historisme.

L'intégration de la dynastie dans l'imaginaire national

L'élément de nouveauté qu'introduit le moment 1866 dans l'architecture identitaire roumaine est le prince étranger et, par extension pour l'instant, jusqu'en 1881, la monarchie. Pendant les débats de l'Assemblée constituante et pendant les mois qui suivent, Charles Ier est plénièrement intégré dans les arguments des parlementaires roumains et il incarne la stabilité politique et le progrès dans le développement de la nation (même les voix antidynastiques du parlement se calment pour le moment). Pendant le débat du projet de loi pour les armes du pays en avril 1867, dans l'Assemblée des députés⁸²², les députés vont plus loin, en essayant d'intégrer le prince étranger dans l'imaginaire symbolique national.

Des controverses éclatent entre les députés concernant l'emplacement de la couronne royale sur les armes du pays et sa forme (ouverte ou fermée) ; la présence ou l'absence du soleil et de la lune, de la paire de dauphins, de la tête d'aurochs⁸²³ et de l'aigle impérial etc. M. Kogălniceanu est très présent dans le débat avec ses observations d'ordre historique, de même que D. Sturdza⁸²⁴.

Nicolae Ionescu est de nouveau celui qui synthétise le mieux les significations du débat, au-delà de ses aspects purement artistiques et liés à l'héraldique (couleurs, position, insignes etc.). « Le sentiment politique » qui doit dominer dans la discussion de cette loi est, à son avis, le suivant : « Les armes du pays doivent avant tout être des symboles politiques. Je souhaite que ces nouvelles armoiries, tout comme l'étendard de la

⁸²² M.O. nr. 75 du 2/14 avril 1867, pp. 451-453. La loi pour les armes du pays est votée dans la séance du 30 mars 1867, M.O. nr. 77 du 5/17 avril 1867, p. 467.

⁸²³ Anciennes armoiries de la Moldavie.

⁸²⁴ M.O. nr. 75 du 2/14 avril 1867, p. 452.

Roumanie moderne, signifient ce qu'elles représentent dans nos cœurs : la monarchie constitutionnelle de la Roumanie unifiée. [...] Aussi les armes doivent-elles être simples et significatives »⁸²⁵. Ou, d'après les propos de Kogălniceanu, « véritablement nationales »⁸²⁶, se défendant devant ceux qui, comme A. Lahovari⁸²⁷, voient dans la présence de la lune dans les armes un possible signe politique de reconnaissance de la dépendance par rapport à la Porte ottomane. Aussi Kogălniceanu démontre-t-il par un long excursus historique la présence de la lune dans les armories de la Moldavie et de la Valachie depuis l'époque de la Dacie⁸²⁸.

Ce n'est pas tant le débat sur les armes de l'Etat qui est emblématique pour l'intégration de Charles Ier dans le discours identitaire national, que le dialogue entre Cezar Bolliac et Ion Ghica, le président du Conseil des ministres, le 24 janvier 1867, journée anniversaire de l'union du 24 janvier 1859. Cezar Bolliac demande à l'ouverture de la séance du 24 janvier de fêter comme il sied cette journée, « la plus grande fête nationale »⁸²⁹. Le président du Conseil, toujours soucieux de respecter les procédures parlementaires, lui répond qu'il n'y a pas de vote de l'Assemblée pour une telle fête et il propose la date du 10 mai (le jour de l'arrivée de Charles Ier en Roumanie en 1866) comme fête nationale, une journée, dit Ghica, « quand se sont accomplis tous les souhaits exprimés par la nation roumaine à différentes époques dans les Divan ad hoc et dans les anciennes assemblées ». Selon Ion Ghica, c'est le 10 mai que l'union définitive a été proclamée ; le 24 janvier « ce n'est que le jour où la volonté nationale s'est accomplie d'une manière temporaire », alors que la date de l'accomplissement « éternel et qui le restera éternel tant que vivra cette nation » de ce souhait est le 10 mai⁸³⁰. Mais c'est la conviction de Cezar Bolliac que le 24 janvier « représente l'union [...] de deux pays soeurs pour la gloire et l'accomplissement de l'idée complète de l'unité de toute la nation roumaine dans un seul Etat, de la refondation de la Dacie trajane » et que, par conséquent, le 24 janvier a été « la source d'où est né le 10 mai » et l'avant-coureur des événements du 10 mai⁸³¹.

Même si Bolliac essaye de donner un caractère solennel à cette séance, les députés se contredisent sur des questions de règlement interne et ils soulignent qu'il n'y a pas de loi qui détermine les fêtes nationales. Nicolae Ionescu suggère que la journée soit fêtée par le travail et par des acclamations⁸³², alors que M. Kogălniceanu ne veut pas accepter la proposition selon laquelle les journées de fêtes nationales soient établies par la loi, mais « par la voix du peuple qui est la voix de Dieu, et le peuple de la Roumanie, par ses représentants, a proclamé déjà le 24 janvier comme fête nationale » en 1862⁸³³.

Cette fois-ci, les positionnements différents par rapport au régime de Cuza ne représentent que le plan secondaire de la controverse. L'enjeu maintenant est de fixer les hiérarchies dans la mémoire identitaire récente – l'union du 24 janvier 1859 et l'arrivée sur le trône de Charles Ier (le 10 mai 1866) -, les parlementaires contribuant ainsi à la

⁸²⁵ IDEM.

⁸²⁶ *Ibidem*, p. 453.

⁸²⁷ *Ibidem*, p. 452.

⁸²⁸ *Ibidem*, pp. 452-453.

⁸²⁹ M.O. nr. 22 du 27 janvier/8 février 1867, séance du 24 janvier 1867, p. 143.

⁸³⁰ *Ibidem*, p. 144.

⁸³¹ IDEM.

⁸³² IDEM.

⁸³³ IDEM.

constitution du patrimoine national qui, au XIXe siècle, couvre les secteurs les plus divers. Il est symptomatique que pour un souteneur de circonstance de la dynastie, comme N. Ionescu, l'union de 1859 représente le moment fondateur qui mérite d'être commémoré sous la forme d'une fête nationale. En dépit des différences entre Ion Ghica et Cezar Bolliac en ce qui concerne le moment fondateur qui mérite d'être commémoré, il ne s'agit pas chez eux d'un patriotisme constitutionnel⁸³⁴ (à savoir un attachement à un ensemble juridico-politique), même si certains termes pourraient l'indiquer (comme la référence aux Divans ad hoc et aux anciennes assemblées). L'objet de la commémoration consiste dans le moment où la nation roumaine se donne un Etat, ce qui est la « volonté nationale », ainsi que dans l'éradication de la séparation (artificielle) au sein de cette même nation. Les deux interlocuteurs affirment en fait que c'est *la nation* qui a voulu l'union nationale et que, par elle, la nation accomplit « l'éternité » (accessoirisée, selon Ghica, du prince étranger). C'est la conviction des hommes politiques (est de Kogălniceanu, d'ailleurs) que la nation préexiste à l'Etat et à la politique, qu'elle est la matière primordiale et anhistorique, qui a sa propre volonté, les députés devant seulement consigner formellement l'objet de la commémoration qui s'est réalisé par soi-même et qui est évident en soi. Dans l'opinion de Kogălniceanu, il n'est pas nécessaire de faire une loi pour établir « la fête nationale sacrée »⁸³⁵, c'est-à-dire que ce qui existe par soi ne peut pas être inclus dans les formules arides d'une loi, la loi ne peut aucunement être la créatrice de la fête nationale.

Le débat sur le projet de loi pour la création d'un nouveau système monétaire et pour la fabrication des monnaies nationales⁸³⁶ de mars 1867 est une nouvelle preuve de la disponibilité des députés à intégrer le prince étranger dans l'imaginaire symbolique national. Dans l'Assemblée des députés, D. Sturdza lit le rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi du gouvernement sur la création du nouveau système monétaire : le rapporteur admet « la nécessité absolue » d'un tel système pour la bonne marche des échanges et du commerce ; l'absence du système monétaire signifie « un obstacle devant le développement de la richesse nationale » ; les membres de la commission acceptent pour le moment la double circulation des monnaies en or et en argent, même s'ils reconnaissent que « l'unité du système monétaire est le but de tous les Etats civilisés »⁸³⁷.

Les historiens ont démontré avec forces de détails que pendant les années soixante du siècle, dans les Principautés circulaient en parallèle de nombreuses monnaies étrangères (parfois même 75 simultanément) qui entravaient le développement de l'économie et du commerce. Dès 1860, Al.I. Cuza a proposé un projet de loi de battre

⁸³⁴ Dans le sens donné au terme par Jürgen HABERMAS. Bien entendu, l'expression si connue de HABERMAS a été formulée dans un contexte intellectuel très récent et dans le contexte des sociétés multiculturelles qui on dû régler, exclusivement dans des termes juridiques et politiques, la cohabitation des citoyens ayant des origines culturelles, ethniques et linguistiques très différentes. V. IDEM, *L'intégration républicaine. Essais de théorie politique*, trad. par Rainer Rochlitz, Fayard, Paris, 1998, pp. 68-77.

⁸³⁵ Selon l'expression de Nicolae Ionescu, M.O. nr. 22 du 27 janvier/8 février 1867, séance du 24 janvier 1867, p. 144.

⁸³⁶ Le 22 avril/4 mai 1867 Charles Ier promulgue la loi pour la création du nouveau système monétaire et pour la fabrication des monnaies nationales. La loi a été votée dans l'Assemblée des députés dans la séance du 29 mars 1867, et dans le Sénat dans la séance du 6 avril 1867 (M.O. nr. 89 du 22 avril/4 mai 1867, p. 523).

⁸³⁷ M.O. nr. 74 du 1/13 avril 1867, séance du 26 mars 1867, p. 445.

monnaie nationale (le *romanat*, avec la même valeur que le franc français). Mais le projet a dû être abandonné surtout à cause de l'opposition du gouvernement ottoman et de la pénurie des ressources financières. Les premières monnaies roumaines en cuivre ont été battues en Angleterre en 1867, tout de suite après l'entrée en vigueur de la loi débattue en mars 1867, tandis que les premières monnaies en argent et en or ont été battues à Bucarest en 1870. La tentative de battre monnaie en or en 1868 a été bloquée par l'opposition de la porte ottomane et de l'Autriche-Hongrie. La Porte s'est opposée au remplacement des armoiries du pays avec l'effigie de Charles Ier, tandis que l'Autriche-Hongrie a été irritée par l'inscription « prince de tous les Roumains ». Les monnaies en argent et en or battues en 1870 contenaient l'effigie du prince, avec l'inscription « Charles Ier prince de Roumanie », sans inclure le signe destiné à marquer la suzeraineté ottomane. L'opposition de la puissance suzeraine a été complètement écartée en ce qui concerne les émissions de monnaie à partir des années 1872-1873. Néanmoins, jusqu'en 1877 la monnaie nationale ne dominait pas complètement le marché des Principautés⁸³⁸.

La monnaie nationale ne participe pas seulement à un symbolisme identitaire qu'elle incarne dans un métal plus ou moins précieux. Elle est également une preuve de la souveraineté nationale en action et du pouvoir économique de la nation. Les arguments des députés s'enchaînent autour de ses trois idées.

Cezar Bolliac prend le premier la parole dans la discussion générale du projet de loi. Comme tous les députés, il insiste dans sa intervention sur la signification de la monnaie nationale, en général, et surtout de celle en or et en argent, « signes d'attestation de la souveraineté nationale », « une gloire » pour le gouvernement actuel. Il ne fait pas d'économie de considérations historiques pour soutenir que depuis toujours battre monnaie a signifié dans l'espace roumaine une preuve de souveraineté. Inclure l'effigie du prince sur la monnaie signifie également la reconnaissance de la souveraineté nationale. Il ajoute également que le *leu*⁸³⁹ est national ; puisqu'il a été inscrit dans les armoiries nationales des Roumains depuis leur premier prince⁸⁴⁰.

Mais quelles sont les raisons de Cezar Bolliac pour recourir à cette autoglorification ? La signification de battre monnaie n'est-elle pas évidente par soi-même ? Surtout que tous les députés (dont notamment N. Ionescu et P. Cernătescu) sont d'accord de voter la loi et approuvent sa signification au sujet de la reconnaissance de la souveraineté nationale, tandis que les modifications faites au projet de loi du gouvernement par la commission des délégués sont minimales et plutôt d'ordre technique. La position de Bolliac devient plus claire pendant le débat par articles du projet, lorsqu'il déclare qu'il est absolument nécessaire de battre monnaie en or et en argent, même dans une quantité réduite, « pour notre fierté nationale », un tel geste ayant une portée « morale ». Il propose même un amendement dans ce sens, soutenu par C. Tell également⁸⁴¹.

⁸³⁸ Keith HITCHINS, *România...cit.*, p. 217; Dan BERINDEI, *Societatea românească în vremea lui Carol I...cit.*, pp. 136-137; Apostol STAN, *Grupări și curente politice în România...cit.*, pp. 369-370.

⁸³⁹ L'unité monétaire choisie en 1867 a été appelée *leu* d'après *Löwenthaler*, monnaie battue dans les Pays Bas pendant la seconde moitié du XVIe siècle et qui avait circulé dans les Principautés jusqu'à la seconde moitié du XVIIIe siècle. La Roumanie a adopté par cette loi de 1867 le système monétaire, décimal et métrique de l'Union Monétaire Latine, dont les membres étaient la France, l'Italie, la Belgique, la Suisse (Keith HITCHINS, *România...cit.*, p. 217).

⁸⁴⁰ M.O. nr. 74 du 1/13 avril 1867, séance du 26 mars 1867, p. 446

⁸⁴¹ M.O. nr. 75 du 2/14 avril 1867, séance du 26 mars 1867, p. 450.

Quelques députés⁸⁴² s'expriment dans des termes différents par rapport à Bolliac, tout en tempérant l'exubérance nationale de celui-ci. A leurs yeux, battre monnaie nationale est en effet la preuve de la souveraineté politique et nationale, mais avant tout cela implique une série de considérations économiques. La fabrication d'une monnaie nationale étalon sera bénéfique au commerce et aux échanges et éliminera les fluctuations dans la valeur des monnaies étrangères, dit Vasile Boerescu. S'il est d'accord avec Cezar Bolliac en ce qui concerne la signification de battre monnaies en or et en argent, il est plus soucieux des profits que peut en obtenir l'Etat. Fabriquer de la monnaie en or et en argent coûte trop cher à l'Etat, conclut Boerescu. Il ajoute que la monnaie « n'est pas qu'un signe conventionnel d'échange, mais aussi une marchandise qui a une valeur réelle et intrinsèque »⁸⁴³. N. Ionescu défend les mêmes idées. Il rejette l'appellation monnaie nationale, car « rien n'est moins national que la monnaie, l'argent est une chose cosmopolite ». Ionescu rejette également les considérations de C. Bolliac en soulignant que la monnaie ne tient pas du patriotisme, mais de « l'économie politique »⁸⁴⁴. La position gradualiste du ministre de l'Intérieur, Ion Brătianu, est quelque peu paradoxale pour un ancien révolutionnaire quarante-huitard. Il est l'adepte d'une politique graduelle de développement, appropriée aux moyens disponibles, tout en étant parfaitement d'accord avec l'emprunt de certaines formes économiques ou institutionnelles occidentales – dans le cas de la monnaie, la réforme monétaire roumaine suit le modèle français, « le franc français est notre *leu* », précise-t-il⁸⁴⁵. Le même Brătianu continue en adoptant une tonalité tranchante dans sa réponse à C. Bolliac : « Ce n'est pas par des choses qui brillent que nous nous développerons, mais en prenant des mesures et en accomplissant des actions qui renforcent notre souveraineté et qui la fasse dépendre de nous »⁸⁴⁶ - une allusion directe à la proposition de Bolliac d'envoyer des monnaies en or et en argent battues dans les Principautés dans des pays étrangers « par lesquelles nous puissions leur montrer notre droit »⁸⁴⁷.

A côté des débats de l'Assemblée constituante et de la discussion dans l'Assemblée des députés de la première réponse au message du Trône – l'intervention de Nicolae Ionescu a été emblématique dans ce sens⁸⁴⁸ -, les épisodes analysés dans cette section complètent le tableau de l'intégration de Charles Ier dans l'imaginaire symbolique national. L'inscription de l'effigie de Charles Ier sur la monnaie nationale et des caractéristiques de sa dynastie sur les armes de l'Etat complète, d'un point de vue matériel, la rhétorique des parlementaires mise en marche pour la légitimation du prince étranger. Parce qu'étranger, celui-ci avait d'autant plus besoin de modalités symboliques et discursives de légitimation, étant entouré, dès son arrivée dans le pays, de rituels et d'une rhétorique capables de le faire accepté, comme *prince roumain*, à la fois par la nation et pas ses élites. C'est la raison pour laquelle, le souligne Edda Binder-Iijima, Charles Ier a été présenté dès le début comme l'héritier naturel des luttes séculaires des Roumains pour l'autodétermination nationale et l'indépendance ; son intégration dans le contexte historique autochtone a ainsi eu besoin de la référence constante aux figures

⁸⁴² Dont également G. Ghica, M.O. nr. 74 du 1/13 avril 1867, séance du 26 mars 1867, p. 446.

⁸⁴³ M.O. nr. 74 du 1/13 avril 1867, séance du 26 mars 1867, p. 446.

⁸⁴⁴ *Ibidem*, pp. 446-447.

⁸⁴⁵ *Ibidem*, p. 447.

⁸⁴⁶ IDEM.

⁸⁴⁷ C. Bolliac, *ibidem*, p. 446

⁸⁴⁸ V. *supra*, la section « En entrant dans un nouvel âge de stabilité » du chapitre « Les Ressources ».

mythiques du moyen âge roumain – comme leur continuateur et successeur, comme celui qui achève le rêve séculaire d'unification nationale⁸⁴⁹. Les repères médiévaux de l'imaginaire national, transférés sur la personne de Charles Ier, seront complétés par de repères nouveaux, mais seulement après l'obtention de l'indépendance étatique, lorsque l'on attachera au prince des images et des symboles propres suite à ses succès militaires pendant la guerre d'indépendance⁸⁵⁰. Par ces arguments historiques – à la fois synthétiques et sélectifs en ce qu'ils éludent les périodes de conflits internes, les dominations étrangères et les moments d'humiliation nationale⁸⁵¹ – les parlementaires roumains sont les continuateurs du discours historiste de souche quarante-huitarde, qui considère l'histoire comme un flux continu qui cherche sa réalisation et son achèvement. Certes, dans le schéma logique et discursif des parlementaires, Charles Ier incarne, paradoxalement, la fin de l'histoire, c'est-à-dire de cette « marche » (pour reprendre le terme de Nicolae Bălcescu) continue de la nation roumaine vers son autodétermination nationale.

C'est toujours Edda Binder-Iijima qui souligne que le prince lui-même a accepté de très bon gré son intégration dans l'imaginaire symbolique national. Sa participation aux gestes symboliques (y compris sa participation totale aux valeurs et aux rituels de l'église orthodoxe) et à la rhétorique nationale légitimait et consolidait sa propre position et correspondait à son ambition d'obtenir l'indépendance complète le plus tôt possible, tout en démontrant qu'il était partie intégrante de l'entité nationale et qu'il acceptait ses valeurs et ses traditions. Binder-Iijima ajoute que dans le cas de Charles Ier il ne s'agit pas d'une adoption totale des symboles et des valeurs roumaines, mais d'une sélection de certains symboles et de certaines images qui avaient un rapport direct à l'autodétermination nationale et à la lutte pour l'indépendance, représentées comme les éléments dominants de l'histoire des Roumains. Ce « syndrome de l'indépendance » avait un fort potentiel de cohésion entre les différentes orientations de la société et du parlement, en général, et entre la société et le prince⁸⁵².

La défense de la patrie

Lors de la discussion générale sur le projet de loi pour l'organisation de l'armée, les sénateurs exposent de nombreuses considérations d'ordre stratégique, économique et technique sur l'armée nationale. Il n'est pas du tout étonnant que la référence au passé soit omniprésente dans leurs interventions, quelle que soit leur position, favorable ou défavorable au projet de loi proposé par le gouvernement présidé par le général Nicolae Golescu.

Le projet de loi, élaboré par le ministre de la Guerre, le colonel Gheorghe Adrian, est inspiré du système d'organisation de l'armée prussienne. Il prévoit le service militaire obligatoire pour tous les citoyens roumains âgés de 20 à 50 ans, dans l'un des cinq corps qui composent l'armée : l'armée permanente avec sa réserve ; le corps des soldats

⁸⁴⁹ Edda BINDER-IIJIMA, „Rites of power at the beginning of the reign of prince Charles, 1866-1881. Means of legitimation of a foreign dynasty”, *Revue des Etudes Sud-Est Européennes*, vol. 32, no. 3-4, 1994, p. 211.

⁸⁵⁰ *Ibidem*, p. 212.

⁸⁵¹ IDEM.

⁸⁵² *Ibidem*, pp. 212-213.

d'infanterie (*dorobanți*) et des gardes des frontières; les milices ; la garde civique dans les villes ; et les troupes armées (*gloate*) dans les villages⁸⁵³. A l'avis de certains historiens, les débats du projet de loi rédigé par le gouvernement dans les deux chambres démontrent des attitudes similaires des groupes politiques : les libéraux des deux chambres soutiennent le projet du gouvernement et l'armée permanente, alors que les conservateurs se prononcent contre l'armement général des masses, proposant une armée avec un nombre réduit de soldats⁸⁵⁴. Dans la motivation du projet de loi, lue dans la séance du 16 mai 1868 du Sénat, le ministre de la Guerre insiste sur la nécessité d'une armée permanente, ce qu'ont eu les Roumains depuis le XVIIe siècle, précise-t-il⁸⁵⁵.

De la discussion générale sur le projet de loi résulte le rôle que les sénateurs envisage pour l'armée. Il en résulte deux visions divergentes: d'un côté, l'armée est une école pour la nation, plus précisément pour les masses (*gloate*), par laquelle la nation apprend l'esprit d'ordre et de discipline et « le sentiment de la patrie » ; de l'autre côté, l'armée permanente, par l'utilisation de la main d'œuvre et par ses coûts élevés, devient, à l'avis de certains sénateurs, un obstacle devant le développement de la nation. Autrement dit, il y a une confrontation entre les opinions sur l'opportunité d'une armée permanente vs l'opportunité d'une armée professionnelle (même si cette dernière expression est absente dans le langage des sénateurs) ou spécialisée. Mais tous les sénateurs sont d'accord que la fonction primordiale de l'armée est *nationale*, c'est-à-dire la défense de la patrie ; tous sont d'accord que la loi a un intérêt « vital » pour le pays et qu'elle permet à l'Etat roumain d'être indépendant dans ses rapports internationaux. Après des discussions assez tendues, le projet de loi est voté dans le Sénat avec 35 votes pour, 14 contre⁸⁵⁶ (et promulgué par Charles Ier le 11 juin 1868⁸⁵⁷).

C'était d'ailleurs le souhait de Charles Ier, tel qu'il l'avait exprimé dans le message princier d'ouverture des sessions des deux chambres, élues en décembre 1867 (dans l'Assemblée la majorité est détenue par les libéraux radicaux et les fractionnistes moldaves et dans le Sénat par les conservateurs et les libéraux modérés⁸⁵⁸, comme je l'ai déjà précisé). Charles Ier a souligné lors de l'ouverture de la session du législatif que l'organisation de l'armée selon des principes adoptés à présent dans tout le monde civilisé a été chez les Roumains « une tradition nationale » et qu'elle est « une nécessité absolue » du point de vue économique et, surtout, stratégique et politique pour garder la neutralité de la Roumanie⁸⁵⁹ - des arguments présents également dans les interventions des sénateurs. Le dossier en discussion est d'autant plus saillant que les libéraux se prononcent contre ce qu'ils appellent « la prussianisation » de l'armée à cause de la présence du conseiller technique allemand de Charles Ier, dans le contexte du retrait de la mission militaire française⁸⁶⁰.

⁸⁵³ Pour les détails de la loi, v. *Istoria parlamentului*...cit., p. 181.

⁸⁵⁴ *Ibidem*, p. 182.

⁸⁵⁵ M.O. nr. 118 du 26 mai/7 juin 1868, séance du 16 mai 1868, p. 750.

⁸⁵⁶ M.O. nr. 119 du 28 mai/9 juin 1868, séance du 16 mai 1868, p. 761.

⁸⁵⁷ *Istoria parlamentului*...cit., p. 182.

⁸⁵⁸ Ion MAMINA, *Monarhia constituțională*...cit., p. 193.

⁸⁵⁹ *Ibidem*, p. 195.

⁸⁶⁰ Nicolae IORGA, *Istoria românilor*...cit., p. 99. Pour l'opposition de Charles à la réforme de l'armée et pour le rôle du conseiller technique prussien, v. Edda BINDER-IIJIMA, *Die Institutionalisierung der rumänischen Monarchie*...cit., pp. 141-150.

Dans ma lecture des débats de la loi sur l'organisation de l'armée dans le Sénat, les différences des opinions ne semblent pas s'être organisées en fonction du clivage libéraux-conservateurs. Le libéral fractionniste N. Ionescu et le conservateur A. Sihleanu sont tous les deux favorables au projet de loi. Les généraux membres du Sénat sont ceux qui soutiennent avec le plus de conviction le projet de loi de l'armée, la Constitution à l'appui. Ce sont eux qui se lancent le plus dans des comparaisons avec la situation de l'armée dans d'autres pays. La France, la Serbie et l'Italie sont les Etats de comparaison de prédilection. Mais leur rhétorique concise, technique et militaire, ne peut pas rivaliser avec les arguments des sénateurs civils. Le fractionniste N. Ionescu encourage ses collègues à voter la loi, car elle est en concordance avec « les principes fondamentaux » de la Constitution (l'art. 118) selon lesquels « porter des armes pour la défense de la patrie (*defensa patriei*) » est une obligation générale. Il est nécessaire de donner des armes au peuple pour qu'il puisse « défendre le territoire et la nationalité ». L'armée permanente ne doit pas être au service « d'un pouvoir despotique », mais elle doit servir comme « une école des milices » sous aspect technique, mais également moral et national⁸⁶¹. N. Ionescu se place dans un schéma historiciste assez pessimiste lorsqu'il précise que « depuis la décadence de l'armée chez nous a commencé la décadence du sentiment politique et s'est compromise notre nationalité », tandis que cette loi de l'armée ne fait aujourd'hui que « assurer la défense de nos droits constitutionnels et garantir encore plus nos libertés »⁸⁶². Bien entendu, les droits constitutionnels et les libertés auxquelles fait référence le sénateur sont les droits et les libertés de *la nation* roumaine dans la recherche de son existence étatique. En ce qui concerne le rôle de l'armée dans le développement de la population rurale et dans sa « régénération », Ionescu arrive à des conclusions tout à fait opposées par rapport à ceux qui critiquent le projet de loi. Le système défensif basé sur l'armée permanente doit l'emporter en Roumanie, car une telle armée serait comme « une école, comme un exercice normal qui puissent introduire la discipline et l'esprit martial jusqu'aux plus profondes couches de la population ». Il admet qu'il s'agit sur cette population rurale (*gloate*) que repose « tout notre édifice politique et national », aussi fait-il lui apprendre, à l'aide de « l'exercice militaire », « l'esprit de discipline, l'amour pour l'étendard, le sentiment de la patrie sans lesquels une nation ne peut pas exister » (applaudissements)⁸⁶³.

A. Sihleanu considère lui aussi que cette loi de l'armée doit être votée, puisque l'armée défend la patrie, « cette grande commune », et l'Etat. Ce n'est pas la question financière qui doit l'emporter au sujet de l'armée, répond-il aux critiques du projet, mais l'idée que « un pays qui n'est pas capable de se défendre, n'est plus maître de sa destinée, de sa richesse, de son existence »⁸⁶⁴.

Le sénateur libéral Munteanu⁸⁶⁵ et le conservateur C. Brăiloiu⁸⁶⁶ sont contre la loi. L'argument commun de ceux qui s'opposent à la loi est surtout de nature économique – l'armée permanente prive de la main d'œuvre l'agriculture et augmente les dépenses de l'Etat –, et aussi militaire et stratégique – la Roumanie n'est pas menacée et doit garder sa

⁸⁶¹ M.O. nr. 118 du 26 mai/7 juin 1868, séance du 16 mai 1868, p. 751.

⁸⁶² IDEM.

⁸⁶³ IDEM.

⁸⁶⁴ M.O. nr. 118 du 26 mai/7 juin 1868, séance du 16 mai 1868, p. 751.

⁸⁶⁵ M.O. nr. 118 du 26 mai/7 juin 1868, séance du 16 mai 1868, p. 752. Ce n'est pas tant l'armée qui est vitale pour le pays, dit Munteanu, mais « l'introduction de la vraie civilisation, à savoir le travail ».

⁸⁶⁶ M.O. nr. 119 du 28 mai/9 juin 1868, séance du 16 mai 1868, pp. 759-760.

neutralité. Le colonel Locusteanu est convaincu que l'armée permanente « tuerait l'agriculture », et il ajoute qu'elle n'est pas nécessaire puisque les grandes puissances garantissent la neutralité de la Roumanie et puisqu'elle n'est pas menacée à présent, ni ne veut se lancer dans des conquêtes⁸⁶⁷. Le sénateur I. Manu exprime les mêmes arguments et il développe encore plus que Locusteanu l'idée que les jeunes appelés en nombre trop grand à l'armée seront ainsi privés d'éducation⁸⁶⁸. En assumant d'une manière plus ou moins explicite dans son argumentation l'universalisme démocratique et romantique spécifique aux quarante-huitards, P. Radu précise que la Roumanie a gagné par le traité de 1856 son existence et son autonomie, et aujourd'hui elle a atteint un degré élevé de stabilité grâce au prince étranger ; aussi le pays n'a-t-il pas vraiment besoin d'une grande armée, telle que proposée par le gouvernement, d'autant plus que l'Etat n'en a pas les ressources financières⁸⁶⁹.

Le souci fondamental de C. Brăiloiu est « l'enlèvement des citoyens », selon l'expression de I. Manu, de même que les coûts élevés de l'armée permanente. Ce sont les arguments principaux par lesquels il demande la reformulation du projet de loi. L'intervention de C. Brăiloiu est quelque peu particulière dans le sens où, à son avis, c'est la liberté individuelle des citoyens qui est en jeu dans ce dossier et leur « position civile », puisque la loi proposée « enlève le citoyen et le place avec tous ses droits civils entre les mains du gouvernement ; nous en faisons une machine gouvernementale qui, avec la précarité de notre éducation politique, peut mener à des résultats déplorable dans notre mécanisme politique ». Il précise que, quoique l'organisation militaire de la Prusse soit admirable, elle s'est faite dans des contextes différents par rapport à la situation de la Roumanie et elle ne peut pas y être transférée vu la différence dans « les mœurs » entre les deux pays. Même en Prusse les libéraux critiquent l'organisation de l'armée puisqu'elle peut mettre toute la population à la disposition du gouvernement dans un moment de péril ; et il est bien connu, continue Brăiloiu, que le citoyen « n'a plus aucune garantie pour sa liberté individuelle devant un gouvernement ambitieux » et devant une loi qui « les met sous la discipline du pouvoir exécutif ». Et lorsqu'un gouvernement a à sa disposition les foules, il est tenté de devenir despotique⁸⁷⁰. Les exemples de l'époque de Mihai Viteazul et de Ștefan cel Mare donnés par ses collègues lui semblent inadéquats, car appartenant à d'autres époques et d'autres mœurs lorsque la nation était en voie de formation, alors qu'à présent « nous ne devons pas être des soldats pour que nous soyons une nation »⁸⁷¹. En reprenant les arguments d'ordre économique du colonel Locusteanu ou de I. Manu, C. Brăiloiu ajoute un argument d'ordre technique : ce n'est plus le nombre qui fait la force d'une armée, mais son équipement technique, son savoir et les ressources financières qu'elle a à sa disposition⁸⁷².

Tous ces sénateurs ne s'opposent pas complètement à une loi de l'armée, ils ne veulent que la modifier et renoncer à l'armée permanente. Quoique le colonel Cernat essaie de concilier ses collègues en les invitant à voter le plus vite possible cette loi « pour que nous montrions à l'Europe que lorsqu'il s'agit de la consolidation de notre

⁸⁶⁷ M.O. nr. 118 du 26 mai/7 juin 1868, séance du 16 mai 1868, p. 751.

⁸⁶⁸ *Ibidem*, p. 752.

⁸⁶⁹ M.O. nr. 119 du 28 mai/9 juin 1868, séance du 16 mai 1868, p. 759.

⁸⁷⁰ M.O. nr. 119 du 28 mai/9 juin 1868, séance du 16 mai 1868, pp. 759-760.

⁸⁷¹ *Ibidem*, p. 759.

⁸⁷² IDEM.

Etat, tous les Roumains sont un seul corps et une seule âme et sont prêts à faire tous les sacrifices pour accomplir ces souhaits légitimes » (applaudissements). Le sénateur Munteanu tient à lui donner la réplique. Ce n'est pas que les sénateurs qui veulent voter la loi qui sont de vrais Roumains qui désirent le bien du pays, précise Munteanu, mais « nous sommes tous de bonne foi et en tant que de vrais Roumains, nous tous devrions souhaiter le bien du pays ». Faudrait-il comprendre de ce dialogue que ce n'est que le bon Roumain qui puisse souhaiter le bien de son pays ? Que la réalisation du bien public dépend de la qualité d'être Roumain ?⁸⁷³

La préoccupation du conservateur modéré C. Brăiloiu pour la liberté individuelle du citoyen est quelque peu surprenante. Il est le seul qui, dans ce débat, insiste sur le danger que représente un exécutif « ambitieux » à l'adresse des libertés individuelles, surtout lorsqu'il dispose d'une armée nombreuse. Or, la peur devant les ingérences de l'exécutif (qui risque toujours de devenir despotique) et la préoccupation pour la protection et la garantie des libertés individuelles vis-à-vis du pouvoir de l'Etat sont deux des plus importants éléments du libéralisme fondé par Germaine de Staël et continué surtout par Benjamin Constant et Alexis de Tocqueville. C'est un certain type de libéralisme que Lucien Jaume appelle le libéralisme du sujet, susceptible de devenir un libéralisme *contre* l'Etat⁸⁷⁴. L'individu avec ses droits et libertés est l'un des principes fondamentaux de la théorie libérale (d'où également la vigilance critique par rapport à la puissance de l'Etat, surtout de l'exécutif), même si souvent les différences entre la théorie et sa réalisation effective, pratique ont été significatives. En opposition avec le sénateur C. Brăiloiu, le fractionniste N. Ionescu exprime avec clarté, dans la discussion sur la loi de l'armée, une opinion symptomatique pour le fonds commun de pensée des parlementaires roumains, surtout de ceux perçus à l'époque comme des libéraux : prioritaire est la nation, c'est-à-dire le corps collectif, et sa défense et sa consolidation, et non pas les libertés du citoyen ; la liberté de la nation l'emporte, d'où l'impérieuse nécessité d'organiser l'armée permanente et de voter la loi sur l'armée⁸⁷⁵.

A maintes reprises, la priorité de l'organisation de l'armée est mise en égalité par les élus roumains avec la priorité accordée à l'union et à la consolidation du Trône et de la constitution. A cet égard, les idées exprimées par le ministre des Affaires étrangères, George B. Știrbei, dans le Sénat à l'occasion d'une interpellation sur la politique étrangère en l'hiver 1867 ont le mérite de résumer d'une manière admirable une conviction presque générale. Le sénateur Ion Manu est l'auteur de l'interpellation. Il demande au ministre des Affaires étrangères de présenter au Sénat les documents diplomatiques de négociation avec la Porte ottomane et avec les puissances garantes au sujet de la reconnaissance de la nouvelle situation politique de la Roumanie après l'adoption de la Constitution⁸⁷⁶. Le ministre refuse de se prononcer sur les documents proprement-dits de la négociation en raison de leur caractère confidentiel, mais il n'hésite pas à décrire la situation politique du pays, résumée dans les expressions « l'union politique, le principe de stabilité du Trône, la constitution et l'armée », des réalités - ou plutôt « quatre grandes questions », dans les propos du ministre - confirmées par les

⁸⁷³ M.O. nr. 118 du 26 mai/7 juin 1868, séance du 16 mai 1868, p. 752.

⁸⁷⁴ Lucien JAUME, *L'individu effacé...cit.*, pp. 19 et 63-117 pour la liberté politique dans l'oeuvre de Benjamin Constant.

⁸⁷⁵ M.O. nr. 118 du 26 mai/7 juin 1868, séance du 16 mai 1868, p. 751.

⁸⁷⁶ *Desbaterile Senatului României*, séance XVI du 11 janvier 1867, p. 160.

documents, par la Porte ottomane et par les puissances européennes⁸⁷⁷. L'armée, à côté du droit de battre monnaie, du droit de conclure des actes internationaux et du droit du prince de donner des décorations participent aux signes de la souveraineté de l'Etat-nation⁸⁷⁸.

La préoccupation pour « l'eupéanisation » des institutions de l'Etat roumain est une constante dans ces années dans les interventions des parlementaires qui s'identifient comme des libéraux ou qui sont identifiés comme tels par leurs collègues. Ils se font même de cette préoccupation un titre de gloire, dès l'époque des débats de la Constituante, comme on l'a vu. En échange, les parlementaires d'orientation conservatrice semblent plus préoccupés de ce que C. Brăiloiu appelle, dans la discussion du projet de loi analysé dans cette section, « notre situation et nos mœurs », autrement dit les institutions et les traditions autochtones⁸⁷⁹. Mais le souci du conservateur (selon sa propre définition⁸⁸⁰) Constantin Brăiloiu pour l'éducation et la culture politiques des électeurs et de la nation est présent également chez les libéraux, comme j'ai déjà eu l'occasion de le montrer, même si les conséquences dans le registre pratique en sont différentes, en fonction de l'orientation politique, libérale ou conservatrice.

La priorité de tous les sénateurs pour « la défense de la patrie » (*defensa patriei*), pour reprendre l'expression de Nicolae Ionescu, est évidente. En utilisant le terme « patrie », les sénateurs ne se font pas seulement référence à l'Etat roumain, avec son territoire et ses frontières qui doivent être défendues. Les connotations du terme sont plus larges et renvoient à l'idée d'espace roumain (comme on vient de le voir, c'étaient les quarante-huitards qui ont consacré ce sens). Cette acception du terme est clairement résumée par le « modéré » Ion Heliade Rădulescu, l'adversaire des libéraux radicaux, dans son *Echilibrul între antiteze [L'Equilibre entre antithèses]*, rédigé entre les années 1859-1869. La patrie est « un objet moral ; les institutions du pays, ses droits publics, ses coutumes ; sa religion, sa langue ; ses hommes éminents et dévoués, son histoire », écrit-il⁸⁸¹. A côté de cette connotation de la patrie comme « objet moral », l'on peut identifier une connotation quelque peu différente, mais complémentaire, dans les exhortations fréquentes des parlementaires roumains (pratiquement dans chaque débat) à l'accomplissement de gestes, de décisions et d'actions « patriotiques ». Le patriotisme auquel ils s'exhortent réciproquement pendant les délibérations législatives est une valeur morale qui exige des actions et des décisions patriotiques au service du bien commun. L'idée n'est pas du tout nouvelle, elle a été formulée déjà par Florian Aaron dans sa brochure « La patrie, le patriote et le patriotisme » parue en 1843 à Bucarest, étant la première création originale à ce sujet dans la culture roumaine. Aaron y popularise une série d'idées à ce sujet et y interprète des opinions en circulation. La brochure eut un impacte culturel surtout en Transylvanie. Même si la diffusion de ses idées est plus

⁸⁷⁷ *Ibidem*, p. 161.

⁸⁷⁸ *Ibidem*, pp. 161-162.

⁸⁷⁹ J'examine brièvement les visions différentes sur le rythme de la modernisation de la nation dans la section « Le principe équitable » et la justice : limites de la contestation et de l'acceptation de la Constitution de 1866 » du chapitre « Les Lois ».

⁸⁸⁰ M.O. nr. 119 du 28 mai/9 juin 1868, séance du 16 mai 1868, p. 760: « Je sais, Messieurs, que je ne passe pas pour un libéral, je sais que je passe pour un conservateur, de réactionnaire même, toutefois j'ai toujours été l'adversaire des gouvernements militaires ».

⁸⁸¹ Ion Heliade RĂDULESCU, *Echilibrul între antiteze*, in *Opere complete*, vol. II...cit., p. 55.

difficile à suivre, la valeur théorique et idéologique de la brochure est certaine⁸⁸². Les propos de Florian Aaron sur « le bonheur public »⁸⁸³ auraient pu être prononcés par n'importe quel parlementaire.

Une précision supplémentaire, mais nécessaire, s'impose avant de conclure les considérations sur les débats de la loi de l'armée. Les sénateurs qui rejettent le projet de loi proposé par le gouvernement soutiennent leur position en déplorant le manque de force de travail en agriculture que l'armée permanente ne ferait qu'aggraver, disent-ils. La préoccupation pour l'état de l'agriculture et des paysans serait-elle seulement d'ordre économique, l'agriculture étant considérée comme la modalité fondamentale (en fait, la seule) pour produire du développement et pour nourrir le commerce ? Ou bien, comme on vient de le voir dans ce débat, la préoccupation pour la paysannerie, présente sans aucun doute dans l'esprit des sénateurs, n'est que la réitération de *l'idéal* quarante-huitard de réforme sociale et de souci pour l'intégration de la paysannerie dans la sphère du bien public ? C'est d'ailleurs l'un des grands dossiers de la pensée politique et économique roumaine du XIXe siècle, cette préoccupation pour la paysannerie étant évidente dans un pays majoritairement agraire.

Les quarante-huitards ont été les premiers qui ont vu dans les réformes sociales le seul moyen pour développer la cohésion entre les classes sociales – d'où également la signification de l'idéal patriotique, synonyme du bien public. En pensant au substrat matériel du patriotisme, la paysannerie, de telle manière que le bien commun les englobe eux aussi, les quarante-huitards ont fait preuve d'un certain réalisme. Cependant, dans l'impossibilité des solutions sociales immédiates, leur discours patriotique est plutôt devenu une émanation des esprits visionnaires et moins de la pensée collective⁸⁸⁴. Si en ce qui concerne le contenu social des réformes – comme moyen d'augmentation du patriotisme de l'époque – les révolutionnaires quarante-huitards ne sont pas tombés complètement d'accord entre eux, on ne peut pas dire la même chose de leur acharnement à cultiver et à proclamer un tel idéal ; ce qui était nouveau, c'était seulement l'adresse sociale de leurs exhortations qui, d'intimes et privées, deviennent progressivement publiques, investies d'une valeur sociale générale⁸⁸⁵.

Aux yeux des quarante-huitards, du point de vue sociologique la paysannerie constitue la substance du Peuple, idéalisé suite à la lecture de Michelet⁸⁸⁶. Pendant les premières années de la monarchie constitutionnelle, les parlementaires roumains ne semblent pas trop s'intéresser à la composition sociologique de la nation. Ce n'est pas en cela que réside leur priorité, ni même lorsqu'ils sont obligés de discuter la structure de l'armée *nationale*. Ce n'est que plus tard que seront formulées des réponses : en gardant une certaine conséquence par rapport aux idées proclamées en 1848, les libéraux radicaux affirmeront que l'avenir appartient aux masses paysannes, alors que les conservateurs diront que les masses se trouvant encore dans un état de barbarie, l'avenir doit appartenir aux élites⁸⁸⁷.

⁸⁸² Ștefan LEMNY, *op. cit.*, pp. 135-136.

⁸⁸³ Florian AARON, „Patria, patriotul și patriotismul”, *apud* Ștefan LEMNY, *op. cit.*, pp. 130, 132.

⁸⁸⁴ Ștefan LEMNY, *op. cit.*, pp. 177-179.

⁸⁸⁵ *Ibidem*, p. 179.

⁸⁸⁶ Catherine DURANDIN, *Discurs politic și modernizare în România...cit.*, p. 38.

⁸⁸⁷ *Ibidem*, pp. 39-45.

« La question juive » : entre le droit public interne et « le droit national »

Jusqu'au moment constitutionnel de juin 1866, le problème juif était latent⁸⁸⁸. « La question juive », pour reprendre l'expression de *Trompeta Carpaților*⁸⁸⁹, certainement pas close par l'art. 7 de la Constitution, a été pendant les premières années de la monarchie constitutionnelle une dure épreuve à la foi pour les gouvernements et les parlementaires. Au-delà des nombreux aspects de la question, il y a le souci fondamental des parlementaires roumains pour la perte de la nationalité et la « dégénération » de la nation roumaine, pour reprendre un terme souvent utilisé. Le contenu des débats sur ce thème n'est pas vraiment différent par rapport à celui de l'Assemblée constituante. La clef de la lecture de la « question juive » de ces années est profondément *nationale*. C'est ainsi que les parlementaires roumains entendent la nature de la question. En d'autres mots, ce que leurs attitudes et discours antijuif mettent en lumière, c'est la manière dans laquelle la loi et les réglementations administratives peuvent *définir* et *défendre* la nation roumaine et, en même temps, définir et éloigner *l'étranger* (plus précisément, les Juifs) – le tout emballé, du point de vue du discours, dans des arguments et justifications qui renvoient à l'histoire des Roumains.

« La question juive » représente, pour les parlementaires roumains, une opportunité de mettre en évidence une série d'autres mécanismes mis en marche pour la consolidation de l'Etat-nation – des mécanismes d'une importance peut-être secondaire par rapport à la gravité du sujet du débat, si l'on en croit les députés –, à savoir : l'efficacité de l'administration et du gouvernement ; le contrôle du territoire et de la population, pour la protection des *Roumains* ; le rapport gouvernement-parlement et majorité-minorité à l'intérieur du législatif. J'ai suivi tous ces aspects à travers trois épisodes extrêmement conflictuels et significatifs, à savoir trois interpellations adressées au gouvernement dans l'Assemblée des députés par A. Georgiu dans la séance du 24 mars 1868, par P.P. Carp dans la séance du 26 avril 1868 et par I. Codrescu dans la séance du 16 mars 1869. Par leur examen minutieux, j'ai suivi, avant tout, les causes qu'identifient les parlementaires pour ce « mal », comme ils le nomment ; le type de mesures contre ou en faveur des Juifs ; et les arguments par lesquels ils les justifient.

Le dossier des Juifs, de même que, probablement, le dossier des mouvements antidynastiques mettent en évidence, plus que d'autres débats de ces années-là, la dynamique problématique entre les orientations politiques des chambres et du gouvernement, et entre la majorité et la minorité législative. Les deux dossiers de débat ont, d'ailleurs, les plus fortes implications internationales pendant ces années-là.

L'historiographie roumaine nationaliste et d'orientation marxiste manifeste un parti pris visible, comme je l'ai déjà souligné, par rapport aux libéraux radicaux. Les historiens appartenant à ces orientations se confrontent à un problème d'ordre logique au moment où ils doivent interpréter et expliquer l'attitude des libéraux radicaux dans la très problématique question des Juifs. On peut identifier au moins quatre types d'explications : 1. Ces historiens trouvent des excuses ou des circonstances atténuantes

⁸⁸⁸ Edda BINDER-IIJIMA, *Die Institutionalisierung der rumänischen Monarchie unter Carol I...*cit., p. 68.

⁸⁸⁹ V. *supra*, la section *Les Roumains et les Juifs* : « Le sentiment national est une barrière plus grande que toutes les lois » du chapitre « La nation dans la Constituante de 1866 », *Trompeta Carpaților* du 2 juillet 1866, nr. 432, p. 1722.

pour les libéraux pour leur intransigeance dans « la question juive », comme s'ils n'avaient pas eu d'alternatives, étant donné la situation de la Moldavie (nombre significatif de Juifs dans les milieux urbains, la présence des Juifs dans les branches de l'économie etc.) et les pressions qu'ils devaient subir de la part de la Fraction libre de Iași, ouvertement et profondément antisémite – c'est-à-dire que ces historiens assument et prennent au pied de la lettre le discours même des libéraux radicaux de l'époque; 2. Les historiens se résument à interpréter le rapport problématique aux Juifs dans une clef strictement économique, les libéraux radicaux devenant dans ce type d'explication les défenseurs du marché intérieur par rapport aux étrangers – dans ce cas, l'approche de la question en des termes de droits politiques et civils est extrêmement succincte, sinon même absente⁸⁹⁰; 3. Les historiens des orientations nationalistes et marxistes combinent les deux types d'explication que viens de présenter brièvement⁸⁹¹; 4. En dernier lieu, souvent la question est traitée d'une manière succincte, en quelques lignes à peine, sans lui accorder trop d'importance⁸⁹². L'élément commun de toutes ces approches est l'analyse minutieuse des réactions des puissances garantes, avec la tendance visible de transformer « la question juive » dans une page d'histoire de la diplomatie roumaine. L'idée que les gouvernements étrangers auraient exagéré la situation des Juifs de Roumanie n'y est certainement pas absente, comme ne l'est l'idée qu'il y aurait eu des complots délibérés à l'adresse de la Roumanie ou du moins des intentions d'abîmer son image, le dossier en cause constituant un bon prétexte pour de telles démarches anti-roumaines. L'analyse de l'historien Dan Berindei est équilibrée d'une manière surprenante dans ce dossier. Sans tomber dans les pièges mentionnés dans le paragraphe antérieur, il qualifie de chauvin (mais il hésite d'utiliser le terme antisémitisme) le discours antijuif de la Fraction moldave et il affirme que les libéraux radicaux, afin d'arriver à dominer les gouvernements de la période 1867-début 1869 ont fait des concessions à ces fractionnistes dans le problème juif, ce qui leur a coûté des complications internationales. Dan Berindei souligne également la présence massive des Juifs dans des secteurs socio-économiques nombreux et leur immigration en des vagues significatives dans un laps de temps très court. Néanmoins, l'historien n'a aucun doute que le peuple roumain n'a jamais manifesté des sentiments xénophobes (c'est une conviction stéréotypée qui vaudrait le peine d'être interrogée). Et il n'explicite pas vraiment les convictions des libéraux radicaux à ce sujet et il ne cache pas son admiration et sa sympathie à leur égard⁸⁹³.

Le document le plus controversé et qui a déclenché « la question juive » après l'accalmie relative qui a suivi l'adoption de la Constitution, est la circulaire que le

⁸⁹⁰ Anastasie IORDACHE, *Instituirea monarhiei constituționale...cit.*, pp. 165, 167-168.

⁸⁹¹ Par exemple, Apostol STAN, Mircea IOSA, *Liberalismul politic în România...cit.*, pp. 129-134.

⁸⁹² Apostol STAN, *Putere politică și democrație în România...cit.*, pp. 67-78; IDEM, *Grupări și curente politice în România...cit.*; Dan BERINDEI (coord.), *Istoria românilor [Histoire des Roumains]*, vol. VII, tom I, *Constituirea României moderne (1821-1878) [La constitution de la Roumanie moderne (1821-1878)]*, Ed. Enciclopedică, Bucarest, 2003, pp. 567-573.

⁸⁹³ Dan BERINDEI, *Societatea românească în vremea lui Carol I...cit.*, pp. 85-86, 166, 178. Mais je suis d'accord avec sa note sur l'ouvrage de Carol IANCU, *op. cit.*, par laquelle Dan BERINDEI reproche à ce dernier d'avoir suivi avec prépondérance les manifestations antisémites, analysées d'une seule perspective, sans insister suffisamment sur les conséquences de l'arrivée massive des Juifs en Moldavie dans un laps de temps très court, v. Dan BERINDEI, *Societatea românească în vremea lui Carol I...cit.*, la note 43, p. 83 (les références de BERINDEI sont à l'édition originale de l'ouvrage de IANCU, en français, de 1978).

ministre de l'Intérieur Ion. C. Brătianu envoie aux préfets le 21 mars 1867. Le ministre exige des mesures pour que les autorités empêchent que des vagabonds étrangers, des personnes sans papiers, sans domicile ou sans occupation, dont notamment les Juifs (même si le mot « Juif » est absent) s'établissent en Moldavie et dans les villages, ou prennent en bail des auberges et des tavernes⁸⁹⁴. Cette circulaire a été précédée d'un nombre de mesures ponctuelles dont l'écho a été plus réduit⁸⁹⁵. Les circulaires gouvernementales avec des prévisions similaires, visant les « vagabonds », se multiplient au printemps 1867. Ces mesures et restrictions sont suivies de plusieurs vagues d'expulsions et violences sur les Juifs pendant les mois mars-juillet 1867. La presse et les gouvernements internationaux réagissent avec force⁸⁹⁶. Les mesures du gouvernement du printemps 1867 créent également des mécontentements internes. 14 hommes politiques moldaves, dont D.A. Sturdza, Vasile Pogor, Manolache Costache Epureanu, demandent au gouvernement de retirer la circulaire du 21 mars 1867⁸⁹⁷. Il est vrai que les conservateurs dénoncent les abus du gouvernement pour des raisons d'humanité, mais également pour provoquer la démission de Ion. C. Brătianu⁸⁹⁸. Sous tant de pressions, le gouvernement publie d'ailleurs un communiqué pour justifier les mesures imposées aux préfets par cette circulaire. Il explique que les mesures sont destinées à tous les vagabonds et sont prises pour des raisons de sécurité et l'ordre public. Le communiqué dénonce les accusations apportées au gouvernement de persécution des Juifs⁸⁹⁹.

Suite à la campagne de presse de l'Europe occidentale, Charles Ier subit des pressions pour que les autorités roumaines arrêtent ces mesures. On exige également la démission de Brătianu. Celui-ci est critiqué non pas seulement pour ses mesures contre les Juifs (même si le gouvernement continue à dire que ces mesures entrent dans la sphère du droit commun et qu'elles ne relèvent pas de la persécution religieuse), mais également parce qu'il est soupçonné d'avoir des rapports avec les cercles révolutionnaires et mazziniens européens⁹⁰⁰. Brătianu donne en effet sa démission le 16 août 1867 et Ștefan Golescu devient le président du nouveau Conseil des ministres. Même si le gouvernement fut changé, les circulaires n'ont pas été abrogées. D'après l'historien Carol Iancu (il cite, entre autre, le témoignage du secrétaire particulier de Charles Ier, Emile Picot), il paraît que le prince, convaincu par Ion C. Brătianu, considérait que les mesures dures du gouvernement étaient appropriées à la situation⁹⁰¹. D'après le même historien, les expulsions ont continué en Moldavie pendant l'automne 1867 et le printemps-été 1868 ; à ceci se sont ajoutés des révoltes et des manifestations

⁸⁹⁴ Apostol STAN, Mircea IOSA, *Liberalismul politic în România...*cit., p. 129; Ion MAMINA, Ion BULEI, *Guverne și guvernanți...*cit., p. 19; Anastasie IORDACHE, *Instituirea monarhiei constituționale...*cit., p. 165.

⁸⁹⁵ Carol IANCU, *op. cit.*, p. 74. Pour le statut juridique des Juifs pendant la période 1848-1866, v. Lloyd A. COHEN, *op. cit.*, in *loc. cit.*, pp. 195-216.

⁸⁹⁶ Carol IANCU, *op. cit.*, pp. 74-78; Apostol STAN, Mircea IOSA, *Liberalismul politic în România...*cit., pp. 129-131.

⁸⁹⁷ Ion MAMINA, Ion BULEI, *Guverne și guvernanți...*cit., p. 19.

⁸⁹⁸ Nicolae IORGA, *Istoria românilor...*cit., p. 42.

⁸⁹⁹ M.O. nr. 112 du 19/31 mai 1867, p. 673.

⁹⁰⁰ Apostol STAN, Mircea IOSA, *Liberalismul politic în România...*cit., p. 103; Nicolae IORGA, *Istoria românilor...*cit., p. 42.

⁹⁰¹ Les échos et les réactions internationales et internes de l'affaire dans Carol IANCU, *op. cit.*, pp. 80-95; Catherine DURANDIN, *Istoria românilor...*cit., pp. 131-132.

antijuives à Bârlad, Galați, ensuite de nouveau à Galați pendant l'automne 1868⁹⁰². Du point de vue législatif, le moment culminant de ces attitudes antijuives est le projet de loi signé par 31 députés de la Fraction moldave, proposé à l'Assemblée en mars 1868. Par ce projet, les Juifs étaient exclus du droit commun⁹⁰³. Plus précisément, il leur est interdit de s'établir dans les villages, d'acheter des immeubles, de prendre en bail ou d'exploiter des terres, des vignobles, des tavernes, des auberges etc., de conclure des contrats avec l'Etat, de vendre aux chrétiens des aliments ou des boissons - des mesures envisagées avoir des effets rétroactifs⁹⁰⁴.

Le projet des membres de la Fraction moldave n'est pas débattu à l'Assemblée, mais ce sujet est abordé dans l'interpellation adressée au gouvernement par A. Georgiu en mars 1868. En mars et en avril 1868, au moment des interpellations adressées au gouvernement par A. Georgiu et par P.P. Carp dans l'Assemblée, le président du Conseil des ministres est encore pour quelques jours Ștefan Golescu (du 17 août 1867 au 29 avril 1868), Ion. C. Brătianu est ministre de l'Intérieur et *ad intérim* aux Finances. C'est un gouvernement entièrement dominé par les libéraux radicaux (du 13 novembre 1867). Sous la pression des agents diplomatiques des puissances garantes, qui accusaient le gouvernement d'actions dirigées contre les Juifs, Ștefan Golescu donne sa démission le 29 avril. Le Général Nicolae Golescu est son successeur (1 mai-16 novembre 1868), le reste du cabinet n'étant pas modifié. Ce gouvernement homogène des libéraux radicaux (Ion. C. Brătianu reste ministre de l'Intérieur) sera également obligé de se retirer sous les pressions exercées par les puissances garantes⁹⁰⁵. Les interventions étrangères, avec des conséquences immédiates sur la stabilité gouvernementale, sont loin d'arrêter la logique de la politique antisémite qui se confirmera pendant les années suivantes et ceci jusqu'en 1879⁹⁰⁶.

Le sujet de l'interpellation de A. Georgiu dans la séance du 24 mars 1868 est la garde nationale de Iași. Le ministre de l'Intérieur, Ion. C. Brătianu, en y répondant, se prononce sur le projet de loi des 31 députés de la Fraction (signe, bien évidemment, par A. Georgiu aussi). Le ministre n'apporte pas d'arguments originaux dans sa réponse : les vagabonds étrangers et surtout juifs sont un « mal économique » pour les Roumains ; persécutés dans les pays voisins, les Juifs se sont réfugiés en très grand nombre dans l'espace roumain connu pour son esprit tolérant⁹⁰⁷. Tout en affirmant qu'il est légitime de

⁹⁰² Carol IANCU, *op. cit.*, pp. 94, 96-98, 103-105. Pour les mesures et les décisions gouvernementales des années 1866-1879 à l'égard des Juifs v. aussi Dumitru VITCU, Dumitru IVĂNESCU, Cătălin TURLIUC, *Modernizare și construcție națională în România. Rolul factorului alogen, 1832-1918 [Modernisation et construction nationale en Roumanie. Le rôle du facteur allogène, 1832-1918]*, Junimea, Iași, 2002, pp. 186-190.

⁹⁰³ Je n'ai pas trouvé le texte du projet de loi du 24 mars 1868 dans *Le Journal Officiel*. Le projet est cité dans sa totalité dans Dumitru VITCU, Dumitru IVĂNESCU, Cătălin TURLIUC, *op. cit.*, pp. 187-188. V. aussi Carol Iancu, *op. cit.*, pp. 98-99. Dans Dan BERINDEI (coord.), *Istoria românilor...cit.*, p. 571 et Edda BINDER-IIIJIMA, *Die Institutionalisierung der rumaenischen Monarchie...cit.*, p. 179, la date indiquée pour le projet des fractionnistes est le 5/17 mars 1868.

⁹⁰⁴ Dumitru VITCU, Dumitru IVĂNESCU, Cătălin TURLIUC, *op. cit.*, pp. 187-188; Ion MAMINA, Ion BULEI, *Guverne și guvernări...cit.*, p. 23; Nicolae IORGA, *Istoria românilor...cit.*, p. 59.

⁹⁰⁵ Ion MAMINA, *Monarhia constituțională în România...cit.*, pp. 193, 300-301; Apostol STAN, Mircea IOSA, *Liberalismul politic în România...cit.*, pp. 105-107.

⁹⁰⁶ Pour la présentation succincte et claire de ces évolutions, v. Catherine DURANDIN, *Istoria românilor...cit.*, pp. 132-134.

⁹⁰⁷ M.O. nr. 75 du 30 mars/11 avril 1868, séance du 24 mars 1868, p. 498.

prendre les mesures nécessaires « pour donner satisfaction à nos intérêts moraux et matériels » et pour « assurer notre nationalité », et tout en soutenant que le gouvernement, par ses circulaires, contrôle la situation, il ne rejette pas la philosophie d'ensemble du projet de loi, mais il reproche aux signataires de ne pas avoir consulté au préalable le gouvernement et d'y avoir introduit quelques mesures trop dures et « barbares », qui soulèvent les protestations internationales⁹⁰⁸. Ion Codrescu, l'un des signataires du projet des 31 députés, n'hésite pas à en justifier même les mesures les plus dures, en des paroles extrêmement fortes à l'adresse des Juifs, car il s'agit « d'une question de vie nationale », puisque « notre nation dégénère de jour en jour » sous leur l'influence maléfique ; il rappelle lui aussi qu'il s'agit d'une question économique, et non de persécutions religieuses⁹⁰⁹. Les signataires A. Georgiu et I. Codrescu sont néanmoins très mécontents que le gouvernement, par la voix du ministre de l'Intérieur, n'est pas d'accord que le projet de loi suive la voie parlementaires habituelle (sections, session plénière, débat, vote). A leur grand mécontentement, le débat sur le projet s'arrête et l'on continue l'interpellation sur la garde nationale⁹¹⁰.

Dans la séance de l'Assemblée des députés du 16 décembre 1869, I. Codrescu a l'occasion d'exposer très en détail et avec véhémence ses arguments antisémites, en adressant une interpellation au gouvernement. A cette occasion, d'autres membres de la Fraction et des députés moldaves (tous des signataires du projet de loi des 31) prennent la parole pour à la fois compléter et mettre en évidence les arguments antisémites dont ils se disent avec fierté les porteurs. Les députés conservateurs n'auront d'ailleurs plus de temps de parole. Il résulte, néanmoins, avec suffisamment de clarté des témoignages de l'époque, quoique très divers, qu'il y a avait un sentiment antijuif populaire, surtout en Moldavie, que surtout les députés de la Fraction, de même que les libéraux radicaux, conceptualisent dans des termes de défense de la nation roumaine et de la nationalité, en se hissant les défenseurs de cette dernière.

Le gouvernement Dimitrie Ghica (16 novembre 1868-27 janvier 1870), un gouvernement de coalition, composé de conservateurs et de libéraux modérés, traversé de nombreux remaniements, est le successeur des deux gouvernements dominés par les radicaux. Jusqu'à la dissolution de l'Assemblée en janvier 1869, le gouvernement n'a pas une base parlementaire solide, les corps législatifs sont dominés par les libéraux radicaux, le président de l'Assemblée des députés (à partir du 18 novembre 1868) étant personne d'autre que Ion. C. Brătianu jusqu'en mai 1869. Etant donné la composition du gouvernement et du législatif, les tensions entre les deux institutions seront fréquents jusqu'aux élections de mars 1869, conséquences de la dissolution de l'Assemblée le 29 janvier 1869. A la suite des élections coordonnées par le ministre de l'Intérieur Mihail Kogălniceanu, les libéraux modérés qui l'entourent obtiennent la majorité des mandats à l'Assemblée, pour les libéraux radicaux ces élections étant un grand échec. Au moment de l'interpellation adressée au gouvernement par I. Codrescu, Mihail Kogălniceanu est encore ministre de l'Intérieur, Vasile Boerescu est encore le ministre de la Justice, et

⁹⁰⁸ M.O. nr. 75 du 30 mars/11 avril 1868, séance du 24 mars 1868, p. 498; M.O. nr. 76 du 31 mars/12 avril 1868, séance du 24 mars 1868, p. 504.

⁹⁰⁹ M.O. nr. 76 du 31 mars/12 avril 1868, séance du 24 mars 1868, p. 504.

⁹¹⁰ IDEM.

Dimitrie Ghica est le président du Conseil des ministres et ministre des Affaires étrangères⁹¹¹.

La très longue interpellation de Ion Codrescu expose en détail les arguments sur la base desquels les députés moldaves justifient leur antisémitisme et le considère comme légitime. Tous ceux qui prennent la parole équivalent « la question juive » avec l'intérêt national et lui donne des proportions nationales. Une partie importante de l'interpellation de Codrescu traite de l'activité de l'Alliance israélite universelle de Paris et de son activité en Roumanie. Il accuse l'Alliance de poursuivre ses intérêts au détriment des intérêts de la nation roumaine et de recourir à des ingérences illégitimes sur le gouvernement roumain. Le député n'a aucun doute : l'Alliance et les Juifs veulent subjuguier et conquérir la nation roumaine ; « la progression du roumanisme et la consolidation de l'Etat roumain » sont en danger ; ce sont les Juifs eux-mêmes qui accusent les Roumains de persécutions religieuses, alors qu'il n'en est pas question⁹¹². Dans la lignée de la pensée quarante-huitarde, Codrescu souligne que les Roumains ont le droit à un Etat stable et autonome grâce à leur histoire séculaire sur ces terres et leur rôle « dans la vallée du Danube a été le rôle d'un Etat éminemment national et chrétien » ; bien plus, les Roumains sont arrivés à conserver leur nationalité pendant des siècles et le caractère chrétien de la nation – leurs seules raisons d'existence. Codrescu non seulement s'érige en continuateur de l'esprit quarante-huitarde dans le domaine de l'histoire – une nation sans histoire ne peut exister, aussi son histoire *doit-elle* être trouvée et écrite – il formule d'une manière admirable le mythe de l'homogénéité de la nation, exprimant, en fait, *le souhait* d'avoir cette homogénéité, en dépit des preuves visibles contraires. Le passage est plein de significations, aussi faut-il le citer *in extenso* :

« Si nous aujourd'hui formons un corps national, c'est parce que nous nous sommes toujours conservés homogènes et nous avons cherché à ce que toutes les parties de notre corps social soient nationales ; à ce jour aucun élément étranger n'a pu rompre cette loi. C'est ça le but de l'Alliance juive (*jidovești*), que le troisième élément de vie de notre corps national, la bourgeoisie roumaine, disparaisse complètement, et que sa place soit accaparée et monopolisée par les Juifs. Ainsi, Messieurs, dans ce XIXe siècle, siècle des lumières, siècle de la nationalité, nous, les Roumains, nous sommes menacés dans l'intégrité de notre vie nationale, pour laquelle nos héros, nos ancêtres glorieux ont lutté pendant dix-huit siècles pour la conserver intacte »⁹¹³.

A son avis, il ne faut pas oublier les arguments principaux du plaidoyer par lesquels les Roumains ont soutenu « devant l'Europe entière la cause de l'union des deux

⁹¹¹ Ion MAMINA, *Monarhia constituțională în România...*cit., pp. 197-198, 301 ; Apostol STAN, Mircea IOSA, *Liberalismul politic în România...*cit., pp. 154-157. V. RUSSU et D. VITCU analysent en détails les années du gouvernement D. Ghica en deux articles, „Frământări politice interne în vremea guvernării D. Ghica-M. Kogălniceanu (1868-1870)”, I...cit., pp. 139-171, et „Frământări politice interne în vremea guvernării D. Ghica-M. Kogălniceanu (1868-1870)”, II...cit., pp. 63-98. Je tiens à préciser que je m'éloigne beaucoup du schéma idéologique qui guide les interprétations des deux historiens. Pour l'atmosphère dans laquelle ont eu lieu les élections pendant ces mois-là e, v. aussi Nicolae IORGA, *Istoria românilor...*cit., pp. 101-103.

⁹¹² M.O. nr. 281 du 21 décembre 1869/2 janvier 1870, séance du 16 décembre 1869, pp. 1298-1299.

⁹¹³ *Ibidem*, p. 1299.

Principautés » : « Nous sommes une nation avec une seule origine, qui parle le même langage, qui a la même religion, les mêmes coutumes, la même histoire, les mêmes souffrances dans le passé, les mêmes espoirs pour l'avenir ». Ces affirmations ne seront plus valables au moment où, continue le député, « la grande classe du commerce et de l'industrie » sera composée « d'étrangers non assimilés et non assimilables à nous ». Et lorsque nous voudrions « toucher les sentiments de cette classe moyenne », l'évocation « du souvenir de nos ancêtres, les luttes braves du grand Ștefan, de Mihai le vaillant » restera sans conséquence, les Juifs ne réagiront pas à « ces noms saints », car cette classe moyenne sera composée « de gens qui ont toutes autres tendances que les nôtres » et qui obéissent seulement « à la voix du pouvoir occulte », l'Alliance universelle. La nation roumaine ne veut que garder « son existence nationale sur notre propre terre » qui est « notre propriété nationale, elle ne peut pas nous être enlevée », défendue à travers les siècles « par la sueur de nos parents »⁹¹⁴.

Après avoir longuement insisté sur les ingérences illégitimes de l'Alliance dans la vie politique interne et sur ses effets négatifs sur le prestige de l'Etat roumain, Ion Codrescu continue sa philippique antijuive en faisant recours aux chiffres pour donner une image de l'ampleur démographique de ce qu'il appelle « la grande menace » qui ne peut plus être « ignorée ». Il est convaincu que les chiffres officiels existants sont inexacts par rapport au nombre beaucoup plus grand de Juifs, surtout en Moldavie. Il s'inquiète également pour les conséquences électorales de cette présence démographique : à son avis, le troisième collège électoral est menacé dans son existence, surtout en Moldavie, car dans certaines villes il y a, d'après lui, 1 Roumain pour 4 Juifs⁹¹⁵.

Ce qui inquiète le plus le député Codrescu, au-delà de cet argument démographique et électoral, c'est le statut juridique des Juifs : comme « le principe de conservation a toujours été le dogme fondamental de l'Etat roumain », les lois roumaines de tous les temps ont interdit la naturalisation aux non chrétiens. Il considère que « dans l'Etat roumain l'idée que la raison de notre existence comme Etat est indissolublement unie au caractère éminemment national et chrétien du peuple est traditionnelle ». C'est la raison pour laquelle les Roumains n'ont jamais donné la naturalisation aux non chrétiens, à cause de cet « instinct de conserver inchangé le caractère national et chrétien de l'Etat », et non pour des raisons d'intolérance religieuse (« cet esprit n'a jamais existé chez nous »). D'après lui, l'art. 7 de la Constitution et son principe « ont toujours été écrits comme dogme fondamental de nos institutions »⁹¹⁶. Aussi est-il légitime de se poser la question suivante : si la nature même de l'existence de la nation roumaine est son caractère chrétien et sa roumanité, alors le député de la Fraction (comme bon nombre de ses collègues) ne s'expose-t-il pas à une contradiction flagrante lorsqu'il soutient avec conviction que les Roumains ne sont pas poussés par l'intolérance religieuse ? La naturalisation ne peut pas être donnée aux étrangers pour les mêmes raisons, elle ne peut pas être obtenue par fraude, car « quelle que soit la période de résidence d'un étranger dans le pays, il ne peut pas être considéré, devant le droit civil et politique, que comme un étranger. Car il n'y a pas de prescription dans le droit national ! »⁹¹⁷. Autrement dit, ce

⁹¹⁴ IDEM.

⁹¹⁵ IDEM.

⁹¹⁶ IDEM.

⁹¹⁷ *Ibidem*, pp. 1299-1300

que dit le membre de la Fraction c'est que « le droit national » et la conscience nationale sont *supra legem*, et que les droits civils et politiques *dépendent* de la nationalité et en *découlent*. Car, à ses yeux, même les Juifs qui vivent sur le territoire roumain « sont aux aguets » pour nuire à la nation roumaine⁹¹⁸. Les députés qui prennent également la parole après Ion Codrescu ne font que reprendre ou développer ses idées et accuser le gouvernement de prendre des mesures insuffisantes ou partielles à l'encontre des Juifs⁹¹⁹.

Ce n'est qu'à la fin de son intervention que Ion Codrescu interpelle le gouvernement sur des sujets très précis. Il veut des explications sur les résultats des mesures gouvernementales concernant l'expulsion des Juifs des villages ; il veut avoir des réponses de la part des ministres sur la question des terres, des tavernes et des immeubles données en bail aux Juifs, même si les dispositions législatives interdisent de le bail pour les Juifs ; il interroge également les progrès des négociations consulaires au sujet des conventions pour conclure des juridictions consulaires (car il accuse les Juifs de freiner les démarches roumaines d'annulation des juridictions consulaires auxquelles le pays est sujet)⁹²⁰. Le ministre de l'Intérieur, M. Kogălniceanu, défend les mesures administratives prises par le gouvernement et il précise que celui-ci contrôle à la fois la situation interne des Juifs et les rapports avec les puissances étrangères dans le dossier des Juifs, tout en écartant les accusations de Codrescu de sujétion du gouvernement roumain aux prétentions de l'Alliance israélite⁹²¹.

Les termes de l'interpellation de P.P. Carp dans l'Assemblée des députés d'avril 1868 sont très différents pas rapport aux interpellations de A. Georgiu et de Ion Codrescu. Et ceci pas seulement au niveau de la langue. Carp n'utilise que le mot *evrei* pour parler des Juifs, alors que les deux députés moldaves (tout comme M. Kogălniceanu d'ailleurs) n'utilisent qu'un synonyme très péjoratif, *jidani*. D'après Carp, « la question juive » relève d'une certaine conduite légale et administrative et, éventuellement, immorale du gouvernement, et non de la nationalité. Le gouvernement, par ses décisions administratives, ne protègent pas une série de droits, mais il les enfreint – ceci est l'accusation la plus importante du jeune junimiste. D'où sa tonalité véhémence à l'adresse des ministres et des libéraux radicaux, aucunement à l'adresse des Juifs. L'interpellation de P.P. Carp met en évidence la forte dimension partisane de « la question juive ». Les libéraux radicaux et les fractionnistes, majoritaires à l'Assemblée, semblent serrer les rangs, en dépit de leurs différences, devant les accusations du jeune junimiste Carp, qu'ils situent avec des hésitations, il est vrai, à la droite.

P.P. Carp accuse les libéraux radicaux et les membres de la Fractions d'avoir créer « la question juive ». La nation n'en est pas responsable, elle ne manifeste pas des sentiments antijuifs. Si avant le 11 février la question était insignifiante et si pendant les débats de la Constitution, une partie des députés était prête à donner des droits politiques aux Juifs, de politique, elle est devenue une question sociale. C'est Ion Brătianu et ses

⁹¹⁸ *Ibidem*, p. 1300.

⁹¹⁹ Surtout Nicolae Voinov, M.O. nr. 281 du 21 décembre 1869/2 janvier 1870, séance du 17 décembre 1869, p. 1302; Cezar Bolliac, M.O. nr. 282 du 23 décembre 1869/4 janvier 1870, séance du 17 décembre 1869, p. 1308; G. Chițu, M.O. nr. 282 du 23 décembre 1869/4 janvier 1870, séance du 17 décembre 1869, p. 1309; Ion Heliade Rădulescu, M.O. nr. 283 du 24 décembre 1869/5 janvier 1870, séance du 18 décembre 1869, pp. 1317-1319.

⁹²⁰ M.O. nr. 281 du 21 décembre 1869/2 janvier 1870, séance du 16 décembre 1869, p. 1300.

⁹²¹ *Ibidem*, pp. 1300-1301 ; M.O. nr. 281 du 21 décembre 1869/2 janvier 1870, séance du 17 décembre 1869, p. 1302.

collègues du gouvernement, les libéraux radicaux, ont transformé la question juive, d'une question politique, en une question sociale, en exploitant les préjugés populaires et, surtout, en encourageant la création de la Fraction moldave ; car, explique Carp, les « rouges » n'avaient pas de soutien en Moldavie, ils en avaient grand besoin, surtout comme alliés au gouvernement (de même que pour les élections de décembre 1867) et à l'Assemblée. Les libéraux radicaux n'ont fait que profiter de la situation de la Moldavie où le commerce est dominé par les Juifs et où il y a une rivalité réelle sociale et commerciale entre les Juifs et les Roumains. Autrement dit, Carp accuse Brătianu et les radicaux d'avoir fait un double jeu, résultat d'un calcul politico-stratégique et électoral : ils ont laissé à la Fraction le discours et les mesures ouvertement antijuives, tout en s'assurant de son soutien dans le gouvernement et dans le législatif ; en parallèle, le gouvernement a continué les persécutions par ses circulaires administratives « barbares », en les niant au moment des critiques des puissances européennes et en soutenant que la nation roumaine hait et persécute les Juifs. A ses yeux, ce sont les agents du gouvernement qui sont responsables pour attiser les troubles sociaux. Carp donne de nombreux exemples d'abus et d'injustices à l'égard des Juifs commis par le gouvernement et ses représentants par « les mesures anarchiques administratives ». Le projet de loi des 31 députés avait eu, dit Carp, l'assentiment de Ion Brătianu, le projet n'étant que la traduction des mesures des circulaires ministérielles⁹²².

Aussi P.P. Carp demande-t-il au gouvernement de cesser complètement les mesures administratives contre les Juifs qui ne font que renforcer le trouble populaire et mécontenter les Etats européens. Il demande cela au nom de la civilisation, de la perfectibilité de la nature humaine et du droit naturel (dans que cette dernière expression soit dite comme telle), car « le Juif ne cesse pas d'être un être humain »⁹²³. Le gouvernement seul est responsable de « la question juive », des persécutions qui ont eues lieu et de l'intensification des sentiments antijuifs au sein de la population - c'est la conclusion du junimiste⁹²⁴. Même si la voix accusatrice de P.P. Carp est isolée dans le chœur majoritaire libéral radical et fractionniste de l'Assemblée pendant la session de 1867-1868, des idées similaires ont été exprimées pendant cette période par des représentants des puissances garantes, c'est-à-dire que l'on y trouve le même type d'accusations contre Ion Brătianu et ses radicaux, qui auraient instrumentalisé le mécontentement populaire de Moldavie⁹²⁵. Bien évidemment, le ministre de l'Intérieur, Ion Brătianu, rejette les accusations de Carp et il souligne sa profession de foi pacifique et nationale⁹²⁶. A ses yeux, Carp se trompe profondément, car il s'agit d'une question nationale : les Juifs et les étrangers se sont engouffrés dans des secteurs de l'économie et ils ont pris la place des Roumains, tolérants et hospitaliers par leur nature. Aussi reprend-il son idée qu'il faut séparer l'aspect religieux de la question des aspects économiques et sociaux. La question juive est une question sociale, économique et de sécurité⁹²⁷. Le ministre défend également les circulaires administratives qui sont légales, dit-il, puisées

⁹²² M.O. nr. 95 du 28 avril/10 mai 1868, séance du 26 avril, pp. 595-596.

⁹²³ *Ibidem*, p. 596.

⁹²⁴ IDEM; V. aussi Nicolae IORGA, *Istoria românilor...* cit., p. 57.

⁹²⁵ Carol IANCU, *op. cit.*, pp. 75, 101.

⁹²⁶ M.O. nr. 95 du 28 avril/10 mai 1868, séance du 26 avril, p. 596.

⁹²⁷ IDEM.

des anciennes réglementations roumaines. Il admet néanmoins qu'il y a eu quelques « exagérations » dans l'application de ces mesures⁹²⁸.

Comme à l'époque des débats de la Constituante sur l'art. 6 du projet de constitution sur les droits politiques des non chrétiens, les conservateurs⁹²⁹ sont plus favorables aux Juifs et ils critiquent les discriminations à leur égard, par rapport aux libéraux radicaux et aux fractionnistes moldaves. Cette différence visible dans la Constituante entre les orientations politiques sur la question juive se maintient pendant les années 1867-1869 également.

Les interpellations parlementaires, la législation et les mesures administratives des années 1867-1869 clarifient deux aspects importants, déjà présents dans les débats de l'Assemblée constituante, mais traduits seulement plus tard dans la pratique législative.

Premièrement, la cristallisation de ce que les libéraux et les fractionnistes appellent « le droit national ». Comme on a clairement vu dans les arguments de I. Codrescu, A. Georgiu ou G. Brătianu⁹³⁰, par exemple, la « question juive » est une question strictement de droit publique interne, et sa transformation dans un thème des rapports avec d'autres Etats (soit-elles les puissances garantes) n'est pas légitime. Il s'agit strictement d'une question d'administration interne. Ainsi localisé spatialement et juridiquement, le statut des Juifs de Roumanie est d'autant plus limité par son inscription dans la sphère du « droit national » qui, malgré son nom, est un espace non-juridique. Au nom du « droit national », les Juifs doivent être exclus de la sphère des droits. Ce droit tient de la roumanité et du caractère chrétien de la nation roumaine, affirme I. Codrescu, de la « fierté nationale » selon N. Voinov. En invoquant ce supposé droit, les fractionnistes justifient ce qu'ils considèrent être le refus traditionnel d'accorder la naturalisation et les droits politiques aux non chrétiens, étant donné, selon l'expression de I. Codrescu, « le caractère éminemment national et chrétien du peuple » roumain, condition primordiale pour l'existence de l'*Etat* roumain et qui a existé depuis toujours. Autrement dit, les députés libéraux et les fractionnistes affirment que les droits et l'existence étatique – c'est-à-dire tout ce qui peut être qualifié en termes politico-juridiques, – sont conditionnés par les caractéristiques d'une matière ethnique (la roumanité et le christianisme) et de sa durée de vie, au nom de la conservation nationale.

Les étrangers, et particulièrement les Juifs, ne peuvent pas avoir accès à la sphère des droits civils et économiques (et d'autant moins aux droits politiques), s'ils ne participent pas à la nationalité roumaine, s'ils n'en sont pas les membres. Les étrangers, parce que *étrangers* et différents sous certains aspects, soit-elles religieuses, ne peuvent pas être acceptés et intégrés à cause de l'impératif suprême, la conservation de la nation (de laquelle dépend l'existence étatique). *Les droits civils et économiques découlent de la nationalité et en dépendent, ils en sont conditionnés.*

C'est intéressant que les trois interpellations et les discussions qu'elles ont suscitées ne portent pas directement sur l'octroi ou non des droits politiques aux Juifs. En d'autres mots, il n'y a aucune intention de réviser la Constitution, ni même de la critiquer en ce qui concerne l'accès des non chrétiens aux droits politiques. Ce ne sont pas les droits politiques qui sont visés et discutés par les députés et les ministres, mais seulement

⁹²⁸ M.O. nr. 95 du 28 avril/10 mai 1868, séance du 26 avril, p. 597.

⁹²⁹ V. également M.O. nr. 278 du 18/30 décembre 1869, séance du 13 décembre 1869, p. 1278.

⁹³⁰ V. ses arguments, comme soutient à l'intervention de Ion Codrescu, M.O. nr. 281 du 21 décembre 1869/2 janvier 1870, séance du 16 décembre 1869, p. 1301.

les droits civils et économiques qu'ont les Juifs et qu'on devrait restreindre selon les libéraux radicaux, au nom des arguments que j'ai discutés dans les paragraphes antérieurs.

Le deuxième aspect qui résulte de l'analyse des interpellations des années 1867-1869 renvoie à la définition de la nation roumaine. Dans cette question, les différences entre les groupes libéraux et conservateurs sont minimales. Comme le souligne Catherine Durandin également, des libéraux comme Ion Brătianu ou Mihail Kogălniceanu s'efforcent de protéger les autochtones contre l'étranger juif et, par ceci, conçoivent la nation moderne comme homogène⁹³¹. D'une manière similaire procèdent les fractionnistes moldaves. « Nous sommes une nation d'une seule origine, parlant une même langue, ayant une même religion, des mêmes coutumes, une même histoire, des mêmes souffrances dans le passé et les mêmes espoirs pour le futur », affirme I. Codrescu et il souligne la continuité du corps national roumain depuis les temps anciens, par l'application rétroactive de l'idée de nation à des époques passées. L'attitude de tous les libéraux envers les Juifs et leur préoccupation pour la protection de la nation roumaine contre les éléments allogènes démontrent, de nouveau, le fait qu'ils sont les auteurs et les porteurs du discours nationaliste, en descendance quarante-huitarde directe.

Les députés, quelle que soit leur orientation politique, sont d'accord que prioritaire est la défense de « l'intérêt national », au nom duquel on doit formuler une législation satisfaisante, en évitant en même temps les critiques de la part des puissances européennes. À partir de ce point, cependant, les positions et les orientations politiques diffèrent : les libéraux et les fractionnistes sont favorables à une législation économique et sociale discriminatoire à l'égard des étrangers, particulièrement des Juifs, tandis que les conservateurs et les junimistes s'opposent à ce type de discrimination.

Comme l'a souligné l'historien Carol Iancu, il ne s'agit pas encore pendant ces années-là d'un antisémitisme nourri par une idéologie propre cohérente⁹³². Il ne s'agit pas non plus d'un antisémitisme formulé en clef culturelle, comme je l'ai souligné dans mon analyse des débats de la Constituante à ce sujet. Il est vrai, les Juifs sont perçus, surtout par les fractionnistes moldaves, comme radicalement différents, surtout du point de vue de la religion : ils ne sont pas des chrétiens, soulignent avec véhémence Ion Codrescu et Cezar Bolliac. Les parlementaires libéraux répètent une idée pas du tout nouvelle : les Juifs sont les concurrents des autochtones dans le domaine commercial et artisanal et ils nuisent ainsi au progrès et à la prospérité nationale et publique. Cette conviction était déjà présente dans un paragraphe du Règlement organique de la Moldavie⁹³³. Leur concurrence se manifeste surtout par le fait qu'ils occupent – de manière illégitime, précisent les députés, la place qui est due normalement à la bourgeoisie nationale⁹³⁴. D'ailleurs, les ministres de l'Intérieur justifient les discriminations économiques qu'ils ont formulées comme étant adressées à tous les étrangers, pas seulement aux Juifs, afin de remédier une situation économique problématique. Par cela, les députés et les ministres roumains formulent un antisémitisme économique et social, fort, il est vrai. Ils conçoivent ainsi la nation non seulement en clef ethnique et historique, mais également

⁹³¹ Catherine DURANDIN, *Istoria românilor...cit.*, p. 131.

⁹³² Carol IANCU, *op. cit.*, p. 151.

⁹³³ Catherine DURANDIN, *Istoria românilor...cit.*, p. 131.

⁹³⁴ Pour un aperçu des occupations principales des Juifs pendant la seconde moitié du XIXe siècle en Moldavie, v. Dumitru VITCU, Dumitru IVĂNESCU, Cătălin TURLIUC, *op. cit.*, pp. 128-131.

en clef sociologique. Leurs discours est nourri d'attitudes et de formules xénophobes, auxquelles s'ajoute la perception douloureuse d'évidents clivages sociaux et économiques entre les Roumains et les Juifs, qu'ils conceptualisent sous forme nationale (les Juifs entraîneront la nation roumaine vers « son annihilation et à sa décomposition », dit Gh. Brătianu) et pour lesquels ils envisagent des solutions protectionnistes. Autrement dit, les députés roumains gardent la ligne principale d'argumentation présente dans la Constituante, à savoir les privilèges économiques deviennent des conditions pour penser les conditions dans lesquelles on peut donner des droits politiques aux étrangers et aux non chrétiens.

Comme on vient de le voir, dans les années 1866-1869, le gouvernement roumain continue de refuser de présenter « la question juive » sous un aspect religieux, en dépit des vives accusations venues de l'extérieur. Les fractionnistes moldaves défendent les mêmes idées, comme on l'a vu. Il est très probable que le gouvernement et les députés hostiles aux Juifs aient été convaincus que l'affaire n'avait pas de connotations religieuses. Ils ne font qu'exprimer une puissante *xénophobie* (à l'encontre de tous les étrangers, en fait) et une *frustration* économique et ethnique – expressions d'un *nationalisme au sens le plus moderne*, et non pas du pogrome médiéval, selon l'accusation d'Adolphe Crémieux ou des gouvernements européens. Les ministres et les parlementaires veulent démontrer que l'Etat roumain est maître à l'intérieur. La consolidation de l'administration, de l'ordre civil et public représente leur priorité et, par ceci, la consolidation de l'Etat. *L'Etat* doit démontrer qu'il est capable d'assurer la stabilité interne. Ni même après l'adoption de la Constitution, on ne demandera aux Juifs de se convertir au christianisme. Les parlementaires roumains ne seront pas intéressés du degré leur intégration.

« *Nos aspirations légitimes et nationales* »

Les historiens de la période ont mis en évidence l'atmosphère tendue entre les groupes politiques, entre ceux-ci et le prince, ainsi que les agitations publiques qui caractérisent les années 1869-1871. Avec la chute du gouvernement de D. Ghica commence une période d'érosion du pouvoir et de l'autorité de Charles Ier, en parallèle avec la radicalisation des actions politiques des libéraux radicaux⁹³⁵. Les élections de mars 1869, avec un résultat tragique pour les libéraux radicaux, sont accompagnées de nombreuses troubles, tandis que la détermination du ministre de l'Intérieur, M. Kogălniceanu, d'assurer la victoire de ses partisans dans la future Assemblée, l'administration à l'appui et en éliminant les libéraux radicaux et les conservateurs, est très puissante⁹³⁶. Après les élections de mars 1869, les libéraux radicaux passent dans l'opposition, car ils ne réussissent à obtenir que dix mandats. Dans les élections d'août 1869 pour le Sénat, les conservateurs obtiennent la majorité. Dans les élections de mai 1870, les libéraux radicaux gagnent plus de mandats, 32, mais n'obtiennent pas la majorité⁹³⁷. Après le 16 novembre, ils ne peuvent plus former le gouvernement, après avoir pu constituer trois gouvernements consécutifs homogènes : le gouvernement Constantin A. Krețulescu (1 mars-4 août 1867), le gouvernement Ștefan Golescu (17 août

⁹³⁵ Edda BINDER-IIJIMA, *Die Institutionalisierung der rumänischen Monarchie...*cit., p. 208.

⁹³⁶ *Istoria parlamentului...*cit., pp. 188-189.

⁹³⁷ Ion MAMINA, *Monarhia constituțională în România...*cit., pp. 197-200.

1867-29 avril 1868) et le gouvernement du général Nicolae Golescu (1 mai-16 novembre 1868)⁹³⁸.

C'est la conviction des historiens que l'atmosphère d'hostilité à l'égard de Charles Ier et, en général, à l'égard de la monarchie et de la Prusse, est le résultat du puissant mouvement d'agitation de l'opinion publique initié et coordonné par les libéraux radicaux⁹³⁹. Dans l'interprétation des historiens Apostol Stan, Mircea Iosa et V. Russu, les défaites subies par les radicaux, ainsi que l'affirmation en parallèle des groupes libéraux autour de Mihail Kogălniceanu et Ion Ghica, et, surtout, la disgrâce dans laquelle ils étaient tombés à cause des pressions étrangères exercées sur Charles Ier et sur les ministres à cause de la question juive, les convainquent à se considérer en opposition et à entreprendre des actions qui dépassent les limites constitutionnelles : dans la presse et dans les débats publics ils créent un état d'esprit de mécontentement dans une grande partie de l'opinion publique, ils se déclarent les adeptes des idées républicaines et les collaborateurs des comités républicains des autres Etats occidentaux, ils soutiennent des actions de sédition dans les Etats et les empires voisins, et ils font pression sur Charles Ier pour être rappelés au gouvernement. Le résultat de ces efforts devient extrêmement visible dans l'été 1870, quand se font entendre les propositions de changement de régime. Les libéraux radicaux sont soutenus dans leurs convictions et actions républicaines par les fractionnistes moldaves. Ensemble, ils critiquent ouvertement la dynastie et Charles Ier, en l'accusant de dépasser ses prérogatives par son immixtion dans les luttes entre les divers groupes politiques⁹⁴⁰.

Sans qu'il conteste que les actions anticarlistes les plus fermes, les plus sérieuses et les plus nombreuses ont été initiées par les libéraux radicaux, l'historien V. Russu nuance ces considérations. Son opinion est que les mouvements contre Charles Ier ont été initiés et dirigés justement par les leaders des principaux groupes qui avaient chassé du trône Cuza et amené le prince de Hohenzollern sur le trône de la Roumanie. En d'autres mots, l'historien propose une perspective d'analyse plus large, dans laquelle il donne aux libéraux et aux conservateurs également un rôle, même si différent, dans les mouvements anticarlistes, au sens où les deux camps suivaient leurs propres intérêts de classe ou de groupe, de même que les faveurs du prince, du moment que la collaboration temporaire de l'été 1866 n'avait plus de justification. Dans cette optique marxiste, assumée ouvertement, V. Russu trouve l'explication satisfaisante pour les origines et le sens des

⁹³⁸ *Ibidem*, pp. 299-301.

⁹³⁹ V. Edda BINDER-IJIMA, *Die Institutionalisierung der rumänischen Monarchie...*cit., pp. 208-257, l'analyse la plus équilibrée des mouvements antidynastiques. V. aussi les affirmations de Constantin BACALBAȘA, *op. cit.*, p. 12.

⁹⁴⁰ Apostol STAN, Mircea IOSA, *Liberalismul politic în România...*cit., pp. 158-164. V. aussi *Istoria parlamentului...*cit., p. 189; V. RUSSU, „Mișcări și frământări anticarliste (1866-1871)” [« Mouvements et troubles antidynastiques (1866-1871) »], *Analele Științifice ale Universității „Al.I. Cuza” din Iași*, (serie nouă), secțiunea III, a. Istorie, vol. XX, 1974, fasc. 1, pp. 50-56; IDEM, „Frământări politice interne în vremea guvernării D. Ghica-M. Kogălniceanu (1868-1870), II...cit., pp. 63-98; Apostol STAN, *Grupări și curente politice în România...*cit., pp. 288-290.

Le chroniqueur de Charles Ier, Paul LINDENBERG (*op. cit.*, pp. 112-130), écrit que les années 1869-1871 ont représenté « les années de recherche » pour le prince, en soulignant que celui-ci trouvait de plus en plus difficile de réagir aux dossiers brûlants (l'affaire Strusberg, la crise financière de l'Etat etc.) à cause des intérêts personnels des hommes politiques, des confrontations et des « passions » entre les partis. Le chroniqueur interprète dans la même clef l'intention de Charles Ier d'abdiquer et la lettre envoyée à l'étranger.

mouvements antidynastiques des années 1866-1871 et pour leur continuité jusqu'en 1871. L'historien explique dans les mêmes termes les confrontations aigues entre les libéraux et les conservateurs qui caractérisent ces années. Une variable, que V. Russu ne néglige pas, est Charles lui-même, qui s'est impliqué activement, dès le début de son règne, dans les controverses entre les deux familles politiques. Sur la base de ces considérations, l'historien encadre les mouvements anticarlistes dans les luttes politiques qui sont la cause de la profonde instabilité politique et parlementaire de cette période⁹⁴¹.

Les mouvements antidynastiques et républicains initiés et coordonnés par les radicaux ne peuvent être compris que par leur inclusion précise dans le courant républicain européen plus large. Les rapports des radicaux avec les comités républicains de France, avec la *Ligue internationale*, publication des républicains européens, avec Mazzini lui-même, sont bien connus⁹⁴².

Ce contexte interne dominé par les tensions et les troubles politiques a des influences significatives sur l'activité législative⁹⁴³. La session parlementaire extraordinaire, convoquée en avril 1869 pour compléter la session ordinaire interrompue en janvier 1869, n'a aucun résultat sur le plan législatif (la validation des mandats provoque des discussions controversées très vives). Dans la session 1869-1870, les députés et les sénateurs sont plutôt préoccupés par le renversement du gouvernement et par des interpellations à l'adresse des ministres que par la discussion des projets de loi soumis au débat. L'instabilité gouvernementale des ces années nuit elle aussi à l'activité parlementaire. Après la démission du gouvernement présidé par Dimitrie Ghica (16 novembre 1868-27 janvier 1870), Charles Ier nomme Alexandru G. Golescu comme chef du gouvernement, un gouvernement dont la vie est extrêmement courte – du 2 février au 30 mars 1870 –, car il était considéré comme un gouvernement personnel du prince, et non par l'expression de la majorité parlementaire constituée par les libéraux modérés. Mécontents du geste du souverain, les neuf libéraux radicaux démissionnent de l'Assemblée des députés immédiatement après la nomination du président du Conseil des ministres et continuent à exprimer même plus ouvertement leur opposition face à la dynastie et à Charles Ier. Après une crise ministérielle prolongée, le prince nomme comme chef du gouvernement M.C. Epureanu le 20 avril 1870 (il occupera cette position jusqu'au 14 décembre 1870), un gouvernement minoritaire soutenu par les conservateurs et par les jeunes conservateurs, membres du groupe connu sous le nom « la jeune droite ». L'impopularité de ce gouvernement détermine Charles Ier de dissoudre les deux chambres le 1er mai.

Suite à cette instabilité gouvernementale, l'activité législative de la session parlementaire de 1869-1870 est extrêmement pauvre. Les parlementaires discutent et adoptent un nombre réduit de lois, en général de moindre importance : la loi qui enlève

⁹⁴¹ V. RUSSU, „Mișcări și frământări anticarliste (1866-1871)...cit., pp. 45-48, 50. V. aussi IDEM, „Frământări politice în perioada instaurării regimului burghezo-moșieresc (mars-juin 1866)...cit., pp. 119-129; IDEM, „Instituirea și organizarea regimului politic al burgheziei și moșierimii (février-juin 1866)”...cit., pp. 135-155.

⁹⁴² Apostol STAN, *Grupări și curente politice în România*...cit., p. 290; Ștefan DELUREANU, *Mazinii și românii în Risorgimento [Mazzini et les Roumains dans le Risorgimento]*, Paideia, Bucarest, 2006, pp. 198-216; Anastasie IORDACHE, *Dumitru Brătianu. Diplomatul, doctrinarul și omul politic [Dumitru Brătianu. Le diplomate, le doctrinaire et l'homme politique]*, Paideia, Bucarest, 2003, pp. 245-271.

⁹⁴³ En ce qui suit, je suis les données et les informations de *Istoria parlamentului*...cit., pp. 188-194 et de Ion MAMINA, *Monarhia constituțională în România*...cit., pp. 196-202, 301-302.

de la responsabilité des maires le service de précession ; la loi de modification de la composition des sections de la Cour de Cassation ; la loi de la police et de l'exploitation des chemins de fer ; la loi sur l'imposition des vignes dans la taxe foncière. Après les élections pour les deux assemblées de mai-juin 1870, caractérisée par des troubles et violences électorales, une session extraordinaire d'été est convoquée pour la vérification des mandats, opportunité pour que l'hostilité des députés face au prince se manifeste ouvertement, d'autant plus que le gouvernement agréé par Charles Ier ne dispose pas d'une majorité parlementaire stable et solide. Dans les débats parlementaires de la session ouverte le 15 novembre 1870 (qui durera jusqu'au 16 mars 1871, quand l'Assemblée des députés est dissoute et le Sénat fermé), l'hostilité des sénateurs et, surtout, d'un grand nombre de députés contre Charles Ier est extrêmement puissante. Par ailleurs, l'Assemblée nationale donne un vote de non-confiance au gouvernement de M.C. Epureanu, par le rejet de l'urgence du budget et des lois financières demandée par le gouvernement. N'ayant pas de majorité dans cette chambre, le gouvernement présidé par Epureanu démissionne le 14 décembre. Le nouveau gouvernement, dont le président est Ion Ghica, n'est pas imposé par Charles Ier, mais il est le résultat des discussions secrètes entre les parlementaires libéraux majoritaires dans l'Assemblée. Dans la formule choisie par ceux-ci, le gouvernement Ion Ghica⁹⁴⁴ représentait la coalition de tous les groupes dans la Chambre hostiles au prince (la presse conservatrice considère qu'il s'agit d'un « gouvernement paravent » des libéraux et des fractionnistes, en fait un « ministère rouge »).

Cette crise par laquelle Charles Ier est sur le point d'être éliminé du Panthéon national, est marquée de quelques moments forts. Les mouvements antidynastiques se calmeront après 1871. Significatifs pour le rapport nation-souverain sont justement ces moments de crise aigue des années 1870-1871, très visibles dans le parlement et dans l'espace public. Mon objectif dans cette section, de même que dans des sections du chapitre suivant, est l'analyse de ce rapport. Je ne reviendrai pas sur les faits du grand dossier des mouvements antidynastiques, connus et étudiés par les historiens, leur ré-discussion n'aurait pas sa place dans ma recherche. Je souligne seulement que, ainsi que j'espère faire ressortir de mon analyse, ce que l'historiographie national-communiste nomme avec emphase les mouvements antidynastiques et républicains des années 1869-1871 représente en réalité une profonde crise constitutionnelle, dans laquelle *tous les partenaires* – gouvernement, parlement, prince – se contestent réciproquement. C'est aussi l'interprétation des parlementaires roumains.

Dans cette section je discute un tel moment principal : les interpellations de juillet 1870 dans l'Assemblée des députés sur la position du gouvernement à l'égard de la guerre franco-prussienne. Quatre autres moments de ce type – la réponse au message du Trône en décembre 1870 ; l'interpellation de janvier 1871 sur la lettre de Charles Ier parue dans l'*Allgemeine Augsburgische Zeitung* ; le rapport de février 1871 de la commission chargée de l'enquête sur la concession des chemins de fer donnée au consortium Strusberg ; la chute du gouvernement présidé par Ion Ghica et la dissolution

⁹⁴⁴ Nicolae IORGA nomme ce gouvernement « ministère de la liquidation dynastique », IDEM, *Istoria românilor...cit.*, p. 120.

de l'Assemblée en mars 1871 – seront examinés dans le chapitre suivant⁹⁴⁵. Dans la dernière section du troisième chapitre de ma recherche, j'insisterai sur les contestations plus larges à l'adresse de la Constitution⁹⁴⁶.

Un épisode apparemment secondaire, mais avec un rôle important dans la définition des attitudes antidynastiques, a lieu en janvier 1870, un épisode qui accompagne également une crise gouvernementale. Le gouvernement propose un projet de loi, soutenu aussi par un nombre de députés, pour accorder une dotation annuelle de 300 000 lei à la princesse Elisabeth de Wied, devenue depuis peu de temps l'épouse de Charles Ier. Elle refuse finalement d'accepter la dotation, sa décision étant prise sous les auspices de « l'orage » provoqué par la proposition du gouvernement, selon C. Bacalbașa⁹⁴⁷. Le débat a eu lieu, selon N. Iorga, « dans une atmosphère de grossière antipathie »⁹⁴⁸. L'initiative de la dotation appartient à Vasile Boerescu, ministre de la Justice dans le gouvernement présidé par Dimitrie Ghica. Sous la pression de l'opinion publique indignée, qui considère le geste « un vol pour la nation », D. Ghica doit déclarer que le gouvernement refuse d'accorder la dotation, motivant le changement de l'option par la situation difficile des finances de l'Etat. Vasile Boerescu est, d'ailleurs, contraint de démissionner, précédé par la démission de M. Kogălniceanu, le ministre de l'Intérieur, des gestes qui contribuent à la démission du gouvernement entier le 27 janvier 1870. Il semble que M. Kogălniceanu passe dans le camp de l'opposition antidynastique en ce contexte précis, déterminé par le refus de Charles Ier de fait appel à lui pour la constitution du nouveau gouvernement en dépit du fait que ses partisans disposaient de la majorité à l'Assemblée des députés⁹⁴⁹.

Un autre épisode qui participe à la configuration de attitudes et du discours antidynastiques tient de l'élection, en absence, de l'ancien prince Al.I. Cuza comme député du quatrième collège du département Mehedinți. C. Bacalbașa, celui qui a si bien surpris l'atmosphère de ces années, écrit que « en 1870 la légende de Cuza ne s'était pas encore éteinte »⁹⁵⁰. Le même témoin explique que beaucoup considéraient Charles Ier comme un prince temporaire et souhaitaient le retour de Cuza. Les anciens collaborateurs de Cuza, très influents en Moldavie dans ces années, alimentent en permanence un terrain favorable pour critiquer la légitimité de Charles Ier. Dans la séance du 27 février 1870, dans l'Assemblée des députés on lit le communiqué par lequel Al.I. Cuza refuse le mandat de député du quatrième collège de Mehedinți, le collège étant déclaré vacant⁹⁵¹. En dépit du refus de l'ancien prince, pour ne pas provoquer des agitations dans l'opinion publique, il est réélu, en avril 1870, dans le même collège, et en juillet, à l'occasion des

⁹⁴⁵ Le chapitre « Les Lois », les sections « *Le Trône n'appartient à aucun parti, mais au pays entier* » ; « *Ce n'est pas les peuples qui sont faits pour les princes, mais les princes pour les peuples* » ; « *La dynastie, un être légal dont les racines sont dans la Constitution* ».

⁹⁴⁶ La section « *Le principe équitable* » et la justice : limites de la contestation et de l'acceptation de la Constitution de 1866 du chapitre « Les lois ».

⁹⁴⁷ Constantin BACALBAȘA, *op. cit.*, pp. 15-16.

⁹⁴⁸ Nicolae IORGA, *Istoria românilor...cit.*, p. 111.

⁹⁴⁹ *Istoria parlamentului...cit.*, p. 190; Nicolae IORGA, *Istoria românilor...cit.*, p. 111.

⁹⁵⁰ Constantin BACALBAȘA, *op. cit.*, p. 13. C'est l'une des raisons pour lesquelles la peur du retour de Cuza a affecté longtemps Charles Ier lui-même, v. V. RUSSU, „Mișcări și frământări anticarliste (1866-1871)”...cit., pp. 48-49.

⁹⁵¹ M.O. nr. 48 du 3/15 mars 1870, séance du 27 février 1870, p. 290.

nouvelles élections parlementaires, il est désigné sénateur, élu dans le deuxième collège de la ville de Turnu Severin⁹⁵².

Les pièces importantes du dossier des mouvements anticarlistes de 1866-1871 sont, bien sûr, plus nombreuses et elles incluent les conservateurs. Elles ont été examinées en profondeur par les historiens : l'origine prussienne de Charles Ier ; l'existence, après 1866, d'un groupe d'aspirants au trône des vieilles familles princières (suspecté de telles velléités a été même Ion Ghica) ; les attaques des conservateurs de « la jeune droite » (après que Charles Ier se rapproche des libéraux radicaux en 1867) à l'adresse du prince, accusé de vouloir la prussianisation de l'armée ; le complot de 1868, auquel participent, parmi d'autres, Lascăr Catargiu, George Costa-Foru, le général I.Em. Florescu, pour détrôner Charles et le remplacer avec le prince Bibescu ; et, pas en dernier lieu, les accusations des libéraux radicaux et des conservateurs à l'adresse du comportement autoritaire du prince, suspecté souvent de dépasser ses prérogatives constitutionnelles⁹⁵³. Dans l'opinion de l'historien K. Hitchins, les interventions répétées de Charles Ier pour soutenir des coalitions gouvernementales instables, sans soutien parlementaire, à partir de l'hiver 1869-1870, ont donné une certaine substance aux accusations de « règne personnel »⁹⁵⁴.

Les interpellations de juillet 1870 dans l'Assemblée (pendant la session extraordinaire de juin-juillet 1870 convoquée pour vérifier les titres des députés et de constituer la Chambre, suite aux élections de mai-juin 1870) des députés sur la position du gouvernement sur la guerre franco-prussienne relèvent très clairement *les susceptibilités* des parlementaires à l'égard de tout ce qui pourrait porter atteinte aux droits nationaux. Dans la séance du 1er juillet 1870, N. Blaremburg adresse une interpellation au président du Conseil des ministres, M.C. Epureanu, et au ministre des Affaires étrangères, P.P. Carp. Le député souhaite apprendre si, dans l'éventualité d'une guerre entre la France et la Prusse, le gouvernement « est décidé, comme il lui siérait, de suivre une politique basée sur nos sympathies de gente ou, au contraire, une politique basée exclusivement sur des intérêts et des considérations égoïstes et personnelles » (applaudissements répétés). Avant de recevoir une réponse, Blaremburg avertit : « Toute politique contraire aux sentiments et aux aspirations séculaires des Roumains » initiée par le gouvernement « rencontrera une résistance acharnée de la part de cette assemblée »⁹⁵⁵.

L'origine de Charles Ier et de sa dynastie, et les quelques dossiers problématiques - dont la concession Strusberg, où l'on peut détecter, à l'avis de nombreux parlementaires, l'intervention de la Prusse et une attitude favorable du prince envers cet Etat -, expliquent l'interpellation du député et le débat qu'elle a suscité. La suspicion très évidente derrière cette interpellation est que le prince a des sympathies pro-prussiennes et qu'il pourrait convaincre le gouvernement de la Roumanie à suivre une politique étrangère en conformité avec cette attitude. L'expression de N. Blaremburg « des intérêts

⁹⁵² *Istoria parlamentului...cit.*, p. 190. C. BACALBAȘA explique cette situation dans les termes suivants : « Dans les cercles du parti rouge, alors en opposition, l'élection de Cuza n'a pas été appréciée, car même si elle témoignait de la fragilité du gouvernement et représentait un coup donné au prince, le retour de Cuza aurait dignifié la suppression des auteurs des événements de février 1866 comme parti de gouvernement » (IDEM, *op. cit.*, p. 14)

⁹⁵³ V. RUSSU, „Mișcări și frământări anticarliste (1866-1871)”...cit., pp. 48-50; D. PĂCURARIU, *Ion Ghica*, Ed. pentru literatură, Bucarest, 1965, pp. 182, 189.

⁹⁵⁴ Keith HITCHINS, *România...cit.*, p. 45.

⁹⁵⁵ M.O. nr. 155 du 16/28 juillet 1870, séance du 1 juillet 1870, p. 864.

et des considérations égoïstes et personnelles » est une allusion claire à la personne de Charles Ier. En même temps, le député lance un avertissement tout aussi clair : l'Assemblée des députés s'opposera fermement à toute politique étrangère contraire aux sentiments profrançais, dans ses paroles, « contraire aux sentiments et aux aspirations séculaires des Roumains ».

Après le déclenchement de la guerre franco-prussienne, Al. Georgiu interpelle le gouvernement dans l'Assemblée des députés dans la séance du 5 juillet. Le député demande au gouvernement à préciser sa position par rapport « à ces événements si graves », si elle sera conforme à la Constitution ou s'il s'agira « d'une attitude dictatoriale contraire à nos institutions ». C'est de nouveau une allusion aux ingérences de Charles Ier dans la politique étrangère⁹⁵⁶.

L'interpellation de N. Blaremburg et celle de Al. Georgiu sont l'expression la plus claire des sympathies envers la France pendant ces années-là qui caractérisent une grande partie de l'opinion publique⁹⁵⁷, mais aussi un nombre important de députés. Les deux interpellations et les discussions qu'elles ont provoquées illustrent d'une manière exemplaire quelques facettes de la faille importante entre les représentants de la nation et Charles Ier et, implicitement, entre la nation et son souverain. Les suspicions des députés à l'adresse du prince sont très visibles, et se manifestent dans deux directions principales. Tout d'abord, Charles Ier est contesté car il est accusé d'ingérences dans la politique étrangère, ses sentiments philo-allemands étant connus. Et ensuite, les représentants de la nation sont inquiets que le rôle de l'Assemblée puisse être minimisé et que la volonté du prince puisse prévaloir sur le gouvernement, en matière de politique étrangère, et pas seulement⁹⁵⁸. La méfiance des députés (de N. Blaremburg, G. Chițu, Al. Georgiu⁹⁵⁹, N. Fleavă⁹⁶⁰) par rapport à la conduite du gouvernement et par rapport à ses promesses est d'ailleurs très forte dans ce débat, en dépit des assurances données par les ministres M.C. Epureanu⁹⁶¹ (président du Conseil des ministres), P.P. Carp⁹⁶² (ministre des Affaires étrangères) et Al. Lahovari⁹⁶³ (ministre de la Justice) en ce qui concerne l'indépendance du gouvernement, sa conduite conformément à la Constitution, son respect par rapport au législatif et sa position profrançaise. Par conséquent, les députés roumains manifestent une double méfiance, sur le plan externe – la direction de la politique étrangère –, et d'ordre constitutionnel – les ingérences du prince. Autrement dit, ils mettent en évidence un double désaccord, entre les sentiments du prince et ceux de la nation, et entre le comportement de Charles Ier et la Constitution.

⁹⁵⁶ M.O. nr. 159 du 22 juillet/3 août 1870, séance du 5 juillet 1870, p. 775.

⁹⁵⁷ Pour la manifestation de cette attitude filofrançaise dans l'opinion publique et la presse (*Românul et Columna lui Traian*), v. aussi Gh. CRISTEA, „Conspirația «republicană» din august 1870” [«La conspiration 'républicaine' d'août 1870 »], *Studii. Revistă de istorie*, vol. 22, nr. 2, 1969, pp. 233-235; IDEM, „România și Comuna de Paris” [«La Roumanie et la Commune de Paris »], *Studii. Revistă de istorie*, vol. 24, nr. 2, 1971, pp. 207-208; Nicolae IORGA, *Istoria românilor...cit.*, pp. 115-116.

⁹⁵⁸ N. Blaremburg, par exemple, accuse le gouvernement de M.C. Epureanu d'être un gouvernement personnel, n'étant pas l'expression d'une majorité; G. Chițu exprime la même inquiétude, M.O. nr. 155 du 16/28 juillet 1870, séance du 1 juillet 1870, p. 864.

⁹⁵⁹ M.O. nr. 159 du 22 juillet/3 août 1870, séance du 5 juillet 1870, p. 775.

⁹⁶⁰ M.O. nr. 161 du 24 juillet/5 août 1870, séance du 5 juillet 1870, p. 784.

⁹⁶¹ M.O. nr. 155 du 16/28 juillet 1870, séance du 1 juillet 1870, p. 864.

⁹⁶² M.O. nr. 161 du 24 juillet/5 août 1870, séance du 5 juillet 1870, p. 783.

⁹⁶³ *Ibidem*, p. 786.

Ce double désaccord est présenté par les députés en des termes assez décisifs. Le destin du pays et de la nation est en jeu, disent-ils; ce sont uniquement les représentants de la nation qui ont la prérogative de décider sur le contenu de ce destin. G. Chițu résume cette idée : dans l'éventualité d'une guerre entre la France et la Prusse, le gouvernement doit convoquer « la représentation de la nation » pour que suite « aux délibérations les plus avisées, elle décide de la destinée du pays »⁹⁶⁴. Pour la grande majorité des députés, le destin de la nation ou « les aspirations légitimes et nationales » ne peuvent être liées qu'à la « gente latine » et à la France, et ne peuvent pas être établies et *connues* que par l'Assemblée. Celle-ci ne fait qu'exprimer à haute voix les aspirations légitimes de la nation. Dans cette hypostase, l'Assemblée est « la voix » de la nation⁹⁶⁵. Les attitudes philo-françaises étant dominantes au sein de la nation et ayant une longue tradition, semblent affirmer les députés, la faille souverain-nation est d'autant plus profonde et la position de Charles Ier d'autant plus illégitime. Ion Brătianu synthétise les sentiments profrançais. La politique de la Roumanie doit être nationale, y compris celle étrangère, et conforme aux attitudes de sympathie pour la race latine et pour la France, dit le député libéral. Un gouvernement « soupçonné de suivre une politique contraire aux intérêts de la race latine ne peut pas se maintenir au pouvoir », déclare Brătianu, et il ajoute : « C'est le sentiment de conservation qui empêche tout Roumain de faire un seul pas vers la compromission des intérêts de la race latine »⁹⁶⁶.

Des débats autour des interpellations il résulte deux caractéristiques importantes de la politique étrangère, tant qu'elles sont perçues par les députés. Il est, d'abord, assez étrange que les députés consacrent tant de temps (dans une session extraordinaire, courte, la Chambre n'étant pas encore été constituée suite aux élections) et tant de matière rhétorique à une guerre qui a lieu à des milliers de kilomètres distance et qui n'impliquent aucunement l'Etat roumain d'une manière directe. La réponse n'y peut être que, dans la vision des députés roumains, la politique étrangère et sa direction ne sont qu'une question de politique interne, une partie du conflit entre, d'un côté, l'Assemblée et Charles Ier, et de l'autre, l'Assemblée et le gouvernement. En second lieu, les députés sont convaincus que la politique étrangère doit être guidée exclusivement par des sentiments et des gestes symboliques (« les sympathies de la nation », selon N. Blaremborg). La critique des députés à l'égard de la neutralité de la Roumanie (position « humiliante »⁹⁶⁷, disent-ils⁹⁶⁸) doit être comprise dans la lumière de ces deux considérations, en opposition avec le gouvernement, la position duquel semble plus réaliste, à savoir garder la stricte neutralité. N. Blaremborg proteste fortement contre l'affirmation de M.C. Epureanu conformément à laquelle la Roumanie a « un rôle modeste » en politique étrangère et que la meilleure conduite qui s'impose à l'Etat roumain est « la stricte neutralité », conformément aux traités, « un devoir sacré, qui nous est imposé par nos intérêts nationaux »⁹⁶⁹. Selon N. Blaremborg, il est « humiliant » que la position internationale de la Roumanie soit ainsi réduite, « je ne puis admettre que notre pays soit prédestiné à jouer toujours un rôle si

⁹⁶⁴ M.O. nr. 155 du 16/28 juillet 1870, séance du 1 juillet 1870, p. 864.

⁹⁶⁵ V. *infra*, la section *Les représentants élus : « la voix » de la nation ou ses « interprètes » ?* du chapitre « Les Lois ».

⁹⁶⁶ M.O. nr. 161 du 24 juillet/5 août 1870, séance du 5 juillet 1870, p. 785.

⁹⁶⁷ V. G. Chițu aussi, M.O. nr. 155 du 16/28 juillet 1870, séance du 1 juillet 1870, p. 864.

⁹⁶⁸ Ion Brătianu, M.O. nr. 155 du 16/28 juillet 1870, séance du 1 juillet 1870, p. 864; Nicolae Ionescu, M.O. nr. 161 du 24 juillet/5 août 1870, séance du 5 juillet 1870, p. 787.

⁹⁶⁹ M.O. nr. 155 du 16/28 juillet 1870, séance du 1 juillet 1870, p. 864.

modeste »⁹⁷⁰. Al. Georgiu à son tour exprime son mécontentement dans des termes similaires à N. Blaremburg par rapport à la position des ministres Epureanu et Carp⁹⁷¹ sur la nécessité de la neutralité de la Roumanie. A ses yeux, l'option géopolitique pour la neutralité équivaldrait « à nous décider à renoncer à toute aspiration comme nation » ; car « ce qui constitue la puissance d'une nation selon les droits des gens, ce n'est pas la puissance de ses bras, mais son être même en tant que nation, comme Etat », précise Georgiu, et il insiste sur le fait que la force d'un Etat ne réside pas à présent dans la démographie ou la dimension du territoire, mais « dans son degré de développement », dans la manière dont « les membres qui composent cet Etat savent soutenir leurs droits ». Aussi le devoir du gouvernement est-il « sinon de réaliser plénièrement nos droits, au moins de nous rapprocher le plus possible de nos aspirations légitimes et nationales que nous devons avoir comme Etat roumain »⁹⁷².

« Les aspirations légitimes et nationales » ne tiennent pas seulement de l'orientation de cette politique étrangère vers la « gente latine », mais aussi de ce que les députés nomment « les droits nationaux », c'est-à-dire *la reconnaissance* de l'Etat-nation roumain dans le concert des nations européennes et l'affirmation de l'unité nationale des Roumains. De nouveau, la critique de la neutralité révèle tout un univers de significations. Les susceptibilités des députés – évidentes à plusieurs occasions, mais surtout lors de ces deux interpellations – à l'égard de tout ce qui pourrait porter atteinte aux droits nationaux, doivent être comprises dans le contexte où Charles Ier et toute la classe politique roumaine font d'immenses efforts internes et externes durant ces années pour la reconnaissance de tous les signes qui peuvent attester la souveraineté nationale (monnaie, armée, participation aux conférences internationales sur un pied d'égalité avec d'autres Etats, l'émission des décoration nationales etc.)⁹⁷³, comme on vient de le voir dans les sections de ce chapitre. Dans cette démarche, les symboles nationaux anciens ou nouveaux et un appareil rhétorique élaboré jouent *un rôle compensatoire* pour la précarité de la stabilité interne et le manque de l'indépendance nationale, et pour la fragilité de l'unité nationale et étatique.

L'épisode de l'interpellation de Al. Georgiu dans l'Assemblée des députés prend fin par le vote d'une déclaration ferme : « La Chambre, étant donné l'interpellation d'aujourd'hui, affirme que les sentiments de la nation pour la politique traditionnelle basée sur les sympathies de gente sont inébranlables ». Il n'y a que quatre députés qui s'abstiennent du vote du total des 87 votants⁹⁷⁴. La crise gouvernementale est ainsi résolue, car les députés renoncent de voter une motion de censure contre le gouvernement, vu que le différend entre la Chambre et le gouvernement de M.C. Epureanu est très fort lors de ces débats⁹⁷⁵.

L'union nationale est servie pendant ces années par une rhétorique sur mesure, par la réinterprétation du passé, et par des cérémonies et des symboles qui ont le potentiel d'unifier la société autour de Charles Ier et de l'Etat-nation. Dans cette démarche, les

⁹⁷⁰ M.O. nr. 155 du 16/28 juillet 1870, séance du 1 juillet 1870, p. 864.

⁹⁷¹ M.O. nr. 161 du 24 juillet/5 août 1870, séance du 5 juillet 1870, p. 783.

⁹⁷² M.O. nr. 159 du 22 juillet/3 août 1870, séance du 5 juillet 1870, p. 775.

⁹⁷³ Edda BINDER-IJIMA, „Rites of power at the beginning of the reign of prince Charles, 1866-1881...cit., pp. 216-217. Dans les lignes suivantes du paragraphe, je m'appuie sur la démonstration de l'auteur.

⁹⁷⁴ M.O. nr. 161 du 24 juillet/5 août 1870, séance du 5 juillet 1870, p. 788.

⁹⁷⁵ M.O. nr. 161 du 24 juillet/5 août 1870, séance du 5 juillet 1870, p. 788; M.O. nr. 156 du 17/29 juillet 1870, séance du 1 juillet 1870, pp. 867-872.

députés confèrent un statut suprême à ces valeurs et à ces symboles nationaux, au détriment de l'émancipation sociale ou politique – placée dans un plan secondaire, au nom de l'unité nationale et des « aspirations légitimes et nationales ». La sensibilité concernant les symboles nationaux (considérés comme supérieurs par rapport à d'autres valeurs) serait-elle l'une des explications pour le retard de la Roumanie ? L'ambivalence des valeurs et des symboles nationaux réside, selon Edda Binder-Iijima, dans leur force évidente pour *la légitimation* du pouvoir politique et du régime et, en même temps, dans leur capacité de *compenser* les faiblesses d'ordre social et économique du régime (y compris l'instabilité parlementaire et gouvernementale)⁹⁷⁶.

Comme on l'a vu dans le chapitre précédent, le règne de Charles Ier et la nouvelle Constitution constituent – selon les parlementaires, mais également selon l'opinion publique plus large – le début d'une nouvelle ère dans l'histoire de la nation roumaine. Charles Ier a été intégré dans l'histoire et les traditions autochtones, comme je l'ai déjà souligné⁹⁷⁷. Mais pendant ces années-là sa légitimité et son autorité se basent aussi sur le fait qu'il est le représentant d'une famille princière occidentale prestigieuse, et que les parlementaires roumains et l'opinion publique voient en lui l'instrument le plus approprié par lequel la Roumanie soit acceptée sur un pied d'égalité dans la famille politique européenne⁹⁷⁸. Mais après les premières années du nouveau régime, Charles Ier déçoit d'autant plus les députés par sa prestation étrangère orientée vers la Prusse. L'atout initial devient une arme critique que les députés utilisent avec adresse et talent rhétorique. Il est, certes, vrai que le règne même est contesté de plusieurs directions, et la position et la légitimité de Charles Ier, comme on le verra dans le chapitre suivant, deviennent incertaines. Dans ce sens, les deux interpellations analysées dans cette section ne sont aucunement des épisodes isolés.

Quelques mois plus tard, en décembre 1870, la commission chargée de rédiger la réponse au message du Trône (lors de l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée des députés, du 15 novembre 1870 au 16 mars 1871) introduit quelques paragraphes, plus exactement trois, sur la politique étrangère de la Roumanie, qui illustrent mon interprétation dans cette section. La formulation des paragraphes n'est aucunement fortuite et protocolaire, mais extrêmement précise et synthétique, et elle résume la position des députés telle qu'elle a été définie dans les interpellations analysées dans cette section. Autrement dit, les députés souhaitent que leurs convictions soient reçues et comprises exactement par Charles Ier.

Les paragraphes en cause mentionnent l'importance des traités et de leur respect, qui garantissent l'autonomie de la nation, les députés exigeant du gouvernement qu'il adopte une position en concordance avec les traités ; soulignant la déférence qui sied être montrée envers toutes les puissances garantes, les députés affirment leurs sentiments de sympathie et de reconnaissance envers la nation « noble et généreuse » (sans qu'ils nomment la France) qui a versé « le sang de ses fils pour l'émancipation de la Roumanie » ; et ils félicitent Sa Majesté pour l'abolition de la juridiction consulaire

⁹⁷⁶ V. aussi *supra*, mes considérations de la section *La continuité de l'archéologie identitaire* de ce chapitre.

⁹⁷⁷ V. *supra*, la section *L'intégration de la dynastie dans l'imaginaire national* de ce chapitre.

⁹⁷⁸ Edda BINDER-IIJIMA, „Rites of power at the beginning of the reign of prince Charles, 1866-1881...cit., pp. 213-214.

austro-hongroise⁹⁷⁹. Dans mon interprétation, ces lignes du message de réponse et les discussions que les ont accompagnées - des discussions qui ne modifieront pas leur contenu, mais justifient seulement leur importance – doivent être comprises, de nouveau, du point de vue de la même sensibilité extrême envers tout ce qui pourrait porter atteinte aux droits nationaux.

Tout en exprimant son contentement de trouve dans le message de réponse l'engagement pour le respect des traités dont la Roumanie est partie, M. Kogălniceanu tient à demander au ministre des Affaires étrangères les raisons qui expliquent le fait que la Roumanie n'ait pas encore des agents diplomatiques à Petersburg, à Vienne et à Constantinople, vu le cotexte international si tendu. Il justifie son interpellation par l'idée que le gouvernement et l'Assemblée doivent être unis, tandis que le pays doit être uni avec le gouvernement, lorsqu'il s'agit « d'une question nationale » qui exige de la part de tous (« quel que soit le parti ») « de la prudence, pour que nous défendions nos droits, les droits d'existence politique de notre pays »⁹⁸⁰. Le député moldave exprime une conviction extrêmement fréquente dans le parlement pendant ces années-là, selon laquelle les opinions qui tiennent à la Constitution, aux partis, et au gouvernement ne sont pas nationales, car divisées ; alors que « les questions nationales » demandent du consensus, de l'unanimité même entre les parlementaires afin qu'elles puissent être résolues – c'est la raison pour laquelle elles *sont* nationales.

L'intervention de M. Kogălniceanu déclenche un débat assez large dans le même sens, la susceptibilité par rapport à tout ce qui pourrait léser les droits nationaux. Le ministre des Affaires étrangères fait des précisions d'ordre diplomatique sur les agents du gouvernement roumain et leur activité⁹⁸¹. N. Blaremburg précise de nouveau que la neutralité ne convient pas du tout la Roumanie⁹⁸². Les députés expriment de nouveau des sentiments de fidélité envers la France, sans hésiter à accuser le gouvernement de donner plus d'importance aux relations diplomatiques avec la Prusse. Tout le débat met en évidence la sensibilité extrême et le souci des députés par rapport au respect des droits de la Roumanie comme Etat et comme nation⁹⁸³.

Lors de la discussion du quatrième paragraphe sur l'expression des sentiments de sympathie et de reconnaissance envers la France, les députés reprennent les mêmes idées qu'ils ont exprimées et synthétisées pendant les interpellations que j'ai analysées dans cette section. Leurs convictions ne se modifient guère. L'intervention de D. Ghica Comăneșteanu vaut la peine d'être mentionnée, car ce député conteste l'idée directrice de la majorité de ses collègues. Il ne suggère pas seulement une approche différente des rapports avec d'autres nations et Etats, mais il propose une interprétation tout à fait différente des liaisons de genre. Il considère que, « sur le terrain politique », une nation doit toujours poursuivre ces propres intérêts et ne pas agir « par un esprit de noblesse et de générosité ». A son avis, c'était la conduite de la France : elle a défendu ses propres intérêts et a ainsi défendu les intérêts de la Roumanie qui coïncidaient aux siens. En adoptant une telle position de *Realpolitik*, Ghica Comăneșteanu critique « les sentimentalités exagérées » du parlement et de l'opinion publique roumaine. Les services

⁹⁷⁹ M.O. nr. 272 du 10/22 décembre 1870, séance du 5 décembre 1870, p. 2230.

⁹⁸⁰ M.O. nr. 273 du 11/23 décembre, séance du 5 décembre 1870, p. 2245.

⁹⁸¹ *Ibidem*, pp. 2246-2247.

⁹⁸² M.O. nr. 274 du 12/24 décembre 1870, séance du 7 décembre 1870, p. 2250.

⁹⁸³ *Ibidem*, pp. 2249-2252.

que la France a rendus à la Roumanie sont réels, dit-il, et méritent la reconnaissance, mais, à son avis, ce ne sont pas les rapports de gentes qui ont contribué au développement des peuples de la gentes latine. Son exemple est l'unification de l'Italie, à laquelle la France s'est opposée, l'Italie ayant été aidée par la Prusse. « Les liaisons de gentes n'ont aucune influence politique » lorsqu'il s'agit de la politique d'un Etat, conclut Ghica Comăneşteanu⁹⁸⁴.

« L'empereur Trajan, le grand fondateur de notre nationalité »

Cette référence pieuse à l'empereur Trajan (*imperatorele Traian*) appartient au président de l'Assemblée des députés, G. Costa-Foru : il salue « avec fierté et dignité » le trône de l'Italie « qu'ont occupé l'empereur Trajan, le grand fondateur de notre nationalité, l'empereur Constantin, le fondateur de notre religion, l'illustre législateur du monde entier et partiellement le nôtre, l'empereur Justinien »⁹⁸⁵. L'événement qui permet aux députés roumains d'exprimer des idées similaires à la conviction de G. Costa-Foru est l'unification de l'Italie. Dans leurs interventions enthousiastes, le passé devient une justification de la solidarité du présent entre les nations et, surtout, entre les nations de « la gentes latine ». Le passé est *un liant* à la fois émotionnel et politico-stratégique extrêmement puissant, capable de mobiliser au niveau du discours les mythes les plus efficaces.

La proposition⁹⁸⁶ que l'Assemblée des députés vote pour inviter le gouvernement roumain à féliciter au nom du pays, le parlement et le gouvernement italien et le roi Victor Emmanuel pour l'accomplissement « d'un triomphe national » appartient à G. Chiţu dans la séance du 29 janvier 1871. Le député justifie sa proposition par le fait que l'unification de l'Italie a fait de Rome « le centre de la puissance et de la gloire de la gentes latine ». A son avis, c'est « une leçon » de courage et de persévérance pour la nation roumaine, une raison pour « la colonie de Trajan au Danube » d'être fière de sa latinité, d'autant plus que « notre sœur la plus glorieuse, la plus puissante, gît blessée par l'ennemi ». Il s'agit bien entendu de la France, sans que G. Chiţu mentionne son nom. Les romains du Danube doivent démontrer leur solidarité avec le succès italien, car « la gentes latine est destinée par Dieu à vivre des siècles et à ouvrir pour tous la voie de la liberté, de la civilisation et du progrès de l'humanité »⁹⁸⁷.

La croyance dans la nécessité de *l'internationalisme* national est présente dans les interventions des députés roumains. La solidarité entre les nations, surtout entre celles appartenant à la gentes latine, selon l'expression des députés, est un impératif non seulement d'ordre politique et stratégique, mais également d'ordre moral, dans le sens où les députés sont sincèrement convaincus que la seule forme légitime d'existence en commun est la nation dotée de son Etat.

« La gentes latine », avec le rôle qui lui est attribué, celui d'ouvrir « la voie de la liberté, de la civilisation et du progrès », selon l'expression de Chiţu, est une référence indirecte au rôle traditionnel de la France qui, à partir de 1848, est vue comme la défenderesse des droits des nationalités et de la démocratisation. C'est en tout cas la

⁹⁸⁴ *Ibidem*, p. 2252.

⁹⁸⁵ M.O. nr. 26 du 5/17 février 1871, séance du 29 janvier 1871, p. 135.

⁹⁸⁶ Votée à l'unanimité, M.O. nr. 26 du 5/17 février 1871, séance du 29 janvier 1871, p. 135.

⁹⁸⁷ IDEM.

perception des parlementaires roumains libéraux, marqués par leur expérience française de la période d'avant la révolution de 1848 ou des années d'exil. C'est un topos culturel et politique que les révolutionnaires d'alors, « les coryphées » du libéralisme, pour reprendre l'expression de C. Bacalbaşa, transmettront aux jeunes libéraux. La référence à la France est encore dans les années 1870-1871 considérée comme un moyen de mériter l'inscription des Roumains dans le camp de la démocratie ; la France est encore, aux yeux des libéraux radicaux, une incarnation de l'idéologie démocratique applicable aux nations (et seulement dans un plan secondaire à l'émancipation sociale interne)⁹⁸⁸.

Nicolae Ionescu reprend les idées de G. Chişu. L'Italie est un modèle de sacrifice pour l'unité nationale, digne d'être suivi par la nation roumaine, « colonie de Rome », « hantée pendant dix-sept siècles par les invasions de toutes les nations barbares ». L'exemple italien sera « comme une boussole au milieu de la tempête qui peut éclater au-dessus de nous ». Néanmoins, à son avis les Roumains suivent déjà l'esprit du temps, à savoir l'unité nationale et la monarchie nationale, car ils ont leur unité nationale, « preuve que nous progressons, que nous avons une vitalité propre, que nous sommes capables à nous gouverner seuls et que nous savons donner à nos destinées une direction salvatrice ». N. Ionescu ajoute que les rapports étroits entre la Rome impériale et sa colonie du Danube ont été interrompus par « une nuit de dix siècles », mais qu'au XIV^e siècle, grâce au geste du pape Innocent III d'envoyer la couronne royale à Ioniţă Asan qui avait « du sang romain », « les Roumains se sont réveillés »⁹⁸⁹. Ionescu est pratiquement applaudi après chaque proposition. S'associant à ses collègues, N. Blaremburg souligne que Rome est « le berceau de notre nationalité »⁹⁹⁰.

La discussion sur la rédaction du message de félicitation adressé au parlement et au gouvernement italien et au roi Victor Emmanuel pour l'unification de l'Italie en janvier 1871 est relevante non seulement pour la manière dans laquelle les députés mobilisent le passé et une série de mythes afin de donner une signification au présent, pour souligner une série de continuités historiques et pour souligner le statut de la nation roumaine. La proposition de formuler un message de félicitation met en évidence les arguments des voix partisans des « nations latines ». L'objet immédiat de la proposition de félicitation et de la référence à la « gente latine » est l'Italie, qui permet aux députés roumains d'insister sur la romanité de la nation roumaine, un vénérable topos du discours identitaire roumain moderne. La discussion permet aux députés, également, de mentionner « la sœur la plus grande des nations latines », la France, et ainsi la fierté des députés pour l'appartenance des Roumains à la gente latine se combine naturellement à leurs attitudes profrançaises. En parlant de l'Italie, le but des députés est indirectement la France. Le salut adressé à la nation italienne n'est pas un simple geste protocolaire, mais il est plein de significations. La référence des parlementaires roumains à la gente latine est une des composantes majeures des sentiments antiprussiens de l'époque, qui alimentent à leur tour les attitudes antidynastiques.

Constantin Bacalbaşa a bien saisi l'atmosphère des années 1870-1871, dominées par les tensions entre les camps profrançais et proallemands, sur la toile de fond de la campagne antidynastique mis en synonymie avec les sentiments antiprussiens. A son avis, les hommes politiques conservateurs comme libéraux comptaient dans leurs rangs

⁹⁸⁸ Catherine DURANDIN, *Révolution à la française ou à la russe...cit.*, p. 98.

⁹⁸⁹ M.O. nr. 26 du 5/17 février 1871, séance du 29 janvier 1871, p. 135.

⁹⁹⁰ IDEM.

des sympathisants français et c'étaient eux qui ont poussé les jeunes vers des attitudes antiallemandes⁹⁹¹. Le même C. Bacalbaşa surprend les formes de manifestation du courant francophile dominant dans l'opinion publique, à son avis : le gouvernement roumain est obligé à interdire la « Marseillaise » chantée dans les locaux publics pendant la guerre franco-prussienne, à la suite des observations des représentants de la Prusse. En dépit de la victoire prussienne, le courant francophile s'est intensifié, estime Bacalbaşa, les libéraux utilisant cette disposition pour attaquer Charles Ier⁹⁹².

Les attitudes francophiles des années 1870-1871 participent à la francophonie idéologique et déclamative plus large qui risque à tout moment de transformer une réalité culturelle dynamique dans son essence, en mythe du discours culturel. L'épisode inaugural en ce sens, mais aussi de consécration, est lié au poète Vasile Alecsandri, un épisode bien connu, mais trop souvent accepté sans être lu à travers un filtre critique – un épisode qui à son époque, en 1878, avait, il est vrai, sa justification stratégique dans le contexte de l'époque et qui rétrospectivement provoque une attitude condescendante. Plus exactement, il s'agit du grand prix et de la coupe d'argent qu'obtint Alecsandri pour sa poésie « Ginta latină » (« La race latine ») au concours littéraire organisé par la « Société des langues romanes » de Montpellier, fondée par Albert de Quintana, concours auquel des personnalités européennes de la philologie romane étaient invitées à participer. Les activités et les concours organisés par cette société se proposaient de contribuer à la renaissance de la langue provençale et à la consolidation des relations entre les peuples de langue latine. Bien entendu, la latinité et la création littéraire n'étaient pas les seuls enjeux à l'époque, mais aussi soulever des barrières devant l'influence prussienne d'après 1870 (en Europe comme dans l'espace roumain) et la consolidation de la toute récente indépendance politique et étatique roumaine⁹⁹³.

Vasile Alecsandri reçut la nouvelle avec une joie pondérée. Il écrivait à un ami sa satisfaction que par sa poésie, la Roumanie est plus connue dans le monde des érudits de l'Occident et qu'elle a ainsi gagné le droit aux sympathies des grands peuples de souche latine. Le poète exprimait en même temps son espoir que cette sympathie née sur le terrain littéraire aura des fruits sur le terrain politique⁹⁹⁴. Mais l'écho de cet événement fut immense dans le pays; il reçut les proportions d'un événement national. Les journaux écrivaient en ces termes : « Alecsandri, le poète de la nation roumaine, est devenu le poète de la latinité »; dans une dépêche envoyée par une société culturelle de Transylvanie, le poète était appelé « le Messie du roumanisme »⁹⁹⁵. Dans cet épisode, la latinité n'est perçue que comme un complément de la francophonie, une occasion spéciale, visible et médiatisée à l'échelle nationale et internationale, pour démontrer à nouveau, si besoin il en était encore, l'orientation évidente (sentimentale et politique) de l'espace roumain et de la consolider. L'idée de la latinité et de l'appartenance des Roumains à la grande famille de la latinité a constitué, dès les XVIIIe siècle, l'un des arguments les plus importants, en clef idéologique, pour revendiquer la mémoire et l'origine commune de tous les Roumains et, par la suite, pour revendiquer l'Etat-nation.

⁹⁹¹ Constantin BACALBAŞA, *op. cit.*, p. 14.

⁹⁹² *Ibidem*, p. 20.

⁹⁹³ G. C. NICOLESCU, *Viaţa lui Vasile Alecsandri [La vie de Vasile Alecsandri]*, Ed. pentru literatură, Bucurest, 1962, pp. 478-479.

⁹⁹⁴ V. ALECSANDRI, *Cele mai frumoase scrisori [Les plus belles lettres]*, Minerva, Bucurest, 1972, p. 254.

⁹⁹⁵ G. C. NICOLESCU, *op. cit.*, pp. 480-481.

3. LES LOIS

« *Là où les lois sont bonnes, tout va bien* »

Les parlementaires roumains sont convaincus dans leur grande majorité, comme je l'ai déjà souligné, que par l'acte législatif ils ont le devoir de s'assumer le rôle d'éducateurs de la nation. Les implications plus profondes de cette conviction sont synthétisées par Petre Grădişteanu, « *Là où les lois sont bonnes, tout va bien* » pendant les discussions sur la loi du budget pour 1867⁹⁹⁶. Que veut dire une bonne loi, dans la vision des députés ? Et quel est son rôle ? Par les réponses qu'ils donnent, les parlementaires roumains participent partiellement à une conception sur le pouvoir spécifique à la tradition occidentale, à savoir une conception juridique sur le pouvoir (dans les termes de la loi et de la souveraineté)⁹⁹⁷, détectable au niveau du discours des parlementaires, mais sans qu'ils s'approprient en totalité le langage (et la pratique) du droit dans l'exercice du pouvoir.

Pendant les débats sur le budget de 1867, au chapitre du budget du ministère de la Justice, la discussion sur la création des juges administratifs, les députés donne une réponse partielle à la première question: la loi bonne est celle qui respecte les principes inscrits dans la Constitution. Selon Ion Brătianu, le premier devoir de l'Assemblée est, selon la Constitution, de formuler dans des lois les principes inscrits dans la Constitution, quoiqu'il soit conscient du fait que la Constitution n'est qu'une forme sans contenu (d'après lui, dans une critique qui devance de peu la conceptualisation de Titu Maiorescu de 1868, les droits des Roumains ne sont que proclamés dans la Constitution, alors que dans la réalité la société roumaine « est des plus inégalitaires »)⁹⁹⁸. Petre Grădişteanu suit le raisonnement de Brătianu en déclarant que la loi bonne est la loi conforme aux principes de la Constitution, elle « nous dit de réviser les lois pour les mettre en accord » avec elle⁹⁹⁹. Vasile Boerescu est moins convaincu que la révision des lois selon l'esprit de la Constitution soit une opération non problématique. Dans une optique typiquement conservatrice, il questionne la capacité des législateurs de modifier les lois, en l'absence de l'épreuve du temps (« la longue application des lois »)¹⁰⁰⁰.

La grande majorité des parlementaires roumains est convaincue qu'en faisant une loi, les choses sont comme si résolues, soit par l'élaboration d'une loi tout à fait nouvelle, soit par la révision des lois existantes en conformité avec l'esprit de la Constitution. Ceci est la fonction de la législation. On a déjà vu que selon Brătianu, le rôle de l'Assemblée en général (pas seulement lors du vote sur le budget) est de « bâtir l'édifice national sur les principes de la Constitution, pour que la nation roumaine puisse ainsi rendre à l'humanité le service que la Providence lui a assigné, en douant le peuple roumain avec les facultés qu'il a »¹⁰⁰¹ - en d'autres mots, la mission du législatif est aussi une mission de civilisation et de développement national. La législation *fait* la nation, au sens

⁹⁹⁶ M.O. nr. 11 du 14/26 janvier 1867, séance du 10 janvier 1867, p. 50.

⁹⁹⁷ Michel FOUCAULT, *Dits et écrits. 1954-1988*, IV, 1980-1988, Gallimard, Paris, pp. 184-186.

⁹⁹⁸ M.O. nr. 19 du 24 janvier/5 février 1867, séance du 19 janvier 1867, p. 115.

⁹⁹⁹ *Ibidem*, p. 116.

¹⁰⁰⁰ *Ibidem*, p. 114.

¹⁰⁰¹ M.O. nr. 20 du 25 janvier/6 février 1867, séance du 21 janvier 1867, p. 124.

primordial de création, et la Constitution offre l'ensemble de principes (ingrédients) pour une législation *bonne*, donc bénéfique à la nation. Autrement dit, si l'on interprète les paroles de Brătianu dans leur sens de base, sans l'acte (« la mission ») législatif, la nation roumaine n'existe pas.

Les conséquences de cette conviction des parlementaires sont beaucoup plus graves. Comme le souligne Daniel Barbu, la codification faite sous le règne de Cuza et, ensuite, la rationalisation législative libérale mèneront à « l'apparition d'un *Rechtsstaat* dans lequel les lois positives, et non les droits individuels, restent la seule garantie de la liberté des citoyens ». Dans une telle vision, continue Daniel Barbu, l'individu n'est plus traité « comme le porteur d'une liberté qui lui appartient d'une manière subjective et inaliénable, mais comme un sujet de droit soumis à une norme de représentation que seulement l'Etat, plus exactement l'oligarchie parlementaire qui le détient en propriété, a la vocation de définir »¹⁰⁰².

Cette confiance presque aveugle des parlementaires roumains dans les vertus de l'acte législatif et des lois explique également l'inflation législative des premières années du nouveau régime. Surtout les premières cinq années de la monarchie constitutionnelle sont caractérisées d'une forte effervescence législative. Les bureaux des deux chambres sont inondés de projets de loi. On les soumet aux chambres pour être examinés, on les inscrit à l'ordre du jour après que les projets soient soutenus par leurs initiateurs dans la séance publique et multipliés et distribués aux membres du parlement. Mais il arrive souvent qu'un projet de loi soit inscrit à l'ordre du jour et soit quand même oublié. A cela s'ajoute, comme je l'ai déjà mentionné, les ajournements fréquents de la discussion des projets de loi, repris souvent seulement pendant les sessions parlementaires suivantes ou même oubliés complètement pendant quelques législatures consécutives. Il arrive souvent qu'un projet de loi soit retiré d'une chambre (surtout du Sénat), dans les conditions où il avait déjà été voté par l'autre chambre (souvent l'Assemblée des députés) dans une session antérieure.

Ce n'est pas que les projets de loi qui envahissent les chambres, mais aussi les pétitions. Comme on vient de le voir, les travaux de la Constituante ont été ralentis par le grand nombre de pétitions qui lui ont été soumises. Presque dans chaque séance du Sénat ou de l'Assemblée il y a des pétitions à l'ordre du jour dans des questions très ponctuelles. Les parlementaires les discutent, les lisent en session plénière et les envoient ensuite aux commissions permanentes ou, selon le cas, créent des commissions spéciales, en fonction de la gravité, de l'urgence et du sujet de la pétition (quoiqu'il arrive souvent qu'une pétition soit mentionnée, ajournée et ensuite complètement oubliée).

La loi de la police rurale adoptée en 1868 a été regardée exclusivement du point de vue idéologique de la lutte de classe entre les grands propriétaires et les paysans ou, éventuellement, dans le contexte de la discussion sur les difficultés économiques et sociales d'un Etat éminemment agricole. Dans mon analyse, les débats de l'Assemblée des députés à propos de cette loi complètent avec des éléments extrêmement précieux la signification que les parlementaires donnent aux lois.

Dans la séance du 22 avril 1868¹⁰⁰³, les députés enregistrent un fait bien connu à l'époque et documenté par la suite avec force de détails par les historiens (même si

¹⁰⁰² Daniel BARBU, *Politica pentru barbari...cit.*, p. 77.

¹⁰⁰³ La loi est votée dans l'Assemblée en mai 1868, dans le Sénat en décembre la même année, *Istoria parlamentului...cit.*, p. 178.

souvent exclusivement du point de vue idéologique tendancieux de la lutte des classes) : le milieu rural (surtout celui de Valachie, comme le précisent les députés) est traversé en ces années de pénurie et de sécheresse de nombreuses violences récurrentes. Le problème complexe des causes de cette situation n'entre pas dans la sphère de ma recherche. Ce qui m'intéresse, c'est de souligner ce que *peut* faire une loi dans la vision des députés. Les significations de la discussion sur la loi de la police rurale comprennent au moins deux coordonnés majeures : le but de la loi en question, ses avantages et ses inconvénients, et, à un niveau plus général, la réflexion des députés sur la fonction de la législation. Au-delà de la rivalité partisane – la loi est combattue par les fractionnistes et soutenue par les libéraux radicaux et les conservateurs¹⁰⁰⁴ –, ce qui est relevant pour ma recherche est *la charge sociale* que tous les députés attribuent à l'acte législatif en discussion.

Le rapport du comité des délégués des sections de l'Assemblée souligne l'importance de la loi, à savoir respecter la propriété et la garantir¹⁰⁰⁵. Ion Brătianu, le ministre de l'Intérieur, affirme que la loi de la police rurale entend garantir et protéger la propriété, surtout la petite propriété, consolider les acquis de la réforme agraire, et maintenir l'ordre civil et social dans les campagnes, puisque cette loi s'applique à tous les citoyens « par une administration légale et juste »¹⁰⁰⁶. On le sait très bien, ce sont les libéraux radicaux qui ont démontré pendant ces années-là une préoccupation constante pour l'extension de la petite propriété agricole¹⁰⁰⁷. L'intervention de George Brătianu en faveur de la loi de la police rurale – égale pour tous, dit-il – est structurée autour des valeurs-clé qu'elle introduira, à son avis, dans le milieu rural : la sécurité et la solidarité entre les habitants ruraux. Elle n'est pas une loi despotique, elle est une loi « quasi républicaine » ; une loi similaire existe, précise G. Brătianu, en Suisse, a existé en France sous Louis Philippe, « qui était un gouvernement éminemment constitutionnel ». Il résulte de l'intervention du député la composante sociale de cette loi, puisqu'elle impose la solidarité entre tous les propriétaires, de même que la préoccupation de G. Brătianu pour le respect du droit de propriété des citoyens. Mais la solidarité que cette loi encourage dans le milieu rural tient du niveau de culture d'une société, car dans une société où « le principe de solidarité est un fait réel », il n'y a pas besoin d'une loi dans ce sens ; mais puisque la société roumaine « n'est malheureusement pas si développée », il faut qu'une loi pareille « supplée cette lacune de nos cœurs »¹⁰⁰⁸. Autrement dit, la loi, par ses prévisions, *peut* créer pas seulement de la sécurité dans le milieu rural ; elle a également la capacité de générer des valeurs dans « les cœurs » des individus et d'induire des comportements. Elle est une « forme » qui a la capacité de créer le fond. D. Ghica souligne lui aussi le point positif de cette loi égale pour tous, à savoir la réglementation de la solidarité¹⁰⁰⁹. Les affirmations de P.P. Carp vont dans le même sens¹⁰¹⁰, et elles sont une nouvelle preuve de la conviction des députés roumains que la législation a un effet inductif, c'est-à-dire qu'elle peut créer le fond qui manque. Aux

¹⁰⁰⁴ *Istoria parlamentului...cit.*, p. 178.

¹⁰⁰⁵ M.O. nr. 92 du 25 avril/7 mai 1868, séance du 22 avril 1868, p. 581. Textul proiectului de lege în *ibidem*, pp. 581-584.

¹⁰⁰⁶ M.O. nr. 93 du 26 avril/8 mai 1868, séance du 22 avril 1868, p. 585.

¹⁰⁰⁷ Apostol STAN, *Grupări și curente politice în România...cit.*, pp. 229-231.

¹⁰⁰⁸ M.O. nr. 93 du 26 avril/8 mai 1868, séance du 22 avril 1868, p. 585.

¹⁰⁰⁹ *Ibidem*, p. 586.

¹⁰¹⁰ IDEM.

yeux de Carp, c'est même un devoir de la société que de procéder ainsi. Le méliorisme législatif accompagne le méliorisme social, du moins au niveau de l'intention discursive.

En effet, la loi de la police rurale a introduit une série de mesures qui, même si ouvertes aux interprétations, favorisent certains comportements de solidarité. Pour maintenir l'ordre, la loi prévoit des gardes communaux, l'obligation pour tous les habitants d'une commune âgés de 18 à 60 ans d'assurer la garde permanente nuit et jour. La loi prévoit également des amendes, au profit de la personne lésée, pour tout habitant qui ne participe pas à l'extinction des incendies ou à l'arrestation des malfaiteurs. Elle introduit des peines lourdes pour le non respect du droit de propriété¹⁰¹¹.

Il y a eu également quelques voix critiques à l'adresse de la loi de la police rurale. La critique de M. Kogălniceanu souligne l'inadéquation de la loi aux réalités économiques et sociales de l'espace roumain et questionne le type de solidarité qu'elle introduit; il trouve que ce n'est pas juste qu'on propriétaire paye de son propre revenu les préjudices d'un autre, puisque les petits propriétaires sont ainsi défavorisés¹⁰¹². D. Tacu considère qu'une loi dure ne peut ni organiser l'Etat roumain, ni « moraliser le peuple roumain », mais qu'il faut une loi qui ne soit pas inconstitutionnelle par le traitement différent des communes rurales et urbaines¹⁰¹³.

Les parlementaires roumains n'hésitent pas à donner de multiples fonctions aux lois. Mais la loi bonne n'est pas seulement celle qui est conforme au texte de la Constitution ou celle capable d'induire le « fonds » qui manque, ou celle qui a une composante sociale. *La loi vraiment bonne est la loi nationale*. C'est A.D. Holban qui clarifie ce sens de la loi lors de la discussion du projet de loi de modification de la loi de la vente des biens du domaine de l'Etat, dans la séance du 13 mars 1868 à l'Assemblée des députés. Selon le député moldave, cette loi n'est pas qu'une modalité d'enrichir le budget de l'Etat. Holban critique surtout le député G. Vernescu qu'il accuse de cosmopolitisme – celui-ci voudrait, dans l'interprétation de Holban, une loi applicable en tous lieux et calée sur la dimension financière. Or, dit Holban, les idées cosmopolites « ne peuvent pas préoccuper les représentants de la nation roumaine », puisque le but d'une loi, « qu'il soit financier, politique, juridique, ne peut jamais être dévêtu de ses qualités économiques, nationales et politiques et proches des intérêts nationaux d'un Etat, au nom desquels nous, les représentants, nous légiférons »¹⁰¹⁴. La préoccupation de A.D. Holban pour la composante nationale de la législation résulte encore plus clairement de la manière dont il entend identifier et résoudre la problématique de la continuité de l'Etat, sans aucun doute *un bien de la nation*. Pour la vente des biens de l'Etat il recommande fortement l'application d'un « système rationnel » de telle manière que les prix des propriétés ne baissent pas et que l'Etat ne soit pas en perte. Puisque « ceux qui ont posséder ces terres les ont gardées pendant des époques dures avec le prix de leur sang et de leur vie afin de nous les transmettre » ; dans ces conditions, si ces ancêtres « s'étaient conduits par les idées froides et cosmopolites qui sont énoncées maintenant dans la Chambre, nous, les législateurs d'aujourd'hui, nous n'aurions eu d'objet pour légiférer », à savoir les terres de l'Etat, puisque « le but de nos ancêtres » a été de « procurer à l'Etat roumain des moyens et d'aider le pays en besoin ». Aussi les parlementaires doivent-ils

¹⁰¹¹ Pour les détails de la loi, v. *Istoria parlamentului...cit.*, p. 178.

¹⁰¹² M.O. nr. 93 du 26 avril/8 mai 1868, séance du 22 avril 1868, p. 585.

¹⁰¹³ *Ibidem*, p. 586.

¹⁰¹⁴ M.O. nr. 62 du 15/27 mars 1868, séance du 13 mars 1868, p. 403.

être conséquents à examiner des multiples visages des lois, leur visage national, toujours primordial. Le député utilise une comparaison pas du tout surprenante, qui sied bien à sa logique argumentative, pour souligner les priorités d'une nation fragile, comme la nation roumaine. Dans les Etats où « la civilisation est plus développée », comme la France, explique Holban, « le législateur peut très bien ne pas être préoccupé » seulement par les besoins de la nation et il peut se permettre d'être « cosmopolite » ; mais « chez nous qui sommes une nation plus frêle, cette préoccupation doit être la première et doit dominer notre pensée dans la fabrication des lois »¹⁰¹⁵.

« Le droit de pétition est sacré »

Au-delà de la controverse entre les députés sur la procédure parlementaire inscrite dans le règlement, au moment où une pétition est soumise à la Chambre, l'épisode de la pétition injurieuse pendant la session ordinaire du 15 décembre 1866 au 13 avril 1867 est révélateur pour leur conception sur les droits et les libertés individuelles. Les députés qui se prononcent à ce sujet dans la séance du 18 janvier 1867 sont d'accord que le droit de pétition est l'un des plus importants droits individuels et qu'il tient de la liberté individuelle fondée dans le droit naturel. En même temps, cependant, la pétition « injurieuse » est classée par les députés au chapitre « des faits licencieux », car ils sont convaincus que la représentation nationale ne peut être ni déshonorée, ni privée de « dignité » : le déshonneur « concernerait la nation tout entière ».

Le président de l'Assemblée annonce qu'une pétition adressée à la Chambre contient des injures. Quelques députés disent même qu'elle ne vaut pas la peine d'être lue à cause de son langage¹⁰¹⁶. Finalement les voix qui exigent que la pétition soit rendue à son auteur n'ont pas gain de cause, car l'Assemblée vote l'envoi de la pétition à la commission des pétitions¹⁰¹⁷.

L'incident est une bonne occasion pour que deux orateurs redoutables, Ion Brătianu et Nicolae Ionescu, expriment des priorités et des principes différents, avec une sincérité dont on ne peut pas douter : « Le droit de pétition est sacré » pour Ionescu¹⁰¹⁸, alors que pour Brătianu « la consolidation » de l'Etat roumain et de son prestige doit l'emporter, tout comme le prestige des représentants de la nation. La pétition doit être rendue à son auteur et doit être reformulée, dit Ion Brătianu tout en se définissant un combattant pour les libertés publiques, puisque l'Assemblée, en tant que « expression du pays, ne peut pas devenir « l'arène des scandales, un tel déshonneur toucherait la nation entière »¹⁰¹⁹, et puisque dans ce moment « nous sommes appelés à édifier et à consolider l'Etat roumain » et une telle pétition sera dangereuse pour le prestige de la Roumanie en Europe¹⁰²⁰. N.C. Aslan, tout comme N. Ionescu, affirme que la pétition, même si injurieuse, doit suivre la voie réglementaire (c'est-à-dire qu'elle ne doit pas être rejetée en raison de son langage, mais envoyée à la commission des pétitions), car la liberté individuelle, « la plus importante des libertés, doit être respectée à tout prix¹⁰²¹. Tout en

¹⁰¹⁵ IDEM.

¹⁰¹⁶ Voir D. Ghica, M.O. nr. 17 du 21 janvier/2 février 1867, séance du 18 janvier 1867, p. 105.

¹⁰¹⁷ M.O. nr. 18 du 22 janvier/3 février 1867, séance du 18 janvier 1867, p. 107.

¹⁰¹⁸ M.O. nr. 17 du 21 janvier/2 février 1867, séance du 18 janvier 1867, p. 106.

¹⁰¹⁹ *Ibidem*, p. 105.

¹⁰²⁰ M.O. nr. 18 du 22 janvier/3 février 1867, séance du 18 janvier 1867, p. 107.

¹⁰²¹ M.O. nr. 17 du 21 janvier/2 février 1867, séance du 18 janvier 1867, p. 106.

recommandant que la pétition soit rendue à son auteur, G. Mârzescu définit le droit de pétition en des termes spécifiques à l'école du droit naturel:

« Le droit de pétition est un droit naturel [...] et constitutionnel ; car la constitution, comme toute loi positive, a plus ou moins la prétention de formuler les principes du droit naturel. L'exercice du droit de pétition doit être donné à tous les citoyens : mais entre l'exercice du droit et la licence du droit est une grande différence [...]. L'exercice du droit de pétition est donné à tous les citoyens, mais sa licence non »¹⁰²².

En Angleterre, en Italie, « une pétition indécente, qui manque de respect [...] est rendue à son auteur », explique Mârzescu, et il ajoute que « chez nous le malheur le plus grand est que nous ne savons pas respecter les autorités »¹⁰²³.

La Cour de Cassation : entre Iași et Bucarest

Dans sa session ordinaire de 1866-1867, le Sénat débat le projet de loi du gouvernement de transfert de la Cour de Cassation à Iași. La discussion sur le rapport du comité des délégués des sections sur ce projet de loi, lu par Constantin N. Brăiloiu, a ouvert d'après débats dans la séance du 30 mars 1867¹⁰²⁴. Même si les arguments en faveur du transfert de la Cour de Cassation à Iași ont dominé le débat, le vote final du Sénat rejette le projet de loi du gouvernement¹⁰²⁵.

Les contradictions en ce qui concerne l'existence d'une seule Cour de Cassation sont apparues déjà pendant les débats de la Constitution dans la séance du 27 juin 1866 de la Constituante. La proposition de transférer la Cour à Iași s'inscrit dans le contexte tendu de la Moldavie de l'année 1866, après la chute de Cuza¹⁰²⁶. En effet, le texte final de la Constitution (art. 104.3) prévoit l'existence d'une seule Cour pour tout l'Etat roumain (tout comme dans le projet de constitution)¹⁰²⁷. 27 députés moldaves signent dans la Constituante un amendement par lequel ils demandent que la Cour reste à Iași jusqu'à la construction des chemins de fer¹⁰²⁸. Ces députés justifient leur proposition par la nécessité de donner une compensation politique et morale à l'ancienne capitale de la Moldavie, alors que les adversaires de cette mesure avancent les dangers de la décentralisation et de l'affaiblissement de l'union nationale et étatique¹⁰²⁹. En achevant ce débat, les membres de la Constituante s'engagent à débattre en urgence ce projet de loi du transfert de la Cour tout de suite après le vote de la Constitution¹⁰³⁰. Mais d'autres problèmes auront la priorité dans l'agenda de la première session législative de la monarchie constitutionnelle, de sorte que la discussion n'est reprise qu'en mars 1867.

¹⁰²² M.O. nr. 17 du 21 janvier/2 février 1867, séance du 18 janvier 1867, p. 106.

¹⁰²³ IDEM.

¹⁰²⁴ D.S.R., séance XLVII du 30 mars 1867, pp. 613-653.

¹⁰²⁵ D.S.R., p. 653.

¹⁰²⁶ V. *supra*, la section *Le prince étranger* du chapitre « La nation dans la Constituante de 1866 ».

¹⁰²⁷ D.A.C. p. 261.

¹⁰²⁸ D.A.C. p. 254.

¹⁰²⁹ D.A.C. pp. 255-259.

¹⁰³⁰ D.A.C., pp. 260-261.

Comme dans la Constituante, ce n'est pas tant les clivages partisans (de toute manière assez imprécis) qui guident les confrontations rhétoriques entre les sénateurs, mais les oppositions entre les sénateurs représentant des circonscriptions moldaves et valaques.

Les arguments des sénateurs, comme des membres de la Constituante, contre le transfert de la Cour mettent en évidence le fait qu'une démarche pareille mettrait en péril l'union, mènerait au séparatisme, au fédéralisme même, vu que la Cour est « la clef de l'union »¹⁰³¹ (par son rôle d'abolir les barrières politiques, régionales et législatives), un élément centralisateur, anti-régionaliste et unificateur¹⁰³². Le transfert de la Cour signifierait la décentralisation administrative, ce qui nuit « au principe de l'unité et de l'indivisibilité » de l'Etat et de la nation, dit Aristide Pascal dans les débats de la Constituante¹⁰³³. La Cour est considérée la garantie d'un gouvernement efficace et unitaire, de la centralisation, de « la politique nationale », selon l'expression du sénateur C. Bosianu¹⁰³⁴ - par conséquent, il est absolument nécessaire qu'elle reste à Bucarest pour consolider l'union et pour garantir ainsi le respect de la constitutionnalité et le maintien de la stabilité interne.

Les arguments en faveur du transfert de la Cour de Cassation à Iași, « la seconde capitale de la Roumanie », selon le sénateur Vârnav¹⁰³⁵, soulignent le fait que ce geste serait une preuve de fraternité, une récompense pour les sacrifices des Moldaves et leur état précaire d'après l'union¹⁰³⁶, puisque la Moldavie a fait l'union « pour toujours » (*pe vecie*)¹⁰³⁷. La Moldavie devrait être récompensée du point de vue matériel pour le sacrifice imposée par le transfert du gouvernement à Bucarest puisque c'est « une question de conservation nationale », dit I.C. Brătianu, le ministre de l'Intérieur¹⁰³⁸. Le transfert de la Cour aurait un rôle compensatoire : un aménagement institutionnel revêt les significations d'une récompense d'ordre moral. Aussi son transfert constituerait-il un élément de liaison et consoliderait l'union, même si l'union est faite par les hommes, et non par les institutions et leur localisation dans l'espace, disent les sénateurs. Les mêmes arguments sont parfois mentionnés par les adversaires du transfert, mais pour arriver à des conclusions contraires. Le débat démontre la difficulté qu'ont les sénateurs et les constituants roumains à discuter les processus de rationalisation des actes du gouvernement¹⁰³⁹ spécifiques à la modernité, qu'ils désirent assumer d'après le modèle de « l'Europe civilisée ».

Le débat sur la Cour de Cassation offre des réponses à au moins deux questions importantes.

¹⁰³¹ Selon l'expression de Constantin N. Brăiloiu, qui lit le rapport du comité des délégués des sections du Sénat, et expriment ainsi l'opinion de la majorité, *D.S.R.*, pp. 613, 615.

¹⁰³² C. Bosianu, *D.S.R.*, pp. 633-635.

¹⁰³³ Le rapporteur du comité des délégués de la Constituante et il exprime ainsi l'opinion de la majorité du comité, *D.A.C.*, p. 257.

¹⁰³⁴ *D.S.R.*, p. 635.

¹⁰³⁵ *D.S.R.*, p. 620.

¹⁰³⁶ C.A. Kretzulescu, ministre de la Justice et président du Conseil des ministres, *D.S.R.*, p. 618; le sénateur Vârnav, *D.S.R.*, pp. 621, 625; Gh. Balș, *D.S.R.*, p. 628; Panait Casimir, *D.S.R.*, p. 649.

¹⁰³⁷ C'est l'expression du sénateur Vârnav, *D.S.R.*, p. 621.

¹⁰³⁸ *D.S.R.*, p. 641.

¹⁰³⁹ Daniel BARBU, *Bizanț contra Bizanț...cit.*, p. 261.

Premièrement, quelles sont les raisons de la confrontation sur la localisation de la Cour de Cassation ? Les controverses autour du transfert de cette institution à Iași s'inscrivent dans le contexte de la construction difficile de la Roumanie unie. Elles sont un exemple de ce qu'a signifié une certaine rivalité politique entre la Moldavie et la Valachie. Elles représentent aussi un témoignage de la manière dans laquelle l'idéal de l'union de tous les Roumains, tellement généreux et non problématique dans les écrits de la génération de 1848, une fois confronté à la construction pratique, se heurte à des difficultés nombreuses, comme, par exemple, le discours à tendance régionale de certains sénateurs. Dans l'analyse de la période en question, ces problèmes pratiques de la construction de l'Etat-nation ont été, et le sont toujours, ignorés trop facilement – au nom de l'idéal de l'unité. L'épisode de la Cour de Cassation s'intègre dans la frustration plus générale de la Moldavie et de la ville de Iași dans les conditions des changements politiques de 1866. Les arguments séparatistes appartiennent au même contexte de sens. La législation antijuive (l'art. 7 de la Constitution et les mesures gouvernementales ultérieures¹⁰⁴⁰) peut être comprise comme une compensation pour la Moldavie, tandis que la décentralisation, tout aussi désirée à Iași, et promise dans la Constitution, est restée sur le papier¹⁰⁴¹.

La réponse à la seconde question – quelle est la fonction de la Cour de Cassation, et qui représente-t-elle ? – est tout aussi provocatrice. La Cour représente l'Etat, elle devient, dans les arguments des membres de la constituante et des sénateurs, *la garantie même de l'unité étatique*. Tout comme les débats de la Constituante qui ont été placés sous le signe de l'idéal de l'unité, les débats litigieux concernant le transfert de la Cour remettent au premier plan l'impératif de l'unité étatique auquel doit se soumettre la construction institutionnelle. Dans ce sens, accepter les deux capitales, sièges de l'autorité politique, signifierait l'acceptation d'un dualisme dans le corps de la nation ; admettre une rivalité entre Bucarest et Iași équivaldrait à admettre le fait que la division du corps de la nation est possible. Dans la vision des parlementaires roumains, l'union ne se manifeste aucunement par la localisation territoriale des institutions, mais par la concentration des institutions de l'autorité politique, du « pouvoir ». Si l'exercice à l'échelle nationale de l'autorité publique est la caractéristique de base du processus de construction de l'Etat-nation¹⁰⁴², par le transfert de la Cour à Iași on met en question non seulement l'unité étatique, mais, bien plus, l'unité même des institutions de l'Etat (législatives, exécutives, judiciaires), sans lesquelles il ne peut pas fonctionner, « la stabilité de l'union nationale » (à son tour, garantie par l'union des institutions de l'Etat) étant en danger.

Les députés roumains sont convaincus que le pouvoir central doit assumer un cumul de fonctions et de responsabilités, qui en fassent le facteur ordonnateur du développement des institutions nationales, de leur fonctionnement, de leur enracinement même dans les « moeurs » de la société. La Cour de Cassation est également l'expression de l'Etat de droit, de la légalité, même si dans le discours des sénateurs cette fonction est suffoquée par la priorité donnée à sa fonction de garant de l'unité étatique.

¹⁰⁴⁰ V. *supra*, les sections « *La question juive* » : *entre le droit public interne et « le droit national »* du chapitre « *Le passé* ».

¹⁰⁴¹ Edda BINDER-IJIMA, *Die Institutionalisierung der rumänischen Monarchie...cit.*, p. 93. Pour un excellent aperçu des motifs de frustration de Iași pendant les années 1866-1867, v. *ibidem*, pp. 90-93.

¹⁰⁴² Reinhard BENDIX, *Nation-buildug & Citizenship...cit.*, p. 22.

En effet, dans le contexte des Etats modernes, l'appareil administratif se trouve au service de l'exécutif. L'évolution historique de l'Etat-nation a été accompagnée de l'extension à l'échelle nationale d'une seule structure gouvernementale dont les représentants sont dans l'exercice de l'autorité publique¹⁰⁴³. Ce processus exemplifie la dualité moderne entre le gouvernement et les citoyens : d'une part, l'autorité administrative nationale dirigée par des fonctionnaires de l'Etat et, de l'autre, des citoyens avec des droits politiques et civils plus ou moins étendus¹⁰⁴⁴. Dans leur discours, les élus roumains assument cette modernité. Seulement que, dans leur vision, le premier élément de l'équation, l'Etat, est de loin le plus important : l'Etat, pas ses institutions, devient l'agent en action de la nation. Par conséquent, dans le discours parlementaire, la Cour de Cassation n'est aucunement au service des citoyens. Ceux-ci apparaissent, dans les arguments des sénateurs, seulement indirectement, sous la forme des habitants de Iași, qui aurait manifesté « leur souhait » d'avoir la Cour dans leur proximité, à Iași, raison pour laquelle les sénateurs ont le devoir de « calmer les esprits »¹⁰⁴⁵ agités de ceux qui désirent cette mesure institutionnelle. La Cour est, non en dernier lieu, un « corps politique »¹⁰⁴⁶, qui doit être contrôlé par un certain personnel politique qui, à son tour, la contrôle.

La Cour de Cassation, à coté des autres institutions de l'Etat, contribue à la puissance et à la prospérité de l'Etat, disent les sénateurs. Du contenu des débats analysés, on relève aussi d'autres éléments qui indiquent la vision des parlementaires roumains sur « le pouvoir » de l'Etat roumain dont dépend l'existence nationale elle-même. Ainsi, le pouvoir de l'Etat augmente avec le nombre de ses citoyens et avec les capitaux étrangers et autochtones. La Constitution elle-même renforce l'Etat, tout comme l'existence d'une classe moyenne est nécessaire pour sa prospérité. Les droits égaux ont le même but : ils devraient être élargis afin que les individus et les classes puissent contribuer au développement du pays (*înflorirea țării*). Les propriétaires, la science et les connaissances techniques, l'industrie et le commerce, les moyens de communication, les institutions plus efficaces et mieux organisées - tout contribue à la prospérité et au pouvoir de l'Etat. Il est aussi vrai que les élus de la nation participaient à leur manière à l'idéologie libérale de la moitié du XIXe siècle, conformément à laquelle le développement de l'Etat-nation était incontestablement une phase du progrès de l'humanité¹⁰⁴⁷.

Le corps électoral ... réinterprété

L'épisode de mars 1868 à propos du projet de loi d'interprétation de la loi électorale votée par la Constituante en juillet 1866 est le plus souvent traité du point de vue du conflit entre les libéraux radicaux et les conservateurs¹⁰⁴⁸. De nombreux historiens roumains ont préféré voir dans ce projet et dans le débat qu'il a provoqué exclusivement un conflit entre les libéraux radicaux et les conservateurs dans le contexte de l'instabilité

¹⁰⁴³ V. *Ibidem*, p. 141.

¹⁰⁴⁴ V. *Ibidem*, p. 155.

¹⁰⁴⁵ Selon l'expression de Gh. Mârzescu pendant les débats de la Constituante, *D.A.C.*, p. 256.

¹⁰⁴⁶ Aristide Pascal, pendant les débats de la Constituante, *D.A.C.*, p. 257.

¹⁰⁴⁷ E. J. HOBSBAWM, *Națiuni și naționalism du 1780 pînă în prezent...*cit., p. 41.

¹⁰⁴⁸ Pour ne donner qu'un exemple, l'historien Valeriu STAN dans *Istoria parlamentului...*cit., p. 187.

parlementaire et gouvernementale de l'époque, leur préférence se dirigeant sans une attitude critique suffisante, vers les premiers, bien entendu. Comme je l'ai déjà souligné, ce réductionnisme partisan, avec des connotations axiologiques profondes en faveur des libéraux radicaux, est monnaie courante dans la majorité des approches historiographiques roumaines des années '60-'80 en ce qui concerne les grands dossiers législatifs et institutionnels de la monarchie constitutionnelle du XIXe siècle.

Sans aucun doute, le projet de loi d'interprétation de la loi électorale a une dimension partisane forte. Initié par l'Assemblée des députés dans laquelle la majorité appartient aux libéraux radicaux et aux fractionnistes moldaves, le projet est fortement critiqué par les conservateurs dans les deux chambres, surtout dans le Sénat. Le projet est néanmoins adopté par l'Assemblée en mars 1868. Il aurait eu des chances d'être adopté dans le Sénat également en décembre 1868, puisque la majorité du comité des délégués des sections s'étaient prononcée pour. Mais l'opposition conservatrice du Sénat reçoit l'appui du gouvernement de coalition dirigé par Dimitrie Ghica (président du Conseil des ministres du 16 novembre 1868 au 27 janvier 1870). Après le début de la discussion sur les articles du projet, le ministre de la Justice, Vasile Boerescu, déclare que le gouvernement retire le projet du Sénat. L'épisode s'ajoute aux autres incidents entre le gouvernement et l'Assemblée des députés pendant l'hiver 1868-1869. La situation tendue est finalement résolue par une motion de censure de l'Assemblée le 28 janvier 1869, la Chambre étant dissoute le lendemain¹⁰⁴⁹.

Réduite à cette seule dimension, l'interprétation de la loi électorale est appauvrie d'un moins un aspect extrêmement relevant pour la culture politique de l'époque et pour sa pratique parlementaire, à savoir la définition et même la re-définition du corps électoral. C'est un aspect implicitement relevant pour la définition *politique* du corps de la nation, défini aisément par les parlementaires dans d'autres débats uniquement dans une clef ethnique et biologique (la naissance et le sang). Le projet a d'autres dimensions également, certainement pas secondaires: les députés sont préoccupés d'élargir la base sociale de qualification pour la fonction d'électeur, le débat ayant une forte composante sociale; ils justifient le projet de loi par la nécessité d'interpréter et de clarifier la loi électorale et la Constitution¹⁰⁵⁰; et, pas en dernier lieu, ils se font des soucis en ce qui concerne le respect de la Constitution, la question « jusqu'où peut aller une loi, sans qu'elle devienne une révision? » étant présente dans tous les camps politiques à des proportions variées¹⁰⁵¹. En décembre 1868, lorsque le Sénat débat le projet d'interprétation de la loi électorale, les sénateurs sont beaucoup plus critiques. La raison principale qu'ils évoquent est l'inconstitutionnalité du projet, car il entend modifier la loi électorale faite par la Constituante en 1866 et non seulement de l'expliquer, disent les sénateurs. Les interventions du général Cristian Tell et de George Costa-Foru sont emblématiques dans ce sens: l'interprétation de la loi électorale et de la Constitution, qui a des prévisions électorales, ne peut être faite que par une constituante, et non par une session législative ordinaire¹⁰⁵².

¹⁰⁴⁹ *Istoria parlamentului...*cit., p. 188; Ion MAMINA, *Monarhia constituțională în România...*cit., pp. 193, 196-197, 301.

¹⁰⁵⁰ C'est ce que ne cesse d'expliquer le député G. Chițu en lisant le rapport de la commission chargée de rédiger le projet d'interprétation de certains articles de la loi électorale, M.O. nr. 54 du 7/19 mars 1868, séance du 5 mars 1868, p. 334.

¹⁰⁵¹ Par exemple, le député G. Lahovari, M.O. nr. 58 du 11/23 mars 1868 séance du 8 mars 1868, p. 371.

¹⁰⁵² M.O. nr. 5 du 9/21 janvier 1868, séance du 13 décembre 1868, p. 26.

Il faut également noter que les députés insistent beaucoup dans ce débat sur les problèmes d'application de la loi électorale et sur les abus commis pendant le processus électoral¹⁰⁵³.

Après la discussion des articles, le projet de loi d'interprétation de certains articles de la loi électorale du 28 juillet 1866 est voté dans l'Assemblée avec une large majorité ; la Chambre garde, à quelques modifications près, la forme de la loi rédigée par la commission chargée de formuler le projet¹⁰⁵⁴. Surtout trois articles du projet ont suscité des controverses sérieuses : l'article sur l'élargissement de la basse électorale pour le troisième collège électoral ; l'article qui inclut tous les types d'enseignants dans la catégorie « professeurs » ; et l'article sur le nombre minimal de 25 électeurs nécessaires pour la constitution d'un collègue électoral¹⁰⁵⁵. Cette dernière modification proposée par le projet de l'Assemblée aurait pratiquement signifié l'impossibilité d'organiser des élections pour le Sénat et, implicitement, sa suppression, puisque la majorité des collèges électoraux pour le Sénat ne réunissaient pas ce nombre d'électeurs¹⁰⁵⁶.

En discutant l'article sur l'élargissement de la basse électorale pour le troisième collège électoral, de nombreux députés expriment l'idée que la Constituante a voulu que *tous les intérêts* soient représentés dans le parlement. Quelle que soit leur position par rapport au projet de loi d'interprétation de certains articles de la loi électorale, ils reprennent une conviction largement partagée par les membres de la Constituante au moment de la fabrication de la loi électorale : les collèges électoraux (et implicitement la représentation) ont le but de représenter des catégories à la fois sociales et d'intérêts. Le but de la Constituante, lorsqu'elle a voté la loi électorale, a été sans aucun doute « de représenter dans le pouvoir législatif tous les intérêts du pays, sans aucune distinction, les intérêts, et non les lieux, non la terre », explique G. Chițu¹⁰⁵⁷. Autrement dit, la représentation, comme le disait Radu Ionescu également dans les débats de la loi électorale dans la Constituante, et à la fois le résultat et l'expression des différents segments d'intérêt de la société. *C'est* la signification du vote et, pour cette raison, les députés doivent être extrêmement attentifs et responsables dans la définition du corps électoral. Si D. Chenciu considère que la loi électorale est suffisamment claire et ne demande pas d'interprétations¹⁰⁵⁸, Mihail Kogălniceanu adopte une position encore plus catégorique que celle de G. Chițu. Il veut plus de clarté dans la formulation des articles du projet de modification de la loi électorale, dans le sens d'assurer la représentation de tous les grands intérêts de la société, et surtout de l'industrie agricole et des fermiers (oubliés, à son avis, par la loi électorale). « Je ne puis comprendre, Messieurs que la Constitution exclut la classe des citoyens la plus utile, car le troisième collège appartient

¹⁰⁵³ Par exemple le député G. Chițu, M.O. nr. 55 du 8/20 mars 1868, séance du 5 mars 1868, p. 347; le sénateur George Costa-Foru, M.O. nr. 6 du 10/22 janvier 1869, séance du 13 décembre 1868, p. 32.

¹⁰⁵⁴ M.O. nr. 60 du 13/25 mars 1868, séance du 11 mars 1868, pp. 387-388.

¹⁰⁵⁵ IDEM.

¹⁰⁵⁶ *Istoria parlamentului...cit.*, p. 187.

¹⁰⁵⁷ M.O. nr. 55 du 8/20 mars 1868, séance du 5 mars 1868, p. 347. L'exemple contraire donné par le député est l'Angleterre où, dit-il, fonctionne encore le système féodal de la représentation des régions et des villes.

¹⁰⁵⁸ M.O. nr. 54 du 7/19 mars 1868, séance du 5 mars 1868, p. 334.

au commerce, à l'industrie et à l'intelligence »¹⁰⁵⁹. C. Grădișteanu soutient l'avis de G. Chițu et partiellement celui de Mihail Kogălniceanu, lorsqu'il résume une opinion largement partagée par ses collègues, à savoir que par une interprétation « large » de la loi électorale, ils entendent donner expression à tous les intérêts de la société dans l'esprit « des libertés les plus étendues »¹⁰⁶⁰.

Comme dans l'Assemblée constituante, les élus de la nation sont convaincus que le vote universel absolu n'est pas approprié à l'état de culture de la nation roumaine. Ce type de vote n'est même pas mentionné dans ce débat de mars 1868. Ce n'est que par le vote censitaire et capacitaire que peuvent se réaliser « les libertés les plus étendues », pour reprendre la formule de C. Grădișteanu. Par cela même, les députés roumains (y compris les libéraux radicaux) acceptent plénièrement la théorie des capacités spécifiques au XIXe siècle, quelle que soit leur appartenance partisane et idéologique, conformément à laquelle le suffrage est la reconnaissance d'une capacité et non d'une égalité civile et politique. Par le projet d'interprétation de la loi électorale, les députés admettent de nouveau que tous les citoyens n'ont pas la capacité de voter, de discerner et de formuler leur intérêt et de comprendre la politique. Tout le débat de mars 1868 est traversé de la conviction que la capacité politique – à la fois matérielle, intellectuelle et, surtout, sociale – est la base du système électoral roumain et qu'il en doit rester ainsi¹⁰⁶¹.

Les modifications proposées au projet d'interprétation ne s'éloignent pas du tout de ces convictions. Comme pendant les débats sur la loi électorale, les libéraux défendent l'élargissement du segment urbain d'électeurs, de la classe moyenne. Ils manifestent la même conviction que la force et le développement de la nation roumaine dépendent de ce que Nicoale Ionescu appelait dans la Constituante « le tiers état ». Il est aussi vrai qu'en mars 1868 l'enjeu est différent par rapport à juillet 1866 lorsque a été rédigée et votée la loi électorale : sans aucun doute, la loi d'interprétation est motivée par des considérations électorales également, plus exactement par l'élargissement du corps électoral (des électeurs pour le troisième collège) ou, au contraire, par sa restriction (le nombre minimal de 25 électeurs pour le Sénat). Aussi le débat sur ce chiffre minimal de 25 électeurs pour constituer un collège électoral pour le Sénat tourne-t-il autour de la peur des libéraux fractionnistes moldaves (comme In Codrescu, A.D. Holban, D. TAcu etc.) de « la restauration » de l'oligarchie au détriment de la démocratisation : le projet de loi en discussion doit permettre d'éviter les situations où des collèges électoraux aient un ou deux membres, comme par le passé¹⁰⁶².

Le souci des sénateurs et des députés pour la constitutionnalité des projets de loi qu'ils discutent est remarquable. Mais il est difficile de séparer ces considérations des arguments purement stratégiques et électoraux. La critique des parlementaires à l'adresse *des pratiques électorales* dans le cadre du dispositif constitutionnel et institutionnel

¹⁰⁵⁹ M.O. nr. 54 du 7/19 mars 1868, séance du 5 mars 1868, p. 334. D. Lipati, quoique opposé au projet de loi, est d'accord que la Constituante a entendu représenter les intérêts, M.O. nr. 54 du 7/19 mars 1868, séance du 5 mars 1868, p. 335.

¹⁰⁶⁰ M.O. nr. 55 du 8/20 mars 1868, séance du 5 mars 1868, p. 348.

¹⁰⁶¹ En 1866, la loi électorale est expliquée dans des termes très proches à ceux des députés par Al. Crețiescu, juge à la Cour de Cassation, Alex. CREȚIESCU, *Comentariu al Legii electorale du 6/28 juillet 1866* [« Commentaire de la loi électorale des 6/28 juillet 1866 »], Imprimeria Statului, Bucarest, 1866, pp. 16-17, 31-33.

¹⁰⁶² M.O. nr. 57 du 10/22 mars 1868, séance du 7 mars 1868, p. 365; M.O. nr. 58 du 11/23 mars 1868, séance du 8 mars 1868, pp. 370-371.

introduit en 1866 est évidente pendant ces années, surtout du côté des conservateurs. C'est le rôle du gouvernement dans le processus électoral qui est le plus stigmatisé. L'image construite par le conservateur Aristide Pascal dans l'Assemblée des députés a le mérite de résumer les critiques de l'époque (l'épisode a lieu pendant la session extraordinaire de juin-juillet 1870 convoquée pour vérifier les titres des députés et pour constituer la Chambre suite aux élections de mai-juin 1870). A cette occasion, A. Pascal définit d'une manière accusatrice un certain type de partis politiques, typiques, à mon avis, pour l'espace roumain de cette époque :

« Ce que l'on appelle chez nous des partis, ce ne sont que des sociétés d'aide mutuelle, un nombre plus ou moins grand d'hommes liés par des affections réciproques et qui se promettent réciproquement tout le concours afin qu'ils arrivent, eux et seulement eux, au pouvoir pour l'utilité commune de tous les membres de cette société-là ».

Alors que, continue le député, les partis politiques se conduisent normalement selon « un programme politique complet et détaillé pour le but qu'ils se proposent » et selon les principes qui y sont précisés, ce qui n'est pas le cas en Roumanie, à son avis¹⁰⁶³. Au-delà de l'idéalisation évidente du fonctionnement des partis politiques et de leur conduite conformément à un programme politique, ce que l'on doit retenir de la définition de Pascal, c'est son effort de conceptualisation de l'institution qui permet au XIXe siècle la représentation et qui matérialise les rapports entre le élu et les électeurs dans le processus électoral. La vision de Aristide Pascal sur les partis politiques, comme des institutions qui fonctionnent sur la base d'un programme politique, est assez isolée pendant ces années parmi les parlementaires roumains. Ceux-ci semblent plutôt se conformer au modèle déviant de parti politique décrit par le député conservateur, qui fonctionne selon la logique des rapports interpersonnels, y compris extraparlimentaires, sans la médiation des contacts de type institutionnel et de la conformité à un ensemble de principes et de doctrines relativement stables.

La critique de A. Pascal sur les ingérences du gouvernement dans le processus électoral n'est pas du tout isolée. Il ne fait que synthétiser une opinion largement partagée par ses collègues pendant ces années-là, comme je l'ai déjà souligné. Et il n'est pas le seul à accuser la conduite du gouvernement pendant les élections pour les deux chambres de mai-juin 1870. De nombreux autres députés, y compris des libéraux, accusent le gouvernement de parrainer les inégalités électorales. Néanmoins, Pascal introduit un élément extrêmement original dans sa critique, lorsqu'il soutient que la déficience fonctionnelle, comme il le dit, des partis politiques roumains a des influences significatives sur les pratiques électorales, en permettant aux ministres d'influencer le vote. Il continue son réquisitoire en soulignant que depuis 1860, les ministres ont transformé les préfets en « des instruments serviles du despotisme ministériel, en des outils électoraux », de telle sorte que les préfets sont arrivés à croire, « par l'éducation qu'on leur a faite, que leur principale mission est la violation des électeurs et de toutes les lois »¹⁰⁶⁴.

¹⁰⁶³ M.O. nr. 155 du 16/28 juillet 1870, séance du 1 juillet 1870, p. 864.

¹⁰⁶⁴ *Ibidem*, p. 865.

Dans la même séance, le président du Conseil des ministres, M.C. Epureanu, conteste la définition des partis politiques donnée par A. Pascal et il affirme qu'ils existent bel et bien en Roumanie : « Il est impossible que, dans un groupe de 160 députés, il ne se constitue des partis et des majorités ». Selon le ministre, contester la possibilité des partis de se grouper selon des affinités, signifie contester l'existence du régime parlementaire même. Epureanu ajoute que la raison de l'intention du gouvernement de donner sa démission est justement les critiques et les interpellations qui lui ont été adressées pour le déroulement frauduleux des élections¹⁰⁶⁵, admettant ainsi implicitement la responsabilité du gouvernement devant l'Assemblée.

En fin de compte, les deux orateurs ont tous les deux raison en ce qui concerne la définition du parti politique. Leur différend a comme cause le fait qu'ils mettent l'accent sur deux éléments différents, mais tout aussi importants et légitimes, qui caractérisent les partis politiques : d'un côté, la conformité à des principes et à une doctrine, inscrits dans un programme politique, et, de l'autre côté, la conformité à des intérêts et à des opinions. Si A. Pascal met l'accent sur le rôle du programme dans la conduite d'un parti et dans son identification, le ministre met en évidence le rôle des différences d'opinion entre les parlementaires qui, justement sur la base de ces différences, se regroupent selon des affinités. En utilisant le terme de parti, M.C. Epureanu fait en fait référence à un groupe, et non à une institution, comme semble le faire A. Pascal. Autrement dit, si l'on considère la typologie classique des partis politiques et de leurs origines, proposée par Maurice Duverger¹⁰⁶⁶, les deux hommes politiques insistent sur deux moments qui se succèdent chronologiquement dans la constitution des partis politiques au XIXe siècle : M.C. Epureanu insiste sur la première étape, celle parlementaire, lorsqu'à l'intérieur de cette institution, les élus se regroupent d'une manière informelle, selon leurs affinités, alors que A. Pascal insiste sur l'étape immédiatement suivante, lorsque par des raisons électorales, les groupes formés dans le parlement, souples et non systématiques, se donnent un programme et se définissent une doctrine relativement stable. Avec la mention que A. Pascal ne se limite pas, comme le fait le ministre, à une définition du parti politique. Il se réfère d'une manière très explicite à la réalité électorale roumaine qui s'éloigne de sa définition en ce qui concerne la conduite des partis. Mais j'ajoute que cette réalité électorale roumaine s'éloigne également de la définition du ministre, car elle a en vue des pratiques illégitimes extérieures au parlement. Mais les deux orateurs sont d'accord que les partis constituent la base du fonctionnement du régime parlementaire. En corroborant les deux visions sur le parti politique et en y ajoutant la définition du corps électoral, telle qu'elle a été formulée dans les débats de la Constituante et de l'Assemblée des députés, la sentence formulée par Daniel Barbu – selon laquelle le parti oligarchique, avec un électorat restreint et sélectif, est la forme moderne de l'état privilégié de l'Ancien régime roumain¹⁰⁶⁷ – se confirme.

L'affirmation est renforcée par Titu Maiorescu dans sa brochure de 1886 que j'ai déjà mentionnée et qui est une critique du gouvernement de I.C. Brătianu, mais aussi une présentation du rôle des partis politiques en Roumanie et de leurs principes¹⁰⁶⁸. Le libéralisme et le conservatisme sont les deux principes qui séparent les partis politiques

¹⁰⁶⁵ M.O. nr. 156 du 17/29 juillet 1870, séance du 1 juillet 1870, p. 867.

¹⁰⁶⁶ V. l'ouvrage classique de Maurice DUVERGER, *Les partis politiques*, 9^e ed., Paris, 1976.

¹⁰⁶⁷ Daniel BARBU, *Politica pentru barbari...cit.*, p. 72.

¹⁰⁶⁸ V. *supra*, la section *Le corps électoral* du chapitre « La nation dans la Constituante de 1866 ».

roumains, dit-il. Le junimiste est d'accord que ces deux orientations sont « nationales » et « favorables au progrès », avec toutes leurs différences majeures de doctrine dans les moyens par lesquels elles cherchent à réaliser le progrès¹⁰⁶⁹. A part cette description des principes, Maiorescu tient à définir la fonction *pratique* d'un parti. Dans sa vision, l'élément définitoire d'un parti n'est pas sa fonction de représentation et de chaînon de liaison entre les électeurs et les institutions, mais *d'exécution* et *d'administration de l'Etat* et de ses institutions et ressources. Le parti n'a pas de raison d'être autrement. Les partis, composés de ceux qui sont « capables », ont le devoir, selon Maiorescu, de se partager le pouvoir dans l'Etat et de l'Etat, et non de représenter le pouvoir des citoyens, même si ces derniers sont réduits en nombre en raison du système censitaire. Les partis ont le devoir d'assister la fonction pédagogique de l'Etat. Ce sont les partis, et non les citoyens, qui dirigent l'Etat ; et ils dirigent l'Etat, non la société, vers le progrès. Autrement dit, le progrès peut être atteint seulement par l'Etat et grâce à lui ; c'est le seul type de progrès viable et désirable, comme si ce n'est que le progrès de l'Etat qui serait important et décisif pour une communauté politique.

L'armée nationale : un miroir du régime politique?

C'est la question sous les auspices de laquelle peut être placé le débat de l'Assemblée des députés de décembre 1868 sur le projet de loi de modification d'un article de la loi sur la hiérarchie militaire promulguée en mars 1862. En comparaison avec le débat suscité par la loi de l'armée, cette fois-ci les députés sont moins préoccupés par des considérations historiques liées à la nation roumaine et au rôle historique de l'armée nationale. Toutefois, la référence au passé n'est pas complètement absente. Dans la réponse au discours du Trône (suite au message adressé aux deux chambres pour la courte session ordinaire du 15 novembre 1868 au 29 janvier 1869), les députés réaffirment leur engagement pour la consolidation de l'armée et à la fois pour la consolidation du Trône. La double fonction de l'armée est évidente dans ce message emblématique, telle que la conçoit les députés. Elle est à la fois une preuve de la gloire du passé et défenderesse dans le présent de la nation roumaine¹⁰⁷⁰. Aussi l'armée ne peut-elle être que *nationale*.

Cette conviction est également présente pendant les discussions de décembre 1868 sur le projet de modification d'un article de la loi sur la hiérarchie militaire. Cette fois-ci les considérations sur la nature du *régime politique* constituent le nucléé des débats. Les députés sont d'accord que le régime politique de la Roumanie est un régime *libéral* et non pas autoritaire ou despotique¹⁰⁷¹. Dans l'intervention déjà analysée de Constantin Brăiloiu, pendant les débats sur la loi de l'armée, le rapport très étroit entre le type d'organisation de l'armée et le type de régime politique y était déjà exprimé¹⁰⁷². Dans leur réponse au message du Trône les députés expriment leur conviction que leur patrie est libre. Mais ils font référence à la position de la Roumanie dans le contexte géopolitique international et moins à la nature du régime politique interne : les députés

¹⁰⁶⁹ Titu MAIORESCU, „Precedente constituțională și partide politice...cit.,” pp. 26-28.

¹⁰⁷⁰ M.O. nr. 272 du 3/15 décembre 1868, p. 2325.

¹⁰⁷¹ G. Chițu exprime le mieux cette idée, M.O. nr. 276 du 8/20 décembre 1868, séance du 3 décembre 1868, p. 2355.

¹⁰⁷² V. *supra*, la section *La défense de la patrie* du chapitre « Le Passé ».

remercient au prince pour ses efforts diplomatiques de reconnaissance de la Roumanie dans le droit public international et ils expriment leur souhait que dans l'avenir très proche soient conclues les conventions qui la placent sous juridiction consulaire¹⁰⁷³.

Le débat relativement court sur un article de la loi de 1862 a aussi le mérite de résumer une série d'arguments et thèmes récurrents dans le discours parlementaire de l'époque : le manque de cadres compétents dans l'armée (par extension, les députés enregistrent le manque de personnel qualifié dans l'administration et dans d'autres fonctions de l'Etat)¹⁰⁷⁴ ; la protection de la nationalité roumaine et le traitement préférentiel accordé à ceux qui ont la nationalité roumaine (c'est-à-dire Roumains par le sang) dans la si récurrente équation Roumains *vs* étrangers. La discussion met en évidence le même protectionnisme ethnique qu'on a relevé dans d'autres débats, avec un rôle extrêmement important aussi dans la composition de l'armée nationale.

Le projet de loi de modification de l'art. 24 de la loi de la hiérarchie militaire promulguée en mars 1862 est présenté par le gouvernement. Le projet de modification de l'art. 24 présenté par le gouvernement prévoit que les officiers roumains qui ont servi dans des armées étrangères régulées peuvent être reçus dans l'armée roumaine, en gardant leurs rangs, s'ils sont capables de donner des preuves quant aux années de service effectuées et quant à leur comportement¹⁰⁷⁵. Le comité des délégués des sections de l'Assemblée accepte le projet de loi en unanimité, à une seule modification près : les officiers roumains qui ont servi dans des armées étrangères régulées auront le droit à tous les avantages d'un officier roumain, seulement s'ils accompliront un service de minimum cinq années dans l'armée roumaine¹⁰⁷⁶. A la suite des discussions, qui verront un duel rhétorique entre P.P. Carp et Ion Brătianu (ce dernier est le président de l'Assemblée), l'article sera quelque peu modifié à la fin : seulement les officiers qui peuvent démontrer avoir accompli un service effectif de minimum cinq années dans l'armée roumaine auront le droit de recevoir une pension¹⁰⁷⁷.

Selon P.P. Carp, le projet est inutile et injuste, car il ôte aux officiers roumains autochtones une chance d'avancer dans la hiérarchie militaire devant les Roumains ayant travaillé dans des armées étrangères ; il admet quand même faire la distinction entre les Roumains étrangers (« par cela j'entends les personnes roumaines par leur nationalité », et leur donner la préférence) soumis à une puissance étrangère, et les étrangers proprement-dits (« étrangers par leur nationalité », c'est-à-dire des étrangers par le sang)¹⁰⁷⁸. Carp entend le projet de loi comme une modalité de donner la direction supérieure de l'armée roumaine aux étrangers. Pour soutenir sa démonstration, il prend l'exemple d'un officier roumain transylvain ayant servi dans l'armée autrichienne. A son avis, sans se douter de sa capacité, précise-t-il, un tel officier est habitué à une monarchie despotique, alors que les Roumains autochtones seraient caractérisés « d'un esprit libéral ». Le député continue par une autre comparaison avec la Prusse sous Frédéric le Grand qui, selon Carp, aurait fait des réformes similaires, en encourageant les

¹⁰⁷³ M.O. nr. 272 du 3/15 décembre 1868, p. 2325.

¹⁰⁷⁴ Par exemple, M. Kogălniceanu, le ministre de l'Intérieur, M.O. nr. 276 du 8/20 décembre 1868, séance du 3 décembre 1868, p. 2354; Ion Brătianu et G. Chitu, M.O. nr. 276 du 8/20 décembre 1868, séance du 3 décembre 1868, p. 2355.

¹⁰⁷⁵ M.O. nr. 276 du 8/20 décembre 1868, séance du 3 décembre 1868, p. 2354.

¹⁰⁷⁶ *IDEM.*

¹⁰⁷⁷ *Ibidem*, p. 2355.

¹⁰⁷⁸ *Ibidem*, p. 2354.

fonctionnaires français, considérés comme plus qualifiés, à occuper des positions dans l'administration ; mais le résultat en a été un mauvais fonctionnement de l'administration prussienne, car les Français « ne connaissaient ni les mœurs, ni les coutumes, ni les besoins souvent locaux, mais pas du tout moins importants que ceux généraux »¹⁰⁷⁹.

Ion Brătianu répond à P.P. Carp en précisant que l'armée roumaine a grand besoin de personnel compétent, en plus, le projet de loi de modification de l'article de la loi de 1862 n'a aucunement l'intention d'usurper les droits obtenus par les officiers autochtones à la suite de longues années de service, puisqu'il fait référence seulement aux Roumains étrangers qui peuvent recevoir la naturalisation dans les conditions prévues par la loi¹⁰⁸⁰.

Mais l'argument le plus fort que le libéral Ion Brătianu tient à jeter dans le duel rhétorique est le rapport entre le type d'organisation de l'armée et la nature du régime politique. Il n'y a pas de risque que l'armée roumaine devienne « un instrument de despotisme », dit Brătianu, cela n'est pas possible aujourd'hui « lorsque la liberté a pris dans le pays roumain déjà tant de racines et est assurée par tant d'institutions ». Le gouvernement roumain veut toujours le bien du pays, y compris par cette loi (Brătianu répète cette idée plusieurs fois dans son intervention)¹⁰⁸¹. Autrement dit, la liberté, qui caractérise le régime politique, a une influence directe sur l'organisation interne de l'armée. Le président de l'Assemblée semble profondément convaincu que l'élément définitoire du régime politique roumain est *la liberté*, garantie par les institutions.

G. Chițu se prononce dans des termes similaires. Il veut dissiper le souci de P.P. Carp selon lequel, par l'arrivée dans l'armée roumaine d'officiers roumains ayant servi dans des armées étrangères et habitués à des principes despotiques (« russes, turcs, ou même français » sont ses exemples), ces principes y seront introduits. Car, continue Chițu, le député junimiste a oublié une chose, à savoir que « ce n'est pas le despotisme qui est contagieux dans le monde moral et intellectuel, mais la liberté » ; le souci de Carp signifie que « nous n'avons aucune foi dans la liberté, ni la conviction que la liberté, chez nous comme ailleurs, et surtout dans notre pays, [...] plus elle est grande, plus elle étouffe le despotisme et le rend non contagieux ». En acceptant dans l'armée roumaine « nos frères qui ont eu le malheur de servir dans un régime despotique comme dit M. Carp », ils deviendront « de vrais Roumains, en y rencontrant la liberté et ses avantages »¹⁰⁸². De ces dernières paroles de G. Chițu, il résulte une définition différente du Roumain, pas du tout fréquente dans les débats parlementaires des premières années de la monarchie constitutionnelle : le vrai Roumain est l'individu qui vit dans la liberté. Autrement dit, le régime de la liberté est capable de produire de « vrais Roumains ». S'agirait-il simplement d'un argument formulé pour critiquer un adversaire ? Ou bien s'agit-il d'une conviction ? Néanmoins, G. Chițu, comme d'ailleurs tous les parlementaires roumains, définit le Roumain avant tout en des termes de nationalité. Comme on l'a vu dans les débats analysés, ce terme renvoie avant toute chose à une origine ethnique et de sang commune, et non pas au résultat d'un ensemble de processus juridiques et politiques.

Lors du débat sur les concessions des chemins de fer au printemps 1868, pendant une parenthèse dans le débat, les députés ont défini le régime politique de la Roumanie

¹⁰⁷⁹ IDEM.

¹⁰⁸⁰ *Ibidem*, p. 2355.

¹⁰⁸¹ IDEM.

¹⁰⁸² IDEM.

par un adjectif différent, mais complémentaire à la liberté. Devant la proposition de liquider l'indemnité des députés pendant la prolongation de la session législative de l'année 1868, D. Ghica s'y oppose en déclarant qu'il ne serait pas juste, « surtout sous un régime démocratique comme le nôtre », de ne pas récompenser les députés qui travaillent au-delà de la limite de la session ordinaire. P.P. Carp le contredit dans des termes vaguement toquevilliens : « La vertu et l'abnégation doivent servir comme normes à la démocratie »¹⁰⁸³. De ce dialogue il résulte que l'élément définitoire du régime politique roumain est *la démocratie*. Cette démocratie à laquelle font référence les deux députés, n'est pas une démocratie numérique. Ils entendent la démocratie au sens de l'annulation des privilèges de nature aristocratique. Le régime politique roumain est démocratique, parce qu'il consacre *l'égalité civile* et *l'égalité devant la loi*. A cela s'ajoute, selon Ion Brătianu, la liberté, qui a pris déjà « des racines » profondes et qui est garantie par les institutions. Même si les parlementaires perçoivent le régime politique roumain en termes de liberté et de démocratie, ils soulignent souvent, pendant leurs débats, les déviations à la loi, les vices d'application des lois, les différences entre la pratique courante et les règles juridiques ou institutionnelles, en d'autres mots les déviations justement de la liberté et de la démocratie par lesquelles ils définissent le régime politique.

Les représentants élus – « la voix » de la nation ou ses « interprètes » ?

Les débats de la Constituante ont démontré la manière dans laquelle les constituants ont défini leur rôle : ils incarnaient plutôt la voix de la nation que le mandat reçu des électeurs.

État donné le protectionnisme ethnique et la résistance à donner des droits politiques aux étrangers et, surtout, aux non chrétiens ; étant donné l'omniprésence de l'argument de l'unité ethnique et de l'homogénéité de la nation dans le discours des parlementaires, la nature de la représentation politique, telle qu'ils la comprenaient, semble être assez évidente. Mais en apparence seulement. Comme on l'a vu dans l'analyse des débats de la Constituante, les constituants roumains se sont heurtés à un paradoxe en apparence insurmontable : comment peut se réaliser la représentation du moment où le nouvel État est déclaré national, unitaire et indivisible (l'art. 1 de la Constitution), du moment où la nation est une et indivisible et elle est conçue comme un corps ethnique homogène ?

Dans son intervention dans la Constituante en juin 1866, Teodor Lăteş, par exemple, a voulu souligner l'importance de la mission législative qui avait été donnée aux élus, à savoir produire une constitution « au nom du peuple roumain »¹⁰⁸⁴. On a vu que la représentation semble avoir été comprise alors à la manière de Rousseau et de Sieyès : les élus ont la tâche de représenter la volonté de la nation, une et indivisible, étant autorisés à représenter la volonté générale. Autrement dit, on peut y identifier la doctrine de la souveraineté parlementaire.

Mais il y a des preuves que les parlementaires roumains ont également compris la représentation dans des termes tout à fait différents. Suite aux élections parlementaires de mars 1868, plus de la moitié de la session d'été du Sénat (mai-juin 1869) a été dédiée à la vérification des mandats des sénateurs. D'ailleurs chaque échéance électorale pendant les

¹⁰⁸³ M.O. nr. 116 du 24 mai/5 juin 1868, séance du 19 mai 1868, p. 745.

¹⁰⁸⁴ D.A.C., p. 57.

cinq premières années de la monarchie constitutionnelle est suivie, lors de l'ouverture des séances législatives, d'âpres discussions sur la vérification des mandats. Cette fois-ci également les débats ont été vifs et longs, car les parlementaires dénoncent à nouveau les nombreuses irrégularités, surtout du gouvernement, commises pendant les élections. Il s'agit du gouvernement libéral modéré dirigé par Dimitrie Ghica (16 novembre 1868-27 janvier 1870). Le conflit avec le gouvernement et, surtout, les controverses du Sénat sur la vérification des mandats ont empêché les sénateurs à discuter des projets de loi importants jusqu'à la fin de la session d'été. Une autre question qui a empêché le déroulement normal du processus législatif a été la réponse au message du Trône : les sénateurs ont eu de grosses difficultés à trouver une réponse commune.

Pendant ses débats si controversés à de nombreux égards, les sénateurs expriment une autre vision sur la représentation, lorsqu'ils essaient d'obtenir une majorité qui puisse les permettre d'avancer dans les discussions et passer au vote. Ils expriment souvent l'idée que la majorité (c'est-à-dire la majorité politique du Sénat) n'est que « l'expression libre de la volonté nationale », ayant ses propres « interprètes »¹⁰⁸⁵. De cette perspective, la représentation n'est plus comprise comme expression de la volonté générale, mais comme résultat de la confrontation d'opinions dans l'espace public – à savoir, la représentation des opinions ou « la représentation représentative » dans la ligne de Benjamin Constant qui, en opposition avec Rousseau, refuse de considérer la nation comme une entité dans laquelle les parties composantes disparaissent¹⁰⁸⁶. Par conséquent, une pareille représentation accepte l'existence d'une « majorité » et d'une « minorité » et des couleurs politiques.

On retrouve cette perspective sur la représentation dans l'Assemblée des députés deux années auparavant, exprimée lors des mêmes circonstances : la rédaction de la réponse au message du Trône dans la séance du 10 décembre 1866. C.A. Rosetti et D. Brătianu se retirent de la commission chargée de la rédaction de la réponse. C'est Rosetti qui en donne l'explication: ne faisant partie d'aucune des majorités de l'Assemblée et la réponse étant « l'expression des sentiments et des besoins de la nation envers le Trône », ils ne peuvent pas savoir ce que l'Assemblée entend exprimer, d'autant plus qu'ils n'ont pas été élus par la partie de la chambre dans laquelle ils se trouvent à présent¹⁰⁸⁷. D. Ghica et M.C. Epureanu en sont pas d'accord avec les raisons invoquées par les deux démissionnaires (« qui disent ne pas représenter la majorité de l'Assemblée dans la commission »), puisque aucun parti n'a la majorité dans la chambre et puisque « le pays entier » attend que « nous laissions de côté les pressions, les ambitions personnelles, oublions toute préoccupation de parti et travaillions sérieusement » (applaudissements)¹⁰⁸⁸. Alors que Nicolae Ionescu nie avec force la légitimité de la distinction entre « la majorité de l'Assemblée et la majorité du pays », car tous les sénateurs constituent « la majorité du pays »¹⁰⁸⁹.

Il se peut que cette oscillation (ou inconstance ?) entre les deux visions sur la représentation ait été le résultat de la logique contraignante d'une situation spécifique, lorsque l'opposition devait être mise en évidence. Mais cela n'a pas modifié la conviction

¹⁰⁸⁵ D.S.R, suite à la session ordinaire 1868-1869, pp. 7-8.

¹⁰⁸⁶ Lucien JAUME, *L'individu effacé...*cit., pp. 63, 74.

¹⁰⁸⁷ M.O. nr. 272 du 13/25 décembre 1866, séance du 10 décembre 1866, p. 1293.

¹⁰⁸⁸ IDEM.

¹⁰⁸⁹ *Ibidem*, pp. 1293-1294.

générale que partageaient tous les parlementaires roumains, à savoir que, pour l'amour de l'unité nationale, la politique majoritaire et fragmentaire doit être rejetée à tout prix. L'impératif de l'unité de la nation exige que les parlementaires fassent preuve d'unité, sinon même d'unanimité, dans leurs positions politiques, du moment où les partis politiques organisés impliqueraient la fragmentation du corps de la nation et de la volonté nationale. C'est la clef pour comprendre la raison pour laquelle les parlementaires intervenaient sans cesse dans les débats controversés avec des encouragements pour l'unité et l'harmonie entre « les collègues » (dans les paroles de D. Ghica, « oublions toute préoccupation de parti »). C'est dans ce sens qu'il faut comprendre, par exemple, la remarque quelque peu exaspérée, mais conciliatrice de M. Kogălniceanu dans la séance de janvier 1867 lorsque les députés avaient des difficultés à voter le budget pour 1867, en faisant des remarques significatives sur le jugement du régime de Cuza. Du moment où le passé est passé, c'est la stabilité qui doit être la priorité de tous les députés, dit Kogălniceanu, tout en reprenant l'argument stratégique de la stabilité, si fréquent à cette époque parmi les parlementaires : discourir des vainqueurs et des vaincus ne fera pas la paix entre les partis, dit-il ; « faire la paix entre les partis, c'est apaiser le pays, c'est la stabilité », puisque « le pays et les électeurs nous ont donné la mission de résoudre les affaires du pays », c'est-à-dire consolider le régime de Charles Ier¹⁰⁹⁰. Néanmoins, les parlementaires roumains étaient tous des défenseurs convaincus du gouvernement représentatif et constitutionnel, même si la forme du régime, monarchie ou république, créée à certains moments des clivages importants. L'ambiguïté des membres du parlement par rapport à leur propre rôle explique, probablement, la position centrale qu'il donne au gouvernement. Ils le considèrent trop souvent l'instrument privilégié de l'unité, qui a le devoir et la capacité à travailler pour l'unité administrative, mais aussi symbolique. Comme si le gouvernement central serait le seul capable de s'occuper de l'intérêt général. Une preuve claire à cet égard est le dialogue entre Ion Brătianu et Mihail Kogălniceanu à l'occasion de la discussion sur le budget du ministère de l'Intérieur pour 1867¹⁰⁹¹.

« S'il y avait un doute, je ne permets pas qu'il soit résolu autrement qu'en faveur des Roumains »

Dans la session extraordinaire de l'Assemblée des députés de juin-juillet 1870, D. Tacu interrompt la dispute entre la Chambre et le gouvernement et les discussions difficiles pour la constitution de l'Assemblée issue des élections de mai – c'est d'ailleurs la raison de la prolongation de la session extraordinaire¹⁰⁹² - et il adresse une interpellation au ministre de l'Intérieur et au président du Conseil des ministres, deux fonctions cumulées par Manolache Costache Epureanu. Le député veut entendre la réponse du ministre sur la possibilité que les Juifs soient acceptés comme fermiers (*arendăși de moșii*) sur la base de la législation existante¹⁰⁹³. Cette interpellation participe

¹⁰⁹⁰ M.O. nr. 11 du 14/26 janvier 1867, séance du 10 janvier 1867, p. 50. V. *supra* la brochure citée de G. MĂRZESCU sur « les martyrs de 48 » et « les sauveurs de 66 ».

¹⁰⁹¹ M.O. nr. 19 du 24 janvier/5 février 1867, séance du 20 janvier 1867, p. 120; M.O. nr. 20 du 25 janvier/6 février 1867, séance du 21 janvier 1867, pp. 124-125.

¹⁰⁹² M.O. nr. 156 du 17/29 juillet 1870, séance du 3 juillet 1870, p. 871.

¹⁰⁹³ *Ibidem*, p. 872.

à la si problématique question juive de l'époque. J'en ai analysé avec force de détails les éléments dans le chapitre précédent. Les idées de D. Tacu coïncident avec les idées de tous les libéraux : les Juifs doivent être exclus de l'affermage des terres de l'Etat. A cet égard, le débat de la session extraordinaire de l'Assemblée de juillet 1870 ne révèle pas d'arguments inédits, puisque les députés expriment de nouveau leur conviction que l'intérêt national et économique est la clef de la restriction à l'encontre des Juifs, ne s'agissant pas de persécutions religieuses.

Mais ce débat de juillet 1870 rend plus clairs certains aspects relevant pour la manière dont les députés roumains entendent lier la loi et le processus législatif aux étrangers et justifier *les discriminations légales* à leur égard, en général, et particulièrement aux Juifs.

En premier lieu, D. Tacu, en exposant les termes de l'interpellation, se présente comme l'interprète du libéralisme protectionniste national, qui consiste, à son avis, non pas tellement en des mesures économiques protectionnistes, mais plutôt dans une législation favorable aux Roumains qui, de surcroît, a le but d'instaurer un *protectionnisme des droits*. Il interprète également les articles du Code Civile relatifs aux étrangers, et il le fait de la manière largement acceptée à cette époque-là. En concordance avec les convictions juridiques et nationales de ses contemporains, D. Tacu met un signe d'égalité entre la qualité de Roumain et la citoyenneté, tout en affirmant sa croyance dans l'existence des droits naturels inhérents à chaque individu qui est à la base de la modernité politique¹⁰⁹⁴.

Tout en ayant ce credo, comment peut-il expliquer la discrimination législative à l'égard des Juifs qu'il recommande au gouvernement ? Le député s'appuie toujours sur le Code Civil, plus exactement sur son art. 11¹⁰⁹⁵ qui, dans son interprétation, fait référence aux droits civils des étrangers « qui porteraient atteinte aux intérêts nationaux », et qui spécifie que la situation de certains étrangers doit être réglemantée par des lois spéciales. Selon D. Tacu, ces lois spéciales à l'égard des Juifs existent déjà et elles leur interdisent d'affermier des terres¹⁰⁹⁶. Par cela même, il rejette l'argument de certains députés, et même du ministre Epureanu¹⁰⁹⁷, selon lequel la concurrence des Juifs et leur participation aux enchères seraient bénéfiques à l'Etat et à son budget ; ce sont les Roumains et leur commerce et leurs activités économiques qui doivent être protégés¹⁰⁹⁸.

En deuxième lieu, ce qui résulte de cet épisode de mai 1870, c'est qu'une loi est bonne seulement si elle est favorable aux Roumains. C'est l'idée-clef exprimée par N. Fleva. Il est tout à fait d'accord avec les termes dans lesquels D. Tacu a formulé le problème. « Les questions nationales » et de patriotisme sont plus importants que « la bourse » (*punga*), même si elle est celle de l'Etat, dit Fleva. Il est convaincu que le principe général qui doit diriger les rapports entre les lois spéciales à l'égard des étrangers et les Juifs et les lois générales est, selon sa formule : « S'il y avait un doute, je ne permets pas qu'il soit résolu autrement qu'en faveur des Roumains, non en faveur des Juifs (*jidani*) »¹⁰⁹⁹. Selon N. Fleva, les Juifs ne pourront jamais contribuer à améliorer

¹⁰⁹⁴ M.O. nr. 156 du 17/29 juillet 1870, séance du 3 juillet 1870, p. 872.

¹⁰⁹⁵ V. *supra*, la section *Qui peut devenir Roumain ?* du chapitre « Les Ressources ».

¹⁰⁹⁶ IDEM.

¹⁰⁹⁷ M.O. nr. 157 du 18/30 juillet 1870, séance du 3 juillet 1870, p. 875.

¹⁰⁹⁸ M.O. nr. 156 du 17/29 juillet 1870, séance du 3 juillet 1870, pp. 872-873.

¹⁰⁹⁹ *Ibidem*, p. 876.

l'état financier du pays. Et il justifie de nouveau la restriction des droits politiques et civils des Juifs par le recours à la tradition juridique autochtone en la matière, qu'il réinterprète¹¹⁰⁰. Le député libéral protectionniste fait un plaidoyer pour le conservatisme juridique. Ce qu'il appelle la tradition juridique dans la question des Juifs est une excuse utilisée dans le présent (en mai 1870) pour justifier et expliquer les discriminations légales à l'encontre des Juifs et pour défendre une certaine continuité légale.

Et en troisième lieu, la manière dans laquelle Nicolae Ionescu lie « la question juive » au mouvement des capitaux, en mettant un signe d'égalité entre les Juifs et les possesseurs des capitaux, est relevante dans cet épisode de mai 1870. Aussi la situation des Juifs dépend-elle, à son avis, « d'une norme économique nationale ». On ne doit pas permettre l'exploitation des Roumains et de leurs terres par les capitaux des Juifs¹¹⁰¹. La foi de N. Ionescu dans les vertus des mesures protectionnistes économiques est évidente.

Le débat autour de l'interpellation de D. Tacu est conclu par l'adoption d'une motion (signée, entre autres, par I. Codrescu, D. Tacu, A.D. Holban, I. Agarici) par laquelle les députés déclarent que les Juifs ne peuvent pas affermer des terres en Roumanie, vu la législation en vigueur. La motion est adoptée seulement avec quatre abstentions du total des 88 députés qui votent¹¹⁰².

« Le Trône n'appartient pas à un parti, mais au pays entier »

Comme je l'ai déjà souligné, ce que l'historiographie nationale communiste appelle avec acharnement les mouvements antidynastiques et républicaines des années 1869-1871 représente, en fait, une profonde crise constitutionnelle, dans laquelle tous les partenaires – le gouvernement, le parlement, le prince – se contestent réciproquement. C'est aussi l'interprétation des parlementaires roumains. Dans cette section et les suivantes, je mettrai en évidence quatre moments significatifs du parlement qui illustrent les termes principaux par lesquels la position de Charles Ier commence à chanceler à partir de 1869. La contestation de la dynastie, initiée et soutenue par les libéraux radicaux, permet une série de reformulations de la relation Trône-nation dans lesquelles sont engrenées toutes les factions politiques.

En décembre 1868, dans leur réponse au message du Trône (réponse dont la variante finale est faite publique le 3 décembre), les députés expriment dans leur grande majorité une certitude et un consensus à la fois lorsqu'ils mettent en équivalence, dans le texte final de la réponse, *l'intérêt national* avec *le respect du Trône* et la fidélité envers celui-ci. C'est l'un des derniers gestes consensuels dans cette direction. Les députés rassurent que « le Trône est dans le cœur de chaque Roumain », étant donné les reproches de Charles Ier à l'adresse de tous les hommes politiques au sujet des dissensions partisans qui bloquent l'activité législative¹¹⁰³. Les visages de la rupture entre, d'un côté, le souverain et les élus de la nation et, de l'autre côté, entre la nation et le souverain, tel que se représentent les parlementaires ce rapport, deviendront plus clairs pendant les mois suivants. Toutes les factions politiques ne sont pas contestataires. Il

¹¹⁰⁰ M.O. nr. 157 du 18/30 juillet 1870, séance du 3 juillet 1870, p. 876.

¹¹⁰¹ *Ibidem*, pp. 876-877.

¹¹⁰² *Ibidem*, p. 877.

¹¹⁰³ M.O. nr. 272 du 3/15 décembre 1868, p. 1325.

s'agit néanmoins de repositionnements et de redéfinitions à la suite desquelles c'est la nation qui gagnera le plus.

La rédaction des réponses au message du Trône est pendant ces années-là extrêmement conflictuelle, surtout pendant les années 1868-1871, chaque fois une bonne occasion pour mesurer dans le parlement les rapports de force entre la majorité et la minorité et, parfois, pour se disputer les faveurs du Trône. Les tensions jaillissent avec force en ces occasions. Pour ma recherche, ces discussions conflictuelles et tensions sont pertinentes moins de la perspective partisane – certes, forte, mais étudiée en profusion par les historiens – que de la perspective du *type* de représentation et du *rôle* que les parlementaires entendent avoir par rapport au corps de la nation et par rapport au souverain. Dans l'Assemblée des députés, les discussions provoquées par l'élaboration de la réponse au message de Charles Ier lors de l'ouverture de la session ordinaire de novembre 1868 en sont un bon exemple. Ion Codrescu, membre de la commission de rédaction de la réponse, déclare, au nom de ses collègues, que « le Trône n'appartient pas à un parti, mais au pays entier », en dépit des différences légitimes qui puissent exister entre les groupes politiques en ce qui concerne les formules concrètes du texte ; c'est le respect envers le Trône et « les grandes questions nationales » qui pacifient la minorité et la majorité et leur permettent d'arriver à une variante finale du texte – Codrescu n'a aucun doute à cet égard¹¹⁰⁴. G. Brătianu est complètement d'accord avec son collègue et il affirme que les troubles partisans auxquels faisait référence Charles Ier lors de l'ouverture de la session « n'ont jamais existé lorsqu'il s'agissait du Trône et des intérêts du pays »¹¹⁰⁵. On retrouve de nouveau l'idée que « les intérêts de la nation » ne peuvent être que *supra* partisans et que, implicitement, il y aurait une dimension de trivialité dans tout ce qui est partisan. *Il faut* absolument qu'il y ait consensus sur les intérêts nationaux majeurs. Ion Codrescu et G. Brătianu mettent un signe d'égalité entre l'intérêt national et le Trône, la défense et le respect de ce dernier faisant partie sans aucun doute, disent-ils, de ce type d'intérêt *supra* partisan, à savoir national et consensuel.

Deux années plus tard, en décembre 1870, les termes de la réponse de l'Assemblée au message du Trône sont très différents (lors de l'ouverture de la session parlementaire ordinaire de novembre 1870-mars 1871)¹¹⁰⁶. La tonalité de la réponse est précise et dure. Les députés l'affirment fortement, c'est *la Constitution* qui est la garantie du régime, de la stabilité interne et de la sécurité de la nation, et non pas Charles Ier. La réponse des députés est, avant toute chose, une mise en garde du monarque et un avertissement élégant et, en même temps, l'affirmation du rôle prédominant du législatif dans l'ensemble institutionnel.

Il est très significatif que le premier paragraphe de la réponse contient l'avertissement le plus fort et le plus constitutionnel : c'est l'Assemblée des députés qui est l'institution de contrôle, la seule capable d'assurer la consolidation de l'Etat et de sa nation et le respect de la Constitution. Cet avertissement est une réponse indirecte à la suspicion qui plane sur Charles Ier, accusé d'ingérences et d'influences inconstitutionnelles sur les institutions et sur les politiques internes et étrangères. La réponse des députés finit sur la même tonalité : ils expriment leur dévouement au Trône

¹¹⁰⁴ M.O. nr. 272 du 3/15 décembre 1868, séance du 27 novembre 1868, p. 1327.

¹¹⁰⁵ IDEM.

¹¹⁰⁶ La réponse est adoptée dans la séance du 9 décembre 1870, M.O. nr. 277 du 16/28 décembre 1870, séance du 9 décembre 1870, p. 2278.

« sur le terrain constitutionnel »¹¹⁰⁷. Charles Ier est *dans la Constitution*, il n'est plus « dans les cœurs » de tous les Roumains, y compris des députés, comme ils s'étaient exprimés exactement deux années auparavant ou encore en 1866.

D. Ghica-Comăneșteanu est le seul dans ce débat à souligner la dimension sacrée de la monarchie et son rôle dans la garantie de l'autonomie et de la consolidation de la nation roumaine, la comparaison avec l'Allemagne à l'appui. Il rejette également avec force le mot « démocratique » que ses collègues entendent introduire dans la réponse. Les institutions libérales sont suffisantes pour la Roumanie, dit-il, elle n'a pas besoin d'institutions démocratiques¹¹⁰⁸. D. Ghica-Comăneșteanu semble comprendre la démocratie comme un principe d'organisation des institutions, à savoir la démocratie comme régime (opposée à la concentration des pouvoirs). Mais il refuse de donner à ce terme une autre signification que politique, excluant ainsi de l'aire sémantique du terme ce que Pierre Rosanvallon appelle le principe sociologique de la démocratie. Le principe politique (le régime d'autorité de la volonté générale du peuple) et le principe sociologique (la réalité sociologique de l'exercice de ce pouvoir) sont indissociables, même si en contradiction, dans l'histoire moderne de la démocratie surtout au XIXe siècle¹¹⁰⁹. Bien entendu, le but du député conservateur est de défendre et de légitimer le prince et le principe monarchique.

Un autre paragraphe problématique de cette réponse de l'Assemblée de décembre 1870 est lié aux événements de Ploiești. Le mouvement antidynastique de Ploiești¹¹¹⁰ du 8 août 1870 est initié et organisé par les libéraux radicaux, avec comme leaders surtout Ion Brătianu et C.A. Rosetti. Il a lieu dans le contexte de la guerre franco-prussienne déclenchée en juillet la même année et de la vague d'enthousiasme par rapport à la France. Les leaders du mouvement sont arrêtés et acquittés par la suite, l'opinion publique leur étant très favorable¹¹¹¹. En août-septembre 1870, C.A. Rosetti fait des efforts rhétoriques considérables dans *Românul* pour disculper ceux qui ont été arrêtés après les événements de l'accusation de complot contre le gouvernement. D'ailleurs celui qui salue l'instauration de la République en France est lui aussi accusé d'avoir été impliqué dans le complot de Ploiești et obligé de s'enfuir en France et ensuite en Italie. En exprimant sa déception par rapport à Charles Ier, Rosetti continue à l'étranger les attaques contre le prince et il continue à se complaire à être considéré une sorte de représentant de la Roumanie non officielle et révolutionnaire¹¹¹².

Une précision importante s'impose. Les années 1869-1871 sont caractérisées par une série de mouvements et d'initiatives républicaines, comme l'événement de Ploiești.

¹¹⁰⁷ M.O. nr. 272 du 10/22 décembre 1870, séance du 5 décembre 1870, p. 2230.

¹¹⁰⁸ M.O. nr. 273 du 11/23 décembre, séance du 5 décembre 1870, p. 2245.

¹¹⁰⁹ Pierre ROSANVALLON, *Le peuple introuvable. Histoire de la représentation démocratique en France*, Gallimard, Paris, 1998, pp. 13-15.

¹¹¹⁰ Une ville moyenne à 60 km nord de Bucarest.

¹¹¹¹ Pour les détails des événements de Ploiești, v. Gh. CRISTEA, „Conspirația « republicană » du août 1870”...cit., pp. 231-247; Ion MAMINA, Ion BULEI, *Guverne și guvernanți*...cit., p. 30; Dan BERINDEI (coord.), *Istoria românilor*...cit., p. 578; V. RUSSU, „Mișcări și frământări anticarliste (1866-1871)”...cit., pp. 54-55; Nicolae IORGA, *Istoria românilor*...cit., pp. 116-117; Apostol STAN, *Grupări și curente politice în România*...cit., pp. 290-292; Edda BINDER-ILJIMA, *Die Institutionalisierung der rumänischen Monarchie*...cit., pp. 222-230.

¹¹¹² Marin BUCUR, *C.A. Rosetti. Mesianism și donquijotism revoluționar [C.A. Rosetti. Messianisme et donquichottisme révolutionnaire]*, Minerva, Bucarest, 1970, pp. 255-256; Vasile NETEA, *C.A. Rosetti*, Ed. Științifică, Bucarest, 1970, pp. 299-301.

La république est présente dans les convictions de certains hommes politiques (comme la nostalgie pour la république romaine chez les disciples de Simion Bărnuțiu), elle existe au niveau discursif, par des slogans dans la rue, par des ironies dans le parlement, par des articles pompeux et séditieux dans la presse (surtout dans *Românul*). Mais il n'y a pas à cette époque un courant général républicain, comme tient à tout prix à démontrer, pour des raisons évidentes, l'historiographie communiste roumaine, qui essaie d'interpréter une série d'initiatives comme signes d'un républicanisme populaire général, avec des connotations extrêmement positives, bien entendu¹¹¹³. Mon but n'est pas de démontrer cette affirmation, Edda Binder-Iijima l'a fait avec force de détails. Je soulignerai seulement, en suivant l'historienne, que les auteurs des événements de Ploiești sont traités de « criminels » dans les procès (dans la cour d'assises) dans lesquels ils comparaissent et ils sont jugés comme tels, le gouvernement même leur donne ce qualificatif. Les débats des députés en sont un autre exemple concluant.

Les députés critiquent les troubles de Ploiești. La première ligne du paragraphe proposé par la commission de rédaction de la réponse au message du Trône - la formule est succincte : « L'événement de Ploiești nous a attristé » - reflète avec clarté l'attitude de la grande majorité des députés. Mais la seconde ligne de la réponse - « Le remède réside dans l'application stricte des lois et dans leur respect »¹¹¹⁴ - a suscité des débats conflictuels. La formulation finale de cette ligne - « Le remède réside dans la satisfaction des demandes légitimes du peuple et dans l'application stricte des lois et dans leur respect » - est un avertissement envoyé à Charles Ier, par lequel les députés montrent que ce n'est qu'ainsi que pourront être évités à l'avenir des mouvements similaires. Il est symptomatique que parmi les députés qui présentent l'adresse de réponse au prince se trouvent également quelques députés (Anton Arion, C.T. Grigorescu, Al. Candiano-Popescu) qui ont été impliqués dans le mouvement d'août¹¹¹⁵. A son tour, le message conciliateur de Charles Ier envoyé aux parlementaires contient un passage, formulé dans des termes assez indirects, sur les événements de Ploiești. Le prince demande aux parlementaires à adopter « les mesures les plus sages » pour éviter à l'avenir « des faits qui ont compromis l'existence de nations plus anciennes » et il cite un fragment de Montesquieu dans lequel celui-ci avertit sur le fait qu'un Etat libre ne peut se maintenir que s'il est capable de s'améliorer par ses propres lois¹¹¹⁶.

C'est le député I. Negură qui propose dans un amendement la formule « la satisfaction des demandes légitimes du peuple », en le justifiant par l'idée que la source des troubles de Ploiești se trouve également dans les « douleurs, les souffrances de la population »¹¹¹⁷. Cet amendement est reçu par les députés, de telle sorte que le paragraphe en question est adopté dans sa formulation initiale dans la séance du 9 décembre 1870, en lui ajoutant l'amendement de I. Negură¹¹¹⁸.

Nicolae Ionescu se lance dans une vraie conférence au sujet de ce paragraphe de la réponse. Il soutient l'amendement de I. Negură et il se déclare un défenseur ardent de

¹¹¹³ Edda BINDER-IIJIMA, *Die Institutionalisierung der rumänischen Monarchie...*cit., pp. 225-227.

¹¹¹⁴ M.O. nr. 272 du 10/22 décembre 1870, séance du 5 décembre 1870, p. 2230.

¹¹¹⁵ *Istoria parlamentului...* cit., p. 193.

¹¹¹⁶ M.O. nr. 277 du 16/28 décembre 1870, séance du 9 décembre 1870, p. 2277; Gh. CRISTEA, „Conspirația « republicană » din august 1870”...cit., pp. 246-247.

¹¹¹⁷ M.O. nr. 275 du 13/25 décembre 1870, séance du 8 décembre 1870, p. 2262.

¹¹¹⁸ M.O. nr. 277 du 16/28 décembre 1870, séance du 9 décembre 1870, p. 2278.

la Constitution et de la légalité¹¹¹⁹. Mais il critique surtout le gouvernement (avant tout le président du Conseil des ministres, M.C. Epureanu) pour son rôle dans les événements de Ploiești (ce sont les abus administratifs du gouvernement qui en sont responsables, à son avis¹¹²⁰) et, surtout, pour ne pas respecter l'institution des jurés et pour ne pas y faire confiance. L'institution des jurés est « sacro-sainte », dit le fractionniste, puisque c'est « un droit réservé au peuple », sans délégation aucune, tout comme la liberté de la presse et la liberté d'association, et c'est une expression des libertés constitutionnelles. Le député soutient cette idée par des comparaisons avec le régime constitutionnel d'Angleterre (« la patrie mère du constitutionnalisme moderne ») et par des citations de Montesquieu et de son *De l'esprit des lois*¹¹²¹. Il est significatif que le député ne compare pas l'institution des jurés à l'histoire autochtone de cette institution ; ses références sont toutes occidentales. C'est une sorte d'amnésie de la mémoire et de la tradition juridiques locales¹¹²². Ce sont Montesquieu et le modèle parlementaire anglais qui lui permettent de souligner avec force la nécessité de la magistrature populaire et le rôle de l'Assemblée pour contrôler l'exécutif et pour prévenir les abus de ce dernier – les deux institutions étant contrôlées par « quelqu'un qui est au-dessus de nous », dit-il, à savoir par le peuple. Aussi est-il d'accord avec la formule claire (proposée par I. Negură) sur le droit du peuple pour la réponse au message du Trône, qui est également une affirmation des prérogatives de l'Assemblée, dit-il¹¹²³.

N. Ionescu reproche au gouvernement et à M.C. Epureanu de vouloir limiter les droits du peuple en voulant éliminer l'institution des jurés. C'est ce qui lui permet de minimiser l'importance des événements d'août qui n'ont pas représenté un « danger social ». La solution est le respect de la loi, pour « les vaincus » comme pour « les vainqueurs » : « La justice du pays s'est prononcée, les jurés ont donné leur verdict », précise Ionescu¹¹²⁴. Selon lui, c'est la substance de l'affaire, puisque « l'existence nationale est réglée par les lois politiques, par la constitution ».

En critiquant le gouvernement, N. Ionescu réaffirme la suprématie du parlement sur l'exécutif et il attaque implicitement Charles Ier, de la même manière que l'expression « le respect des lois » et de la Constitution du message de réponse des députés se réfère directement au prince également. Selon l'historien N. Iorga, les députés étaient au courant des démarches de Charles de l'automne et de sa décision d'abdiquer, s'il était le cas¹¹²⁵. Suite aux événements d'août 1870 de Ploiești et surtout suite à l'acquiescement des coupables par une cour d'assise de Târgoviște (la ville où a eu lieu le procès) pendant l'automne de la même année, le prince décide de consulter les puissances garantes au sujet de la nécessité du changement de la Constitution libérale tout aussi coupable, selon le souverain, que l'absence d'une culture politique développée, de la situation du pays et qui l'empêche de régner. Le prince était prêt à renoncer à la mission qui lui a été confiée en 1866 à cause du jugement prononcé à Târgoviște, selon Iorga¹¹²⁶, mais il ne voulait pas prendre cette décision tout seul, sans consulter au préalable les

¹¹¹⁹ M.O. nr. 277 du 16/28 décembre 1870, séance du 9 décembre 1870, p. 2274.

¹¹²⁰ *Ibidem*, p. 2275.

¹¹²¹ *Ibidem*, p. 2274.

¹¹²² Je dois au professeur Daniel Barbu cette remarque si importante.

¹¹²³ M.O. nr. 277 du 16/28 décembre 1870, séance du 9 décembre 1870, p. 2275.

¹¹²⁴ IDEM.

¹¹²⁵ Nicolae IORGA, *Istoria românilor...*cit., p. 119.

¹¹²⁶ *Ibidem*, p. 117.

puissances garantes, auxquelles il envoie des lettres confidentielles (les réponses qu'il reçoit l'encouragent à continuer son règne)¹¹²⁷. Le même historien N. Iorga affirme que la lettre de janvier 1871 envoyée par Charles Ier à un ami imaginaire est une suite à ces démarches (et une punition à la fois pour ses ennemis internes qui contestent son autorité), de même qu'une déclaration plus élaborée des raisons de sa volonté d'abdiquer¹¹²⁸.

Par tous ses arguments, Nicolae Ionescu défend la Constitution, qu'il considère libérale, et les droits du peuple. Aussi insiste-t-il tant que l'on ne donne pas une importance plus grande aux événements de Ploiești qu'ils n'en ont eue en réalité. Les remèdes ne peuvent être trouvés que dans le respect des lois et dans leur application – c'est l'interprétation donnée par le fractionniste au paragraphe de l'adresse de réponse. Ses convictions démocratiques résultent de nouveau de son intervention. Par l'évocation des droits du peuple, N. Ionescu se présente comme un adepte de la démocratie politique (sur la base de la distinction de Pierre Rosanvallon), tout en défendant la Constitution en vigueur et l'ordre légal qu'elle a instauré.

Le député N. Blaremburg soutient les idées de N. Ionescu et son légalisme. Il souligne que les membres de la commission chargée de rédiger la réponse au message du Trône ont formulé le paragraphe lié aux événements de Ploiești de telle manière à ce qu'ils puissent condamner à la fois les violences et leurs auteurs, et le gouvernement, en accusant ce dernier d'abus et de limites à la liberté¹¹²⁹. On retrouve chez Petre Grădișteanu la même critique du gouvernement, de même que la même définition de l'institution des jurés que celle donnée par N. Ionescu : « La loi des jurés est une conquête de la démocratie devant l'aristocratie »¹¹³⁰. La position des ministres n'est pas surprenante, ils défendent la conduite du gouvernement et ils rejettent les accusations de conduite inconstitutionnelle¹¹³¹.

La république entre dans le parlement au niveau discursif, elle n'est pas présente seulement dans la rue, même si dans le législatif elle revêt le manteau de la Constitution et de la défense du *régime constitutionnel*. Au parlement, les antidynastiques défendent la Constitution, qu'ils considèrent comme libérale, et les droits du peuple. Le débat autour des événements de Ploiești met en évidence avec clarté les interprétations très différentes que les libéraux et les conservateurs donnent au mouvement républicain. Tout aussi évidente est l'attaque des libéraux de toute orientation (surtout des fractionnistes) et des conservateurs modérés (comme N. Blaremburg) contre le gouvernement. Au-delà de ces tensions entre les orientations partisans différentes de l'Assemblée et du gouvernement, significative est la conviction commune aux députés et aux ministres, que la défense de la Constitution est la priorité du moment. Tout aussi significative est la confiance de tous dans *la loi*. En adoptant une telle position, ils ont la conviction qu'ils expriment la volonté de la nation, qui désire stabilité et légalité.

¹¹²⁷ *Ibidem*, pp. 117-120. La même interprétation dans Edda BINDER-IJIMA, *Die Institutionalisierung der rumänischen Monarchie...cit.*, pp. 228-230.

¹¹²⁸ Nicolae IORGA, *Istoria românilor...cit.*, pp. 119-120. V. *infra*, la section « Ce n'est pas les peuples qui sont faits pour les princes, mais les princes pour les peuples ».

¹¹²⁹ M.O. nr. 277 du 16/28 décembre 1870, séance du 9 décembre 1870, p. 2276.

¹¹³⁰ *Ibidem*, pp. 2277-2278.

¹¹³¹ M.C. Epureanu, M.O. nr. 277 du 16/28 décembre 1870, séance du 9 décembre 1870, p. 2275; Al. Lahovari, ministre de la Justice, M.O. nr. 277 du 16/28 décembre 1870, séance du 9 décembre 1870, p. 2277.

Il est intéressant que dans le débat de l'Assemblée sur le paragraphe lié aux événements de Ploiești de la réponse au message du Trône, les professions de foi républicaine soient absentes. Mais elles sont présentes dans certains secteurs de la presse : chez C.A. Rosetti¹¹³² et dans *Românul*, dans *Dreptatea* [*La Justice*] et dans *Columna lui Traian* [*La Colonne de Trajan*]¹¹³³. En 1870, la campagne républicaine la plus virulente est menée par le journal *Democrația* [*La Démocratie*] de Ploiești¹¹³⁴.

« Ce n'est pas les peuples qui sont faits pour les princes, mais les princes pour les peuples »

La lettre de Charles Ier envoyée à un ami fictif, publiée dans *Augsburger Allgemeine Zeitung* le 15 janvier 1871, est traduite par les journaux roumains¹¹³⁵. L'impacte de la lettre fut très fort¹¹³⁶. Même la *Presa* [*La Presse*], journal des conservateurs, déplore le geste du prince, puisque la lettre offre une nouvelle occasion aux puissances garantes de réexaminer l'organisation de l'Etat roumain¹¹³⁷. Quelques années plus tard, T. Maiorescu écrira que la lettre de Charles était compréhensible, puisque « les meilleures intentions du prince étaient dénaturées »¹¹³⁸.

Dans son ensemble, la lettre est la preuve d'une déception. Elle est également l'expression de son regret de ne pas avoir pu faire suffisamment de choses pour son pays adoptif. Charles y exprime sa volonté de renoncer au trône, en justifiant son geste par sa lassitude et son impuissance face aux « coteries » à la merci desquelles se trouve, à son avis, le pays entier. Le prince accuse dans sa lettre une double inadéquation – l'inadéquation du comportement des « coteries », de ces hommes politiques éduqués en Occident, au fond social autochtone et l'inadéquation de la Constitution et des institutions libérales à la tradition despotique autochtone de gouvernement. Dans des termes à la Maiorescu, le prince suggère que, en l'absence de l'harmonie entre « le fond » et « la forme », le régime politique de Roumanie est voué à l'échec et à l'inadéquation fonctionnelle et sociologique¹¹³⁹.

A en juger du texte, Charles Ier semble confirmer l'une des présuppositions de base de ma recherche, reprise de Daniel Barbu, à savoir que les institutions et les

¹¹³² Vasile NETEA, *op. cit.*, p. 301.

¹¹³³ Gh. CRISTEA, „Conspirația « republicană » din august 1870”...cit., p. 246 și n. 109.

¹¹³⁴ *Ibidem*, pp. 238-239 și n. 43.

¹¹³⁵ Par exemple, dans *Românul* du 29 janvier 1871. La lettre est reproduite dans C. BACALBAȘA, *op. cit.*, pp. 19-20. Mes références à la lettre sont faites à cet ouvrage, je n'indiquerai plus les pages. La lettre est également reproduite dans Titu MAIORESCU, *Discursuri parlamentare cu privire asupra dezvoltării politice a României sub Carol I* [*Discours parlementaires sur le développement politique de la Roumanie sous Charles Ier*], vol. I, 1866-1876, ed. de Constantin Schifirneț, Albatros, Bucarest, 2001, pp. 16-17.

¹¹³⁶ Surtout dans la presse de l'époque, *Românul* du 27 janvier 1871, p. 77; *Românul* du 29 janvier 1871, p. 85; *Românul* du 1-2 février 1871, p. 93; *Românul* du 5 février 1871, p. 101. Pour la presse conservatrice, V. RUSSU și M. TIMOFTE, „Împrejurările și semnificația instaurării guvernării conservatoare Lascăr Catargiu (mars 1871)...cit., p. 379.

¹¹³⁷ V. RUSSU și M. TIMOFTE, „Împrejurările și semnificația instaurării guvernării conservatoare Lascăr Catargiu (mars 1871)...cit., p. 378.

¹¹³⁸ Titu MAIORESCU, *Discursuri parlamentare*...cit., p. 18.

¹¹³⁹ Pour la critique de Charles Ier sur le régime, v. aussi *infra*, la section « *Le prince équitable* » et la *justice : limites de la contestation et de l'acceptation de la Constitution de 1866*. Pour le contexte de l'élaboration de la lettre et pour ses échos internationaux, v. aussi Edda BINDER-IIJIMA, *Die Institutionalisierung der rumänischen Monarchie*...cit., pp. 237-241.

dispositifs de l'Etat libéral étaient dans les mains d'une oligarchie parlementaire stable, dont la base de recrutement reste, le long du XIXe siècle, très restreinte et sélective, qui s'assure la continuité par un régime électoral censitaire clos, et qui assure la continuité d'un type de gouvernement en grande partie paternaliste et autoritaire¹¹⁴⁰. L'interprétation que les députés donnent au contenu de la lettre et au geste de Charles Ier (la publication de la lettre et son intention d'abdiquer) est extrêmement relevante, puisque la lettre a fait l'objet d'une interpellation dans l'Assemblée des députés, formulée par N. Blaremburg dans la séance du 30 janvier 1871. Plus exactement, le député veut entendre du président du Conseil des ministres, Ion Ghica, les raisons du gouvernement pour ne pas avoir démenti la lettre signée par Charles Ier, puisque, dit Blaremburg, elle ne peut être qu'apocryphe, vu ses assertions inconcevables¹¹⁴¹. L'interpellation a provoqué d'âpres débats. Dans son ensemble, la lettre est considérée une offense à l'adresse de la Roumanie et elle a contribué à consolider le courant antidynastique de l'époque.

L'interpellation permet aux députés de définir les rapports entre le souverain et sa nation, tels qu'ils les comprennent en principe et, surtout, suite aux années écoulées depuis son avènement. Au moment où la stabilité du régime est menacée de la manière la plus directe – le prince lui-même exprime sa volonté d'abdiquer, même s'il le fait dans une lettre privée, comme le souligne N. Ionescu¹¹⁴² –, les députés roumains, libéraux et conservateurs, reviennent aux arguments avec lesquels ils ont expliqué en 1866 la nécessité de l'installation d'un prince étranger sur le Trône de la Roumanie. Ils sont constants dans leurs convictions et dans leur historicisme, lorsqu'ils placent de nouveau Charles dans la ligne des grands princes autochtones et voient en lui le garant de la stabilité et de la continuité de l'Etat-nation roumain¹¹⁴³. Les fractionnistes sont tout aussi constants dans la conviction que le prince autochtone est plus approprié à la nation roumaine. L'affiliation à son maître Simion Bărnuțiu est de nouveau évidente chez N. Ionescu, secondé, dans ce débat comme dans d'autres depuis 1866, par T. Lateș et D. Tacu, lorsqu'il réaffirme sa méfiance dans « l'efficacité d'une dynastie étrangère »¹¹⁴⁴.

Seul le contexte est différent : en 1871 le prince est dans l'exercice de ses fonctions, tandis que la Constitution a déjà produit de nombreuses pratiques politiques et des conséquences significatives. Aussi les discussions provoquées par l'interpellation de N. Blaremburg en janvier 1871 ont-elles une signification qui dépasse la dispute habituelle partisane entre les conservateurs et les libéraux, présente maintenant aussi : les conservateurs (A. Pascal, par exemple¹¹⁴⁵) attaquent les gouvernements des libéraux radicaux qui auraient influencé, disent-ils, d'une manière négative Charles Ier et auraient alimenté, par leur comportement et leurs abus, son manque de confiance dans la viabilité

¹¹⁴⁰ Daniel BARBU, *Politica pentru barbari...cit.*, pp. 69, 71-72.

¹¹⁴¹ M.O. nr. 26 du 5/17 février 1871, séance du 30 janvier 1871, p. 135.

¹¹⁴² M.O. nr. 27 du 6/18 février 1871, séance du 30 janvier 1871, p. 140.

¹¹⁴³ N. Blaremburg, M.O. nr. 26 du 5/17 février 1871, séance du 30 janvier 1871, p. 135; M. Kogălniceanu, le général I. Florescu, A. Pascal, M.O. nr. 26 du 5/17 février 1871, séance du 30 janvier 1871, p. 136.

¹¹⁴⁴ M.O. nr. 26 du 5/17 février 1871, séance du 30 janvier 1871, p. 137. V, par exemple, *supra*, l'intervention de Ionescu analysée dans la section « *En entrant dans un nouvel âge de stabilité* » du chapitre « Les Ressources ». Deux textes, „Dreptul public al Românilor” [« Le droit public des Roumains »] de Simion BĂRNUȚIU (1867) et „Contra Școalei Bărnuțiu” [« Contre l'Ecole Bărnuțiu »] de Titu MAIORESCU (1868) sont fondamentaux pour la compréhension de la dispute de ces années-là entre le disciple de Bărnuțiu, N. Ionescu, et les adeptes du prince étranger. J'y reviendrai.

¹¹⁴⁵ M.O. nr. 26 du 5/17 février 1871, séance du 30 janvier 1871, p. 136.

des institutions autochtones ; les libéraux procèdent d'une manière similaire, en accusant en toute occasion les conservateurs d'avoir mal conseillé le prince et d'avoir encouragé l'ingérence étrangère dans la politique intérieure.

Les députés roumains reprennent à l'occasion de l'interpellation une série d'idées présentes déjà dans la Constituante : Charles Ier est le garant de la stabilité interne et externe et il incarne, affirment les députés dans la même logique de l'historisme, la fin de l'histoire, étant l'accomplissement des aspirations séculaires de la nation et d'une certaine continuité historique. Bien plus, N. Blaremburg¹¹⁴⁶ et A. Pascal¹¹⁴⁷ n'hésitent pas à affirmer que le prince est devenu roumain. Une preuve puissante en ce sens est le fait qu'il ait accepté à baptiser ses enfants dans la religion orthodoxe. Mais l'élément décisif dans la conversion au roumanisme du prince est, dans l'opinion des députés, le fait qu'il a gouverné la nation roumaine pendant cinq années et qu'il s'est ainsi identifié à elle. En d'autres mots, ce que les députés Blaremburg et Pascal semblent affirmer est que, dans le cas d'un prince, l'exercice du gouvernement mène inévitablement à l'identification avec la nation qu'il dirige. N. Ionescu, par sa formule synthétique « ce ne sont pas les peuples qui sont faits pour les princes, mais les princes pour les peuples »¹¹⁴⁸, dit la même chose, en réitérant en même temps le principe de base de la monarchie constitutionnelle – à savoir que le prince est un prince parce qu'il a accepté une constitution sur la base de laquelle il gouverne et parce qu'il est à son tour accepté par le peuple. Ce n'est que dans un tel régime que la distinction entre la personne constitutionnelle et la personne privée de Charles Ier est légitime, semble dire le député quand il accuse d'inconstitutionnelle l'interpellation de N. Blaremburg et quand il la critique ; celle-ci ne peut pas avoir comme objet une geste privé du prince, dit Ionescu¹¹⁴⁹.

Mais le fractionniste moldave affirme quelque chose de plus important encore. Et il n'est pas le seul à le faire. Tous les autres députés qui prennent la parole en cette occasion défendent la Constitution en vigueur, à la seule exception de D. Ghica-Comăneșteanu qui affirme qu'elle est « trop avancée, trop large pour notre pays », bonne en théorie, mais inapplicable dans la pratique en Roumanie¹¹⁵⁰. De leurs interventions, il semble résulter l'idée que *attaquer la Constitution équivaut à attaquer la nation*. Dans ce contexte argumentatif où les députés soit défendent la monarchie, soit défendent seulement le régime politique, s'agirait-il seulement d'une idéalisation de l'attachement à la Constitution et aux pratiques qui en découlent, et d'une idéalisation de la Constitution elle-même ? On a pu voir dans ma recherche que tous les hommes politiques, dans d'autres contextes, sont plutôt critiques, c'est vrai que dans des termes différents, à l'égard des pratiques politiques et institutionnelles créées par la Constitution. Serait-ce la Constitution, à leurs yeux, la seule barrière contre la dissolution du régime ? Ou plutôt, cette identification des attaques contre la Constitution aux attaques contre la nation est l'expression la plus claire de la conviction des députés – au-delà des valences conjoncturelles de leurs arguments – que la souveraineté nationale est une réalité *de facto* et *de jure* ? Ils ne cessent d'affirmer que *la nation s'est donnée* la Constitution. En

¹¹⁴⁶ M.O. nr. 26 du 5/17 février 1871, séance du 30 janvier 1871, p. 136.

¹¹⁴⁷ IDEM.

¹¹⁴⁸ *Ibidem*, p. 137.

¹¹⁴⁹ IDEM et M.O. nr 27 du 6/18 février 1871, séance du 30 janvier 1871, p. 140.

¹¹⁵⁰ M.O. nr. 26 du 5/17 février 1871, séance du 30 janvier 1871, p. 136. Je développerai ce type de critique *infra*, dans la section « *Le principe équitable* » et la justice : limites de la contestation et de l'acceptation de la Constitution de 1866.

d'autres mots, ils semblent dire que la nation roumaine s'est produite elle-même par voie légale, par une constitution, en 1866. 1866 devient ainsi la date de naissance, dans et par la Constitution, de la nation *légale*. Dans ces arguments des députés, la nation et le pays sont souvent placés dans des rapports de synonymie, comme sources de la souveraineté moderne – même si « le pays » renvoie souvent aussi à son acceptation pré-moderne (les états qui sont représentés).

La manière de laquelle les députés savent interpréter les significations de la monarchie constitutionnelle et les utiliser en faveur ou contre Charles I^{er} est remarquable. Ils ne font pas d'économie d'argument dans ce sens. La défense de la Constitution est un paravent qui permet aux députés antidynastiques notoires, tels que N. Ionescu, ne pas attaquer directement la personne de Charles I^{er} et défendre « le pacte fondamental » et ses institutions, sans mettre en danger la stabilité du régime. N. Ionescu exprime en fait la même idée qu'exprimera quelques semaines plus tard Ion Brătianu, à savoir que la dynastie « est un être légal dont les racines sont dans la Constitution ». Ionescu se déclare un constitutionnaliste, plutôt qu'un défenseur de Charles I^{er}, comme le fera Ion Brătianu en mars 1871 dans l'une des nombreuses séances dédiées à l'analyse du dossier si problématique de la concession Strusberg¹¹⁵¹.

Le débat sur l'interpellation de N. Blaremburg finit dans l'Assemblée des députés par le vote sur la proposition faite par M. Kogălniceanu et signée par, entre autres, L. Catargiu, Al. Fătu, D. Ghica, G. Costa-Foru, G. Chițu, dans laquelle la chambre exprime son dévouement à l'égard du Trône et la dynastie, garantis par la Constitution, et la confiance dans l'avenir constitutionnel du pays¹¹⁵². M. Kogălniceanu avait justifié cette motion conciliatrice par le fait que le renoncement de Charles I^{er} au trône mettrait en péril la stabilité de l'État et sa Constitution. Il a également demandé à ses collègues de la voter, puisqu'elle est une preuve de patriotisme, en donnant à ce vote une portée nationale¹¹⁵³. 92 députés votent pour cette motion et huit contre, dont N. Blaremburg, A. Sihleanu, T. Dobrescu. D. Ghica Comăneșteanu, A. Georgiu, P. Grădișteanu etc. s'abstiennent¹¹⁵⁴. N. Blaremburg reste fidèle à sa position lors de son interpellation, complétée par une motion, à savoir que la chambre déclare apocryphe la lettre de Charles I^{er} et réaffirme son attachement à la Constitution¹¹⁵⁵. En affirmant son désaccord total par rapport au contenu de la lettre, il avait lancé l'avertissement que si le pays est attaché à la dynastie et au prince, il y a « quelque chose à laquelle nous tenons encore plus, à laquelle nous tenons plus qu'à toute autre chose, c'est notre nationalité, dignité et liberté »¹¹⁵⁶. Même si l'Assemblée, dans laquelle la majorité est formée par les factions libérales, exprime par la motion de M. Kogălniceanu son dévouement à l'égard du Trône et la dynastie et, surtout, à l'égard de la Constitution, elle n'hésitera pas à attaquer Charles I^{er} dans les semaines suivantes.

La motion proposée par M. Kogălniceanu et votée par les députés dans l'Assemblée permet à Charles I^{er} de rester sur le Trône de la Roumanie du point de vue moral et politique, la seule solution qui restât après sa correspondance regrettable

¹¹⁵¹ V. *infra*, la section « *La dynastie, un être légal dont les racines sont dans la Constitution* » de ce chapitre.

¹¹⁵² M.O. nr. 26 du 5/17 février 1871, séance du 30 janvier 1871, p. 136.

¹¹⁵³ IDEM.

¹¹⁵⁴ M.O. nr. 27 du 6/18 février 1871, séance du 30 janvier 1871, p. 141.

¹¹⁵⁵ M.O. nr. 26 du 5/17 février 1871, séance du 30 janvier 1871, p. 136.

¹¹⁵⁶ IDEM.

(l'adjectif appartient à N. Iorga) avec les Etats étrangers, dont les réactions n'avaient d'ailleurs été pas du tout encourageantes dans le sens souhaité par le prince¹¹⁵⁷. La lettre du prince n'a pas provoqué dans le Sénat des discussions aussi fortes que dans l'Assemblée. La motion votée par les sénateurs est d'ailleurs plus chaleureuse à l'adresse de Charles¹¹⁵⁸.

« La dynastie, un être légal dont les racines sont dans la Constitution »

Dans les interpellations adressées au gouvernement en mars 1870 et dans le rapport de février 1871 de l'Assemblée des députés sur la concession Strusberg, l'objet des débats parlementaires n'est pas tant le développement de la nation et le rôle de l'Etat dans la réglementation des chemins de fer. Cette fois-ci, l'objet des critiques véhémentes est Charles Ier lui-même et le rôle des concessionnaires prussiens dans la mise en difficulté financière de l'Etat roumain. C'est l'un des épisodes décisifs qui nourrit avec force les attitudes antidynastiques et la crise constitutionnelle. Ce qui résulte des discussions autour du rapport parlementaire de février 1871, c'est, en premier lieu, *la redéfinition* en des termes légaux de la relation entre la nation et son souverain et, en second lieu, la manière dans laquelle les élus roumains comprennent le fonctionnement du mécanisme parlementaire de contrôle du gouvernement dans ce qu'ils appellent « l'Etat constitutionnel ».

Les fraudes commises par le concessionnaire Strusberg ont contribué d'une manière décisive à alimenter le courant antidynastique, Charles Ier étant perçu par l'opinion publique et par de nombreux parlementaires comme le défenseur des intérêts financiers et des capitaux prussiens, en général, et de la concession onéreuse, en particulier, dans son souhait de donner à la Roumanie des chemins de fer le plus vite possible. Dès mars 1870, quelques députés exigent que le nommé Ambronn soit éloigné de sa fonction de commissaire du gouvernement roumain auprès du concessionnaire Strusberg, qu'un Roumain soit nommé à sa place et qu'une commission d'enquête soit créée¹¹⁵⁹. Le débat est ouvert dans la séance du 7 mars 1870 dans l'Assemblée des députés (et il finit le 12 mars¹¹⁶⁰), lorsque le député I. Agarici adresse l'interpellation au sujet des obligations Strusberg. I. Agarici la justifie par la nécessité de surveiller le déroulement de la concession, « la sécurité de l'Etat roumain » étant, d'après lui, en jeu¹¹⁶¹. Ce sont d'ailleurs les termes-clefs sur la base desquels s'organiseront les débats sur l'interpellation pendant les quelques séances consécutives dédiée exclusivement à ce sujet¹¹⁶².

Mais l'affaire Strusberg devient un vrai cheval de bataille contre la dynastie et contre Charles Ier à partir de décembre 1870, lorsque l'on apprend que Strusberg ne peut

¹¹⁵⁷ Nicolae IORGA, *Istoria românilor...*cit., p. 122.

¹¹⁵⁸ *Românul* du 5 février 1871, p. 101; V. RUSSU și M. TIMOFTE, „Împrejurările și semnificația instaurării guvernării conservatoare Lascăr Catargiu (mars 1871)...cit., p. 379; Nicolae IORGA, *Istoria românilor...*cit., p. 122 și nota 2.

¹¹⁵⁹ *Istoria parlamentului...*cit., p. 192.

¹¹⁶⁰ M.O. nr. 63 du 20 mars/1 avril 1870, pp. 388-389.

¹¹⁶¹ M.O. nr. 59 du 15/27 mars 1870, séances du 7 mars 1870 et du 10 mars 1870, pp. 366-367.

¹¹⁶² M.O. nr. 60 du 17/29 mars 1870, séance du 10 mars 1870, p. 371; M.O. nr. 61 du 1870 mars 1870, séance du 10 mars 1870, p. 376; M.O. nr. 62 du 19/31 mars 1870, séances du 10 mars, 11 mars, 12 mars 1870, pp. 380-385.

pas payer les coupons des obligations des chemins de fer (échéants le 1er janvier 1871) et qu'il prétend qu'ils soient payés par l'Etat roumain¹¹⁶³. Dans la séance du 24 février 1871 de l'Assemblée, la crise liée à cette affaire prend de l'ampleur. A.D. Holban lit le long rapport de la commission chargée d'enquêter l'affaire des chemins de fer donnés en concession à Strusberg. Le rapport examine les conditions illégales dans lesquelles a été nommé commissaire Ambronn et la complicité d'anciens ministres et même de Charles Ier dans cette nomination ; il étudie avec force de détails la situation des obligations et des chiffres ; il accuse les actions arbitraires et les fraudes de Strusberg etc. Des annexes et de documents explicatifs y sont attachés¹¹⁶⁴. Les accusations sont bien connues et ont été largement étudiées par les historiens. La lecture du rapport est suivie par la discussion générale ouverte le 25 février¹¹⁶⁵ et qui continue jusqu'en mars.

Ce ne sont pas les détails de la construction des chemins de fer, les obligations financières, la chronologie de l'affaire ou le degré d'exactitude du rapport parlementaire et des accusations qui y sont faites, qui sont pertinents pour ma recherche. Ce qui est important pour mon étude, c'est, avant tout, de mettre en évidence dans ce dossier extrêmement sensible la manière dans laquelle les députés redéfinissent les rapports entre la nation et Charles Ier. Pendant ces séances dédiées à la ré-examen très critique de la concession Strusberg, les différentes orientations libérales et conservatrices se confrontent âprement et ils se lancent réciproquement des accusations d'inconstitutionnalité et d'antidynastisme. La télégramme, envoyée sous forme d'ultimatum par Strusberg, accentue la dureté des confrontations à l'Assemblée. Par ce télégramme, le concessionnaire pose des conditions humiliantes pour la partie roumaine et il affirme que, en cas de refus, il saura obtenir les dédommagements considérables qu'il demande avec l'appui du gouvernement allemand¹¹⁶⁶.

Les conservateurs accusent les gouvernements des libéraux radicaux des années 1867-1868 d'avoir forcé l'acceptation de la concession Strusberg. C'est une accusation qui devient leur leitmotiv. Un exemple éloquent en est l'intervention de G. Costa-Foru dans la séance du 1er mars 1871¹¹⁶⁷ et de M.C. Epureanu, qui affirme que la droite, surtout dans le Séant, s'est opposée à la concession Strusberg dès le début¹¹⁶⁸. Les termes utilisés par A. Pascal sont similaires. Tout en accusant les gouvernements des libéraux radicaux d'inconstitutionnalité et de « violations flagrantes », il semble dire que la nation ou le pays (deux termes qu'il place en rapport de synonymie) ne sont pas responsables pour le déroulement frauduleux d'une initiative de modernisation, mais ses représentants. « Ce n'est pas le pays qui est coupable, dit Pascal, mais [...] ceux qui ont falsifié la représentation nationale afin de pouvoir se soustraire au contrôle de la nation » ; en dépit

¹¹⁶³ Pour la présentation la plus équilibrée de la si controversée concession Strusberg, du début jusqu'en 1871, v. Edda BINDER-IJIMA, *Die Institutionalisierung der rumänischen Monarchie...*cit., pp. 153-169. Pour des détails, v. aussi, Ion MAMINA, Ion BULEI, *Guverne și guvernări...*cit., pp. 30-31; Dan BERINDEI (coord.), *Istoria românilor...*cit., p. 579; Gh. CRISTEA, „România și Comuna du Paris”...cit., p. 209.

¹¹⁶⁴ M.O. nr. 50 du 5/17 mars 1871, séance du 24 février 1871, pp. 283-284. La présentation du rapport continue dans M.O. nr 51 du 6/18 mars 1871, séance du 24 février 1871, pp. 287-291. V. aussi *Istoria parlamentului...*cit., p. 194.

¹¹⁶⁵ M.O. nr. 51 du 6/18 mars 1871, séance du 25 février 1871, p. 291.

¹¹⁶⁶ *Istoria parlamentului...*cit., p. 194; Gh. CRISTEA, „România și Comuna du Paris”...cit., p. 209.

¹¹⁶⁷ M.O. nr. 59 du 16/28 mars 1871, p. 345.

¹¹⁶⁸ M.O. nr. 62 du 19/31 mars 1871, séance du 2 mars 1871, p. 364.

de cette confiscation faite par les libéraux, cela ne signifie pas, explique le député conservateur, que la nation ne peut pas être gouvernée ou qu'elle n'est pas arrivée encore à l'âge adulte pour pouvoir utiliser ses « libertés publiques »¹¹⁶⁹. A. Pascal déclare sa confiance absolue dans le potentiel des « institutions libérales » et du « régime libéral », introduits très récemment dans l'exercice d'une nation « jeune » dans le domaine. Faut-il en comprendre qu'une nation est adulte et pleinement développée seulement s'il n'y a pas d'irrégularités dans la gestion de ses affaires publiques, seulement si la classe politique est formée d'individus vertueux et dédiés au bien public ? Ou, plutôt, en suivant le raisonnement de Daniel Barbu, retrouve-t-on dans le parlement de l'année 1871 une vieille conviction, datant de 1848, qui pense la transformation de la société roumaine dans les termes de la solidité du *fond* social (la nation ou le pays), qui a trouvé *sa forme politique* appropriée encore de trop fraîche date pour être capable de la maîtriser sans erreurs¹¹⁷⁰ ? Plus précisément, la conviction de A. Pascal est très proche du slogan de « La Proclamation d'Islaz », à savoir, « le pays est bon, les règles sont mauvaises » (*bună țară, rea tocmeală*), avec l'amendement que, depuis, par la Constitution de 1866 et par le régime qu'elle a produit, « les règles » se sont améliorées – c'est du moins la conviction de la grande majorité des parlementaires roumains de ces années-là.

Les erreurs commises dans la concession Strusberg ne sont pas imputables seulement aux représentants de la nation, comme semblent le dire les conservateurs, dans leur acharnement de critiquer les gouvernements des libéraux radicaux. Nicolae Ionescu, de nouveau la voix la plus forte des fractionnistes moldaves, minimise la responsabilité des gouvernements autochtones et il met l'accent sur le rôle des étrangers, qu'il critique – une stratégie argumentative (ou bien une conviction ?) qu'il utilise très souvent. C'est les étrangers qui ont « dupé » la nation roumaine¹¹⁷¹, dit-il. C'est une logique souvent présente dans le parlement roumain, selon laquelle, dans le dossier des chemins de fer, comme d'ailleurs dans beaucoup d'autres dossiers, « la sécurité de l'Etat » est en jeu et que, implicitement, il y a de nombreux étrangers malveillants (dans ce cas-ci, les Prussiens), qui veulent porter atteinte, par les moyens les plus divers, à la prospérité et à la stabilité de la nation roumaine.

Ion Brătianu n'est pas d'accord avec les accusations en bloc, qui ne laissent pas de la place aux nuances et, éventuellement, aux circonstances atténuantes. Il tient à exonérer en quelque sorte les gouvernements libéraux (dont il a été également membre à plusieurs reprises) de leur responsabilité et à expliquer en même temps leurs actions et leur décision d'accepter la concession Strusberg. Il n'hésite pas à recourir aux noms de l'iconographie nationale¹¹⁷².

C'est dans la même séance du 4 mars 1871 que Ion Brătianu explique son attitude à l'égard de la monarchie. Il fait une double distinction. D'abord il sépare la personne de Charles Ier de la dynastie à laquelle il appartient et, ensuite, il distingue entre la dynastie qui se trouve « dans les cœurs » et la dynastie légale¹¹⁷³. Il ne s'agit pas de simples artifices rhétoriques. Ion Brătianu (et par sa voix, les libéraux radicaux) assimile les actions et les affirmations inconstitutionnelles et critiques à l'adresse de la Constitution à

¹¹⁶⁹ *Ibidem*, p. 363.

¹¹⁷⁰ Daniel BARBU, *Bizanț contra Bizanț...cit.*, p. 265.

¹¹⁷¹ Dans la séance du 2 mars 1871, M.O. nr. 63 du 20 mars/1 avril 1871, p. 370.

¹¹⁷² M.O. nr. 66 du 24 mars/5 avril 1871, séance du 4 mars 1871, p. 388, 390.

¹¹⁷³ M.O. nr. 66 du 24 mars/5 avril 1871, séance du 4 mars 1871, p. 389.

l'antidynastisme. La définition de la dynastie en termes de « un être légal dont les racines sont dans la Constitution »¹¹⁷⁴, comme le fait d'une manière si inspirée Brătianu, résume tout un schéma de pensée qui peut être appliqué, par généralisation, à tous ceux qui dans ces années-là manifestent des sentiments antidynastiques dans le parlement. C'est une manière d'éviter la séparation totale de Charles Ier. Ion Brătianu se déclare un constitutionnaliste, plutôt qu'un souteneur de Charles Ier. La Constitution est la clef du fonctionnement du régime politique, et non pas le prince ou la dynastie, dit le député libéral. En affirmant son attachement au principe de base de la monarchie constitutionnelle – à savoir que le monarque existe par la Constitution et grâce à elle, et non pas au nom d'une tradition –, il ne fait qu'éviter de formuler tout jugement à l'adresse de la personne du prince. Les antidynastiques seraient-ils finalement les vrais souteneurs à la lettre de la monarchie constitutionnelle ?

Ion Brătianu utilise une distinction analytique légitime – qu'il juge applicable partout – entre la dynastie « comme fait », qui existe d'habitude dans « le cœur » et dans « les yeux » du peuple, c'est-à-dire dans l'imaginaire national métajuridique, et la dynastie « légale », localisée dans la Constitution. Il affirme qu'il n'y a pas d'attitudes populaires favorables à la dynastie chez les Roumains, mais seulement des attitudes favorables d'ordre légal (liées à la dynastie *légale*). En fin de compte, le député se cache sous le manteau du constitutionnalisme classique libéral, il évite ainsi d'une manière très adroite toute profession de foi républicaine ou révolutionnaire et il se positionne dans les limites strictes de la légalité. Ce n'est que sur la base de ce raisonnement qu'il peut accuser d'attitudes antidynastiques ceux qui critiquent la Constitution et l'ordre libéral et légal introduit par elle. Les destinataires de ses critiques sont, bien entendu, les conservateurs. Autrement dit, Brătianu utilise le même mécanisme argumentatif qu'utilisent les conservateurs, qui sont des souteneurs de la dynastie et de Charles Ier et des critiques de l'ordre légal et des pratiques juridiques et politiques instaurées par la Constitution.

Or, il s'agit d'un changement d'envergure. En 1866, il y a eu un large consensus parmi les parlementaires roumains pour la personne de Charles Ier. On a vu dans les chapitres précédents comment il a été accepté par les parlementaires roumains comme un garant de la stabilité et de la souveraineté nationale et étatique, et comment il a été intégré dans l'imaginaire symbolique national, par conviction ou simplement par la force des choses. Le prince était devenu une présence à la fois légale et dans « les cœurs », pour reprendre la distinction de Ion Brătianu. Charles Ier incarnait l'accomplissement des souhaits des Divans ad hoc d'appeler un prince étranger sur le trône de l'Etat roumain – cette référence est présente dans le parlement pendant ces années-là, souvent d'une manière très explicite. Comme on vient de le voir, les parlementaires insistent également sur le fait que le prince a démontré être devenu Roumain, dès l'été 1866, par sa conduite conforme à l'intérêt national et par sa disposition à accepter très rapidement le langage symbolique autochtone de l'autorité princière¹¹⁷⁵.

Celui qui a représenté dès le début un pouvoir séculaire par excellence, étant étranger par rapport aux traditions et aux coutumes autochtones, inconnu avant son

¹¹⁷⁴ IDEM.

¹¹⁷⁵ V. Edda BINDER-IIJIMA, „Rites of power at the beginning of the reign of prince Charles, 1866-1881...cit., p. 212.

arrivée dans le pays¹¹⁷⁶, mais intégré rapidement dans les gestes nationaux symboliques et dans le discours historique national, est rejeté par les libéraux radicaux et cantonné exclusivement à un niveau juridico-politique. Ce que fait Ion Brătianu, en fin de compte, n'est qu'effacer ce que les années d'après 1866 ont réussi à faire en termes d'intégration symbolique de Charles Ier dans l'imaginaire national, au-delà de son introduction dans la Constitution – en d'autres mots, un véritable processus de *désenchantement*, rigoureusement juridique.

Les rapports entre le gouvernement et le législatif et le mécanisme du contrôle parlementaire des ministres jouent un rôle particulièrement important dans les controverses autour de la ré-examen de la concession Strusberg. C'est la seconde composante majeure, sur un pied d'égalité avec la contestation de Charles Ier, de la discussion du rapport de la commission d'enquête sur la concession Strusberg – plus exactement, le rôle du gouvernement dans l'affaire et sa mise éventuelle en accusation. Les députés renoncent à envoyer en justice tous les ministres, depuis la conclusion du contrat de concession jusqu'au présent, même si certains députés reconnaissent que ce geste serait parmi les peu nombreuses solutions disponibles, du moment où la concession a été conclue et que les travaux aux chemins de fer sont en cours. Le dénuement de l'affaire a lieu dans la séance du 6 mars 1871, lorsque l'Assemblée adopte la décision d'envoyer en justice Strusberg, Ambronn et le banquier Jacques¹¹⁷⁷.

Le débat contradictoire sur les conditions de réalisation de la concession Strusberg relève deux aspects constitutionnels : les conditions dans lesquelles s'applique la responsabilité ministérielle, civile *et* politique, au sujet desquelles les députés n'ont pas une définition commune ; et le gouvernement en fonction ne peut pas être tenu responsable pour les décisions et les actions des gouvernements qui l'ont précédé. Les députés ne tombent d'accord ni sur l'opportunité des accusations à l'égard des ministres en fonction au moment de la conclusion du contrat de la concession. Comme le souligne Nicolae Ionescu, il n'y a pas de preuves matérielles, seulement « morales », ni d'intentions délibérées, seulement des négligences¹¹⁷⁸. N. Blaremburg est le plus acharné à soutenir la mise en responsabilité collective des ministres¹¹⁷⁹. Par la voix du député conservateur, on a une nouvelle preuve du fonctionnement du mécanisme de la responsabilité politique ministérielle collective, même si la Constitution ne le prévoit pas d'une manière explicite, étant d'origine coutumière¹¹⁸⁰. G. Vernescu souligne qu'il n'y a pas encore une loi de la responsabilité ministérielle et il accuse le législatif de ne pas avoir adopté une telle loi, comme l'exige la Constitution. Mais par cela même, le député admet implicitement l'existence de la responsabilité collective des ministres, développée par voie coutumière¹¹⁸¹. En affirmant sa foi dans les vertus bénéfiques de la séparation entre l'exécutif et le législatif, Vernescu distingue la responsabilité politique collective de la responsabilité individuelle, civile des ministres. En critiquant G. Vernescu, N. Voinov et M. Kogălniceanu soutiennent que les ministres peuvent être mis en accusation devant la Cour de Cassation (sur la base des art. 101 et 102 de la Constitution¹¹⁸²).

¹¹⁷⁶ *Ibidem*, p. 211.

¹¹⁷⁷ M.O. nr. 70 du 1/13 avril 1871, p. 408; *Istoria parlamentului...*p. 194.

¹¹⁷⁸ M.O. nr. 68 du 27 mars/8 avril 1871, séance du 5 mars 1871, pp. 399-400.

¹¹⁷⁹ *Ibidem*, p. 408.

¹¹⁸⁰ V. Ion STANOMIR, *Libertate, lege și drept...*cit., pp. 76-77.

¹¹⁸¹ M.O. nr. 68 du 27 mars/8 avril 1871, séance du 5 mars 1871, p. 409.

¹¹⁸² IDEM.

Comme on vient de le voir, dans les débats des années 1870-1871, il y a de nombreuses preuves du fonctionnement du mécanisme de la responsabilité politique ministérielle collective, même si la Constitution ne le prévoit pas explicitement, car il est d'origine coutumière. La responsabilité politique collective des ministres s'est imposée dans la pratique constitutionnelle des premières années de la monarchie constitutionnelle sous deux formes : par le vote de non confiance d'une chambre à l'adresse du gouvernement, fréquent dans ces années-là ; et par le refus, plus ou moins explicite, d'une chambre de discuter et d'adopter les projets de loi initiés par le gouvernement, si ce geste est accompagné de la perte du soutien du législatif au Conseil de ministres. La prérogative du prince de dissoudre les chambres est souvent la solution pour trancher le conflit entre les deux pouvoirs, le législatif et le gouvernement.

L'incident du 16 mars 1871 en est un bon exemple.

Après la démission du gouvernement dirigé par Ion Ghica, le 11 mars 1871 Charles Ier nomme un nouveau gouvernement sous la présidence du conservateur Lascăr Catargiu. Comme je l'ai déjà souligné, c'est le gouvernement qui met fin à l'instabilité gouvernementale et parlementaire des cinq premières années de la monarchie constitutionnelle et qui aura une durée de vie respectable par rapport à la durée de vie des gouvernements qui l'ont précédé à partir de 1866, en dépit des nombreux remaniements. N. Iorga considère que le gouvernement installé en mars est l'expression d'un « armistice interne »¹¹⁸³. Lascăr Catargiu devient le président d'un Conseil des ministres dont « la principale raison d'être, selon les paroles rétrospectives de Titu Maiorescu, était le maintien du prince Charles Ier »¹¹⁸⁴.

Les causes de la chute du gouvernement Ion Ghica, dans le contexte d'une forte crise antidynastique, sont bien connues. Le 10 mars, Charles Ier remplace Ion Ghica accusé de ne pas avoir été capable de maintenir l'ordre et d'avoir été complice des événements violents dans la rue pendant la soirée du même jour, à l'occasion de la fête organisée dans la salle « Slătineanu » par la colonie allemande de Bucarest en l'honneur de la victoire de la Prusse et de la proclamation de l'empire. Une foule, pas trop nombreuse selon Constantin Bacalbașa¹¹⁸⁵, se rassemble à la porte de la salle. Les manifestants crient des slogans républicains, la police n'arrive pas à les arrêter, tandis que le gouvernement ne prend aucune mesure. C'est l'armée qui se voit obligée d'intervenir. Dans ce contexte, pendant la nuit, Charles Ier, très furieux, demande à Ion Ghica de démissionner par des paroles offensantes. La manière brutale dans laquelle il a été destitué, détermine d'ailleurs Ghica à se retirer de la vie politique. Charles Ier convoque le lendemain les membres de l'ancienne Lieutenance princière, Lascăr Catargiu et Nicolae Golescu, et il leur annonce son intention d'abdiquer. Les deux hommes politiques s'opposent à la décision du souverain et Lascăr Catargiu déclare qu'il formera un nouveau gouvernement¹¹⁸⁶.

¹¹⁸³ N. IORGA, *Istoria românilor...*cit., p. 124. L'expression est le titre du chapitre VII.

¹¹⁸⁴ *Istoria parlamentului...*cit., p. 194.

¹¹⁸⁵ C. BACALBAȘA, *op. cit.*, p. 12.

¹¹⁸⁶ Pour le rôle de Ion Ghica dans les événements de la salle « Slătineanu » et pour leur développement, v. D. PĂCURARIU, *op. cit.*, pp. 234-236; Dan BERINDEI (coord.), *Istoria românilor...*cit., p. 580; V. RUSSU, „Mișcări și frământări anticarliste (1866-1871)”...cit., pp. 55-56; Gh. CRISTEA, „România și Comuna du Paris”...cit., p. 210. Avec la mention que, à l'encontre de C. BACALBAȘA, toutes ces sources affirment que les participations à la manifestation étaient nombreux.

La manifestation républicaine de la salle « Slătineanu » est bien entendu une expression du courant antidynastique de ces mois-là, renforcé par la lettre critique de Charles Ier et par la sympathie et la compassion de l'opinion publique pour la France à la suite de la guerre franco-prussienne. Le rapport sur la concession Strusberg, discuté quelques jours auparavant dans l'Assemblée des députés, contribue à la crise ministérielle et constitutionnelle. V. Russu et M. Timofte décrivent le contexte événementiel plus large (le gouvernement « personnel » de A.I.G. Golescu nommé au début de l'année 1870 ; les événements de Ploiești; le rapprochement du prince des conservateurs; la concession problématique de Strusberg ; les actions du « gouvernement paravent » de Ion Ghica ; les menaces répétées de Charles Ier d'abdiquer) qui mènera à l'installation du gouvernement Lascăr Catargiu et à l'apaisement de la crise politique et dynastique, avec la mention importante que la grille d'interprétation des deux historiens met exclusivement l'accent sur ce qu'ils appellent les confrontations entre les libéraux et les conservateurs pour la réorganisation du régime. S'y ajoute l'anathémisation des conservateurs et même de Charles Ier. Les deux historiens écrivent au sujet de ce dernier qu'il a poursuivi, dès son avènement sur le trône, la modification de la Constitution, qu'il jugeait trop libérale, et l'instauration d'une dictature destinée à sauver sa position (en faisant même appel aux puissances garantes). Ces mêmes historiens considèrent que les pressions des puissances garantes ont eu « un rôle presque déterminant » dans l'arrivée des conservateurs au pouvoir en mars 1871¹¹⁸⁷.

Le lendemain de la nomination du nouveau gouvernement Lascăr Catargiu, les députés se lancent dans des débats particulièrement controversés dans l'Assemblée et ils arrivent à se disputer la définition même du terme « constitutionnel », lorsqu'ils doivent se décider sur l'acceptation ou le rejet du nouveau gouvernement. C'est dans la séance du 12 mars 1871 qu'est lu le message du prince par lequel est annoncé le changement du gouvernement. Lascăr Catargiu lit la profession de foi du nouveau gouvernement : appliquer la Constitution dans sa lettre et dans son esprit et la soumission du gouvernement au contrôle du législatif¹¹⁸⁸. Pendant les jours qui suivent, les députés critiquent âprement le gouvernement. Le 15 mars ils votent d'ailleurs contre la clôture de la discussion, demandée par le gouvernement, ce qui est considéré comme un vote de non confiance¹¹⁸⁹. Suite à ce geste de l'Assemblée, Charles Ier la dissout le lendemain¹¹⁹⁰, la dissolution étant l'une des solutions le plus fréquemment utilisée pendant ces années-là pour résoudre les conflits entre le législatif et le gouvernement. Les historiens ont clairement démontré que la présence de l'armée devant le parlement avait comme but de renforcer les pressions sur l'Assemblée afin qu'elle donne son vote de confiance au nouveau gouvernement. Les députés critiquent d'ailleurs ces pressions du gouvernement par l'armée¹¹⁹¹. Le jour de la dissolution de l'Assemblée, le gouvernement déploie des troupes dans toute la ville, puisqu'il y avait un complot de détronement de Charles Ier et de constitution d'un autre gouvernement dirigé par I.C. Brătianu. Suite à l'opposition de ce dernier, le complot échoue. La crise est également apaisée par le spectre de la

¹¹⁸⁷ V. RUSSU et M. TIMOFTE, „Împrejurările și semnificația instaurării guvernării conservatoare Lascăr Catargiu (mars 1871)...cit., pp. 362-383.

¹¹⁸⁸ M.O. nr. 73 du 4/16 avril 1871, séance du 12 mars 1871, p. 435.

¹¹⁸⁹ M.O. 74 du 6/18 avril 1871, séance du 15 mars 1871, p. 444.

¹¹⁹⁰ IDEM.

¹¹⁹¹ Par exemple, N. Fleva et A. Georgiu, M.O. nr. 73 du 4/16 avril 1871, séance du 12 mars 1871, p. 435.

Commune de Paris, dont les échos ont tempéré l'enthousiasme républicain des libéraux radicaux. L'événement de France et, surtout, la volonté exprimée par Charles Ier d'abdiquer forcent le gouvernement de Lascăr Catargiu à envoyer des directives aux préfets pour qu'ils assurent « l'ordre » et « la stabilité » du régime¹¹⁹².

Il résulte de la dispute de mars 1871 entre l'Assemblée et le gouvernement les situations principales qui sont *inconstitutionnelles* aux yeux des députés : ne pas informer la Chambre au sujet de l'éventuelle abdication de Charles Ier et des raisons de la formation d'un nouveau cabinet ; les pressions externes, quel que soit leur domaine d'exercice ; contracter des emprunts gouvernementaux (l'affaire Strusberg réapparaît de plus belle) sans justification, en augmentant ainsi la dette publique¹¹⁹³. Selon les députés, toutes ces actions du gouvernement sont inconstitutionnelles parce qu'elles déconsidèrent le rôle de l'Assemblée à les contrôler. Les efforts défenseurs et justificateurs des ministres n'y peuvent rien¹¹⁹⁴. En ne pas informant la Chambre, en acceptant des pressions externes et en contractant des emprunts risqués et onéreux, le gouvernement refuse d'une manière implicite, disent les députés, d'accepter le fait qu'il est responsable devant elle. En d'autres mots, comme le dit N. Ionescu, un gouvernement est constitutionnel, seulement s'il a la confiance du législatif et s'il est contrôlé par celui-ci, en reconnaissant sa responsabilité. « Le gouvernement constitutionnel est l'organe vivant par lequel s'applique la Constitution, explique Ionescu, et lorsque l'organe vivant est un mécanisme faux, la Constitution n'est plus qu'une lettre morte »¹¹⁹⁵. Constitutionnel est seulement le mécanisme de la responsabilité gouvernementale ; les lois faites par le parlement et par le gouvernement, et non pas celles imposées par « la rue » ou par les étrangers entrent dans la même catégorie de la constitutionalité.

Les débats si tendus de l'Assemblée au sujet de l'instauration du gouvernement Lascăr Catargiu ont de forts échos dans la presse, qui exprime la majorité des arguments des députés. Alors que *Pressa* ou *Trompeta Carpaților* saluent le nouveau gouvernement et considèrent qu'il est nécessaire pour la stabilité interne et externe de la Roumanie, *Românul* continue à accuser le régime personnel de Charles Ier et les interventions étrangères dans la nomination du nouveau gouvernement¹¹⁹⁶.

Si l'on prend également en considération les débats de la Constituante sur la structure du législatif et sur le droit de veto du monarque, tous les éléments qui définissent le type de régime politique des années 1866-1871 sont réunis, en prenant comme référence l'analyse de Klaus von Beyme sur la cristallisation des régimes parlementaires au XIXe siècle¹¹⁹⁷. Le régime roumain est une monarchie constitutionnelle dans laquelle le parlement joue un rôle majeur : le parlement reconnaît

¹¹⁹² Nicolae IORGA, *Istoria românilor...* cit., p. 123 și nota 2, p. 124; Gh. CRISTEA, „România și Comuna de Paris”...cit., pp. 211-219. L'historien analyse également la position des principaux journaux par rapport aux événements de Paris, qui deviennent souvent des prétextes pour exprimer les adversités entre les différentes orientations politiques et pour faire des accusations. Pour le contexte de la dissolution de l'Assemblée, v. aussi V. RUSSU și M. TIMOFTE, „Împrejurările și semnificația instaurării guvernării conservatoare Lascăr Catargiu (mars 1871)...cit., pp. 381-382.

¹¹⁹³ Ion Codrescu, M.O. nr. 73 du 4/16 avril 1871, séance du 13 mars 1871, pp. 436-437; Petre Grădișteanu, *Ibidem*, p. 437; la motion proposée par N. Flevea, *ibidem*, p. 438; Nicolae Ionescu, *Ibidem*, pp. 438-439.

¹¹⁹⁴ L. Catargiu, M.O. nr. 73 du 4/16 avril 1871, șerduța du 13 mars 1871, p. 437.

¹¹⁹⁵ M.O. nr. 73 du 4/16 avril 1871, séance du 13 mars 1871, p. 438.

¹¹⁹⁶ V. RUSSU et M. TIMOFTE, „Împrejurările și semnificația instaurării guvernării conservatoare Lascăr Catargiu (mars 1871)”...cit., p. 360.

¹¹⁹⁷ Klaus VON BEYME, *op. cit.*, pp. 4-11, 16-37, 149-197.

par son vote le monarque, sur la base du principe de l'hérédité ; le parlement est l'expression de la souveraineté nationale ; la cabinet est solidaire et, en général (même si avec de nombreuses exceptions), il est l'expression de la majorité parlementaire ; le premier ministre est le chef du cabinet ; le parlement et le gouvernement ont l'initiative législative ; le parlement est autonome ; l'Assemblée des députés approuve le budget proposé par l'exécutif ; le président du Conseil a un rôle dans la nomination et la révocation des ministres ; la compatibilité du mandat de député ou sénateur avec la fonction de ministre ; les motions de défiance à l'adresse du gouvernement mènent le plus souvent à sa chute.

Il résulte clairement de ma recherche le fait que les députés tiennent beaucoup au respect de la prérogative de l'Assemblée de contrôler le gouvernement dans tous les domaines et de le rendre responsable. Les interpellations sont fort nombreuses pendant ces années-là, même si souvent elles ne sont que de simples modalités de harcèlement du gouvernement. Tout autant tiennent les députés à approuver et à contrôler le budget et les ressources financières de l'Etat (comme on l'a vu surtout dans le débat de l'affaire Strusberg dans l'Assemblée). Le refus d'approuver le budget représente durant ces années-là l'un des instruments les plus puissants d'affirmation de l'Assemblée. « Le pouvoir appartiendra toujours à celui qui peut refuser le budget », avertissait N. Blarembert dans la Constituante¹¹⁹⁸.

Mais le régime roumain n'est pas un régime parlementaire pur, dans la typologie de von Beyme, car le prince a l'initiative législative, un droit de veto puissant, le pouvoir de dissoudre les chambres, sans la consultation du président du Conseil des ministres, et de provoquer la démission du gouvernement. L'élément qui pervertit le plus le régime parlementaire de cette période est l'ingérence du gouvernement dans le déroulement des élections, celles-ci ainsi que les majorités parlementaires devenant le résultat de la volonté exécutive¹¹⁹⁹.

Dès les premières années de son règne, Charles I adopte un comportement très similaire au couple Louis-Philippe-Guizot des années 1840-1848 sous la Monarchie de Juillet (époque connue sous le nom de parlementarisme orléaniste et à laquelle on donne dans l'histoire constitutionnelle française plutôt un connotation positive, de fonctionnement du régime parlementaire): soumission des chambres à la volonté conjointe du roi et du cabinet favorisée par le vote censitaire et la dimension réduite de l'électorat et par l'immixtion du gouvernement dans le processus électoral (surtout par les pressions des préfets, des véritables agents électoraux des candidats favorables au gouvernement en fonction, comme on l'a vu) ; dans le gouvernement, placé sous la présidence d'une personnalité faible mais capable de satisfaire toutes les orientations politiques, le roi confie les portefeuilles importants aux hommes politiques les plus connus à l'époque – et comme un gouvernement pareil ne peut pas s'harmoniser et travailler, le roi intervient de nouveau pour renvoyer le gouvernement et former aussitôt un autre, ce qui mène à une forte instabilité gouvernementale¹²⁰⁰.

¹¹⁹⁸ D.A.C., pp. 273-274.

¹¹⁹⁹ V. *supra*, la section *La nature du régime politique* du chapitre « La nation dans la Constituante de 1866 ».

¹²⁰⁰ De la vaste littérature dédiée au régime orléaniste, v. surtout René REMOND, *Les droites en France*, Aubier, Paris, 1982, pp. 84-98; Louis GIRARD, *Les libéraux français. 1814-1875*, Aubier, Paris, 1985, pp. 126-139, 152-159 ; Bernard CHANTEBOUT, *Droit constitutionnel*, 19^e édition, Armand Colin, Paris,

Si pendant les premières années du règne Charles I a choisit cette tactique car il lui fallait s'imposer dans un pays étranger qu'il connaissait à peine, par la suite il a utilisé ces manœuvres ayant l'accord et le soutien des leaders des principaux groupes politiques. Les immixtions et les pressions du gouvernement roumain pendant les élections fréquentes des années 1866-1871 sont bien connues et débattues à l'époque, comme je l'ai souligné à plusieurs reprises.

Les gouvernements successifs Constantin A. Kretzulescu (du 1er mars au 4 août 1867), Ștefan Golescu (du 17 août 1867 au 29 avril 1868), Nicolae Golescu (du 1er mai au 16 novembre 1868) et Dimitrie Ghica (du 16 novembre 1868 au 27 janvier 1870) sont des exemples de gouvernements encouragés par Charles I : la présidence est détenue par des personnalités consensuelles, mais qui n'arrivent pas à s'imposer au sein des membres du gouvernement et surtout auprès des « vedettes », Ion C. Brătianu, ministre de l'Intérieur dans les trois premiers gouvernements mentionnés, et Mihail Kogălniceanu, ministre de l'Intérieur, dans le dernier. Le cabinet Constantin A. Kretzulescu donne sa démission après la démission de Ion C. Brătianu ; les deux gouvernements Golescu tombent à la suite des démissions de leurs présidents, dans le contexte des pressions sur Charles I de la part de puissances garantes dans le dossier des Juifs ; le cabinet de D. Ghica se retire après une motion de censure, le gouvernement successeur, présidé par Al.G. Golescu (du 2 février au 30 mars 1870) étant un gouvernement entièrement issu de la volonté du prince¹²⁰¹. A la manière de Louis-Philippe, en exploitant les rivalités entre les leaders politiques, Charles I finit par s'imposer lui-même comme le seul capable de gérer les affaires de l'Etat. D'une manière similaire à la Monarchie de Juillet, le grand problème constitutionnel des années 1866-1871 (et même après) est de savoir comment le prince peut gouverner selon ses vues propres tout en laissant ses ministres se soumettre, comme le demande les règles du parlementarisme, à la volonté du législatif¹²⁰². Bien sûr, il faut prendre en considération le tempérament des deux personnalités, Charles I et Louis-Philippe, celui de ce dernier étant beaucoup plus autoritaire. Charles I est d'ailleurs lui aussi accusé à plusieurs reprises, surtout par ses adversaires des années 1869-1871, les libéraux radicaux et les républicains, de cacher des velléités autoritaires.

« Le principe équitable » et la justice : limites de la contestation et de l'acceptation de la Constitution de 1866

« Le naufrage financier », pour reprendre l'expression imagée de Nicolae Ionescu, et le démembrement du régime politique par des contestations internes sont les deux grands thèmes par lesquels débute l'année 1871. La loi sur la limitation de la possibilité du gouvernement de contracter des dettes flottantes par l'émission des bons de Trésor résout partiellement le premier grand souci¹²⁰³. Les contestations internes du régime politique viennent de deux directions : de la part de ceux qui contestent Charles Ier et sa dynastie et qui ressortent à des manifestations véritablement républicaines ; et de la part

2002, pp. 143-145 ; Lucien JAUME, *L'individu effacé ou le paradoxe du libéralisme français*, Fayard, Paris, 1997, pp. 119-169 et surtout 351-379.

¹²⁰¹ Ion MAMINA, Ion BULEI, *Guverne și guvernanți...cit.*, pp. 18-29; Ion MAMINA, *Monarhia constituțională în România...cit.*, pp. 299-301.

¹²⁰² Bernard CHANTEBOUT, *op. cit.*, p. 143.

¹²⁰³ V. la section « *La charrette de l'Etat ne pouvait pas rester sur place* » du chapitre « Les Ressources ».

de ceux qui critiquent avec virulence la Constitution de 1866 et ses institutions pour leur caractère trop libéral. La crise antidynastique atteint son apogée pendant l'hiver 1870-1871 et elle menace le nouvel ordre politique. Mais après l'apaisement de ces crises, l'époque des grandes contestations se termine.

Les critiques et les contestations les mieux organisées et les plus explicitement formulées viennent de l'extérieur du parlement, mais elles existent aussi à l'intérieur de l'assemblée législative. A partir des interprétations que les parlementaires et les hommes politiques donnent aux significations de la Constitution résultent, d'une manière implicite, les différentes visions sur le rythme adéquat pour le développement de la nation.

Les accusations des conservateurs sont bien connues. Ils accusent le caractère trop libéral de la Constitution de 1866 et du régime politique. A leurs yeux, la thèse des « formes sans fonds » est illustrée juridiquement par la Constitution de 1866 ; les libéraux sont accusés de cosmopolitisme à outrance et de favoriser l'imitation étrangère en matière législative et institutionnelle. Les conservateurs critiquent les libertés politiques trop larges incluses dans la Constitution, pour lesquelles, affirment-ils, la nation n'est pas prête et, par conséquent, elle ne sait pas comment les utiliser d'une manière positive. Ils utilisent les mêmes arguments pour justifier la restriction du corps électoral et le maintien d'un cens élevé (comme on l'a vu, par exemple, dans les débats de la Constituante).

Un épisode illustratif pour les interprétations des significations de la Constitution pendant ces années-là, et, en même temps, l'expression la plus synthétique de la critique des conservateurs, est la « pétition-programme » adressée le 2 mai 1877 au législatif par un groupe d'hommes politiques conservateurs et junimistes (qui s'identifient comme « des électeurs »)¹²⁰⁴. Les junimistes ne signent pas le document dans son intégralité, mais ils sont d'accord avec sa tendance générale. La pétition a été déposée au bureau de l'Assemblée, mais elle n'a pas été débattue¹²⁰⁵. Le texte représente une critique du régime politique de la Constitution de 1866 et de certaines pratiques politico-juridiques abusives, selon l'opinion des signataires. Leur objectif n'est pas seulement de dévoiler le « mal », mais aussi de proposer des mesures législatives pour « guérir les souffrances du pays ». Ils soutiennent leur initiative par leur volonté de « vivre libres en tant que citoyens roumains dans notre patrie »¹²⁰⁶.

Les cinq années qui sont passées depuis l'entrée en vigueur de la Constitution sont qualifiées par les signataires comme des années « d'anarchie » et de « licence » dans la vie politique et de « luttes entre les partis et d'attaques personnels » dans le législatif, qui ont mis en danger le Trône, la sécurité de l'Etat roumain, « notre existence nationale même »¹²⁰⁷.

« Le mal » a, dans l'opinion des signataires, plusieurs visages : la croissance des dettes de l'Etat et, en même temps, des impôts¹²⁰⁸ ; les députés suspectés de recevoir des pourboires de la part du concessionnaire Strusberg (les signataires demandent une enquête parlementaire en ce sens) ; le manque de justice ; la licence dans la presse,

¹²⁰⁴ La pétition-programme est reproduite dans C. BACALBAŞA, *op. cit.*, pp. 23-30.

¹²⁰⁵ Zigu ORNEA, *op. cit.*, pp. 260-261; *Istoria parlamentului...cit.*, p. 196; Apostol STAN, *Grupări și curente politice în România...cit.*, pp. 331-332.

¹²⁰⁶ C. BACALBAŞA, *op. cit.*, p. 23.

¹²⁰⁷ IDEM.

¹²⁰⁸ IDEM.

espace d'injures et de calomnies ; les nombreux délits et crimes qui restent sans punition, car « on a introduit le jury et on a éliminé la peine de mort » (le texte fait allusion à la tentative d'assassinat du métropolite Calinic Miclescu) ; la tentative de coup d'Etat, d'instauration de la république et l'acquittement de son initiateur et de ceux qui ont été impliqués (le nom de A. Candiano Popescu n'est pas mentionné)¹²⁰⁹.

Le groupe des conservateurs propose la modification de l'art. 19 de la Constitution (dans leur formulation : « La peine de mort ne saurait être rétablie, à l'exception des cas prévus par le Code pénal militaire et pour l'assassinat ») ; la suspension temporaire de l'institution du jury « jusqu'à ce qu'on aurait chez nous un esprit public plus consciencieux », ou une loi qui permette de rejurer les verdicts formulés par les jurys¹²¹⁰. Mais les modifications les plus substantielles que les signataires désirent, concernent la loi électorale et la restriction des droits électoraux. Ils reformulent les art. 59, 60, 61, 62 de la loi et proposent : inclure dans le premier collège seulement des grands propriétaires fonciers et en exclure les propriétaires d'entreprises industrielles ; dans le troisième collège des villes, placer sur pieds d'égalité les petits et les moyens propriétaires et industriels des villes avec les autres contribuables inclus dans ce collège ; réduire le nombre des députés des villes¹²¹¹. Les auteurs de la pétition recommandent la modification de la composition du Sénat. Ils désirent que cette chambre soit « un corps conservateur et pondéré entre le Trône et l'Assemblée », tel qu'il est dans « tous les pays constitutionnels ». Pour atteindre cet objectif, ils proposent l'élection des membres du Sénat, un pour chaque département, par les propriétaires des grands domaines fonciers et dont le revenu annuel est d'au moins mille monnaies en or (*galbeni*), ainsi que la nomination directe par le prince d'un nombre de seize sénateurs¹²¹².

Le groupe des conservateurs propose également la modification de l'art. 3 de la Constitution, qui puisse permettre, sur la base d'une loi spéciale votée par le parlement, la colonisation du territoire roumain avec des populations étrangères. Ils justifient cette proposition ainsi : « Nous considérons qu'il serait très utile pour nos paysans roumains d'avoir sous leurs yeux l'exemple salutaire que pourrait être donné par quelques colonies allemandes comme il en existe en Bessarabie », des colonies qui sont, dans leur opinion, « laborieuses ». Ils recommandent aussi le rétablissement du Conseil d'Etat, pour élaborer les projets de loi du gouvernement¹²¹³.

En conclusion, la pétition propose la modification de la composition et du mode d'élection des membres des conseils communaux des villes : ceux qui se qualifient pour le troisième collège de la loi électorale ont le droit d'élire les membres des conseils communaux. Le but de la modification est, dans l'opinion des signataires, de respecter « le principe équitable, qui exige que tous les intérêts vitaux du pays soient représentés », comme dans le législatif, dans les conseils communaux également, dominés jusqu'alors, dans les villes, par des « cliques » abusives et, dans les villages, par « les paysans sans éducation et sans une position sociale élevée ». La pétition recommande aussi la

¹²⁰⁹ *Ibidem*, pp. 24-25.

¹²¹⁰ *Ibidem*, p. 26.

¹²¹¹ *Ibidem*, pp. 26-27. Pour des initiatives similaires des conservateurs et pour leur position concernant la loi électorale v. Sorin RADU, *op. cit.*, pp. 93-118.

¹²¹² Constantin BACALBAȘA, *op. cit.*, pp. 27-28.

¹²¹³ *Ibidem*, p. 28. Pour les arguments que les conservateurs défendent, depuis les Divans ad hoc déjà, favorables au Conseil d'Etat, v. Ioan STANOMIR, *Nașterea Constituției...cit.*, pp. 296-298.

nomination des maires directement par le prince. Les signataires souhaitent que « la grande propriété » soit représentée dans les conseils communaux des villages¹²¹⁴.

Au-delà de ces jugements sévères et des propositions, la pétition a le mérite de résumer quelques-uns des plus importants thèmes de débat de l'Assemblée constituante et du législatif des premières cinq années de la monarchie constitutionnelle. Les critiques des conservateurs ne sont pas nouvelles¹²¹⁵, elles sont seulement groupées, formulées succinctement et placées dans un seul texte. Elles ont été présentes aussi dans les débats analysés dans les chapitres de ma recherche. Il y a eu auparavant plusieurs initiatives ou simples propositions de modification de la Constitution: le mémoire envoyé à Charles Ier en juillet 1867 ; les initiatives des conservateurs moldaves, en avril 1870 et en février 1871¹²¹⁶.

L'intervention de Dimitrie Ghica-Comăneşteanu dans l'Assemblée des députés dans la séance du 30 janvier 1871 a le mérite d'exprimer dans une forme succincte la philosophie qui réside à la base de la « pétition-programme ». Le débat concerne l'interpellation de N. Blaremburg sur la fameuse lettre de Charles Ier publiée dans l'*Augsburger Allgemeine Zeitung*. Ghica-Comăneşteanu, exprimant sa fidélité pour le prince et la dynastie, critique la Constitution en vigueur. Elle doit être modifiée, dans son opinion, car elle est « trop avancée, trop étendue, trop large pour notre pays » (il est interrompu, on entend des protestations dans la salle) :

« C'est une vérité incontestable que les libertés dans un pays doivent être en accord avec sa culture morale, les libertés dans un pays doivent être le résultat de son développement, et non pas un instrument pour le développement. Je ne déconsidère pas la liberté comme simple moyen de développement. Pour moi, la liberté est beaucoup plus : elle doit toujours être le but et le résultat du développement. Seulement cette liberté est vraie et bien comprise, qui, ayant résulté de la culture morale d'un peuple, est applicable non seulement dans les paroles, comme chez nous, mais également dans les faits. Même si je respecte beaucoup, en théorie, notre Constitution, je trouve qu'elle n'est pas applicable chez nous dans la pratique. [...] Notre pays n'est pas suffisamment avancé, surtout dans sa culture morale, pour pouvoir utiliser les droits et les libertés qui lui sont octroyées par la Constitution »¹²¹⁷.

En terminant sont idée, le député conservateur précise que ces droits et libertés dégénèrent en « abus et licence »¹²¹⁸. Il n'est pas étonnant que le fractionniste N. Ionescu soit révolté et qu'il déclare que les opinions de Comăneşteanu sont anticonstitutionnelles

¹²¹⁴ C. BACALBAŞA, *op. cit.*, pp. 28-29.

¹²¹⁵ Par exemple, pour la critique de la licence dans la presse (dans l'opinion des conservateurs, orchestrée par les libéraux) parmi les plus représentatifs est le discours de Barbu Catargiu dans la séance de l'Assemblée générale du 21 mars 1862 à l'occasion du débat sur la Loi de la presse, v. Laurenţiu VLAD (antologie par), *Conservatorismul românesc...cit.*, pp. 123-124; V. aussi Apostol STAN, *Grupări și curente politice în România...cit.*, pp. 309-319.

¹²¹⁶ Apostol STAN, *Grupări și curente politice în România...cit.*, pp. 319-324; *Istoria parlamentului...cit.*, p. 195.

¹²¹⁷ M.O. no. 26 du 5/17 février 1871, séance du 30 janvier 1871, p. 136.

¹²¹⁸ IDEM.

et réactionnaires. Il admet toutefois que chaque député a le droit et la liberté de la parole, un droit qui doit être respecté¹²¹⁹.

La pétition a provoqué des débats publics orageux et des réactions fortes de la part des libéraux sur la mesure des propositions qu'elle fait. D'autres conservateurs, parmi lesquels le président du Conseil des ministres, Lascăr Catargiu, l'ont désapprouvée¹²²⁰. Elle est, bien sûr, un épisode significatif dans l'histoire de la confrontation des deux familles partisans, les libéraux et les conservateurs, maintes fois analysé par les historiens – même si dans certaines de ces analyses prédomine une lecture très idéologique et dépréciative à l'adresse des députés conservateurs « rétrogrades »¹²²¹.

L'explication que les signataires de la « pétition-programme » donnent à la justice est très significative, lorsqu'ils énumèrent les maux de la société roumaine, dont « le manque de liberté » en est « le mal le plus grand qui désorganise complètement notre pays »¹²²². Pour exister, continuent-ils, toute société civilisée a besoin de liberté (« sans laquelle il n'y a pas de développement ») et de justice (« sans laquelle elle se dissout »). L'égalité, expliquent les signataires, « est une branche de la justice, c'est pourquoi elle est bonne seulement dans la mesure où elle est juste, comme l'égalité devant la loi ». Les pétitionnaires conservateurs récusent avec détermination ce qu'ils nomment « la fameuse trilogie révolutionnaire », liberté, égalité, fraternité, car selon eux, au nom de la fraternité, on a commis les violences « les plus sauvages » et « les rapines les plus honteuses ». Ils proposent de remplacer la trilogie avec le binôme justice et liberté, car « la où il n'y a pas de justice, la liberté dégénère en licence ». Ils donnent comme exemple la Roumanie qui leur est contemporaine : « Chez nous, la justice modérée manque et l'impunité est garantie à tous les délits et tous les crimes »¹²²³. Dans la vision des pétitionnaires, seule la justice est capable de lier la société sur la base de ses lois, et de lui donner de la cohérence et la cohésion. Selon ce principe, et la liberté et l'égalité doivent être soumises à la justice, c'est-à-dire qu'elles doivent être *justes*, en accord avec « la culture morale » du peuple (dans l'expression de D. Ghica-Comăneșteanu), ou avec le « fond » dans la vision de Maiorescu. Ce n'est pas étonnant que la fraternité ait une connotation si négative aux yeux des conservateurs pétitionnaires – une connotation sociale, démocratique même, qui contient inévitablement la tentation des dangereuses dérives jacobines, en désaccord avec le principe juste de l'évolution organique.

Les hommes politiques conservateurs ont opéré une sélection en forme d'exclusion et de substitution des trois valeurs révolutionnaires – pour reprendre les termes dans lesquels Daniel Barbu décrit l'opération similaire de sélection et de substitution réalisée par les révolutionnaires roumains de 1848. Avec la différence, majeure, que les quarante-huitards roumains ont adopté sans réserves la fraternité et ils ont remplacé, par assimilation, la liberté et l'égalité avec la justice, optant ainsi pour le binôme « fraternité et justice » dans lequel ils ont fixé l'idéologie de la révolution¹²²⁴. Les écrits de N. Bălcescu en sont l'exemple le plus illustratif. Dans le binôme quarante-

¹²¹⁹ M.O. no. 27 du 6/18 février 1871, séance du 30 janvier 1871, p. 140.

¹²²⁰ L. Catargiu déclare que le monde en a assez de la phraséologie et il refuse de signer, Zigu ORNEA, *op. cit.*, p. 261; *Istoria parlamentului...cit.*, p. 196.

¹²²¹ Par exemple, Apostol STAN, *Grupări și curente politice în România...cit.*, pp. 324-331; *Istoria parlamentului...cit.*, pp. 195-196.

¹²²² C. BACALBAȘA, *op. cit.*, p. 24.

¹²²³ IDEM.

¹²²⁴ Daniel BARBU, *Bizanț contra Bizanț...cit.*, p. 268.

huitard, la justice, indestructiblement liée à la fraternité, a une connotation sociale prononcée.

On retrouve, d'une manière peu paradoxale, chez les conservateurs la même vision socialisante et distributive sur la justice, présente dans les convictions des quarante-huitards, selon Daniel Barbu¹²²⁵. Les conservateurs de 1871 et les démocrates et libéraux de 1848 attribuent à la justice la même position suprême. Les conséquences de cette conviction, révélées par les débats parlementaires, sont graves pour la manière dans laquelle est conçue la modernité politique roumaine par la classe politique – le citoyen est écrasé par le poids des entités qui le dépassent et le déresponsabilisent : la famille, l'Etat, la nation, la patrie, le monde civilisé, ou même l'humanité. Dans la lignée directe du sens établie par N. Bălcescu, comme on l'a vus dans ses écrits analysés dans ma recherche.

Une autre similitude devient visible. Tout comme les quarante-huitards, les signataires de la pétition ignorent la liberté individuelle. D'une manière évidente, la liberté est soumise à la justice dans la vision des conservateurs. Mais, si placer la liberté au plan secondaire est légitime dans leur cas, car ils donnent la priorité à l'ordre et à la tradition, il est paradoxal que les libéraux démocrates de 1848 procèdent de la même manière. Selon Daniel Barbu, le libéralisme roumain n'a pas exclu la communauté organique et n'a pas placé face à face l'individu et le gouvernement civil (comme l'a fait le libéralisme classique) ; au contraire, il a ménagé les groupes intermédiaires et a permis que l'Etat favorise l'irresponsabilité politique des individus. Le régime électoral censitaire défendu par les libéraux (tout comme par les conservateurs), fondement du régime représentatif, est la modalité par laquelle, à partir de 1848, sera consolidée institutionnellement une catégorie de professionnels du politique avec la tâche d'organiser la société et ses options ; ceux-ci, à côté de la bureaucratie d'Etat et le droit positif, définiront et administreront la justice et la liberté. Ces dernières deviennent des fonctions exclusivement régaliennes, et des patrimoines de la bureaucratie d'Etat. La modernisation et l'introduction du modèle de l'Etat libéral européen ne font que confisquer, sans réussir à satisfaire, le besoin de justice des groupes intermédiaires du corps social traditionnel, qui n'est pas décomposé suite à l'installation des dispositifs de l'Etat de droit de souche européenne¹²²⁶.

L'article de Titu Maiorescu « Contre de la direction d'aujourd'hui dans la culture roumaine » publié en 1868 dans *Convorbiri literare*¹²²⁷, et celui de Theodor Rossetti, « Sur la direction de notre progrès » publié en 1874 dans la même revue¹²²⁸, constituent le cadre idéatique pour comprendre le poids de la « pétition-programme », un épisode de la critique conservatrice sociale, culturelle et politique plus large. Le courant junimisme a le mérite d'avoir coagulé systématiquement une série d'idées qui circulaient dans les milieux conservateurs roumains et d'avoir construit leur structure doctrinaire¹²²⁹.

¹²²⁵ *Ibidem*, p. 270.

¹²²⁶ J'ai suivi dans ce paragraphe sa démonstration, *Ibidem*, pp. 270-271.

¹²²⁷ Titu MAIORESCU, „În contra direcției de astăzi în cultura română” [« Contre la direction actuelle dans la culture roumaine »], in *Opere [Œuvres]*, I, Critice [Critiques], ed. par D. Vatamaniuc, Ed. Fundației Naționale pentru Știință și Artă, Ed. Univers enciclopedic, Bucarest, 2005, pp. 157-166.

¹²²⁸ *Apud* Laurențiu VLAD (antologie par), *Conservatorismul românesc...cit.*, pp. 153-160.

¹²²⁹ Zigu ORNEA, *op. cit.*, pp. 260-261; *Istoria parlamentului...cit.*, p. 198.

Les deux leaders junimistes critiquent le « mensonge »¹²³⁰ qui caractérise, dans leur opinion, toutes les « formes » de vie publique de Roumanie. Même s'ils ne sont pas d'accord avec tout le document de la pétition, ils partagent la même conviction fondamentale avec les signataires, que « le mensonge » et les abus proviennent de l'adaptation trop rapide du système constitutionnel occidental, complètement inadéquat au fond autochtone. Cette conviction, ainsi que l'accord des junimistes concernant la restriction du système électoral dans le bénéfice des grands propriétaires ruraux, proviennent des structures intimes de l'idéologie junimiste¹²³¹, une idéologie explicitement polémique et un réquisitoire du libéralisme post quarante-huitard : la compréhension évolutionniste de la marche de la société et du progrès social pour corriger la transformation révolutionnaire ; la promotion de l'historisme organique spécifique au romantisme philosophique allemand et la critique de la voie révolutionnaire dans la dynamique sociale, à la faveur d'une vision de l'Etat comme organisme naturel. Par cela même, les junimistes sont tributaires à l'école historique allemande du droit, une réaction contre les Lumières françaises, qui considèrent le droit non pas comme une expression des droits naturels de l'homme, mais des spécificités de chaque peuple, déterminées par le processus organique de son évolution historique¹²³².

Je ne reprendrai pas les idées principales de l'article de Titu Maiorescu, car elles sont bien connues. Je rappelle seulement que l'erreur fondamentale de la modernisation roumaine – c'est la conviction du junimisme – doit être cherchée dans la déconsidération du rythme du développement normal et, en égale mesure, dans l'annulation du principe essentiel de la loi de l'évolution, selon lequel tout progrès doit être fait de bas en haut¹²³³. Le résultat est que « les formes extérieures » sont « des prétentions sans fondement, des fantômes sans corps, des illusions sans vérité », écrit Maiorescu¹²³⁴. Et il lance l'avertissement qu'« avec une culture fausse, un peuple ne survit pas », et s'il insiste sur cette voie, « dans la lutte entre la vraie civilisation et une nation résistante, la nation périra, mais jamais la vérité »¹²³⁵. T. Maiorescu et Th. Rossetti sont alarmés que les traditions roumaines législatives, les cadres autochtones des articulations étatiques et le système de représentation constitutionnelle traditionnelle soient ignorés¹²³⁶. Le futur parlementaire et ministre développe ces idées dans une brochure très polémique, « Contre l'Ecole Bărnuțiu », publiée la même année, 1868. Dans l'esprit de l'évolutionnisme organique et dans la conviction que tout vrai changement doit venir « d'en bas », Maiorescu décrit la direction par laquelle on doit démarrer la modernisation. Le point de départ doit être l'éducation du peuple roumain dans des écoles qui « lui donnent la lumière et l'indépendance de caractère du vrai citoyen ». Ce n'est qu'après cette étape que « la forme juridique [...] viendra de soi et sera accommodée à l'état [...] de culture » du peuple. Il refuse la direction opposée, celle de l'induction des comportements par des réglementations administratives et par des constitutions, car « il n'y a jamais eu un peuple

¹²³⁰ Theodor ROSETTI, „Despre direcțiunea progresului nostru” [« Sur la direction de notre progrès »], dans Laurențiu VLAD (antologie par), *Conservatorismul românesc...cit.*, p. 159.

¹²³¹ ORNEA, *op. cit.*, pp. 260-261; *Istoria parlamentului...cit.*, pp. 262-263.

¹²³² La référence classique pour l'idéologie junimiste est Zigu ORNEA, *op. cit.*, pp. 260-261; *Istoria parlamentului...cit.*, pp. 148-180.

¹²³³ Zigu ORNEA, *op. cit.*, pp. 260-261; *Istoria parlamentului...cit.*, p. 202.

¹²³⁴ Titu MAIORESCU, „În contra direcției de astăzi în cultura română”...cit., p. 163.

¹²³⁵ *Ibidem*, p. 166.

¹²³⁶ Zigu ORNEA, *op. cit.*, pp. 260-261; *Istoria parlamentului...cit.*, p. 207.

régénéré par des lois et les gouvernements, mais ces lois et ces gouvernements ont été l'expression secondaire, le résultat externe de la culture intérieure d'un peuple »¹²³⁷. On renverse autrement « l'ordre naturel » d'une société, on y introduit « l'esprit de centralisation et du patronage gouvernemental », on enlève « au citoyen la confiance en soi, ce précieux *self-government*, qui lui seul vaut plus que toutes les codifications publiques et privées et qui est la seule base solide de la vraie démocratie »¹²³⁸. La vision de Maiorescu sur la démocratie n'est pas isolée. D'autres conservateurs, comme on l'a vu, préfèrent comme lui se rapporter à ce *self-government* entendu comme gouvernement des choses publiques par les plus nombreux, mais suffisamment instruits pour être capables d'autogestion¹²³⁹. De nouveau, le terme *self-government* (« la vraie démocratie », écrit Maiorescu) est préféré à la démocratie, celle-ci étant considérée dans les milieux conservateurs (roumains et d'ailleurs) trop compromise par l'expérience jacobine et révolutionnaire.

Sur la base de ce raisonnement, il n'est pas étonnant que Maiorescu considère que la Constitution de 1866 est inadéquate, car il n'y a pas en Roumanie un véritable tiers état éclairé et préparé, il y a seulement les grands propriétaires fonciers et la paysannerie ; en d'autres mots, la forme constitutionnelle ne correspond pas à la structure sociale mal éduquée et retardée¹²⁴⁰. « La seule classe réelle de chez nous, écrit Maiorescu en 1868, est le paysan roumain », mal préparé pour les pratiques que lui demande la Constitution¹²⁴¹.

Sur les traces de T. Maiorescu, Th. Rossetti critique dans des termes très durs la nouvelle législation qui, dans son opinion, force le tissu social et les pratiques économiques des Roumains, n'étant pas formulée adéquatement pour le monde rural roumain et ne respectant pas « la nature propre du peuple roumain ». La nouvelle législation est comme une langue étrangère car elle n'a pas ses origines dans « les coutumes et les traditions du peuple »¹²⁴². La législation économique et sociale a effacé « les traditions des ancêtres » et « les débuts de l'organisation propre; elle a fait une « tabula rasa sur laquelle les formes de culture étrangère, transplantées sans l'esprit qui les a créées et qu'elles ne peuvent pas avoir chez nous, a ainsi produit l'icône multicolore et variée mais dépourvue de toute unité que sont nos institutions publiques »¹²⁴³. Dans cette situation, le risque que Th. Rossetti identifie est « la perte de l'individualité nationale »¹²⁴⁴. Le remède et, en même temps, la seule voie viable à suivre sont « la recherche, la découverte et la production de tout ce qui peut être original dans nous », l'étude de la « vie du vrai peuple », l'élimination de « tout ce qui n'a pas pu prendre des racines sur notre terre, changer et développer dans un sens original et adapté au degré de culture du peuple » - car « les lois que nous faisons, nous ne les faisons pas pour nous, mais pour les masses »¹²⁴⁵.

¹²³⁷ Titu MAIORESCU, „Contra Școalei Bărnuțiu”...cit., pp. 102-103.

¹²³⁸ IDEM.

¹²³⁹ Aristide Pascal, dans le débat de l'Assemblée sur la lettre de Charles Ier, M.O. nr. 26 du 5/17 février 1871, séance du 30 janvier 1871, p. 136.

¹²⁴⁰ Zigu ORNEA, *op. cit.*, pp. 260-261; *Istoria parlamentului*...cit., pp. 226-227.

¹²⁴¹ Titu MAIORESCU, „În contra direcției de astăzi în cultura română”...cit., p. 163.

¹²⁴² Theodor ROSETTI, „Despre direcțiunea progresului nostru”...cit., p. 158.

¹²⁴³ *Ibidem*, p. 154.

¹²⁴⁴ IDEM.

¹²⁴⁵ *Ibidem*, p. 159.

Iacob Negruzzi utilise des moyens littéraires – la satire – afin de reproduire la même inadéquation des institutions récemment introduites et pour satiriser les comportements et les pratiques politiques auxquelles mène le manque de congruence entre « le fond » et « la forme ». La falsification des candidatures aux élections législatives, le verbiage des députés, leur carriérisme et les népotismes représentent ses objets de critique de prédilection¹²⁴⁶.

Le junimisme modère progressivement son intransigeance doctrinale (à partir de 1872) ; il demandera la consolidation des formes et il ne les rejettera plus en totalité, afin de les transformer dans des organismes valides¹²⁴⁷. Si, dans son fameux article de 1868, T. Maiorescu ironise fortement la Constitution, ultérieurement, dans une note dans son journal faite en avril 1870, par exemple, il médite sur le rôle éducatif de la Constitution – « une école d'exercice pour le peuple », elle permet « au peuple devenu plus adulte de s'élever par ses propres forces »¹²⁴⁸.

Les junimistes, tout comme D. Ghica-Comăneșteanu, subordonnent les valeurs fondamentales de la politique moderne, plus exactement la liberté et l'égalité politique des individus, à « la culture morale du peuple » (pour reprendre l'expression du député Comăneșteanu). Ces valeurs sont ainsi transformées dans « le principe équitable » et en justice, qui doivent surgir organiquement du tissu social et culturel autochtone. Ces idées ne sont pas trop éloignées de la vision de I.H. Rădulescu sur le progrès : « Etre les conservateurs de nos anciennes institutions et les nettoyer de tout ce qu'on a introduit d'hétérogène, [...] être les défenseurs de la loi selon le vrai progrès du siècle, et non pas ses destructeurs, voici le véritable progrès »¹²⁴⁹. Avec la mention que la loi est, pour Rădulescu « seulement ce qui est divin, immuable »¹²⁵⁰, l'ennemi des libéraux radicaux étant plus proche du jus naturalisme que la génération plus jeune des junimistes, formée dans l'esprit de l'historisme organique et des théories évolutionnistes spécifiques à la philosophie romantique allemande¹²⁵¹.

Il résulte clairement de ma recherche que les libéraux radicaux défendent une vision totalement différente par rapport aux junimistes en ce qui concerne le rythme de développement de la nation, et une philosophie sociale révolutionnaire et constructiviste. La courte intervention de I.C. Brătianu dans l'Assemblée des députés, durant la discussion du budget de 1867, a le mérite de résumer d'une manière exemplaire l'approche libérale sur le progrès de la nation. Brătianu intervient dans le débat du budget du ministère de l'Intérieur, au chapitre sur l'organisation des hôpitaux et du système de santé et des médecins des districts, et il souligne l'importance de la question : « Dans les sociétés modernes, quels sont les bienfaits qu'on considère être utiles et d'une nécessité générale ? En premier lieu, c'est l'instruction publique et les hôpitaux, le soin du corps et de l'esprit, ainsi que les cultes ». Dans son opinion, les fonds nécessaires à ces domaines ne doivent pas être laissés à la charge des communes et il n'est pas d'accord avec la décentralisation des fonds pour l'instruction publique, car on mettrait ainsi en danger l'éducation :

¹²⁴⁶ Iacob NEGRUZZI, „Satira IV”, dans *Scieri complecte [Ecrits complets]*, vol. II, Poesii, satire, epistole, idile, balade, poesii lirice, idei și maxime, Ed. librăriei Socec&Co, Bucarest, 1894, pp. 29-38.

¹²⁴⁷ Zigu ORNEA, *op. cit.*, pp. 216-225.

¹²⁴⁸ *Ibidem*, p. 219.

¹²⁴⁹ Ion HELIADE-RĂDULESCU, *Opere complete*, vol. II, *Echilibrul între antiteze...cit.*, p. 55.

¹²⁵⁰ *Ibidem*, p. 226.

¹²⁵¹ Zigu ORNEA, *op. cit.*, p. 151.

« Pour pouvoir soigner seul son corps et son esprit, un peuple doit être très avancé, afin que chaque individu puisse calculer quelles sacrifices il mérite faire pour son instruction et sa santé ; pour un peuple retardé comme le nôtre, son instruction et le soin de sa santé doivent venir d'en haut, car d'en bas ils ne viendront aucunement, et beaucoup de temps devra passer avant qu'on y arrive »¹²⁵².

On remarque dans l'intervention du libéral son attitude envers les vertus de l'Etat centralisé, un aspect qu'on a déjà discuté.

Charles Ier est lui aussi un critique de la Constitution de 1866. La lettre envoyée en janvier 1871 à l'étranger contient la synthèse de ses arguments¹²⁵³. Comme on l'a vu, le prince consulte à l'automne 1870, par l'intermédiaire des lettres confidentielles, les puissances garantes sur une éventuelle abdication et sur le changement de la Constitution avec des modifications du régime politique roumain.

La lettre de janvier 1871 et les démarches faites à l'automne 1870 sont fondées sur une série d'idées et arguments que Charles Ier développe dans un mémoire de 1870, « La Roumanie depuis l'avènement du prince Charles », rédigé en français avec son secrétaire particulier, Vogel. Charles Ier critique en principal le comportement des hommes politiques et leur mentalité, les crises ministérielles et parlementaires et l'insécurité institutionnelle de Roumanie. La cause de « la désorganisation et de l'anarchie » et du mauvais fonctionnement du régime parlementaire réside, dans son opinion, dans la distance entre les traits économiques, sociales et mentaux du pays, et ses institutions libérales¹²⁵⁴.

Les accusations des historiens V. Russu et M. Timofte, selon lesquelles le prince, par son désir de modifier la Constitution, qu'il considérait trop libérale (comme il s'exprimait dans le mémoire rédigé en français en 1870), avait la volonté d'instaurer un régime autoritaire, dictatorial même, en cherchant le soutien des puissances garantes, sont trop fortes¹²⁵⁵. Ses ingérences dans la vie partisane et dans la formation du gouvernement, ses échanges épistolaires avec les puissances garantes ne sont pas suffisants pour démontrer qu'il aurait eu un tel penchant dictatorial. La critique de Charles Ier contre les institutions trop libérales et contre la Constitution est, jusqu'à un point, similaire à celle des junimistes. C'est vrai, cependant, que l'élément central de la critique du prince est la prépondérance du parlement face à l'autorité du gouvernement, tandis que dans sa conception, l'instance centrale de décision doit se trouver dans le pouvoir princier, incarné dans et exprimé par le gouvernement, le parlement ayant seulement le rôle de validation. La légitimité morale de cette conception réside dans la foi qu'a Charles Ier

¹²⁵² M.O. no. 22 de 27 janvier/8 février 1867, séance 24 janvier 1867, p. 146.

¹²⁵³ V. *supra* la section « *Ce n'est pas les peuples qui sont faits pour les princes, mais les princes pour les peuples* ».

¹²⁵⁴ Le mémoire est analysé en profondeur dans Edda BINDER-IIJIMA, *Die Institutionalisierung der rumänischen Monarchie...*cit., pp. 119-121 et note 2, p. 119, 188. V., aussi, *Istoria parlamentului...*cit., p. 197.

¹²⁵⁵ V. RUSSU et M. TIMOFTE, „Împrejurările și semnificația instaurării guvernării conservatoare Lascăr Catargiu (mars 1871)”...cit., p. 364-365. La même interprétation dans *Istoria parlamentului...*cit., pp. 196-198: « Toutes ces mesures avaient comme but, en essence, l'abolition du régime représentatif parlementaire et son remplacement par un régime autoritaire et personnel ».

dans l'identité entre la volonté princière et le bien public, entre son but et les différents intérêts du pays. En d'autres mots, de la prétention de Charles Ier d'être le premier serviteur de l'Etat découle sa vision sur son implication active en politique, appuyé aussi par le désir d'avoir le soutien populaire et d'être le représentant du peuple. Le rôle passif, de souverain de comédie, est dans ses yeux incompatible avec la dignité qui sied à son nom¹²⁵⁶.

Il y a deux critiques que la famille politique libérale, au-delà des divisions et des factions qui la caractérisent à cette époque, apporte à la Constitution et au régime politique, et que la presse libérale reproduit : il s'agit premièrement de l'existence du Sénat, chambre d'origine aristocratique (comme il résulte des débats de la Constituante), et l'insuffisante étendue du troisième collège électoral, qui, aux yeux des libéraux, doit inclure un nombre plus large d'électeurs des villes, leur base électorale principale. Leur tentative d'interpréter un article de la loi électorale a cette finalité, comme on l'a vu.

Au sein de cette orientation, les contestations des libéraux radicaux sont les plus puissantes et elles ont deux directions : la contestation de la dynastie étrangère et de Charles Ier et, en parallèle, la contestation du régime politique lui-même par des initiatives républicaines (même si échouées). A l'exception de quelques critiques épisodiques, les conservateurs et les junimistes restent pendant ces années des défenseurs fidèles et des partisans du prince étranger et de l'idée monarchique. Les libéraux radicaux et les fractionnistes, cependant, si dans les premiers années acceptent le prince étranger pour des raisons stratégiques, après 1869 n'hésitent plus à le contester même dans le parlement. Initialement, l'intérêt général national, c'est-à-dire la défense et la consolidation de *l'union*, justifie la collaboration entre les libéraux et les conservateurs pour l'installation de Charles sur le trône, considéré comme l'instrument le plus adéquat pour la stabilité, l'autonomie politique et même l'indépendance. En 1866, les parlementaires de toutes les orientations n'hésitent pas à affirmer que, grâce à Charles Ier et à la nouvelle constitution, une nouvelle ère commence dans l'histoire de la Roumanie. Ce n'est que dans ce contexte argumentatif, comme on l'a vu, que le passé auquel les parlementaires font référence est vu sous l'angle des souffrances et des luttes intestines pour le pouvoir, le prince étranger d'une famille princière prestigieuse étant le seul capable à leur mettre une fin¹²⁵⁷. Autrement, les élus de la nation lisent le passé roumain comme une suite de moments héroïques, placés sous le signe de la lutte pour l'unité nationale et étatique.

Les libéraux radicaux ont su le mieux s'organiser dans le territoire pour les élections de 1866 et 1867. Ils forment des structures de soutien et des comités secrets qui leur seront utiles par la suite, pendant les actions antidynastiques et pour la constitution proprement-dite du parti libéral en 1875. La manière dans laquelle ils organisent le territoire et gagnent des électeurs constitue les éléments principaux pour lesquels ils sont critiqués par leurs adversaires¹²⁵⁸. Ceux-ci accusent les méthodes souvent peu orthodoxes qu'utilisent les libéraux pour influencer les électeurs et pour contrôler l'administration et le gouvernement. Bien sûr, ces critiques à l'encontre des radicaux impliquaient de

¹²⁵⁶ Edda BINDER-IIJIMA, *Die Institutionalisierung der rumänischen Monarchie...cit.*, p. 188.

¹²⁵⁷ Edda BINDER-IIJIMA, „Rites of power at the beginning of the reign of prince Charles, 1866-1881...cit., p. 214.

¹²⁵⁸ Sur la méthode des radicaux à organiser le territoire et sur leur comportement électoral, la meilleure analyse est Apostol STAN, *Grupări și curente politice în România...cit.*, pp. 193-196, 300-303.

sérieuses accusations de perversion de la Constitution et d'abus sur les droits et les libertés qu'elle consacrait. De telles pratiques utilisées par les radicaux, ainsi que les abus répétés de ces années pendant le déroulement des élections, commis pratiquement par toutes les orientations politiques, afin d'assurer des majorités aussi larges que possible dans le législatif, justifient l'affirmation de Daniel Barbu, selon laquelle en Europe de l'est, l'Etat de droit a une histoire courte et, simultanément, péjorative : « 'Appliquer la Constitution' n'était, dans la culture politique roumaine [...], qu'une autre manière pour nommer la violence illégitime des agents de l'Etat »¹²⁵⁹.

Les fractionnistes moldaves, nourris idéologiquement et spirituellement par des professeurs de Iași formés à l'école de Simion Bărnuțiu, soutenaient les radicaux dans les contestations communes du prince étranger et de la dynastie. Comme on l'a vu, les porte-parole les plus actifs de ce mouvement sont, dans le législatif, N. Ionescu, T. Lateș et Al.I. Gheorghiu. Les fractionnistes ont repris les idées du latiniste S. Bărnuțiu qu'ils ont écouté et admiré lors de ses conférences de l'Université de Iasi, publiées ultérieurement, en 1867 dans le volume *Dreptul public al Românilor* [*Le droit public des Roumains*]. Il s'agit, comme l'affirme T. Maiorescu, de « l'évangile de l'école »¹²⁶⁰, une exposition des idées-clef de Bărnuțiu : l'admiration pour le droit romain, pour les institutions et la religion de la Rome antique et pour la république ; la redistribution de la propriété foncière à tous les Roumains ; la critique du christianisme, « religion gréco juive » ; l'antidynastisme et la critique acerbe du prince étranger ; la xénophobie et l'antisémitisme¹²⁶¹. Dans le parlement, les fractionnistes tempèrent l'intransigeance de leurs principes dans certains domaines : en 1866 ils acceptent le prince étranger, et j'ai insisté suffisamment sur les raisons de cette conviction conjoncturelle ; ils affirment maintes fois leur respect pour la Constitution et l'ordre légal. Mais ils ne renonceront pas à l'idée que le prince autochtone est plus adéquat à la nation roumaine, et ils ne tempéreront aucunement leur xénophobie et leur antisémitisme.

« Charles Ier était pour Bărnuțiu, écrit N. Iorga, pire qu'un usurpateur : c'était celui qui a interrompu les traditions de gouvernement par des princes indigènes »¹²⁶². Les partisans de Bărnuțiu, « éduqués dans l'idée de la latinité traditionnelle », et émules d'une « romanité fanatique » qui caractérisait S. Bărnuțiu, ont été hostiles à Charles Ier dès le début. La dispute intellectuelle et politique entre les partisans de Bărnuțiu, actifs politiquement et académiquement à Iași, et les jeunes junimistes, tout juste rentrés de leurs études à Berlin et à Vienne, est bien connue¹²⁶³. Le porte-parole des idées des adversaires de Bărnuțiu était le journal *Gazeta de Iași*, antilibéral, favorable à la dynastie et, écrit le même N. Iorga, « ennemi de l'idée d'un Etat au-dessus de l'idée de nation »¹²⁶⁴.

Si le clivage initial le plus important entre les courants libéraux et conservateurs réside dans la position à l'égard du détronement de Cuza, l'attitude à l'égard de Charles

¹²⁵⁹ Daniel BARBU, *Politica pentru barbari...cit.*, p. 36.

¹²⁶⁰ Titu MAIORESCU, „Contra Școalei Bărnuțiu”...cit., p. 8.

¹²⁶¹ Simion BĂRNUȚIU, *Dreptul public al Românilor*, Iași, 1867; Titu MAIORESCU, „Contra Școalei Bărnuțiu”...cit., pp. 11-30.

¹²⁶² N. IORGA, *Istoria românilor...cit.*, p. 55.

¹²⁶³ George PANU, *Amintiri de la „Junimea”...cit.*, vol. I, pp. 189, 286, 289-292.

¹²⁶⁴ N. IORGA, *Istoria românilor...cit.*, pp. 55-57.

Ier remplace progressivement la faille initiale¹²⁶⁵. Dans les années 1869-1871, les libéraux radicaux s'efforcent dans le parlement de marquer, au moins à un niveau rhétorique, la séparation entre la nation et le prince, après avoir vu en celui-ci, pendant les premières années de son règne, la meilleure modalité d'assurer la stabilité politique interne et externe de l'Etat-nation roumain (y compris la reconnaissance de la Roumanie par les grandes puissances), une porte vers l'autonomie politique et l'indépendance, la voie la plus sûre vers le progrès et la modernisation. Ce sont les principaux motifs pour lesquels ils plaident en 1866 en faveur du ralliement de toute la nation autour du Trône confié à une dynastie étrangère, devenue un instrument de cohésion interne. I. Brătianu déclarait en 1867 être devenu monarchiste parce que « c'est en elle que j'ai vu la sauvegarde de la nation »¹²⁶⁶.

La séparation prince-nation et le placement de Charles Ier dans la Constitution pour ne pas exprimer les sentiments antidynastiques ouverts dans le parlement, représente l'artifice le plus inspiré et le plus proche de la définition de la monarchie constitutionnelle que les radicaux produisent. De tels arguments permettent à Ion Brătianu, par exemple, d'assimiler les critiques à l'encontre de la constitution et des institutions libérales introduites par elle, à l'antidynastisme. Ses adversaires sont, en réalité, les conservateurs. Or, les conservateurs accusent d'attitudes antidynastiques ceux qui attaquent directement la personne de Charles Ier et la dynastie. Dans les deux types de critique, le régime même est mis en cause.

¹²⁶⁵ Pour un aperçu des préférences des principales orientations politiques à l'égard de la monarchie ou la république v. Apostol STAN, *Grupări și curente politice în România...cit.*, pp. 280-288.

¹²⁶⁶ *Ibidem*, p. 283.

EN GUISE DE CONCLUSIONS: DE LA LECTURE NATIONALE DE LA MODERNITÉ POLITIQUE

Je ne reprendrai pas les conclusions auxquelles je suis arrivée le long des sections de ma recherche. Je vais seulement souligner, dans une première partie, quelques éléments liés à la manière dont les parlementaires roumains ont compris la construction de la nation. Dans la seconde partie de ce dernier chapitre, je m'arrêterai sur le bilan de l'activité parlementaire pendant les années 1866-1871 et je mettrai en évidence une série de limites méthodologiques de mon analyse.

L'évidence du fait national

Je synthétiserai les lignes directrices de la manière dont les parlementaires roumains des premières années de la monarchie constitutionnelle ont choisi de construire la nation. Comme on a vu le long de mon étude, l'opération, souvent difficile et conflictuelle, de la construction de la nation a également signifié, d'une manière implicite, sa définition ; une nouvelle preuve, si elle était encore nécessaire, du fait que les mots incluent toujours une vision de la réalité et, comme tels, ils ne sont pas neutres.

Dans la vision des parlementaires de toutes les orientations, la nation *n'est pas* un concept essentiellement contestable, à la différence de la jungle conceptuelle et explicative dans laquelle le chercheur du phénomène national est obligé de travailler¹²⁶⁷. Mon affirmation n'a aucune trace d'ironie à l'égard des élus roumains. La nation existe comme telle à leurs yeux ; ils utilisent un concept et une réalité *évidents en soi*. C'est la source du caractère paradoxal de leur activité. Ils persistent à produire, à définir et à redéfinir par leur activité institutionnelle et législative et par l'exercice de la Constitution quelque chose qui leur paraît être de l'ordre de l'évidence et de la nature, la nation roumaine. Les quarante-huitards roumains partageaient la même conviction : la nation roumaine existe comme telle. Par leur activité, les représentants de la nation démontrent que la nation se construit par des lois, des constitutions, des ressources et des institutions – c'est ce que mon étude a essayé de démontrer – en opposition avec la croyance du nationalisme selon laquelle la nation existe par la nature des choses, qu'elle est une donnée de la nature. Les lois et les décisions administratives sont des instruments majeurs de construction de la nation roumaine. Cependant, il est relevant le fait que, de manière paradoxale, les parlementaires roumains font de leur mieux pour produire d'une manière *artificielle*, par la législation, un objet qu'ils considèrent comme *naturel* et *anhistorique*, c'est-à-dire la nation roumaine.

C'est la raison pour laquelle, la nation étant une production sociale et politique, l'étude du phénomène national nécessite une perspective historique. Ayant la conscience du caractère historique de la nation, le chercheur doit éviter tout type d'essentialisme.

Comme on vient de le voir dans les chapitres de ma recherche, les parlementaires construisent la nation roumaine par des ressources et des lois, et par la référence au passé. Mais c'est justement parce que la nation roumaine est évidente en soi que, dans leur

¹²⁶⁷ William E. CONNOLLY, *op. cit.*, pp. 10-12. J'utilise l'expression de CONNOLLY, « essentially contested concept » qu'il applique à la politique.

vision, la réponse la plus claire à la question « comment la nation roumaine se construit-elle ? » est « *par l'unanimité* ». Les différences partisans, les conflits majorité-minorité et les différends d'ordre constitutionnel ne sont pas nationaux. Les élus roumains ne cessent de répéter, dans les circonstances les plus variées, que les problèmes vraiment importants sont les problèmes nationaux, ceux qui impliquent l'intérêt national et dont la solution ne peut être qu'unanime. La nation exige que les différences partisans et les conflits soient mis en sourdine. Les parlementaires ont de grosses difficultés à accepter qu'une question nationale puisse avoir des solutions différentes. Par conséquent, l'intérêt national ne tient pas de la politique, disent les parlementaires, tout comme les chiffres et l'adoption d'un budget, ne tiennent pas de la politique. L'intérêt national exige l'unanimité, tandis que les chiffres et les budgets exigent de la science. La politique ne signifie que fragmentation, conflits, division, dialectique majorité-minorité, avec les tensions afférentes.

C'est d'ici que découle la conviction des parlementaires qu'il existe une identité parfaite entre *l'intérêt national* et l'intérêt public, entre national et public. Le seul intérêt général légitime *est* celui national et ce qui est utile à l'Etat-nation. Cette conviction est justifiée par les parlementaires par l'argument que l'union étatique doit être maintenue et consolidée. Le maintien à tout prix de l'unité nationale est tout aussi prioritaire. Ces priorités ont la grande vertu de reléguer au second plan (et voir même de déconsidérer) tout argument ou réalité qui pourraient périlcliter l'unité. C'est la conviction de tous les parlementaires que l'attitude à l'égard de la consolidation de l'union donne la mesure du *vrai Roumain*. Celui-ci ne peut être que patriote ; il poursuit l'intérêt national (c'est-à-dire général), le seul légitime par comparaison aux intérêts de groupe ou partisans ; il fait abstraction de sa propre personne pour *la patrie*.

Il n'est pas étonnant que, dans les débats de l'Assemblée constituante, les représentants de la nation, en votant la Constitution, aménagent, en fait, *l'Etat-nation*. Les préoccupations des constituants n'ont pas comme objet d'instituer les libertés et les droits du citoyen, mais de donner à la nation son Etat. Par cela même, la Constitution ne fait qu'instituer juridiquement ce qui existe par la nature des choses, à savoir la nation. D'ailleurs, comme je l'ai déjà souligné, le sujet du texte juridique est le Roumain et non pas le citoyen. Ni même après les débats de l'été 1866, dans les sessions ordinaires du parlement, les parlementaires ne cessent, à quelques exceptions près, de manier autre chose que le sentiment profond de l'appartenance à la roumanité. C'est la vision dominante des parlementaires roumains au sujet de la citoyenneté, dans les paroles synthétiques du juriste G.G. Meitani :

« La citoyenneté est l'expression des rapports politiques entre l'individu et l'Etat, les citoyens forment la masse élue de tous les autochtones ; (sa note : les femmes et les mineurs, quoique autochtones, sont exclus de la citoyenneté) seuls les citoyens participent à la consolidation des pouvoirs de l'Etat par le droit qu'ils ont de représenter le pays dans le parlement, de faire marcher l'administration dans les limites de la loi. Un naturalisé qui n'a pas présenté avant sa naturalisation suffisamment d'éléments d'assimilation avec les Roumains, suffisamment de garanties de liaison et de sympathie envers la nation roumaine, serrait un danger, au lieu d'être une aide ou bien un avantage pour le pays »¹²⁶⁸.

¹²⁶⁸ G.G. MEITANI, *op. cit.*, pp. 127-128.

Les lois envisagées par les élus roumains n'ont pas comme sujet ou au moins comme destinataire le citoyen, mais le Roumain ou l'étranger. Les lois créent la nation, mais elles ne créent pas le citoyen compris comme détenteur de certains droits et libertés inhérentes, mais protégées et garanties par les dispositifs de l'Etat, mais seulement comme porteur d'une matière ethnique homogène (la roumanité).

Quoique les membres de la Constituante aient été conscients du fait que la nation était constituante, comme on l'a vu dans les débats de l'été 1866. A plusieurs reprises, lorsque les parlementaires roumains définissent leur rôle de représentants de la nation, ils pensent à *la nation politique*, à la nation capable politiquement – l'artifice clé de la modernité politique. Dans ce contexte de sens, ils se définissent comme des représentants de la nation (ou, éventuellement, du peuple), mais plus rarement des représentants du pays (*țara*). Ce dernier terme est souvent employé dans son sens pré-moderne, « d'états » ou en synonymie avec la nation roumaine. La nation veut dire le pays aussi, plus précisément les états médiévaux ou le lieu/la région de naissance, mais également un groupe ethnique capable de se donner un Etat souverain.

Dans le terme « peuple », dans la manière que les parlementaires l'utilisent souvent, on retrouve le sens que N. Bălcescu et les quarante-huitards donnaient au mot « foule » ou « plèbe », c'est-à-dire le peuple privé d'instruction, des « lumières » et de la civilisation, incapable politiquement (l'équivalent français de « populace »¹²⁶⁹), regardé avec une condescendance pédagogique, sinon avec du mépris. Avec toutes les hésitations de vocabulaire, la « nation » indique toutefois dans le discours des parlementaires le corps *capable politiquement*, conscient de soi sur le terrain du politique.

Les hésitations des parlementaires roumains sont évidentes, dans les débats les plus divers, en ce qui concerne le type de souveraineté – populaire ou nationale – sur la base de laquelle ils ont la légitimité d'agir et de décider. Elles démontrent le fait qu'ils sont plus ou moins conscients de l'une des difficultés les plus importantes de la représentation moderne : elle est, d'une manière simultanée, *mandat* et *figuration symbolique*. Ils expérimentent à leurs propres dépens l'imprécision et l'incertitude de la mise *en pratique* de la souveraineté populaire, qui fondent la politique moderne¹²⁷⁰. Leurs hésitations de vocabulaire sont, implicitement, les preuves des vicissitudes inhérentes de l'incarnation du fait national.

Les parlementaires roumains ont la conviction que *l'acte du gouvernement* doit s'exercer sur la nation, non pas sur les citoyens. La nation est le type de solidarité qui l'emporte ; et c'est sur elle qu'est exercé l'acte du gouvernement. Ma recherche vérifie ainsi l'affirmation de Daniel Barbu conformément à laquelle et les libéraux et les conservateurs ont transféré les droits politiques des citoyens sur la nation, la nation devenant ainsi un substitut de la citoyenneté¹²⁷¹.

Comme je l'ai déjà démontré, il n'est pas étonnant que la préoccupation pour *l'égalité politique* soit absente pendant les premières années de la monarchie constitutionnelle (pas seulement dans la Constituante), dans les deux camps politiques. Les parlementaires roumains considèrent que le régime censitaire est la seule modalité légitime de prise des décisions dans l'espace public et de participation à la constitution du

¹²⁶⁹ Pierre ROSANVALLON, *Le sacre du citoyen...cit.*, pp. 75-77.

¹²⁷⁰ Pierre ROSANVALLON, *Le peuple introuvable...cit.*, pp. 13, 15.

¹²⁷¹ Daniel BARBU, *Politica pentru barbari...cit.*, p. 76.

politique. Or, selon Pierre Rosanvallon, l'acceptation de l'idée de l'égalité politique marque l'entrée définitive dans le monde des individus, en rupture totale avec la vision traditionnelle du corps politique. L'égalité politique signifie la reconnaissance d'une *équivalence de qualité* entre les hommes et elle ne peut être pensée que de la perspective de l'individualisme. Elle la forme la plus artificielle de l'égalité ; elle n'entre ni dans la catégorie de la justice distributive, ni dans celle de la justice cumulative ; mais elle annule ce qui est d'une manière naturelle le plus distinct dans les hommes, à savoir la connaissance et le pouvoir. Bien sûr, le suffrage universel est, dans l'expression du même Pierre Rosanvallon, « une sorte de sacrement de l'égalité entre les hommes », l'expression suprême de l'égalité politique¹²⁷². Comme le démontre Daniel Barbu, « l'Etat-nation du XIXe siècle – nourri par le sang, la langue, la culture, le folklore, les églises nationales, la nature, la mémoire ou l'histoire – est celui qui crée les droits civils » et, j'ajoute, politiques. C'est la raison pour laquelle, en Europe de l'est, le patriotisme se manifeste sous la forme du patriotisme ethnique¹²⁷³.

En Europe du sud-est, le passage du traditionalisme (impérial ou autre) au libéralisme moderne et au parlementarisme a été abrupt : le libéralisme (compris comme un attitude politique et constitutionnelle) de la classe politique n'a pas eu la signification d'un pont entre la tradition et la modernité, mais un mur de séparation, avec des implications profondes sur la culture politique¹²⁷⁴.

Les arguments des députés et des sénateurs ont montré assez clairement le fait qu'ils concevaient la nation roumaine comme *homogène*. Au nom de l'homogénéité de la nation, les parlementaires ont des difficultés à penser le pluralisme politique et social. Dans le pays des Roumains, la règle est la roumanité de la naissance, tandis que le protectionnisme ethnique est complètement justifié. Les étrangers sont extrêmement mal vus dans le camp libéral. Ion Ghica fait figure d'exception, comme on l'a vu, tout comme une série de conservateurs qui ne sont pas si disposés à réduire l'étranger à une entité différente, puisque différente du point de vue ethnique. La xénophobie des libéraux nourrit également leurs sentiments antidynastiques.

Les Juifs ne peuvent pas être acceptés dans le corps de la nation ethnique et politique roumaine. Mais ils ne sont pas perçus dans des termes exclusivement religieux. Cet élément joue, certes, un rôle, mais il n'est pas déterminant. Ils ne sont pas *différents* parce qu'ils pratiquent une religion différente. Les attitudes et les arguments des parlementaires libéraux renvoient à une plus large xénophobie envers une population avec des signes culturels spécifiques certains, mais très visible du point de vue numérique et économique. Puisqu'ils sont si nombreux et présents économiquement, les Juifs sont perçus comme étant si différents de la nation roumaine, qui, par comparaison, est vue comme une victime à laquelle on donne les attributs les plus positifs (et souvent exagérés). La nation est un concept normatif, une dimension à laquelle se soumet la composante descriptive et de laquelle cette dernière dépend. Les parlementaires roumains le démontrent abondamment. Selon Sorin Antohi, l'Etat-nation ne peut fonctionner que comme « un administrateur d'objets homogènes », d'où également la préoccupation pour

¹²⁷² Pierre ROSANVALLON, *Le sacre du citoyen...cit.*, pp. 15-16.

¹²⁷³ Daniel BARBU, *Politica pentru barbari...cit.*, p. 36.

¹²⁷⁴ Andrew C. JANOS, *East Central Europe in the Modern World...cit.*, p. 119.

la construction d'identités standardisées (par l'intermédiaire de l'armée, de l'éducation, du système bureaucratique etc.)¹²⁷⁵.

L'Etat-nation vit par la législation dans les domaines les plus variés, par les institutions, mais aussi par des représentations et par l'imaginaire national symbolique. Ces derniers semblent l'emporter et se subordonner le processus législatif et institutionnel dans le parlement roumain. La nécessité historique est plénièrement installée dans les arguments des parlementaires. Leur *historisme* n'a pas de doutes dans aucun des camps politiques. Comme on a déjà vu, Charles I^{er} est à la fois l'accomplissement et le commencement d'un nouvel âge.

En évoquant un certain passé qu'ils considèrent l'histoire de la nation, les parlementaires roumains ne font paradoxalement qu'extraire la nation roumaine de l'histoire, comme si elle avait existé depuis toujours, à l'extérieur du temps historique. Le recours sélectif à l'histoire n'a finalement qu'un seul but : la mise en évidence du caractère anhistorique de la nation roumaine. Dans le cas des parlementaires roumains, l'observation selon laquelle la manière dans laquelle on pense le passé est influencée par la façon de laquelle on vit dans le présent, est extrêmement valable.

Les parlementaires roumains ont une grosse difficulté à penser *la démocratie* sociologique ou numérique. Ni même ceux qui se définissent comme libéraux et démocrates ne le font. En définissant par ces termes leur identité politique, ils ne font qu'affirmer être les adeptes de la souveraineté populaire, c'est-à-dire de la capacité d'auto-législation en ligne rousseauiste¹²⁷⁶. Les parlementaires n'hésitent pas à parler au nom de la nation, en soutenant qu'ils expriment ses idées, ses sentiments, ses souhaits et ses attentes, tandis que la nation est silencieuse. La plus spectaculaire abstraction de la modernité politique ne peut pas encore s'exprimer au XIXe siècle. C'est à la fois la force et la limite de la plus puissante métaphore de ce siècle.

« Le droit national » est l'expression clé que les libéraux radicaux et les fractionnistes utilisent à des occasions importantes, comme on l'a vu - par exemple, dans la « question des Juifs » ou dans le débat sur la structure du législatif -, pour court-circuiter des décisions ou des mesures qui contredisent, selon leur opinion, certaines traditions nationales en matière institutionnelle ou législative. La connotation démocratique n'est pas absente dans l'acception qu'ils donnent à l'expression, mais le terme démocrate est strictement réduit à la nation roumaine, dans le sens où les démocrates, en bons nationalistes, sont les défenseurs de la roumanité. On a ainsi la confirmation du fait que le XIXe siècle est le grand producteur du nationalisme comme identité publique. La synonymie entre les adjectifs « nationaliste » et « démocrate » est le plus clairement suggérée par *Trompeta Carpaților* lorsqu'elle déplore la violation des principes révolutionnaires de 1848 par les révolutionnaires eux-mêmes, par le fait qu'ils ne protestent pas suffisamment contre « l'invasion » des Juifs en Roumanie et contre l'art. 7 de la Constitution, lors des débats de la Constituante¹²⁷⁷.

La question démocratique et paysanne est absente du moment constitutionnel 1866 et pendant les années suivantes. Si en 1848 les revendications en faveur des paysans étaient présentes, au moins au niveau de l'intention et du discours patriotique, dès

¹²⁷⁵ Sorin ANTOHI, „Naționalismul lingvistic în România” [« Le nationalisme linguistique en Roumanie »], in Krista ZACH, *op. cit.*, pp. 332-333.

¹²⁷⁶ V. Jürgen HABERMAS, *op. cit.*, p. 72.

¹²⁷⁷ *Trompeta Carpaților* du 5 juillet 1866, pp. 1729-1730.

l'époque des Divans ad hoc déjà la question politique –l'unification et l'autonomie de l'Etat-nation – a la priorité sur les problèmes démocratiques et sociaux¹²⁷⁸. Et elle continue à rester prioritaire le long des années 1866-1871, preuve que l'unité étatique de la nation homogène est plus importante que la démocratisation. La nation l'emporte au détriment de la démocratie.

Même s'ils n'ont pas épuisé tous les dossiers de la période, les débats parlementaires que j'ai analysés confirment l'un des phénomènes majeurs du XIXe siècle auquel participe la Roumanie sans exception : la création et la consolidation de la présence hégémonique des institutions de *l'Etat moderne*, la pénétration de la société dans ses couches les plus variées et à ses niveaux les plus inférieurs pour l'affirmation de la seule autorité légitime, celle de l'Etat : l'organisation du territoire ; la promotion d'un imaginaire symbolique national afin de légitimer l'Etat-nation et le régime politique (à travers les écoles, l'éducation, les discours politiques, les monuments, les fêtes nationales etc.) ; l'uniformisation et l'universalisation des règles par la législation, l'administration, la bureaucratie et le système judiciaire ; l'assurance de la protection et de la coercition (par l'armée et la police)¹²⁷⁹. Les conséquences de cette domination de l'Etat moderne et la manière dans laquelle elle s'est instituée effectivement sont des sujets qui mériteraient d'être réexaminés pour le XIXe siècle roumain du point de vue de la science politique.

La confiance aveugle des parlementaires roumains, à quelques exceptions près, dans les vertus de l'acte législatif est symptomatique. De leurs convictions il résulte que les bonnes institutions et bonnes lois, et les dispositifs bureaucratiques d'un Etat centralisé sont les voies appropriées vers le progrès, la modernisation et l'effacement du décalage par rapport à l'Occident¹²⁸⁰. Le souci de tous pour le respect des lois et de la légalité est tout aussi remarquable, même si le légalisme est défini parfois différemment en fonction des croyances politiques. On a vu la manière dans laquelle les conservateurs définissent la légalité comme légifération raisonnée qui mène à l'ordre, en concordance avec les intérêts nationaux¹²⁸¹. C'est l'un des aspects du débat entre « la forme » et « le fond ». L'idée synthétisée par I.C. Brătianu, selon laquelle les lois ne sont pas suffisantes, est isolée. Il est également surprenant que l'idée soit exprimée par un ancien révolutionnaire : « Les institutions, quelque raisonnées qu'elles soient, seraient en danger immédiatement, de même qu'un jardin qui, quel que soit la maîtrise de son créateur, devient une jachère, si on ne trouve pas des cultivateurs qui la soignent sans interruption, intelligemment et affectueusement même »¹²⁸².

Les libéraux sont plutôt les adeptes de la pédagogie constitutionnelle. La Constitution et ses « formes », disent-ils, peuvent éduquer le peuple roumain et former des citoyens responsables, tandis que les conservateurs et les membres de *Junimea* dénoncent l'incapacité des « formes » à induire un fond compatible avec elles.

Les parlementaires roumains ont pris comme modèle l'Etat-nation consolidé occidental. D'où leurs efforts géants, au détriment de la démocratisation et du développement social, pour l'affirmation de la souveraineté de la nation et de son

¹²⁷⁸ Zigu ORNEA, *op. cit.*, pp. 190-191.

¹²⁷⁹ Joel S. MIGDAL, *State in Society. Studying How States and Societies Transform and Constitute One Another*, Cambridge University Press, Cambridge and New York, 2001, pp. 125-126.

¹²⁸⁰ V. Daniel BARBU, *Bizanț contra Bizanț...cit.* p. 264.

¹²⁸¹ V. aussi Laurențiu VLAD (antologie de), *Conservatorismul românesc...cit.*, p. 116.

¹²⁸² N. IORGA, *Istoria românilor...cit.*, p. 41.

existence politique autonome (dans l'impossibilité de l'indépendance). Leurs efforts ont été accompagnés de fortes ambitions nationales, complétés par les efforts de construction des structures étatiques. Les sentiments de fraternité envers « la gente latine » ont non seulement une connotation culturelle et nationale, mais aussi géopolitique.

I.C. Brătianu et d'autres libéraux, même si républicains et antidynastiques, ne sont pas d'accord avec l'intention de Charles I^{er} d'abdiquer pour les mêmes raisons : sauver la nation et la stabilité de l'Etat¹²⁸³.

Les libéraux radicaux sont également pendant les années 1866-1871 les porteurs de l'idée nationale à l'extérieur, les auteurs des mouvements nationalistes et les continuateurs de l'idéologie nationaliste quarante-huitarde¹²⁸⁴. L'exemple le plus synthétique – si l'en est encore besoin, vu les conclusions de ma recherche – est le programme de I.C. Brătianu du mois de janvier 1869 (après la défaite des radicaux dans les élections législatives), comme il est présenté par N. Iorga : l'affirmation de l'unité de langue et d'âme du peuple roumain ; la reconnaissance du trésor de la culture ancienne qui est préservée dans le peuple roumain et de la richesse sans pair d'un pays béni ; la création et l'encouragement de la propriété petite et moyenne ; la création des institutions de crédit afin d'empêcher la dépendance du capital étranger ; la continuation de la politique de latinité et d'orthodoxie, cette dernière dirigée vers les Balkans et non pas vers la Russie, et le combat contre le panslavisme et le panmagyarisme¹²⁸⁵.

En s'assumant l'ambition modernisatrice, les libéraux roumains ne font pas d'exception au trait caractéristique des libéraux du XIXe siècle, à savoir la fusion entre le libéralisme et les idéaux nationaux et le nationalisme¹²⁸⁶. Le libéralisme et le nationalisme de ce siècle ont fusionné naturellement, puisque les Etats antilibéraux étaient aussi antinationaux, et puisque les deux idéologies se sont identifiées à l'idée de progrès, réformisme et promotion des valeurs de la classe moyenne.

Les débats parlementaires examinés se constituent dans un discours sur *l'Etat*. Dans la plus grande partie des arguments des parlementaires roumains, l'Etat est celui qui institue la nation, celle-ci étant soumise aux impératifs étatiques d'unité ; à son tour, la nation (« la nationalité »), oppresse le citoyen compris comme un ensemble de garanties politiques et juridiques ayant la mission de protéger l'autonomie du sujet politique¹²⁸⁷. Le sujet politique des constituants n'est pas le citoyen ; de la même manière, le citoyen est absent du discours des sénateurs et des députés. En l'absence du citoyen, le discours parlementaire est peuplé de Roumains, peuple, « frères », « habitants de Iași », Juifs, étrangers (de rite chrétien ou pas). Le sujet, mais aussi l'objet, politique par excellence sont l'Etat et, en subsidiaire, la matière ethnique qui le compose, les Roumains (même si

¹²⁸³ V. aussi Apostol STAN, *Grupări și curente politice în România...*cit., p. 293.

¹²⁸⁴ Les mouvements nationalistes vers l'étranger (surtout vers la Transylvanie) coordonnés par les libéraux radicaux et leur propagande nationale des années 1866-1871 n'ont pas constitué l'objet de mon étude. Pour ces aspects, v., par exemple, Apostol STAN, *Grupări și curente politice în România...*cit., pp. 337-352, 370-377. Avec la mention que l'historien STAN lui-même est, par son analyse, extrêmement proche du discours nationaliste.

¹²⁸⁵ N. IORGA, *Istoria Românilor...*cit., pp. 101-102.

¹²⁸⁶ Il est intéressant qu'aujourd'hui le terme « nationalisme » est, en général et à l'exception des nationalistes, utilisé dans un sens négatif et placé à l'extrême droite, alors qu'au XIXe siècle il était valorisé d'une manière très positive, moins par « les réactionnaires », bien entendu, et placé à gauche, aux côtés des courants progressistes.

¹²⁸⁷ La définition du citoyen appartient à Daniel BARBU, *Republica absentă...*cit., p. 269.

les parlementaires parlent encore de Moldaves et de Valaques). La référence ethno-religieuse épuise l'appartenance à la nation roumaine, à la roumanité (« la nationalité »). Le même type de référence englobe l'étranger, celui-ci est obligé d'être « de rite chrétien », autrement il devient l'altérité absolue, sans aucun déterminant ou appartenance. L'octroi des droits politiques est conditionné par l'appartenance à la nationalité roumaine.

Les années 1866-1871 s'assument une double charge : l'aménagement de l'Etat et de son dispositif constitutionnel et institutionnel, mais aussi l'encadrement ou la définition de la nation, qui existe à travers l'Etat et grâce à lui et à ses institutions. L'Etat acquiert les dimensions d'un bien national, trait spécifique de l'époque moderne et contemporaine roumaine¹²⁸⁸. La modernisation est conçue par les parlementaires exclusivement comme un aménagement de l'Etat placé sous le signe de l'unité du territoire et de la nation ethnique. C'est la raison pour laquelle la tradition « des ancêtres », l'histoire elle-même sont accaparées par le discours modernisateur, en devenant des composantes-clé de la stratégie de légitimation de l'Etat-nation unitaire et indivisible. Le discours parlementaire revêt ainsi les traits *d'une pédagogie ethno-culturelle*.

Dans un discours pareil, prédomine la préoccupation des élus pour l'organisation de l'Etat unitaire, ce dernier instituant la nation, la citoyenneté (qui dépend exclusivement de l'appartenance à la nation roumaine), de même que la société, c'est-à-dire la sphère des intérêts privés indépendants de l'Etat. L'Etat, dans son acception webérienne, représente l'exercice légitime de l'autorité et de l'administration, car il possède le monopole de la violence légitime¹²⁸⁹, fonctions accomplies par un ensemble d'institutions. Quoique l'Etat représente l'incarnation politique d'une fiction juridique, existant surtout dans la mesure où il peut être pensé sous espèce normative¹²⁹⁰, les institutions *sont* l'Etat. Sauf que dans la Constitution de 1866 le public est exclusivement confisqué par la sphère étatique, même si la Constitution est « une tentative de définir l'Etat comme un univers abstrait »¹²⁹¹. Pour les parlementaires roumains, la Cour de Cassation représente l'Etat, elle est l'agent de l'Etat unitaire, tandis qu la Constitution est avant toute chose l'acte par lequel « commence » l'Etat, et seulement en subsidiaire le principe sur lequel il est fondé.

La modernité politique roumaine, au moins pendant les années 1866-1871, est construite et interprétée par les élus de la nation exclusivement sous le signe de l'unité étatique. Une partie importante de l'analyse historique ultérieure, consacrée à cette période, est la prisonnière d'une telle lecture de la modernité politique.

Le bilan de l'activité législative

Les sessions parlementaires des années 1866-1868 sont les plus riches du point de vue de l'activité législative. Comme le démontre Edda Binder-Iijima, les trois premières

¹²⁸⁸ Daniel BARBU, „Etica ortodoxă și «spiritul» românesc” [«L'Ethique orthodoxe et 'l'esprit roumain' »], in IDEM (coord.), *Firea românilor [Le caractère des Roumains]*, Nemira, Bucarest, 2000, p. 106.

¹²⁸⁹ V. Reinhard BENDIX, *Nation-buildug & Citizenship...cit.*, p. 34; Ernest GELLNER, *op. cit.*, p. 13.

¹²⁹⁰ Daniel BARBU, *Republica absentă...cit.*, p. 147; Georges BURDEAU, *L'Etat*, Seuil, Paris, 1992, p. 14.

¹²⁹¹ Cristian PREDA, *Modernitatea politică și românismul...cit.*, p. 169.

années du règne de Charles I^{er} représentent sa période de « Sturm-und-Drang », pendant la quelle il se lance avec un grand enthousiasme dans les projets principaux de modernisation qu'il aime le plus, comme on l'a vu : la réforme de l'armée, le réseau de chemin de fer, la reconnaissance internationale du nouveau prince et la consolidation de la souveraineté étatique¹²⁹². Le communiqué publié par la présidence de l'Assemblée des députés en mars 1868 est illustratif à cet égard. Le texte énumère toutes les lois que l'Assemblée a discutées et adoptées pendant la session ouverte le 3 janvier 1868 jusqu'aux vacances du 26 mars 1868 : total des lois discutées et votées : 22 ; 19 projets de loi pour donner divers crédits pour les ministères ; 35 projets de loi concernant la taxe communale ; total : 76 projets de loi ; 222 pétitions solutionnées suite aux 23 rapports de la commission des pétitions ; l'Assemblée a étudié et validé le droit à la pension pour 332 personnes après 9 rapports de la commission des pensions et elle a donné 15 naturalisations, desquelles 12 à des Roumains des pays de sous la juridiction étrangère et à 3 des étrangers¹²⁹³.

Pour des raisons sur lesquels je ne vais plus revenir, les années 1869-1871 sont beaucoup moins productifs sous l'aspect législatif. En échange, les interpellations adressées aux ministres sont nombreuses pendant ces années ; de véritables avalanches d'actions pareilles ont lieu surtout pendant la session parlementaire de 1870-1871. Une caractéristique de l'activité législative de ces années est le vote de nombreux projets de loi pour l'approbation de sommes et dépenses demandées par les différents ministères et pour leur accorder des crédits supplémentaires, ce qui a contribué à l'augmentation impressionnante du déficit financier. Les chambres votent pendant ces années de nombreux crédits supplémentaires pour le ministère des Cultes et de l'Instruction, leur destination étant une série d'écoles et la rémunération des enseignants. Le nombre de ces crédits promulgués par Charles I^{er} est tout particulièrement élevé pendant l'année 1871.

En ce qui concerne les écoles et l'instruction, je n'ai pas identifié pendant les années 1866-1871 un débat significatif par son ampleur. Cependant, les projets de loi pour donner des subventions à des écoles sont nombreux. L'approche ponctuelle et détaillée de l'éducation est la caractéristique de ces années-là.

Pendant les années 1866-1871 le nombre de lois pour la modification ou l'introduction d'impôts et de taxes appliqués à des domaines très ponctuels est grand, preuve des difficultés sérieuses que traversait le budget national. Tout aussi nombreux sont les votes des chambres pour la modification d'articles de certaines lois en vigueur. La préoccupation des élus pour rendre plus efficaces des services publics est constante pendant ces années, une préoccupation qui surgit surtout lors des discussions sur le budget. Après le vote de la loi de la vente des biens de l'Etat, *Le Journal Officiel* publie pendant les années 1868-1871 de longues listes de tels biens mis en vente.

Pendant toutes ces années, les députés et les sénateurs des circonscriptions moldaves proposent des projets de loi et des amendements et adressent des interpellations afin d'obtenir des avantages financiers et institutionnels et des dédommagements pour Iași, la Moldavie et ses villes : dans le domaine des taxes et des impôts, des écoles, des pensions, de la construction des routes etc. Leurs efforts se réfèrent à des domaines des plus variés, et leurs demandes sont le plus souvent très ponctuelles.

¹²⁹² Edda BINDER-IIJIMA, *Die Institutionalisierung der rumänischen Monarchie...cit.*, p. 141.

¹²⁹³ Signé par le viceprésident Gr. Arghiropolu, le secrétaire I. Codrescu, M.O. nr. 73 du 28 mars/9 avril 1868, p. 481.

Le bilan des années 1866-1871 fait par N. Iorga est pessimiste, et donc il vaut la peine d'être cité en totalité :

« A l'exception de la dynastie – à un moment donné prête à partir -, à l'exception du monopole de la poste, de la réforme de l'armée, de la récente émission de la monnaie en or, avec une effigie, à l'exception des chemins de fer qui ont mené à la honteuse affaire Strusberg, avec l'intrusion des étrangers, aucun pas en avant n'a été fait par rapport à la situation de février 1866 »¹²⁹⁴.

Tout aussi pessimiste est la description de la société roumaine au moment de l'arrivée au pouvoir du gouvernement dirigé par Lascăr Catargiu: « La même pénurie d'argent – ni même la liste civile pour 1871 n'avait été payée et le prince avait été aidé par sa famille ! -, la même administration misérable, inconcevable sous Mihai Sturdza et Știrbei, le même enseignement qui fabriquait des fonctionnaires et des candidats pour les élections »¹²⁹⁵. Selon l'historien, ce ne sont pas tant les qualités de Charles I^{er} qui représentaient l'obstacle pour le développement et la modernisation de la Roumanie. Ses paroles à propos du prince sont positives : « Tout cela dans les conditions où à la tête de l'Etat se trouvait un jeune ayant les intentions les plus nobles et une haute conscience de son devoir, prêt à travailler pour l'Etat à n'importe quelle heure »¹²⁹⁶. La situation « misérable » dans laquelle se trouvait l'Etat roumain, dit Iorga, « était l'effet naturel de la suprématie d'une classe de boyards individualistes, d'avocats qui étaient charmés par leur propre débit verbal, de professeurs qui oubliaient leur chair »¹²⁹⁷.

Bien sur, les considérations de N. Iorga ne doivent pas être essentialisées. Elles sont une possible interprétation, confirmées tout de même partiellement par l'activité législative de ces années. Comme on l'a vu, dans son mémoire de 1870 et ensuite plus brièvement dans sa lettre de janvier 1871, Charles I^{er} ne fait que critiquer lui aussi l'activité législative et la gestion des affaires publiques par la classe politique roumaine. Le bilan faible de l'activité législative des années 1869-1871 donne raison au prince.

Pendant ces années, l'absence d'une majorité cohérente à l'Assemblée des députés est, chaque fois, un obstacle dans le déroulement de l'activité législative. Une « composition colorée de la Chambre », pour reprendre l'expression de N. Iorga¹²⁹⁸, est chaque fois un obstacle dans le déroulement de ses travaux. Les élus de la nation acceptent et pratiquent la division des rôles majorité/minorité dans le parlement. Ils soulignent souvent que le rôle de la minorité est justement celui de critiquer le gouvernement et ils sont conscients de la différence qui existe entre la fonction administrative du gouvernement et du parlement et leur fonction représentative. Mon impression est que l'animosité et les conflits personnels ont eu trop souvent une importance plus grande que les convictions idéologiques ou doctrinaires pendant les années 1866-1871.

Un aspect caractéristique du comportement des parlementaires roumains pendant les sessions des premières années de la monarchie constitutionnelle est le grand nombre

¹²⁹⁴ N. IORGA, *Istoria românilor...*cit., p. 125.

¹²⁹⁵ IDEM.

¹²⁹⁶ *Ibidem*, p. 126.

¹²⁹⁷ IDEM.

¹²⁹⁸ *Ibidem*, p. 110.

d'absences et, surtout, des absences sans motivation aux séances (comme il résulte des listes avec lesquelles débute chaque séance). C'est une attitude significative des membres individuels du parlement par rapport à l'acte législatif, au-delà du rôle des chambres de corps représentatifs de la nation. Et, bien sûr, au-delà des causes éventuelles qui tiennent à l'infrastructure de l'époque et qui pourraient offrir des circonstances atténuantes pour le grand nombre d'absences.

L'absentéisme des élus de la nation est quand même toléré par leurs collègues, ce qui résulte d'un bref épisode illustratif, pas du tout isolé pendant ces années, dans la séance du 19 janvier 1867 dans l'Assemblée des députés. Le président de l'Assemblée, Anastasie Fătu, constate que le député Racoviță avait été absent pendant six séances consécutives, sans être en congé, et que, conformément aux art. 117 et 118 du règlement de l'Assemblée, le député est considéré comme avoir démissionné. P. Grădișteanu souligne que le député Racoviță n'avait pas informé la Chambre sur les causes de son absence et n'avait pas demandé un congé (par le télégraphe). Par la suite, plusieurs députés demandent que le bureau de l'Assemblée écrive « au ministère » pour qu'un autre député soit élu à la place de Racoviță. Afin de résoudre la situation, les députés passent au vote. Du total des 74 députés qui votent, 32 votent pour la considération de Racoviță en tant que démissionnaire, 42 contre. « Par conséquent, dit le président de l'Assemblée, Racoviță reste dans le droit de son mandat de député »¹²⁹⁹.

Il y a au moins deux difficultés majeures que j'ai rencontrées dans la lecture des débats parlementaires. D'abord, la compréhension de ce que dit l'orateur à la tribune parlementaire et des significations qu'il porte dans son discours est difficile lorsque la référence intellectuelle (nom, citation, etc.) ou idéologique est absente ou elle n'est pas explicite. La difficulté réside dans la détermination de la direction de pensée dans laquelle s'engage le parlementaire, l'identification de ce qu'il veut dire et de son cadre intellectuel, éventuellement doctrinaire ou théorique, lorsque le tribun ne s'y réfère pas de manière explicite.

En second lieu, il n'est pas facile d'identifier les affirmations d'ordre stratégique, c'est-à-dire les idées exprimées rien que pour l'amour de l'opposition par rapport à l'ennemi politique ou au groupe de parlementaires d'orientation politique différente et qui défend une position différente dans une question spécifique. Dans les interventions des parlementaires, surgissent des enjeux politiques conflictuels, très contextuels et circonstanciels, qui guident leur ordre argumentatif, complètent ou, par contre, contredisent leur éventuelle référence doctrinaire ou idéologique. D'où, probablement, les contradictions apparentes dans la pensée de certains parlementaires, incompréhensibles si l'on ne tient pas compte également de la circonstance immédiate dans laquelle a lieu le débat. Autrement dit, il s'agit de la difficulté de distinguer entre l'argument de circonstance (motivé, par exemple, par des considérations électorales avant les élections, très fréquentes pendant ces années) et la conviction doctrinaire et idéologique. Toutefois, c'est justement cette difficulté qui est relevante et intéressante, c'est en fait elle qui donne au discours parlementaire son caractère spécifique et aux parlementaires leur rôle d'agent transitif d'un discours qui les dépassent et dont ils sont les porteurs. La séparation de ces deux composantes ne doit pas être faite. Ce ne sont pas les principes, les lectures ou les idées pures qui construisent les institutions et formulent les lois, mais la dynamique des

¹²⁹⁹ M.O. nr. 19 du 24 janvier/5 février 1867, séance du 19 janvier 1867, p. 113.

deux composantes. Leur ignorance appauvrit la compréhension et peut même être le signe de l'inadéquation de la part du chercheur.

Comme l'enjeu de mon étude a été de comprendre la manière dans laquelle les parlementaires ont conçu la construction de la nation roumaine, j'ai essayé d'éviter de superposer à la « réalité » de l'époque étudiée des concepts ou des problèmes étrangers aux protagonistes et qu'ils ne pensaient pas. Ceci est à la fois le risque et la difficulté de toute démarche orientée vers la compréhension des processus ou des discours du passé. Néanmoins, il est légitime de mobiliser un ensemble de concepts analytiques qui puissent aider à la compréhension du phénomène étudié.

Mon intention a été de faire une pragmatique des idées politiques, de ces idées dans lesquelles on retrouve des références théoriques et doctrinaires, des idéologies, des arguments circonstanciels, des réflexions provocatrices, des amitiés et des animosités politiques etc. – dont les porteurs sont les parlementaires, dans leur qualité de catégorie socioprofessionnelle, d'agents transitifs d'un discours qu'ils portent et qui les porte.

J'ai voulu illustrer dans cette étude le contenu de certains débats parlementaires et les arguments mis en circulation autour des lois et des thèmes qui permettent la compréhension des *priorités* des élus roumains dans la construction de la nation. Je n'ai pas épuisé les dossiers de débat de ces années. Néanmoins, je pense que ceux auxquels je me suis arrêtée mettent en évidence des éléments significatifs qui ont joué un rôle déterminant dans constitution de la nation pendant les premières années de la monarchie constitutionnelle.

BIBLIOGRAPHIE

SOURCES

Arhivele Naționale [Les Archives nationales], Fond Parlament (Adunarea deputaților) 779 vol. I-1, dosar 354/1865-1866 și dosar 355/1865-66

Dezbaterile Adunării Constituante din anul 1866 asupra constituțiunii și lezei electorale din România [Les débats de l'Assemblée constituante de 1866 sur la constitution et la loi électorale de Roumanie], publicate din nou în edițiune oficială de Alexandru PENCOVICI, Tipografia statului, Curtea Șerban-Vodă, 1883

Dezbaterile Adunării deputaților (1866-1871), Supliment la *Monitorul oficial*, Imprimeria Statului, Bucurest

Dezbaterile Senatului României (1866-1871), Supliment la *Monitorul oficial*, Imprimeria Statului, Bucurest

Monitorul Oficial [Le Journal Officiel] (1866-1871)

Românul [Le Roumain] (1866-1871)

Trompeta Carpaților [La Trompette des Carpates] (1866-1871)

ANTHOLOGIES DE TEXTES. COLLECTIONS DE DOCUMENTS

ALEXIANU G., *Repertoriu general alfabetic al tuturor codurilor, legilor, decretelor. Legi, convențiuni, decrete, regulamente etc.* 1 ianuarie 1860-1 ianuarie 1940, publicate în *Monitorul Oficial*, colecția C. Hamangiu, Consiliul legislativ și în alte colecțiuni similare [*Répertoire général de tous les codes, lois, décrets. Lois, conventions, décrets, réglementations etc.* 1 janvier 1860-1 janvier 1940, publiés dans *le Journal Officiel*, Collection C. Hamangiu, Conseil législatif et d'autres collections similaires], Bucurest, 1949-1941, 2 vol.

BUJOREANU Ioan M., *Collețiune de legiurile României vechi și noi câte s-au promulgat până la finele anului 1870. Legi, proceduri, regulamente, decrete, instrucțiuni, formularii, convențiuni, concesiuni, statute, circulare instructive, tablouri etc.* [*Collection de lois de la vieille et nouvelle Roumanie promues jusqu'à la fin du 1870. Lois, procédures, règlements, décrets, instructions, formulaires, conventions, concessions, statuts, circulaires instructives, tables, etc.*], Noua Tipografie a laboratorilor români, Bucurest, 1873, 4 vol.

CODICE CIVILE [LE CODE CIVIL], cu annotațiuni de modificările introduse prin legi posterioare de Ioan THEODORU, Tipografia modernă Gregorie Luis, Bucurest, 1888

CODUL CIVIL ROMÂN [LE CODE CIVIL ROUMAIN]. Conform textului oficial, pus în legătură cu articolele corespunzătoare din codul civil francez și adnotat cu jurisprudența Casației române, precedat de Constituțiune și de un index alfabetic, de Constantin HAMANGIU, Ed. Librăriei Carol Müller, Bucurest, 1897

HODOȘ Nerva, Al. Sadi IONESCU, *Publicațiunile periodice românești (ziare, gazete, reviste) [Publications périodiques roumaines (journaux, gazettes, revues)]*, tom I, 1820-1906, Librăriile Socec, Bucurest, 1913

STANOMIR Ioan, Laurențiu VLAD (antologie, comentarii și bibliografie de), *A fi conservator [Etre conservateur]*, Meridiane, Bucurest, 2002

VLAD Laurențiu (antologie de), *Conservatorismul românesc. Concepte, idei, programe [Le conservatisme roumain. Concepts, idées, programmes]*, Nemira, Bucurest, 2006

REFERENCES SECONDAIRES

- ADĂNILOAIE N., A. IORDACHE, P. OPRESCU, AI. PORȚEANU, A. STAN, *Unitatea națională a românilor în epoca modernă. 1821-1918 [L'unité nationale des Roumains à l'époque moderne. 1821-1918]*, Ed. Academiei R.S.R., Bucarest, 1985
- ALECSANDRI Vasile, *Cele mai frumoase scrisori [Les plus belles lettres]*, Minerva, Bucarest, 1972
- ALEXANDRESCU Raluca, „« Le convenable et le possible »: despre « democrație » la început de secol XIX românesc”, [« ‘Le convenable et le possible’: sur ‘la démocratie’ au début du XIXe siècle roumain »], *Studia Politica. Romanian Political Science Review*, vol. III, no. 2, 2003, pp. 323-335
- IDEM, „« Democrația » înainte de partide” [« ‘La démocratie’ avant les partis »], *Studia Politica. Romanian Political Science Review*, vol. IV, no. 1, 2004, pp. 19-38
- IDEM, « La démocratie roumaine : vocation ou exercice de volonté ? », *Studia Politica. Romanian Political Science Review*, vol. V, no. 3, 2005, pp. 583-603
- ALEXANDRU Ion, Ion BULEI, Ion MAMINA, Ioan SCURTU, *Partidele politice din România (1862-1994). Enciclopedie [Les partis politiques en Roumanie (1862-1994). Encyclopédie]*, Ed. Mediaprint, Bucarest, 1995
- ANDERSON M.S., *The Great Powers and the Near East. 1774-1923. Documents of Modern History*, Edward Arnold, Londres, 1970
- ANTOHI Sorin, „Naționalismul lingvistic în România” [« Nationalisme linguistique en Roumanie »], in Krista ZACH (ed.), *România în obiectiv. Limbă și politică. Identitate și ideologie în transformare, [La Roumanie comme objectif. Langue et politique. Identité et idéologie en transformation]*, Südostdeutsches Kulturwerk, München, 1998, pp. 331-339
- IDEM, *Civitas imaginalis. Istorie și utopie în cultura română, [Civitas imaginalis. Histoire et utopie dans la culture roumaine]*, Polirom, Bucarest, 1999
- ARENDRT Hannah, *Qu'est-ce que la politique?*, texte établi par Ursula Ludz, Seuil, Paris, 1995
- ARMBRUSTER Adolf, *La romanité des Roumains. Histoire d'une idée*, Ed. Academiei R.S.R., Bucarest, 1977
- ARVINTE Vasile, « Le nom ethnique român et la création du nom de l'Etat national România », *Revue Roumaine d'Histoire*, vol. XVI, no. 3, Bucarest, 1977, pp. 439-454
- IDEM, *Român, românesc, România. Studiu filologic, [Roumain, roumain, Roumanie. Etude philologique]* Ed. Științifică și Enciclopedică, Bucarest, 1983
- BACALBAȘA Constantin, *Bucaresti de altădată, [Le Bucarest d'autrefois]* vol. I, 1871-1877, ed. de Aristașa și Tiberiu Avramescu, Eminescu, Bucarest, 1987
- BĂLĂCEANU Ion, *Amintiri politice și diplomatice. 1848-1903 [Souvenirs politiques et diplomatiques]*, trad. de Georgeta Filitti, Cavaliotti, Bucarest, 2002
- BĂLCESCU Nicolae, „Manualul bunului român. Dialog între un comisar de propagandă și un sâtean” [« Le manuel du bon roumain. Dialogue entre un commissaire de propagande et un paysan »], in IDEM, *Opere*, vol. I, Studii și articole [Oeuvres, vol. I, Etudes et articles], Ed. Academiei R.S.R., Bucarest, 1953
- IDEM, *Opere*, vol. I, Studii și articole [Oeuvres, vol. I, Etudes et articles], Ed. Academiei R.P.R., Bucarest, 1953
- IDEM, „Cuvântul preliminaru despre izvoarele istoriei românilor” [« Préface sur les sources de l'histoire des Roumains »], in IDEM, *Opere alese [Oeuvres choisies]* (ed. de

Andrei Rusu), vol. I, Scrieri istorice și sociale, [Ecrits historiques et sociaux] Ed. de Stat pentru Literatură și Artă, Bucurest, 1960

IDEM, *Românii supt Mihai-Voevod Viteazul*, [Les Roumains sous Mihai-Voevod Viteazul], in IDEM, *Opere alese [Oeuvres choisies]* (ed. de Andrei Rusu), vol. II, Scrieri istorice și sociale, [Ecrits historiques et sociaux] Ed. de Stat pentru Literatură și Artă, Bucurest, 1960

IDEM, *Scrieri istorice*, cu introducere și note de P. P. Panaitescu [Ecrits historiques, avec une introduction et notes de P.P. Panaitescu], Craiova, Scrisul Românesc, 1930

IDEM, *Magazin istoric pentru Dacia* (Prospect), sub redacția dd. A.T. Laurian, profesor de filosofie în Colegiul Național din Bucurest, și N. Bălcescu [Revue historique pour la Dacie, sous la direction de A.T. Laurian, professeur de philosophie au Collège National de Bucurest, et N. Bălcescu], in IDEM, *Opere alese [Oeuvres choisies]* (ed. de Andrei Rusu), vol. I, Scrieri istorice și sociale, [Ecrits historiques et sociaux], Ed. de Stat pentru Literatură și Artă, Bucurest, 1960

IDEM, *Puterea armată și arta militară de la întemeierea principatului Valahiei până acum* [Le pouvoir armé et l'art militaire depuis la fondation de la Valachie jusqu'aujourd'hui], in IDEM, *Opere alese [Oeuvres choisies]* (ed. de Andrei Rusu), vol. I, *Scrieri istorice și sociale*, Ed. de Stat pentru Literatură și Artă, Bucurest, 1960

IDEM, *Românii supt Mihai-Voevod Viteazul* [Les Roumains sous Mihai-Voevod Viteazul], in *Opere [Oeuvres]*, vol. III, Ed. Academiei R. S. R., Bucurest, 1986

BARBU Daniel, „Etica ortodoxă și « spiritul » românesc” [« L'Ethique orthodoxe et 'l'esprit roumain' »], in IDEM (coord.), *Firea românilor [Le caractère des Roumains]*, Nemira, Bucurest, 2000

IDEM, *Bizanț contra Bizanț. Explorări în cultura politică românească [Byzance contre Byzance. Explorations dans la culture politique roumaine]*, Nemira, Bucurest, 2001

IDEM, „La modernisation politique: une affaire des intellectuels?”, *Studia Politica. Romanian Political Science Review*, vol. I, no. 1, 2001

IDEM, *Republica absentă. Politică și societate în România postcomunistă [La république absente. Politique et société dans la Roumanie postcommuniste]*, Nemira, Bucurest, 2004 (prima ediție 1999)

IDEM, *Politica pentru barbari [La politique pour les barbares]*, Nemira, Bucurest, 2005

IDEM, „Can Democracy Be its Own Enemy? The Intended Consequences of the 2004 Romanian Elections”, *Studia Politica. Romanian Political Science Review*, vol. V, no. 1, 2005, pp. 9-17

BENDIX Reinhard, *Embattled Reason. Essays on Social Knowledge* vol. I, Transaction Books, New Brunswick, 1988

IDEM, *Nation-building & Citizenship. Studies of Our Changing Social Order*, ediție adăugită, Transaction Publishers, New Brunswick and London, 1996

BERINDEI Dan, *Societatea românească în vremea lui Carol I (1866-1876) [La société roumaine à l'époque de Charles Ier (1866-1876)]*, Ed. Militară, Bucurest, 1992

IDEM (coord.), *Istoria românilor (Histoire des Roumains)*, vol. VII, tom I, *Constituirea României moderne (1821-1878) [La constitution de la Roumanie moderne (1821-1878)]*, Ed. Enciclopedică, Bucurest, 2003

BERSTEIN Serge, « La culture politique », in Jean-Pierre RIOUX, Jean-François SIRINELLI (sous la dir.), *Pour une histoire culturelle*, Seuil, Paris, 1997, pp. 371-386

- VON BEYME Klaus, *Parliamentary Democracy. Democratization, Destabilization, Reconsolidation, 1789-1999*, Macmillan, Houdmills, 2000
- BINDER-IJIMA Edda, „Rites of power at the beginning of the reign of prince Charles, 1866-1881. Means of legitimation of a foreign dynasty”, *Revue des Etudes Sud-Est Européennes*, vol. 32, no. 3-4, 1994, pp. 211-217
- IDEM, *Die Institutionalisierung der rumänischen Monarchie unter Carol I. 1866-1881*, R. Oldenbourg Verlag, Muenchen, 2003
- BLÎNDA Virginia, „Aventura unui cuvânt: cetățean” [« L’aventure d’un mot : citoyen »], *Polis*, nr. 3-4, 1996, pp. 97-99, pp. 94-101
- IDEM, „Aventura unui cuvânt – cetățean” [« L’aventure d’un mot – citoyen »], *Sud-Estul și contextul european. Cultură și solidaritate în „Europa ortodoxă”*, Buletin al Institutului de Studii Sud-Est Europene, VII, 1997, pp. 111-118
- BOCHMANN Klaus, „Dezvoltarea vocabularului social-politic român între 1840 și 1850” [« Le développement du vocabulaire social et politique roumain entre 1840 et 1850 »], *Actele celui de-al XII-lea Congres Internațional de Lingvistică și Filologie Romanică*, Ed. Academiei R.S.R., Bucurest, 1970, pp. 869-872
- BODEA Cornelia, *1848 la Români. O istorie în date și mărturii [1848 chez les Roumains. Une histoire en dates et témoignages]*, vol. I, Ed. Științifică și Enciclopedică, Bucurest, 1982
- BOLDUR-LĂȚESCU T., *Adevărul adevărat sau relatarea evenimentelor petrecute în Iași la 3 Aprilie 1866 [La vérité ou sur les événements de Iași du 3 avril 1866]*, Tipografia Rudolf Echard, Cernăuți, 1866
- BOROUMAND Ladan, *La guerre des princes. Les assemblées révolutionnaires face aux droits de l’homme et à la souveraineté de la nation (mai 1789-juillet 1794)*, préface de Mona Ozouf, Ed. de l’EHESS, Paris, 1999
- BRENNER Robert, „Înapoierea economică în Europa de est în lumina dezvoltării occidentale” [« Le retard économique en Europe de l’est à la lumière du développement occidental »], in Daniel CHIROT (ed.), *Originile înapoierii în Europa de est. Economie și politică din Evul mediu până la începutul secolului al XX-lea [Les origines du retard en Europe de l’est. Economie et politique du Moyen Age au début du XXe siècle]*, trad. de Victor Rizescu, Corint, Bucurest, 2004, pp. 27-70
- BRUNNER Otto, Werner CONZE, Reinhart KOSELLECK, *Geschichtliche Grundbegriffe : Historisches Lexikon zur politisch-sozialen Sprache in Deutschland*, 8 vol., Klett-Cotta, Stuttgart, 1972-
- BUCUR Marin, *C.A. Rosetti. Mesianism și donquijotism revoluționar [C.A. Rosetti. Messianisme et donquichottisme révolutionnaire]*, Minerva, Bucurest, 1970
- BULEI Ion, *Conservatori și conservatorism în România [Conservateurs et conservatisme en Roumanie]*, Ed. Enciclopedică, Bucurest, 2000 ; o primă ed. a lucrării a apărut în 1987, cu titlul *Sistemul politic al României Moderne. Partidul Conservator* [1^e éd. en 1987 sous le titre *Le système politique de la Roumanie moderne. Le Parti conservateur*], Ed. Politică, Bucurest
- BURDEAU Georges, *L’Etat*, Seuil, Paris, 1992
- CARP Radu, Ioan STANOMIR, Laurențiu VLAD, *De la „pravilă” la „constituție”. O istorie a începuturilor constituționale românești [De pravilă à la constitution. Une histoire des origines constitutionnelles roumaines]*, Nemira, Bucurest, 2002

- CAZIMIR Ștefan, *Alfabetul de tranziție [L'alphabet de transition]*, Cartea Românească, 1986
- CHAGNOLLAUD Dominique, Jean-Louis QUERMONNE, *Le gouvernement de la France sous la Ve République*, Fayard, Paris, 1996
- CHARLE Christophe, *Naissance des « intellectuels » (1880-1900)*, Les Editions de Minuit, Paris, 1990
- CHIROT Daniel (ed.), *Originile înapoierii în Europa de est. Economie și politică din Evul mediu până la începutul secolului al XX-lea*, trad. de Victor Rizescu, Corint, Bucurest, 2004 (ed. engleză *The Origins of Backwardness in Eastern Europe: Economics and Politics from the Middle Ages Until the Early 20th Century*, University of California Press, 1989)
- IDEM, *Schimbarea socială într-o societate periferică. Formarea unei colonii balcanice [Le changement social dans une société périphérique. La formation d'une colonie balkanique]*, trad. de Victor Rizescu, Corint, Bucurest, 2002
- CÎNCEA Paraschiva, „Opoziția parlamentară față de alegerea lui Carol de Hohenzollern va domnitor al României” [« L'opposition parlementaire par rapport à l'élection de Charles de Hohenzollern comme prince de Roumanie »], *Studii și articole de istorie*, vol. 10, 1967, pp. 173-181
- COHEN Lloyd A., „The Jewish question during the period of the Romanian national renaissance and the unification of the two Principalities of Moldavia and Wallachia, 1848-1866”, in Stephen FISCHER-GALATI, Radu F. FLORESCU and George R. URSUL (eds.), *Romania Between East and West. Historical Essays in Memory of Constantin C. Giurescu*, Boulder, Columbia University Press, New York, 1982, pp. 195-216
- CONNOLLY William E., *The Terms of Political Discourse*, 3rd ed., Princeton University Press, Princeton, 1993
- CORNEA Paul, *Originile romantismului românesc. Spiritul public, mișcarea ideilor și literatura între 1780-1840 [Les origines du romantisme roumain. L'esprit public, le mouvement d'idées et la littérature entre 1780-1840]*, Minerva, Bucurest, 1972
- CREȚIESCU Alex., *Comentariu al Codicilor României Alecsandru Ioan I. Codicele Civile [Commentaire du Code Alecsandru Ioan I. de la Roumanie. Le Code Civil]*, Imprimeria statului, Bucurest, 1865
- IDEM, „Comentariu al Legii electorale din 6/28 iulie 1866” [« Commentaire de la loi électorale des 6/28 juillet 1866 »], Imprimeria Statului, Bucurest, 1866
- CRISTEA Gh., „Manifestări antidinastice în perioada venirii lui Carol I în România (aprilie-mai 1866)” [« Manifestations antidynastiques à l'époque de l'arrivée de Charles Ier en Roumanie (avril-mai 1866) »], *Studii*, vol. 20, nr. 6, 1967, pp. 1073-1091
- IDEM, „Conspirația « republicană » din august 1870” [« La conspiration 'républicaine' d'août 1870 »], *Studii. Revistă de istorie*, vol. 22, nr. 2, 1969, pp. 231-247
- IDEM, „România și Comuna din Paris” [« La Roumanie et la Commune de Paris »], *Studii. Revistă de istorie*, vol. 24, nr. 2, 1971, pp. 207-219
- DAMEAN Sorin Liviu, *Carol I al României [Charles Ier de Roumanie]*, vol. I, 1866-1881, Paideia, Bucurest, 2000
- DARESTE F.R., *Les constitutions modernes. Recueil des constitutions actuellement en vigueur dans les divers Etats d'Europe, d'Amérique et du monde civilisé*, vol. I-II Challamel Ainé, Paris, 1883

DELOYE Yves, Bernard VOUTAT, „Entre histoire et sociologie : l’hybridation de la science politique”, in IDEM (sous la dir.), *Faire de la science politique. Pour une analyse socio-historique du politique*, Belin, Paris, 2002, pp. 7-24

DELUREANU Ștefan, *Mazzini și românii în Risorgimento [Mazzini et les Roumains dans le Risorgimento]*, Paideia, Bucarest, 2006

DIAMOND Larry, „În căutarea consolidării” [« A la recherche de la consolidation »], in Larry DIAMOND, Yun-han CHU, Marc F. PLATTNER, Hung-mao TIEN (coord.), *Cum se consolidează democrația [Comment se consolide la démocratie]*, trad. de Magda Muntean și Aurelian Muntean, Polirom, Iași, 2004, pp. 17-38

DJUVARA Neagu, *Între Orient și Occident. Țările Române la începutul epocii moderne (1800-1848) [Entre l’Orient et l’Occident. Les Pays Roumains au début de l’époque moderne (1800-1848)]*, Humanitas, Bucarest, 1995

DOGAN Matei, *Analiza statistică a „democrației parlamentare” din România [L’analyse statistique de la ‘démocratie parlementaire’ de Roumanie]*, Ed. Partidului Social-Democrat, Bucarest, 1946

IDEM, „Știința politică și celelalte științe sociale” [« La science politique et les autres sciences sociales »], in Robert E. GOODIN, Hans-Dieter KLINGEMANN (coord.), *Manual de știință politică [Manuel de science politique]*, trad. de Irina Ana Kantor et al., Polirom, Iași, 2005, pp. 98-124

DRĂGAN Tudor, *Începuturile și dezvoltarea regimului parlamentar în România până în 1916 [Les origines et le développement du régime parlementaire en Roumanie jusqu’en 1916]*, Dacia, Cluj, 1991

DURANDIN Catherine, *Révolution à la française ou à la ruse. Polonais, Roumains et Russes au XIXe siècle*, PUF, Paris, 1989

IDEM, *Istoria românilor [Histoire des Roumains]*, trad. de Liliana Buruiană-Popovici, Institutul European, Iași, 1999

IDEM, *Discurs politic și modernizare în România (sec. XIX-XX) [Discours politique et modernisation en Roumanie (les XIXe-XXe siècles)]*, trad. de Toader Nicoară, Presa Universitară Clujeană, Cluj, 2001

DUȚU Alexandru, *Cultura română în civilizația europeană modernă [La culture roumaine dans la civilisation européenne moderne]*, Minerva, Bucarest, 1978

IDEM, *Ideea de Europa și evoluția conștiinței europene [L’idée d’Europe et l’évolution de la conscience européenne]*, ALL, Bucarest, 1999

DUVERGER Maurice, *Les partis politiques*, 9^e ed., Paris, 1976

ELIADE Pompiliu, *De l’influence française sur l’esprit public en Roumanie. Les origines*, Ernest Leroux, Paris, 1898 (trad. rom. de Aurelia Dumitrașcu, ed. a II-a, Humanitas, Bucarest, 2000)

ELKANA Yehuda, Ivan KRASSTEV, Elisio MACAMO, Shalini RANDEIRA (ed.), *Unraveling Ties. From Social Cohesion to New Practices of Connectedness*, Campus Verlag, Frankfurt/New York, 2002

Espagne Michel, *Les transferts culturels franco-allemands*, PUF, Paris, 1999

FILITTI Jean C., „Des origines du régime représentatif en Roumanie”, extrait des *Documents franco-roumains*, no 3-4, 1931

IDEM, *Izvoarele Constituției dela 1866 [Les sources de la Constitution de 1866]*, tipografia ziarului „Universul”, Bucarest, 1934

FOCȘENEANU Eleodor, *Istoria constituțională a României (1859-1991) [L'histoire constitutionnelle de la Roumanie (1859-1991)]*, ed. a II-a, Humanitas, Bucurest, 1998

FOUCAULT Michel, *Dits et écrits. 1954-1988*, IV, 1980-1988, Gallimard, Paris

FURET François, « Concepts juridiques et conjoncture révolutionnaire », *Annales ESC*, nr. 6, 1992, pp. 1185-1194

Marcel GAUCHET, *La révolution des droits de l'homme*, Gallimard, Paris, 1989

IDEM, *La religion dans la démocratie. Parcours de la laïcité*, Gallimard, Paris, 1998

GELLNER Ernest, *Națiuni și naționalism [Nations et nationalismes]*, trad. de Robert Adam, Antet, Bucurest, 1997

GEORGESCU Vlad, *Istoria românilor de la origini până în zilele noastre [Histoire des Roumains des origines à nos jours]*, ed. a IV-a (prima ed. 1984), Humanitas, Bucurest, 1995 (prima ed. 1992)

IDEM, *Istoria ideilor politice românești (1369-1878) [L'histoire des idées politiques roumaines (1369-1878)]*, Jon Dumitru Verlag, München, 1987

GHICA Ion, *Scrieri [Ecrits]*, vol. I, „Convorbiri economice” [« Discussions économiques »], vol. III, „Scrisori către V. Alecsandri” [« Lettres à V. Alecsandri »], ed. de Petre V. Haneș, Minerva, Bucurest, 1914

GILISSEN John, « La Constitution belge de 1831: ses sources, son influence », *Res Publica*, vol. X, nr. 1, 1968 (număr special), pp. 107-141

GUENIFFEY Patrice, « Constitution et intérêts sociaux : le débat sur les deux chambres », in *1789 et l'invention de la constitution*, Michel TROPER, Lucien JAUME (sous la dir.), Actes du colloque de Paris organisé par l'Association Française de Science Politique : 2, 3 et 4 mars 1989, L.G.D.J.–Bruylant, Paris, 1994, pp. 77-88

VAN GUNSTEREN Herman, *A Theory of Citizenship. Organizing Plurality in Contemporary Democracies*, Westview Press, Boulder, Colorado, 1988

HABERMAS Jürgen, *L'intégration républicaine. Essais de théorie politique*, trad. par Rainer Rochlitz, Fayard, Paris, 1998

HÂRJEU N.N., *Istoria Partidului Național Liberal. De la origini până în zilele noastre [Histoire du Parti National Libéral. Des origines à nos jours]*, vol. I, Bucurest, 1915

HARTOG François, *Evidence de l'histoire. Ce que voient les historiens*, Ed. de l'EHESS, Paris, 2005

HELIADÉ RĂDULESCU Ion, *Echilibrul între antiteze [L'équilibre entre antithèses]*, in *Opere complete [Oeuvres complètes]*, ed. de Petre V. Haneș, vol. I-II, Minerva, Bucurest, 1916

HENRY Paul, *L'Abdication du Prince Cuza et l'avènement de la dynastie de Hohenzollern au trône de Roumanie*, Paris, 1930

HERMET Guy, *Istoria națiunilor și a naționalismului în Europa [Histoire des nations et du nationalisme en Europe]*, Institutul European, Iași, 1997

VON HIRSCHHAUSEN Béatrice, « Espace géographique et mémoires collectives: jeux de lieux et de mots dans la construction identitaire roumaine », in Violette REY, Thérèse SAINT-JULIEN (ed.), *Territoires d'Europe, la différence en partage*, ENS Edition, Lyon, 2005, pp. 95-108

HITCHINS Keith, *România. 1866-1947*, trad. de George G. Potra și Delia Răzdolescu, Humanitas, Bucurest, 1996 (ed. engleză 1994)

HOBSBAWM Eric și Terence RANGER, *The Invention of Tradition*, Cambridge University Press, Cambridge, 1983

- HOBBSAWM E.J., *Națiuni și naționalism din 1780 pînă în prezent. Program, mit, realitate [Nations et nationalisme depuis 1789 jusqu'à nos jours. Programme, mythe, réalité]*, trad. de Diana Stanciu, ARC, Chișinău, 1997
- HOLBAN A.D., *Drumuri de fer în România. Esecutare prin concesiuni streine – esecutare prin mijloace naționale [Les chemins de fer en Roumanie. Exécution par concessions étrangères, exécution par moyens nationaux]*, 1868, f.1.
- IDEM, *Considerațiuni generale asupra chestiunii Strusberg [Considérations générales sur la question Strusberg]*, Tiparul Tribunei Române, Iași, 1871
- HROCH Miroslav, *Social Preconditions of National Revival in Europe. A Comparative Analysis of the Social Composition of Patriotic Groups among the Smaller European Nations*, Cambridge University Press, Cambridge, 1985
- IDEM, *The Social Interpretation of Linguistic Demands in European National Movements*, working paper no. 94/1, European University Institute, Badia Fiesolana, Florence, 1994
- IACOB Gh., Luminița IACOB, *Modernizare-europenism [Modernisation européanisme]*, vol. I, *Ritmul și strategia modernizării [Le rythme et la stratégie de la modernisation]*, Ed. Universității „Al.I. Cuza”, Iași, 1995
- IANCU Carol, *Evreii din România (1866-1919). De la excludere la emancipare [Les Juifs de Roumanie (1866-1919). De l'exclusion à l'émancipation]*, Hasefer, Bucurest, 1996
- IONESCU Alexandra, „Stat-națiune, stat național și democrație în România” [«Etat-nation, Etat national et démocratie en Roumanie »], *Studia Politica. Romanian Political Science Review*, vol. V, no. 2, 2005, pp. 309-314
- IODACHE Anastasie, *Originile conservatorismului politic din România și rezistența sa contra procesului de democratizare, 1821-1882 [Les origines du conservatisme politique en Roumanie et sa résistance contre le processus de démocratisation, 1821-1882]*, Ed. Politică, Bucurest, 1987 (lucrare republicată în 1999 sub titlul original, anterior cenzurat, *Originile și constituirea Partidului Conservator din România*, Paideia, Bucurest) [ouvrage republié en 1999 sous le titre original ; censuré auparavant, *Les origines et la constitution du Parti Conservateur de Roumanie]*
- IDEM, *Instituirea monarhiei constituționale și a regimului parlamentar în România. 1866-1871 [L'institution de la monarchie constitutionnelle et du régime parlementaire en Roumanie. 1866-1871]*, Ed. Majadahonda, Bucurest, 1997
- IDEM, *Dumitru Brătianu. Diplomatul, doctrinarul și omul politic [Dumitru Brătianu. Le diplomate, le doctrinaire et l'homme politique]*, Paideia, Bucurest, 2003
- IORGA Nicolae, *Istoria românilor [Histoire des Roumains]*, vol. X, Bucurest, 1939
- Istoria parlamentului și a vieții parlamentare din România pînă la 1918 [Histoire du parlement et de la vie parlementaire en Roumanie jusqu'en 1918]*, Ed. Academiei R.S.R., Bucurest, 1983
- JANOS Andrew C., „Modernization and Decay in Historical Perspective: the Case of Romania”, in Kenneth JOWITT (ed.), *Social Change in Romania, 1860-1940. A Debate on Development in a European Nation*, University of California, Berkeley, 1978, pp. 72-116.
- IDEM, *East Central Europe in the Modern World. The Politics of the Borderlands from Pre- to Postcommunism*, Stanford University Press, Stanford, 2000

- JAUME Lucien, *L'individu effacé ou le paradoxe du libéralisme français*, Fayard, Paris, 1997
- IDEM, „Citizen and State under the French Revolution”, in Quentin SKINNER and Bo STRĂTH (eds.), *States and Citizens. History, Theory, Prospects*, Cambridge University Press, Cambridge, 2003, pp. 131-??
- JOWITT Kenneth (ed.), *Social Change in Romania, 1860-1940. A Debate on Development in a European Nation*, University of California, Berkeley, 1978
- KOGĂLNICEANU Mihail, „Cuvânt pentru deschiderea cursului de istorie națională în Academia Mihăileană rostit în 24 noiembrie 1843” [« Introduction au cours d'histoire nationale à l'Académie Mihăileană le 24 novembre 1843 »], in *Opere [Oeuvres]*, ed. de N. Cartoian, Scrisul românesc, Craiova, 1930
- IDEM, *Texte social-politice alese [Textes sociopolitiques choisis]*, Ed. Politică, Bucurest, 1967
- IDEM, „Discurs în sprijinul adoptării programului umanist de adunare ad-hoc a Moldovei” [« Discours pour soutenir l'adoption du programme humaniste dans l'assemblée ad hoc de la Moldavie »] (1857), in IDEM, *Scieri literare, istorice, politice [Ecrits littéraires, historiques, politiques]*, Ed. Tineretului, 1967
- IDEM, *Histoire de la Valachie, de la Moldavie et des Valaques transdanubiens* (1837), in *Opere*, vol. II, Scieri istorice, Ed. Academiei R.S.R., Bucurest, 1976
- KOSELLECK Reinhart, *Le futur passé. Contribution à la sémantique des temps historiques*, traduit de l'allemand par Jochen Hoock et Marie-Claire Hoock, Ed. de l'EHESS, Paris, 1990
- KUHN Thomas, *Structura revoluțiilor științifice*, trad. de Radu J. Bogdan, Humanitas, Bucurest, ed. a II-a, 1999 (*The Structure of Scientific Revolutions*, 1957)
- LAPALOMBARA Joseph, Myron WEINER., „The origin and development of political parties”, in IDEM (eds.), *Political Parties and Political Development*, Princeton University Press, Princeton, 1966
- LĂZĂRESCU Dan A., *Introducere în istoria liberalismului european și în istoria Partidului Național Liberal din România [Introduction à l'histoire du libéralisme européen et à l'histoire du Parti National Libéral de Roumanie]*, Ed. Viitorul Românesc, Bucurest, 1996
- LEHMANN Hartmut, Melvin RICHTER (eds.), *The Meaning of Historical Terms and Concepts. New Studies on Begriffsgeschichte*, German Historical Institute, Washington, 1996
- LEMNY Ștefan, *Originea și cristalizarea ideii de patrie în cultura română [L'origine et la cristallisation de l'idée de patrie dans la culture roumaine]*, Minerva, Bucurest, 1986
- LIJPHART Arend, „Comparative Politics and the Comparative Method”, *The American Political Science Review*, vol. 65, 1971, pp. 682-693
- LINDENBERG Paul, *Regele Carol I al României [Le Roi Charles Ier de Roumanie]*, trad. de Ion Nastasia, Humanitas, Bucurest, 2003
- LINZ Juan J., „State building and nation building”, *European Review*, Vol. I, No. 4, 1993, pp. 355-369
- LOOZ-CORSWAREM Comte Gaston de, *Belgique et Roumanie*, Société Belge de Librairie, Bruxelles, 1911
- MAIER Lothar, „Studii de modernizare a României. Între pacea de la Adrianopole și urcarea pe tron a lui Carol II (1829-1930)” [« Etudes sur la modernisation de la

Roumanie. Entre la paix d'Adrianople et l'arrivée au trône de Charles II (1829-1930)], in Krista ZACH (ed.), *România în obiectiv. Limbă și politică. Identitate și ideologie în transformare [La Roumanie en objectif. Langue et politique. Identité et idéologie en transformation]*, Südostdeutsches Kulturwerk, München, 1998, pp. 13-39

MAIORESCU Titu, „Contra Școalei Bărnuțiu” [« Contre l'Ecole Bărnuțiu »], Imprimeria Societății Junimea, 1868 (text apărut inițial în *Convorbiri Literare*, nr. 20, 21, 23, 24, anul I)

IDEM, „Precedente constituționale și partide politice” [« Précédents constitutionnels et partis politiques »], Socec&Tecla, Bucarest, 1886

IDEM, *Discursuri parlamentare cu priviri asupra dezvoltării politice a României sub Carol I [Discours parlementaires sur le développement politique de la Roumanie sous Charles Ier]*, vol. I, 1866-1876, ed. de Constantin Schifirneț, Albatros, Bucarest, 2001

IDEM, „În contra direcției de astăzi în cultura română” [« Contre la direction actuelle dans la culture roumaine »], in *Opere [Œuvres]*, I, Critice [Critiques], ed. de D. Vatamaniuc, Ed. Fundației Naționale pentru Știință și Artă, Ed. Univers enciclopedic, Bucarest, 2005

MAIRET Gérard, *Le principe de souveraineté. Histoires et fondements du pouvoir moderne*, Gallimard, Paris, 1997

MAMINA Ion, Ion BULEI, *Guverne și guvernanți (1866-1916) [Gouvernements et gouvernants (1866-1916)]*, Ed. Silex, Bucarest, 1994

MAMINA Ion, *Monarhia constituțională în România. Enciclopedie politică. 1866-1938 [La monarchie constitutionnelle en Roumanie. Encyclopédie politique. 1866-1938]*, Ed. Enciclopedică, Bucarest, 2000

MANENT Pierre, *Istoria intelectuală a liberalismului. Zece lecții [Histoire intellectuelle du libéralisme. Dix leçons]*, trad. de Mona și Sorin Antohi, Humanitas, Bucarest, 2003

MANIN Bernard, *Le principe de souveraineté. Histoires et fondements du pouvoir moderne*, Gallimard, Paris, 1997

MARINO Adrian, « Les Lumières roumaines découvrent l'Europe », in Romul MUNTEANU (coord.), *La culture roumaine à l'époque des Lumières*, vol. I, Univers, Bucarest, 1982

MARTON Silvia, „Legislativ bicameral sau unicameral? Dezbateră constituțională de la 1866” [« Législatif bicaméral ou monocaméral ? Le débat constitutionnel de 1866 »], *Analele Universității din Bucarest*, științe politice, anul II, 2000, pp. 69-93

IDEM, „Citizenship and Nation State. Is their Coexistence Necessary?”, *Studia Politica. Romanian Political Science Review*, vol. I, nr. 4, 2001, pp. 1077-1089

IDEM, „De la stat la națiune. Națiunea în dezbaterile parlamentare: 1866-1867” [« De l'Etat à la nation. La nation dans les débats parlementaires : 1866-1867 »], *Studia Politica. Romanian Political Science Review*, vol. II, nr. 2, 2002, pp. 377-416

IDEM, « La rhétorique diplomatique roumaine : risques et avantages, 1999-2002 », in Alexandra IONESCU, Odette TOMESCU-HATTO (éd.), *Politique et société dans la Roumanie postcommuniste*, L'Harmattan, coll. „Logiques politiques”, Paris, 2004, pp. 287-307

IDEM, „Liberalii români: între arheologia identitară și construcția politică a națiunii la jumătatea secolului al XIX-lea” [« Les libéraux Roumains : entre l'archéologie identitaire et la construction de la nation à la moitié du XIXe siècle »], *Studia Politica. Romanian Political Science Review*, vol. V, nr. 3, 2005, pp. 563-582

- IDEM, « Archéologie identitaire et construction politique chez Kogălniceanu et Bălcescu », *Studia Politica. Romanian Political Science Review*, vol. V, nr. 4, 2005, pp. 779-889
- IDEM, « Les libéraux, l'Etat et la nation : le débat parlementaire de 1866 sur le bicaméralisme », *New Europe College Yearbook 2003-2004*, Colegiul Noua Europă, Bucurest, 2005, pp. 119-150
- IDEM, „« Vocea » națiunii. Politică și reprezentare în Parlamentul român (1866-1871)” [« ‘La voix’ de la nation. Politique et représentation dans le Parlement roumain (1866-1871) »], *Studia Politica. Romanian Political Science Review*, vol. VI, nr. 2, 2006
- MĂRZESCU G., *Martirii de la 48 și Salvatorii de la 66 [Les martyrs de 48 et les Sauveurs de 66]*, Tipografia Curții (Lucrătorii asociați), Bucurest, 1878
- MEITANI G.G., *Studie asupra Constituțiunei Românilor sau Explicarea pactului nostru fundamental din 1 iulie 1866 [Etude sur la Constitution des Roumains ou l'explication de notre pacte fondamental du 1er juillet 1866]*, Tipografia „Centru”, Bucurest, 1880-1890, 14 fascicule
- Memoriile regelui Carol I al României de un martor ocular [Les mémoires de Charles Ier de Roumanie par un témoin oculaire]*, vol. I, 1866-1869, ed. de Stelian Neagoe, Ed. Scripta, Bucurest, 1992
- MIGDAL Joel S., *State in Society. Studying How States and Societies Transform and Constitute One Another*, Cambridge University Press, Cambridge and New York, 2001
- MONTIAS John Michael, „Notes on the Romanian Debate on Sheltered Industrialization: 1860-1906”, in Kenneth JOWITT (ed.), *Social Change in Romania, 1860-1940. A Debate on Development in a European Nation*, University of California, Berkeley, 1978, pp. 53-71
- MUNTEANU Romul, « L'influence de l'Ecole transylvaine sur la vie culturelle et sur l'éducation en Valachie et en Moldavie », in IDEM (coord.), *La culture roumaine à l'époque des Lumières*, vol. I, Univers, Bucurest, 1982
- MURARU Ioan, Gheorghe IANCU, *Constituțiile române. Texte, note, prezentare comparativă [Les constitutions roumaines. Textes, notes, présentation comparative]*, ed. a III-a, Regia Autonomă „Monitorul Oficial”, Bucurest, 1995
- MURGESCU Costin, „Afacerea Strousberg” [« L'affaire Strousberg »], *Magazin istoric*, Anul XIII, nr. 2 (143), februarie 1979, pp. 58-62; Anul XIII, nr. 3(144), martie 1979
- NASTASĂ Lucian, *Intelectualii și promovarea socială în România. Pentru o morfologie a câmpului universitar. Sec. XIX-XX [Les intellectuels et la promotion sociale en Roumanie. Pour une morphologie du champ universitaire. Les XIXe-XXe siècles]*, Limes, Cluj-Napoca, 2004
- NEAGOE Stelian (sub redacția), *Enciclopedia istoriei politice a României. 1859-2002 [L'encyclopédie de l'histoire politique de la Roumanie. 1859-2002]*, Ed. Institutului de Științe Politice și Relații Internaționale, Bucurest, 2003
- NEGRUZZI Iacob, *Scrieri complete [Ecrits complets]*, vol. II, Poesii, satire, epistole, idile, balade, poesii lirice, idei și maxime, Ed. librăriei Socec&Co, Bucurest, 1894
- NETEA Vasile, C.A. Rosetti, Ed. Științifică, Bucurest, 1970
- NICOLESCU G. C., *Viața lui Vasile Alecsandri [La vie de Vasile Alecsandri]*, Ed. pentru literatură, Bucurest, 1962
- NICOLESCU George D., *1866-1901. Parlamentul român. Biografii și portrete [1866-1901. Le parlement roumain. Biographies et portraits]*, Ed. I. V. Socec, Bucurest, 1903

- NICOLESCU Nicolae C., *Șefi de stat și de guvern ai României. 1859-2003. Mică enciclopedie [Chefs d'Etat et de gouvernement en Roumanie. 1859-2003. Petite encyclopédie]*, Meronia, Bucurest, 2003
- NICOLET Claude, *L'idée républicaine en France. Essai d'histoire critique*, Gallimard, Paris, 1982
- VAN NIEUWENHUYSEN André, « Relevé d'archives roumaines relatives à l'histoire de la Belgique », précédé d'un aperçu historique, *Archives Générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les Provinces, Miscellanea Archivistica I*, 1973
- NORA Pierre (sous la direction de), *Les lieux de mémoire*, 3 vol., Gallimard, Paris, 1984
- O'DONNELL Guillermo, „Iluzii despre consolidarea democrației” [« Illusions sur la consolidation de la démocratie »], in Larry DIAMOND, Yun-han CHU, Marc F. PLATTNER, Hung-mao TIEN (coord.), *Cum se consolidează democrația [Comment se consolide la démocratie]*, trad. de Magda Muntean și Aurelian Muntean, Polirom, Iași, 2004, pp. 74-90
- OIȘTEANU Andrei, *Imaginea evreului în cultura română. Studiu de imagologie în context est-central european [L'image du Juif dans la culture roumaine. Etude d'imagologie dans le contexte de l'Europe central et de l'est]*, ed. a II-a, Humanitas, Bucurest, 2004
- ORNEA Zigu, *Junimea și junimismul [Junimea et le junimisme]*, ed. a II-a, Eminescu, Bucurest, 1978
- PĂCURARIU D., *Ion Ghica*, Ed. pentru literatură, Bucurest, 1965
- PANU G., *Portrete și tipuri parlamentare [Portraits et types parlementaires]*, Tipografia „Lupta”, Bucurest, 1892
- IDEM, *Amintiri de la „Junimea” din Iași [Souvenirs de 'Junimea' de Iași]*, vol. I, ed. de Z. Ornea, Minerva, Bucurest, 1971
- PLATON Alexandru-Florin, *Geneza burgheziei în Principatele Române (a doua jumătate a secolului al XVIII-lea – prima jumătate a secolului al XIX-lea). Preliminariile unei istorii [La genèse de la bourgeoisie dans les Principautés roumaines (la seconde moitié du XVIIIe siècle – la première moitié du XIXe siècle). Les préliminaires d'une histoire]*, Ed. Universității „Al.I. Cuza”, Iași, 1997
- PLATON Gh., V. RUSSU, Gh. IACOB, V. CRISTIAN, I. AGRIGOROAI EI, *Cum s-a înfăptuit România modernă – o perspectivă asupra strategiei dezvoltării [Comment a été construite la Roumanie modern - une perspective sur la stratégie du développement]*, Ed. Universității „Al.I. Cuza”, Iași, 1993
- POPESCU Ion M., „Originile politice și juridice ale liberalismului la români” [« Les origines politiques et juridiques du libéralisme chez les Roumains »], *Analele Universității din București, Sociologie*, XXI, 1972, pp. 59-81
- PREDA Cristian, *Modernitatea politică și românismul [La modernité politique et le rpoumanisme]*, Nemira, Bucurest, 1998
- IDEM, *România postcomunistă și România interbelică [La Roumanie postcommuniste et la Roumanie de l'entre-deux-guerres]*, Meridiane, Bucurest, 2002
- IDEM, *Contribuții la istoria intelectuală a politicii românești (Contributions à l'histoire intellectuelle de la politique roumaine)*, Meridiane, Bucurest, 2003
- RADU Sorin, *Modernizarea sistemului electoral din România (1866-1937) [La modernisation du système électoral de Roumanie (1866-1937)]*, Institutul European, Iași, 2005

RĂDULESCU Mihai Sorin, *Elita liberală românească (1866-1900) [L'élite libérale roumaine. (1866-1900)]*, ALL, Bucurest, 1998

REMOND René (sous la dir.), *Pour une histoire politique*, Seuil, Paris, 1988

RICHTER Melvin, „Begriffsgeschichte and the History of Ideas”, *Journal of the History of Ideas*, vol. 48, no. 2, 1987, pp. 247-263

IDEM, *The History of Political and Social Concepts. A Critical Introduction*, Oxford University Press, Oxford, 1995

RIKER T.W., *The Making of Roumania*, Oxford, 1931

ROGER Antoine, *Les grandes théories du nationalisme*, Armand Colin, Paris, 2001

IDEM, *Les fondements du nationalisme roumain (1791-1921)*, Librairie Droz, Genève, 2003

ROKKAN Stein, *State Formation, Nation-Building, and Mass Politics in Europe. The Theory of Stein Rokkan*, ed. by Peter Flora, Oxford University Press, Oxford, 1999

ROMAN Ion, *Viața lui Ion Ghica [La vie de Ion Ghica]*, Albatros, Bucurest, 1970

ROSANVALLON Pierre, *Le moment Guizot*, Gallimard, Paris, 1985

IDEM, *Le sacre du citoyen. Histoire du suffrage universel en France*, Gallimard, Paris, 1992

IDEM, *Le peuple introuvable. Histoire de la représentation démocratique en France*, Gallimard, Paris, 1998

IDEM, *Pour une histoire conceptuelle du politique*, Leçon inaugurale au Collège de France, Seuil, Paris, 2003

ROUSSELLIER Nicolas, *Europa liberalilor (L'Europe des libéraux)*, trad. de Daniela Irimia, Institutul European, Iași, 2001

RUSSU V., „Frământări politice în perioada instaurării regimului burghezo-moșieresc (martie-iunie 1866)” [« Troubles politiques à l'époque de l'instauration du régime de la bourgeoisie et des grands propriétaires fonciers (mai-juin 1866 »], *Analele științifice ale Universității „Al.I. Cuza”*, secția III, Istorie, vol. 13, 1967, pp. 119-129

IDEM, „Instituirea și organizarea regimului politic al burgheziei și moșierimii (februarie-iunie 1866)” [« L'introduction et l'organisation du régime politique de la bourgeoisie et des grands propriétaires fonciers (février-juin 1866 »] , *Analele științifice ale Universității „Al.I. Cuza”*, vol. 16, 1970, fasc. 2, pp. 135-155

IDEM, „Din lupta politică în anii instabilității guvernamentale: înțelegerea de la «Concordia» (februarie 1867)” [« De la lutte politique pendant les années de l'instabilité gouvernementale : l'alliance de 'Concordia' (février 1867) »], *Analele științifice ale Universității „Al.I. Cuza”*, vol. XVII, 1971, fasc. 1, pp. 73-91

IDEM, „Mișcări și frământări anticarliste (1866-1871)” [Mouvements et troubles antidynastiques (1866-1871) »], *Analele Științifice ale Universității „Al.I. Cuza”*, (serie nouă), secțiunea III, a. Istorie, vol. 20, 1974, fasc. 1, pp. 45-56

IDEM, „Din activitatea politică a lui Ion Ghica în perioada instabilității guvernamentale și parlamentare (iunie 1866-februarie 1867)” [« De l'activité politique de Ion Ghica pendant la période de l'instabilité gouvernementale et parlementaire (juin 1866-février 1867) »], *Anuarul Institutului de Istorie și Arheologie „A. D. Xenopol”*, vol. 14, 1977, pp. 191-210

IDEM, „Cauzele luptelor politice dintre grupările liberale și conservatoare în anii instabilității guvernamentale și parlamentare (1866-1871) [« Les causes des luttes politique entre les groupes libéraux et conservateurs pendant la période de l'instabilité

gouvernementale et parlementaire (1866-1871) »], *Cercetări istorice*, vol. 9-10, 1978-1979

IDEM, *Viața politică în România (1866-1871) [La vie politique en Roumanie (1866-1871)]*, vol. I, *De la domnia pământeană la prințul străin [Du règne autochtone au prince étranger]*, vol. II, *De la liberalismul radical la conservatorismul autoritar [Du libéralisme radical au conservatisme autoritaire]*, Ed. Universității „Alexandru Ioan Cuza”, col. „Historica”, Iași, 2001

RUSSU V., D. VITCU, „Frământări politice interne în vremea guvernării D. Ghica-M. Kogălniceanu (1868-1870)” [« Troubles politiques internes à l'époque du gouvernement D. Ghica-M. Kogălniceanu (1868-1870) »], I, *Anuarul Institutului de istorie și arheologie „A.D. Xenopol”*, vol. 7, 1970, pp. 139-171

IDEM, „Frământări politice interne în vremea guvernării D. Ghica-M. Kogălniceanu (1868-1870)” [« Troubles politiques internes à l'époque du gouvernement D. Ghica-M. Kogălniceanu (1868-1870) »], II, *Anuarul Institutului de istorie și arheologie „A.D. Xenopol”*, vol. 8, 1971, pp. 63-98

RUSSU V., M. TIMOFTE, „Împrejurările și semnificația instaurării guvernării conservatoare Lascăr Catargiu (martie 1871)” [« Les circonstances et la signification de l'instauration du gouvernement conservateur Lascăr Catargiu (mars 1871) »], *Anuarul Institutului de istorie și arheologie „A.D. Xenopol”*, vol. 16, 1979, pp. 359-384

SARTORI Giovanni, „What is « Politics »?”, *Political Theory*, vol. 1, no. 1, 1973, pp. 5-26

SHEEHAN James J., *German Liberalism in the XIXth Century*, The University of Chicago Press, Chicago, 1978

SCHNAPPER Dominique, *La communauté des citoyens. Sur l'idée moderne de nation*, Gallimard, Paris, 1994

SCURTU Ioan, Ion BULEI, *Democrația la români. 1866-1938 [La démocratie chez les Roumains. 1866-1938]*, Humanitas, Bucarest, 1990

SETON-WATSON Hugh, *Nationalism and Communism. Essays, 1946-1963*, Camelot Press, London, 1964

SIUPIUR Elena, *Intelectuali, elite, clase politice în sud-estul european. Secolul XIX [Intellectuels, élites, classes politique dans l'Europe du sud-est. Le XIXe siècle]*, Dominor, f.l., 2004

SKINNER Quentin, *Visions of Politics. Vol. I, Regarding Method*, Cambridge University Press, Cambridge, 2002

SMITH Anthony D., *National Identity*, Penguin Books, 1991

IDEM, *Nationalism and Modernism: A critical survey of recent theories of nations and nationalism*, Routledge, Londra/New York, 1999 (prima ed. 1998) (trad. rom. *Naționalism și modernism. Un studiu critic al teoriilor recente cu privire la națiune și naționalism*, trad. de Diana Stanciu, Epigraf, Chișinău, 2002)

IDEM, *The Ethnic Origins of Nations*, Blackwell, Oxford, 1999

STAN Apostol, *Grupări și curente politice în România între Unire și Independență (1859-1877) [Groupes et courants politiques en Roumanie entre l'Union et l'Indépendance (1859-1877)]*, Ed. Științifică și Enciclopedică, Bucarest, 1979

IDEM, „Originile liberalismului politic în România” [« Les origines du libéralisme politique en Roumanie »], *Revista istorică*, vol. I, nr. 4, 1990, pp. 321-333

- IDEM, *Putere politică și democrație în România. 1859-1918 [Pouvoir politique et démocratie en Roumanie. 1859-1918]*, Albatros, Bucurest, 1995
- STAN Apostol, Mircea IOSA, *Liberalismul politic în România. De la origini până la 1918 [Le libéralisme politique en Roumanie. Des origines à 1918]*, Ed. Enciclopedică, Bucurest, 1996
- STANOMIR Ioan, „The Temptation of the West: the Romanian Constitutional Tradition”, in Mihaela CZOBOR-LUPP, J. Stefan LUPP (eds.), *Moral, Legal and Political Values in Romanian Culture*, Romanian Philosophical Studies, IV, The Council for Research in Values and Philosophy, 2002, pp. 75-97
- IDEM, *Nașterea Constituției. Limbaj și drept în Principate, până la 1866 [La naissance de la Constitution. Langage et droit dans les Principautés, jusqu'en 1866]*, Nemira, Bucurest, 2004
- IDEM, *Conștiința conservatoare. Preliminarii la un profil intelectual [La conscience conservatrice. Préliminaires à un profil intellectuel]*, Nemira, Bucurest, 2004
- IDEM, *Libertate, lege și drept. O istorie a constituționalismului românesc [Liberté, loi et droit. Une histoire du constitutionnalisme roumain]*, Polirom, Iași, 2005
- STOKES Gale, „Fundamentele sociale ale structurilor politice est-europene” [« Les fondements sociaux des structures politiques de l'Europe de l'est »], in Daniel CHIROT (ed.), *Originile înapoierii în Europa de est. Economie și politică din Evul mediu până la începutul secolului al XX-lea [Les origines du retard en Europe de l'est. Economie et politique du Moyen Age au début du XXe siècle]*, trad. de Victor Rizescu, Corint, Bucurest, 2004, pp. 283-292
- SUGAR Peter F., (ed.), *Eastern European Nationalism in the Twentieth Century*, The American University Press, Washington, 1995
- SUGAR Peter F., Ivo J. LEDERER (eds.), *Nationalism in Eastern Europe*, University of Washington Press, Seattle, 1994
- THIESSE Anne-Marie, *La création des identités nationales. Europe XVIIIe-XXe siècle*, Seuil, Paris, 1999 (ed. rom. *Crearea identităților naționale în Europa. Secolele XVIII-XX*, trad. de A.-P. Corescu, C. Capverde și G. Sfichi, Polirom, Iași, 2000)
- TILLY Charles, „The Emergence of Citizenship in France and Elsewhere”, in IDEM (ed.), *Citizenship, Identity and Social History*, International Review of Social History, Supplement no 3, 1996
- TILMAN-TIMON A., *Les influences étrangères sur le droit constitutionnel roumain*, Librairie du Recueil Sirey-Cugetarea-Georgescu Delfras, Paris-Bucarest, 1946
- TODOROVA Maria, „The Trap of Backwardness: Modernity, Temporality, and the Study of Eastern European Nationalism”, *Slavic Review*, vol. 64, no. 1, 2005, pp. 140-164
- I. TOTH Zoltán, *Primul secol al naționalismului românesc ardelean. 1697-1792 [Le premier siècle du nationalisme roumain transylvain. 1697-1792]*, Ed. Pythagora, 2001
- TUDORICĂ Mioara, Ioana BURLACU, „Guvernele României între anii 1866-1945. Liste de miniștri” [« Les gouvernements de Roumanie entre 1866-1945. Listes des ministres »], *Revista Arhivelor*, vol. 47, nr. 2, 1970, pp. 428-433
- VERDERY Katherine, *The Political Lives of Dead Bodies. Reburial and Postsocialist Change*, Columbia University Press, New York, 1999
- VITCU Dumitru, Dumitru IVĂNESCU, Cătălin TURLIUC, *Modernizare și construcție națională în România. Rolul factorului alogen, 1832-1918 [Modernisation et*

- construction nationale en Roumanie. Le rôle du facteur allogène, 1832-1918*], Junimea, Iași, 2002
- ZANE G., *N. Bălcescu. Opera. Omul. Epoca [N. Bălcescu. L'oeuvre. L'homme. L'époque]*, ed. a II-a, Eminescu, Bucurest, 1977
- ZUB Al., *Mihail Kogălniceanu. 1817-1891. Biobibliografie [Mihail Kogălniceanu. 1817-1891. Biobibliographie]*, Ed. Enciclopedică Română/Ed. Militară, Bucurest, 1971
- IDEM, « Horizon clos: l'historiographie roumaine des années 80 », in Antoine MARES (ed.). *Histoire et pouvoir en Europe médiane*, L'Harmattan, Paris, 1996, pp. 105-116
- WOOLF Stuart (ed.), *Nationalism in Europe, 1815 to the Present. A Reader*, Routledge, London and New York, 1996
- XENOPOL A.D., „Influența franceză în România” [« L'influence française en Rouanie »], conferință ținută la 5 martie 1887 la Ateneul Român, I.G. Haimann Librar-Editor, Bucurest, 1887
- IDEM, *Originile partidului național în România [Les origines du parti national en Roumanie]*, extras din *Analele Academiei Române*, seria II, tom XXVIII, Memoriile secțiunii istorice, Institutul de Arte Grafice „Carol Göbl”, Bucurest, 1906
- IDEM, *Istoria partidelor politice în România [Histoire des partis politiques de Roumanie]*, vol. I, partea I, *De la origini până la 1848 [Des origines à 1848]*, vol. I, partea II, *Dela 1848 până la 1866 [De 1848 à 1866]*, Albert Baer, s.l., 1910 (reeditată de Constantin Schifirneț, Albatros, Bucurest, 2005)